

Novembre 2022

RAPPORT N°18.27



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

La motivation des peines correctionnelles et criminelles.

*Recherche sur les déterminants de la
motivation des décisions pénales*

Sous la direction de

PIERRE-YVES GAHDOUN

RAPHAËLE PARIZOT

ANNE PONSEILLE

MARC TOUILLIER



**RAPPORT DE
RECHERCHE**

Sous la responsabilité scientifique conjointe de

Pierre-Yves GAHDOUN,
Professeur à l'Université de Montpellier

Raphaële PARIZOT,
Professeur à l'Université Paris Nanterre

Anne PONSEILLE,
Maître de conférences HDR à l'Université de Montpellier

Marc TOULLIER,
Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre

La présente recherche a été réalisée avec le concours de

Dans les sites juridiques du sud de la France

Gohar GALUSTIAN,
Doctorante en droit à l'Université de Montpellier

Manon LEBLOND,
Docteur en droit de l'Université de Montpellier

Marine HAULBERT,
Maître de conférences à l'Université de Grenoble Alpes

Fanny MALHIÈRE,
Maître de conférences à l'Université de Bourgogne

Laura MARGALL,
Doctorante en droit à l'Université de Montpellier

Coralie RICHAUD,
Maître de conférences à l'Université de Limoges

Dans les sites juridiques d'Île-de-France

Marie-Sophie BAUD,
Docteur en droit de l'Université Panthéon-Assas, qualifiée aux
fonctions de maître de conférences

Alain BLANC,
Magistrat honoraire

Clara MAFFRE,
Doctorante en droit à l'Université Paris Nanterre

Sophie MALLIARAKIS,
Doctorante en droit à l'Université Paris Nanterre

Déborah ZAPALA,
Doctorante en droit à l'Université Paris Nanterre

Depuis les pays partenaires de la recherche

Marie-Sophie DEVRESSE,
Professeure à l'École de criminologie de l'Université
Catholique de Louvain (Belgique)

Luca LUPÀRIA,
Professeur à l'Université Roma 3 (Italie)

Andra-Roxana TRANDAFIR,
Maître de conférences à l'Université de Bucarest
(Roumanie), ainsi que **Valentina DINU, Stefana Iuliana SOROHAN et**
Dorel HERINEAN, doctorants à l'Université de Bucarest

REMERCIEMENTS

Nous tenons à adresser nos plus vifs remerciements à l'ensemble des personnes qui ont contribué à la réalisation de cette recherche,

- par leur participation aux entretiens menés à la demande de notre équipe,

- par leur concours à la mise en place des partenariats indispensables à la conduite de l'étude,

- par l'aide qu'elles nous ont apportées pour la préparation et la réalisation de certaines étapes de la recherche.

Ces remerciements s'adressent en particulier :

** À l'Université :*

À Habiba ABBASSI, assistante-ingénieure au CERCOP ;

À nos collègues Corine DAUCHEZ et Martin PLISSONNIER, de l'Université Paris Nanterre,

À Me Catherine SCHEFFLER pour son relais précieux auprès des avocats sollicités en Île-de-France.

** Au sein des juridictions :*

Au Premier président et au Procureur général qui nous ont autorisé à mener cette recherche au sein des deux cours d'appel sélectionnées, ainsi qu'aux secrétaires généraux et présidents de chambre correctionnelle et de cour d'assises avec lesquels nous avons pu en organiser les modalités ;

Au Président et au procureur de la République qui nous ont de la même manière permis de mener cette recherche au sein des tribunaux judiciaires sollicités, ainsi qu'aux secrétaires généraux et présidents de chambre correctionnelle et de cour d'assises de ces tribunaux ;

Aux directeurs des services du greffe des cours d'appel et des tribunaux judiciaires partenaires de la recherche.

Enfin, nous tenons à remercier sincèrement l'équipe de la Mission de recherche Droit et Justice pour son précieux soutien, et en particulier Mme Victoria VANNEAU qui a fait preuve d'une constante bienveillance à notre égard.

SOMMAIRE

| | |
|---|------------|
| LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS | 8 |
| INTRODUCTION | 9 |
| Première partie : La réception de l'exigence de motivation des peines | 34 |
| Chapitre 1 : La réception de l'exigence de motivation des peines par les magistrats des juridictions de jugement | 34 |
| Section 1 : La compréhension de l'exigence de motivation des peines..... | 35 |
| Section 2 : L'intégration de l'exigence de motivation des peines..... | 47 |
| Section 3 : L'utilité de l'exigence de motivation des peines..... | 55 |
| Section 4 : L'impact de l'exigence de motivation des peines..... | 59 |
| Chapitre 2 : Les autres regards portés sur l'exigence de motivation des peines | 62 |
| Section 1 : La réception par d'autres magistrats de l'exigence de motivation des peines | 62 |
| Section 2 : Le rapport des greffiers à la motivation des peines | 73 |
| Section 3 : Le point de vue des avocats sur la motivation des peines | 80 |
| Seconde partie : La pratique de la motivation des peines | 95 |
| Chapitre 1 : La pratique de la motivation des peines correctionnelles..... | 95 |
| Section 1 : Une motivation exceptionnelle des peines correctionnelles prononcées en première instance | 96 |
| Section 2 : Une motivation renforcée des peines correctionnelles prononcées en appel | 137 |
| Chapitre 2 : La pratique de la motivation des peines criminelles | 280 |
| Section 1 : Le constat d'une motivation systématique des peines criminelles à partir de 2018..... | 282 |
| Section 2 : La forme de la motivation des peines criminelles..... | 284 |
| Section 3 : L'objet de la motivation | 296 |
| Section 4 : Les éléments principaux de motivation des peines criminelles .. | 317 |
| Section 5 : L'ampleur de la motivation | 354 |
| Section 6 : La qualité de la motivation des peines criminelles | 374 |
| CONCLUSION GÉNÉRALE | 387 |
| BIBLIOGRAPHIE | 397 |
| TABLE DES MATIÈRES..... | 403 |

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

| | |
|-------------|--|
| AJDA | Actualité juridique de droit administratif - Dalloz |
| AJ pénal | Actualité juridique pénal - Dalloz |
| al. | Alinéa |
| art. | Article |
| | |
| Bull. crim. | Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation |
| | |
| CA | Cour d'appel |
| Cass. crim. | Chambre criminelle de la Cour de cassation |
| Cons. cons. | Conseil constitutionnel |
| CEDH | Cour européenne des droits de l'Homme |
| Cf. | Confer |
| Comm. | commentaire |
| CP | Code pénal |
| CPP | Code de procédure pénale |
| | |
| D. | Dalloz |
| DDHC | Déclaration des droits de l'homme et du citoyen |
| dir. | Sous la direction de |
| Dr. pén. | Revue de droit pénal |
| Éd. | Édition |
| | |
| IDF | Île-de-France |
| | |
| JAP | Juge de l'application des peines |
| | |
| LGDJ | Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence |
| obs. | Observations |
| | |
| p. | Page |
| PUF | Presses Universitaires de France |
| | |
| QPC | Question prioritaire de constitutionnalité |
| | |
| RSC | Revue de science criminelle et de droit comparé |
| RTD com. | Revue trimestrielle de droit commercial |
| | |
| s. | suivantes |
| SPIP | Service pénitentiaire d'insertion et de probation |
| SME | Sursis avec mise à l'épreuve |
| Somm. | Sommaire |
| Spéc. | spécialement |
| | |
| TAP | Tribunal de l'application des peines |
| TC | Tribunal correctionnel |
| TJ | Tribunal judiciaire |
| | |
| vol. | Volume |

INTRODUCTION

« *Il est essentiel que les justiciables comprennent les décisions judiciaires* ». C'est en ces termes que Nicole MAESTRACCI avait livré sa conception de l'exigence de motivation à l'occasion de son audition devant l'Assemblée nationale, le 20 février 2013, en vue de sa nomination au Conseil constitutionnel. Si Nicole MAESTRACCI s'exprimait alors au sujet des décisions du Conseil, dont la concision reflète ce qui correspondait pour elle à « *une tradition française* », l'on peut penser que ses recommandations auraient assurément pu s'appliquer à la question de la motivation des sanctions pénales à laquelle elle était également particulièrement sensible.

La compréhension des décisions pénales est, en effet, ce à quoi peut légitimement aspirer toute personne condamnée une fois le verdict rendu, mais aussi la victime de l'infraction, leurs proches et, plus généralement, le peuple au nom duquel sont rendues les décisions. La motivation en est le vecteur nécessaire, puisqu'elle exprime la parole du juge qui prononce les peines après s'être exprimé sur la culpabilité. Par l'objet même de sa fonction, qui lui confère la lourde tâche de terminer ce qui apparaît au sens propre, en matière pénale, comme « *un drame à plusieurs personnages* »¹, le juge est de toute évidence le mieux placé pour exposer les raisons qui ont présidé, selon les cas, au prononcé d'une peine ferme d'emprisonnement plutôt que d'une peine d'emprisonnement avec sursis, au choix d'une durée d'incarcération fixée à trente ans plutôt qu'à vingt, à la faveur pour une peine de jour-amende plutôt qu'une amende ou encore à la résolution qu'un travail d'intérêt général répondra mieux au dommage causé par l'infraction qu'une peine privative de liberté.

Pendant longtemps, et aussi surprenant que cela puisse paraître rétrospectivement, il n'a pourtant pas été exigé du juge pénal qu'il expose les raisons ayant présidé au choix de la peine, de son *quantum* et de son régime. La détermination de la peine par les juges relevant « *d'une faculté dont ils ne [devaient] aucun compte* », pour reprendre les termes de la Cour de cassation², la motivation de la décision sur la culpabilité tenait lieu de motivation pleine et entière pour l'essentiel des jugements et arrêts de condamnation³.

Ce temps paraît désormais révolu à la faveur d'une révolution intervenue, d'abord au sein d'illustres « palais » de justice - judiciaire et constitutionnelle - en 2017⁴ et 2018⁵, avant d'être marquée du sceau de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 pour la justice. C'est sur la base de cette révolution tenant à la généralisation de l'exigence de motivation de la peine que la présente

¹ Paul RICOEUR, *Le juste*, vol. 1, éd. Esprit, 1995, p. 187.

² Cass. crim., 19 décembre 1996, n° 96-81.647, *Bull. crim.* n° 482.

³ On rappellera néanmoins qu'en matière criminelle, la cour d'assises n'est tenue de motiver la culpabilité que depuis le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle est entré en vigueur l'article 365-1 du CPP créé par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

⁴ Cass. crim., 1^{er} février 2017, nos 15-84511, 15-85.199 et 15-83.984.

⁵ Cons. const., n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, M. Ousmane K. et autres (Motivation de la peine dans les arrêts de cour d'assises).

recherche a été initiée, et c'est pour en dresser un premier bilan, à l'aune d'une « capture » de sa pratique judiciaire, qu'elle a été menée par les chercheurs du CDPC et du CERCOP des Universités de Paris Nanterre et Montpellier.

I. Origine et objet de la recherche

La motivation des décisions de justice est un devoir séculaire fait au juge qui ne souffre aucune discussion en soi, quelle que soit la matière contentieuse considérée. Aux termes des articles 455 et 458 du Code de procédure civile, cet impératif s'impose au juge civil. Il concerne aussi le juge administratif⁶ et s'applique également à tous les jugements et arrêts correctionnels et contraventionnels s'agissant de la décision prise sur la culpabilité⁷.

Depuis peu, cette exigence vaut en outre pour les arrêts rendus par les cours d'assises, s'agissant là aussi de la décision sur la culpabilité⁸.

* En matière pénale, c'est toutefois là que s'arrêtait jusqu'à tout récemment l'exigence de motivation, ainsi qu'il résultait d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

L'article 132-24 du Code pénal se bornait en effet à énoncer, dans sa rédaction initiale, qu'il appartenait aux juges du fond, « *dans les limites fixées par la loi, [de] prononce[r] les peines et fixe[r] leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction* ».

Seul le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme devait faire l'objet d'une motivation spéciale, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal⁹. Le caractère spécial de la motivation visait à permettre à la Cour de cassation d'apprécier les éléments qui avaient servi de fondement à la décision des juges du fond et de vérifier la réalité de cette justification.

En dehors des cas expressément prévus par la loi, la Cour de cassation rappelait en revanche que les peines prononcées par la juridiction de jugement n'avaient pas à être motivées. La Haute juridiction refusait ainsi de censurer les décisions des juges du fond n'ayant pas motivé le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis dans la mesure où « *aucune disposition (n'imposait) au juge de motiver le choix d'une peine autre que la peine d'emprisonnement sans sursis* »¹⁰. Cette formule était encore reprise pour la peine d'amende¹¹ quand bien même il aurait été question d'une lourde peine d'amende, la Cour indiquant à cet égard que « *si l'article*

⁶ Article L. 9 du Code de justice administrative : « *Les jugements sont motivés* ».

⁷ Articles 485 et 543 du CPP.

⁸ Cf. *infra* pour les explications.

⁹ Initialement, le second alinéa de l'article 132-19 du CP prévoyait que « En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine »

¹⁰ Par exemple pour la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille : Cass. crim., 16 décembre 1997, *Bull. crim.* n° 428, *RSC* 1998, p.538 obs. B. Bouloc

¹¹ Cass. crim., 19 octobre 2004, *D.*, 2005, *Panorama*, p.1527, obs. Gabriel Roujou de Boubée.

132-24 du code pénal prévoit que la juridiction doit déterminer le montant de la peine d'amende en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction, ce texte ne lui impose pas de motiver spécialement sa décision à cet égard »¹².

Après avoir été écartée provisoirement vis-à-vis des récidivistes (loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 sur laquelle est revenue la loi n°2014-896 du 15 août 2014) l'exigence de motivation spéciale de la peine d'emprisonnement ferme s'est enrichie sous l'effet, tout d'abord, de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009¹³. En substance, des conditions plus strictes ont été posées par le troisième alinéa de l'article 132-24 du CP pour autoriser le prononcé d'une telle peine : la première phrase de cet alinéa prévoyait alors qu'« *en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate* ».

Il a en outre été prévu, dans l'hypothèse où la juridiction faisait le choix d'une peine d'emprisonnement ferme au regard de ces critères, une exigence de motivation du rejet de son aménagement : « *dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28* ». Il en est résulté une double exigence de motivation visant tout à la fois à faire de la peine d'emprisonnement ferme un *ultima ratio* et à favoriser, le cas échéant, son aménagement concernant les courtes peines.

La loi « Taubira » du 15 août 2014¹⁴ a ensuite transféré cette exigence renforcée de motivation à l'article 132-19 du Code pénal qui constitue, depuis, le siège de la motivation spéciale des peines d'emprisonnement.

La loi « Urvoas » du 3 juin 2016¹⁵ a quant à elle insisté sur le fait que le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, lorsqu'elle est susceptible d'aménagement (*i.e* une peine d'une durée inférieure à deux ans ou un an en cas de récidive), devait être spécialement motivé « *au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale* ». *A contrario*, la Cour de cassation a jugé dans trois arrêts du 29 novembre 2016 que cette exigence supplémentaire de motivation spéciale ne s'imposait pas lorsque la peine d'emprisonnement ferme dépassait le seuil susceptible d'aménagement¹⁶.

¹² Cass. crim., 2 février 2010, n°09-84.847, confirmé par la suite par Cass. crim., 27 octobre 2015, n°14-87.571, sur le fondement plus exact de l'article 132-20 du Code pénal.

¹³ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

¹⁴ Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

¹⁵ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

¹⁶ Cass. crim., 29 novembre 2016, n°15-83.108, 15-86.116, 15-86.712. En ce sens, v. aussi Cass. crim., 21 mars 2018, n° 16-87.296 : « *s'il résulte de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal que le juge qui prononce en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, il n'est tenu, selon le troisième alinéa du même texte, de spécialement motiver sa décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale*

Hors l'hypothèse particulière de l'emprisonnement ferme, l'exigence de motivation de la peine est restée cantonnée à des hypothèses particulières progressivement instituées par la loi (ainsi de la peine d'interdiction du territoire français et de suivi socio-judiciaire).

Ce principe de « non » motivation du prononcé de la peine a pu être présenté comme consubstantiel au principe d'individualisation des peines qui assure une certaine liberté au juge dans la détermination de la peine, dans les limites fixées par la loi. L'exigence de motivation, bien que légalement prévue, faisait en somme figure d'exception dans l'univers des peines...

* Au regard de cette pratique qui corroborait, d'une certaine façon, la tradition française de concision des décisions de justice, la généralisation de l'exigence de motivation des peines a incontestablement bouleversé un système qui ne s'y était sans doute préparé ni intellectuellement, ni matériellement. Un auteur y a vu un « séisme »¹⁷ d'une magnitude qui était en quelque sorte à la mesure de « l'étonnement général »¹⁸ que les revirements de jurisprudence de la Cour de cassation ont suscité auprès d'un autre auteur.

Si les secousses provoquées par ces décisions ont été réelles, elles se sont néanmoins fait ressentir dans un domaine qui connaissait d'importantes évolutions depuis quelques décennies déjà. Depuis que la juridictionnalisation de l'application des peines a été parachevée en 2004, cette phase « ultime » de la procédure a vu grossir, année après année, un contentieux propre aux sanctions pénales qui permet à toute personne condamnée de discuter l'aménagement comme le refus d'aménagement de sa peine et de faire du juge de l'application des peines un arbitre auquel il est parfois demandé de faire « rejouer » le match qui s'était dénoué au stade du jugement. Parallèlement, la gamme des peines et des mesures susceptibles de les accompagner ou de les prolonger, selon les cas¹⁹, n'a cessé de se diversifier, rendant la tâche du juge - de jugement - à la fois plus riche, du point de vue de l'individualisation de la peine, et plus ardue, du point de vue de la maîtrise de l'arsenal mis à sa disposition. L'exigence de motivation des peines est d'ailleurs contemporaine de la consécration du principe d'individualisation des peines dans le Code pénal par la loi du 15 août 2014²⁰.

Ces évolutions ne laissent pas pour autant présager, par elles-mêmes, une généralisation de l'exigence de motivation des peines que les arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation en 2017 ont imposé par la force d'un revirement de jurisprudence.

du prévenu que pour refuser d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée n'excédant pas deux ans, ou un an en cas de récidive légale, la cour d'appel a justifié sa décision ».

¹⁷ Evelyne BONIS, « La motivation de la peine d'emprisonnement ou les vicissitudes de l'article 132-19 du Code pénal », in Élise LETOUZEY (dir.), *La motivation de la peine*, CEPRISSCA, coll. Colloques, 2019, p. 153.

¹⁸ Emmanuel DREYER, « La motivation des peines : quoi et comment ? », *JCP G*, 2018, n° 12, p. 554.

¹⁹ Si l'on prend l'exemple de mesures comme la surveillance judiciaire, la surveillance et la rétention de sûreté.

²⁰ Art. 132-1 du CP.

La succession des décisions rendues par les plus hautes juridictions sur le sujet a pu donner, à cet égard, le sentiment que s'enclenchait un mouvement en faveur de la reconnaissance d'un véritable droit à la motivation pour le justiciable, afin d'en étendre désormais l'application à la question des peines.

Des fondements renouvelés. Les sources de la motivation des peines sont en effet devenues plurielles, à l'image des droits et principes fondamentaux auxquels est traditionnellement rattachée l'exigence même de motivation des décisions de justice (tel que le droit à un procès équitable et le principe de légalité des peines).

Bien qu'elle soit à l'origine d'un certain nombre d'évolutions de la matière pénale qu'elle a contribué à façonner et à élargir, la Cour européenne des droits de l'Homme n'a pas joué, sur ce point en particulier, un rôle d'impulsion. La Cour rattache certes, depuis quelque temps déjà, le droit à la motivation au droit à un recours juridictionnel effectif sur le fondement de l'article 6 § 1 de la Convention européenne²¹, mais elle a aussi rappelé que, si l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, « *il ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce* »²².

La Cour européenne n'a d'ailleurs pas formellement condamné l'absence de motivation y compris pour la culpabilité. Dans un arrêt du 16 novembre 2010, elle a affirmé qu'« *il ne saurait être question pour la Cour de remettre en cause l'institution du jury populaire* » et ajouté que « *devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, il faut s'accommoder des particularités de la procédure, où le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de -ou ne peuvent pas- motiver leur conviction* ». Elle a cependant retenu la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en l'espèce parce que « *la présentation au jury de questions précises constituait une exigence indispensable, devant permettre au requérant de comprendre un éventuel verdict de culpabilité* », et qu'elle n'avait pas été respectée²³.

Le rehaussement de la valeur normative de l'exigence de motivation des peines a, en revanche, été très net sur le plan constitutionnel. La motivation des décisions de justice n'a pas été formellement inscrite en tant que principe dans la Constitution. Pourtant, le Conseil constitutionnel a progressivement reconnu la valeur constitutionnelle de l'obligation de motiver les jugements en matière pénale. Conçue comme une garantie contre l'arbitraire, la motivation des décisions de justice a été d'abord évoquée en lien avec la liberté individuelle²⁴ et le principe de légalité des délits et des peines²⁵. Le fondement constitutionnel de l'obligation de motiver les jugements a été précisé lorsque le Conseil a été amené à se prononcer

²¹ Cf. notamment en ce sens : CEDH, 9 décembre 1994, *Ruiz Torija et Hiro Balani contre Espagne*, Série A n° 303 A et B ; CEDH, 19 avril 1994, *Van de Hurk contre Pays-Bas*, Série A n° 288.

²² CEDH, 19 février 1998, *Higgins et autres contre France*, n° 20124/98, § 42.

²³ CEDH, 16 novembre 2010, *Taxquet contre Belgique*, n° 926/05.

²⁴ Cons. const., n° 93-325 DC du 13 août 1993, Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, cons. 41 et 42.

²⁵ Cons. const., n° 98-408 DC du 22 janvier 1999, *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*, cons. 22.

sur la question spécifique de la motivation de la décision sur la culpabilité par les cours d'assises.

Dans sa décision n° 2011-113/115 QPC du 1^{er} avril 2011, le Conseil constitutionnel a clairement affirmé « *qu'il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines ; que l'obligation de motiver les jugements et arrêts de condamnation constitue une garantie légale de cette exigence constitutionnelle* »²⁶. Néanmoins, le Conseil estimait, jusqu'à une date récente, que « *la Constitution ne confère pas à cette obligation un caractère général et absolu* » et que « *l'absence de motivation en la forme ne peut trouver de justification qu'à la condition que soient instituées par la loi des garanties propres à exclure l'arbitraire* »²⁷.

Cette position a été modifiée par la décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018 relative à la question spécifique de la motivation de la peine par les cours d'assises. Après avoir rappelé les fondements de sa jurisprudence précitée issus de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Conseil constitutionnel a ajouté que « *le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de cette déclaration, implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Ces exigences constitutionnelles imposent la motivation des jugements et arrêts de condamnation, pour la culpabilité comme pour la peine* »²⁸. Par cette formulation nouvelle, le Conseil a renforcé l'obligation de motivation des jugements et arrêts de condamnation en lui reconnaissant un caractère général et absolu en matière pénale²⁹.

Si la décision du 2 mars 2018 a constitué une étape décisive dans le rehaussement de l'obligation de motiver les décisions de condamnation, il revenait au législateur et aux juridictions judiciaires d'en préciser les contours en vue de la rendre pleinement effective.

Ce fut le cas, au sein du Code pénal et du Code de procédure pénale, avec la formalisation de l'exigence de motivation par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice³⁰, dont l'article 74 a cristallisé le principe même d'une telle exigence lors du prononcé de la peine et précisé ses différentes déclinaisons en fonction du type de sanction.

Les décisions rendues par la Cour de cassation pour préciser la teneur de la motivation, en fonction du type de peine et de contentieux, ainsi que l'étendue de

²⁶ Cons. const., n° 2011-113/115 QPC du 1^{er} avril 2011, M. Xavier P. et autre (Motivation des arrêts d'assises), cons. 11, et n° 2011-635 DC du 4 août 2011, Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, cons. 22.

²⁷ Cons. const., décision précitée du 1^{er} avril 2011, cons. 11.

²⁸ Cons. const., n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, M. Ousmane K. et autres (Motivation de la peine dans les arrêts de cour d'assises), paragr. 8.

²⁹ V. le commentaire accompagnant la décision, p. 16.

³⁰ V. not. les articles 132-19 du CP et 485-1 du CPP.

son contrôle du respect de cette exigence, ont depuis lors confirmé la volonté la Haute juridiction de s'assurer de l'effectivité de la motivation désormais envisagée comme un « tout » dont les juridictions de jugement doivent rendre compte au stade du prononcé des peines. La Cour de cassation a établi qu'outre les peines correctionnelles, les peines contraventionnelles devaient également être motivées³¹. Toutes les peines sont soumises à cette exigence, qu'elles soient décidées à titre principal ou comme peines alternatives ou complémentaires, qu'elles soient assorties ou non du sursis, simple ou avec mise à l'épreuve³², prononcées à l'encontre tant de personnes physiques que de personnes morales³³. Par sa jurisprudence, la Haute juridiction a également admis les limites de cette motivation en écartant l'exigence ainsi posée pour les obligations assortissant le sursis avec mise à l'épreuve³⁴, la peine de travail d'intérêt général³⁵, les amendes fiscales et douanières³⁶. Elle est enfin venue préciser sa jurisprudence relative à la motivation de la peine d'emprisonnement ferme et du défaut d'aménagement de la courte peine d'emprisonnement ferme³⁷.

Une effectivité à évaluer. Si la jurisprudence développée par la Haute juridiction ne laisse pas de doute quant à sa détermination, nonobstant les indices d'assouplissement ou d'infléchissement qui ont pu être attribués à certains arrêts³⁸, elle a suscité des critiques doctrinales. Le professeur Emmanuel Dreyer a notamment déploré que la motivation désormais requise pour le prononcé de la peine, et non pour son exécution, « *s'avère très générale car le juge qui prononce la peine peut [alors] se contenter de la justifier au niveau des principes* »³⁹.

³¹ Cass. crim., 30 mai 2018, n° 16-85.777, publié au *Bull. crim.*

³² Cass. Crim., 21 mars 2018, n° 16-87.296, publié au *Bull. crim.* ; 28 juin 2017, n° 16-87.469, publié au *Bull. crim.*

³³ Cass. crim., 9 janvier 2018, n° 17-80.200 publié au *Bull. crim.* ; 27 juin 2018, n° 17-81.980, inédit ; 22 janvier 2019, n° 18-80.333, inédit.

³⁴ Cass. crim., 22 novembre 2017, n° 16-83.549, publié au *Bull. crim.*

³⁵ Cass. crim., 16 avril 2019, n° 18-83.434, *Bull. crim.* n° 79

³⁶ Cass. crim., 18 juillet 2017, n° 15-86.153, publié au *Bull. crim.* ; 7 novembre 2018, n° 17-84.616, publié au *Bull. crim.* n° 187.

³⁷ En témoignent les arrêts du 11 mai 2021 précisant l'exigence de motivation des peines correctionnelles, réaffirmant le caractère obligatoire de l'aménagement de la peine inférieure à six mois d'emprisonnement et confirmant l'application immédiate de la loi du 23 mars 2019 en matière d'application des peines (Cass. crim., 11 mai 2021, n°s 20-83.507, 20-84.412 et 20-85.576). Voir aussi, en dernier lieu, l'arrêt du 6 avril 2022 dans lequel la Cour de cassation a réaffirmé qu'il appartenait à la juridiction correctionnelle, dans le prolongement de son obligation de motivation du choix d'une peine d'emprisonnement ferme, de motiver elle-même l'aménagement de celle-ci « *dès lors que ni la situation ou la personnalité du condamné, ni une impossibilité matérielle l'empêchent* » (Cass. crim., 6 avril 2022, n° 21-83.457).

³⁸ Voir, par exemple, Cass. crim., 16 octobre 2019, n° 18-84.374, arrêt dans lequel la chambre criminelle considère que la mention de la gravité des faits et de la personnalité de l'auteur suffit à caractériser les « *principaux éléments* » permettant, conformément aux exigences posées par le Conseil constitutionnel, de motiver le choix d'une peine criminelle. Voir également, Cass. crim., 16 avril 2019, n° 18-83.434, *Bull. crim.* n° 79, arrêt par lequel la chambre criminelle, tout en indiquant qu'une motivation de la peine de travail d'intérêt général s'impose au juge, souligne que le prononcé d'une telle peine, subordonné à l'accord préalable de l'intéressé, implique nécessairement la prise en compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de la situation personnelle de celui-ci.

³⁹ Emmanuel DREYER, « La motivation des peines : quoi et comment ? », *JCP G*, 2018, n° 12, p. 557.

Les réserves et, plus largement, les doutes quant au bien-fondé de la généralisation de l'exigence de motivation des peines invitent, en ce sens, à confronter la portée des arrêts de la Cour de cassation à la pratique des juridictions du fond chargées de la mettre en forme.

La jurisprudence de la Cour de cassation ne permet en effet pas, à elle seule, de s'assurer que la généralisation de l'exigence de motivation se vérifie dans la pratique de toutes les juridictions du fond, quelle qu'en soit la taille et la teneur du contentieux qu'elles traitent - qu'il s'agisse d'un contentieux de « masse » ou de « niche », en première instance ou en appel. Plus encore, reste entière la question de savoir si elle peut s'appliquer de la même manière à toutes les peines.

Or il y a là autant de paramètres dont seule l'observation, *in vivo*, de l'exigence de motivation peut rendre compte. C'est tout l'enjeu de la présente recherche, dont l'ambition a été d'aborder ces questions de manière pratique et concomitante de l'émergence, puis de l'installation de l'exigence de motivation de la peine sur le territoire français.

II. Méthodologie de la recherche

L'idée même de proposer une capture de la pratique judiciaire de la motivation des peines impliquait, en creux sinon en fait, de mener la présente recherche selon une démarche d'inspiration sociologique. Précisons d'emblée qu'il ne s'agissait nullement, par-là, de prétendre à un travail de « pure » sociologie juridique, comme en témoigne la composition même de l'équipe de recherche, mais plutôt d'emprunter à la sociologie générale certaines de ses techniques pour appréhender au mieux l'objet étudié.

Cet objet étant principalement composé de décisions de justice dont l'examen devait permettre de comprendre et apprécier la motivation des peines, il nous a paru naturel de construire la méthodologie de recherche en privilégiant une approche de sociologie judiciaire. Celle-ci ne se confond toutefois pas avec une analyse sociologique de jurisprudence⁴⁰. Elle ne procède en effet pas d'un corpus de décisions choisies en raison de leur appartenance à un même ensemble constitutif d'« une » jurisprudence, mais d'une agrégation de jugements et arrêts extraits de bases que nous avons-nous-mêmes constituées à partir des décisions collectées auprès des juridictions sollicitées. Elle repose sur un travail de compréhension et de comparaison opéré sur un échantillon significatif de décisions collectées auprès d'un certain nombre de juridictions.

Notre **ambition** première étant de réaliser une recherche basée sur une analyse quantitative (A.), et non sur une étude de cas topiques de la motivation à l'œuvre dans les juridictions sélectionnées⁴¹, le choix a été fait de recourir aux outils de la sociologie pour livrer, à partir de **supports** choisis et « saisis » suivant une grille

⁴⁰ Au sens où l'entendait Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, PUF, Quadrige, 2^e éd., 2017, p. 172.

⁴¹ Notre recherche ne s'est ainsi pas donnée pour objectif de constituer une typologie de la motivation, comme cela a pu être proposé de manière très pertinente à partir de l'étude d'arrêts d'assises par Vanessa PERROCHEAU, Djoheur ZEROUKI-COTTIN, et Philip MILBURN (dir.), *La motivation en actes. Analyse empirique de la motivation des décisions de cours d'assises*, Univ. Jean Monnet (CERCRID), Programme de recherche réalisé avec le soutien de l'ENM, Févr. 2017.

d'analyse élaborée à cet effet (B.), un regard aussi éclairant que possible sur la manière dont les juges se sont approprié l'exigence de motivation.

A. L'ambition

La recherche initiée en 2018 a eu pour objectif de proposer une étude de sociologie judiciaire (1.) appliquée à la motivation des peines prises dans leur diversité (2.)

1. Une étude de sociologie judiciaire

Une sociologie de la répression. Même si, au regard de la spécialisation en droit pénal de la plupart de ses membres, notre équipe de chercheurs avait spontanément vocation à appréhender la motivation des peines dans une perspective doctrinale, nous avons été rapidement convaincus qu'une recherche empirique sur ce sujet présenterait plus d'intérêt qu'une recherche proprement théorique, dès lors que l'exigence de motivation offrait, par sa consécration récente, peu de recul sur le régime juridique applicable et qu'elle appelait à l'évidence un effort d'appropriation par les acteurs de la justice auxquels elle s'est subitement imposée. Nous avons ainsi cherché à nous positionner en observateurs privilégiés des « premiers pas » de la motivation des peines, en suivant son éclosion dans une période propre à la resituer dans son contexte et à nous permettre de jeter un premier regard sur sa mise en œuvre concrète au sein des tribunaux.

Tel est le sens de la capture proposée de la motivation des peines par ses acteurs et la raison pour laquelle nous nous sommes efforcés de concentrer l'attention sur la manière dont elle a été traduite en pratique plutôt que sur l'analyse juridique de cette exigence. Cet effort d'observation empirique, s'il n'est pas forcément le plus naturel pour tout juriste, nous a paru d'autant plus pertinent qu'il invitait à se saisir, à travers ce qui fait l'essence même du métier de juge⁴², d'un phénomène auquel s'intéressent tous les pénalistes : l'acte de punir. Par-là, et sans doute aussi pour cela, une approche sociologique nous a paru à la fois fondée et à notre portée pour pénétrer dans le travail quotidien du juge pénal et tenter de dévoiler « les coutures »⁴³ de ses décisions.

C'est que « *La sociologie semble aimer la loi pénale* », pour reprendre les mots du doyen Carbonnier⁴⁴. La loi pénale, on le sait depuis les premiers travaux de sociologie qui se sont intéressés au phénomène criminel et à la répression pénale, est le vecteur de cette violence dont la puissance publique est capable, en réaction à celle qui a pu jaillir d'une action criminelle. Mais à la violence du verbe et de la sanction que la loi pénale édicte, l'on sait aussi que répond ou s'ajoute, selon les cas, la parole du juge qui prononce la sentence.

Si les normes pénales sont empreintes de la violence qui s'exprime au sein de la société, la répression que la loi organise en retour à travers l'édition de peines est prise, à l'image des comportements très variés auxquels elle entend répondre, dans

⁴² Alain BLANC, « Comment - mais d'abord pourquoi - motiver la peine criminelle? », in Élise LETOUZEY (dir.), *La motivation de la peine*, op. cit., p. 137.

⁴³ Selon l'expression imagée de notre collègue Élise LETOUZEY, « Avant-propos », op. cit., p. 7.

⁴⁴ Jean Carbonnier, op. cit., p. 398.

un mouvement de balancier qui oscille constamment entre des sanctions d'une « tragique » gravité, telle que la réclusion criminelle prononcée aux assises, et des sanctions plus ou moins « légères » pour réprimer la criminalité ordinaire. Ce sont ces deux « extrêmes » ordinaires de la répression - pour reprendre l'oxymore du doyen Carbonnier⁴⁵ - que l'analyse sociologique des décisions pénales permet d'appréhender à travers l'étude de la motivation des différentes peines susceptibles de réprimer les faits les plus divers.

Une sociologie des décisions pénales. Le principe général de motivation des sanctions désormais posé en matière pénale vient de toute évidence renouveler une réflexion séculaire sur l'art de motiver et les contours de cet acte indissociable de la fonction de juger.

L'exigence de motivation des peines est le fruit d'une longue évolution dont les premiers jalons peuvent être situés à la fin de l'Ancien Régime, lorsque fut remise en cause la pratique de l'arbitraire des juges et des peines abandonnées à leur *imperium*⁴⁶, qui trouvait en corollaire l'absence de motivation des jugements des tribunaux. Sous l'impulsion du pouvoir royal, puis de la Révolution, la motivation a été affirmée comme une exigence attachée à toute décision de justice, mais la fixité des peines voulue par les révolutionnaires ne se prêtait guère à une motivation du choix et du *quantum* des sanctions⁴⁷. Il fallut attendre la codification impériale pour que se déploie progressivement, au XIX^e siècle, la motivation entendue comme l'énoncé des motifs ayant déterminé le jugement sur la culpabilité, et l'on sait que c'est seulement avec le nouveau Code pénal de 1992 que le principe même d'une motivation des peines fut enfin posé pour les peines d'emprisonnement ferme.

S'il serait malaisé d'affirmer que la généralisation, par voie prétorienne puis législative, de cette exigence est venue parachever un édifice solidement enraciné dans notre système répressif, il est incontestable que la motivation des peines a bouleversé la pratique habituellement suivie au sein des tribunaux, qui n'étaient ni tenus ni nécessairement en mesure d'explicitier un choix jusque-là laissé à leur intime conviction, à plus forte raison s'agissant des cours d'assises⁴⁸. L'intérêt d'aborder la motivation des peines sous un prisme sociologique, en interrogeant non seulement les décisions mais aussi leurs auteurs et les acteurs qui les côtoient, n'en apparaît que plus grand.

⁴⁵ « La loi pénale fonctionne ainsi entre deux extrêmes. L'extrême de la gravité, ce sont les pénalités tragiques, la mort et son ersatz, la perpétuité. À compter de là, ce qui compte est le plus ou moins de temps enlevé à la vie par la prison. À l'autre extrême, le déluge des amendes, ces admonestations appuyées, censures, mauvaises notes, ces punitions que leur multitude même empêcherait de prendre au tragique, et qu'il faut pourtant continuer d'administrer avec la contenance grave sans laquelle s'effondrerait la crédibilité du mécanisme » (ibid., p. 399).

⁴⁶ Comme le rappelle M. Jean-Marie CARBASSE, avant de revêtir un caractère péjoratif lié aux abus de ce droit, l'arbitraire était un principe de base de la justice pénale de l'Ancien Régime, en vertu duquel les juges choisissaient dans chaque affaire la sanction la plus adaptée « *aux exigences du cas* » (*Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, coll. Droit fondamental, 3^e éd., 2014, n° 116).

⁴⁷ Sur cette évolution, voir l'étude de Cédric GLINEUR, « Regard historique sur la motivation de la peine », in Élise LETOUZEY, *op. cit.*, p. 37 et s.

⁴⁸ En témoigne la question solennelle qui vient clore l'instruction rituelle adressée aux jurés avant que la cour d'assises se retire : « *Avez-vous une intime conviction ?* ». L'ajout des mots « *Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision* », en préambule de cette instruction, est significatif du changement engendré par cette nouvelle exigence désormais inscrite à l'article 353 du CPP.

Conscients de pénétrer dans un domaine situé au cœur de l'office du juge, nous avons donc cherché à comprendre, « preuves » et « récits » à l'appui, l'usage de la motivation et les techniques de mise en œuvre possible de celle-ci. Sans aller jusqu'à faire de la motivation de la peine le reflet nécessaire du rapport qu'entretiennent les juges avec leur métier⁴⁹ ou encore de la conception qu'ils se font du droit pénal⁵⁰, il nous a semblé qu'un tel travail d'observation de la pratique judiciaire contribuerait ainsi à porter un regard réaliste sur la réception et l'intégration de l'exigence de motivation au quotidien.

2. Une étude transversale de la motivation des peines

Érigée au rang d'exigence constitutionnelle, la motivation des peines n'est pas seulement venue bouleverser les « habitus » de magistrats dont la liberté d'appréciation et la marge de manœuvre concrète étaient déjà soumises à des contraintes de diverse nature et intensité. Elle a aussi directement impacté leur charge de travail en gagnant l'ensemble du contentieux pénal et en s'étendant à la majeure partie des peines. Pour cette raison, elle méritait d'être appréhendée dans une perspective aussi transversale que possible du point de vue du droit positif.

L'approche qui a guidé la délimitation de la recherche a été celle d'une transversalité au regard tant de **l'objet étudié** (la motivation des peines, « toutes » les peines pourrait-on dire, même si l'étude a montré que la motivation se concentre sur certaines d'entre elles en particulier), que de la **période d'étude retenue** (cinq années, arrêtées en considération du point de départ de la recherche et de la genèse de l'exigence de motivation des peines) et du **périmètre géographique de cette étude** (deux sites juridictionnels, pour une comparaison aussi proche que possible de la réalité du terrain).

Transversalité de l'objet d'étude. Le projet initialement soumis à la Mission de recherche en mai 2018 arrivait à un moment idoine, du point de vue de l'évolution même de l'objet étudié, puisque la motivation des peines venait d'atteindre le point d'orgue de sa généralisation en s'étendant à la matière criminelle à la suite de la décision rendue par le Conseil constitutionnel deux mois plus tôt⁵¹. Le choix a donc été fait d'étudier la motivation des peines correctionnelles et criminelles, sans privilégier parmi celles-ci certaines peines en particulier.

L'intérêt de cette approche était d'embrasser la généralisation de l'exigence de motivation en s'attachant à toutes les peines, d'une part, et à tous les contentieux, d'autre part, même si nous avons écarté la masse des contraventions du périmètre de la recherche en raison de l'enjeu moindre que ces infractions paraissaient

⁴⁹ En cela, il est donc moins question de sociologie de la profession (judiciaire) que de sociologie des décisions (de justice), même si la rédaction des décisions donne inévitablement à voir et à s'interroger sur la pratique des juges.

⁵⁰ Le doyen Carbonnier relevait en ce sens que « Ce qui est moins étudié, c'est le rapport qu'entretiennent les métiers du droit avec le droit qui est leur matière première. [...] Dans les tribunaux inférieurs, c'est en fait, et non en droit, que bien souvent on plaide et on juge » (op. cit., p. 390).

⁵¹ Cons. const., déc. n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018 précitée.

soulever en comparaison des crimes et délits qui peuvent notamment donner lieu à des peines privatives de liberté.

Même centrée sur les crimes et délits, une telle approche supposait néanmoins d'appréhender des régimes très divers - entre celui, de plus en plus sophistiqué, applicable aux peines d'emprisonnement et ceux, plus sommaires, applicables à certaines peines complémentaires comme la suspension du permis de conduire ou l'interdiction d'exercer une profession - et d'apposer un regard sur la motivation de décisions émanant de juridictions différentes tant par leurs règles de composition que par leur mode de fonctionnement. Le système de sessions propre aux juridictions échevinales que constituent les cours d'assises les distingue à cet égard nettement des juridictions correctionnelles composées exclusivement de magistrats professionnels statuant tantôt sous une forme collégiale, tantôt à juge unique.

En matière correctionnelle comme en matière criminelle, notre attention s'est portée au premier chef sur la motivation des peines principales (ainsi de la peine d'emprisonnement ou de réclusion prononcée de manière ferme ou assortie du sursis, aménagée ou non, et de l'amende). Compte tenu de l'extension de l'exigence de motivation aux peines complémentaires autres qu'obligatoires⁵² ainsi qu'aux peines alternatives, nous avons également analysé la manière dont ces peines sont motivées.

Comme on le verra plus loin, c'est néanmoins, et de manière prévisible, la peine privative de liberté qui est apparue la plus fréquente dans les décisions étudiées, confirmant au passage le constat déjà dressé par Denis Salas, suivant lequel « *Il n'est pas aisé de penser une peine sans référence à la prison quand on mesure son omniprésence dans les lois elles-mêmes* »⁵³.

Enfin, nous nous sommes intéressés dans le cadre de l'étude à la motivation des peines prononcées aussi bien à l'égard des personnes physiques que des personnes morales⁵⁴, même si très peu des décisions analysées ont finalement concerné ces dernières.

Transversalité de la période d'étude. L'équipe de recherche s'est fixée pour objectif de proposer une « capture » de la pratique judiciaire reposant sur cinq années pleines de contentieux (2015-2019) afin de pouvoir apprécier l'évolution de la motivation de la peine sur une période qui intègre à la fois l'avant et l'après

⁵² V., parmi de nombreux exemples de ces peines complémentaires obligatoires, le 10° du premier paragraphe de l'article 221-8 du Code pénal, le second paragraphe de l'article 222-44 et le dernier alinéa de l'article 322-15 qui prévoient chacun des cas où le tribunal correctionnel est par principe tenu, en cas de condamnation pour les infractions spécialement visées par ces dispositions, de prononcer une ou plusieurs peines complémentaires, sauf si la juridiction décide, « *par une décision spécialement motivée [...] de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur* ».

⁵³ Denis SALAS, La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal, Hachette Littératures, 2005, p. 162. L'auteur illustre son propos en mettant l'accent sur « Une étude portant sur les lois récentes [qui] montre que l'emprisonnement est encouru à 98,5 % pour les atteintes à la personne humaine et à 91 % pour les atteintes aux biens. En revanche, 65 % des peines prononcées en 1999 ont été des peines d'emprisonnement avec ou sans sursis ou des peines alternatives (travail d'intérêt général), Direction des affaires criminelles (ministère de la Justice, 2001) ».

⁵⁴ Cass. crim., 9 janvier 2018, n° 17-80.200.

« révolution » engagée par la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel.

Le choix de cette période, à l'intersection de laquelle se situait donc la généralisation de l'exigence de motivation, nous a ainsi permis d'analyser la pratique de la motivation spécifique à certaines peines qui étaient déjà soumises à une exigence particulière avant 2017, telles que l'emprisonnement ferme (et, le cas échéant, non aménagé), et de comparer l'évolution de la pratique suivie en la matière après 2017. Notre étude ne s'est, en revanche, pas étendue à des décisions rendues sous l'empire des dispositions relatives à la motivation des peines résultant de la loi « Justice » du 23 mars 2019, compte tenu de leur entrée en vigueur différée au 24 mars 2020⁵⁵, qui rendait matériellement impossible la collecte et le traitement des décisions rendues au titre de l'année 2020, alors que le terme de la recherche avait initialement été fixé au 1^{er} mars 2021.

Transversalité du périmètre de l'étude. L'un des principaux objectifs de la recherche était de rendre compte de la diversité des pratiques de motivation susceptibles d'être relevées au sein des juridictions pénales situées d'un bout à l'autre du territoire national.

Pour ce faire, deux sites juridictionnels ont été retenus avec l'accord de la Mission de recherche Droit et Justice⁵⁶ :

- un site en Île-de-France (IDF), comprenant un tribunal judiciaire (à l'époque tribunal de grande instance), une cour d'assises et une cour d'appel relevant du même ressort ;
- un site dans le sud de la France, composé de la même manière d'un tribunal judiciaire, d'une cour d'assises et d'une cour d'appel du même ressort.

Comme il sera évoqué plus loin (III.), des difficultés de plusieurs ordres, tenant notamment à l'encombrement des juridictions et aux changements d'effectifs au sein de celles-ci, ont pu ralentir nos travaux et impliquer des ajustements tout au long de la recherche menée sur ces deux sites juridictionnels. La transversalité est demeurée au cœur de l'approche que nous avons retenue pour restituer un travail qui soit le plus fidèle possible de la pratique de la motivation au sein des juridictions étudiées.

Ajoutons que, pour prendre le recul suffisant sur la portée de l'exigence nouvelle de motivation des peines, un éclairage du droit étranger est apparu indispensable, à la fois pour s'appuyer sur les retours d'expériences - législatives et prétoriennes - de systèmes étrangers ayant consacré l'exigence de motivation de la peine à des contentieux d'importance comparable à celui des délits en France, et pour en mesurer la faisabilité dans notre système répressif. À ce titre, trois systèmes reposant sur une tradition de droit écrit ont été envisagés : la Belgique, l'Italie et la

⁵⁵ Article 109, XIX, de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

⁵⁶ Un troisième site juridictionnel, situé dans un territoire ultramarin, avait été initialement retenu au titre du projet approuvé par le GIP, mais des difficultés relationnelles avec l'équipe mobilisée sur place nous ont contraints, alors que la fin de la recherche approchait, à recentrer celle-ci sur les deux terrains d'étude hexagonaux.

Roumanie, grâce aux liens solidement établis avec des collègues enseignants-chercheurs au sein de ces pays.

Le choix de la **Belgique**, en premier lieu, tenait à la proximité historique de la législation de cet État avec le nôtre et au rôle « précurseur » qu'il a joué vis-à-vis de la France concernant l'évolution de la motivation des arrêts de cours d'assises. C'est en effet à la suite de la décision de la CEDH rendue dans l'affaire *Taxquet contre Belgique* que le législateur français a institué, par la loi du 10 août 2011, une obligation explicite de motivation concernant la décision sur la culpabilité. En Belgique, la motivation de la culpabilité a été imposée un peu plus tôt par une loi du 21 décembre 2009 au collège rassemblant désormais la cour et le jury⁵⁷, mais la motivation concernant la fixation de la peine était déjà requise depuis 2000⁵⁸.

Le choix de la **Roumanie**, en deuxième lieu, a été justifié par le fait que le Code pénal roumain adopté en 2014 est largement inspiré du Code pénal français de 1994 mais une différence notable entre les deux systèmes concerne la motivation des peines. Le droit pénal roumain, qui ne connaît pas la distinction entre crimes et délits, pose une exigence formelle de motivation. Le Code de procédure pénale roumain prévoit en son article 403 que la décision de la juridiction de jugement doit contenir la motivation de la solution, ce qui signifie, qu'en cas de condamnation, de dispense de peine ou d'ajournement du prononcé de la peine, des informations sur les circonstances atténuantes et aggravantes, la récidive, le *quantum* de la peine... doivent apparaître dans la décision. Des dispositions du Code pénal complètent cette exigence : le juge a l'obligation de motiver la condamnation (art. 91, al. 4), en prenant en considération les critères d'individualisation pour opérer un choix entre les peines principales et alternatives (art. 72, al. 2) et pour déterminer la durée ou le *quantum* de la peine (art. 72, al.1^{er}). Par conséquent, en droit roumain, la motivation des peines est réalisée par toutes les juridictions et pour toute infraction.

En troisième et dernier lieu, le choix de l'**Italie** tenait à une évolution prétorienne comparable à celle observée en France. En Italie, le thème du choix de la peine prononcée et de la motivation de la part du juge n'a jamais été tellement pris en considération par la doctrine. Les écrits sur la question des facteurs normatifs et jurisprudentiels qui conditionnent le choix de la peine sont en effet très rares. Ce peu d'intérêt ne signifie toutefois pas qu'il n'y a pas de question théorique et pratique. En effet, les problèmes naissent surtout d'une pratique « déviante » adoptée par les juges du fond qui, bien souvent, consacrent peu de lignes à la motivation sur le *quantum* de la peine, motivation qui par ailleurs prend fréquemment la forme d'une « formule de style » utilisée de manière récurrente dans les différentes décisions de justice sans prendre réellement en considération le cas d'espèce. Cependant, récemment, la Cour de cassation italienne s'est montrée de plus en plus attentive au respect de l'obligation de motivation de la peine.

Si les travaux réalisés pour chacun de ces pays par les collègues sollicités à l'étranger ont contribué à la préparation et à la mise en œuvre de notre recherche, ils n'ont toutefois pas été intégrés dans une optique comparative. C'est la raison pour

⁵⁷ V. not. les articles 327, 334 et 337 du Code d'instruction criminelle belge.

⁵⁸ V. les articles 343 et 344 du Code d'instruction criminelle, auparavant les articles 364 et 364 bis résultant d'une loi du 30 juin 2000.

laquelle, à la différence des supports principalement mobilisés, ces travaux sont annexés au présent rapport, sans être directement exploités au titre des résultats de la recherche.

B. Les supports

La réalisation de la recherche a principalement reposé sur l'utilisation de deux supports pratiques en sus du fonds doctrinal constitué dès le départ : une base de données issue des décisions de justice collectées auprès des juridictions sélectionnées (1.) et une série d'entretiens menés auprès de professionnels œuvrant au sein ou auprès de ces juridictions (2.).

1. Une base de données issue des décisions de justice collectées auprès des juridictions sélectionnées

a) La collecte des décisions intéressant l'étude. Au regard de l'objet même que nous avons assigné à notre recherche, il nous est apparu indispensable de constituer une base de données pour construire l'analyse envisagée de la pratique de la motivation des peines au sein des juridictions sélectionnées. Ces données sont celles qui, de manière prévisible, devaient être puisées dans les décisions rendues par les différentes juridictions concernées, lesquelles se distinguaient en trois catégories : **tribunal correctionnel, cour d'assises, cour d'appel** (essentiellement prise dans sa composante « correctionnelle », même si ont pu être étudiés également des arrêts de cours d'assises statuant en appel).

L'une des premières - et longue - étapes préparatoires a consisté, à cet égard, à procéder à la **collecte des jugements et arrêts** rendus par les juridictions. Malgré la perspective d'un *open data* des décisions de justice introduite par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique⁵⁹, il n'était pas possible, en l'état de notre recherche, d'accéder directement au corpus ciblé pour les besoins de l'étude.

La mise en place de partenariats institutionnels avec les juridictions constituait le préalable nécessaire à la collecte des décisions sollicitées, tant pour faciliter l'accès à ces décisions, sur place ou à distance selon les cas, que pour garantir le respect de l'anonymisation des données qu'elles contenaient.

En liaison avec les magistrats référents qui ont accompagné la mise en œuvre des partenariats, les conventions conclues à cet effet entre 2019 et 2020 ont délimité précisément le périmètre des décisions collectées (en précisant la juridiction et les chambres concernées le cas échéant, ainsi que la période retenue) et l'exigence de confidentialité entourant leur analyse par les chercheurs accrédités à les consulter, en particulier au stade de l'extraction des données.

⁵⁹ Voir spécialement l'article L. 111-13 du Code de l'organisation judiciaire, issu de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, et dont les conditions d'application ont été progressivement précisées par le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020, relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives, puis le décret n° 2021-1276 du 30 septembre 2021 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Décisions de la justice administrative » et « Judilibre ». À ce jour, le contentieux pénal n'est toutefois pas rendu accessible sur ce dernier moteur de recherche.

La collecte des décisions n'ayant pu être entreprise qu'une fois les partenariats conclus et en fonction de la disponibilité des professionnels avec lesquels nous étions en liaison, elle s'est traduite de manière disparate au cours de la première année de la recherche.

Si la question des modalités de communication des décisions - simple consultation sur place, autorisation de procéder à des copies ou transmission par support informatique - s'est posée dans chacune des juridictions, elle a abouti, dans la plupart des cas, à permettre à l'équipe de recherche de procéder à des transferts sur support informatique en accord avec les magistrats référents et avec l'assistance, le plus souvent, des greffiers en charge des contentieux concernés.

De la même manière, le choix a été fait, en concertation avec les magistrats référents au sein des juridictions, de privilégier une extraction massive des décisions afin de ne pas avoir à leur imposer une sélection qui aurait été source de travail supplémentaire. Cette extraction en un seul tenant a également évité aux chercheurs d'avoir à effectuer des trajets trop nombreux et difficiles à effectuer au plus fort de la période de crise sanitaire traversée depuis 2020.

Au total, le volume de décisions collectées, pour la période 2015-2019, a été le suivant :

* Concernant le site juridictionnel situé en Île-de-France :

- 16 000 arrêts correctionnels environ ont été recueillis sur support informatique, auprès des chambres correctionnelles de la cour d'appel, étant précisé que ces chambres traitaient de contentieux relativement bien différenciés (le contentieux des violences ; le contentieux en matière routière, de presse et de stupéfiants ; le contentieux en matière économique et financière)⁶⁰.

- 62 arrêts criminels (de condamnation) de première instance et d'appel rendus par la cour d'assises entre 2018 et 2019 ont été récupérés sur format papier, à partir de copies des minutes d'arrêt effectuées sur place ;

- 32 000 jugements correctionnels environ ont été recueillis, sur support informatique, auprès du tribunal judiciaire, étant précisé que l'extraction des décisions s'est concentrée, eu égard à l'activité de cette juridiction, sur cinq chambres choisies en considération du contentieux qu'elles traitaient principalement (à savoir les infractions routières ; les infractions à la législation sur les stupéfiants ; les infractions concernant la sphère familiale ; la délinquance économique et financière ; les délits jugés en comparution immédiate ; les violences).

* Concernant le site juridictionnel situé dans le sud de la France :

- 10 000 arrêts correctionnels environ ont été recueillis, sur support informatique, auprès de la cour d'appel. Ce total correspond à l'ensemble du contentieux traité

⁶⁰ Précisons qu'il s'agissait des décisions dans leur format « brut », *i.e* avant leur signature et mise en forme définitive par les magistrats et greffiers de la chambre compétente.

par les chambres des appels correctionnels de cette juridiction sur la période 2015-2019.

- 45 arrêts criminels (de condamnation) des arrêts rendus par la cour d'assises statuant en première instance et en appel ont été recueillis, également sur support informatique ;

- 8 000 jugements correctionnels environ ont été recueillis auprès du tribunal judiciaire pour les années 2018 et 2019. L'accès aux décisions rendues au cours de la période 2015-2017 n'a pas été possible en raison des difficultés techniques d'accessibilité. Il convient à cet égard de souligner le retard pris pour obtenir ces décisions, compte tenu de la suspension provisoire du processus de partenariat noué avec cette juridiction.

b) La sélection des décisions étudiées. L'objet de la recherche étant de proposer une « capture » de la pratique de la motivation sur cinq années pleines de contentieux (2015-2019), laquelle n'avait donc pas vocation à être exhaustive, l'extraction de ces masses de décisions impliquait nécessairement que soit ensuite opérée une sélection des décisions collectées.

Ce processus a été « internalisé » à l'occasion des réunions plénières organisées par l'équipe de recherche en juillet 2019 et mars 2020, de manière à pouvoir affiner les contentieux plus précisément étudiés, en tenant compte des différences d'organisation entre les juridictions des deux sites retenus.

En dehors du contentieux criminel, pour lequel le nombre de décisions recueillies permettait de procéder à un traitement exhaustif des données utiles à l'étude de la motivation, le choix a été fait de procéder à un échantillonnage des décisions à traiter pour l'analyse du contentieux correctionnel.

La question s'est posée, en premier lieu, de la méthode de sélection à retenir compte tenu des incertitudes qui entouraient initialement les modalités d'accès aux décisions d'une juridiction à l'autre. Si la mise à disposition par voie informatique des décisions issues des juridictions correctionnelles nous a laissé un choix plus grand que celui qu'aurait impliqué une consultation sur place (comme cela a été le cas, dans une juridiction, pour la consultation des arrêts d'assises qui n'étaient pas numérisés), elle imposait d'identifier, d'une part, les décisions de condamnation qui intéressaient seules l'étude (ce qui conduisait à écarter, outre les décisions de relaxe, les décisions de dispense de peine notamment), d'autre part, les décisions portant sur des catégories d'infractions susceptibles de former un ensemble à la fois significatif et commun à chaque juridiction.

De ce point de vue, l'accès informatique aux décisions n'offrait pas le même confort entre les juridictions situées en Île-de-France et dans le sud du territoire national. Pour les premières, qui comptent les plus grandes juridictions et qui sont organisées en plusieurs chambres traitant de contentieux identifiables, il était en effet possible de naviguer dans des dossiers classés par année et par mois, alors qu'il n'était pas possible d'identifier les contentieux par chambre concernant les secondes (une seule formation traitant de l'ensemble des délits au niveau du tribunal comme de la cour d'appel).

Pour déterminer la voie d'entrée dans la masse de décisions collectées, le choix a finalement été fait de sélectionner **cinq contentieux différents, de manière à exploiter le plus largement possible le panel des peines prononcées** qui peuvent varier selon, par exemple, qu'un individu est condamné pour un délit de violences volontaires (pour lequel l'emprisonnement, ferme ou assorti du sursis, est souvent prononcé), pour une infraction sexuelle (pour laquelle peut davantage se poser la question d'une interdiction d'exercer certaines professions, de rencontrer la victime ou encore de se soumettre à des soins) ou encore pour un délit routier (où l'amende et les peines de suspension et d'interdiction de conduire sont fréquentes).

La sélection s'est en définitive portée sur les cinq contentieux suivants :

- le contentieux routier, principalement illustré par les délits de conduite en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants, de conduite sans permis et de refus d'obtempérer du conducteur d'un véhicule ;
- le contentieux des violences autres que sexuelles, composé pour l'essentiel des atteintes volontaires à l'intégrité des personnes (en ce inclus les violences conjugales) ;
- le contentieux des infractions sexuelles (agressions, harcèlement, exhibition) ;
- le contentieux des atteintes aux biens (vol, recel, escroquerie) et de la délinquance économique et financière (fraude fiscale, corruption, trafic d'influence, travail dissimulé) ;
- le contentieux des infractions à la législation sur les stupéfiants (usage, détention, transport, etc.) ;
- le contentieux des infractions relevant de la sphère familiale, hors violences conjugales et infractions sexuelles (par exemple le délit d'abandon de famille ou de non-représentation d'enfant).

Enfin, pour parvenir à un échantillonnage suffisamment représentatif tout en tenant compte des capacités de travail de l'équipe, il a été demandé à chaque chercheur d'analyser un volume de 100 décisions (jugements ou arrêts correctionnels) sur la période 2015-2019.

La répartition de ce travail a été différente d'un site juridictionnel à l'autre, compte tenu des effectifs disponibles au cours de la période de la recherche qui a suivi la première « vague » de covid-19. Ainsi, dans le sud de la France, cinq chercheuses ont pu travailler sur les décisions, tandis qu'en Île-de-France, trois chercheurs ont été en mesure de procéder à ce travail.

Par ailleurs, afin d'éviter tout chevauchement avec le travail mené parallèlement par d'autres chercheurs, il a été convenu :

- pour le site juridictionnel situé dans le sud de la France, de procéder à une répartition du travail par année, dans la mesure où il n'était pas possible de différencier les décisions par chambre ou par mois. Ainsi chaque chercheur a procédé à l'extraction des 100 premières décisions de condamnation rendues au titre d'une année donnée ;

- pour le site juridictionnel situé en Île-de-France, de procéder à une répartition du travail au pro rata du contentieux identifiable par année, dans la mesure où il était possible de différencier les décisions par chambre et par année, et donc de s'assurer en amont d'extraire un échantillon représentatif de chacun des contentieux ciblés. Ainsi, chaque chercheur a travaillé sur une centaine de décisions couvrant la période 2015-2019, en extrayant pour chaque année une vingtaine de décisions réparties entre les différentes chambres.

Au total, notre recherche repose sur l'analyse des données issues de 1 119 décisions, réparties comme suit :

- 107 arrêts criminels (62 rendus par la cour d'assises située en Île-de-France ; 45 par la cour d'assises située dans le sud de la France) ;

- 435 jugements correctionnels (335 rendus par le tribunal judiciaire d'Île-de-France ; 100 par le tribunal judiciaire du sud de la France).

- 577 arrêts correctionnels (171 rendus par la cour d'appel d'Île-de-France; 406 par la cour d'appel du sud de la France).

c) L'extraction des données issues des décisions. L'ambition de la recherche étant d'observer au plus près la mise en œuvre de l'exigence de motivation des peines, dans sa traduction formelle autant que dans ses implications substantielles et contextuelles⁶¹, des tableurs d'analyse des décisions sélectionnées ont été élaborés sur fichier Excel.

Cet outil a été constitué pour modéliser, puis coder les données issues de l'analyse des décisions dans une perspective à la fois quantitative et qualitative, pour proposer une analyse de la motivation fondée sur une méthode de comparaison aussi objective que possible, compte tenu de la diversité des sites juridictionnels et des « styles » ou pratiques de motivation des décisions rendues d'une juridiction à l'autre, et de la pluralité de chercheurs travaillant sur les décisions.

C'est à cette condition qu'il nous a paru possible de tirer pleinement profit de ces données précieuses pour la recherche, l'intérêt des tableurs Excel étant de pouvoir grouper et ordonner sous une forme lisible un grand nombre de données et de faciliter, par la suite, l'exploitation de ces données grâce aux outils de croisement et de recoupement des informations qu'ils offrent aux chercheurs.

* Le tableur d'analyse des jugements et arrêts correctionnels comportait 47 entrées visant à analyser les décisions sous l'angle le plus approprié au type de

⁶¹ À travers la prise en compte d'éléments tels que le nombre et la qualité des parties, la formation de la juridiction, l'étendue de l'appel, etc.

jugements et arrêts intéressant l'étude (pour rappel, il s'agit uniquement de décisions de condamnation, puisque l'exigence de motivation ne vaut pas en cas de relaxe ou d'acquittement), en tenant compte notamment du degré de juridiction (jugement du tribunal correctionnel ou arrêt de la chambre des appels correctionnels⁶²) et des critères de motivation requis en fonction du type de peine et de contentieux.

Pour faciliter la lecture du tableur, les entrées ont été regroupées sous différentes rubriques dont l'objet suggère les informations recherchées :

- **informations relatives à la décision** (telles que son numéro d'enregistrement, sa date, la formation de jugement) ;
- **informations sur les parties** (telles que leur nombre et leur qualité, ainsi que celle des appelants) ;
- **informations sur l'affaire** (telles que la catégorie d'infraction concernée, la procédure de jugement suivie et la peine prononcée le cas échéant en première instance, l'existence d'une situation de récidive légale) ;
- **informations sur le nombre et le type de peine(s) prononcée(s)** (en première instance et le cas échéant en appel aussi) ;
- **informations sur la motivation de la peine** (depuis l'existence même de cette motivation à sa traduction substantielle, en tenant compte du respect des critères requis par la jurisprudence ou la loi, selon le type de peine prononcée).

Pour la plupart des entrées contenues dans ces rubriques, un menu déroulant a été intégré de manière à faciliter leur remplissage par les chercheurs tout en intégrant une logique de systématisation des réponses qui tient compte des principales réponses possibles ou attendues. Ce menu a lui-même été déterminé en considération de l'expérimentation menée sur un échantillon de décisions de première instance et d'appel (au total, une centaine de décisions a été examinée pour affiner le tableur).

Certaines entrées ne pouvant être traitées par le biais d'un menu « fermé » alors qu'elles appellent précisément des réponses « ouvertes » (ainsi des « autres remarques » sur la mise en forme ou la substance même de la motivation de la peine), un champ libre a été laissé pour permettre aux chercheurs de formuler des commentaires, de citer des exemples intéressants de motivation ou encore de mettre l'accent sur certaines pratiques propres à telle chambre, à telle formation ou à tel rapporteur, et méritant le cas échéant d'être comparées à celles observées au sein d'une autre juridiction de même rang.

Le tableur d'analyse des arrêts criminels comportait 54 entrées visant à analyser de manière encore plus fine les décisions des cours d'assises, en affinant les informations relatives à l'infraction, à l'auteur et à la victime et plus encore aux modalités et aux critères de motivation propres aux peines criminelles.

⁶² Il convient de préciser que le tableur appliqué aux décisions correctionnelles a été scindé en deux pour faciliter aux chercheurs la prise en compte des différences entre jugements et arrêts.

* Afin de mettre chaque chercheur dans les meilleures dispositions possibles lors de l'utilisation de ce tableur et de veiller à l'harmonisation des pratiques entre l'ensemble des chercheurs, un guide a été élaboré, puis soumis à la discussion collégiale. Il comprend à la fois une notice d'utilisation et un recueil d'observations pour ajuster, au besoin, certains éléments du tableur⁶³.

Les modèles de tableur ainsi que les tableurs complets regroupant les arrêts et jugements étudiés sont annexés au présent rapport, de même que la notice d'utilisation élaborée à l'attention des chercheurs.

L'utilisation des tableurs a permis de **dégager pour chaque site des tendances statistiques** sur les informations à partir desquelles l'analyse a été opérée, mais aussi **d'émettre certaines hypothèses** sur des pratiques à l'œuvre dans la motivation à partir du rapprochement ou de la combinaison de certaines entrées, tout en respectant l'anonymisation des données.

Si la collecte des décisions servant à l'échantillonnage et la constitution des bases de données qui en sont issues ont constitué, en tant que telles, une part importante de la recherche, elles se sont avérées indispensables et fructueuses pour la comparaison des pratiques de motivation observées au sein des différentes juridictions.

2. Une série d'entretiens menés auprès des professionnels de la justice

Le deuxième support indispensable de la recherche a été le questionnaire servant de bases aux entretiens menés avec les professionnels de la justice intéressés par la motivation des peines.

Une trame principale de questionnaire a été construite à l'attention des magistrats du siège. Elle comporte plusieurs thématiques (sur les fonctions et le parcours du magistrat, sa réception de l'exigence de motivation, des critères utilisés à cet égard, la mise en forme pratique de cette exigence et les voies d'amélioration envisagées) et des modulations dans les questions abordées pour tenir compte des différents degrés de juridiction.

Cette trame a également servi de base à l'élaboration des questionnaires servant aux entretiens avec les autres magistrats du siège et du parquet, ainsi que les greffiers et les avocats.

Au total, trois catégories de professionnels⁶⁴ ont été retenues au regard de l'objet de l'étude :

⁶³ Ce fut le cas, par exemple, pour s'accorder sur le sens à donner à l'expression « *formule de motivation standardisée* » pour déterminer les cas dans lesquels des décisions correctionnelles pouvaient être répertoriées comme faisant l'objet d'une motivation stéréotypée.

⁶⁴ L'opportunité de rencontrer des justiciables a été envisagée et discutée à plusieurs reprises au début de la recherche, mais dans la continuité du choix initialement proposé, il a paru préférable d'écarter cette piste à la fois pour des raisons pratiques et pour s'en tenir à une démarche de sociologie proprement judiciaire.

Les magistrats. Les magistrats siégeant au sein des formations correctionnelles et criminelles intéressaient au premier chef l'étude puisqu'ils sont en charge de la rédaction de la motivation (même si le rapporteur en est semble-t-il, en pratique, le véritable artisan).

Afin de pouvoir apprécier également l'impact de la motivation sur l'exécution de la peine, des juges de l'application des peines ont été également rencontrés dans le cadre de la recherche. Le questionnaire qui leur a été soumis a été adapté par rapport à celui qui s'adressait aux magistrats en charge du jugement.

L'équipe de recherche a pu, en outre, rencontrer plusieurs magistrats du parquet afin d'échanger avec eux sur la manière dont ils requièrent la peine et sont susceptibles d'influencer, voire de « commander » sa motivation lorsqu'ils interjettent appel d'une condamnation.

Vingt-deux magistrats ont été interrogés dans le cadre de la recherche (10 en Île-de-France, dont trois présidents d'assises, un président de chambre correctionnelle de cour d'appel, trois présidents de chambre correctionnelle du tribunal judiciaire, deux juges de l'application des peines et un magistrat du parquet, 12 dans le sud de la France, dont cinq conseillers à la cour d'appel, deux présidents de cour d'assises, deux magistrats siégeant au tribunal correctionnel, deux juges de l'application des peines et un magistrat du parquet).

Les greffiers. Bien qu'ils n'aient pas la responsabilité de juger, et donc d'endosser la motivation de la peine en cas de condamnation, les greffiers jouent un rôle essentiel dans la préparation de la motivation (à travers l'établissement des notes d'audience lors des débats) et dans la gestion des « flux » qui doivent en faire l'objet à travers le recensement des jugements frappés d'appel, qui sont ceux qui font prioritairement l'objet d'une motivation en pratique.

Cinq greffiers ont été interrogés dans le cadre de la recherche (3 en Île-de-France, 2 dans le sud de la France).

Les avocats. Enfin, parce qu'ils plaident, selon les cas, pour ou contre le prononcé d'une peine, l'infléchissement de son *quantum* ou une alternative à celle envisagée à titre principal, les avocats occupent également une place essentielle dans la pratique de la motivation. Il est apparu précieux de savoir comment ils ont accueilli la généralisation de cette exigence, s'ils s'emparent des critères requis et contrôlés à cet effet et quelle appréciation ils portent sur l'effectivité de la garantie d'une motivation de la peine.

Neuf avocats ont été interrogés dans le cadre de la recherche (4 en Île-de-France, 5 dans le sud de la France).

S'il n'a pas toujours été aisé d'organiser les entretiens, compte tenu des contraintes sanitaires et professionnelles pesant sur les professionnels sollicités au cours de la recherche, il faut souligner l'accueil tout à fait cordial qui a été réservé à chacun des chercheurs et le climat de confiance dans lequel les intéressés ont répondu aux questions. Celles-ci ont souvent été l'occasion d'échanges plus largement tournés vers l'adaptation des exigences légales aux réalités judiciaires.

Nous avons par ailleurs insisté, à la demande de certains magistrats, sur le fait que notre travail, s'il allait nécessairement nous amener à croiser des données issues de pratiques différentes d'une juridiction à l'autre, ne visait pas à évaluer les mérites de chacune de ces pratiques dans une optique de comparaison « qualitative » entre ces juridictions, mais à restituer au plus près la manière dont l'exigence de motivation a pu être reçue et intégrée en fonction notamment de la charge contentieuse, des politiques juridictionnelles et des « habitus » des magistrats, greffiers et avocats rencontrés.

III. Les résultats

Comme les développements qui suivent permettront de l'illustrer, l'utilisation des supports conçus pour la recherche a incontestablement conforté l'intérêt d'appréhender sous un regard empreint de sociologie juridique la réception et la mise en œuvre concrète de l'exigence de motivation des peines au sein des juridictions étudiées. Si cette démarche impliquait une méthode de travail et un positionnement différent de celui que les juristes adoptent traditionnellement lorsqu'ils commentent ou appliquent des règles de droit, elle ne nous a pas pour autant amenés à nous éloigner des règles légales et prétoriennes qui structurent l'exigence de motivation. Ces règles, qui ont servi à l'élaboration même des grilles d'analyses accessibles dans les tableurs ou des questions posées lors des entretiens, ont en effet été continuellement au cœur de cette recherche menée au contact direct des décisions et des acteurs de la motivation grâce aux supports dynamiques ainsi utilisés, nonobstant les difficultés que nous avons pu rencontrer tout au long de l'étude. Ces difficultés, sur lesquelles il convient de revenir, ont limité, sans heureusement la réfréner, notre ambition initiale.

Des résultats plus limités qu'escomptés. L'ambition de la recherche s'est heurtée à certaines difficultés pratiques inhérentes à toute entreprise d'envergure, particulièrement lorsque la réalisation de celle-ci dépend des interactions entre institutions qui n'ont pas constamment l'occasion d'échanger.

Ainsi, et alors même que des contacts avaient été engagés de manière anticipée avec les différentes juridictions sélectionnées dès le mois de septembre 2018, le temps passé à établir les partenariats institutionnels, pour pouvoir ensuite accéder aux décisions, a largement déjoué nos prévisions en raison de l'impossibilité d'enchaîner dans un temps suffisamment rapproché les différentes démarches rendues nécessaires par la succession d'acteurs qu'il convenait de solliciter, depuis les chefs de juridiction habilités à nous autoriser l'accès aux décisions et la conduite d'entretiens jusqu'aux greffes détenteurs des minutes de décisions.

À cet égard, il est significatif de constater que des difficultés comparables ont été rencontrées sur les deux sites juridictionnels sélectionnés, nonobstant leur localisation et leurs « dimensions » différentes.

Des difficultés de deux ordres se sont présentées sur les différents sites :

- d'une part, l'encombrement des juridictions, qui a justifié, parfois explicitement par mail ou par téléphone, que notre demande d'accès aux décisions ne soit pas considérée comme prioritaire ;

- d'autre part, les aléas de la vie judiciaire, tels que la mobilité des magistrats en charge de la présidence, du parquet ou du secrétariat général, source d'interruption du processus de partenariat avec certaines juridictions, ou l'indisponibilité de certains référents qui nous avaient été proposés.

À ces difficultés exogènes se sont ajoutées les contraintes d'abord drastiques, puis progressivement assouplies, imposées par la lutte contre l'épidémie de covid-19. La crise sanitaire a, ici aussi, été la cause d'une interruption de nos travaux qui a rompu l'élan dans lequel nous venions de nous engager après une réunion plénière organisée au début du mois de mars 2020.

Si nous avons pu compter sur le soutien précieux de la Mission de recherche pour prolonger le terme initialement prévu pour l'étude, celle-ci a été durablement perturbée par l'effet désorganisateur du contexte sanitaire qui a marqué la période suivant cette interruption.

Cette désorganisation n'est pas seulement propre à expliquer, au sein des juridictions, que certaines de nos demandes soient restées sans réponse ou sans possibilité de suite favorable, ou soient traitées avec un retard conséquent dans un contexte où elles ne pouvaient prétendre être traitées en priorité.

Elle a malheureusement aussi affecté notre équipe de recherche, contrainte de s'adapter aux départs de certains membres qui ne s'étaient pas projetés sur une prolongation de la période de recherche ou qui se sont interrompus en cours de réalisation, et à la nécessité de mobiliser et de former, en conséquence, de nouveaux chercheurs sans parvenir à mobiliser un effectif suffisant au regard de l'ambition initiale.

Ces raisons expliquent que les résultats présentés dans le présent rapport ne soient pas toujours aussi poussés que nous l'aurions souhaité, du point de vue quantitatif (les différences d'effectif mobilisés sur les deux sites juridictionnels ne permettant pas de réajuster les écarts relevés dans le traitement de certaines catégories de décisions ou des entretiens menés avec certaines catégories de professionnels).

Il n'en reste pas moins que, du point de vue qualitatif, les données rigoureusement recueillies à partir des supports de l'étude ont éclairé le regard porté sur la pratique judiciaire et montré à quelles limites pouvait se heurter la concrétisation de l'exigence de motivation d'une juridiction à l'autre. Le travail présenté ci-après est ainsi resté fidèle à l'intention qui animait la démarche initiale de l'équipe de recherche et a permis d'aboutir, en définitive, à des résultats probants pour dresser un premier bilan de l'exigence de motivation des peines.

Des résultats néanmoins probants. À travers l'analyse de nombreuses décisions rendues par les juridictions criminelles et correctionnelles sélectionnées et la conduite d'entretiens avec des professionnels exerçant sur les sites juridictionnels sélectionnés, nous avons pu mener un travail qui rend compte :

- de la réception, au sein de ces juridictions, de l'exigence de motivation des peines (**Première partie**) ;
- et de la pratique de la motivation des peines (**Seconde partie**).

Première partie

La réception de l'exigence de motivation des peines

Pour être fidèle à l'ambition d'une étude de sociologie judiciaire dans le cadre de la présente recherche, il nous est apparu qu'il était indispensable, avant de nous pencher sur la pratique judiciaire de la motivation des peines, de restituer la manière dont l'exigence de motivation généralisée des peines avait été reçue par ceux qui y contribuent de près ou de loin ou encore qui en sont, d'une manière plus ou moins directe, les destinataires.

À cette fin, nous avons mené des entretiens semi-directifs sur la base de grilles de questions adaptées à la qualité et aux fonctions des personnes interrogées. Notre souhait était moins d'opérer à ce stade une comparaison entre les différents sites que de saisir, avec quelques années de recul depuis l'affirmation prétorienne puis légale de la motivation des toutes les peines prononcées, la manière dont l'obligation judiciaire nouvelle était appréhendée et reçue.

Au-delà des magistrats du siège qui sont les premiers et principaux artisans de la motivation des peines et dont les réponses aux questions posées nous ont permis de mesurer la réalité de la réception de cette exigence nouvelle (**Chapitre 1**), nous avons également interrogé d'autres professionnels impliqués dans la motivation ou intéressés par la motivation des peines, qu'il s'agisse des autres acteurs de la chaîne judiciaire comme les magistrats du parquet, les juges de l'application des peines, les greffiers des juridictions pénales de jugement ou encore les avocats représentant les justiciables (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 :

La réception de l'exigence de motivation des peines par les magistrats des juridictions de jugement

Dans le cadre de la présente étude, nous avons rencontré plusieurs magistrats siégeant au sein des tribunaux correctionnels, des chambres correctionnelles des cours d'appel et des cours d'assises des deux sites juridictionnels retenus.

Les différents entretiens réalisés ont permis de renseigner sur la compréhension par ces magistrats de l'exigence de motivation des peines (**Section 1**), son intégration dans leur pratique (**Section 2**), l'utilité qu'ils y attachent (**Section 3**) et son impact sur leur pratique professionnelle (**Section 4**).

Section 1 : La compréhension de l'exigence de motivation des peines

Les magistrats du siège composant les juridictions de jugement sont ceux que nous avons cherché à rencontrer en plus grand nombre, en raison de leur qualité de rédacteurs de la motivation des peines. Ils ont été en premier lieu interrogés sur leur compréhension de l'exigence de motivation des peines : ils se sont livrés sur leur conception personnelle de la motivation (I.), sur l'objet (II.) et sur les modalités de la motivation des peines (III.).

I. La conception de l'exigence de motivation des peines

Nous souhaitons comprendre comment les magistrats du siège concevaient de manière générale l'exigence de motivation des peines et quelle importance elle revêtait de leur point de vue dans leur pratique professionnelle.

Quelle que soit la juridiction pénale de jugement au sein de laquelle ils siègent, les magistrats interrogés s'entendent pour considérer que la motivation des peines revêt une grande importance. Il s'agit d'une exigence à la fois inhérente à leurs fonctions (A.) et imposée par rapport au justiciable (B.).

A. Une exigence inhérente à l'office du juge

L'ensemble des magistrats interrogés, qu'il s'agisse des présidents de tribunaux correctionnels, des conseillers des chambres correctionnelles des cours d'appel et des présidents de cours d'assises, affirment leur attachement à la motivation des décisions de manière générale et de manière plus spécifique.

*** De manière générale**, les magistrats interrogés évoquent la motivation comme étant étroitement liée à leurs fonctions de juge. Elle relève de la déontologie du juge, elle est au centre de la fonction de juger :

« La motivation est un rapport personnel à la déontologie du juge. On est pleinement dans l'office du juge dans l'exercice de la motivation ».

Président A du tribunal correctionnel (TC) du sud de la France

« C'est aussi une exigence vis-à-vis du condamné auquel il faut expliquer la décision et la peine, sinon, ça semble contraire à nos obligations déontologiques ».

Président C du TC d'Île-de-France (IDF)

*« Tout le monde est d'accord pour motiver les peines. Je pense que l'on est là **au cœur de l'imperium du juge** qui est de rédiger des décisions et non pas seulement de laisser tomber la foudre comme Jupiter.*

Il n'y a pas de difficulté ontologique.

Depuis quelques années, la pratique de motivation est obligée et c'est un levier sur lequel je me suis appuyé pour pouvoir y consacrer du temps.

La motivation est une évidence qu'il est bon de rappeler et en plus la loi a obligé à mettre en œuvre cette pratique ».

Président A de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel (CA) du sud de la France

« La motivation est le cœur de notre métier sinon on n'est pas magistrat.

On ne peut pas être magistrat si on n'en fait pas cet effort-là ».

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« La motivation est à la fois un impératif légal mais aussi déontologique ».

Président E - TC d'IDF

Tous les magistrats interrogés sans exception comprennent la motivation comme le **moyen d'expliquer leurs décisions**, d'expliquer le choix de la peine prononcée quand la motivation porte sur les peines. La personne condamnée et plus largement la société sont destinataires de cette explication :

« D'abord, le sens que je donne à l'exigence de motivation de la peine, c'est précisément qu'il s'agit d'une exigence. Une partie de l'enquête en matière pénale est secrète et elle l'est uniquement parce qu'on lui rétablit une certaine publicité. La Cour de cassation réalise d'ailleurs un contrôle assez strict du huis clos.

L'enquête doit donc, à un moment, être présentée en public, on ne rend pas la justice en se cachant.

La motivation est en quelque sorte la transcription de ce principe ; on va donner les motifs, c'est-à-dire les explications de la décision que l'on a prise »

Président C - TC d'IDF

« Je comprends l'exigence de motivation comme une nécessité d'expliquer ce que l'on décide. C'est un besoin de pédagogie de la décision : une décision sera d'autant mieux comprise et appliquée qu'elle sera motivée. Tous les grands penseurs, comme Badinter, expliquent que la légitimité du juge se trouve également dans la compréhension des décisions qu'il rend et donc dans la motivation, au-delà des peines ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« C'est l'explication à l'ensemble des parties (prévenu, parquet et éventuellement partie civile) sur cette analyse des critères légaux : gravité des faits, nature de l'infraction, circonstances de la commission de l'infraction, personnalité de l'auteur telle que révélée par les antécédents (gravité, ancienneté) et élément subjectif (situation personnelle) ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Je m'adresse en premier lieu au prévenu et ensuite à la juridiction. La première utilité de la motivation est donc d'expliquer la peine au prévenu ».

Président D - TC d'IDF

* De manière particulière, un président de cour d'assises a indiqué qu'en amont de la décision, l'exigence de motivation obligeait le président de cour d'assises à faire preuve de pédagogie à l'égard des jurés en leur expliquant la peine et les mécanismes d'exécution :

« La motivation nous oblige à expliquer aux jurés la peine ; le président explique en amont les éléments principaux même si après il n'y a que le président qui motive. Ma motivation force à la rigueur à l'égard des jurés car cela oblige à discuter les éléments principaux ».

Président B - cour d'assises du sud de la France

Nombre de magistrats ont précisé que cette exigence de motivation permettant l'explication s'imposait à eux pour éviter l'arbitraire, parce que les juges rendent leur décision au nom du peuple français auxquels ils doivent des comptes.

« Expliquer pourquoi sa décision, expliquer qu'on applique un texte de loi, on ne fait pas ce que l'on veut. Ça c'est très important ».

Président A - TC du sud de la France

« On conçoit mal aujourd'hui condamner un individu sans expliquer, motiver, ce qui a conduit le juge à prononcer une peine plutôt qu'une autre et à tel quantum.

Sauf à redonner un pouvoir discrétionnaire au juge ».

Président B - TC du sud de la France

« Nous sommes cependant dans une fiction d'autorité, de puissance publique et nous rendons la justice au nom du peuple français avec le buste de Marianne au-dessus de nous (Marianne est là pour juger le jeu) donc la motivation de la peine est une manière d'expliquer à la société qui nous a donné mandat comment nous remplissons ce mandat ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Le seul moyen de formaliser, c'est d'écrire » ; "Motiver c'est expliquer" ».

Président B - cour d'assises du sud de la France

La motivation consiste de toute évidence, pour les magistrats interrogés, à rendre compte d'un raisonnement judiciaire :

« Motiver c'est rendre compte de l'analyse faite par le juge. C'est le fruit d'une réflexion commune (lorsque la décision est prise en collégialité). Le rédacteur rendra compte de cette réflexion commune dans la motivation de la peine. La motivation rend compte de cette analyse au regard de ces différents éléments ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Mais l'exigence de motivation des décisions, et plus particulièrement de motivation de la peine, se justifie par le fait que les juges sont tenus de rendre compte de leur choix :

« La question de la motivation de la peine fait écho au débat actuel sur la place et le rôle de la justice, parfois binaire (trop sévère ou trop laxiste). La motivation est un moyen de contrôle de l'office du juge. Elle permet de lutter contre le syndrome de la tour d'ivoire : nous ne sommes pas Jupiter ;

Jupiter, c'est le peuple. Il nous prête sa foudre mais il faut que l'on rende des comptes.

La motivation, c'est un mandat ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

La motivation permet « *d'éviter tout risque d'arbitraire. C'est donc une exigence vis-à-vis du peuple français, on statue toujours au nom du peuple français. Le juge doit rendre compte de sa décision ».*

Président C - TC d'IDF

S'agissant plus spécifiquement de la motivation des peines, les juges interrogés considèrent que l'exigence de motivation les aide dans leur réflexion sur le choix de la peine, en amont de la rédaction de la motivation.

Elle est une contrainte qui les oblige à une certaine rigueur intellectuelle :

« *Cela nous permet d'avoir une certaine rigueur intellectuelle et de nous interroger plus longuement lors du procès sur les raisons qui nous ont fait pencher sur une peine ou une autre, de nous intéresser également à la personnalité de l'auteur. Cela se fait assez peu finalement lors du procès pénal car on se concentre beaucoup plus sur les faits que sur la personnalité ».*

Assesseur JAP - TC du sud de la France

« *Cela me semble une exigence que l'on doit s'imposer chacun dans notre réflexion morale. Et donc l'exercice de devoir le mettre à l'écrit nous force à nous poser les questions et d'avoir aussi cette grille de lecture : me suis-je intéressé à cet aspect ? »*

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« *Cela impose un exercice intellectuel qui oblige parfois à se demander si la peine est vraiment adaptée aux faits qui sont reprochés ».*

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

« *L'exigence de motivation est nécessaire au prononcé de la peine (comme de la culpabilité ou relaxe), elle permet au juge de s'assurer que sa décision est bien fondée et que l'infraction est correctement caractérisée.*

L'exigence de la motivation impose une rigueur supplémentaire ».

Président B - TC d'IDF

« *En tant que juriste, en revanche, on ne peut que se réjouir de cette réforme qui permet la compréhension de la peine pour le prévenu mais aussi pour les juges et qui encourage l'intellectualisation de la peine par le magistrat.*

Cette exigence encourage à se poser des questions et il est toujours bon de se questionner ».

Président C - TC d'IDF

Elle constitue également une aide en ce qu'elle permet au juge d'« objectiver » le prononcé de la peine, de mieux juger, d'être impartial :

« *Cela nous amène également, nous, à réfléchir sur le pourquoi : pourquoi on prononce cette peine par rapport aux objectifs ?*

Lorsque l'on est au tribunal, c'est souvent des décisions rendues le jour-même donc c'est compliqué. Mais cela nous oblige à prendre du recul par rapport au sentiment de l'audience : la personne va avoir un comportement très défavorable à l'audience mais permet de se tenir à distance.

Motiver en fonction de tel ou tel critère permet de se tenir à distance ou à l'inverse, un ressenti positif avec un individu qui promet monts et merveilles :

l'obligation de motivation oblige à tenir compte de critères comme les faits, la gravité ... (plus objectifs) »

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Il faut essayer d'objectiver le choix de la peine »

Président A du tribunal correctionnel du sud de la France

La motivation est en outre un outil donné au juge pour mieux personnaliser la peine, réfléchir sur le sens de la peine prononcée :

« Je pense que cette exigence nous oblige davantage également à personnaliser la peine, à nous interroger sur le sens de la peine que l'on veut prononcer.

Puis, ça permet aussi de pousser les juges correctionnels à s'intéresser à d'autres peines que celle de l'emprisonnement, surtout dans ce contexte actuel où il y a une très forte surpopulation carcérale ; essayer d'éviter au maximum cette incarcération en devant impérativement motiver une peine plus forte.

Cela permet de se poser la question "est ce nécessaire ou pas ?" »

Assesseur JAP - TC du sud de la France

« Il faut savoir expliquer une peine qui ait du sens. C'est donc quelque chose qui m'apparaît naturel que de motiver ».

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Enfin, l'exigence de motivation des peines est conçue par les juges interrogés comme s'inscrivant dans la continuité des débats, comme étant cohérente avec celle de motivation de la culpabilité :

« Cela va de pair avec l'obligation de motiver la déclaration de culpabilité de prononcer une relaxe ».

Président B - TC du sud de la France

« Depuis que je siège à la cour d'appel, je constate que beaucoup de gens font appel car ils n'étaient pas présents en première instance. Ils ne contestent pas la peine mais voulaient être entendus et participer aux débats.

De ce point de vue, la motivation participe au débat : elle est censée y mettre un terme pour expliquer.

La motivation participe du débat ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« La motivation des peines correspond à la motivation de la culpabilité : c'est même plus cohérent ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

B. Une exigence s'imposant en considération du justiciable

Les magistrats interviewés considèrent unanimement que l'exigence d'explication consubstantielle à l'exigence de motivation de leur décision a pour objectif la compréhension de leurs décisions. Ils en font même l'objectif principal, même s'il n'est pas l'unique but associé à la motivation de la peine.

La motivation des peines permet la **compréhension par la personne condamnée** de la décision sur la peine :

« Ensuite et c'est un deuxième temps : c'est un exercice de compréhension par le justiciable ».

Président A - TC du sud de la France

« En disant la gravité des faits, en faisant référence à l'espèce etc. afin que le condamné comprenne le sens de la peine.

La motivation je la vois comme cela et pas pour faire une dissertation. Le prévenu doit comprendre pourquoi on arrive à cette peine ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Motiver la peine c'est important pour faire comprendre toutes les dimensions à prendre en considération et tout ce que cela revêt ».

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« La personne en lisant l'arrêt peut comprendre aussi la gravité des faits, des choses qu'elle n'a pas envie d'entendre. De même, la motivation permet au condamné d'intégrer des parcours de vie, judiciaires.

La motivation de la peine est comme un miroir tendu au condamné ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Elle peut avoir un aspect pédagogique vis-à-vis du prévenu pour qu'il puisse comprendre le sens de la peine qui a été prononcée. Il y a ce qu'il a entendu à l'audience mais également ce qui est écrit, qui vient compléter ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Je trouve ça très important également pour le prévenu, il faut qu'il puisse comprendre la peine à laquelle il est condamné.

C'est une exigence qui se justifie dès lors que l'on touche à la privation de liberté ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

« Je la perçois comme une nécessité pour donner au justiciable, et de façon générale au peuple français au nom duquel nous nous prononçons, les éléments qui nous amènent à une décision de culpabilité mais aussi au choix de la peine et au sens qu'on entend lui donner.

Cette exigence rejoint le mouvement de proximité avec le justiciable ».

Président E - TC d'IDF

Mais la motivation de la peine a également des **vertus pédagogiques à l'endroit des parties civiles** :

« Elle doit pouvoir être comprise par la personne qui va la recevoir et éventuellement aussi par les parties civiles.

*Il y a une **dimension de pédagogie de la décision à travers la motivation de la peine.***

Une bonne décision de manière générale en matière juridique est une décision qui est comprise. Plus elle est motivée, et mieux elle sera comprise.

S'agissant du cheminement vers la peine, c'est la même décision qui doit présider à la fois la motivation et à la compréhension de la peine ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Pour certains magistrats, la motivation conduit néanmoins à imposer avant tout au juge de **rendre compte de ses décisions** :

« La réponse bateau est la suivante : expliquer au justiciable pourquoi il a été condamné à cette peine. C'est important, je ne veux pas relativiser mais a priori les gens comprennent ce qu'ils ont fait et ce qu'ils encourent ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Si les magistrats s'entendent sur le fait que la motivation des peines permet une meilleure compréhension des peines, **ils se divisent en revanche sur le point de savoir si elle permet aussi une acceptation de la peine** :

*« Notre objectif est de faire comprendre la peine, **pas de faire en sorte qu'elle soit acceptée** parce que cela nous échappe (la plupart des peines ne sont pas comprises par les deux parties, victime et auteur). Notre exigence de faire comprendre notre décision et son articulation en droit ».*

Président A - TC du sud de la France

*« À côté de sa fonction répressive, la peine revêt une fonction pédagogique tendant à favoriser la réinsertion du condamné. La motivation permet également de **mieux faire accepter la peine par ce dernier si le principe de proportionnalité entre l'infraction et le trouble occasionné et celle-ci est respecté** ».*

Président A - TC du sud de la France

« En premier, comme étant essentiel, (la peine) doit être comprise pour avoir du sens. Si elle n'est pas comprise, la personne ne peut l'admettre ou, au moins, de notre place, il faut avoir fait l'effort de l'expliquer ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Plus rares sont les magistrats qui ont insisté au cours des entretiens menés sur le fait que **la décision ne peut être comprise que si elle est accessible**. La motivation doit être rédigée avec l'idée qu'elle s'adresse avant tout à des justiciables.

Elle doit être claire (le langage utilisé doit être accessible au justiciable non-juriste) et précise (son contenu doit détailler les raisons qui ont conduit au choix de la peine) :

« Il y a aussi, à mon avis, un effort à faire spécifiquement pour le juge pénal, mais pour tous les juges de manière générale, de compréhension par le justiciable :

Éviter le vocabulaire juridique, des formules latines qui vont très bien quand on fait des rapports ou des travaux théoriques mais là on parle à des personnes qui doivent comprendre la décision :

C'est très important pour nous ».

Président A - TC du sud de la France

« J'évite de faire des motivations-types. On est parfois obligé avec la Cour de cassation qui exige des termes précis. Mais l'essentiel est que la personne comprenne sa condamnation.

La motivation est "subjective". L'essentiel est que le justiciable nous comprenne que ce soit à l'oral ou à l'écrit ».

« À l'écrit j'essaie que ce soit accessible ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Enfin, et en filigrane, la motivation des peines, par l'explication de la décision qu'elle permet, sert du point de vue de certains juges interrogés à **limiter les recours** :

« Le droit de recours est tout à fait normal, il est prévu par la loi et c'est un droit de l'intéressé. Mais c'est à la fois coûteux, cela contribue à l'encombrement de la justice.

Et puis ça peut être aussi, et c'est souvent d'ailleurs même, très dommageable pour les victimes.

J'ai un peu cela en tête et je dois dire que la motivation peut aussi servir à cela, essayer de dissuader les parties, que ce soit donc l'avocat général ou la défense, d'exercer un recours ».

Président de la cour d'assises d'IDF

Les magistrats des juridictions pénales de jugement ont également été interrogés sur le contenu de la motivation des peines, sur l'objet spécifique ou les objets spécifiques sur lequel ou lesquels elle porte.

II. L'objet de la motivation

L'ensemble des magistrats interrogés s'accordent à dire qu'il existe un ordre dans l'examen des objets sur lesquels porte la motivation de la peine. La peine est d'abord motivée au regard de sa nature, du type de peine ; la motivation porte ensuite sur son *quantum* et enfin sur le régime de la peine prononcée.

« On passe ensuite la peine au tamis de ces différents critères. Si l'on devait faire un découpage de ce raisonnement, on réfléchit d'abord à la nature de la peine, puis au quantum et enfin, aux modalités d'exécution de la peine ».

Président D - TC d'IDF

« En premier la nature de la peine, le type de peine, puis le quantum ».

Président C - ch. appels corr. - CA d'IDF

« Dans un premier temps, la motivation sur l'emprisonnement était plus exigeante que sur les autres peines.

Aujourd'hui dans la pratique on motive sur le type de peine et ensuite sur le quantum ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« On motive la culpabilité, on ne motive pas que la peine puis on motive le choix de la peine et maintenant en plus il y a l'aménagement ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Lorsque je motive, j'ai toujours la même structure de motivation. En général, je commence toujours par rappeler la nature et les circonstances de l'infraction en termes de gravité, de trouble à l'ordre public, de prise de conscience de l'infraction par son auteur, de dangerosité ou encore d'atteinte à la victime.

Le deuxième élément que je prends en compte, ce sont les antécédents judiciaires.

Enfin, en ce qui concerne la situation familiale et sociale de la personne, j'en tiens compte également mais surtout en ce qui concerne l'insertion au sein de la société et les ressources ».

Président E - TC d'IDF

Le premier objet de la motivation est donc **le type de peine** :

« Ce serait mentir que de dire qu'on motive à chaque fois la totalité. Ce serait plutôt la nature de la peine.

La summa divisio, c'est la peine ferme/la peine assortie de sursis et puis ensuite les peines complémentaires qui peuvent être très lourdes par exemple en matière financière (interdiction d'exercer telle profession, de gérer une société). Dans ce cas, les peines complémentaires sont systématiquement motivées ou explicitées ».

Président A - TC du sud de la France

Et il est parfois apporté une attention particulière à la motivation de la peine prononcée :

« Jugeant des affaires en matière de stupéfiants, certains points spécifiques de la peine sont motivés.

*Par exemple, en matière de **confiscation**, nous motivons avec précision car nous saisissons parfois des sommes importantes donc nous nous attachons par exemple au caractère lucratif du trafic de stupéfiants ».*

Président D - TC d'IDF

« Je motive les peines complémentaires attentatoires comme l'interdiction d'exercer etc. où la Cour européenne dit qu'il faut une proportionnalité. Par exemple sur les interdictions de gérer ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

À l'inverse, l'exigence de motivation de peine est moins bien comprise par certains magistrats concernant certaines peines :

« Je vous avoue qu'il faut le faire mais ... moi je ne le fais pas. Je motive un TIG, un sursis probatoire mais les amendes... voilà ! »

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Elle est également assez peu comprise en matière de défaut d'aménagement :

« Maintenant on doit aussi motiver le non-aménagement. On rentre dans des folies. De 2 à 6 mois, on n'a pas le choix donc on renvoie au juge de l'application des peines. On nous demande d'aménager ab initio mais l'enquête de faisabilité n'est pas faite !

On dit DDSE [détention à domicile sous surveillance électronique] mais dans le vague, sans filet ! On ne peut pas dire semi-liberté alors qu'on ne sait pas s'il y a des places ! On ne sait rien.

Cette cuisine pour l'aménagement, elle se met en place après ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Mais parallèlement, dans leur pratique, les magistrats indiquent aller au-delà de l'objet de motivation légalement défini. Ainsi, plusieurs magistrats nous ont confiés qu'ils motivaient les obligations qu'ils décidaient dans le cadre d'un sursis probatoire :

« Ensuite, moi je motive les obligations sur sursis probatoire. Ce n'est pas obligé mais dans mon souci de compréhension, je le fais. Ce sont quelques mots pour que la personne comprenne.

Par exemple, sur les violences conjugales certains ne comprennent pas pourquoi ils ne peuvent plus voir les enfants etc. donc c'est important ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« La loi n'impose pas sur un sursis probatoire de motiver les obligations mais cela me paraît important sur l'objectif du sens de la peine de l'expliquer quand même pour le sens à donner. Cela évite que l'on pose des obligations de manière automatique ».

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Parmi les magistrats interrogés, nombreux sont ceux qui semblent considérer que le plus délicat est de motiver le *quantum* de la peine en raison de la part de subjectivité importante qui le détermine :

« La discussion porte sur la motivation du quantum. C'est de l'expérience. C'est très difficile d'objectiver cela. L'expérience, ce n'est pas le petit doigt mouillé. Cela se fait par rapport à notre back ground personnel et professionnel, notre expérience, le nombre de fonctions occupées ; on note une aggravation du quantum des peines prononcées en fonction du contentieux. Les juges sont perméables aux demandes de la société ».

Président A - TC du sud de la France

« Le quantum est plus compliqué à justifier ».

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« De mon expérience correctionnelle, motiver le quantum est très difficile.

*Notre rôle est de définir ce qui est un viol, qui vaut 15 ans par rapport à un viol qui vaut vingt ans ou cinq. Et au regard des faits actuels, où nous situons-nous ?
Si les faits sont punis de sept ans, qu'est-ce qu'il vaudrait sept ans ?*

Si je dois motiver le quantum d'une peine, je vais partir de là, du maximum encouru en tenant compte de la personnalité du mis en cause (sa façon de se présenter, d'être présent à l'audience ou pas) et des circonstances de l'infraction.

*Il est moins compliqué de déterminer la nature de la peine, le type de peine.
Il est beaucoup plus facile de motiver la nature de la peine que son quantum.*

Le quantum est très subjectif : l'appréciation des faits est très subjective d'un tribunal à l'autre, d'une ville à l'autre, selon le trouble causé à l'ordre public, selon la récurrence, le type d'infraction. Un référentiel qui est lié à ce à quoi on est confronté quotidiennement ».

Président A - TC du sud de la France

« Au départ, c'est assez intuitif mais on repasse une sorte de filtre au moment de la rédaction de la motivation où l'on se repositionne sur la motivation notamment du quantum de la peine.

On est plutôt dans l'induction dans le sens où l'on décide d'abord d'une peine puis on se repositionne au moment où l'on rédige sa motivation sur le quantum ».

Président D - TC d'IDF

Dans le cadre des entretiens réalisés, nous avons interrogé les magistrats sur la manière concrète selon laquelle ils procédaient pour réfléchir aux éléments servant à la motivation de la peine.

III. Les modalités de motivation

S'agissant des modalités de motivation des peines, les pratiques semblent variées.

Certains magistrats attendent les délibérés qu'ils semblent présenter comme le lieu du choix de la peine et d'où ils tireront les éléments de motivation de la peine.

« Ce choix se fait dans le cadre du délibéré qui est pluriel. C'est très important. Dans le délibéré, on délibère d'abord sur la nature globale (ferme ou pas/ sursis ou sursis probatoire/ si ferme aménagement ou pas/peine alternative/complémentaire) de la peine et ensuite on va sur le quantum ».

Président A - TC du sud de la France

Pour ces magistrats, la peine est déterminée en fonction des critères de motivation qui sont contradictoirement discutés à l'audience :

« Il s'agit d'adapter la peine aux faits et à la personnalité du condamné ; la nature et le quantum de la peine doivent en découler et pas l'inverse ».

Président B - TC du sud de la France

« On a un guide très précis depuis quelques années : la loi et la Cour de cassation veillent au respect de la motivation de la peine.

On applique en quelques sortes des guidelines ».

On suit les critères : nous avons constitué des trames que nous nous échangeons dans la France entière (ENM, juridictions) ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« On motive pourquoi en l'espèce, selon ces faits, cette infraction, on prononce telle peine. S'agissant d'atteinte à la personne, d'atteinte grave etc., on prend l'infraction et on motive sur cette infraction-là. On ne motive pas de la même façon un vol de vélo ou des violences conjugales. Puis on se met sur la personne, son casier judiciaire, son âge, si elle travaille ou non, si elle est en récidive ou non.

Il y a deux leviers donc : l'infraction avec la gravité des faits et la personnalité ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« En regardant les arrêts que nous avons rendus, je m'aperçois que l'essentiel de la motivation porte en quelque sorte sur un bloc commun, un dénominateur commun : gravité des faits, personnalité, situation personnelle.

Et à partir de là, on en déduit une peine et on en déduit ensuite un quantum.

La motivation sur le quantum ne va pas être aussi longue et détaillée que celle sur la nature de la peine. Mais par contre sur la peine d'amende, on va faire la motivation et in fine, il faudra ajouter la motivation au regard des ressources et des charges ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Il semble toutefois que le contenu de la motivation de la peine se dessine déjà à l'issue de l'audience :

« Quand on pense à une peine, on a déjà intégré tous les éléments pouvant la justifier ; la gravité des faits, les antécédents judiciaires.

On a tout ça en tête lorsque l'on sort de l'audience et que l'on va délibérer ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

« Souvent, il arrive de "rédiger mentalement" sa motivation en cours de juge unique ou oralement en cours de délibéré en formation collégiale ».

Président B - TC du sud de la France

« C'est compliqué de savoir si je réfléchis à la peine avant de la motiver. Dans mon esprit, les deux s'imbriquent. Je pense qu'il y a une forme d'orientation initiale en fonction des éléments du dossier et de là découle la peine ».

Président E - TC d'IDF

Alors que d'autres magistrats reconnaissent qu'une peine est pressentie à l'issue de la préparation du dossier, même si les débats font évoluer le choix :

« Dans 90 % des cas, la peine est évidente pour moi. Une fois que j'ai interrogé la personne en face de moi, que j'en sais un peu plus sur sa vie et ses projets, tout de suite j'ai une peine qui me vient en tête.

Mais je dirais que c'est plus intéressant dans les 10 % restants et de se dire qu'on ne sait pas, on hésite, on tâtonne. Et là, la motivation peut nous aider.

Motiver dans un sens ou dans un autre : si je prononce telle peine, elle sera peut-être plus adaptée ou inversement.

Il faut avoir ce raisonnement intellectuel pour arriver à déterminer la peine la plus adaptée ».

Assesseur JAP - TC du sud de la France

« Lorsqu'un magistrat prépare une audience, il a évidemment une idée sur la culpabilité et sur la peine tout en gardant à l'esprit qu'un magistrat doit savoir rester impartial et rester ouvert à l'audience afin de ne pas rester attaché à une seule idée.

En outre, il ne faut pas oublier qu'on statue en collégialité ».

Président C - TC d'IDF

Si les magistrats interrogés comprennent tous les raisons de l'exigence posée d'une motivation généralisée de toute peine, l'intégration de cette exigence est plus mitigée.

Section 2 : L'intégration de l'exigence de motivation des peines

Dans le cadre des entretiens réalisés, nous avons interrogé les magistrats sur la manière dont ils ont appréhendé puis intégré cette obligation nouvelle de motivation générale des peines dans leur pratique professionnelle (I.), sur l'accueil général qui a été réservé à cette nouvelle obligation (II.) et sur la manière dont cette exigence récente a été diffusée au sein des juridictions (III.).

I. L'intégration d'une exigence nouvelle

La réponse à la question de savoir si, d'une part, l'obligation de motivation de toute peine est véritablement nouvelle et si, d'autre part, elle a été intégrée dans la pratique judiciaire varie en fonction de la juridiction au sein de laquelle siègent les juges interviewés.

Les **présidents de cour d'assises** ont tous déclaré avoir intégré cette exigence véritablement nouvelle. En comparaison, les réponses des **magistrats siégeant en matière correctionnelle** sont plus contrastées et dépendent de ce qu'ils entendent par « motivation ».

Un magistrat a par exemple considéré qu'il convenait de distinguer entre la « **motivation-type** » et la « **motivation circonstanciée** » au regard d'éléments factuels discutés à l'audience :

« J'ai du mal à répondre à cette question. Je reviens quand même sur la formulation de la question car un jugement est toujours motivé, sinon, il est nul. Ce que vous appelez la non-motivation est la motivation-type et cette motivation est mauvaise ».

Président C - TC d'IDF

Cette distinction peut expliquer que certains magistrats fassent des réponses en apparence contradictoires concernant la pratique de rédaction antérieure à la généralisation de la motivation des peines :

« Les peines étaient motivées, notamment la peine d'emprisonnement ».

Assesseur JAP - TC du sud de la France

« Nous motivons mais moins en profondeur qu'aujourd'hui.

On ne motivait que les peines d'emprisonnement, surtout celles assorties d'un sursis ou les peines mixtes.

On ne motivait pas ou très peu les peines complémentaires ».

Assesseur JAP - TC du sud de la France

« J'ai toujours motivé la peine sauf quand j'étais débordé. J'ai toujours motivé même lorsque les gens ne faisaient pas appel.

La plupart du temps il était indiqué dans les décisions : "il résulte des éléments du dossier que... donc la peine est..." : ces phrases sortent du système informatique CASSIOPEE ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France
(parlant de son expérience comme président de tribunal correctionnel)

Les magistrats indiquent qu'au tribunal correctionnel, les juges ne motivaient pas les peines en général, sauf en cas d'appel notamment :

« À ma connaissance, les peines motivées étaient celles des dossiers dans lesquels il y avait eu un appel ou bien lorsque l'affaire a fait l'objet de longs débats.

Les peines les plus importantes étaient aussi motivées, ce qui ne veut pas dire que les dossiers passés devant un juge unique n'étaient pas motivés et inversement, les peines lourdes n'étaient pas systématiquement motivées ».

Président C - TC d'IDF

Cette pratique est toujours d'actualité. En dehors des décisions frappées d'appel, il nous a été confié que les décisions de condamnation n'étaient pas motivées sur la peine. Les décisions de condamnation comportent une formule-type ajoutée par le greffier en général⁶⁵ mais qui ne peut pas être considérée comme une véritable motivation en appel.

Quant aux conseillers siégeant en appel, ces magistrats indiquent que même avant 2017, date de consécration d'une motivation généralisée des peines, les chambres correctionnelles de cour d'appel motivaient déjà les peines prononcées, même si ces dernières années la motivation s'est renforcée :

« C'est très difficile de le dire. La loi a toujours dit qu'il fallait motiver mais elle n'était pas très exigeante ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

⁶⁵ Ces déclarations ont été confirmées par les greffiers interrogés (cf. *infra*).

« J'évite de faire des motivations types. On est parfois obligé avec la Cour de cassation qui exige des termes précis ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Dans mon souvenir, en chambre correctionnelle, à la fin des années 2010, on motivait déjà les peines. Au travers de la personnalité et de la gravité des faits.

Je n'ai jamais connu d'arrêt que l'on terminait en indiquant la peine, point barre. Il y avait toujours une explication à la fois sur la gravité des faits et sur la personnalité.

C'était peut-être moins formaliste qu'aujourd'hui : il y a une dimension un peu check-list mais il y avait toujours une motivation ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

II. L'accueil général de l'exigence de motivation

* De manière plus générale, les magistrats interrogés ont été invités à répondre à la question de savoir comment l'affirmation d'une exigence de motivation des peines, d'abord par la Cour de cassation puis par le Conseil constitutionnel, a été vécue, accueillie ou comprise par les magistrats auxquels il était déjà prescrit de motiver la culpabilité.

À cet égard, ils rendent compte d'un accueil contrasté.

Certains sont d'avis que l'accueil de cette extension de l'exigence de motivation de la peine a été très réservé :

« Sur la peine, la réception a été plus dure, mal vécue. Vécue comme une fois de plus une sorte d'accroissement par la Cour de cassation des obligations légales un peu pesantes.

Vous méconnaissez nos conditions de travail, nos contraintes une fois de plus ».

Président A - TC du sud de la France

Cette exigence de motivation peut être d'autant moins bien accueillie que la motivation est contrôlée en sa forme par la Cour de cassation sans préoccupation réelle de son contenu :

« Cependant, la motivation devient très formelle en raison du contrôle retenu par la Cour de cassation : s'il n'y a pas les mots clefs qui figurent dans le jugement, c'est un motif de cassation. Là on va un peu loin.

Quand on lit les arrêts de cours d'appel qui se sont fait casser, il y a de la motivation sur la peine sauf que la cour n'utilise pas les termes de la loi. Le formalisme imposé par la Cour de cassation est lourd ; c'est un moyen d'exercer son contrôle.

Mais on arrive à des arrêts où il y a plus de motivation sur la peine que sur le reste ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

D'autres magistrats indiquent que l'accueil de l'exigence de motivation généralisée s'est fait sans difficulté :

« À ma connaissance et en dehors de la surcharge de travail que cette exigence a engendré, cette obligation de motiver la peine s'ajoutant à celle de motiver la culpabilité a été bien acceptée par les magistrats à partir du moment où cela ne concerne que les décisions attaquées.

S'il fallait systématiquement motiver (la culpabilité et les peines) de toutes les décisions rendues ce surcroît de travail viendrait s'ajouter au surcroît d'activité et au manque d'effectif actuel ! »

Président B - TC du sud de la France

« Je pense que cette exigence posée par la Cour de cassation oblige certains magistrats, surtout ceux qui ont de l'ancienneté, à se pencher sur la motivation de la peine là où certains n'y accordaient en fait aucune attention.

Pour ceux qui ont pris leurs fonctions plus récemment et qui avaient déjà cette exigence en tête, l'affirmation d'une exigence de motivation ne vient qu'entériner ce que nous connaissions déjà.

D'ailleurs, le fait de rendre des jugements motivés participe à l'évaluation des magistrats ».

Président D - TC d'IDF

« À titre personnel, je l'ai reçu comme une nécessité et la suite logique de toutes les exigences de motivation, notamment l'exigence de motivation sur la culpabilité. Il me semblait assez aberrant que les peines ne soient pas motivées, notamment les peines importantes comme les emprisonnements.

Encore aujourd'hui, nous avons à notre disposition des trames qui contiennent la simple mention "le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale", ce qui ne me semble pas satisfaisant ».

Président E - TC d'IDF

Enfin, certains magistrats interrogés notent que cette motivation étendue des peines est certes comprise mais compliquée à mettre en œuvre si l'on attend d'eux une motivation circonstanciée et non une motivation se réduisant à une simple formule-type :

« Je pense que dans la manière que le législateur a eu de nous l'imposer, ce n'était pas très subtil.

Bien sûr qu'un juge doit motiver sa peine. C'est notre travail. On doit motiver la culpabilité et la peine.

Mais peut-être aurait-il fallu nous demander tout de suite de motiver toutes les peines, sans distinction, plutôt que de nous obliger à motiver l'emprisonnement puis les autres peines ».

Assesseur JAP - TC du sud de la France

« Pour les magistrats, il s'agissait d'une énième réforme. Le législateur, en matière pénale, se comporte comme s'il avait une méconnaissance absolue des moyens de la justice. La situation de l'autorité judiciaire est assez catastrophique ;

on voit de plus en plus de dossiers portant sur des infractions mineures renvoyés en 2022 ou bien des années après. On ne se rend pas compte que derrière, on ne peut pas suivre. Notre première réaction a été de nous dire que nous n'allions pas arriver à répondre à cette exigence ».

Président C - TC d'IDF

« Elle [la généralisation de la motivation] a été comprise sur certains points mais sur d'autres non.

Encore une fois, motiver une peine d'amende... à part dire que c'est compatible avec les charges et ressources du condamné... comment faire pour aller au-delà ?

Quant aux interdictions professionnelles, on les motivait mais succinctement. Elles découlaient naturellement des faits. Par exemple, l'interdiction d'exercer une profession commerciale c'est parce que l'individu a été condamné pour escroquerie, abus de confiance, banqueroute... de la même manière l'interdiction d'exercer une profession réglementée, c'est par exemple une infirmière condamnée pour escroquerie à la sécurité sociale.

Quoi de dire de plus à part que c'est en lien avec les faits ?

Cette motivation des peines complémentaires a été moins comprise par les collègues, au niveau local je précise ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Un des magistrats résume bien la situation dans laquelle l'exigence d'une motivation généralisée des peines les place et la manière dont elle est perçue :

« Il y a un aspect normal : on rend une décision, c'est normal de l'expliquer. Le justiciable est en droit de savoir pourquoi on a prononcé telle peine contre lui et il devrait avoir son jugement avant de décider s'il fait appel car cela pourrait l'aider pour savoir s'il fait appel ou pas. Au tribunal correctionnel, il y a une explication orale qui est donnée à l'audience.

Cela peut servir pour voir quels sont les arguments qui pourront être développés en appel. Comment se défendre en appel quand on ne sait pas ce qui a emporté la conviction de la première juridiction sur la culpabilité comme sur la peine ? Cela me semble évident.

Après, il peut être opposé, mais comme sur tout (au pénal, au civil...), qu'on n'a pas le temps : Comment fait-on ? On arrête de dormir ? Et d'avoir des week-ends ?

En correctionnelle, le juge qui a tenu une audience à juge unique avec 25 dossiers parfois plus, doit motiver tous ses jugements avant la semaine suivante où il y aura une autre audience, en plus de la préparation de l'audience... Cela est impossible ».

Avis du magistrat du Parquet A comme ancien juge correctionnel

* Par ailleurs, nous avons interrogé les magistrats pour savoir si cette exigence de motivation nouvelle avait été vécue comme une **défiance du législateur à l'égard de l'autorité judiciaire**. Là encore, les avis sont partagés.

Deux magistrats évoquent un manque de confiance envers les magistrats et un moyen de les inciter à suivre les politiques pénales législatives :

« C'est difficile à dire. Je dirais que généralement ça a été bien accueilli. Mais certains collègues ont pu vivre cela comme une marque de défiance, comme si on ne nous faisait pas assez confiance pour déterminer les peines adaptées.

Comme s'il y avait un discours derrière qui disait "comme vous prononcez beaucoup trop de peines d'emprisonnement, on va vous obliger à les motiver. Comme ça, en vous créant plus de travail, vous aurez peut-être moins tendance à en prononcer" ».

Assesseur JAP - TC du sud de la France

« L'obligation de motiver une décision est justifiée. Toutefois, le surplus de motivation (motivation spéciale) imposé par le législateur au prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme (tenant à la gravité de l'infraction et à la personnalité de son auteur, de justifier du caractère indispensable de cette peine et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction) révèle peut-être un certain manque de confiance face aux juges, outre une politique pénale et carcérale assumée ».

Président B - TC du sud de la France

D'autres magistrats considèrent que la défiance ressort plutôt des cas où le législateur oblige le juge à imposer le prononcé de peines et, dans le même temps, la motivation de leur « non-prononcé » :

« Pas une défiance : c'est plus quand le législateur veut forcer la main au juge : par exemple, obliger le juge à prononcer un mandat de dépôt quand il s'agit d'une agression sexuelle en récidive et l'obliger à justifier des raisons pour lesquelles il ne le prononce pas, ou la peine plancher ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Sans doute certains autres magistrats ne seront pas de cet avis et ont pu se sentir bridé mais cela vient avec d'autres changements législatifs (comme peines obligatoires : je ne suis pas laxiste et peut me poser la question de la pertinence d'une telle peine quand il y a récidive sans que le prononcé ne soit imposé) ».

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Enfin, un autre juge voit dans l'obligation de motivation de toute peine, non pas une marque de défiance à l'égard du juge, mais au contraire, un moyen de protection et ce, en raison même de l'objectif de la motivation :

« La motivation, ce n'est pas se justifier mais c'est motiver les décisions. Pour moi, c'est protecteur : je ne le prends pas pour de la méfiance à mon égard. Je peux m'interroger a posteriori sur la peine que j'ai prononcée mais si je fais l'effort de revenir à la décision qui l'explique, j'aurai la réponse.

C'est en cela que c'est protecteur. J'ai suivi un canevas qui me permet de ne pas prendre la décision sous le coup de l'émotion.

On n'est pas des machines ».

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

III. La diffusion de l'exigence de motivation

Quant à la diffusion de l'exigence de motivation, l'information semble avoir été transmise aux magistrats (A.) qui évoquent de possibles formations mises en place (B.).

A. L'information relative à l'exigence nouvelle de motivation

L'obligation de motivation a été portée à la connaissance des magistrats par différents canaux : mails d'information, fiches pratique en provenance du ministère, etc. L'information s'est faite également au niveau local, comme en témoignent, avec plus ou moins de certitude, les juges interrogés :

« Je suppose par les canaux internes habituels : la Direction des affaires criminelles et des grâces et ses mails d'information sur les réformes législatives, dépêches et circulaire, fiches pratiques sur le site de la Chancellerie... »

Président B - TC du sud de la France

« L'ENM fait une note, la Cour de cassation fait une lettre ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« L'information a été diffusée par le ministère qui nous a diffusé des mails avec des process. Comme toutes les réformes, il y a un process sur le site du ministère de la Justice avec un guide pratique.

Puis, au sein de chacune des juridictions, il y a le secrétariat de la 1^e présidence qui a diffusé largement cette réforme en renvoyant au lien du site du ministère ».

Assesseur JAP - TC du sud de la France

« Nous avons eu une diffusion interne au sein du tribunal, notamment sur nos boîtes mail professionnelles. Dans tous les cas, nous avons accès aux ressources du ministère de la Justice ».

Président C - TC d'IDF

« La diffusion s'est faite en interne. Une veille est assurée par le président de chambre ou le secrétaire général du premier président ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Les magistrats interrogés ont également évoqué l'application d'une trame comme outil pour mettre en place immédiatement la motivation de toute peine en matière correctionnelle. Il est fait référence à une trame diffusée par l'ENM mais **il est aussi mentionné la création par les magistrats eux-mêmes d'une trame** pour une mise en application immédiate de la réforme.

Cependant, la manière de procéder varie d'une juridiction à l'autre, d'un site à l'autre sans véritable uniformité dans la pratique. Le sentiment d'impréparation ressort de certains témoignages.

« Sur la motivation des peines, rien n'a été organisé au niveau du tribunal. L'ENM a créé une trame de jugement pénal qui est en fait inexploitable. Cette dernière est très scolaire et nous oblige à rédiger un syllogisme, ce qui a peu de sens en pratique ».

Président D - TC du sud de la France

« Une trame a également été créée par l'ENM mais je trouve celle-ci trop complexe. En réalité, chaque juridiction refait sa trame de son côté ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

« L'ENM a aussi réalisé une trame de motivation du jugement correctionnel qui est très fournie. C'est un outil formidable encore assez méconnu ».

Président E - TC d'IDF

« Nous bricolons beaucoup et nous pourrions passer des heures sur la misère de la justice. J'ai moi-même proposé une trame. Nous en avons discuté entre collègues et elle a été adoptée. Récemment, l'ENM a diffusé une trame de motivation ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Ce sentiment d'impréparation va parfois de pair avec celui d'un manque d'anticipation de la réforme :

« La nouvelle exigence a été mise en place tout de suite. Par contre, ce qui est dommage c'est que cela n'a pas été préparé en amont alors qu'on savait que cela allait arriver. Une information préalable ou des process envoyés plus tôt aurait été utile ».

Assesseur JAP - TC du sud de la France

B. La formation à cette nouvelle exigence de motivation

La question relative aux modalités de formation sur l'exigence nouvelle de motivation de toute peine a reçu des réponses disparates.

Certains magistrats indiquent qu'il existe des formations, sans être certains qu'elles concernent spécifiquement la motivation des peines.

« Nous n'avons pas reçu de formation sur l'exigence de motivation de la peine. Toutefois, je pense que j'aurais pu en suivre une. L'École nationale de la magistrature nous propose un catalogue de formations très riche ».

Président C - TC d'IDF

« Il existe certainement des formations mais je ne les ai pas suivies. Je pense que la Cour de cassation a mis en place des formations avec des fiches méthodologiques ».

Président E - ch. appels corr. - CA d'IDF

« Je n'ai pas reçu de formation mais l'ENM met en place une formation continue des magistrats désormais obligatoire lorsque l'on est amené à exercer des fonctions que l'on n'a jamais exercées ».

Président E - TC d'IDF

« Il y a des formations qui sont faites mais toujours a posteriori. Notamment quand il s'agit de décisions de la Cour de cassation ou du Conseil constitutionnel qui du jour au lendemain doivent s'appliquer. On a des circulaires... et l'ENM fait assez rapidement des formations pour aider et je suppose que maintenant dans les formations il y a un module consacré à la motivation ».

Avis du magistrat du parquet A comme ancien juge correctionnel

D'autres magistrats affirment, de façon désabusée, qu'il n'existe pas de formation spécifique :

« On n'a pas eu de formation, on n'a jamais de formation sur cela. C'est le principe dans la justice, on lance des réformes et advienne que pourra ! »

Assesseur JAP - TC du sud de la France

Quoi qu'il en soit, il ressort de l'enquête qu'aucun des juges interrogés n'a suivi de formation.

« Je n'ai reçu aucune formation en ce qui me concerne. J'ai reçu assez peu de trames de rédaction des jugements ».

Président D - TC d'IDF

« Il n'y a pas eu de formation ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Ceci vaut à la fois pour les magistrats statuant en matière correctionnelle et pour ceux siégeant en matière criminelle :

« Nous n'avons pas reçu de formation particulière. Il existe un guide de la motivation des peines correctionnelles mais rien sur les peines criminelles »

Président 1 de cour d'assises du sud de la France

Section 3 : L'utilité de l'exigence de motivation des peines

Les entretiens menés nous ont conduits à recueillir le sentiment des magistrats du siège sur l'utilité de l'exigence de motivation des peines dans un double aspect. La première question portait sur l'utilité de la motivation de la peine au regard de ses destinataires (I.). La seconde question concernait, de manière plus générale, l'utilité de l'exigence de motivation telle qu'étendue à toutes les peines (II.).

I. L'utilité de la motivation des peines

Les magistrats rencontrés s'accordent pour considérer que la motivation des peines présente une utilité certaine dans la mesure où elle s'adresse à plusieurs destinataires.

Ils considèrent de manière unanime qu'elle s'adresse à la personne condamnée comme cela a été dit précédemment. Elle s'adresse également à leurs avocats dans le cas particulier où la décision n'est pas rendue sur le siège :

« La motivation est adressée aux avocats : j'espère que les avocats lisent nos décisions avec leurs clients. Parce que les clients ne comprennent pas tous nos termes. Nous, on met les décisions en délibéré donc on ne rend pas les décisions sur le siège, on ne leur explique pas ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Certains magistrats sont d'avis que la motivation a également une utilité pour la victime :

« La motivation de peine sert également à ce que la victime comprenne la peine.

Si une victime est à la barre et qu'on décide d'un sursis probatoire, on peut décider de certaines obligations en lien avec la victime.

Le fait qu'elle soit présente permettra de prendre en compte la victime dans le choix des modalités de la peine. Les déclarations d'une victime à l'audience permettent de justifier la décision sur la peine :

Par exemple, [pour le prononcé d'] une interdiction de rencontre. On puise des arguments pour la motivation dans les déclarations de la victime ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Un président de cour d'assises explique que la motivation s'adresse à la fois à la victime et au condamné :

« La motivation est faite pour l'accusé et la victime mais je considère que c'est sur les avocats que repose l'explication de la motivation afin de la mettre à leur portée.

Mais je trouve que ce n'est pas forcément, le rôle de la cour d'assises ».

Président C de la cour d'assises d'IDF

Un magistrat relève que la motivation sur la peine peut aussi avoir une utilité pour la cour d'appel, voire pour l'issue du procès en appel :

« En cas d'appel, la motivation de la peine permettra à la cour d'apprécier le raisonnement du juge et le respect des principes d'individualisation et de proportionnalité de la peine ».

« En cas d'appel toutefois, une décision bien motivée limite ou évite la réformation par la cour d'appel ».

Président B - TC du sud de la France

La motivation de la peine s'adresse également au **représentant du Parquet** à l'audience :

« Si le parquet requiert des peines très lourdes et que la cour d'assises prononce des peines beaucoup plus légères, voire même des peines avec sursis alors que des peines de réclusion étaient requises, je vais les motiver, je vais plus motiver pour essayer de convaincre le parquet que la décision est une bonne décision :

il y a un travail de motivation plus important pour éviter éventuellement un appel ».

« La motivation, c'est de convaincre et à mon avis, c'est pour essayer de dissuader ».

Président C de la cour d'assises d'IDF

Enfin, pour certains magistrats, la motivation peut être **utile au juge de l'application des peines** qui devra statuer sur les modalités d'exécution de la peine ou plus largement de la décision de condamnation :

« Le deuxième aspect est beaucoup plus technique. J'ai exercé lors de la phase post-sentencielle et quand j'étais juge de l'application des peines, j'étais parfois surprise de voir des jugements qui n'étaient pas non-motivés, car dans ce dernier cas, ils auraient été annulés, mais avec une motivation-type qui ne nous disait rien des faits.

C'est donc important que des éléments soient mentionnés pour assurer la continuité de la chaîne pénale. En tant que juge de l'application des peines, j'ai déjà reçu des dossiers portant sur des violences aggravées très incomplets dans lesquels il m'était impossible de savoir qui était la victime ».

Président C- TC d'IDF

« En lisant cela, le juge de l'application des peines va comprendre pourquoi j'ai mis cette interdiction d'entrer en contact etc.

Après c'est à lui de se saisir de cette motivation et d'aller voir dans le dossier ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« La motivation a aussi un but pédagogique, à l'attention du justiciable mais aussi des services qui seront chargés de mettre en place cette peine. Je pense aux peines qui impliquent un suivi tels le sursis probatoire ou l'obligation de stage.

La motivation permet à ces services d'avoir connaissance des éléments qui ont été soulignés par les magistrats qui ont prononcé cette décision et la fin qui est recherchée dans la mise en œuvre pratique de cette peine ».

Président E - TC d'IDF

II. L'utilité de la motivation de toutes les peines

De manière plus générale, la question a été posée aux magistrats interrogés de l'utilité de motiver toutes les peines ou, en d'autres termes, ce qu'ils pensaient du passage d'une motivation spéciale limitée à certaines peines (dont la peine d'emprisonnement ferme) à une motivation générale, c'est-à-dire de toutes les peines prononcées.

Compte tenu des réponses apportées, on constate que les avis sont partagés.

Certains magistrats considèrent que **toutes les peines méritent d'être motivées** :

« *Bien évidemment !* »

Assesseur JAP - TC du sud de la France

« *Pour répondre aux exigences de motivation des peines, effectivement, toutes les peines devraient être motivées et elles méritent toutes d'être motivées, simplement pour expliquer au prévenu la sanction à laquelle il est condamné.*

Qu'il s'agisse d'une peine lourde ou non, il s'agit d'une peine ».

Président C - TC d'IDF

« *Que ce soient les peines principales ou complémentaires ou encore les peines alternatives, leur prononcé fait forcément l'objet d'une réflexion du juge qui les prononce, même si elles semblent parfois s'imposer à la lecture des faits.*

Par exemple, les peines complémentaires de suspension ou d'annulation du permis de conduite pour une infraction au code de la route ; la peine complémentaire d'interdiction de contact à l'encontre du conjoint violent.

Cela vaut aussi pour les peines alternatives, un travail d'intérêt général est souvent motivé par l'intérêt de rechercher une réinsertion sociale par le travail ».

Président B - TC du sud de la France

« *Oui, toutes les peines méritent d'être motivées. Dans notre chambre, nous prononçons beaucoup de peines complémentaires et on doit tout motiver.*

Par exemple, nous prononçons souvent des confiscations et là-dessus, l'exigence de motivation est très pointue. Il faut préciser systématiquement le fondement de la confiscation sinon la décision sera cassée.

Les peines telles que l'interdiction de territoire, l'interdiction de gérer doivent toutes être motivées ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

« *Si toute peine mérite d'être motivée, certaines pourront l'être en deux lignes et d'autres nécessiteront un peu plus de développements.*

Il y a de plus en plus de peines obligatoires qui n'ont pas à être motivées. Les peines privatives de liberté sont les plus importantes à motiver.

C'est quand même une atteinte plus importante aux droits des justiciables ».

« *Il ne faut pas tomber dans l'excès inverse : c'est-à-dire tout doit être motivé car dans cette hypothèse, ce sera toujours une phrase standard.*

Et encore une fois le président d'audience n'a pas eu le temps de reprendre le détail de la motivation ».

Avis du magistrat du Parquet A comme ancien juge correctionnel

D'autres magistrats pensent que **seules certaines peines ou certains aspects de la peine devraient être motivés** :

« Non, pas les peines d'amende, amende avec sursis. Lorsque l'on est en limite de dispense de peine. Ce qui est absurde.

De même que la peine d'emprisonnement avec sursis. Il faut la motiver quand les faits reprochés sont contestés mais, objectivement, on ne la motive pas ».

Président A - TC du sud de la France

« Oui sur la nature de la peine, mais pas sur le quantum, ni sur les obligations du sursis probatoire. Là on est arrivé à quelque chose d'assez complet.

Les peines d'office (obligatoires) n'ont pas à être motivées ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Enfin, les magistrats ont été interpellés sur l'impact qu'avait eu l'exigence de motiver toute peine sur leur manière de travailler.

Section 4 : L'impact de l'exigence de motivation des peines

Les magistrats ayant répondu à la question des conséquences liées à l'obligation de motiver toute peine sur leur activité considèrent majoritairement que la motivation est chronophage :

« Auparavant, on passait du temps aussi sur la motivation de la culpabilité, parce qu'il faut en tenir compte aussi.

Désormais, on peut passer plus de temps sur la motivation de la ou des peines prononcées ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« La motivation de la peine est un poids supplémentaire, sans gain d'efficacité particulier »

Président A de la cour d'assises du sud de la France

« La motivation de la peine exige un travail plus important pendant le délibéré et après le délibéré ; on va intégrer le temps de la motivation de la peine dans le calibrage temps d'audience ».

Président B de la cour d'assises du sud de la France

Cependant, il convient sans doute de faire une différence entre les juges des tribunaux correctionnels pour lesquels la réforme n'a pas eu véritablement d'impact dans la mesure, où après 2017, ils ne motivent les peines prononcées que dès lors qu'un appel est formé contre la décision de condamnation, comme ils le faisaient d'ailleurs auparavant :

« Non, cela n'a rien changé ».

Assesseur JAP - TC du sud de la France

Encore que ces magistrats se disent plus gênés dans l'exercice de leur activité par l'exigence de motivation du défaut de prononcé des aménagements *ab initio*, avec parfois des effets pervers de la loi nouvelle :

« Sur le changement qui peut exister par rapport à avant, depuis l'exigence de motivation de la peine, la tentation existe de condamner à une peine d'emprisonnement supérieure à un an pour éviter d'avoir à motiver l'aménagement de peine ».

Président F - ch. appels corr. - CA du sud de la France

D'autres magistrats indiquent que l'exigence de motivation complique le choix de la peine dès lors qu'il faut en motiver le prononcé :

« Je dirais effectivement que cette exigence a modifié ma façon de décider notamment en ce qui concerne les peines d'amende. Devant maintenant motiver cette peine par rapport aux ressources et aux charges du prévenu, nous avons tendance à prononcer des amendes beaucoup moins élevées car en plus d'aborder la gravité des faits (en l'espèce, elle tient souvent au préjudice économique et financier qui peut être causé aux institutions publiques notamment) ainsi que les antécédents judiciaires, nous devons prononcer l'amende en fonction des ressources et charges du prévenu.

Avant, nous ne prenions en compte que le préjudice qui a été causé et qui pouvait parfois être très important. Désormais, en prenant en compte les ressources et charges de la personne, il peut être très compliqué de prononcer une peine d'amende car il se peut que la personne, même en ayant causé un préjudice financier très important, n'ait en fait aucune ressource ou bien qu'elle ait tout dépensé au moment de l'audience.

Cette exigence de motivation peut donc rendre le choix d'une peine très compliqué ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

En dehors des difficultés liées au temps supplémentaire nécessité pour la motivation de la peine et les difficultés qui peuvent être associées, l'exigence de motivation des peines est, pour nombre de magistrats, en accord avec l'incitation faite par la loi à exploiter l'éventail disponible des peines correctionnelles, ce qui conduit à modifier leur manière de choisir la peine :

« La loi du 23 mars 2019 souligne également la volonté du législateur d'amener le juge à prononcer une peine alternative à l'emprisonnement en prohibant les trop courtes peines privatives de liberté (travail d'intérêt général, stages divers).

Les nouvelles règles relatives à l'aménagement des peines édictées par cette même loi peuvent faire l'objet des mêmes remarques ».

Président B - TC du sud de la France

« Je pense que cette exigence nous pousse à nous poser des questions auxquelles nous ne pensions plus forcément, notamment quant à l'utilité de la peine prononcée.

Je pense effectivement que l'exigence de motivation de la peine nous encourage à nous tourner vers toutes les peines disponibles ».

Président C - TC d'IDF

« Je trouve effectivement que l'exigence de motivation de la peine incite à exploiter les différentes peines possibles. Je me repose souvent la question, surtout lorsque je

prononce une peine d'emprisonnement ferme, de savoir si celle-ci est réellement la plus adaptée ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

« Cela a accru la charge de travail, c'est certain mais cela ne nous a jamais dissuadé de prononcer certaines peines. J'ose espérer que non parce que sinon, ce serait inquiétant. Cela voudrait dire que soit on prononçait des peines comme cela, sans y réfléchir, soit qu'on a désormais la flemme de motiver donc on renonce à certaines peines ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Selon moi, on doit sortir du « prison-amende » et s'intéresser à toutes les autres peines que nous avons à notre disposition et la loi sur l'exigence de motivation encourage cela. Je trouve que le travail parlementaire ces dernières années nous a effectivement poussés en ce sens ».

Président C - TC d'IDF

*

En résumé, les magistrats du siège auxquels s'impose désormais la motivation de toute peine comprennent et acceptent son principe. Ils soulignent cependant la difficulté de pouvoir l'intégrer de manière systématique dans leur pratique judiciaire en raison du caractère chronophage de la rédaction d'une telle motivation, combiné au manque d'effectif et au contentieux de masse qu'ils traitent.

Concernant la diffusion de cette exigence nouvelle, elle est décevante dans ses modalités et les magistrats ont également souligné un manque de préparation et d'anticipation dans la mise en application d'une réforme de pareille ampleur.

Enfin, l'impact de la généralisation de la motivation des peines est jugé important sur la pratique des magistrats ou des juridictions qui procèdent à des motivations de peine allant au-delà de la simple motivation stéréotypée.

De manière plus indirecte, d'autres personnes sont intéressées par la motivation des peines.

Chapitre 2 : Les autres regards portés sur l'exigence de motivation des peines

Dans le cadre de notre recherche, il nous a semblé indispensable de recueillir le témoignage d'autres magistrats quant à la réception de cette exigence nouvelle de motivation généralisée des peines (Section 1), mais aussi de nous intéresser à la manière dont les greffiers (Section 2) et les avocats (Section 3) appréhendaient cette obligation s'imposant aux magistrats siégeant au sein des juridictions pénales de jugement.

Section 1 : La réception par d'autres magistrats de l'exigence de motivation des peines

En dehors des magistrats artisans de la motivation des peines, c'est-à-dire les magistrats siégeant dans les formations des juridictions de jugement, des magistrats du parquet (I.) et des juges de l'application des peines (II.) ont été interrogés sur la réception de l'obligation de motivation générale imposée depuis quelques années par la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel puis le législateur.

I. La réception par les magistrats chargés de requérir sur la peine

Les magistrats du parquet rencontrés nous ont renseignés sur la signification et l'utilité de la motivation des peines (A.) de leur point de vue et ont également répondu à la question de savoir ce que, selon eux, la motivation des peines pouvait apporter à la pratique professionnelle (B.) et, inversement, en quoi les réquisitions sur la peine pouvaient influencer sur la motivation des peines (C.).

A. La signification et l'utilité de la motivation des peines

Que recouvre pour les magistrats du Parquet ayant accepté de répondre à notre recherche la motivation des peines ? Ces magistrats ont indiqué ce que cette nouvelle obligation signifiait pour eux (1.) et quelle était selon eux son utilité (2.).

1. La signification de la motivation des peines

Les magistrats du parquet rejoignent les juges et conseillers quant à la signification à donner à la motivation des peines, tant en ce qui concerne sa raison d'être que son objectif.

La motivation des peines imposée au juge le contraint à une rigueur intellectuelle : elle est un outil. Au-delà, elle constitue également une protection pour le juge :

« L'exigence de motivation s'impose au juge car elle lui permet de construire son raisonnement. Plus on motive, plus on construit, c'est un raisonnement tout à fait mathématique : on cherche les textes, les éléments précis qui permettent de motiver. »

Cette construction protège le juge car, pour des raisons simplement humaines, on part souvent avec un a priori dans chaque dossier mais cette construction peut permettre de voir que l'on a une vision erronée du dossier. C'est une aide à la décision ».

Magistrat B - Parquet - TJ d'IDF

Un magistrat interrogé confie que les juges ne sont pas les seuls à devoir motiver la peine. Selon lui, les magistrats du parquet motivent également les peines qu'ils requièrent en appliquant les mêmes critères :

« Ma conception de la motivation en tant qu'acteur judiciaire, du parquet ou du siège, c'est expliquer la décision, y compris des réquisitions même s'il ne s'agit pas de décision ».

« Je m'appuie sur les critères légaux : j'y suis tenue par la loi ; je n'ai pas le droit de fonder mes réquisitions sur d'autres critères.

Après on est des êtres humains, on a nos perceptions, nos sensibilités, l'impartialité du magistrat est relative, ce que l'on apprend c'est à mettre de côté notre partialité pour devenir impartial mais nous sommes des êtres humains.

Mais c'est difficile donc le mieux c'est quand même de se raccrocher aux critères légaux ».

Magistrat A - Parquet - TJ du sud de la France

2. L'utilité de la motivation des peines

Les magistrats du parquet interrogés considèrent, tout comme les juges et conseillers des juridictions de jugement, que la motivation des peines s'adresse principalement au prévenu :

« La nécessité de motivation est pour moi indispensable parce que personne ne peut comprendre une peine ou une décision quelle qu'elle soit sans explication. Pour moi, la motivation c'est une explication ».

Magistrat A - Parquet - TJ du sud de la France

« Cela permet aussi d'expliquer au justiciable la décision. En matière pénale, cela permet d'expliquer comment on arrive au prononcé d'une peine, pourquoi elle a été condamnée, quels éléments étaient à charge. On recherche alors une adhésion à la peine, ça donne bien sûr un sens à la condamnation et à la peine ».

Magistrat B - Parquet - TJ d'IDF

Cependant, elle revêt également une importance certaine pour la juridiction d'appel, voire pour la juridiction de l'application des peines :

« La motivation est importante pour le condamné comme je l'ai dit précédemment mais elle est également importante pour la cour d'appel afin de comprendre pourquoi la juridiction de première instance s'est prononcée de telle ou telle façon.

(Les juges) utilisent les notes d'audience aussi parce que là il y a véritablement le déroulement des débats quand elles sont bien prises et qu'il n'y a pas d'erreurs.

Je pense que c'est vraiment important pour une cour d'appel.

La motivation en chambre correctionnelle et en cour d'assises sont deux choses différentes même si les juges rejagent dans les deux cas. L'appel en cour d'assises me semble être un nouveau jugement alors qu'en correctionnelle la question se posera de confirmer ou d'infirmier la peine prononcée en première instance bien souvent à la lumière de ce qui a été débattu et justifier sur la peine en première instance.

Ou alors il faut faire abstraction de la motivation en première instance pour avoir un regard complètement neutre ».

Magistrat A - Parquet - TJ du sud de la France

« Sur ce volet, on motive rarement pour soi, plutôt pour les autres, y compris toutes les personnes qui se chargeront du dossier après nous comme l'avocat, le juge de l'application des peines, la juridiction d'appel. La motivation de la peine a vocation à nourrir le dossier et à éclairer les acteurs qui vont se succéder ».

Magistrat B - Parquet - TJ d'IDF

B. L'apport de la motivation des peines à la pratique des magistrats du parquet

La récente exigence de motivation générale des peines n'a semble-t-il pas eu d'incidence sur la pratique professionnelle des magistrats du parquet concernant la motivation de réquisitions.

Un parquetier interrogé indique qu'il motivait antérieurement déjà ses réquisitions sur la peine et ne les motive pas davantage depuis l'exigence posée de manière prétorienne puis légale.

« Déjà, à l'époque (avant 2017), je motivais mes réquisitions ».

« Je ne me sens pas obligé de motiver davantage mes réquisitions depuis ».

Magistrat A - Parquet - TJ du sud de la France

La motivation des peines se fait au stade des réquisitions et non pas seulement au stade du prononcé de la peine. Elle porte sur la peine requise mais également, plus en amont, sur le choix de la procédure :

« Pourquoi je requiers une peine d'emprisonnement ferme ? Et même à la base pourquoi je fais une alternative aux poursuites plutôt qu'une comparution immédiate ou une COPJ [convocation par officier de police judiciaire] etc. ?

Dans ce dernier cas, je n'ai pas les gens en face de moi mais j'essaie d'expliquer aux OPJ pour qu'éventuellement il puisse expliquer aux personnes : d'ailleurs parfois je leur dis : "dites-lui que..."».

« Et ensuite sur la peine, cela me semble indispensable d'envoyer le message et de ne pas seulement dire "je requiers par exemple deux ans ferme". Il faut que la personne puisse comprendre que je requiers cette peine parce que les faits sont graves, ou pour telle ou telle raison.

J'essaie d'expliquer également la peine en terme social, c'est-à-dire en tant que représentant du parquet et donc de la société. Pourquoi est-ce que socialement ce sont des infractions qui sont graves, qui nécessitent une sanction. Ensuite au regard du casier

judiciaire, des garanties de représentation, je requiers du sursis, du sursis probatoire ou bien directement un emprisonnement ferme ».

« Il m'arrive d'indiquer très clairement que l'objectif est d'écartier cette personne de la société pendant X années parce que au moins pendant ces années-là il ne commettra pas de délit. Je parle par exemple des gens qui en sont à leur 15e condamnation. Là je motive en disant : "Cette personne doit être écartée de la société" ».

Magistrat A - Parquet - TJ du sud de la France

C. L'apport du magistrat du Parquet à la motivation des peines

Selon les magistrats du parquet interrogés, les réquisitions qu'ils présentent à l'audience leur apparaissent importantes en ce qu'elles peuvent utilement servir à la juridiction de jugement pour rédiger la motivation sur la peine.

« Je pense que nos réquisitions sont importantes car il peut y avoir des audiences dans lesquelles on est quasiment suivi à 99 %.

En juge unique, quand les personnes ne sont pas présentes, le juge met souvent la peine qu'on a requise, c'est rare qu'il la change.

Et cela l'arrange ».

Magistrat A - Parquet - TJ du sud de la France

Cela dépend cependant de la qualité des réquisitions elles-mêmes :

« Après si on développe en plus une vraie argumentation sur le choix de nos réquisitions, cela les aide dans leur motivation. Ils peuvent ne pas être d'accord avec nous maintenant. Cela m'est déjà arrivé d'avoir une peine prononcée à mille lieues de ce que j'avais requis.

Dans cette hypothèse, je me demande toujours si j'ai suffisamment motivé sur la gravité de l'infraction ou bien je n'ai pas insisté suffisamment sur un aspect de la procédure ou un point dans l'audition du mis en cause, sa dangerosité qui a pu échapper au juge.

Le tribunal peut ne pas avoir vu la même chose que moi et ne me suit pas dans mes réquisitions plus sévères ».

Magistrat A - Parquet - TJ du sud de la France

Mais pour autant, il ne revient pas aux magistrats du parquet de faire le travail du juge :

« Mais ce n'est pas à moi de faire le travail du juge ».

Magistrat A - Parquet - TJ du sud de la France

Par ailleurs, l'impact des réquisitions sur la motivation de la peine comme élément important, de référence pour la motivation des peines a été confirmé par les magistrats siégeant en juridiction de jugement (cf. également *infra.*) :

« Le point de départ de ce travail (de motivation des peines) est la peine qui a été requise par le parquet, que l'on soit d'accord avec ces réquisitions ou que l'on soit en total désaccord avec celles-ci ».

Président D - TC d'IDF

Enfin, il pourrait y avoir un intérêt à faire figurer les peines requises dans les décisions de condamnation dans un but pédagogique si l'on considère que la motivation est « explication », s'agissant, d'une part, de la demande exprimée par la société et, d'autre part, d'une référence pour la juridiction de jugement dans la motivation des peines :

« Il y aurait évidemment un intérêt à faire figurer les réquisitions du Parquet pour la motivation de la peine. En audience correctionnelle, la motivation des réquisitions du parquet n'est pas reprise dans le jugement alors qu'au stade de l'application des peines, on le fait. Cela permet de connaître la position du procureur mais il y a aussi un intérêt politique à le faire.

Parfois, le procureur ne requiert pas comme il aimerait le faire. Les exigences institutionnelles nous poussent à requérir une peine particulière que l'on n'aurait pas prononcée en tant que juge. Ça peut être fait dans un but dissuasif par exemple en requérant une peine forte pour des faits de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ».

Magistrat B - Parquet - TJ d'IDF

*

En résumé, les magistrats du parquet interrogés ont une conception de la motivation des peines très proche de celle des magistrats du siège, ce qui ne peut étonner. Ayant pour certains précédemment occupé des fonctions de magistrats siégeant en juridiction correctionnelle, ils ont parfaitement conscience de ce qu'implique la motivation de toutes les peines prononcées et de l'impossibilité concrète à mettre en œuvre une telle exigence en pratique.

II. La réception par les magistrats chargés de l'application des peines

De manière similaire, les juges de l'application des peines (JAP) rencontrés ont été interrogés sur ce qu'évoquait pour eux la motivation des peines (A.), sur ce que pouvait apporter à la pratique du JAP la motivation sur les peines figurant dans une décision de condamnation (B.) et, enfin, sur ce que pouvait apporter à l'œuvre de motivation des peines le fait qu'un JAP siège dans une juridiction de jugement (C.).

A. La signification et l'utilité de la motivation des peines

Comme les autres magistrats du siège et les magistrats du parquet interrogés, les juges de l'application des peines qui ont accepté de répondre à nos questions considèrent que la motivation consiste à expliquer les choix du juge et permet à la personne de comprendre la peine prononcée :

« Il s'agit d'expliquer les raisons qui ont pu nous pousser à prononcer telle peine plutôt qu'une autre ».

JAP 1 - TJ du sud de la France

« Elle est importante car elle permet au condamné de comprendre pourquoi il a été condamné à la peine retenue.

Elle a une signification symbolique, elle permet de lui faire passer un message ».

JAP 2 - TJ du sud de la France

La motivation impose également au juge de s'interroger sur le sens de la peine :

« À mon sens, c'est très important pour plusieurs raisons. Je pense que cette exigence nous oblige à personnaliser la peine, à nous interroger sur le sens de la peine que l'on veut prononcer. Puis, cela permet aussi de pousser les juges correctionnels à s'intéresser à d'autres peines que celle de l'emprisonnement, surtout dans ce contexte actuel où il y a une très forte surpopulation carcérale, essayer d'éviter au maximum cette incarcération en devant impérativement motiver une peine plus forte. Cela permet de se poser la question « est-ce nécessaire ou pas ? »

JAP 1 - TJ du sud de la France

Sans grande surprise, les juges de l'application des peines considèrent, comme les autres magistrats interrogés, que les destinataires de cette motivation sont multiples :

« La motivation s'adresse à la fois au condamné et son avocat et au procureur de la République, tout cela dans cette optique de la Cour d'appel. Ainsi cela aide, l'avocat, le prévenu ou le procureur de la République au moment où ils interjettent appel. Mais cela aide aussi la Cour d'appel qui va apprécier la motivation des juges et la fera peut-être sienne ou au contraire, la cassera ».

« Est-ce qu'on a convaincu par notre motivation à la fois l'auteur et à la fois le Parquet que la peine était la plus adéquate ? Et après, cela permet à la Cour de comprendre les raisons qui ont fait que les premiers juges ont prononcé cette peine ».

JAP 1 - TJ du sud de la France

« La motivation s'adresse au condamné et à la juridiction en cas de recours ».

JAP 2 - TJ du sud de la France

« Pour moi, la motivation a tout d'abord pour but de permettre au justiciable et, plus largement, aux différents acteurs du procès de comprendre la peine prononcée par le tribunal, au regard des circonstances de l'espèce et des critères désormais prévus à cet effet ».

JAP 4 - IDF (ANJAP)

Outre les acteurs traditionnels du procès pénal, certains JAP insistent sur l'intérêt que revêt tout particulièrement la motivation **pour les agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation** chargés d'épauler ces magistrats dans l'exécution des peines, notamment les longues peines :

« [...] c'est extrêmement intéressant pour le SPIP d'avoir aussi ces éléments là pour travailler dessus ».

« Je pense qu'elle aide beaucoup, enfin elle aide en établissement pour peines. Parce qu'il y a un véritable travail sur les faits qui est effectué par le SPIP, avec le condamné

donc c'est extrêmement important de pouvoir revenir à ça [...] c'est quelque chose qui est extrêmement important, et pour nous, en tant que JAP, c'est des choses, effectivement, qu'on demande quand on examine... pas simplement les mesures d'aménagement de peine, mais les premières permissions de sortir, même les réductions de peine supplémentaires. On sait très bien que le conseiller d'insertion et de probation nous dit s'il arrive à faire un travail sur les faits ou au contraire si pour l'instant il n'y arrive pas.

Donc je pense que pour eux c'est extrêmement intéressant de se baser sur la motivation ».

JAP 3 - TJ d'IDF

Quant à l'étendue de la motivation des peines, les magistrats de l'application des peines interrogés trouvent normal qu'elle couvre toutes les peines.

« C'est indispensable de motiver toutes les peines. Je le vois dans mon propre exercice, je motive toutes mes décisions. Je trouve normal que les juges correctionnels motivent toutes leurs peines, pas seulement l'emprisonnement. Ça fait aussi partie de l'exercice de savoir pourquoi on a condamné une personne à telle peine ».

JAP 1 - TJ du sud de la France

D'autres saluent le progrès que constitue la généralisation de l'exigence de motivation des peines.

« [...] savoir ce qui a déterminé la juridiction correctionnelle à prononcer cette peine, à aménager ou pas parce que c'est vrai que maintenant, on est quand même beaucoup plus largement dans l'aménagement de peine ab initio, donc ça aussi c'est quand même une petite révolution pour les collègues de correctionnel ».

JAP 3 - TJ d'IDF

Même si certaines incompréhensions liées à cette exigence subsistent. Par exemple :

« En principe, oui, toute peine doit être explicitement motivée mais en pratique, je peux vous dire que c'est très lourd. Je dois avouer que je comprends moins l'exigence de motivation pour le montant des amendes. Certes, il faut tenir compte des charges et ressources du condamné.

Mais je ne vois pas l'intérêt d'expliquer pourquoi on prononce une peine d'amende de 15 000 euros au lieu de 10 000 ».

JAP 2 - TJ du sud de la France

L'un des magistrats interrogés en Île-de-France, représentant l'ANJAP, a tout particulièrement souligné l'utilité de la motivation de la peine en matière criminelle :

« En matière criminelle, le changement est majeur car la motivation offre un nouvel outil qui se distingue à la fois de la version que le condamné peut livrer de la condamnation et de la peine prononcée à son encontre, de celle que l'avocat peut se faire ou encore de celle qui peut résulter des réquisitions du parquet.

Je crois, à ce propos, que le changement est d'autant plus important que la motivation sur les faits et sur la qualification pénale me paraît plus facile que sur la peine ».

JAP 4 - IDF (ANJAP)

B. L'apport de la motivation des peines à la pratique du juge de l'application des peines

La motivation des peines prononcées apparaît comme un outil précieux pour le juge de l'application des peines, qui a lui aussi déjà été conduit à intégrer cette exigence à sa propre pratique avec la juridictionnalisation des peines.

Ainsi, l'un des JAP interrogés a tenu à souligner « *que, contrairement aux juridictions de jugement, les JAP ont toujours motivé toutes leurs décisions, tant le désir de juridictionnalisation était fort depuis 2004* » (JAP 4 - IDF).

L'intuition qui était celle d'autres magistrats interrogés sur l'importance d'une motivation des peines circonstanciée pour les juges de l'application des peines est confirmée par ces derniers :

« Oui ! C'est pourquoi je lis toujours la motivation du jugement et j'apprécie d'autant plus les arrêts d'appel qui sont tout le temps motivés. C'est très intéressant de savoir pourquoi les juges d'appel ont confirmé la peine initiale ou parfois l'ont aggravée ou parfois l'ont réduite en fonction des éléments de personnalité ou d'autres éléments plus objectifs comme la gravité des faits ».

JAP 1 - TJ du sud de la France

« La motivation m'offre [également], dans ma pratique de JAP, une grille d'analyse pour construire l'application de la peine, que ce soit pour revenir avec la personne condamnée sur le contenu de la décision ou l'éclairer sur ce qu'elle n'a pas forcément compris, ou encore pour l'accompagner dans son travail d'introspection. J'entends par là, non pas le fait de s'assurer que la personne condamnée "accepte" la peine, mais le fait qu'elle s'y conforme le plus possible ».

JAP 4 - IDF (ANJAP)

La motivation de la peine renseigne notamment sur l'évolution du prévenu entre la condamnation intervenue en première instance et l'audience de la cour d'appel et permet au juge de l'application de faire un choix sur les modalités d'exécution de la peine :

« Cela me permet d'apprécier l'évolution de la personne après le prononcé de cette peine : qu'est-ce qui s'est passé entre temps ? Est-ce que la personne a compris certaines choses ou non ? Est-ce qu'il y a une évolution positive ou négative ? Si les juges l'ont obligé à suivre des soins dans une problématique d'alcool, de stupéfiants ou de violence ? Où en est la personne ? Et cela m'aide à mon tour lorsque je dois accorder ou non un aménagement de peine ».

JAP 1 - TJ du sud de la France

« La motivation de la peine a une importance particulière pour ces trois aspects : la mise en place d'un suivi quand la peine prononcée en implique un, le travail sur les faits commis et ayant conduit à la condamnation (sens de la peine), le choix d'un aménagement de peine en tenant compte d'une évolution personnelle par rapport à ce qui ressortait de la motivation du choix de la peine.

Ayant été juge de l'application des peines, je peux vous assurer qu'avoir à disposition le plus d'éléments possibles dans le dossier aide grandement pour assurer un suivi de la

personne, lui proposer un aménagement de peine mais aussi comprendre ce qui l'a poussée au passage à l'acte pour la première fois ou, le cas échéant, une nouvelle fois ».

**Président C - TC d'IDF
(évoquant son expérience d'ancien juge de l'application des peines)**

« Elle me paraît utile pour amorcer l'exécution de la peine, mais aussi pour servir de point d'appui au JAP et au SPIP qui verra la personne condamnée bien plus souvent que le JAP durant son parcours d'exécution.

Très concrètement, il m'est déjà arrivé d'intégrer la motivation de la peine prononcée pour statuer par exemple sur une période de sûreté contestée devant le tribunal de l'application des peines ».

JAP 4 - IDF (ANJAP)

La motivation de la peine permet également de travailler avec le condamné sur les faits, le sens de la peine :

« C'est toujours intéressant de connaître la réflexion du condamné sur les faits reprochés. S'il les reconnaît, cela peut réduire le risque de récidive ».

JAP 2 - TJ du sud de la France

Dès lors, le contenu même de la motivation a son importance. Il apparaît nécessaire pour le juge de l'application des peines qu'elle soit fondée sur plusieurs critères parmi lesquels la gravité de l'infraction et la personnalité du prévenu qui apparaissent comme ceux étant les plus importants :

« Dans la personnalité de l'auteur, je compte notamment les antécédents judiciaires. Le casier judiciaire est très important pour nous, cela constitue la « pièce d'identité » judiciaire de la personne. À travers son casier judiciaire, on peut vraiment voir son évolution, ses éventuelles problématiques d'alcool ou de stupéfiants, de violence... on peut aussi voir s'il n'a pas commis d'infractions pendant un certain temps, s'il y a eu des suivis qui ont été révoqués, des aménagements de peine qui n'ont manifestement pas marché...

Il faut aussi vérifier ce qu'il a fait auparavant dans sa vie, ce qu'il fait actuellement et quels sont ses projets au niveau socio-professionnel. Est-ce qu'il suit des soins ?

Est-ce qu'il a un travail ? Une famille ? Des soutiens ?

À travers ces deux aspects généraux que sont la gravité de l'infraction et la personnalité de l'auteur, on apprécie plus facilement le risque de récidive.

Ce sont les facteurs les plus intéressants ».

JAP 1 - TJ du sud de la France

« Vaste question ! Des éléments liés à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur.

Car on juge des faits et on juge un homme ou une femme ».

JAP 2 - TJ du sud de la France

Cependant, la motivation de la peine ne peut être le seul élément pris en considération. Le positionnement de la personne condamnée à l'égard des faits et l'entretien mené par le juge de l'application des peines avant la mise à exécution de la peine prononcée ont leur importance également :

« On peut en effet jeter un coup d'œil (sur la motivation) mais le plus important c'est le positionnement du condamné sur les faits lors de l'entretien ».

JAP 2 - TJ du sud de la France

Enfin, certains magistrats siégeant dans les juridictions de jugement nous ont confiés qu'ils motivaient les obligations assortissant le sursis probatoire (anciennement sursis avec mise à l'épreuve) afin de renseigner le juge de l'application des peines sur les raisons pour lesquelles telle obligation avait été décidée et non telle autre.

Cette motivation, qui est légalement considérée comme facultative, semble appréciée par les juges de l'application des peines car elle permet de faire comprendre au condamné les raisons de ce choix et la mise en place d'un suivi efficace en phase post-sentencielle :

« Encore une fois c'est dans l'intérêt du condamné. Prenons l'exemple du sursis probatoire, c'est important qu'il comprenne le choix des obligations et interdictions retenues. C'est vrai que c'est rare quand les juges motivent le choix de ces obligations mais c'est essentiel, notamment quand la personne a été condamnée pour des faits spécifiques (interdiction d'entrer en contact avec sa compagne en cas de violences conjugales, interdiction professionnelle etc.).

Pour ce qui est des obligations de formation, d'activité professionnelle ou de soins, elles nécessitent moins de pédagogie ».

JAP 2 - TJ du sud de la France

C. L'apport du juge de l'application des peines à la motivation de la peine

Nous avons enfin interrogé les juges de l'application des peines sur l'incidence que pouvait avoir sur la motivation des peines leur présence dans les formations de jugement.

En matière criminelle, il semble que le fait qu'un juge de l'application des peines siège au sein de la cour d'assises soit apprécié car il peut renseigner les jurés sur les modalités d'exécution des peines et répondre à leurs questions en ce domaine :

« Sur la plus-value pour ce qui est du choix de la peine, je pense que oui. D'ailleurs, à chaque fois qu'on participe à une session de cours d'assises, les présidents sont très contents et nous sollicitent énormément pendant le délibéré. On peut ainsi expliquer aux jurés ce qu'est une peine d'emprisonnement, un suivi socio-judiciaire, comment va se dérouler l'incarcération, quelles sont les conditions de détention... »

JAP 1 - TJ du sud de la France

« C'est ce que tous les présidents et présidentes d'assises m'ont toujours dit. Ne serait-ce que pour répondre à certaines questions des jurés vis-à-vis de la durée effective des

peines, des réductions de peine, des aménagements de peine car ce sont des questions qui reviennent très fréquemment ».

JAP 2 - TJ du sud de la France

« [...] chaque président de correctionnel va vous dire que quand ils ont un JAP dans la composition ils sont heureux ! Donc ça c'est depuis longtemps, mais encore plus peut-être avec le développement des aménagements de peine ab initio parce que ce n'est quand même pas simple, parce que je pense que ce n'était pas leur cœur de métier au départ, aux juges correctionnels, de faire de l'aménagement. Donc là, ils s'y mettent... »

JAP 3 - TJ d'IDF

« Sa présence vient renforcer la composition des cours d'assises, au même titre que la présence d'un juge civil d'ailleurs, même si leurs compétences diffèrent ».

JAP 4 - IDF (ANJAP)

L'incidence de la présence des JAP dans la formation de jugement est perçue différemment d'un magistrat à l'autre.

Pour certains des magistrats interrogés, la technicité des règles propres aux peines fait de la présence du JAP un véritable atout, en particulier lorsqu'il s'agit d'éclairer la cour sur telle ou telle peine :

« C'est technique... il a y a des choses qu'ils [les autres magistrats et le jury en cour d'assises] ne peuvent pas forcément connaître... Donc oui, quand ils ont un JAP dans la composition c'est un atout. Et en cour d'assises aussi.

Alors là, ce n'est pas lié à la réforme sur les aménagements de peines ab initio, mais avoir un JAP qui explique aux jurés comment ça fonctionne au niveau du suivi socio-judiciaire, au niveau du crédit de réduction de peine, et réduction de peine supplémentaires, ça à chaque fois c'est notre rôle [sourire] et puis même d'expliquer, tout bêtement, comment ça se passe quand on prononce l'exécution de la peine, une peine criminelle comment ça évolue, comment ça se passe ».

JAP 3 - TJ d'IDF

« La présence des JAP au sein des formations de jugement est appréciée par les présidents de formation, en particulier en matière criminelle où le JAP peut faire de la pédagogie sur la peine auprès du jury notamment ».

JAP 4 - IDF (ANJAP)

En raison de leur pratique professionnelle, les juges de l'application des peines sont plus enclins à s'intéresser à la personnalité de la personne mise en cause et moins aux faits, ce qui peut participer à un enrichissement de la motivation de la peine :

« Les présidents sont aussi contents parce qu'on pose beaucoup de questions. On est très centrés sur la personnalité donc on a une vision différente des choses, on s'intéresse à des aspects différents par rapport à un juge d'instruction ou d'un président d'assises qui, eux, sont peut-être davantage tournés vers la matérialité des faits.

Après, sur la motivation de la peine là je dirais qu'on se heurte au principe de motivation des cours d'assises qui sont finalement assez réduites notamment pour ce qui est de la peine. Au moment du délibéré, on explique aux jurés les différentes peines, ce qu'on

estimerait être intéressant, comment cela va être mis en place en plus, on en a une vision globale.

Mais sur la motivation en elle-même de la peine pour un appel éventuel, là, on n'intervient pas ».

JAP 1 - TJ du sud de la France

*

En résumé, la motivation de la peine par la juridiction de jugement est perçue par les juges de l'application des peines comme un outil utile pour la détermination des modalités d'exécution de la peine et pour l'obtention de renseignements sur l'évolution de la personne condamnée entre la première instance et l'audience en appel. Ils considèrent à ce titre que la motivation des obligations posées dans le cadre du sursis probatoire est d'une précieuse aide.

Enfin, l'intérêt que le juge de l'application des peines porte tout spécialement à la personnalité dans sa pratique peut être un atout lorsqu'il siège dans une formation de jugement et influencer sur la motivation des peines prononcées dans le sens d'une prise en compte plus importante d'éléments de personnalité.

D'une certaine manière, les greffiers participent à la motivation des peines, raison pour laquelle il nous a semblé nécessaire de recueillir également leur point de vue sur l'exigence d'une motivation élargie à toutes les peines.

Section 2 : Le rapport des greffiers à la motivation des peines

Dans le cadre des entretiens dédiés aux greffiers, nous n'avons pu rencontrer que des greffiers des greffes des tribunaux correctionnels dont nous avons étudié des décisions et qui n'étaient pas forcément à ce poste au cours de la période étudiée (2015-2019). Les greffiers d'un greffe de cour d'assises ont considéré qu'ils n'étaient pas directement concernés par la motivation des peines et ont décliné notre invitation aux entretiens proposés.

Les entretiens menés auprès des greffiers ont révélé que, contre toute attente, ils étaient même sollicités pour la motivation des peines. Ils nous ont renseigné sur la manière dont cette exigence judiciaire était appréhendée (I.) et sur la pratique des tribunaux correctionnels en ce domaine (II.).

I. L'appréhension de l'exigence de motivation

Les greffiers rencontrés ont des avis divergents sur l'utilité de la motivation des peines (A.) et sur les modalités de la diffusion de l'obligation nouvelle de motivation de toute peine (B.).

A. L'utilité de la motivation des peines

De l'avis de certains greffiers interrogés, la motivation de la peine est utile à la personne condamnée pour comprendre les raisons du prononcé de telle peine, mais également au juge de l'application des peines et au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

« Comme j'ai toujours connu cette exigence de motivation de la peine, j'y suis forcément favorable, déjà car elle permet au prévenu de comprendre la peine à laquelle il a été condamné mais aussi car elle permet un meilleur suivi de la personne, notamment par le JAP ou le SPIP. Une même peine peut être prononcée pour des raisons totalement différentes selon le prévenu ».

Greffier C du Tribunal correctionnel d'IDF

« Cela assure une personnalisation de la peine. Le condamné a droit de savoir pourquoi on le condamne à telle peine et pour le public. Pour faire appel sur la peine seulement par exemple, c'est important de savoir pourquoi cette peine a été décidée ».

Greffier B - TC du sud de la France

« Elle est évidemment nécessaire pour le prévenu car elle lui permet de comprendre la peine à laquelle il est condamné ».

Greffier E - TC d'IDF

Ainsi, les greffiers se montrent favorables à l'exigence de motivation des peines si elle consiste en une véritable motivation, c'est-à-dire une motivation circonstanciée :

« Je suis favorable à ce qu'elle soit exigée mais en pratique, une réelle motivation individualisée de la peine est assez difficile à mettre en œuvre ».

Greffier D - TC d'IDF

« J'y suis favorable car elle permet au prévenu de comprendre la peine à laquelle il est condamné mais il faudrait que celle-ci résulte réellement d'une réflexion du magistrat ».

Greffier E - TC d'IDF

Cependant, d'autres greffiers interrogés se montrent plus sceptiques sur l'utilité de la motivation de la peine pour le condamné telle qu'elle figure dans la décision de condamnation. L'explication de la peine par le président du tribunal lorsque la décision est rendue leur semble être plus utile :

« En toute honnêteté, je comprends tout à fait qu'il y ait motivation détaillée quand il y a appel mais je ne suis pas sûre que les condamnés soient intéressés par les raisons de leur condamnation.

*Ce qui les intéresse c'est quelle peine :
emprisonnement ferme ou avec sursis, quel quantum.*

Ce qui me semble plus utile, c'est l'explication qui est donnée à la barre du tribunal correctionnel par le magistrat : c'est plus intéressant pour la personne. D'autant que la plupart des jugements ne sont pas envoyés aux auteurs dans la mesure où ils ont presque tous un avocat, ils sont adressés à l'avocat.

Je comprends la motivation de la peine criminelle bien sûr mais "toutes ces petites peines" (qui sont pour nous des petites peines mais évidemment pas pour les auteurs), je suis plus partagée sur l'utilité de la motivation ».

Greffier A - TC du sud de la France

« Je ne pense pas que la motivation de la peine soit tellement utile pour le prévenu car en réalité, la motivation de la peine est prononcée oralement à l'audience pour lui expliquer la peine à laquelle il est condamné ».

Greffier D - TC d'IDF

Selon l'un des greffiers, la motivation ne présenterait pas non plus une grande utilité pour le juge de l'application des peines pour l'aménagement de la peine prononcée :

« En cas d'aménagement de peine, la motivation de la peine ne semble pas tellement nécessaire car le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation s'appuient plutôt sur nos notes d'audience qui reprennent notamment l'enquête sociale et l'enquête de personnalité. Ces éléments sont beaucoup plus importants pour ces derniers que la motivation de la peine ».

Greffier D - TC d'IDF

B. La diffusion de l'exigence de motivation

La plupart des greffiers interrogés sont entrés en fonction après 2017 et indiquent qu'ils ont dès lors toujours connu l'exigence de motivation des peines.

Pour les autres, une exigence *a minima* était déjà pratiquée avant 2017 et consistait à ajouter des formules-types concernant la peine d'emprisonnement ferme.

« On l'a toujours fait. Il y avait déjà avant 2017 des formules-types pour motiver ».

Greffier B - TC du sud de la France

« On a juste rajouté cet attendu qui prend trois lignes (concernant la peine d'amende) mais cela n'a pas eu d'impact sur notre travail, cela n'a rien révolutionné ».

Greffier A - TC du sud de la France

Quant à la diffusion de la nouvelle exigence de motivation s'étendant à toute peine criminelle, un greffier nous indique qu'il n'y a pas eu d'information diffusée officiellement :

« Il n'y a pas de canal officiel. C'est par le magistrat avec lequel je travaillais (pour la motivation de l'amende), de bouche à oreille, entre nous. Nous n'avons pas eu de directives, de circulaires. En réalité cela se fait par d'autres canaux.

Que ce soit une décision de la Cour de cassation ou un texte législatif nouveau, on ne le sait pas malheureusement, nous ne sommes jamais informés de manière immédiate ».

Greffier A - TC du sud de la France

II. La pratique de la motivation des peines

Interrogés sur la pratique de la motivation des peines, les greffiers soulignent la différence qu'il convient de faire entre la « motivation-type » dont la pratique est antérieure à 2017 (A.) et la « motivation circonstanciée » qui reste exceptionnelle en première instance (B.).

A. Le recours systématique à des formules-types pour la motivation

La pratique des tribunaux correctionnels semble consister dans un recours systématique à la motivation des peines qui reste cependant stéréotypée :

« En fait, cela dépend ce qu'on entend par motivation. Ce qui se passe concrètement c'est qu'on a une "motivation bateau" en fonction des peines, pour une peine d'emprisonnement, on a une motivation, pour une peine d'amende, on en a une autre, qui se ressemblent ...

C'est ce que l'on met dans le jugement et nous l'avons toujours fait même avant 2017. Une motivation standard avec les critères prévus par la loi (gravité des faits, personnalité...) ».

Greffier A - TC du sud de la France

« Cette motivation est souvent une formule standardisée qui reste la même pour chaque magistrat. Cette formule reprend les antécédents judiciaires du prévenu ainsi que sa situation socio-professionnelle ; ce sont les deux éléments que l'on retrouve le plus souvent dans la motivation de la peine ».

Greffier C - TC d'IDF

« Selon moi, c'est le cas, même si nous en sommes encore au stade de l'utilisation d'une formule standardisée ce qui, évidemment, n'est pas satisfaisant au regard des exigences posées par la loi ».

Greffier D - TC d'IDF

Cependant, il est des peines pour lesquelles ne sont même pas prévues de formules-types de motivation :

« Pour toutes les peines on utilise la formule-bateau mais pas pour les peines complémentaires. Sauf quand il y a appel sur la peine complémentaire.

Mais quand il y a un appel général les peines complémentaires ne sont pas motivées. Alors même que certaines peines complémentaires peuvent avoir plus d'impact qu'une peine principale ».

Greffier A - TC du sud de la France

L'utilisation de motivation-type est présentée comme un avantage en ce qu'elle évite que les greffiers soient dans l'obligation de motiver eux-mêmes :

« Je suis favorable à la création de motivations-types car notre appréciation ne rentrerait pas en ligne de compte, ce qui d'ailleurs ne correspond pas aux fonctions d'un greffier. En effet, il arrive parfois que l'on doive compléter la partie relative à la motivation de la peine en reprenant ce qui a été dit à l'audience ».

Greffier D - TC d'IDF

Il semble cependant que le recours aux formules-types pour la motivation standardisée, qui ne constitue pas en réalité une véritable motivation, pose également des difficultés.

D'une part, l'usage de telles formules n'est pas encore systématique dans la pratique des juridictions correctionnelles :

« J'ai réalisé un stage au tribunal de x où des motivations-types avaient été pensées par les magistrats. On pouvait alors insérer celles-ci selon la peine qui est prononcée.

Ce serait d'ailleurs une volonté dans cette juridiction pour éviter les motivations très lacunaires. Le magistrat avec laquelle je travaille le plus souvent a manifesté la volonté de mettre en œuvre ces motivations-types.

Ce ne sera pas mis en place tout de suite, nous en sommes au stade de la réflexion ».

Greffier C - TC d'IDF

Les outils de l'institution judiciaire proposant de telles formules-types ne sont pas la panacée. Tel est le cas du traitement informatique CASSIOPEE (Chaine Applicative Supportant le Système d'Information Oriente Procédure pénale Et Enfants).

D'une part, les formules proposées ne soient pas adaptées. Il nous a été indiqué que CASSIOPEE générerait des formules-types qui ne sont pas actualisées et qui imposent aux greffiers un important travail d'adaptation, de correction et de relecture des arrêts pour éviter des erreurs :

« Dans CASSIOPEE, il y a des formules types dont on peut s'inspirer.

Mais elles ne sont pas toujours suffisantes ».

« Il y a des erreurs : par exemple, pendant un an après la création du sursis probatoire, on n'avait toujours pas la trame correspondante, ou encore on a des doublons, par exemple des peines qui sortent en double.

Ce qui est généré n'est pas juste donc il faut systématiquement vérifier et faire du copier-coller pour corriger les attendus et les formules de motivation. Il n'y a pas un jugement qui ne soit pas rectifié par nos soins en raison de ces erreurs ».

Greffier A - TC du sud de la France

« Il faudrait que CASSIOPEE, logiciel métier, soit plus adapté. Il ne faudrait pas avoir à ajouter sur les formules mises à disposition, sur les trames que l'on récupère ».

Greffier B - TC du sud de la France

Ce travail de correction est particulièrement chronophage alors même que la motivation de la peine est standard et non circonstanciée :

« Cela est très chronophage. Tout dépend du jugement. En moyenne, la saisine sur CASSIOPEE et la vérification-corrrection prend 20 minutes mais quand le jugement est plus complexe, cela peut prendre 2 heures. Le temps de vérification peut être très long ».

Greffier A - TC du sud de la France

D'autre part, les greffiers sont conduits à procéder eux-mêmes à ce travail de motivation :

« Avec le recul, nous remarquons un effet pervers du logiciel CASSIOPEE.

Certains magistrats se déchargent car ils savent que le logiciel remplit automatiquement certains éléments notamment issus des débats.

Le magistrat ne réalise donc pas un travail de réflexion pour réellement motiver la peine ».

Greffier D - TC d'IDF

B. L'existence exceptionnelle d'une motivation circonstanciée des peines

Tenant compte des propos des greffiers recueillis, il semble que la pratique des tribunaux correctionnels n'ait pas été véritablement impactée par l'exigence nouvelle de motivation de toutes les peines. Avant 2017, les peines n'étaient pas motivées en dehors de celles rendues dans le cadre d'affaires sensibles :

« Mais de façon générale, avant 2017, toutes les peines n'étaient pas motivées, encore moins celles prononcées par un juge unique.

Cela ne dépendait pas réellement de la peine, plutôt du dossier de manière générale. Lorsqu'il s'agissait d'un dossier important dans lequel des avocats étaient présents, les peines étaient motivées ».

Greffier D - TC d'IDF

Il semble que ce soit toujours le cas depuis 2017 :

« En dehors des appels, les magistrats motivent quand ils mettent en délibéré des affaires car il s'agit d'affaires sensibles ».

Greffier A - TC du sud de la France

D'après les greffiers qui ont accepté de participer aux entretiens proposés, la motivation circonstanciée des décisions est systématique dès lors que le jugement est frappé d'appel :

« La pratique majoritaire est de motiver le jugement en cas d'appel uniquement. Les magistrats ne signent pas la minute, ils ne le font qu'à l'expiration du délai d'appel (le plus souvent, à l'expiration du délai de dix jours) ».

Greffier D - TC d'IDF

« Les décisions sont rendues. Nous attendons le délai d'appel donc 10 jours. S'il n'y a pas appel, on rédige avec l'ajout des formules-bateaux. S'il y a appel, on donne le dossier au magistrat pour motivation et il comprend qu'il doit développer la motivation ».

Greffier A - TC du sud de la France

Il est également fréquent que les jugements contradictoires à signifier et les jugements rendus par défaut soient également motivés :

« Il est par exemple courant de motiver les jugements contradictoires à signifier parce qu'il y a possibilité qu'il y ait un appel alors que la minute du jugement a déjà été signée ».

Greffier D - TC d'IDF

Les greffiers interrogés dans le sud de la France nous ont confié que, dans pareilles hypothèses, il s'agit d'une exigence posée par la cour d'appel :

« La cour d'appel demande à ce que les peines prononcées dans le cadre de jugements contradictoires à signifier et de jugement rendus par défaut soient motivées ».

Greffier A - TC du sud de la France

La motivation de la peine semble également présente dans l'hypothèse où la peine prononcée pourra faire l'objet d'un aménagement par le juge de l'application des peines :

« La motivation ne dépend pas tellement de la peine mais plutôt de la suite qui sera donnée à la décision, notamment en cas de jugement contradictoire à signifier ou bien en cas de peine qui sera ensuite aménagée ».

Greffier D - TC d'IDF

« Cette motivation est effectuée même lorsqu'il n'y a pas appel notamment lorsque la peine doit être aménagée donc dans le cas où la décision revient ensuite au juge de l'application des peines afin que ce dernier ait au moins quelques éléments du dossier pour pouvoir avoir une meilleure appréciation ».

Greffier D - TC d'IDF

De l'observation faite par les greffiers, la pratique de la motivation circonstanciée dépendrait également de l'identité des magistrats. Certains magistrats seraient enclins à motiver, d'autres moins :

« En réalité, cela dépend beaucoup des magistrats. Pour ma part, je traite surtout de décisions rendues à juge unique et certains magistrats ne motivent pas forcément de façon très longue mais motivent en fonction de ce qui a été dit à l'audience.

Pour d'autres, l'exigence de motivation de la peine semble ne pas être totalement comprise. Certains estiment que prononcer une certaine peine car c'est la "politique" du tribunal pour un type d'infraction est une motivation suffisante. C'est le cas en matière d'abandon de famille où la peine d'un an d'emprisonnement avec mandat d'arrêt est systématiquement prononcée sans forcément être motivée ».

Greffier C - TC d'IDF

« Les magistrats civilistes qui viennent en remplacement ont tendance à tout motiver : ils motivent tout car ils ont l'habitude de motiver ».

Greffier A - TC du sud de la France

Plus généralement, les greffiers sont bien conscients que les magistrats ne disposent pas de temps pour procéder pour tous les jugements rendus à une motivation circonstanciée des peines :

« Motiver tous les jugements comme cela est fait quand il y a appel, ce seraient une perte de temps. Compte tenu du nombre de jugements rendus, une motivation détaillée (au-delà des formules-types) est matériellement impossible.

Cette motivation ne peut intervenir qu'à la marge ».

Greffier A - TC du sud de la France

« Les magistrats se disent sûrement qu'il ne sert à rien de motiver "pour les archives" ».

Greffier D - TC d'IDF

*

En résumé, les greffiers interrogés perçoivent parfaitement l'utilité de la motivation des peines et les raisons d'une telle réforme mais aussi les limites de la mise en œuvre de cette exigence en pratique. Comme cela a été indiqué par les magistrats interrogés, ils confirment que les jugements de condamnation sont exceptionnellement motivés de manière circonstanciée. Ils sont cependant chargés d'ajouter des « motivations-types » dans toute décision de condamnation, mais sans que cette pratique apparaisse généralisée d'un site à l'autre dont les pratiques ont été étudiées.

Pour finir, nous avons recueilli également le point de vue des avocats sur l'obligation de motivation des peines telle qu'imposée par la jurisprudence puis par la loi.

Section 3 :

Le point de vue des avocats sur la motivation des peines

Plusieurs avocats ont été interrogés sur la manière dont la motivation des peines a pu avoir une incidence dans leur pratique professionnelle. Après avoir été entendus sur l'utilité de la motivation des peines de manière générale (I.), ils ont livré leur appréciation de la motivation des peines telle qu'elle était réalisée par les magistrats (II.) et se sont prononcés sur l'influence que cette motivation pouvait avoir sur leur pratique professionnelle (III.).

I. L'utilité de la motivation des peines

La motivation de la peine est perçue par les avocats comme un outil d'explication de la peine à la personne condamnée :

« Je suis dans l'interrogation. En tant que juriste et en tant qu'avocat, je considère que la motivation est une nécessité, parce que cela permet d'expliquer aux gens la raison pour laquelle ils sont condamnés, pourquoi et comment on est arrivé à cette décision. Mais je crains que, en pratique, on se heurte à des difficultés de temps et d'efficacité ».

Avocat 1 - Barreau du sud de la France

« Elle permet au magistrat de formaliser de manière intelligible et précise les éléments qui ont présidé à sa décision relative à la peine. Elle permet au justiciable et aux praticiens de comprendre la décision ».

Avocat 7 - Barreau d'IDF

Elle est aussi une contrainte pour le juge, obligé de personnaliser la peine :

« Elle oblige aussi les juges à adapter la peine au prévenu / accusé en fonction des faits, du contexte, de sa personnalité... et ne pas faire application d'un "barème" (comme par exemple conduite en état d'alcoolémie) ce qui est d'autant plus important dans les audiences à juge unique ».

Avocat 9 - Barreau d'IDF

La motivation de la peine est également vue comme un outil de compréhension pour la personne condamnée et pour la cour d'appel :

« Le respect de la personne qui la reçoit et doit comprendre les raisons qui ont amené la juridiction criminelle à prendre sa décision.

Au surplus, elle permet de comprendre, en cas d'appel, les éléments par "lesquels les jurés se sont convaincus" ».

Avocat 6 - Barreau d'IDF

« Il faut expliquer la peine qui se raisonne et doit se comprendre. On ne doit avoir l'impression que la décision est le résultat d'arbitraire ou que la peine prononcée est liée aux humeurs des uns et des autres ou à la météo du jour ».

Avocat 2 - Barreau du sud de la France

« L'exigence de motivation de la peine permet au justiciable et à son avocat de comprendre la décision relative à la peine ».

Avocat 7 - Barreau d'IDF

La motivation est également utile à l'avocat :

« Elle permet à l'avocat de percevoir un retour de la juridiction, par rapport à la plaidoirie choisie par l'avocat pour l'espèce et le cas échéant d'ajuster sa stratégie ou ses plaidoiries dans d'autres dossiers ».

Avocat 7 - Barreau d'IDF

Un avocat nous indique qu'elle est même un moyen pour faire en sorte que la personne condamnée accepte le choix de la peine :

« Elle constitue une clé pour faire accepter une décision au justiciable ».

Avocat 8 - Barreau d'IDF

Certains avocats n'ont pas hésité à faire le lien entre motivation de la peine et dignité due au justiciable :

« L'avocat prépare son client, dans la mesure du possible et la motivation écrite, qui doit être également exprimée oralement par le Président devant les jurés qui ont

*contribué à la décision, est une garantie supplémentaire, un acte parfois courageux et un vecteur de compréhension.
La Justice se doit d'être humaine ».*

Avocat 6 - Barreau d'IDF

Enfin, d'autres avocats insistent sur le fait que l'existence d'une motivation systématique des peines par le tribunal correctionnel pourrait éviter les appels :

« Je ne sais pas comment il faudrait le faire mais il est indispensable que celui qui envoie un individu en prison s'explique pourquoi il prend cette décision.

Et en termes d'économie générale, cela serait intéressant parce que cela ferait "perdre" un peu de temps mais pourrait faire éviter un appel, donc faire gagner du temps à la justice ».

Avocat 3 - Barreau du sud de la France

II. La pratique de la motivation des peines par les juges

Interrogés sur la manière dont les juges motivaient les peines, les avocats dénoncent un décalage entre ce que la loi impose et ce que les juges font (A.), en se montrant critiques à l'égard de la pratique de la motivation (B.) mais également compréhensifs au regard des contraintes qui sont celles des magistrats et dont ils ont pleinement conscience (C.).

A. Un décalage entre la théorie et la pratique

Un des avocats a d'emblée souligné le risque d'une telle exigence de motivation des peines imposée aux magistrats, le recours à une motivation standardisée :

« L'exigence de la motivation des peines va, à mon sens, générer l'établissement de motivations génériques, systématiques qui ne ressembleront à rien, si ce n'est qu'on va faire des copier/coller, comme c'est déjà le cas ».

Avocat 1 - Barreau du sud de la France

Quand un autre est d'avis que cette réforme était indispensable :

« Les réformes intervenues étaient utiles. Il était nécessaire de faire évoluer la motivation et de favoriser une motivation détaillée ».

Avocat 8 - Barreau d'IDF

L'ensemble des avocats interrogés ont pointé du doigt un décalage entre l'exigence de motivation telle que légalement posée et la pratique. Ils se rejoignent pour constater une absence de véritable motivation des peines correctionnelles prononcées en première instance et celle-ci n'intervient qu'en cas d'appel, ce qui est selon eux regrettable :

« Quand on voit que, aujourd'hui, les décisions de juridictions judiciaires ne sont motivées et ne sont même éditées, que si un appel est envisagé, cela témoigne d'un véritable problème ».

Avocat 1 - Barreau du sud de la France

« Telle qu'elle est pratiquée, la motivation ne sert à rien. Les décisions sont très rarement motivées. Toute décision qui ne fait pas objet d'appel n'a de motivation sur rien. Donc on fait l'appel à l'aveugle. Ce qui est très inconfortable, parce que même si vous avez le quantum de la peine, vous ne savez pas quels éléments l'ont motivé ».

Avocat 2 - Barreau du sud de la France

« La motivation n'intervient que quand il y a appel. C'est dommage parce que devoir motiver, devoir écrire, quand on est tout seul dans son bureau, au moment où on rédige, quand on ne se ment pas nous oblige à réfléchir sur ce que l'on a fait ».

Avocat 3 - Barreau du sud de la France

« La motivation n'est effective que quand on fait appel. Ce qui montre que la vocation de la motivation a été mal comprise par les magistrats et qu'a été occultée l'idée qu'elle était instaurée pour que le prévenu comprenne pourquoi une telle peine est prononcée ».

Avocat 4 - Barreau du sud de la France

« S'il s'agit de la motivation rédactionnelle, on ne l'a qu'en cas de l'appel, ce qui est contraire au texte. On devrait motiver par écrit ou à l'oral la peine prononcée ».

Avocat 5 - Barreau du sud de la France

« (Les magistrats) ne la motivent en correctionnelle que si un appel est interjeté, en violation frontale de l'article 486 du Code de procédure pénale ».

Avocat 7 - Barreau d'IDF

« En pratique, l'exigence de motivation n'est toujours pas véritablement respectée. Je considère que la motivation des peines par les magistrats est encore insuffisante. La motivation reste très générique et très succincte ».

Avocat 8 - Barreau d'IDF

« Cette réforme attendue par les avocats est bien perçue mais la pratique reste encore beaucoup trop timide. Les motivations de décisions en matière correctionnelle restent insuffisantes, sommaires ».

Avocat 9 - Barreau d'IDF

Cependant, un avocat remarque que ce défaut de motivation des peines prononcées par les tribunaux correctionnels est compensé, dans la plupart des cas, par la richesse des audiences :

« Il faut aussi souligner que la qualité de la justice en comparution immédiate dans notre juridiction est exceptionnelle par rapport à l'Île-de-France ! Sur l'audience, il se passe beaucoup de choses, aucun dossier n'est traité en 10 minutes. La rédaction est pauvre mais l'audience est riche ».

Avocat 3 - Barreau du sud de la France

En revanche, en ce qui concerne les peines criminelles, les avocats soulignent l'innovation très importante que représente leur motivation :

*« Mais devant la cour d'assises, le devoir de motivation a une importance parce qu'avant on ne comprenait pas pourquoi une peine était prononcée. Donc, dans ce domaine, c'est un **progrès majeur** parce que maintenant on peut voir ce qui a déterminé la culpabilité, les preuves et ses effets. Cette obligation les a poussés à sortir de "leur superbe" qui supposait de faire comme si la décision tombait du ciel. Ce n'est pas mal de demander aux juges de justifier, surtout quand ils prononcent une condamnation à 30 ans de réclusion ».*

Avocat 2 - Barreau du sud de la France

« À l'heure actuelle, je n'ai ressenti aucun changement dans les contentieux pour lesquels j'interviens. Le seul changement que j'ai vu c'est celui qui concerne la Cour criminelle. J'ai ressenti que les magistrats professionnels de la cour recherchaient, au sein des débats, des éléments de nature à leur permettre de produire une motivation ultérieure. Mais c'est très spécifique à cette cour criminelle qui est expérimentale à l'heure actuelle. Je ne peux donc pas en tirer une conclusion générale ».

Avocat 1 - Barreau du sud de la France

« Le formalisme sur la motivation ne change pas fondamentalement les choses. Mais il est vrai qu'à la cour d'assises, ils essayent de motiver plus que le tribunal correctionnel. Ce qui est possible parce qu'il ne s'agit pas des décisions à la chaîne ».

Avocat 2 - Barreau du sud de la France

Une distinction est faite par les avocats entre **la motivation de la peine à l'audience quand la décision est rendue sur le siège et la motivation écrite figurant dans la décision**. À l'audience du tribunal correctionnel, la peine est parfois expliquée par le président mais pas systématiquement :

« On ne laisse jamais repartir le client comme ça. On va le voir pour motiver la décision à la place de magistrats et on essaye d'amortir le choc. La motivation de la peine respecterait mieux la dignité de l'homme. Mais les magistrats ont peur que ça rouvre le débat, le dialogue ».

Avocat 4 - Barreau du sud de la France

Quand les délibérés sont immédiatement après l'audience, le magistrat explique à l'audience et on est sur du factuel. L'ambiance n'est pas la même et cela humanise la décision pour celui qui part à la prison. Comme si le magistrat se mettait au même niveau que le prévenu. C'est plus éducatif et, pour la victime qui est dans la salle, c'est mieux de l'entendre du magistrat ».

Avocat 3 - Barreau du sud de la France

Enfin, les avocats interrogés distinguent **la motivation en première instance qui est généralement absente et la motivation par la cour d'appel** :

« Il y a toute de même une différence entre le tribunal correctionnel et la cour d'appel. Le tribunal correctionnel est plutôt expéditif pour la motivation en droit.

La cour d'appel motive plutôt bien en droit en reprenant le sens général de la jurisprudence de la Cour de cassation, notamment.

Il faut toujours distinguer la motivation rédactionnelle et ce qui se passe dans la tête du juge ».

Avocat 4 - Barreau du sud de la France

B. Une appréciation critique de la pratique

L'impression qui se dégage de la pratique est très négative du point de vue des avocats. Tout semble devoir se jouer à l'audience :

« Paradoxalement, cela marche le mieux en comparution parce que c'est là qu'on peut discuter avec le parquetier. Or il y a un tel alignement des jugements sur les réquisitions, que celui avec qui tu veux discuter c'est le parquetier et non le juge. Et on a l'impression que tout se passe en audience et on se demande même si une discussion se tient au délibéré ».

Avocat 4 - Barreau du sud de la France

« Je n'ai rien vu changer du tout. Comme si la réforme n'était pas encore entrée en vigueur, que ce soit sur la pratique de l'audience que sur la rédaction de la décision. C'est peut-être de notre faute aussi parce qu'on n'apporte pas assez d'éléments mais je ne crois pas. En tous cas, cela n'a rien apporté sur la compréhension de la décision ».

Avocat 3 - Barreau du sud de la France

Certains avocats ont l'impression que la motivation de la peine à l'épreuve des critères légaux intervient, non dans le cadre des délibérés mais seulement lors de la rédaction et ce qui est problématique :

« En théorie, (la motivation des peines) est utile. En pratique, elle le sera sur le long terme. En réalité, les magistrats ne passent pas par le filtre de la motivation pour rendre la décision. Ils ne s'y intéressent seulement quand ils la rédigent. C'est là qu'ils peuvent se rendre compte qu'il y a une erreur, qu'ils ont été excessifs ou à côté de la plaque.

Donc pour la décision donnée, c'est trop tard mais c'est intéressant pour l'avenir, pour les affaires similaires ».

Avocat 3 - Barreau du sud de la France

« Je fais appel pour avoir la motivation mais on n'obtient jamais de motivation sur la peine. Par exemple, un dossier récent jugé par une juridiction pour mineurs qui statue en matière criminelle, dans lequel deux mineurs prennent 6 et 8 ans de détention avec mandat de dépôt. L'un des mineurs pose la question à l'issue de l'audience pour savoir pourquoi une telle peine a été prononcée, le magistrat dit "vous lirez mon jugement".

C'est normal, parce qu'il ne sait pas pour le moment et va y réfléchir après. On a l'impression que les juges raisonnent au feeling, à l'expérience.

Peut-être même après réflexion, la peine aurait été la même mais cela n'est pas sûr que le juge se soit posé la question ».

Avocat 4 - Barreau du sud de la France

Même quand la décision a été « motivée » en raison de l'appel interjeté, les avocats rencontrés considèrent que cette motivation est standardisée, peu circonstanciée :

« Quand la peine est motivée, les juges utilisent soit "la langue de bois judiciaire" qui veut bien dire "je fais ce que je veux" puisque les deux-trois mots magiques sont employés pour faire plaisir à la Cour de cassation. Soit, la motivation est tellement franche que c'est horrible (par exemple, le cas du prévenu - victime d'altération de discernement est condamné pour meurtre par une peine de 25 ans d'emprisonnement).
Les motivations sont sincères et relèvent d'un parti pris.

On veut bien l'accepter si cela rentre dans le cadre de la loi,
mais ce n'est pas toujours le cas ».

Avocat 2 - Barreau du sud de la France

« Les magistrats ne font pas d'efforts pour le moment et l'obligation de motivation a un effet éducatif sur le magistrat eux-mêmes, tout d'abord, alors que ce n'était pas le but initial. En effet, on retrouve souvent la motivation "bateau", "tiroir" ».

Avocat 3 - Barreau du sud de la France

« Quand on lit un jugement sans appel et un autre avec appel, on trouve des formules types dans les deux. Notamment, les juges rappellent souvent "l'application rigoureuse de la loi pénale", comme si dans d'autres dossiers la loi n'était pas appliquée rigoureusement ».

Avocat 4 - Barreau du sud de la France

« Et même quand on fait appel, il y a une motivation sur la culpabilité mais elle demeure toujours très succincte sur la peine. Et même quand les décisions sont motivées, elles relèvent souvent des jugements de valeurs ou des considérations stéréotypées. Par exemple, "le prévenu ne cesse de nier sa responsabilité et ne se remet pas en question".

Est-ce vraiment un élément de motivation ?

Pas sûr, mais au moins, c'est honnête ! ».

Avocat 5 - Barreau du sud de la France

« Ce n'est pas parce que la décision n'est pas motivée à l'écrit, qu'on ne sait pas de quoi est motivée une peine comme ça.

De plus, le plus souvent c'est une phrase « passe-partout ».

Le calcul de la peine est opaque, ésotérique, comme si c'était quelque chose d'arbitraire ».

Avocat 2 - Barreau du sud de la France

La motivation apparaît à ce point stéréotypée qu'elle ne peut refléter la personnalisation des peines :

« Si on lit la motivation sans regarder les noms des parties, on ne sait pas duquel de nos clients il s'agit. Quand il n'y pas d'appel, la rédaction de la décision est très laconique : "Vu les éléments, vu ...". Ce sont donc des *formulations standardisées* alors que des dossiers sont particuliers ».

Avocat 5 - Barreau du sud de la France

Enfin, il a pu être regretté que la motivation des peines quand elle existait ne prenait pas en compte le sens de la peine :

« En somme, la réforme va dans le bon sens, mais la théorie est à distinguer de la pratique : en théorie, oui, c'est utile ; en pratique, peut-être. Je tiens à souligner que je n'ai jamais vu dans la motivation l'élément concernant la fonction de la peine (s'agit-il d'une peine dissuasion ? sanction ? neutralisation ?). Le magistrat se pose-t-il la question de la grille de fonctions de la peine ? Je ne suis pas sûre ! On a l'impression que c'est à l'instant, qu'il raisonne "au nez". Comme s'ils se disaient "ça vaut ça".

Est-ce qu'il y a une rationalisation de la réflexion ?

Je n'ai pas l'impression ! En tous cas, ça n'apparaît pas dans la motivation ».

Avocat 5 - Barreau du sud de la France

C. une appréciation compréhensive de la pratique

Dans le même temps, les avocats ont bien conscience des difficultés matérielles dans lesquels se trouvent les magistrats pour motiver les peines.

*« Je reste encore perplexe quant à cette question pour la bonne et simple raison que nous sommes aujourd'hui sur une problématique, bien connue des magistrats, de la **chronophagie de la motivation**.*

Les juges vous disent que rendre une décision en droit pénal n'est pas si compliqué que cela en soi au regard de la masse de décisions rendues par un juge. Il s'agit, en réalité, d'avoir une conviction, un sentiment, une opinion. En revanche, ce qui pose problème c'est la motivation qui doit être rédigée, expliquée.

Et aujourd'hui, les juridictions sont confrontées à la difficulté de devoir gérer un contentieux de masse et donc il leur faut aller vite dans la gestion des décisions et des dossiers. Et en même temps, pèse sur eux la nécessité d'une motivation qui en décale inévitablement toute autre. Aujourd'hui, on demande aux juges d'être, à la fois, très rapides, très efficaces, très motivés ».

Avocat 1 - Barreau du sud de la France

*« Mais il faut aussi comprendre les contraintes qui sont celles des juridictions, comme le **manque de personnels et de temps** ».*

Avocat 4 - Barreau du sud de la France

*« Je vais être clément et vais dire que, comme on est au début, ils font au moins l'effort. Je suis indulgent parce que ce serait anormal à mon niveau de ne pas avoir conscience des contraintes qui sont les leurs. On sait que les greffiers sont débordés, qu'il y a de moins en moins de personnels de greffe, qu'il est demandé aux magistrats de plus en plus de choses... Il serait injuste de ma part de poser des conditions d'exigence quand on sait qu'en pratique, majoritairement, **ils font ce qu'ils peuvent** ».*

Avocat 1 - Barreau du sud de la France

III. L'influence de la motivation des peines sur la pratique professionnelle des avocats

Les avocats rencontrés ont été interrogés en dernier lieu sur l'apport de la motivation des peines à leur pratique professionnelle (A.) et sur l'intégration de la motivation des peines dans leur pratique professionnelle (B.).

A. L'apport de la motivation des peines à la pratique professionnelle des avocats

L'apport immédiat de la motivation des peines est limité dans la mesure où la motivation, si elle est réalisée, est connue quand la décision est reçue, plusieurs mois après l'audience de jugement, et elle ne peut donc servir à l'avocat de la personne condamnée pour faire appel, lequel doit être inscrit dans un très court délai.

Ainsi, la motivation des peines ne peut avoir d'incidence sur la décision de la personne condamnée de faire appel ou, au contraire, de s'abstenir de faire appel.

« C'est un vœu pieux de croire que toutes les décisions vont être motivées et que c'est au regard de cette motivation que l'avocat va réfléchir à la possibilité d'interjeter un appel.

Cette question permet de révéler le vrai problème en la matière, celui du délai d'appel qui est de 10 jours. À l'issue de ce délai, on n'a jamais les décisions et encore moins la motivation.

L'appel ne se fait pas sur la motivation mais sur la condamnation. Dans la mesure où les décisions ne sont motivées que quand il y a appel, on assiste à une inversion de la logique.

On aimerait, bien sûr, avoir la motivation avant l'appel, mais on ne l'a qu'après ».

Avocat 1 - Barreau du sud de la France

En réalité, la motivation des peines conçue pour éclairer, expliquer la décision à la personne condamnée, est vide de sens en pratique :

« Même si, certes, ce fonctionnement permet de gagner du temps aux juridictions, c'est un peu dommage pour nous. En l'absence d'appel, la motivation usuelle que l'on trouve dans une très grande majorité des décisions se contente de préciser qu'en présence des éléments de la cause, un tel est coupable.

En conséquence, une telle condamnation est prononcée. C'est d'autant plus décevant qu'en matière pénale, le juge n'est tenu de répondre qu'aux conclusions écrites. Donc la motivation ne concerne que des éléments relevés par les conclusions écrites, de la défense plus surtout.

Donc, je dirais que non la motivation n'influence pas vraiment la décision d'interjeter un appel qui dépend, en réalité, des cas précis. Par exemple, si la condamnation maximale pour une infraction est de trois ans et votre client prend trois ans ferme, vous faites appel de la décision en tous les cas, la motivation arrivera plus tard ».

Avocat 1 - Barreau du sud de la France

« Cette question n'existe pas parce que nous recevons les décisions deux-trois mois après leur prononcé et la motivation n'intervient que quand il y a appel (aussi bien sur le choix de la peine que la constitution de l'infraction) ».

Avocat 2 - Barreau du sud de la France

Certains avocats en arrivent à interjeter appel pour obtenir une motivation (de la culpabilité et de la peine) alors que cette motivation devrait être systématique, appel ou pas, si l'on s'en tient à l'exigence telle que légalement formulée :

« Je dirais même qu'on fait des "appels-sanctions" pour obliger les magistrats à motiver. En tous les cas, on n'obtient jamais la motivation de la peine mais seulement celle sur le droit et les faits. Il faudrait une motivation de pédagogie et non seulement une motivation à charge.

Avocat 3 - Barreau du sud de la France

« On fait appel que je qualifierais de "conservatoire", c'est-à-dire ceux qui servent pour avoir la motivation. Ou si je sens que le juge n'a même pas ouvert le dossier j'interjette l'appel pour l'obliger à se pencher sur le dossier ».

Avocat 4 - Barreau du sud de la France

« Au regard de l'engorgement des tribunaux, il semble utile que le prévenu condamné le comprenne et l'accepte. Les motivations sont tellement mauvaises qu'on fait appel parce qu'on a l'impression qu'on va gagner en appel. Alors qu'en réalité on perd parce que la décision est correcte. Mais au regard de la motivation, on a l'impression qu'on ne nous a pas entendus ».

Avocat 5 - Barreau du sud de la France

« Mais le filtre doit avoir été fait avant. C'est tout le travail de l'avocat qui se doit d'être honnête avec son client. Cela ne peut se faire correctement que grâce à la connaissance parfaite du dossier, une certaine intelligence dans l'analyse des éléments, la capacité à être le sachant sans se laisser déborder, et une bonne dose de psychologie et d'humanité ».

Avocat 6 - Barreau d'IDF

Lorsque la motivation de la peine existe, les avocats considèrent qu'elle peut servir pour leur plaidoirie en appel :

« À partir du moment où l'appel est interjeté, la décision est motivée et on va donc regarder cette motivation pour s'en servir devant la cour. En tous cas, si on ne s'en sert pas, la cour va confirmer purement et simplement le jugement, le taux de confirmation étant bien supérieur à celui d'infirmité.

Donc si on veut vraiment infléchir l'analyse, il faut avoir des arguments supplémentaires par rapport à ceux soulevés en 1^{ère} instance pour que cette motivation puisse être contrebalancée ».

Avocat 1 - Barreau du sud de la France

« Évidemment, car cela permet d'affiner un conseil, souvent de justifier les propos tenus avant l'audience de première instance à son client (Ah ! je vous l'avais bien dit !),

car avec l'expérience, on se trompe rarement, lorsque l'on prend connaissance du dossier au départ. La préparation de l'audience en appel, c'est avant tout la préparation de son client ! »

Avocat 6 - Barreau d'IDF

« La motivation permet également à l'avocat de réunir des pièces supplémentaires en vue de l'audience d'appel, notamment concernant la personnalité, les garanties, afin de mieux convaincre en cause d'appel ».

Avocat 8 - Barreau d'IDF

« La motivation a partiellement une incidence lorsqu'elle est suffisante (en matière criminelle) pour pouvoir réfuter certains arguments et en développer d'autres, en sachant que la sensibilité des magistrats et des jurés est différente une audience à l'autre ».

Avocat 9 - Barreau d'IDF

Quant au point de savoir si la motivation de la peine est une aide pour l'avocat à l'explication de la peine à son client, les avis sont partagés :

« La motivation nous sert nécessairement mais, au regard de son caractère pauvre, on est obligés d'aller au-delà pour expliquer une décision au client condamné ou à la partie civile indemnisée, peu ou non indemnisée. La motivation aide mais n'est jamais suffisante en tant que telle. En tous cas, les clients s'en contentent rarement.

On fait un travail de déconstruction et de reconstruction des éléments de dossier pour expliquer la décision au client. Ce qui nous amène à pallier beaucoup ce manque ou ce défaut de motivation en reprenant des éléments de dossier et les comparant aux exemples des dossiers similaires, en rappelant les peines maximales, notamment.

Notre explication doit être claire sans être simpliste ».

Avocat 1 - Barreau du sud de la France

« La motivation de la peine peut être utile pour expliquer la décision au client, mais uniquement si elle est détaillée et précise, ce qui n'est pas encore suffisamment le cas ».

Avocat 8 - Barreau d'IDF

« Non, je ne m'en sers jamais parce que déjà la motivation n'existe jamais et, quand elle existe, elle n'est pas utile ».

Avocat 2 - Barreau du sud de la France

« Il faut aussi dire que des fois on n'est pas capable d'expliquer. Il peut arriver que la motivation réelle des décisions soit inavouable ».

Avocat 4 - Barreau du sud de la France

« Il faut bien comprendre que pour le client - le condamné ou la partie civile -, et sauf les cas extrêmes (relaxe ou condamnation à la peine maximale), toutes les décisions sont des "verres à moitié pleins".

Il y a toujours une part de frustration.

L'explication doit être lente et je préconise toujours de ne pas expliquer la décision le jour où elle a été rendue. En général, le rapport à la décision rendue n'est pas le même le jour où elle est prononcée et quelques jours après.

Quelle que soit la décision, elle est initialement accueillie avec l'émotion. Il faut laisser passer quelque temps, reprendre la décision avec du recul et voir le client après, surtout pour les condamnations à des peines de prison ferme. Le jour où la peine est prononcée, le prévenu condamné est abasourdi ».

Avocat 1 - Barreau du sud de la France

« Ce n'est jamais un élément utile.

L'emprisonnement ferme peut se comprendre que quand toutes les alternatives ont été épuisées par le système judiciaire. Qu'un prévenu qui est condamné pour la 8^e fois pour la même infraction aille directement en prison, je le comprends parce qu'il ne pourra pas dire qu'il ne savait pas ce qu'il faisait mais, en revanche, quand il est condamné à 18 mois ferme pour la conduite sans permis, même s'il s'agit de la 8^e condamnation, il vit un choc et c'est ce qui compte ».

Avocat 2 - Barreau du sud de la France

« Les clients s'attendent toujours à une peine moins importante que celle qu'ils ont eue et on est obligés de « bricoler » pour faire retomber la colère ».

Avocat 3 - Barreau du sud de la France

« Lorsque les personnes sont condamnées, c'est le quantum qui les intéresse, moins la motivation ».

Avocat 9 - Barreau d'IDF

« Par exemple, je pense à un client qui essaie de s'échapper de la salle de l'audience après le prononcé de la décision. Ceci est une réaction qui montre l'incompréhension de la décision ».

Avocat 5 - Barreau du sud de la France

Enfin, même pour la personne condamnée, la motivation des peines apparaît bien souvent inutile alors même qu'elle est initialement et principalement pensée comme une explication de la peine à son endroit :

« Quand on explique la décision au client, on essaye de deviner ce qui s'est passé et on ne se base pas sur la motivation. En réalité, les clients savent "combien vaut" chaque infraction ».

Avocat 3 - Barreau du sud de la France

« Quand on voit le client quelques jours après, il est déjà dans le traitement de l'exécution de la peine et pense à comment faire pour s'en sortir le plus vite possible. La motivation perd alors de sens parce que, au moment de l'exécution, le prévenu devenu condamné se fiche de savoir pourquoi il est condamné.

En réalité, il le sait quelque part. À partir du moment où le prévenu-condamné accepte sa sanction, le reste perd de son intérêt.

In fine, la motivation est un problème de juriste. Cela ne veut pas dire qu'elle n'est pas importante mais, en pratique, la perception peut être bien différente de celle qui est attendue ».

Avocat 1 - Barreau du sud de la France

B. L'intégration de la motivation des peines à la pratique professionnelle des avocats

Les avocats interrogés ne semblent pas plaider sur la peine dans la perspective d'aider à sa motivation par les magistrats. En revanche et plus largement, ils considèrent contribuer à la détermination de la peine en plaçant par rapport à la peine requise ou encore en proposant des peines, lorsqu'ils défendent les intérêts des parties civiles, dès lors qu'elles pourraient être utiles à celles-ci.

« Quand je suis en défense, je plaide toujours sur la peine parce que je considère qu'on a un devoir de contribution à la décision qui va être rendue et qu'on doit être plus participatifs que dans le rejet ou le déni.

Quand on a un débat sur la peine, on doit en parler et même être en capacité de proposer une sanction. En tant qu'avocat, on peut dire que la sanction requise par le ministère public est adaptée et explique pourquoi. On n'a pas à être dans le rejet systématique de la sanction requise. Si on le fait pas, on ne remplit pas complètement notre fonction et on abandonne une part de notre travail en laissant à la juridiction la totale liberté ».

« En revanche, je ne plaide jamais sur la peine quand je suis partie civile, mais je peux toutefois suggérer une peine supplémentaire qui pourrait être opportune pour mon client (qui peut être sur une demande d'éloignement, sur la détention, entre autres) ».

Avocat 1 - Barreau du sud de la France

« Oui, je plaide la peine, je plaide beaucoup sur la peine. D'ailleurs, des fois je ne plaide que la peine (le sens de la peine, qu'est-ce qui va le réhabiliter, le marquer sans l'anéantir... c'est un équilibre à rechercher qui n'est pas évident.).

En plus, la peine est tellement un mot lourd de sens qu'on ne peut pas la laisser comme telle. En réalité, très classiquement, on plaide toujours trois points : les faits, la personnalité et la peine. Les trois questions qui se posent sont :

Qu'est-ce que c'est ? Qui c'est ? Combien cela vaut ? ».

Avocat 2 - Barreau du sud de la France

« Oui, bien sûr. Dans beaucoup de dossiers, la culpabilité est acquise, on plaide alors sur la peine. Je suis mal à l'aise de proposer la peine pour la personne que je défends mais je peux proposer l'aménagement ».

Avocat 3 - Barreau du sud de la France

« Dans un cas sur dix, on plaide la relaxe donc, dans neuf cas sur dix, on plaide sur la peine. Je ne plaide jamais les quanta. Je peux dire que la peine requise est inadaptée mais jamais proposer de peine (sauf les peines alternatives ou l'aménagement).

Il s'agit, par une plaidoirie rationaliste, de démontrer que la peine requise est aux antipodes de l'objectif recherché (la fonction de la peine) ».

Avocat 4 - Barreau du sud de la France

Par ailleurs, les avocats rencontrés indiquent ne jamais contester la motivation de la peine, son contenu ou son inexistence, telle qu'elle ressort des jugements du tribunal correctionnel :

« C'est dangereux de dire qu'on est là parce que la peine est mal motivée.

On dit que la peine n'est pas la bonne peine jamais qu'elle est mal motivée. On peut dire que la peine n'est pas la bonne en mobilisant en marge la motivation pour le démontrer mais jamais que la motivation n'est pas bonne ».

Avocat 3 - Barreau du sud de la France

« Cela donne un canevas. D'ailleurs, beaucoup de jeunes avocats ou de confrères qui font du pénal de temps en temps, oublient souvent de commencer par discuter en appel la décision de première instance dans ce qu'elle a d'injuste, d'excessif ou d'inconséquent ».

Avocat 6 - Barreau d'IDF

Enfin, les avocats entendus indiquent n'avoir qu'exceptionnellement formé un pourvoi fondé sur le défaut de motivation de la peine prononcée :

« Non, je n'ai jamais formé de pourvoi sur ce point. Mais si je soulève un pourvoi pour d'autres raisons, je soulèverai ce point aussi, bien sûr ».

Avocat 2 - Barreau du sud de la France

« Je suis sceptique quant à la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question qui dira certainement que c'est correctement motivé de toute façon. Même si les éléments sont stéréotypés, ils motivent, mal certes mais motivent tout de même. De toute façon, dans 90 % des contentieux en correctionnel, il n'y a pas de pourvoi. La plupart des peines prononcées sont celles de moins de trois ans. Il n'y a pas de sens de former un pourvoi au regard des délais de traitement des dossiers ».

Avocat 3 - Barreau du sud de la France

« J'ai connaissance de quelques décisions mais quand il n'y avait vraiment pas de motivation ».

Avocat 5 - Barreau du sud de la France

*

En résumé, il apparaît à la lumière des propos recueillis que les avocats reconnaissent l'utilité théorique de l'exigence de motivation des peines notamment en termes d'explication de la peine à la personne condamnée mais qu'en pratique, cette obligation ne poursuit pas selon eux cet objectif et ne peut poursuivre cet objectif en raison de contraintes techniques et juridiques.

Ils soulignent par ailleurs que la motivation des peines n'est en réalité pas généralisée à l'inverse de ce que la loi impose, qu'elle se limite souvent à une « motivation stéréotypée », même s'ils reconnaissent que celle portant sur les peines criminelles existe et qu'elle constitue un réel progrès.

Il est intéressant de noter que les avocats distinguent la motivation de la peine lorsque la sentence est rendue à l'audience (qui n'existe pas toujours) et celle rédigée, contenue (ou pas) dans la décision de condamnation. Enfin, l'exigence de motivation des peines n'a que peu d'incidence sur leur pratique professionnelle.

*
* *

Les entretiens menés, d'une part, auprès des magistrats rédacteurs de la motivation des peines et, d'autre part, auprès d'autres magistrats mais aussi de greffiers et d'avocats ont permis de renseigner sur la manière dont cette exigence nouvelle de motivation étendue à toute peine avait été réceptionnée et de révéler les limites de sa mise en œuvre. Il existe apparemment un décalage entre l'objectif pédagogique de cette obligation et l'intérêt qui lui est porté par le justiciable.

À l'issue de ces entretiens très instructifs, nous avons pu constater qu'il y avait une **conscience partagée de l'utilité de la motivation** pour les justiciables ainsi que pour tous les intervenants de la chaîne pénale, mais aussi **le sentiment de participation des uns et des autres à cette motivation de la peine**.

Cependant, la pratique de la motivation de la peine est considérée comme décevante en raison de difficultés techniques et matérielles qui sont un obstacle à l'application de la loi, à la mise en œuvre d'une motivation réelle, circonstanciée des peines prononcées.

*

L'analyse de décisions rendues par les juridictions pénales des sites étudiés va, à présent, éclairer de manière objective la pratique de la motivation telle que nouvellement consacrée des peines correctionnelles et criminelles.

Seconde partie

La pratique de la motivation des peines

Après avoir porté l'attention sur la réception de l'exigence de motivation des peines par ses principaux acteurs, il importe d'entrer de plain-pied dans la mise en œuvre de cette exigence en s'intéressant à la rédaction même des motifs explicitant le choix des peines correctionnelles et criminelles.

Pour cela, nous avons étudié la pratique de la motivation à partir d'un échantillon de décisions rendues par les juridictions pénales des sites étudiés en Île-de-France et dans le sud du territoire national, que nous avons passé au « crible » de grilles d'analyse élaborées à cet effet.

Cette étude se voulant aussi fidèle que possible à la diversité des contentieux, elle propose un regard sur le « terrain » judiciaire distinguant la pratique de la motivation des peines correctionnelles (**Chapitre 1**) de la pratique de la motivation des peines criminelles (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 :

La pratique de la motivation des peines correctionnelles

En matière correctionnelle, l'exigence de motivation n'a pas suscité le même effet de nouveauté qu'en matière criminelle, et pour cause : elle existait déjà, quoique cantonnée à certaines peines - en particulier les peines d'emprisonnement ferme - depuis plusieurs décennies.

Il n'en demeure pas moins que la pratique de la motivation des peines n'avait, jusqu'à présent, guère retenu l'attention en dépit des modifications apportées ces dernières années par le législateur pour inciter les tribunaux correctionnels à recourir moins fréquemment aux courtes peines d'emprisonnement ferme, dont l'effet sur la récidive s'est avéré contreproductif, et à puiser en conséquence dans la vaste gamme des peines dites alternatives à la prison.

Avec la généralisation de l'exigence de motivation, les juridictions correctionnelles ont été soudainement sommées de s'adapter à une exigence qui n'était guère familière à ceux de leurs juges qui traitent quotidiennement d'un nombre considérable de délits. Il est dès lors d'autant plus intéressant d'analyser la manière dont la motivation a été reçue par les tribunaux correctionnels (**Section 1**) et les chambres des appels correctionnels des cours d'appel (**Section 2**) au sein des juridictions étudiées.

Section 1 : Une motivation exceptionnelle des peines correctionnelles prononcées en première instance

Si l'exigence de motivation des peines s'appliquait déjà à une catégorie non négligeable de peines - les peines d'emprisonnement ferme - jusqu'aux arrêts rendus par la Cour de cassation en 2017, la généralisation de cette exigence à l'ensemble des peines correctionnelles constitue un défi considérable, sans doute trop ambitieux pour être suivi d'effet dès l'intervention de ces revirements de jurisprudence, comme l'a constaté l'analyse opérée par notre équipe à partir d'échantillons de jugements rendus sur la période 2015-2019.

Avant comme après l'année charnière 2017, il apparaît ainsi que le principe demeure le défaut de motivation des peines prononcées par les tribunaux correctionnels (I.). En pratique, cette motivation n'est perceptible que de manière isolée, pour certaines peines (II.).

I. Le défaut de motivation des peines prononcées par les tribunaux correctionnels

Pour parvenir au constat d'un défaut de motivation des peines correctionnelles prononcées en première instance, nous avons analysé près de 500 jugements, toute année et juridictions confondues (A.).

Si l'on peut regretter l'absence de traduction de l'exigence prétorienne au sein des juridictions étudiées, ce constat trouve des justifications qui tiennent moins à un refus d'intégrer l'exigence de motivation qu'à une impossibilité pratique (B.).

A. Le constat tiré de l'analyse des jugements

Rappel sur la méthode d'analyse suivie. Ainsi qu'il a été exposé en introduction, l'étude des jugements correctionnels a été réalisée sur un échantillon de décisions rendus par les tribunaux situés en Île-de-France et dans le sud du territoire national au cours de la période 2015-2019.

Compte tenu de la masse de jugements recueillis auprès de chacune de ces juridictions (environ 32 000 jugements correctionnels du tribunal judiciaire d'Île-de-France et 9 000 jugements du tribunal judiciaire du sud de la France), le choix d'une « capture » de la pratique de la motivation sur cinq années pleines de contentieux nous a conduits à cibler différentes catégories d'infractions propres à refléter la diversité des affaires et des peines soumises à l'exigence de motivation.

Dans ce cadre, pour rappel, nous avons sélectionné les cinq contentieux suivants :

- le contentieux routier, principalement illustré par les délits de conduite en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants, de conduite sans permis et de refus d'obtempérer du conducteur d'un véhicule ;

- le contentieux des violences autres que sexuelles, composé pour l'essentiel des atteintes volontaires à l'intégrité des personnes (en ce inclus les violences conjugales) ;
- le contentieux des infractions sexuelles (agressions, harcèlement, exhibition) ;
- le contentieux des atteintes aux biens (vol, recel, escroquerie) et de la délinquance économique et financière (fraude fiscale, corruption, trafic d'influence) ;
- le contentieux des infractions à la législation sur les stupéfiants (usage, détention, transport, *etc.*) ;
- le contentieux des infractions relevant de la sphère familiale, hors violences conjugales et infractions sexuelles (par exemple le délit d'abandon de famille ou de non-représentation d'enfant).

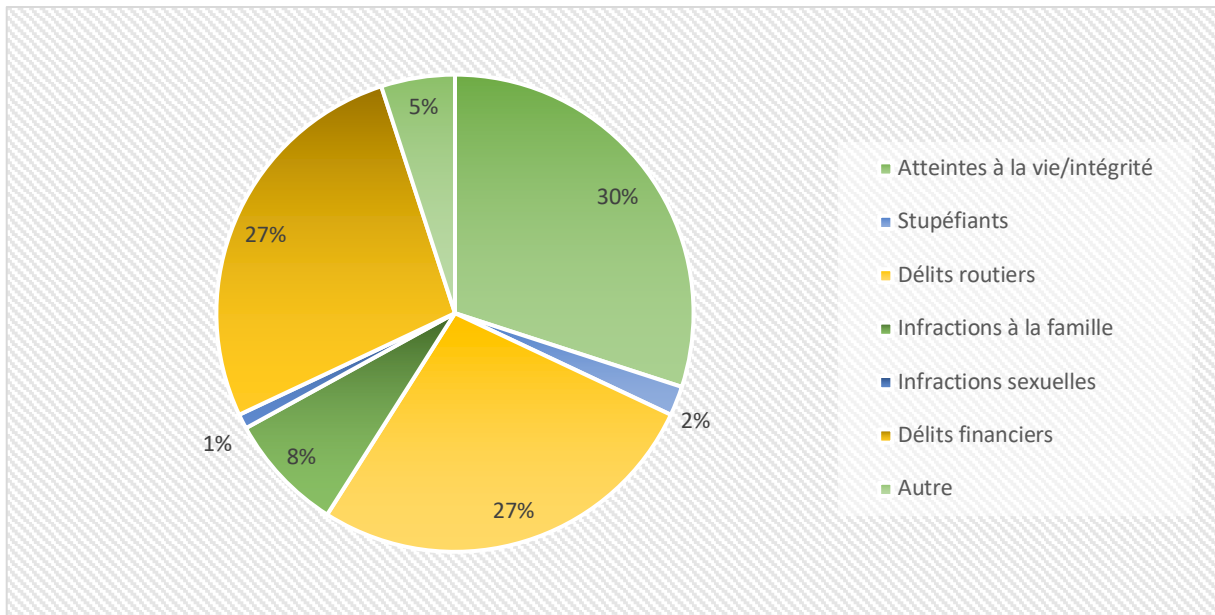
L'échantillonnage des jugements relatifs à ces contentieux n'a toutefois pas pu être réalisé dans les mêmes conditions en Île-de-France et dans le sud de la France.

* Les jugements du **TC du sud de la France** ont été numérisés à partir de 2018. En effet, nous n'avons pas pu avoir accès aux jugements rendus au cours de la période 2015 à 2017 qui se présentaient sous la forme papier. Leur mise à disposition a été jugé trop complexe par le greffe (absence de personnel disponible, crainte de perte ou de disparition). Dès lors, pour ce site, la recherche n'a pu porter que sur la période 2018-2019.

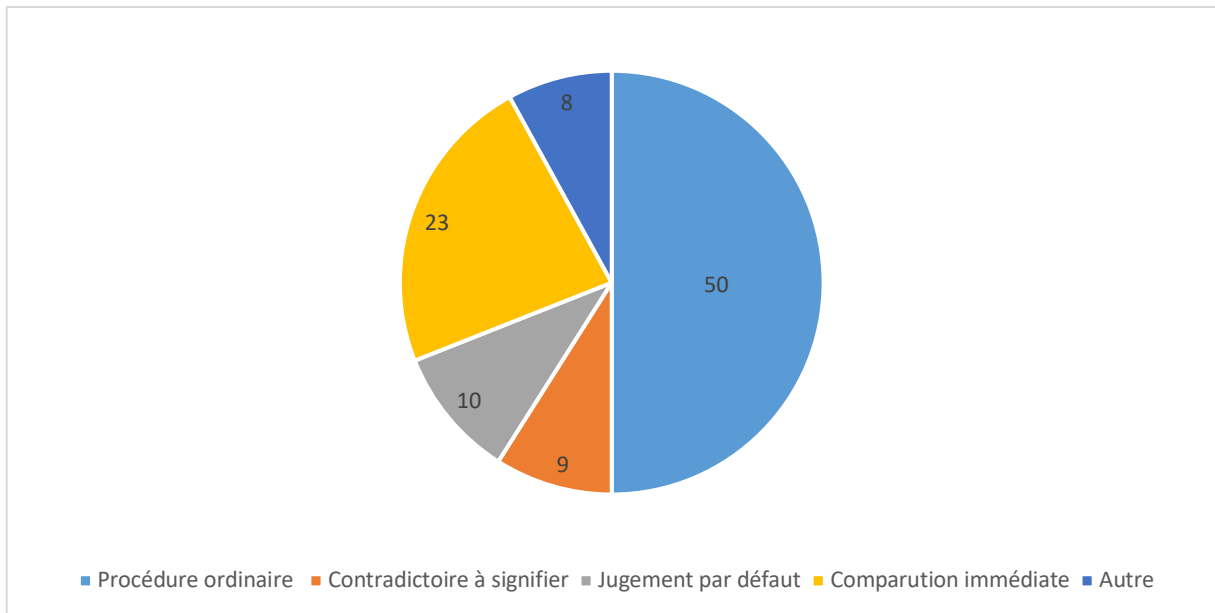
En l'absence de classement, par le tribunal, des jugements correctionnels par contentieux, ces décisions ont été traitées en procédant au prélèvement d'un échantillon de 50 décisions pour 2018 et 2019, dans l'ordre chronologique pour la plupart, puis de manière aléatoire dans l'année, en excluant les jugements qui n'intéressaient pas la présente étude (décisions d'incompétence, de désistement, d'ajournement, de relaxe, d'effacement du casier judiciaire).

Au total, 100 jugements ont été étudiés sur la période 2018-2019, dont l'objet contentieux et la procédure suivie peuvent être ainsi identifiés :

Répartition du contentieux (TC du sud de la France)



Procédure de jugement suivie selon les affaires (TC du sud de la France)



Remarques générales :

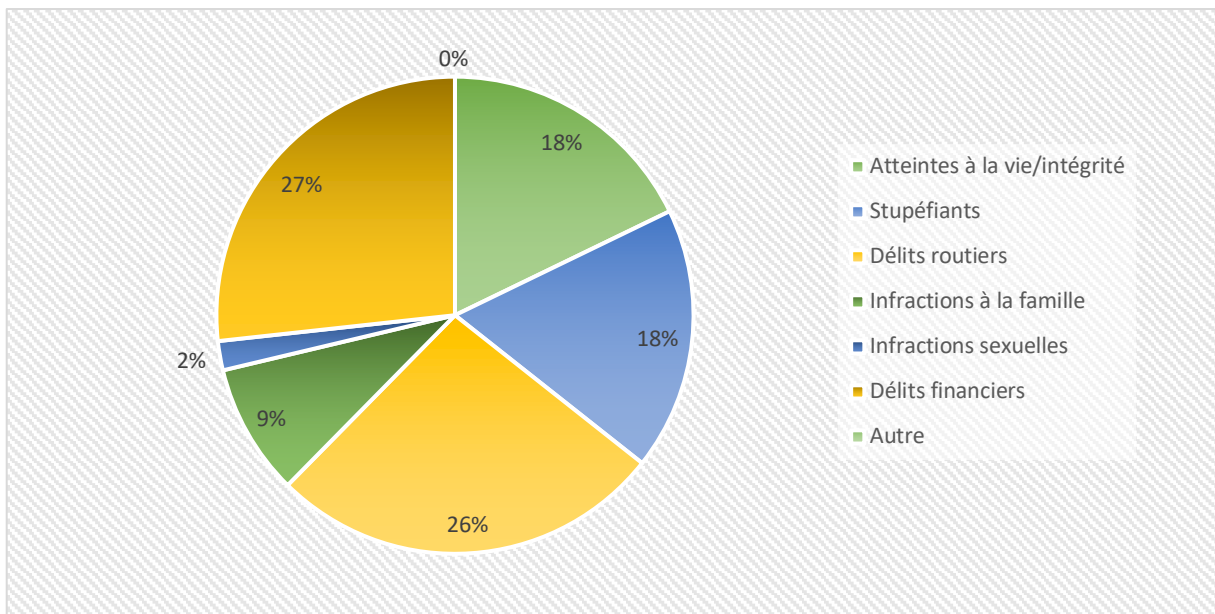
- Un même jugement peut concerner plusieurs prévenus et donner lieu, le cas échéant, à l'application de procédures distinctes (par exemple si l'un d'entre eux seulement comparait à l'audience, tandis que les autres sont absents et non excusés). Au cas présent, les 100 jugements étudiés impliquent 110 personnes condamnées.

- Par « autre », il faut entendre notamment les jugements faisant suite à une opposition (par exemple suite à une condamnation par voie d'ordonnance pénale). Les jugements faisant suite à une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) n'ont pas été retenus dans le champ de l'étude.

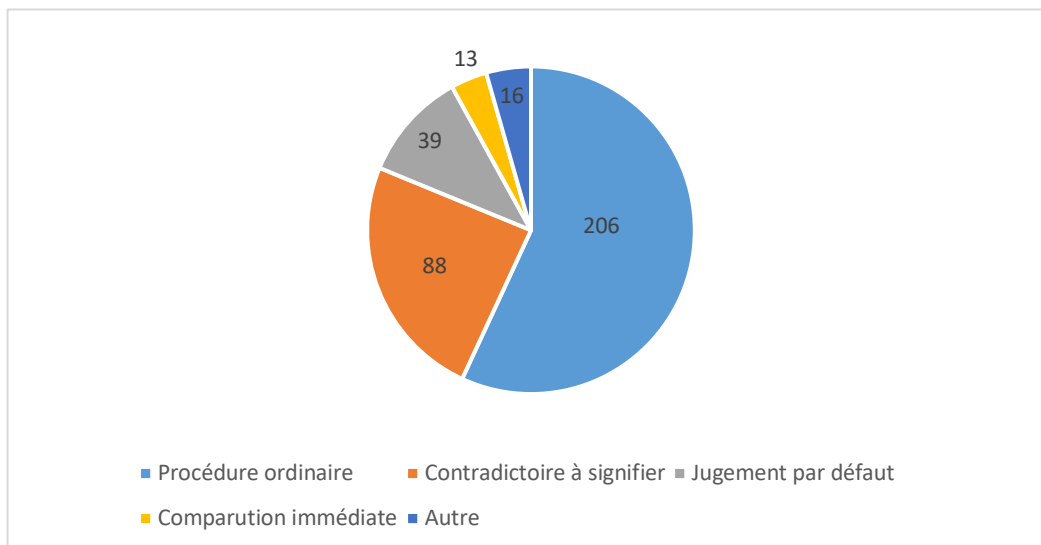
* Concernant les jugements du TC d'Île-de-France, dans la mesure où il était possible de collecter des décisions sur l'ensemble de la période 2015-2019, par chambre et par année, le travail d'analyse a pu être effectué au *pro rata* du contentieux identifiable par année ciblées. Ainsi, chaque chercheur a travaillé sur une centaine de décisions couvrant la période 2015-2019, en extrayant pour chaque année une vingtaine de décisions réparties entre les différentes chambres.

Au total, 335 jugements, conduisant à 362 condamnations, ont été étudiés sur la période 2015-2019, selon la répartition suivante :

Répartition du contentieux (TC d'IDF)



Procédure de jugement suivie selon les affaires (TC d'IDF)



La méthode d'identification et d'appréciation de la motivation des jugements analysés. Les jugements étudiés de part et d'autre ont été analysés à partir d'un tableur Excel comprenant un certain nombre d'entrées, dédiées notamment à l'identification de la motivation⁶⁶.

⁶⁶ Ces rubriques ont permis de renseigner, pour chaque jugement :

- si la ou les peines ont été motivées : pour les besoins de l'étude, nous avons considéré de manière générale que tel était le cas lorsque la décision comprend des motifs explicitant le choix de la ou des peines prononcées à l'encontre de la personne condamnée par des développements circonstanciés, même sommairement et sans préjudice du recours à une formule dite standardisée. *A contrario*, une peine n'a pas été considérée comme motivée toutes les fois que la décision se borne à « plaquer » une formule standardisée qui permet certes de fonder par exemple le choix d'un emprisonnement ferme et non aménagé mais sans que ce choix ne soit alors explicité par des éléments factuels (tels que les circonstances des faits, les antécédents du prévenu, sa situation personnelle, ses ressources, etc.) ;

- le cas échéant sur quelle base textuelle : il peut s'agir par exemple de la référence à l'article 130-1 du Code pénal, accompagnée ou non de la transcription de tout ou partie de ses dispositions ;

- si la juridiction a motivé tout ou partie du choix de la peine en recourant à une formule de motivation dite standardisée : comme indiqué ci-dessus, nous avons considéré qu'une telle formule devait s'appliquer aux développements qui reflètent une motivation « prête à l'emploi ». Cela ne signifie pas pour autant nécessairement que la motivation se trouve alors vidée de sa substance, du moment qu'elle comporte, en sus d'une telle formule standardisée, des éléments circonstanciés propres à lui donner une consistance ;

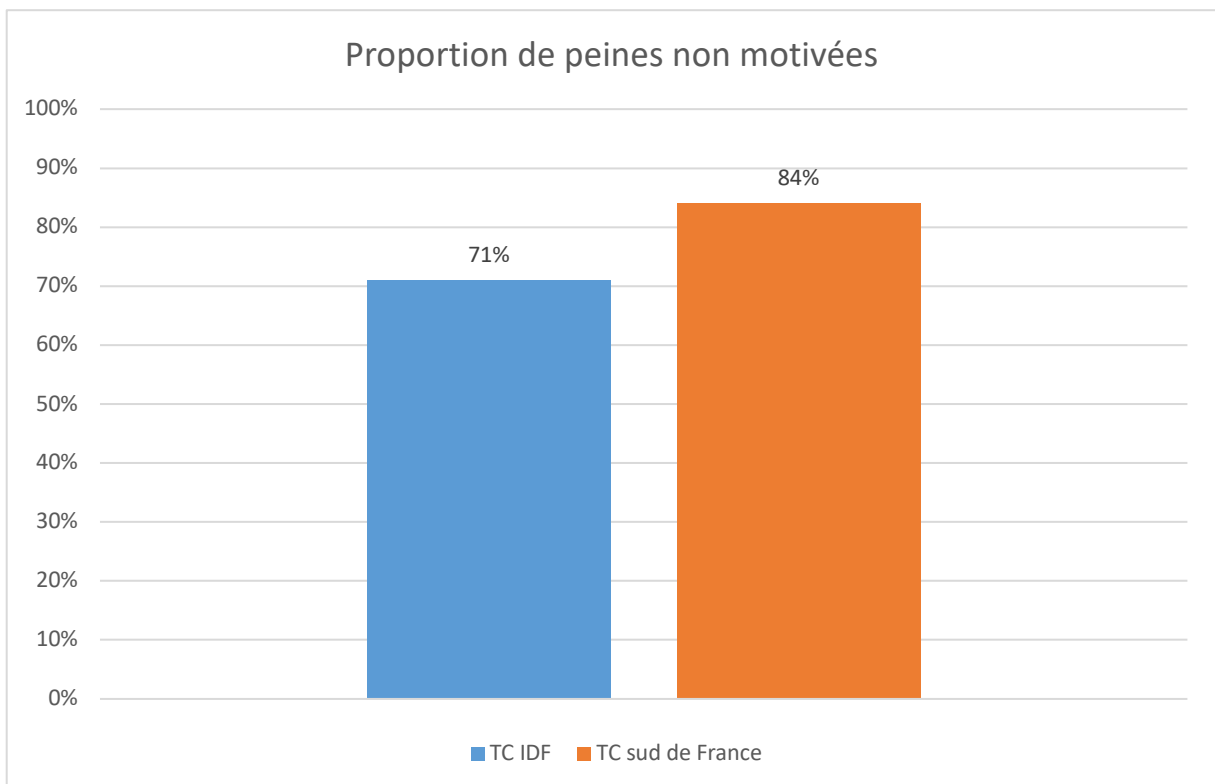
- si la juridiction a caractérisé les critères légaux ou prétoriens, selon les cas, propres à satisfaire l'exigence de motivation en fonction du type de peine : ces critères sont ceux que la loi ou la jurisprudence a attachés principalement à la peine d'emprisonnement assortie du sursis ou prononcée sans sursis, ainsi qu'à la peine d'amende. A également été prévu de renseigner l'existence d'une motivation spécifique aux autres peines, qui correspondent alors des peines complémentaires ;

- enfin, conçues selon un format « ouvert », deux autres entrées renseignent sur la structure et la substance de la motivation, le plus souvent en transcrivant fidèlement la teneur de la motivation attachée à la peine ou aux peines prononcées à l'encontre de la personne condamnée. Soulignons que c'est principalement à partir de ces deux entrées que nous avons dégagé les décisions illustrant l'étude et nos appréciations critiques sur la qualité de la motivation.

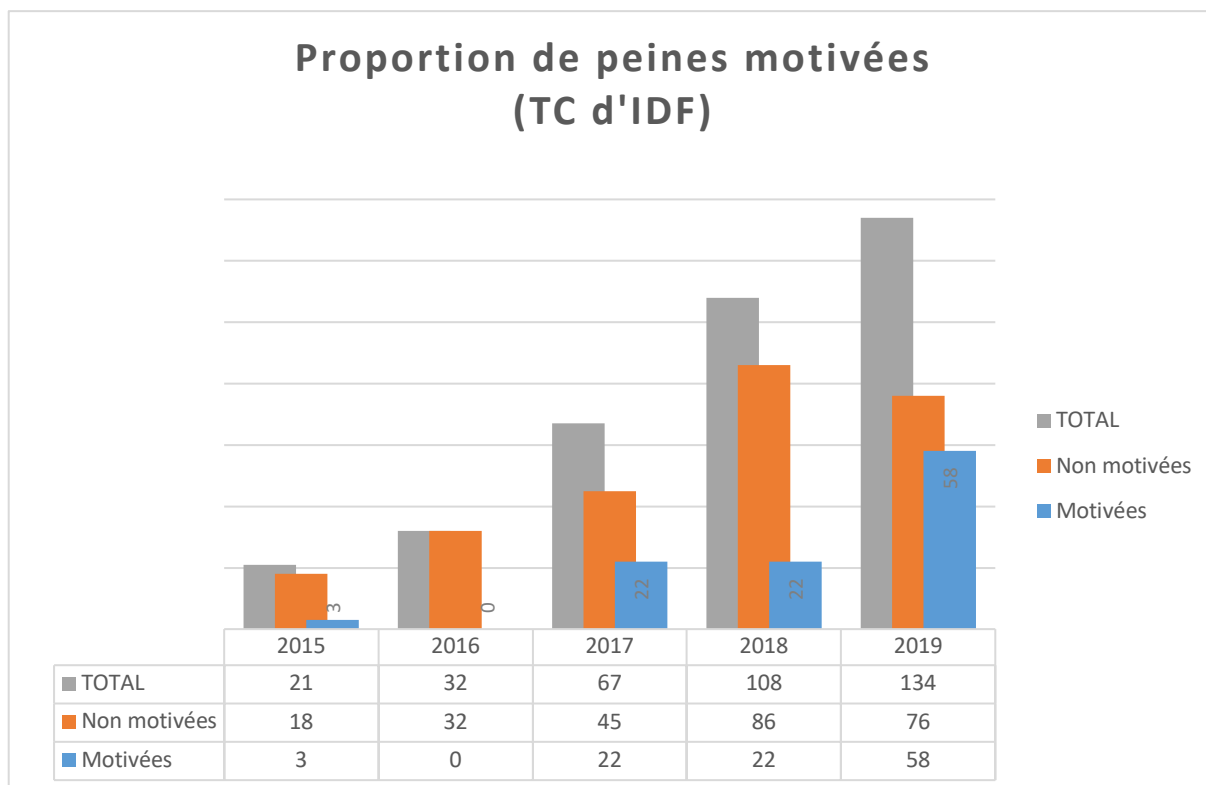
Sur la base de cette grille d'analyse, il convient de relever, à titre liminaire, que la majeure partie des jugements étudiés ne font l'objet d'aucune motivation, que ce soit par les juges du TC du sud de la France ou d'IDF.

En effet, **84 % des condamnations prononcées par le TC du sud de la France sur la période 2018-2019 ne comprennent pas de motivation** (93 condamnations sur les 110 étudiées).

Pour le **TC d'IDF**, ce taux est moins élevé, mais néanmoins significatif puisqu'il atteint **71 % de condamnations sur la période 2015-2019** (257 condamnations sur les 362 étudiées).



Concernant le TC d'IDF, dont les jugements ont pu être étudiés sur la période pleine de contentieux, il est significatif d'observer que, même après le « tournant » lié à la généralisation de l'exigence de motivation en 2017, la non-motivation des peines est restée prédominante.



1. L'utilisation récurrente de formules standardisées

Comme il vient d'être indiqué, l'absence de motivation des peines ne se distingue pas seulement par l'inexistence de motifs relatifs à la peine dans un jugement donné. Elle procède également du recours à des formules standardisées dont la récurrence est frappante jusqu'à aujourd'hui. Lorsque de telles formules ne s'accompagnent d'aucun élément factuel, il n'est pas possible de considérer que la peine a été motivée.

Ce constat est partagé sur les deux sites étudiés.

* **Concernant le TC du sud de la France**, où 93 % des jugements étudiés ne comprennent pas de motivation substantielle des peines prononcées, il est tout d'abord à noter que quelques jugements de condamnation ne comprennent pas même de formule standardisée pour déterminer la peine, après avoir statué sur la culpabilité.

Aucun paragraphe distinct n'est alors prévu pour la culpabilité et la peine, comme l'illustrent les extraits des jugements ci-dessous rendus par le TC du sud de la France :

« Attendu qu'il convient de le condamner à 40 jours amende d'un montant unitaire de cinq euros (40 × 5 euros) » (jugement n° 18/00039)

*« Condamne X à un emprisonnement délictuel de 4 mois ;
Vu l'article 132-31 al. 1 du code pénal ;*

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles » (jugement n° 19/00020)

*« Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à X sous la prévention de circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;
Attendu qu'il convient de condamner X au paiement d'une amende de 300 € et qu'il devra s'acquitter de la somme de 150 € correspondant à la majoration de 50 % au profit du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ; » (jugement n° 19/00050)*

Dans la plupart des jugements étudiés (86 % des peines non motivées), la motivation se réduit, pour la plupart d'entre eux, à **l'emploi de formules standardisées** dont la teneur varie selon le type de peine considérée.

De manière générale, les formules utilisées ne reprennent pas fidèlement les critères légaux prévus par les articles 132-19 du Code pénal (pour la motivation spéciale de la peine d'emprisonnement ferme), son article 132-1 (pour les autres peines y compris l'emprisonnement avec sursis) ou encore l'article 132-20 (concernant les peines d'amende).

Les formules utilisées n'intègrent pas non plus de référence au *quantum* de la peine.

Ces formules sont identiques pour la quasi-totalité des jugements étudiés, quelle que soit l'identité du président (rédacteur du jugement).

* **Concernant le TC d'IDF**, où le recours à des formules de motivation standardisée fait également souvent office de motivation de la peine, celle-ci résulte le plus souvent d'une formule « plaquée » qui varie selon le type de peine prononcée.

1.1. S'agissant des peines principales

1.1.1. La peine d'emprisonnement ferme

La standardisation du principe même du choix d'une telle peine. La peine d'emprisonnement ferme a constitué l'une des plus fréquemment relevées parmi les peines prononcées par les tribunaux dont les jugements ont été étudiés. Alors qu'une motivation spéciale est requise pour le prononcé de cette peine depuis 1994, il est patent d'observer qu'elle donne le plus souvent lieu à une motivation type qui se réduit au choix de cette peine, sans autre forme d'explication.

* **Concernant le TC du sud de la France**, la formulation utilisée dans la quasi-totalité des jugements retenant cette peine est la suivante :

« Eu égard à la nature des faits et à la personnalité du prévenu, telles qu'elles résultent de la procédure et des débats, il convient de le condamner à une peine d'emprisonnement délictuelle toute autre sanction étant manifestement inadéquate ».

Cette formule peut néanmoins comprendre des variantes telles que :

« *Seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à éviter le renouvellement des faits* » (jugement n° 1800041)

« *Il appartient au tribunal, pour déterminer la peine adéquate au comportement de X, de prendre en considération les faits, leur gravité, le contexte dans lequel ils ont eu lieu ainsi que la personnalité du prévenu* » (jugement n° 1800071)

Comme indiqué précédemment, de telles formules ne sont guère soucieuses des critères légaux posés pour la motivation de la peine d'emprisonnement ferme :

- la « nature des faits » n'apparaît pas comme un critère légal de motivation ni à l'article 132-19 du Code pénal qui fait référence à la gravité de l'infraction, ni à l'article 132-1 du Code pénal qui renvoie aux circonstances de l'infraction) ;
- exceptionnellement, le critère de la gravité des faits est visé : seul un jugement y fait référence (jugement n° 8/00038) ;
- dans certains jugements étudiés, aucune référence n'est faite au caractère « nécessaire » de la peine d'emprisonnement sans sursis (terme remplacé par celui d'« indispensable » par la loi du 23 mars 2019, depuis le 24 mars 2020) ;
- enfin, est reproduite la formule « toute autre sanction étant manifestement inadéquate » alors que l'article 132-19 en fait un critère cumulatif au caractère « nécessaire de la peine » (l'inadéquation de toute autre sanction n'est pas motivée).

Parfois, il est ajouté une formule supplémentaire telle que :

« *Le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme* » (jugements n°s 1800019/21/22/38/61/1900002/03)

« *Un rappel à l'ordre ferme s'imposera sous la forme d'une peine d'emprisonnement* » (jugement n° 190002)

Si ces formules permettent d'appuyer le choix de la sévérité, elles ne peuvent être considérées comme servant sa motivation.

* **Concernant le TC d'IDF**, le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme est généralement exprimé par une formule équivalente à l'une de celles relevées dans les jugements du TC du sud de la France :

« *Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme* » (voir par exemple les jugements n°s 10215030059, 14321000038, 15069000201, 11343015531)

Si la référence à une « *application rigoureuse de la loi pénale* » permet, par elle-même, d'annoncer le choix d'une peine d'emprisonnement ferme, il n'y a dans ces décisions aucune circonstance factuelle tenant, par exemple, aux antécédents judiciaires du prévenu, alors même parfois que la partie introductive du jugement a pu en faire état (en ce sens, voir par exemple les jugements précités n^{os} 1432100038 et 11343015531).

Plusieurs magistrats nous ont indiqué que cette formule était directement issue du logiciel Cassiopée.

« On voit encore comme motivation des peines d'emprisonnement ferme, une formule type de Cassiopée, une espèce de phrase bateau qui n'a mais aucun sens : "le tribunal entend faire une application sévère de la loi pénale" »

Président D - Cour d'assises d'IDF

« Encore aujourd'hui, nous avons à notre disposition des trames qui contiennent la simple mention "le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale" ce qui ne me semble pas satisfaisant ».

Président E - TC d'IDF

La standardisation de la « double motivation » requise en cas d'impossibilité d'aménagement. À l'époque où les jugements étudiés ont été rendus, l'article 132-19 du Code pénal imposait une double motivation de la peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à deux ans : la motivation spéciale de la peine d'emprisonnement ferme et la motivation du défaut d'aménagement *ab initio* de cette peine.

* Cela explique le choix de deux paragraphes dans la formule standardisée que l'on retrouve dans les jugements du TC du sud de la France prononçant une telle peine :

« Eu égard à la nature des faits et à la personnalité du prévenu, telles qu'elles résultent de la procédure et des débats, il convient de le condamner à une peine d'emprisonnement délictuelle toute autre sanction étant manifestement inadéquate ».

« Il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des éléments versés aux débats, la possibilité matérielle d'aménager la peine » (par exemple jugement n° 18/00006)

Pourtant, là encore, dans la quasi-totalité des jugements concernés, aucune référence factuelle ne permet d'étayer ces formules.

Le défaut d'aménagement de la peine d'emprisonnement ferme est invariablement expliqué par l'« impossibilité matérielle », sans autre précision sur ce à quoi correspond cette impossibilité matérielle.

Au-delà de la question de la motivation, il a pu être constaté dans plusieurs jugements que ce paragraphe standardisé relatif au défaut d'aménagement de la courte peine d'emprisonnement ferme était tout simplement manquant (voir par exemple les jugements n^{os} 18/02, 18/00016, 1800041 B, 1900001, 1900043 et

1900048/49). Il a inversement pu être relevé que ce paragraphe était existant dans les motifs alors que la peine prononcée est d'un *quantum* supérieur au plafond légalement imposé qui permettrait un aménagement (jugements n^{os} 18/00041 et 1800308).

Cela illustre l'un des travers du recours aux formules standardisées et à la pratique qui consiste à n'indiquer le *quantum* de la peine que dans le dispositif du jugement.

*** Concernant le TC d'IDF**, le recours à des formules-type, semblables à celles relevées dans les jugements du TC du sud de la France, permet également de motiver l'impossibilité d'aménager la peine d'emprisonnement ferme.

On le retrouve également dans des décisions que nous avons pu qualifier de motivées au bénéfice d'un lien opéré, dans le corps de la formule employée, avec les faits en cause :

« Attendu que la nature des faits et leur gravité ainsi que les éléments recueillis sur l'intéressé rendent nécessaire le prononcé d'une peine de huit mois d'emprisonnement ferme, seule de nature à sanctionner de façon appropriée les délits commis, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate.

Étant observé que le tribunal ne dispose pas, par ailleurs, des éléments suffisants pour aménager cette peine conformément aux dispositions des articles 132-25 à 132-28 du code pénal. » (jugement n° 18171000166)

« Attendu que la nature des faits et leur gravité ainsi que les éléments recueillis sur l'intéressé rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme de dix mois, seule susceptible de sanctionner justement l'infraction commise, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate, les agissements précités portant atteinte à la sécurité et à la santé publiques. » (jugement n° 18351000370)

1.1.2. La peine d'emprisonnement assortie d'un sursis

Les formules standardisées utilisées en matière d'emprisonnement avec sursis varient également selon qu'il s'agit d'un sursis simple, d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME, encore applicable à l'époque des jugements étudiés) ou encore d'un sursis accompagné d'un travail d'intérêt général (TIG).

*** Lorsqu'un sursis simple est décidé**, la formule suivante est invariablement utilisée par le TC du sud de la France comme par le TC d'IDF :

« Attendu que X n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crimes ou délits de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code. » (jugement n° 1800068 - TC sud de France)

« Attendu que Y n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles

132-30, 132-32 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code. » (jugement n° 10043010240 - TC d'IDF)

Aucune motivation de la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple n'est alors proposée. En effet, seule la condition fondant le prononcé d'un sursis est mentionnée, c'est-à-dire l'absence de condamnation au cours des cinq dernières années, ce qui ne peut valoir comme motivation.

*** Lorsqu'un SME est décidé, on observe de la même façon, devant les deux tribunaux correctionnels étudiés, que la formule suivante - en tout cas la première phrase - est systématiquement utilisée sans renvoi à des éléments factuels :**

*« Attendu que l'emprisonnement prononcées à l'encontre de X n'est pas supérieur à cinq ans ; qui peut en conséquence bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;
« Attendu que pour tenter une meilleure insertion il y a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement qui va être prononcée à son encontre d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve suivi de l'indication éventuelle des obligations. »
(jugement n° 18/0009 - TC sud de France)*

*« Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de Y n'est pas supérieur à 5 ans, qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal. »
(jugement n° 16043000114 - TC d'IDF)*

*** Dans les décisions du TC du sud de la France, nous avons relevé qu'à la différence des jugements du TC d'IDF, ces paragraphes sont précédés de la formule standardisée associée à la peine d'emprisonnement ferme :**

« Eu égard à la nature des faits et à la personnalité du prévenu, telles qu'elles résultent de la procédure et des débats, il convient de le condamner à une peine d'emprisonnement délictuelle toute autre sanction étant manifestement inadéquate »

Signalons qu'au-delà du fait que le recours à de telles formules ne permet pas non plus de motiver en substance la peine prononcée, elles comprennent :

- d'une part, des erreurs : la formule précitée reprend en effet des éléments relatifs à la motivation spéciale de la peine d'emprisonnement qui ne trouvent à s'appliquer qu'en présence d'une peine ferme (notamment l'expression « toute autre sanction étant manifestement inadéquate ») ;

- d'autre part, des oublis : il n'est jamais fait référence dans ces formules-types à la situation personnelle de l'auteur et aux circonstances de l'infraction alors que ce sont ces critères qui devraient être retenus pour motiver la peine assortie d'un sursis aux termes de l'article 132-1 du Code pénal.

* **Lorsqu'un sursis accompagné d'un travail d'intérêt général (TIG) est décidé**, l'utilisation d'une formule-type tenant lieu de motivation a pu être constatée, de la même façon, devant le TJ d'IDF :

« *Compte tenu de la nature des faits commis, des éléments de personnalité de l'intéressé et de son acceptation préalable d'accomplir un TIG, ces faits seront sanctionnés par cinq mois d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir 140 h de TIG [...]* » (jugement n° 19004000028)

« *Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de X n'est pas supérieur à cinq ans ; que son acceptation d'accomplir un travail d'intérêt général a été reçue, qu'il peut en conséquence, bénéficier du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général dans les conditions prévues par les articles 132-54 à 132-57 du code pénal.* » (jugement n° 16291000131)

1.1.3. La peine d'amende

Dans les décisions non motivées des tribunaux correctionnels, la peine d'amende est prise en compte, au mieux, dans la formule standardisée applicable de manière générale aux différentes peines prononcées ou à cette peine en particulier.

* **Devant le TC du sud de la France**, la même formule que pour la peine d'emprisonnement est utilisée mais elle est également adaptée :

« *Eu égard à la nature des faits et à la personnalité du prévenu, telle qu'elle résulte de la procédure et des débats, il convient de le condamner à une peine d'amende délictuelle d'un montant de X euros.* » (voir par exemple les jugements n^{os} 1800018, 1800021, 1800022, 1800025, 1800056)

De manière exceptionnelle se retrouve la formule suivante :

« *Eu égard à la nature des faits et à la situation personnelle, familiale et professionnelle...* » (jugement n° 1900285/457)

Ces formules présentent plusieurs inconvénients au-delà du fait qu'elles ne constituent pas une motivation.

S'il est fait référence à la « personnalité de l'auteur » qui est un élément de motivation parmi ceux généraux prévus à l'article 132-1 du Code pénal, en revanche, la référence à « la nature des faits » ne correspond à aucun critère légalement prévu. Plus problématique encore est sans doute l'absence de référence aux critères de motivation de la peine d'amende prévus à l'article 132-20 du Code pénal, tenant dans les ressources et les charges du prévenu et ce, alors même que la Cour de cassation l'exige désormais pour la motivation de la peine d'amende (cela renvoie au défaut de motivation du quantum de la peine, cf. *infra*).

Exceptionnellement, enfin, l'amende est prononcée sans même l'utilisation d'une formule standardisée (voir par exemple le jugement n° 180068).

* **Devant le TC d'IDF**, il est rare que l'amende soit prise en compte dans le substrat de motivation qui procède du recours à une formule standardisée. Dans certaines décisions, a néanmoins pu être relevée une transposition des formules-type analogue à celle observée dans les jugements du TC du sud de la France :

Par exemple, le jugement n° 14351000009 comporte la mention standardisée selon laquelle le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal et qu'il peut en conséquence bénéficier du sursis simple, en l'espèce pour une amende.

1.2. S'agissant des peines alternatives

* **Lorsqu'il s'agit d'une peine de travail d'intérêt général (TIG)**, devant le TC du sud de la France, on retrouve la même formule standardisée que pour la peine d'emprisonnement à cela près qu'elle est adaptée au TIG :

« Eu égard à la nature des faits et à la personnalité du prévenu, telles qu'elles résultent de la procédure et des débats, il convient de le condamner à une peine de travail d'intérêt général. » (jugement n° 18000181 - TC sud de France)

Devant le TC d'IDF, les quelques cas de TIG prononcés comme peine alternative à l'emprisonnement n'ont donné lieu à aucune motivation (voir par exemple le jugement n° 13253000152).

Ajoutons que, devant l'une et l'autre de ces juridictions, il n'y a pas de motivation du *quantum* de la peine, qui n'est indiquée que dans le dispositif.

Lorsqu'il s'agit d'une peine de jours-amende, devant le TC du sud de la France, une décision sur l'ensemble des décisions traitées a retenu une peine de jours-amende. Il est notable que, dans ce jugement, aucune formule type n'est utilisée, aucun texte n'est cité, pas plus que ne sont mentionnés les critères de motivation relatifs aux ressources et charges qui sont ceux de l'article 132-20 du Code pénal (jugement n° 1800039).

Devant le TC d'IDF, où davantage de peines de jours-amende ont été recensées, y compris dans les décisions non motivées en substance (14 décisions), le constat est soit l'absence de toute motivation de cette peine soit la présence d'une formule dont la portée est purement informelle :

« Compte tenu de l'absence de M. X à l'audience, à l'énoncé de la peine, et en application de l'article 131-25 du code pénal, la Présidente n'a pas pu informer le condamné que le défaut total ou partiel du paiement de ce montant [de jours-amendes] entraîne l'incarcération du condamné [...] » (jugement n° 18169000023)

« À l'énoncé de la peine, et en application de l'article 131-25 du code pénal, la Présidente a informé le condamné que le défaut total ou partiel du paiement de ce montant [de jours-amendes] entraîne l'incarcération [...] » (jugement n° 18192000058)

1.3. S'agissant des peines complémentaires

L'exigence de la Cour de cassation. En dehors de peines complémentaires obligatoires qui n'ont pas à être motivées, les autres peines complémentaires, comme toute autre peine, doivent désormais l'être. Pour autant la Cour de cassation n'exige pas de motivation distincte. Elle a indiqué que « *toute peine prononcée doit être motivée au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur. Toutefois, lorsque plusieurs peines sont prononcées, la Cour de cassation estime que le juge peut adopter une motivation commune à celles-ci* »⁶⁷.

Cependant, encore faut-il que l'une au moins des peines soit motivée, et ce, en application des critères de 132-1 (et non en application d'une motivation spéciale qui répondrait à des critères distincts).

*** Devant le TC du sud de la France,** il semble qu'aucune formule standardisée n'ait été prévue pour les peines complémentaires et qu'elles ne soient jamais motivées (voir par exemple le jugement n° 1900004 prononçant une peine complémentaire de confiscation du véhicule).

Ces peines peuvent être indiquées dans les motifs, avec indication ou pas de leur *quantum* (jugement n° 180026). Pour autant, une motivation générale étant inexistante, elles ne sont pas motivées.

La motivation de ces peines est *a fortiori* inexistante quand elles ne sont mentionnées que dans le dispositif (jugements n°s 180066 et 190000).

Sur l'ensemble des décisions étudiées, une seule parmi celles contenant des peines complémentaires indique que la peine complémentaire prononcée est justifiée par « *la gravité des faits* » (jugement n° 1900044).

*** Devant le TC d'IDF,** le constat est le même en présence de décisions non motivées : aucune formule standardisée ne tient compte des peines complémentaires.

2. L'absence de mention des textes relatifs à la motivation des peines correctionnelles

Le recours à des formules standardisées pour pallier l'absence de motivation substantielle de la majorité des jugements correctionnels n'est guère contrebalancé par un quelconque appui dans les dispositions du Code pénal relatives à la motivation des peines correctionnelles. En dehors des textes spécifiques au régime du sursis ou de la récidive légale, aucune mention n'est faite, en tête des formules standardisées, des dispositions servant de fondement à l'obligation de motiver le choix de la peine prononcée.

Lorsqu'un sursis est décidé, les textes afférents sont visés dans les motifs et dans le dispositif.

⁶⁷ Cass. crim., 27 juin 2018, n° 16-87.009, *Bull. crim.* n° 128 ; 14 novembre 2019, n° 18-85.688, Inédit.

Tout au plus peut-il être relevé, devant le TC du sud de la France, que lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme est prononcée, l'article 132-19 est très exceptionnellement visé dans le dispositif.

B. La justification du défaut systématique de motivation des peines correctionnelles

Une impossibilité avant tout pratique. Lors des entretiens menés avec des magistrats du siège composant les formations correctionnelles des TC du sud de la France et d'IDF, si certains magistrats ont minoré l'utilisation des formules de motivation standardisées et le défaut de motivation qui s'en ressent corrélativement (voir sur ce point **Président B - TC sud de la France**), ils nous ont surtout indiqué, de manière prévisible, que l'absence de motivation systématique de la peine dans les jugements s'expliquait par la charge de travail combinée au nombre très important de jugements rendus.

Au titre de la charge de travail, les magistrats interrogés ont bien sûr évoqué des obligations autres que celle de motiver, qui sont venues s'ajouter à leur office. Un président du tribunal correctionnel du sud de la France a cité comme exemples le contentieux des ordonnances pénales, la participation aux assises, le remplacement de collègues (**Président A - TC sud de la France**).

Ce même magistrat a suggéré que « *La solution serait de pré-rédiger les jugements avant audience pour ne plus avoir qu'à motiver sur l'éventuelle culpabilité et sur la peine* », avant de confier que lui-même ne le faisait pas pour autant.

La charge de travail n'est cependant pas seulement celle qui procède de l'ensemble des fonctions exercées par un magistrat. En elle-même, l'obligation de motiver implique un surcroît d'investissement dans la préparation et la rédaction des décisions correctionnelles sur lequel certains juges ont insisté comme pour souligner les limites d'une généralisation de l'exigence de motivation :

« *Avant d'imposer une telle exigence, la Cour de cassation devrait d'abord évaluer la charge de travail d'un président de tribunal correctionnel : combien de temps de préparation de l'audience ? combien de temps à l'audience ? Combien de temps de rédaction ? Pour combien de dossier ?* ».

Président A - TC du sud de la France

Il ressort en tout cas des entretiens que le défaut de motivation, qu'il soit pur et simple ou lié à un recours quasi-systématique à des formules standardisées, est déploré par les premiers acteurs concernés.

« *Un jugement est toujours motivé, sinon, il est nul. Ce que vous appelez la non-motivation est la motivation-type et cette motivation est mauvaise* ».

« *Nous avons à notre disposition des formulations standardisées mais celles-ci me dérangent* ».

« [...] Il ne s'agit pas d'une motivation satisfaisante car il n'y a pas de travail intellectuel qui a été fait afin de vraiment pouvoir parler de motivation de la peine. Dès lors, la seule solution serait effectivement d'avoir plus de moyens afin de réellement pouvoir se pencher sur les dossiers et motiver la peine de manière satisfaisante ».

Président C - TC d'IDF

Si le défaut de motivation caractérise le plus grand nombre de jugements correctionnels rendus même après les revirements de jurisprudence opérés en 2017, il n'en demeure pas moins intéressant d'étudier la substance de la motivation des peines qui apparaît à la lecture même isolée de certaines décisions.

II. Une motivation isolée des peines par les tribunaux correctionnels

Comme indiqué dans l'un des graphiques proposés à titre liminaire, la non-motivation de la peine est la règle suivie devant les juridictions étudiées. Cela ne signifie toutefois pas qu'aucune place ne soit accordée, çà et là, à un effort de motivation qui corresponde à l'exigence prétorienne. Nous avons cherché, précisément, à voir comment cette motivation se traduisaient dans les décisions qui proposaient un tel effort, avant comme après la généralisation opérée en 2017.

Il nous a paru intéressant de nous attacher à la forme (A.) ainsi qu'aux modalités et à l'objet (B.) de la motivation des peines.

A. La forme de la motivation

1. La longueur de la motivation

Un premier indicateur de la qualité de la motivation peut être livré, d'une certaine manière, par sa place « quantitative » dans le jugement. À la lecture d'une décision, la longueur de certains passages - ici les motifs - suffit à rendre compte des difficultés suscitées par le dossier et de l'effort de motivation qu'elles ont pu corrélativement justifier.

*** Pour le TC du sud de la France**, le constat qui peut être dressé, de manière générale, est que lorsque le tribunal motive la peine, cette motivation est plus longue que celle relative à la culpabilité ou au moins de même longueur, ce qui atteste un travail rédactionnel supplémentaire.

*** Pour TC d'IDF**, l'impression générale est plus nuancée tant il apparaît, à l'analyse du plus grand nombre de jugements étudiés, que la motivation varie d'une affaire - et d'un président - à l'autre. Alors qu'un nombre non négligeable de jugements illustrent l'effort minimal de motivation que la généralisation de cette exigence a pu susciter, certains jugements offrent des exemples de motivation plus poussée.

Au titre des motivations dont la plus-value s'apprécie à la seule identification des mots ajoutés par endroits, on peut citer par exemple, s'agissant du prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme :

« Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme de huit mois compte tenu de la nature des faits et de ses antécédents judiciaires. »
(jugement n° 473 en date du 4 avril 2018)

Pour des exemples de motivation plus poussée dans des décisions de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme :

« Attendu que le casier judiciaire de XX porte trace de 14 condamnations dont douze pour vol, dont une du 22 mars 2014, contradictoire en cours de laquelle il a été condamné à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis, assorti d'une TIG de 150 heures, que XX a donc réitéré des faits identiques moins d'une semaine plus tard, qu'il n'est plus accessible au sursis, qu'il ne s'est pas présenté à l'audience sans en justifier, le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme. »
(jugement n° 14163000034 du 6 mars 2015)

« L'article 130-1 du code pénal énonce : "Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion".

Le casier judiciaire X fait état de 12 mentions de 2014 à 2018. Il a été condamné à 4 reprises pour des faits de violences aggravées et outrages et à une reprise pour des faits de menaces de mort, l'ensemble de ces infractions ayant été commises à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public. Il a également été condamné à deux reprises pour des faits de port d'arme prohibé.

En tout état de cause, la nature de ces infractions commises sur une période de temps relativement courte démontre de vraies difficultés avec l'autorité.

De surcroît, en dépit de son jeune âge, l'intéressé a éprouvé différentes peines sans que cela ne permette d'empêcher un nouveau passage à l'acte (mesures éducatives, amendes, emprisonnement avec sursis simple, avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG, emprisonnement ferme).

Au contraire, il commet les faits de rébellion en récidive légale pour avoir été condamné le XX XX 2014 par le tribunal pour enfants de XXX pour des faits identiques.

Dès lors, au regard de l'ensemble de ces éléments et de la persistance de son comportement délictuel, il convient de fixer à six mois la durée de l'emprisonnement ferme auquel est condamné X. » (jugement n° 18303000176 du 2 avril 2019)

2. L'indication des textes de motivation

Lorsque les décisions prononçant une peine sont motivées, il est raisonnable d'attendre qu'elles intègrent à ce titre une indication des dispositions servant de fondement à l'exigence de motivation.

* **Devant le TC du sud de la France**, la plupart des décisions prévoyant une motivation de la peine intègrent la citation et la reproduction de l'article 130-1 du Code pénal (par exemple les jugements n° 18/7 ; 18/15

;1900002/19000006/1900008/1900044...), avant l'énoncé des éléments justifiant la peine prononcée. Ce texte est alors mentionné seul :

« *Sur la peine :*
L'article 130-1 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 15 août 2014, dispose que "Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions, et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :
1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;
2° De favoriser son amendement ; son insertion et sa réinsertion." [...] »

Le tiers des décisions contenant une motivation de la peine ne comporte cependant de référence à aucun des textes du Code pénal qui renseignent sur les critères légaux de motivation : ni à l'article 130-1 précité, ni à l'article 132-19 (pour la motivation de la peine d'emprisonnement), ni à l'article 132-20 (critères pour la motivation de la peine d'amende), ni même à l'article 132-1 (article relatif à l'individualisation des peines et comprenant les critères généraux de motivation).

Un seul des jugements motivés étudiés fait référence à l'article 132-19 du Code pénal lorsqu'est utilisée la formule standardisée relative à la peine d'emprisonnement ferme :

« *En conséquence, la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale, rendent une peine d'emprisonnement sans sursis nécessaire et que toute autre sanction est manifestement inadéquate, en application de l'article 132-19 du code pénal* ». 18/00016

* **Devant le TC d'IDF**, rares sont les jugements qui comportent une indication des fondements légaux de l'exigence de motivation. En effet, seuls 9 décisions sur les 362 étudiées se réfèrent aux textes précités. Il est notable de relever qu'elles ont toutes été rendues en 2019.

- 6 jugements s'appuient sur l'article 130-1 ;
- 1 jugement s'appuie sur l'article 132-1 (combiné avec l'article 485 du Code de procédure pénale) ;
- 2 jugements s'appuient sur l'article 132-20.

En voici deux illustrations, l'une pour une peine d'emprisonnement avec sursis motivée sur le fondement de l'article 132-1, l'autre pour une peine d'amende motivée sur le fondement de l'article 132-20 :

« *Il résulte des dispositions des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle.*
X a été condamné à deux reprises, le XX XX 2000 [...] à la peine de deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis pour des infractions aux règles d'urbanisme et obtention frauduleuse de documents administratifs, et le XX XX 2003 par le tribunal correctionnel du Mans, à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et 200 000 euros d'amende pour faits de recel.

Il était donc primo-délinquant au moment des faits et peut par conséquent bénéficier du sursis.

Il est marié et son revenu imposable annuel déclaré était en 2017 de XXX euros [...] » (jugement n° 03065038018 du 5 avril 2019)

« Il résulte par ailleurs de l'article 132-20 alinéa 2 du code pénal que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

Eu égard à la situation personnelle du prévenu et aux gains illicites retirés de ce trafic, il convient de prononcer une amende de 10.000 € à l'encontre de M. X. » (jugement n° 18010000272 du 20 décembre 2019)

3. La présentation de la motivation

* **Devant le TC du sud de la France**, la plupart des jugements comportant une motivation de la peine intègrent, dans leur structure même, cette motivation. Ils sont organisés en paragraphes identifiables par un intitulé :

« *Sur l'action publique* :

« *Exposé des faits*

« *Sur la culpabilité*

« *Sur la peine*

« *Sur l'action civile* : »

Quand cette présentation est retenue, la motivation peut comprendre ou non des formules standardisées.

Lorsqu'elle comprend les formules standardisées précitées, celles-ci varient dans leur contenu selon le type de peine prononcée et sont précédées d'éléments factuels renseignant sur la personnalité, la gravité des faits, etc., ce qui permet de considérer qu'il s'agit d'une véritable motivation.

« *Sur la peine* :

L'article 131-1 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 15 août 2014, dispose que "Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions, et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion et sa réinsertion".

Délivré le 19 février 2014, le casier judiciaire de X porter trace de trois mentions intervenues en 2005 et 2006. Avant les présents faits, l'intéressé avait notamment été sanctionné pour des faits de recel de vol. Le sursis avec mise à l'épreuve alors ordonné avait été révoqué l'année suivante.

Délivré cette fois le 18 janvier 2018, le casier judiciaire est porteur de sept mentions. Force est de constater que l'évolution de X est particulièrement négative en ce que ce dernier a notamment été sanctionné à deux reprises au terme de comparutions immédiates pour des faits de tentative de vol. [...]

Monsieur X n'a donc pas pris conscience des enjeux judiciaires, en dépit d'un discours assez lisse à l'audience. Cette attitude doit d'ailleurs être relativisée en ce que le prévenu a préféré quitter le tribunal avant le délibéré, alors qu'il lui avait été demandé de rester dans la salle.

[...]

Le temps de détention n'a pas été investi pour travailler la réinsertion, ce qui est dommageable et relève de la responsabilité du condamné.

Eu égard à la nature des faits et à la personnalité du prévenu, telles qu'elles résultent ainsi de la procédure et des débats, il convient en conséquence de le condamner à une peine d'emprisonnement délictuelle, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ». (jugement n° 18/00308)

« Sur la peine :

Attendu que les faits constituent des atteintes graves à l'ordre public ; qu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement significative de sept ans et de 100.000 € d'amende ; que surtout, il est établi que la chambre du pistolet était déjà approvisionnée, de sorte que l'arme était prête pour être utilisée immédiatement et a causé éventuellement des dommages conséquents ; que par ailleurs, le casier judiciaire de l'intéressé comporte cinq mentions entre 2010 et 2014, dont quatre condamnations, trois ayant été prononcées par des juridictions pour mineurs ; que X a déjà été condamné à deux reprises par une cour d'assises des mineurs, en mars 2013 et en octobre 2013, pour des faits de même nature (vol avec arme), à des peines significatives de cinq ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant deux ans et six ans d'emprisonnement ; il a été précisé à l'audience que l'arme utilisée dans ces cas-là était également une arme de poing ; qu'ainsi, malgré ses précédentes condamnations, il n'a pas hésité à sortir de son domicile et se trouver sur la voie publique, avec une arme prête à l'emploi, preuve du peu de cas qu'il fait des décisions de justice et de son refus de respecter la loi ; que manifestement, ni les mesures d'aide et de ne l'ont dissuadé de commettre à nouveau une infraction et ne l'ont aidé à tenter de s'insérer dans la société ; que le mobile avancé par le prévenu importe peu d'autant qu'il ressort de la copie du dépôt de plainte versée par le conseil de celui-ci qu'il a porté plainte pour vol et non pour tentative de meurtre ;

Attendu que X n'exerce aucune activité professionnelle et ne justifie d'aucun projet d'insertion professionnelle ; qu'il indique n'avoir aucune ressource ; qu'il n'a également pas d'adresse fixe, vivant parfois chez son oncle, parfois chez sa mère ; qu'il ne fournit au tribunal aucun justificatif suffisant sur sa situation matérielle, familiale et sociale ;

Attendu qu'en conséquence, la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale, rendent une peine d'emprisonnement sans sursis nécessaire et que toute autre sanction est manifestement inadéquate, en application des dispositions de l'article 132-19 du code pénal ». (jugement n° 18/00016)

La motivation peut ne pas comprendre de formule standardisée, ni même de référence à l'article 130-1 du Code pénal, mais cela ne fait pas pour obstacle à une motivation précise et développée :

« Sur la peine

Attendu que les faits constituent des atteintes graves aux biens ; qu'ils sont punis de la peine d'emprisonnement délictuelle lourde de 10 ans d'emprisonnement et 250 000 € d'amende ;

Que cela étant, le casier judiciaire de X est vierge (...) ; qu'il prend actuellement un traitement médicamenteux relativement lourd (...) ; qu'il ressort de l'expertise psychiatrique du prévenu que celui-ci est d'intelligence médiocre, présente une personnalité psychopathique et que les faits qui lui sont reprochés sont en lien, non pas avec une aliénation mais avec un déséquilibre psychique qui le fait agir par impulsion ; [...]

Attendu qu'en conséquence, une telle peine d'emprisonnement ferme apparaît totalement inadapté au profil de X pour l'ensemble des raisons explicitées ci-dessus ; que tenant l'absence de condamnation pénale, X sera donc condamné à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis ; » (Jugement n° 18/00015)

Enfin, exceptionnellement, un jugement proposant une motivation de la peine peut ne pas suivre la présentation précitée. Aucun intitulé n'annonce la motivation de la peine. À la suite de la discussion sur la culpabilité, il est indiqué, dans un paragraphe suivi d'éléments factuels de motivation, « *Attendu qu'il appartient au tribunal pour déterminer la peine adéquate au comportement de X, de prendre en considération les faits, la gravité, le contexte dans lesquelles ils ont eu lieu ainsi que la personnalité du prévenu* » (1800073).

*** Pour le TC d'IDF**, l'analyse révèle de la même manière des présentations variables en fonction des années et des chambres, et donc, semble-t-il des pratiques rédactionnelles des présidents.

Certaines décisions ont intégré dans leur structure même la motivation de la peine en lui réservant un intertitre dédié, qui suit la motivation sur la culpabilité et précède, le cas échéant, celle sur l'action civile.

Par exemple, dans un jugement rendu le 17 janvier 2019 par le tribunal correctionnel à l'encontre d'un prévenu poursuivi pour notamment pour des faits de vol aggravé, la motivation est structurée en plusieurs paragraphes qui distinguent bien la question des antécédents judiciaires du prévenu, les mesures de sûreté dont il a fait l'objet au cours de la procédure (détention provisoire puis contrôle judiciaire), sa situation familiale, sa situation matérielle et socioprofessionnelle et enfin les circonstances de l'espèce justifiant le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme non aménagée (jugement n° 13357000122).

Dans la plupart des cas, la motivation de la peine est rédigée à la suite de celle sur la culpabilité, sans qu'un intertitre soit spécifiquement destiné à la peine. Selon la consistance de la motivation, celle-ci est ramassée dans un unique paragraphe ou développée dans plusieurs paragraphes qui peuvent avoir un objet propre.

Par exemple, dans la décision transcrite ci-dessous, la motivation de la culpabilité, s'articule en deux paragraphes : le premier sur les antécédents judiciaires du prévenu et sa personnalité, le second sur la justification de la peine d'emprisonnement ferme.

« Attendu que le casier judiciaire de M. X porte trace de 12 condamnations et notamment le XX XX 2016 pour des faits de violences aggravées [...] ; qu'il a bénéficié d'un aménagement de peine à compter du XX XX 2018, et d'une libération conditionnelle jusqu'en XX 2019, suivi judiciaire qui ne l'a pas dissuadé de continuer de commettre des délits ; qu'il se déclare consommateur de cannabis mais désireux d'arrêter et consultant pour ce faire un addictologue ;

Attendu que la nature des faits et leur gravité ainsi que les éléments recueillis sur l'intéressé rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme de dix mois, seule susceptible de sanctionner justement l'infraction commise, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate, les agissements précités portant atteinte à la sécurité et à la santé publiques. » (jugement n° 18351000370 du 9 janvier 2019)

Dans une autre décision, rendue par la même chambre au rapport d'un autre magistrat, on constate que la motivation de la peine suit celle relative à la culpabilité dans une partie spécifique, introduite par la locution finaliste « *Sur ce* » (jugement n° 16280000150 du 16 mars 2017).

Il n'y a pas, en tout cas, de trame formelle offrant un canevas commun à la structure des décisions motivant la peine au cours de la période étudiée.

B. Les modalités, l'objet et l'opportunité de la motivation

Même si elles ne constituent pas la majorité du genre, les décisions motivées que nous avons étudiées renseignent sur plusieurs aspects essentiels pour apprécier le sens même de la motivation, à savoir les modalités (1.), l'objet (2.) et l'opportunité de la motivation (3.).

1. Les modalités de la motivation

L'utilisation de critères légaux et extra-légaux. L'une des hypothèses à l'origine de la présente étude visait à vérifier si, à la lecture des décisions rendues au cours de la période retenue, il était fait usage des critères légaux ou prétoriens de la motivation des peines correctionnelles (lesquels varient selon la nature de la peine) et dans quelle mesure, le cas échéant. À défaut ou de manière complémentaire, nous avons également cherché à voir si d'autres critères, qualifiés d'extra-légaux par opposition à ceux qui ont été officiellement établis, étaient utilisés par les juridictions étudiées.

L'observation des jugements rendus par les tribunaux correctionnels étudiés a permis de confirmer, d'une part, que les critères légaux étaient employés dans les décisions motivées, même si certains, comme le casier judiciaire du prévenu ou la référence à la gravité des faits et aux circonstances de l'infraction, apparaissent de manière plus récurrente que d'autres.

D'autre part, il apparaît, devant le TC du sud de la France comme devant le TC situé en Île-de-France, que d'autres critères sont utilisés au soutien de certaines peines, en sus ou à la place des critères légaux.

Ce constat étant commun aux deux tribunaux correctionnels étudiés, il est d'autant plus illustratif de les envisager ensemble.

* S'agissant des critères légaux, il est apparu au cours des périodes d'étude retenues que, pour motiver la peine, le TC du sud de la France et le TC d'IDF s'appuient sur l'ensemble des critères légaux : la personnalité, la gravité des faits, les circonstances de l'infraction et la situation personnelle.

Il convient de noter que l'évocation du casier judiciaire, qui renseigne sur la personnalité, intervient quasi systématiquement en tête des éléments de motivation et dans la plupart des décisions motivées :

« Le casier judiciaire de X est porteur de 15 mentions entre 2004 et 2016. Ses antécédents judiciaires témoignent d'une problématique alcoolique ancienne puisque quatre jugements de condamnation sont directement en lien avec l'alcool. Quatre autres jugements renvoient à des comportements violents (y compris rébellion). Il sera ajouté que 7 jugements sont juridiquement qualifiés de contradictoires à signifier, ce qui témoigne d'une difficulté à venir rendre compte à l'audience de ses comportements déviants ». (jugement n° 19/00002 du TC du sud de la France)

« Attendu que le casier judiciaire de XX porte trace de 14 condamnations dont douze pour vol, dont une du 22 mars 2014, contradictoire en cours de laquelle il a été condamné à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis, assorti d'une TIG de 150 heures, que XX a donc réitéré des faits identiques moins d'une semaine plus tard, qu'il n'est plus accessible au sursis, qu'il ne s'est pas présenté à l'audience sans en justifier, le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme. (jugement n° 14163000034 du TC d'IDF)

Dans d'autres décisions, en particulier devant le TC d'IDF, la référence à l'existence ou à l'absence d'antécédents judiciaires poursuit le même objet :

« Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois, compte tenu de la nature des faits, de ses antécédents judiciaires et de son absence à l'audience. » (jugement n° 14352000193 du TC d'IDF)

« Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme compte tenu de la gravité des faits, de ses multiples antécédents judiciaires ainsi que de sa carence à l'audience. » (jugement n° 18355000082 du TC d'IDF)

Dans une autre mesure, la référence à un projet de réinsertion, qui renseigne également sur la personnalité de la personne condamnée, se retrouve à plusieurs reprises dans des décisions du TC du sud de la France :

« Il n'est par ailleurs pas justifié d'une réinsertion sociale ou professionnelle sérieuse. » (jugement n° 19/00006)

« Attendu que X n'exerce aucune activité professionnelle et ne justifie d'aucun projet d'insertion professionnelle » (jugement n° 18/00016)

Devant le TC d'IDF, cette expression n'a en revanche pas été relevée.

La référence à la gravité des faits, si n'est pas systématique, intervient quant à elle souvent en début de motivation :

« Attendu que les faits constituent des atteintes graves aux biens ». (jugement n° 18/00015 du TC du sud de la France)

« Qu'il convient de relever qu'il s'agit de faits graves particulièrement violent perpétrés dans l'enceinte du centre de rétention administrative À l'endroit de représentants des forces de l'ordre. » (jugement n° 180071 du TC du sud de la France)

« Il y a lieu d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de X et de prononcer une peine d'emprisonnement seulement ferme, compte tenu de la gravité des faits, de ses antécédents judiciaires, qui démontrent la poursuite par l'intéressé de comportements délictueux et délibérés. » (jugement n° 12081030073 du TC d'IDF)

Devant le TC d'IDF, le recours à ce critère dans des formules standardisées conduit à le banaliser, au même titre d'ailleurs que la référence à la nature de l'infraction sans autre précision :

« Attendu que la nature des faits et leur gravité ainsi que les éléments recueillis sur l'intéressé rendent nécessaire le prononcé d'une peine de deux mois d'emprisonnement ferme, seule de nature à sanctionner de façon appropriée les délits commis, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate.
Attendu que le tribunal ne dispose pas, par ailleurs, des éléments suffisants pour aménager cette peine conformément aux dispositions des articles 132-25 à 132-28 du code pénal. » (jugement n° 19175000340 du TC d'IDF)

Sans être systématique, la référence aux circonstances de l'infraction est également fréquente dans les jugements étudiés :

« Le déroulement inorganisé des faits, à la vue entière des riverains, le témoin Y ayant pu les filmer sans difficulté, la tenue vestimentaire absolument pas discrète, l'absence de fuite des prévenus et l'abandon du larcin, facilement accessible par les forces de police, démontrent à l'évidence l'absence de préparation de leur méfait et le caractère évidemment non prémédité des faits » (jugement n° 18/0015 du TC du sud de la France)

« Les circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle du prévenu, telles qu'elles résultent du dossier, justifient ainsi qu'il soit sursis totalement à l'exécution de la peine de trois mois d'emprisonnement prononcée à son encontre, afin de le sanctionner et de le dissuader de réitérer des comportements délictueux tout en favorisant son amendement. » (jugement n° 19193000022 du TC d'IDF)

Ajoutons qu'il arrive que de telles circonstances soient explicitement mises en avant sans que le terme même ne soit employé :

L'emprisonnement et l'interdiction de séjour sont motivés de façon circonstanciée, le tribunal soulignant dans le premier cas qu'il s'agit *"de faits hautement dommageables pour la santé publique, alimentant l'économie souterraine et occasionnant de graves désagréments pour les riverains* » et, dans le second, que *« compte tenu de la nature de ce trafic, de son implantation et de ses incidences sur la vie des riverains, il y a lieu de prononcer une interdiction de séjour... »* (jugement n° 18010000272 du TC d'IDF)

Enfin, il est très souvent fait référence à la situation personnelle du prévenu, soit que le tribunal dispose d'informations sur ce point, soit qu'il n'en dispose pas, le plus souvent pour justifier un défaut d'aménagement *ab initio* de la courte peine d'emprisonnement :

« Le mis en cause s'est déclaré lors de l'enquête marié, travaillant comme façadier pour un salaire de 1600 euros par mois. Ces éléments n'ont toutefois pas été vérifiés, et l'absence à l'audience, ne permet pas d'actualiser ces renseignements, ce qui rend impossible l'aménagement ab initio de la peine. » (jugement n° 18/00045 du TC du sud de la France)

« La nature des faits et leur gravité, les trois condamnations figurant au bulletin n° 1 du casier judiciaire de X, dont une pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, ainsi que les éléments recueillis sur la personnalité de l'intéressé, rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, seule de nature à sanctionner de façon appropriée les délits commis, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate. X sera ainsi condamné à une peine d'un an d'emprisonnement.

À cet égard, le tribunal ne dispose pas, compte tenu de l'état des pièces du dossier et des déclarations de X lors de l'audience, d'assez d'éléments sur sa situation personnelle et professionnelle pour aménager cette peine conformément aux dispositions des articles 132-25 à 132-28 du code pénal. » (jugement n° 17214000049 du TC d'IDF)

* La motivation du choix de la peine contenu dans certains jugements rendus par les tribunaux étudiés s'appuie également sur des **critères extra-légaux**, c'est-à-dire non prévus par la loi.

Ainsi certaines décisions font référence, dans la partie dédiée à la motivation de la peine, au quantum maximal des peines encourues. Sur les 16 condamnations motivées étudiées concernant le TC du sud de la France, cette référence se retrouve dans deux décisions.

« Attendu que les faits sont punis de la peine d'emprisonnement délictuelle lourde de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. » (jugement n° 18/00015 du TC du sud de la France)

« Attendu que les faits sont punis d'une peine d'emprisonnement significative de sept ans et de 100 000 € d'amende. » (jugement n° 18/00016 du TC du sud de la France)

On notera qu'il s'agit pour la cour d'assises du sud de la France d'un élément principal systématiquement mentionné pour la motivation de la peine criminelle (cf. *infra*, Partie 2, chapitre 2).

L'atteinte à l'ordre public est également un élément que l'on retrouve mentionné dans certains jugements rendus par les tribunaux étudiés :

« Attendu que les faits constituent des atteinte grave à l'ordre public » (jugement n° 18/00016 du TC du sud de la France)

« Attendu que la nature des faits et leur gravité ainsi que les éléments recueillis sur l'intéressé rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme de dix mois, seule susceptible de sanctionner justement l'infraction commise, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate, les agissements précités portant atteinte à la sécurité et à la santé publiques. » (jugement n° 18351000370 du TC d'IDF)

Enfin, comme l'illustrent certaines décisions précitées, il est également tenu compte de la présence ou de l'absence du prévenu à l'audience (voir les décisions n°s 14163000034 et 18355000082 du TC d'IDF) ou encore de son attitude à l'audience :

« Monsieur X n'a donc pas pris conscience des enjeux judiciaires, en dépit d'un discours assez lisse à l'audience. Cette attitude doit d'ailleurs être relativisée en ce que le prévenu a préféré quitter le tribunal avant le délibéré, alors qu'il lui avait été demandé de rester dans la salle ». (jugement n° 18/00308 du TC du sud de la France)

2. L'objet de la motivation

Si le choix de la nature ou des modalités de prononcé de la peine est motivé, cela est moins fréquent concernant le choix du *quantum* de la peine.

a) La motivation du choix de la nature de la peine

* **Devant le TC du sud de la France**, le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme est généralement justifié par l'inefficacité des mesures de probation antérieurement décidées :

« Des mesures alternatives à la détention ont été prononcées à de multiples reprises [...]. Ces mesures n'ont pas permis en l'état de prévenir la commission de nouvelles infractions, ou surplus de nature violente. » (jugement n° 19/00002)

« Il a été placé sous contrôle judiciaire par le juge des libertés et de la détention. Il a violé cette mesure de suivi puisqu'il ressort du rapport du commissariat de police que l'intéressé n'est jamais venu pointer comme il en avait l'obligation. Il a par ailleurs choisi de ne pas se présenter à l'audience de jugement. Le tribunal ne pourra dès lors qu'écarter toute peine de suivi type mise à l'épreuve, pour un prévenu qui a choisi de se soustraire aux contraintes judiciaires avant jugement » (jugement n° 19/00044)

« Les suivis en milieu ouvert apparaissent totalement incompris par l'intéressé, qui n'a pas su s'en saisir. Si la détention n'apparaît pas en soi comme une solution pour faciliter la réinsertion, elle assurera à tout le moins la prévention de nouveaux actes de délinquance de la part de l'intéressé. Il sera ajouté il s'agit de la seule peine cohérente pouvant être prononcée au vu des alternatives dont l'intéressé a jusque-là bénéficié. » (jugement n° 18/00008)

Les modalités du prononcé de la peine d'emprisonnement sous la forme d'un sursis sont également motivées en raison des efforts de réinsertion réalisés, pour tenter d'assurer une meilleure réinsertion ou enfin par le caractère inadapté de la peine d'emprisonnement ferme :

« Au vu des efforts de réinsertion démontrés actuellement, il convient d'assortir de nouveau cette peine du sursis et d'ajouter l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, cette peine ayant été acceptée par l'intéressé, d'une durée de 105 heures dans un délai de 18 mois ainsi que l'obligation de suivre des soins contre les addictions. » (jugement n° 19/00451)

« Afin d'assurer toutefois la réinsertion de l'intéressé et l'indemnisation des parties civiles, il sera ordonné un sursis avec mise à l'épreuve pour une partie de la peine prononcée. » (jugement n° 18/00308)

« En conséquence, une peine d'emprisonnement ferme apparaît totalement inadaptée au profil des deux prévenus pour l'ensemble des raisons explicitées ci-dessus ; que tenant compte l'absence de condamnations pénales A et B seront donc condamnés à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis. » (jugement n° 18/00015)

Enfin, la peine complémentaire décidée est parfois motivée alors même que la Cour de cassation n'exige pas de motivation distincte des peines prononcées :

« Au vu de la gravité des fautes de conduite reprochées, le tribunal prononcera l'annulation du titre de conduite de Monsieur X, qui se verra interdire de repasser son permis de conduire avant une durée de six mois. » (jugement n° 19/00044)

Mais cela n'est pas systématique :

« Par ailleurs, il y a lieu de prononcer à son encontre l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de trois ans ». (jugement n° 19/00008)

* **Devant le TC d'IDF**, il est également possible d'identifier des marqueurs du choix de la peine soulignant sa nécessité par rapport à d'autres peines, en particulier lorsque la juridiction entend faire preuve de sévérité.

Significative est, à cet égard, l'insistance sur le fait que « seule » une peine d'emprisonnement sera susceptible de sanctionner « justement » l'infraction commise, « à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate », dans l'une des décisions précitées (jugement n° 18351000370).

On retrouve de tels marqueurs dans d'autres décisions prononçant des peines d'emprisonnement ferme :

« Attendu que la nature des faits et leur gravité ainsi que les éléments recueillis sur l'intéressé rendent nécessaire le prononcé d'une peine de six mois d'emprisonnement ferme, seule de nature à sanctionner de façon appropriée les délits commis, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate. » (jugement n° 19009000002)

Dans d'autres cas, c'est à travers l'emploi d'adjectifs soulignant la sévérité de la peine - autrement que par la formule standardisée déjà évoquée sur « l'application rigoureuse de la loi pénale » - que le choix de celle-ci est explicitement justifié :

« Attendu que seule une peine sévère, assortie de mandat d'arrêt, est de nature à permettre l'exécution de la présente condamnation puisque le prévenu travaille à l'étranger et dissimule sa résidence. » (jugement n° 17292000193)

À l'inverse, il a pu être relevé, pour justifier le choix d'une peine d'emprisonnement avec sursis dans une affaire de violences conjugales, que le climat conjugal s'était « apaisé » (jugement n° 18198000005).

Dans d'autres cas, est soulignée la « valeur d'avertissement » de la peine d'emprisonnement assortie du sursis (jugement n° 10335045177).

Si, comme pour le TC du sud de la France, rares sont les peines complémentaires qui font l'objet d'une motivation, il arrive que le TC d'IDF attache un soin particulier à la motivation de certaines d'entre elles. Ainsi, dans la décision qui vient d'être évoquée, le tribunal a justifié le choix des peines complémentaires d'interdiction d'exercer une profession et de gérer une entreprise prononcées à l'encontre d'une personne condamnée par le fait qu'elles « *permett[ro]nt de le maintenir à l'écart du secteur d'activités de l'immobilier et de la direction et de la gestion d'entreprises individuelles ou commerciales dans le but d'éviter la réitération du type d'infractions délictuelles dont il a été déclaré coupable* » (jugement n° 10335045177).

b) La motivation du choix du quantum de la peine

À titre préliminaire, il convient de noter que le *quantum* des peines d'emprisonnement prononcées n'est qu'exceptionnellement mentionné dans les motifs du jugement, dans la partie dédiée à la motivation de la peine. Il est renseigné dans le dispositif. Dès lors, il ne peut recevoir de motivation. Cette remarque vaut

également pour les jugements qui ne comprennent pas de motivation de la peine. Dès lors, le *quantum* de la peine d'emprisonnement retenu ne reçoit pas de motivation.

* Rares sont les exceptions où les *quanta* retenus sont expliqués. Deux exemples ont été trouvés dans les jugements du TC du sud de la France contenant une motivation de la peine.

Le premier exemple concerne une peine d'emprisonnement.

Sans mentionner le *quantum* dans les motifs, les juges indiquent que :

« Le quantum sera adapté à la personnalité de l'intéressé, délinquant d'habitude condamné à de nombreuses reprises ayant bénéficié de multiples mesures favorables à sa réinsertion. » (jugement n° 18/00045)

Le tribunal correctionnel motive en indiquant le *quantum* retenu :

« Le quantum sera fixé à cinq années au vu de la gravité des faits et de la répétition sur plusieurs mois (84 victimes recensés). Les antécédents pénaux de l'intéressé et ses violations répétées du contrat judiciaire justifieront également une sanction sévère. » (jugement n° 18/00308)

Le second exemple concerne la peine d'amende :

« les circonstances de l'infraction et la personnalité de l'intéressé, qui a déclaré percevoir un salaire d'environ 8000 € par mois, justifient le prononcé à son encontre d'une peine d'amende de 1500 euros. » (jugement n° 19/00016)

Toutefois, le défaut de motivation du montant de l'amende peut aussi provenir de l'absence d'information sur les charges et les ressources du prévenu.

Enfin, on notera que ne sont pas motivés en dehors d'exigence légale les *quanta* d'accessoires de la peine principale. Tel est le cas de :

- la durée de l'interdiction de repasser son permis de conduire dans le cas où la peine d'annulation du permis de conduire est prononcée (jugement n° 19/00044)
- Le *quantum* de la peine prévue par le tribunal correctionnel en cas d'inexécution de peines prononcées comme le travail d'intérêt général, le suivi socio-judiciaire ;
- La majoration de l'amende dont la somme correspondante est reversée au fonds de garantie automobile (jugement n° 190005).

* **Devant le TC d'IDF**, aucune occurrence au *quantum* des peines prononcées ou même une insistance particulière sur celui-ci n'a été relevée sur la période examinée.

En définitive, sur ce point, il semble, comme l'ont indiqué certains magistrats interrogés au cours de l'étude, qu'il y a dans la détermination du *quantum* de la peine une grande subjectivité.

3. L'opportunité de la motivation

Par opportunité de la motivation, il convient d'envisager les décisions dans lesquelles, suivant les cas, la procédure à l'origine du jugement ou celle qui pourrait s'ensuivre est de nature à justifier le choix de motiver la peine.

S'agissant, tout d'abord, de décisions dont la motivation pourrait s'expliquer par la procédure à l'origine du jugement, nous nous sommes interrogés sur l'incidence que pouvaient avoir des jugements contradictoires à signifier, rendus par défaut ou sur opposition.

Toutefois, que ce soit devant le tribunal correctionnel situé dans le sud de la France ou en Île-de-France, rien n'a permis d'étayer l'idée que la nature de la procédure était susceptible d'avoir une incidence sur l'existence ou la qualité de la motivation. Ainsi que le prévenu compare à l'audience, que le jugement soit rendu par défaut ou dans le cadre d'une procédure de contradictoire à signifier, cela semble ne pas avoir d'influence sur la prévision d'une motivation. Aucun des jugements rendus par défaut ne comporte une motivation des peines prononcées.

Nous n'avons ainsi pas été en mesure de vérifier les éléments qu'un président de tribunal avait indiqués à propos de l'absence de motivation des jugements par défaut : « *Pour les jugements par défaut, la motivation n'est pas systématique ce qui est problématique car les peines peuvent être lourdes. Il y a également une pratique qui à mon avis est très contestable qui consiste à mettre des peines fermes avec mandat de dépôt contre des gens qui ne sont pas présents à l'audience : cela n'a pas de sens. C'est rare que la peine ne soit pas motivée car le mandat d'arrêt implique la motivation mais parfois c'est surprenant : un an à une personne qui n'a pas de contrôle judiciaire. S'il y a un défaut c'est qu'il n'a pas été touché et ce n'est pas toujours de sa faute.* » (Président A - Tribunal correctionnel sud de la France)

S'agissant, ensuite, des jugements frappés d'appel, nous avons également cherché à voir si la pratique souvent évoquée - ou réfutée - lors des entretiens d'une motivation réservée aux jugements contestés se vérifiait à l'écrit.

Toutefois, il est apparu difficile de procéder à une vérification probante sur ce point faute d'avoir l'indication systématique des recours exercés par les parties dans les jugements recueillis.

Tout au plus peut-on illustrer, pour s'en tenir à l'exemple des 100 jugements étudiés auprès du TC du sud de la France, que 13 appels ont été interjetés. Sur les 13 décisions ainsi frappées d'appel, 5 comportent une motivation. S'il n'est pas possible d'en tirer de réelles conséquences, ce constat permet au moins de nuancer les propos recueillis au cours des entretiens de la part de certains magistrats présidant des audiences qui affirmaient que tous les jugements frappés d'appel étaient systématiquement motivés. Deux explications peuvent être avancées : lors de la rédaction du jugement, le président n'est pas informé que sa décision a fait l'objet d'un appel ; l'étude portant sur la période 2018-2019, peut-être les jugements plus récents le sont-ils systématiquement.

Ajoutons que ces entretiens nous ont appris que même avant la réforme les jugements frappés d'appel étaient motivés : « *Les appels ont toujours été motivés pour des raisons déontologiques. C'est très marginal qu'ils ne le soient pas* » (Président A - Tribunal correctionnel du sud de la France).

III. La pratique de la motivation des peines racontée par les magistrats

Pour compléter l'étude ainsi ciblée de la motivation des peines correctionnelles par les juridictions statuant en première instance, nous avons cherché à savoir, au contact des principaux intéressés, qui étaient les acteurs de la motivation (A.), sur quels critères ils s'appuyaient (B.) et comment ils mettaient en œuvre concrètement cette exigence (C.).

A. Les acteurs de la motivation

* Lors des entretiens menés avec des magistrats siégeant en formation correctionnelle, nous avons tout d'abord souhaité savoir qui rédigeait le jugement sur la motivation de la peine et, en particulier, s'il s'agissait de la même personne que pour la culpabilité.

Devant le TC du sud de la France, il nous a été répondu que ce sont les présidents d'audience qui rédigent le jugement et donc qui motivent à la fois sur la culpabilité et la peine

« En principe oui, c'est la même personne, c'est le président. Mais les juges correctionnels ne rédigent pas toujours leur motivation ».

« Ils attendent en fait la fin du délai d'appel, s'il n'y a pas eu appel, ils ne motivent pas, ce que je trouve très dommage. Car c'est le propre du travail du juge. Mais d'un autre côté, c'est révélateur des difficultés que connaît la justice parce que ce n'est pas par flemmardise que les collègues ne motivent pas la peine, c'est simplement qu'ils n'ont pas le temps de motiver toutes les peines. Alors que si on multipliait le nombre de juges, comme cela se fait dans les autres pays européens, on pourrait avoir une motivation de toutes les décisions. Ce qui serait indispensable au regard de la qualité du rendu de la justice ».

(JAP 1 - TJ du sud de la France)

De même, devant le TC d'IDF, un magistrat a déclaré :

« Le jugement sera toujours signé par le président de l'audience. Il arrive parfois qu'un assistant de justice ou un élève-magistrat rédige la motivation de la peine mais c'est toujours le président qui signera le jugement ».

(Président C - TC d'IDF)

* À la question des conditions dans lesquelles les magistrats sont amenés à motiver la peine, *i.e* avec quels moyens, humains et matériels pour leur permettre, le cas échéant, d'opérer un réel choix entre les différentes peines susceptibles d'être prononcées, il a été répondu de manière quelque peu désabusée qu'il n'y avait pas

eu de moyens supplémentaires mis à la disposition des magistrats pour assumer l'exigence de motivation.

« En principe le juge unique est seul pour réfléchir à la peine et seul pour la rédiger, en formation collégiale, la réflexion s'effectue à 3, mais la rédaction est effectuée par le président d'audience ou le juge rapporteur ».

(Président B - TC du sud de la France)

« Justement, nous disposons de très peu de moyens humains et matériels mais également de peu de temps ».

(Président C - TC d'IDF)

Parmi les acteurs du procès qui contribuent, même indirectement à la motivation de la peine, les magistrats interrogés ont principalement cité le procureur de la République.

« Toutes ces autres personnes participent à la motivation de la peine. Notamment le Parquet : on n'est jamais seul on a toujours le réquisitoire du procureur donc ça nous aiguille : c'est la première orientation qui nous est donnée. Souvent ou parfois on passe outre car pas assez ou trop excessives. Les réquisitions du parquet restent toutefois une boussole très importante. On part de suite de la pierre d'achoppement du Parquet : ça nous oriente.

(Président A - TC du sud de la France)

« Bien sûr, le procureur peut grandement influencer la motivation de la peine, notamment par les demandes qu'il formule au cours de l'audience et auxquelles le magistrat répond ».

(Président C - TC d'IDF)

« L'avocat de la partie civile, non. Ce n'est pas son rôle. Le procès pénal n'est pas tourné vers la victime, il est tourné vers le prévenu et la société. La victime est de toute façon englobée dans la société.

Là où son intervention peut être intéressante c'est si on envisage de prononcer des interdictions d'entrer en contact avec la victime ou de paraître au domicile... »

« Pour ce qui est du Parquet ou de l'avocat de la défense, ils sont essentiels. L'une des missions du procureur c'est de faire une démonstration pour ses collègues au siège : pourquoi l'infraction est constituée et au regard des éléments des faits et de la personnalité, quelle est la peine la plus adaptée ? sa démonstration intellectuelle nous aide dans notre raisonnement.

Et c'est pareil pour l'avocat du prévenu qui va nous amener d'autres éléments. On enrichit le procès avec toutes ses visions afin d'aider le juge du siège pour qu'il choisisse la peine la plus adaptée ».

(JAP 1 - TJ du sud de la France)

B. Les critères de motivation

* Revenant sur les **critères juridiques** de la motivation (posés par la jurisprudence et par la loi), nous avons demandé aux magistrats comment ils distinguaient ces critères et quelle appréciation ils portaient sur leur pertinence.

Leur pertinence est appréciée diversement :

« Je trouve qu'ils sont tous très pertinents. En fait, quand on délibère on évoque forcément la gravité des faits puisqu'on doit se prononcer sur la culpabilité. Pour ce qui est de la personnalité, ça vient en second temps. Et ça va dépendre de la présence de la personne à l'audience, de ce qu'on a au dossier (y a-t-il des enquêtes sociales ? sachant qu'il y en a des rapides pour les comparutions immédiates, ce qui est toujours intéressant), des questions qu'on a posées à la personne... »

On ne hiérarchise pas forcément les critères... excepté le casier judiciaire car les antécédents judiciaires sont essentiels à connaître.

Mais c'est vrai que le critère socio-professionnel est intéressant. Savoir si la personne travaille ou non est important. De la même manière pour les soins, l'addiction aux stupéfiants, à l'alcool... On ne les hiérarchise pas, on les prend tous en compte en fait.

On vérifie aussi si l'hébergement est stable. Mais ce point-là, on s'y attache parce qu'on est juge de l'application des peines donc on réfléchit en fonction de l'aménagement de peine (DDSE ou non ?). »

(JAP 1 - TJ du sud de la France)

La distinction entre ces critères semble secondaire, ou à tout le moins liée aux circonstances de chaque espèce :

« Concernant la distinction, cela dépend, notamment de la nature des faits qui amènent à la condamnation. Par exemple, si une personne commet des faits à la suite d'un problème d'alcoolisme ou de toxicomanie, cela sera évidemment pris en compte.

Au moment où je motive, je ne fais pas de distinction entre ces critères. J'ai une vision plutôt finaliste de la motivation de la peine. »

(Président C - TC d'IDF)

« La distinction des critères des articles susvisés ressort de l'exposé des faits et de la motivation sur la culpabilité pour la nature et les circonstances de l'infraction permettant d'en apprécier la gravité et les conséquences et de l'étude de la personnalité de l'auteur au cours des débats et des pièces fournies, du rapport d'enquête sociale le cas échéant et de son casier judiciaire. La pertinence des pièces communiquées par la défense et du rapport d'enquête sociale est appréciée à la lumière des débats et de l'expérience du magistrat. »

(Président B - TC du sud de la France)

* À la question de savoir si certains critères paraissent plus décisifs que d'autres, certains ont indiqué opérer une hiérarchie entre les différents critères de motivation des peines :

« Tous ces éléments entrent en concurrence. Il y a une hiérarchie : La gravité de l'infraction »

*Les circonstances de l'infraction (ex son mode opératoire)
La personnalité (récidive ou pas, contrôle judiciaire, failles personnelles). »*

(Président A - TC du sud de la France)

Cette hiérarchie peut être proprement liée aux cas à juger :

« [...] cela dépend de la situation. Certains seront beaucoup plus importants que d'autres à prendre en compte. Encore une fois, je reviens sur l'exemple d'une personne qui souffre d'alcoolisme ; dans la plupart des cas, ce sera le critère le plus important à prendre en compte. »

(Président A - TC d'IDF)

D'autres magistrats placent les critères sur un même plan :

« Ils sont tous très importants. Si je devais en choisir un ce serait le casier judiciaire mais les autres critères ont aussi leur importance. »

(JAP 1 - TJ du sud de la France)

Enfin, certains n'opèrent aucune distinction et procèdent en fonction des situations :

« Tout dépend des cas. Si la décision prise suppose d'évaluer la dangerosité, on sera plus attentif au comportement, aux antécédents, à la personnalité (enquête de personnalité).

Les circonstances de l'infraction sont également importantes, notamment le mode opératoire. On regarde également le casier judiciaire mais cela ne suffit pas car tout dépend de l'ancienneté des derniers faits : le casier judiciaire est illustrant mais pas déterminant. »

(Président B - TC sud de la France)

« C'est très casuistique. L'importance d'un critère par rapport aux autres varie en fonction du dossier. Parfois, la gravité de l'infraction prime par exemple en raison des circonstances particulières de sa commission. Ça peut être le cas pour des violences très graves.

Dernièrement, j'ai statué sur des faits très graves de vol avec arme et refus d'obtempérer mais la situation personnelle du prévenu était absolument à prendre en compte ; il était atteint d'une maladie, très isolé de la société, aucun antécédent judiciaire. Pour se nourrir, il avait décidé de commettre ce vol. Ces circonstances atténuent alors la gravité de la situation alors même qu'il s'agit de faits sérieux.

En matière de stupéfiants justement, la personnalité de l'auteur des faits prime souvent sur les circonstances de l'infraction. On cherche à savoir pour quelle raison une personne commet l'infraction liée aux stupéfiants ; si celle-ci a un emploi, sa situation personnelle. On adapte alors la peine après vérification de ces critères. »

(Magistrat assesseur D - TC du sud de la France)

* Certains magistrats ont souligné le décalage existant entre les critères issus de la loi ou de la jurisprudence et la pratique judiciaire de la motivation des peines correctionnelles.

« Il y a effectivement un décalage mais c'est aussi le rôle du législateur de poser de telles exigences. Nécessairement, nous allons à l'essentiel, du fait du manque de moyens mais le rôle de la loi reste de fixer de grands principes. Toujours est-il qu'il faut que le législateur prenne en compte la situation réelle au moment où il pose de tels principes. »

(Président C - TC d'IDF)

* La place des enquêtes de personnalité ou des expertises dans la mise en œuvre des critères de la motivation des peines a suscité des réponses contrastées.

L'un des magistrats interrogés du tribunal correctionnel du sud de la France a indiqué que *« cela renseigne sur la personnalité. On doit évaluer le risque de passage à l'acte. Ces éléments ressortent de l'enquête de personnalité et expertise psychiatrique (dangerosité psy ou criminologique) »* (Président A - TC du sud de la France).

De même, un magistrat du tribunal correctionnel d'IDF a déclaré : *« Je prends bien sûr en compte ces éléments, surtout lorsque dans la plupart des cas, les prévenus se présentent à l'audience sans aucun élément pour supporter ce qu'ils disent. L'enquête sociale de personnalité est essentielle »* (Président C - TC d'IDF).

En revanche, un autre magistrat a regretté l'insuffisante place susceptible d'être accordée, au siège, à de telles enquêtes :

Non. Je trouve que c'est mal fait. Ce qui serait intéressant dans les enquêtes sociales, pour que j'en tienne vraiment compte, ce seraient de vraies vérifications, pas que du déclaratif.

Alors, c'est de moins en moins vrai. Je l'ai notamment vu à quelques reprises dans cette juridiction. Cela s'est vu que l'enquêteur a essayé de contacter l'employeur, les parents... pour essayer d'obtenir une confirmation. C'est indispensable que cela se fasse plus souvent !

Parce qu'en soi, on pourrait par exemple accorder un bracelet électronique sur la seule base du déclaratif mais en fait, nous en tant que juge de l'application des peines on a tellement vu toutes ces peines-là s'effondrer après ou être impossibles à mettre en place parce que le logement n'est pas assuré ou parce que la personne vit chez quelqu'un qui finalement, ne veut pas d'un bracelet électronique, parce qu'en fait il n'y a pas de travail etc.

On a fait remonter au président de correctionnel qu'il ne fallait pas se baser que sur le déclaratif. Désormais, heureusement, c'est de moins en moins le cas avec ces nouvelles enquêtes et les enquêteurs qui prennent le temps de contacter. Parce qu'une confirmation par téléphone par un hébergeant, c'est déjà un début. S'il y a un justificatif c'est encore mieux. »

(JAP 1 - TJ du sud de la France)

* Quant à l'existence de **critères extra-juridiques** entrant en ligne de compte dans le choix de la peine, les différents magistrats interrogés ont donné des exemples aussi divers que :

- les demandes de la société d'une plus grande sévérité (contentieux routier, maintenant les violences conjugales) ;
- le casier judiciaire et plus généralement les antécédents du prévenu, voire une situation de récidive expirée ;
- les éléments apportés par les avocats à l'audience ;
- le comportement du prévenu à l'audience ;
- la présence de la victime à l'audience.

Sur ces deux derniers points, certaines réponses méritent d'être retranscrites :

« Il y a évidemment d'autres critères que l'on prend en compte, par exemple la présence du prévenu à l'audience. Par exemple, le prévenu qui a eu connaissance de l'audience et ne se fait pas représenter ni ne se présente à l'audience, ne pourra pas être condamné à une peine dans le cadre de laquelle il sera obligé de répondre à des convocations. »

L'attitude du prévenu à l'audience compte aussi beaucoup. Un critère intéressant à prendre en compte est, au-delà de la simple prise en compte des antécédents judiciaires, la prise en compte des moments où le prévenu n'a commis aucune infraction. Il s'agit de la théorie de la désistance. L'identification de ces périodes peut diriger le choix de la peine, par exemple, si l'on remarque qu'aucune infraction est commise lors des périodes où le prévenu trouve un emploi, on pourra prononcer une peine adaptée afin de le faire entrer à nouveau sur le marché du travail. »

(Président C - TC d'IDF)

« La présence du prévenu a une incidence sur la peine. La présence de la victime aussi tout à fait. On ne devrait pas mais c'est le cas. Par rapport au ressenti. C'est fondamental qu'elles soient là. Mais il faut prendre de la distance. La présence de la victime marque d'autant plus pour des infractions qui nous paraissent bénignes (vol à l'arrachée). »

La motivation de la peine sert plus à la victime mais elle ne comprend pas toujours la peine non plus. C'est une question de quantum pour la victime et cela n'est pas toujours expliqué. Sur des victimes d'infractions sexuelles, la motivation de la peine montre à la victime qu'elle est reconnue : un soulagement. »

(Président C - TC du sud de la France)

« La présence du prévenu est essentielle. Car s'il n'est pas présent, on ne pourra pas lui poser de questions et certes, certains éléments peuvent ressortir du dossier mais ce n'est pas toujours suffisant. On ne peut pas toujours les exploiter parce que parfois les éléments sont anciens. La présence permet d'actualiser ces éléments et surtout, d'apprécier le regard que porte la personne sur les faits qu'elle a commis. Ce travail ne peut être fait qu'à l'audience. »

Je dois dire que je veille personnellement à ne pas condamner plus sévèrement une personne qui n'est pas là par rapport à une personne qui est là. Autrement c'est vicieux. Il faut juger la personne en soi, peu importe si elle est là ou non. On ne peut jamais savoir, peut-être en effet que la personne s'est soustraite mais peut-être aussi que la convocation a été envoyée à une mauvaise adresse ou ne lui est pas parvenue, peut-être que la personne a eu des problèmes... et puis parfois, ça lui est insurmontable de se présenter devant ses juges parce que ce qu'elle a commis lui est insupportable. Elle peut

ne pas cautionner son comportement, en avoir honte et là, ça devient rassurant au regard de la récidive.

C'est pour ça que je me force à faire abstraction de tout jugement de valeur sur l'absence de la personne à l'audience.

La présence de la victime est utile aussi. Parce qu'au fur et à mesure que les questions et les réponses des parties se succèdent, on a peu à peu l'idée de la peine à prononcer qui arrive. »

(JAP 1 - TJ du sud de la France)

* Plusieurs magistrats ont par ailleurs indiqué prendre en compte la perspective de l'exécution de la peine par le prévenu, même implicitement pour se projeter vers l'application de celle-ci dès son prononcé.

Pour l'un des magistrats du TJ du sud de la France, c'est « *forcément [le cas]. Une peine d'amende sera exclue si le prévenu est insolvable ou a un faible revenu. L'utilité d'une incarcération pour tel ou tel prévenu peut se poser également* » (Président A - TC du sud de la France).

Un magistrat d'Île-de-France confirme que la perspective d'exécution de la peine « *est effectivement prise en compte. Par exemple, le législateur a rendu possible le prononcé d'une peine de travail d'intérêt général même en l'absence du prévenu à l'audience mais je suis assez gênée par cette nouvelle réforme car il me semble compliqué d'envisager que la peine sera effectivement exécutée* » (Président C - TC d'IDF).

D'autres magistrats se sont montrés plus relativistes :

« Ça dépend des juges et ça dépend des peines. Je pense que le sursis probatoire est la peine la plus prononcée. Un juge correctionnel peut se dire qu'il ne veut pas embêter ses collègues de l'application des peines en fixant un délai d'épreuve particulièrement long.

Pour ce qui est du TIG, les juges correctionnels ne vont pas toujours penser que ça peut être difficile d'avoir des structures ou des partenaires prêts à accueillir des tigestes. Ils ne vont pas non plus penser à vérifier s'il a un moyen de locomotion alors qu'un tigeste sans moyen de locomotion est très difficile à placer (selon l'endroit où il vit il peut ne pas y avoir ou peu de transport en commun).

De la même manière, ce n'est même pas la peine d'envisager un TIG pour une personne sans domicile fixe.

Les jours-amendes, c'est pareil. En tant que juge de l'application des peines, on sait qu'on ne veut pas prononcer des jours-amendes à 10 euros pendant un mois à une personne qui touche le RSA.

C'est pour ça qu'on essaye de faire remonter ces difficultés aux collègues. »

(JAP 1 - TJ du sud de la France)

* Pour finir sur ce volet, la mise en œuvre des critères de choix des peines a également été au cœur des entretiens menés avec les magistrats du siège.

À ce titre, la question de l'existence de barèmes pour choisir la peine et son *quantum* a donné lieu à une réponse résolument tranchée dans le sens du rejet de toute barémisation.

« Non, je n'utilise pas de barémisation dans le choix des peines. Ça peut être très variable et on n'apprécie pas tellement les barèmes. C'était déjà le ressenti au moment de la mise en place des peines-plancher. Je dirais même que les barèmes sont très dangereux. Le seul barème qui nous guide est la peine encourue que l'on adapte par la suite. »

(Magistrat D - TC d'IDF)

Tout au plus certains magistrats ont-ils concédé l'existence de discussions entre magistrats pour harmoniser leurs pratiques, notamment « car les assesseurs changent » (Président A - TC du sud de la France).

Enfin, l'influence de la pratique et de l'expérience, en tant que juge de l'application des peines en particulier, a été mise en avant par certains magistrats pour illustrer l'attention portée à certains critères de motivation des peines :

« [...] j'ai certains réflexes dus à mes fonctions de juge de l'application des peines. Je vais me concentrer par exemple sur la personnalité de l'auteur, sur ses antécédents judiciaires etc. »

(JAP 1 - TJ du sud de la France)

« La façon dont je motive la peine est effectivement influencée par le fait que j'ai exercé en tant que JAP et je sais à quel point il est important d'assurer un continuum de la chaîne pénale, notamment en fournissant le plus d'éléments possibles dans chaque dossier ».

(Président C - TC d'IDF)

C. La mise en œuvre concrète de la motivation des peines

* Interrogés au sujet des changements engendrés par la réforme de la motivation des peines et, plus précisément, sur le fait de savoir si cette exigence était désormais traduite de manière systématique, les magistrats des tribunaux interrogés ont déclaré majoritairement que **seuls les jugements frappés d'appel étaient véritablement motivés.**

Ce constat n'empêche pas certains magistrats d'exprimer clairement leur volonté d'aller plus loin et de pratiquer, effectivement, la motivation de manière générale :

« En ce qui me concerne, je motive toutes les peines, même quand il n'y a pas de peine d'emprisonnement ou d'appel. »

(Président C - TC d'IDF)

* **S'agissant du format de la motivation et de l'utilisation de formules standardisées**, les magistrats se sont le plus souvent contentés d'admettre l'existence de trames, sans pour autant se sentir tenus par leur contenu ou incités à reproduire des formules-types dans leurs jugements.

Ainsi nous a-t-il été indiqué que « *L'utilisation de formules standardisées ne sert que de trame, le contenu de la motivation est forcément inédit* » (Président B - TC du sud de la France), ou encore que « *Cela dépend effectivement surtout de notre charge de travail. Personnellement, je motive de façon assez longue, plusieurs lignes et si j'estime un jour qu'il est nécessaire de motiver la peine sur plusieurs pages, je le ferai. Nous avons à notre disposition des formulations standardisées mais celles-ci me dérangent* » (Président C - TC d'IDF).

* S'agissant, enfin, du **temps passé à motiver la peine**, en particulier par rapport à la motivation relative à la culpabilité, les réponses qui nous ont été données sont très variables.

Selon les magistrats interrogés, il apparaît en effet que ce temps est « *très long. C'est un travail supplémentaire important* » (Président A - TC du sud de la France) ou, à l'inverse, que « *La rédaction de la motivation sur la peine est en général plus rapide et plus brève que celle sur la culpabilité* » (Président B - TC du sud de la France).

Un autre magistrat a fait part de la difficulté à répondre à cette question, en soulignant que « *Parfois, la motivation de la culpabilité et de la peine forment un ensemble donc il est difficile de distinguer les deux* » (Président C - TC d'IDF).

Le moment auquel intervient cette motivation semble lui aussi dépendre des pratiques de chaque magistrat :

« *Il faut être capable d'objectiver la motivation dès les délibérés : je note en délibéré les éléments sur lesquels je vais m'appuyer pour motiver la peine* ».

(Président C - TC d'IDF)

*

* *

Au terme de l'étude des jugements correctionnels et des peines prononcées par les magistrats qui siègent en première instance, un constat s'impose avec force : malgré la réalité la généralisation de la motivation en matière correctionnelle, la pratique fait obstacle à l'effectivité d'une telle exigence, qui ne se retrouve pas véritablement plus depuis 2017 qu'elle ne trouvait corps, auparavant, dans le prononcé des peines d'emprisonnement ferme.

À l'évidence, la masse de contentieux à gérer par les juridictions de premier degré a privé les magistrats du temps nécessaire pour traduire la « réforme » prétorienne engagée en ce domaine et même, semble-t-il parfois, pour s'approprier les critères désormais requis au titre du choix de la peine. Sans y voir un désintérêt pour la mise en œuvre concrète de cette exigence qui apparaît bien comme un idéal aux yeux de certains magistrats rencontrés, il semble que le décalage soit trop grand - ou l'ait été, tout au moins, dans les premiers temps qui ont suivi les arrêts de février 2017 - pour que la pratique judiciaire suive, au fond, ce que la Cour de cassation a pu imposer en droit.

Il n'en demeure pas moins que, par contraste avec ce que nous avons pu observer dans la pratique des cours d'appel et désormais aussi des cours d'assises, la place marginale de la motivation des peines correctionnelles prononcées en première instance est d'autant plus frappante qu'elle innerve le plus grand nombre de décisions parmi celles étudiées.

Section 2 : Une motivation renforcée des peines correctionnelles prononcées en appel

À l'inverse de ce que nous avons pu constater à l'étude de la pratique des tribunaux correctionnels, en appel, les chambres correctionnelles motivent les décisions sur la peine. L'absence de motivation est exceptionnelle et la motivation des peines est de qualité. Par ailleurs, la généralisation de la motivation des peines opérée par la Cour de cassation ne constitue pas une révolution dans la pratique des cours d'appel examinées. Qu'il s'agisse de la cour d'appel située en Île-de-France ou dans le sud du territoire national, le constat est identique : si la peine d'emprisonnement ferme était déjà motivée avant cette date, ce qui correspond à une exigence légale datant de l'entrée en vigueur du Code pénal de 1992, nombre d'autres peines l'étaient également. Enfin, il est sans doute possible de noter après 2017 un renforcement de la motivation des peines, quantitativement (fréquence) et qualitativement (consistance).

Ces remarques sont tirées de l'analyse réalisée de la pratique de la motivation des peines prononcées en appel à partir de l'étude de décisions rendues (I.) et du regard porté par les magistrats interrogés sur leur pratique dans le domaine de la motivation des peines (II.).

I. Analyse de la pratique de la motivation des peines correctionnelles en appel

Méthode suivie. Pour rappel, l'analyse opérée a été effectuée sur un échantillon retenu après un premier tri qui a consisté à écarter les décisions suivantes :

- Constant un désistement d'appel
- Statuant sur une demande de confusion de peines
- Relevant une extinction action publique
- Prononçant une relaxe
- Statuant sur les seuls intérêts civils (pas d'intérêt pour notre étude)
- Statuant sur une demande de mise en liberté
- De renvoi, opposition, annulation de jugement
- Statuant sur des nullités de procédure
- Prononçant une dispense de peine
- Statuant sur une incompétence

Un second tri a consisté à écarter les décisions ne concernant pas les contentieux suivants :

- Le contentieux routier (en pratique : conduite en état d'ivresse, conduite sans permis, refus d'obtempérer du conducteur d'un VTAM)

- Le contentieux des violences autres que sexuelles (atteintes à la vie ou à l'intégrité des personnes : homicides volontaires, coups et blessures volontaires, à l'exclusion donc des homicides et blessures involontaires)
- Le contentieux des infractions sexuelles (viols, agressions sexuelles, harcèlement sexuel, exhibition, mais pas les cas périphériques de corruption de mineurs par exemple)
- Le contentieux de la délinquance économique et financière et des atteintes aux biens « ordinaires » (vol, recel, escroquerie, etc.),
- Le contentieux des infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS),
- Le contentieux des infractions commises dans la sphère familiale, hors infractions sexuelles (par exemple, l'abandon de famille).

Concernant la cour d'appel située dans le sud de la France, 404 décisions ont été examinées soit un total de 414 condamnations (nombre de personnes jugées ayant été condamnées à au moins une peine).

L'échantillonnage a été établi comme suit :

Pour l'année 2015 : sur 1797 décisions rendues, 99 décisions ont été étudiées comprenant 101 condamnations.

Pour l'année 2016 : sur 1936 décisions rendues, 100 décisions ont été étudiées comprenant 101 condamnations.

Pour l'année 2017 : sur 1928 décisions rendues, 52 décisions ont été étudiées comprenant 52 condamnations.

Pour l'année 2018 : sur 1930 décisions rendues, 100 décisions ont été étudiées comprenant 103 condamnations.

Pour l'année 2019 : sur 1648 décisions rendues, 55 décisions ont été étudiées comprenant 57 condamnations.

Concernant la cour d'appel située en Île-de-France, 171 décisions ont été examinées soit un total de 186 condamnations (nombre de personnes jugées ayant été condamnées à au moins une peine).

L'échantillonnage a été établi comme suit :

Pour l'année 2015 : 40 décisions ont été étudiées comprenant 41 condamnations.

Pour l'année 2016 : 35 décisions ont été étudiées comprenant 35 condamnations.

Pour l'année 2017 : 43 décisions ont été étudiées comprenant 46 condamnations.

Pour l'année 2018 : 28 décisions ont été étudiées comprenant 28 condamnations.

Pour l'année 2019 : 35 décisions ont été étudiées comprenant 36 condamnations.

Le total des décisions rendues chaque année sur la période étudiée par les chambres des appels correctionnels de la cour d'appel d'IDF ne nous a pas été communiqué.

Comme pour les jugements correctionnels, l'étude détaillée des arrêts sélectionnés est reproduite dans une grille ou un tableau faisant apparaître sur chaque ligne le contenu de la décision au regard de paramètres ou éléments significatifs pour la compréhension de l'arrêt étudié et identifiée par son numéro.

Lorsque la situation pénale de plusieurs prévenus est traitée dans une même décision, autant de lignes que de nombre de prévenus sont renseignées. Ainsi, il est procédé dans les développements qui suivent à une distinction entre le nombre de décisions étudiées et le nombre de condamnations : une décision peut mentionner plusieurs condamnations en cas de pluralité de prévenus jugés dans le cadre d'une même affaire.

L'analyse ainsi réalisée des décisions retenues permet de renseigner sur la forme (A.) et la teneur de la motivation des peines (B.), en opérant une comparaison entre la pratique de la cour d'appel d'IDF et celle de la cour d'appel du sud de la France.

A. La forme de la motivation

À l'étude des décisions de la chambre correctionnelle de la cour d'appel du sud de la France, il convient de noter une progression significative de la motivation de la peine que comprenait cependant déjà une majorité des arrêts étudiés et rendus avant février 2017. Peut être également soulignée une harmonisation progressive de la forme de la motivation des peines prononcées en appel sur la période étudiée.

Les décisions de la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'IDF se distinguent sur ces points de celles de la cour d'appel du sud de la France.

L'analyse des décisions retenues permet de s'intéresser à la présentation formelle (1.) et à l'organisation formelle (2.) de la motivation des peines.

1. La présentation formelle

En nous intéressant à la présentation formelle des arrêts étudiés, nous avons pu vérifier s'il était fait référence aux articles fondant la motivation des peines (a.) et si des formules standardisées étaient proposées (b.).

a) L'indication des articles de référence

Par « articles de référence », il convient d'entendre les articles cités par la Cour de cassation à l'occasion des arrêts du 1^{er} février 2017 et des arrêts qui ont succédé dont l'article 130-1 du Code pénal qui liste les finalités et fonctions de la peine et l'article 132-1 du même Code qui consacre l'obligation pour le juge d'individualiser les peines prononcées. Enfin, constituent des articles de référence en matière de

motivation de la peine les articles 132-19 énumérant les critères de motivation de la peine d'emprisonnement ferme et l'article 132-25 relatif à la motivation du défaut d'aménagement de cette peine *ab initio*.

* L'étude des décisions rendues au cours de la période étudiée par la **cour d'appel du sud de la France** met en évidence une référence de plus en plus systématique aux articles 130-1, 132-1 et 132-19 du Code pénal.

Ainsi, sur la période étudiée, en 2015, sur 99 arrêts étudiés, 54 ne font référence à aucun texte. Certaines décisions prévoyant une **peine d'emprisonnement ferme aménageable** font référence à l'article 132-25 du Code pénal qui fixe les conditions de cet aménagement *ab initio*. Pour l'année 2016, 52 des 100 arrêts étudiés ne mentionnent aucun texte. Ce chiffre descend à un tiers des décisions traitées pour l'année 2017. En 2019, toutes les décisions étudiées font référence aux articles 130-1 et 132-1 du Code pénal, à l'article 132-19, en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme et à l'article 132-25 dans l'hypothèse où celle-ci est aménageable.

En revanche, sur la période étudiée 2015-2018, les arrêts qui prononcent une **peine d'amende** ne font jamais référence à l'article 132-20 du Code pénal qui définit les critères complémentaires de motivation (en plus de ceux posés par l'article 132-1) d'une telle peine (ressources et charges). Pour l'année 2019, sur 14 décisions prononçant une peine d'amende, seule une décision y fait référence.

Enfin, il convient de noter que ces textes évoquent plus ou moins explicitement l'obligation d'individualisation sans référence expresse à l'exigence de motivation. Dans les décisions étudiées, il ne pouvait être fait référence à l'article 485-1 du Code de procédure pénale, qui prescrit la motivation des peines correctionnelles, dans la mesure où elle est issue de la loi du 23 mars 2019 et ses dispositions sont entrées en vigueur au 24 mars 2020.

Un seul rédacteur fait apparaître expressément dans les décisions qu'il rend en 2019 l'exigence de motivation des peines correctionnelles et contraventionnelles en application de la jurisprudence de la Cour de cassation en utilisant la formule suivante :

« En application des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, 485, 543 et 593 du code de procédure pénale et des principes constitutionnels tels que dégagés dans la décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, la juridiction qui prononce une peine d'amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges. Cette obligation de motivation s'applique en matière contraventionnelle (Cass. crim., 30 mai 2018, 16-85777) » (arrêt n° 19/00065).

* À la différence de la pratique observée au sein des décisions de la cour d'appel du sud de la France, les arrêts des chambres correctionnelles de la **cour d'appel d'IDF** ne font que très exceptionnellement référence aux textes fondant la motivation de la peine.

Sur les 181 décisions étudiées, seules 3 décisions font référence aux articles 130-1 et 132-1 du Code pénal. Il s'agit de décisions rendues au cours de l'année 2019 (19/00846 et 19/01534).

De même, il est exceptionnellement fait référence à l'article 132-19 du Code pénal alors qu'une peine d'emprisonnement ferme ou une peine mixte a été prononcée à 88 reprises dans les décisions étudiées : seules 7 décisions mentionnent cette disposition.

Quant à l'article 132-25 du Code pénal, alors que 144 peines d'emprisonnement ferme aménageables *ab initio* ont été décidées, ce texte n'est cité que dans 4 décisions (14/02277 ; 16/00974 ; 18/03945 ; 19/00393).

Enfin, parmi les décisions étudiées, nous relevons 44 condamnations à une peine d'amende : aucune motivation ne mentionne l'article 132-20 du Code pénal qui pose les critères complémentaires de motivation de la peine d'amende.

b) L'utilisation de formules stéréotypées

Le recours à des formules stéréotypées ou standardisées s'inspirant des dispositions légales ne sert pas de motivation pour la peine. En effet, lorsque de telles formules sont utilisées, elles le sont comme formules introductives ou conclusives de la motivation sur la peine et complétées par un paragraphe contenant des données factuelles pour illustrer les critères légaux de motivation.

L'utilisation de telles formules est très inégale d'un site à l'autre, qu'il s'agisse de formules stéréotypées générales ou spécifiques, c'est-à-dire propre à un type de peine.

> À propos de l'utilisation d'une formule stéréotypée générale :

* En ce qui concerne la **cour d'appel du sud de la France**, la variété des formules a laissé place progressivement à l'utilisation d'une formule standardisée générale.

En tête de la partie de l'arrêt intitulée « *Sur la peine* », les juges ont de plus en plus fréquemment recours, sur la période étudiée, à une formule stéréotypée générale comprenant une référence aux articles 130-1 et 132-1 du Code pénal issus de la loi du 15 août 2014, combinant leur contenu et rédigée comme suit :

« *Les articles 130-1 et 132-1 du code pénal imposent au juge d'individualiser la peine prononcée qui doit sanctionner l'auteur de l'infraction, mais aussi favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ; elle doit être déterminée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, ce afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime* ».

Il convient de noter que l'exigence de motivation prétorienne puis consacrée par la loi du 23 mars 2019 n'a pas eu de conséquences sur le contenu de la formule.

En 2015, cette formule figure dans seulement 9 des arrêts étudiés. Elle apparaît :

- soit en fin de motivation :

*« Néanmoins au regard des circonstances de l'espèce la peine prononcée sera infirmée et M. X sera condamné à la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis qui constitue une juste application de la loi pénale.
En effet conformément aux articles 130-1 et 132-1 du code pénal, cette peine tient compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale actuelle, elle est de nature à prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime sans compromettre l'amendement et l'insertion du prévenu ». (arrêt n° 15/00099)*

- soit en début de motivation :

« Les articles 130-1 et 132-1 du code pénal qui sont applicables en l'espèce en leur rédaction issue de la loi du 15 août 2014, n° 2014-896 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014, imposent au juge d'individualiser la peine prononcée, qui doit sanctionner l'auteur de l'infraction, mais aussi favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ; elle doit être déterminée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, ce afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime.

En application de l'article 132-24 du Code pénal, les circonstances et la gravité de l'infraction et la personnalité du prévenu imposent le prononcé d'une peine d'emprisonnement, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

Toutefois, prenant en considération d'une part l'absence d'antécédent judiciaire de Monsieur X qui était âgé de 51 ans à la date des faits, d'autre part le comportement positif qu'il a adopté depuis son placement en détention en entreprenant une activité aux ateliers, en se présentant aux consultations spécialisées et en participant à l'enseignement du français, autant d'éléments qui témoignent d'une volonté d'amendement, la cour considère, à l'instar du ministère public, qu'il est opportun et justifié de ramener à de plus justes proportions la peine prononcée par le tribunal à hauteur de deux ans d'emprisonnement.

La peine d'emprisonnement sera donc infirmée dans son quantum et Monsieur X sera condamné à quinze mois d'emprisonnement.

En l'état des pièces de la procédure et des débats, le prévenu n'ayant pas justifié des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code Pénal, la cour n'estime pas opportun d'aménager la peine prononcée, la situation du condamné ne le permettant pas ». (arrêt n° 15/00119)

Cette formule générale apparaît dans 54 des 100 décisions étudiées et rendues en 2016, dans 32 des 50 décisions analysées et rendues en 2017, dans 62 des 100 arrêts

étudiés parmi ceux rendus en 2018. Enfin, elle figure dans tous les arrêts étudiés rendus en 2019, sans exception.

Elle comprend une variante qui est propre à l'un des conseillers rédacteurs. En effet, certains arrêts comprennent les deux articles du Code pénal recopiés *in extenso* dans deux paragraphes différents (cette présentation est propre à un rédacteur) (19/00062 ; 19/00071 ; 19/00072 ; 19/00080 ; 19/00089) :

« Aux termes de l'article 130-1 du code pénal : « afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° de sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° défavoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ".

Aux termes de l'article 132-1 du même Code : « toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1" ».

* En ce qui concerne la **cour d'appel d'IDF**, la pratique est très différente. Il n'existe pas de formule comparable utilisée. Seule une des décisions étudiées et rendues en 2019 comporte une formule approchante :

« Considérant qu'en application de l'article 132-1 du code pénal une peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'elle a pour finalités et fonctions celles qui sont énoncées à l'article 130-1 du même Code ». (arrêt n° 19/00846 ; 19/01534)

Deux remarques peuvent être faites :

- D'autres décisions étudiées rédigées par le même conseiller-rapporteur ne comprennent pas une telle formule ;
- Si les mêmes articles sont visés dans la formule générale retenue par la cour d'appel du sud de la France et dans celle retenue par la cour d'appel d'IDF, il convient de souligner que la première formule ne présente à aucun moment les articles cités comme fondant la motivation de la peine, à la différence de la seconde formule qui voit dans l'article 132-1 du Code pénal les critères de la motivation de la peine. Elle a pour particularité d'être beaucoup plus explicite et présente l'article 132-1 comme contenant les critères principaux de motivation générale de la peine correctionnelle.

> À propos de l'utilisation de formules stéréotypées spécifiques :

* Dans nombre d'arrêts de la **cour d'appel du sud de la France**, sont ajoutées à cette première formule générale d'autres formules plus spécifiques tenant compte du type de peine prononcée.

Ainsi, figure souvent dans ces décisions une *formule stéréotypée spécifique à la peine d'emprisonnement ferme*.

Dans les décisions du début de la période étudiée, elle est utilisée sans référence à un texte, très souvent mêlée de références factuelles, la plupart du temps sans être précédée de la formule générale précitée :

« Compte tenu de la gravité des cinq infractions commises pour trois d'entre elles en état de récidive légale, et eu égard à la personnalité du prévenu qui n'a reconnu certains faits qu'après avoir été confronté aux preuves matérielles réunies au dossier établissant avec certitude sa culpabilité, il convient de confirmer le jugement déféré sur la peine d'un an d'emprisonnement délictuel, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ». (15/00227)

Progressivement et à partir de 2016-2017, la formule devient plus juridique par référence au texte prévoyant les critères de la motivation spéciale de la peine d'emprisonnement ferme requise depuis l'entrée en vigueur du Code pénal de 1992 :

« Vu l'article 132-19 du Code Pénal, la gravité de l'infraction et la personnalité du prévenu imposent le prononcé d'une peine d'emprisonnement, toute autre sanction étant en l'espèce manifestement inadéquate ».

Lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme de courte durée est prononcée (à l'époque des décisions rendues, le plafond du *quantum* concerné était fixé à deux ans), cette formule spécifique est complétée par une autre **formule relative à la motivation du défaut d'aménagement *ab initio*** :

« Au vu des pièces de la procédure et des débats, en l'absence de tout document relatif à sa situation personnelle, le prévenu ne justifiant pas des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du code pénal, la cour est dans l'impossibilité matérielle d'aménager la peine prononcée ».

Concernant cette dernière formule, il convient de remarquer que le contenu pouvait varier en 2015 puisque la cour justifiait parfois le défaut d'aménagement *ab initio* non en raison d'une impossibilité matérielle mais en raison d'une inopportunité :

« Qu'en l'état des pièces de la procédure et des débats, le prévenu n'ayant pas justifié des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code pénal, la Cour n'estime pas opportun d'aménager la peine prononcée ». (arrêt n° 15/00235)

La généralisation progressive de ces formules constitue une précaution permettant de garantir contre une cassation des arrêts par la Cour de cassation qui procède à un contrôle formel de la motivation par référence à des mots-clefs. Pour autant, la très grande majorité des décisions étudiées et motivant la peine intègrent des éléments factuels permettant de renseigner les critères de motivation et proposent ainsi une véritable motivation circonstanciée de la peine prononcée.

Pour un exemple de motivation de la courte peine d'emprisonnement ferme non aménagée, par exemple :

« Sur la peine :

S'agissant de la peine, les articles 130-1 et 132-1 du code pénal, imposent au juge d'individualiser la peine prononcée qui doit sanctionner l'auteur de l'infraction, mais aussi favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ; elle doit être déterminée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, ce afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime.

Vu l'article 132-19 du Code Pénal, la gravité de l'infraction et la personnalité du prévenu imposent le prononcé d'une peine d'emprisonnement, toute autre sanction étant en l'espèce manifestement inadéquate.

En l'espèce le jugement sera confirmé sur la peine principale et complémentaire ; en effet ces sanctions constituent une juste application de la loi pénale eu égard aux faits reprochés et à la personnalité du prévenu multi récidiviste, condamné à sept reprises pour des infractions routières et qui continue de commettre des délits malgré les avertissements judiciaires déjà prononcés.

La confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction est confirmée, X devant comprendre la gravité de ses actes.

Au vu des pièces de la procédure et des débats, en l'absence de tout document relatif à sa situation personnelle, le prévenu absent à l'audience ne justifiant pas des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code Pénal, la cour est dans l'impossibilité matérielle d'aménager la peine prononcée ».

(arrêt n° 18/00125)

Le recours systématique à ces formules conduit à des **utilisations inappropriées** dès lors par exemple que la formule relative à la peine d'emprisonnement ferme est utilisée pour justifier le prononcé d'une peine d'amende (assortie d'un sursis). Par exemple :

« S'agissant de la peine les articles 130-1 et 132-1 du code pénal imposent au juge d'individualiser la peine prononcée qui doit sanctionner l'auteur de l'infraction, mais aussi favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ; elle doit être déterminée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, ce afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime.

Au regard des dispositions de l'article 132-19 du Code Pénal, de l'ancienneté de l'infraction et de la personnalité de la prévenue jamais condamnée, le prononcé d'une peine d'amende avec sursis en totalité dans les limites de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme s'impose, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

Il convient donc d'infirmer la sanction prononcée par les premiers juges et de condamner Mme X à la peine de 1200 euros d'amende avec sursis.

Par ailleurs une mesure de restitution des lieux ne semble pas s'imposer dès lors que la construction nouvelle est conforme dans sa superficie et son implantation au permis de construire obtenu et que ces dernières sont égales à celles de l'ancienne bâtisse ». (arrêt n° 17/00099)

Les arrêts ne comportant pas de formule générale et spécifique standardisée se présentent en général comme suit :

« Sur la peine :
En répression de la conduite d'un véhicule malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points et de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, la cour infirme le jugement entrepris et condamne le prévenu à 4 mois d'emprisonnement, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ; cette peine est mieux proportionnée à la nature des faits et bien adaptée à la personnalité du prévenu, ainsi qu'à sa situation matérielle, familiale et sociale ; en outre l'emprisonnement ferme apparaît être le seul moyen pour lui faire comprendre la gravité de ses actes et pour éviter le renouvellement de l'infraction au regard de ses antécédents judiciaires et des aménagements de peine dont il a bénéficié qui ne l'ont pas empêché de commettre les faits dont la cour est saisie.
En l'état des pièces de la procédure et des débats, le prévenu n'ayant pas justifié des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code pénal, il n'y a lieu d'aménager la peine prononcée.
S'agissant de la circulation avec un véhicule terrestre sans assurance, la cour condamne le prévenu à une amende délictuelle de 400 euros augmentée de 200 euros à destination du Fonds de Garantie Automobile.
Le jugement est maintenu sur la confiscation du véhicule ayant servi à commettre les infractions retenues à l'encontre du prévenu ». (arrêt n° 18/00124)

Ou encore :

« Sur la peine :
Au moment des faits X était en état de récidive légale pour avoir été condamné pour des faits de même nature le 12 juin 2013 par le tribunal pour enfants de Y, il venait de sortir de détention et se trouvait sous le régime d'un sursis avec mise à l'épreuve, mesure dont il n'a fait aucun cas comme il n'en avait fait aucun, du sursis dont il avait bénéficié le 12 juin 2013 et qui a été révoqué le 1er juin 2015.
Il a dernièrement été condamné le 9 septembre 2016 à 12 mois de prison par le tribunal correctionnel de Y pour des violences aggravées ce qui démontre que ses problèmes médicaux mis en avant par la défense ne sont pas de nature à endiguer une personnalité violente, transgressive et immature.
Le parcours de délinquance de ce jeune majeur est particulièrement inquiétant puisque les peines alternatives à la détention ont jusqu'à présent été sans effet sur l'intéressé qui n'envisage aucune perspective d'insertion professionnelle.
Au vu de ces éléments la cour confirmera intégralement la peine d'emprisonnement ferme prononcée les premiers juges ainsi que la révocation du sursis avec mise à l'épreuve prononcée par le tribunal pour enfants le 16 mars 2016 à hauteur de 6 mois, toute autre peine. Etant manifestement inadaptée au regard de la nature des faits et de la personnalité de leur auteur. La nécessité d'assurer une exécution continue de la peine justifie le maintien en détention de X ». (arrêt n° 17-00022)

Il doit être précisé qu'il n'existe pas de formule spéciale pour les autres peines pouvant être prononcées.

Dans le même temps, peut être constatée une **persistance de formules standardisées ne correspondant à aucun critère légal de motivation des peines**, même si elles sont rarement utilisées. Elles viennent seulement souligner la volonté de sévérité de la peine prononcée et appuyer la confirmation, l'aggravation ou l'infirmité des peines prononcées.

Ainsi, comme pour justifier du choix d'une peine sévère, les juges indiquent :

« *La cour entend faire une application rigoureuse de la loi pénale* » et la cour condamne à une « *peine exemplaire* » (arrêt n° 15/00132)

« Une application ferme de la loi s'impose ». (arrêt n° 17/00015)

Faisant le choix d'un emprisonnement ferme, la cour indique qu'il est l'« *unique moyen pour adresser un sévère rappel à la loi* » (arrêt n° 19/00060)

Pour justifier la confirmation ou l'infirmité de la peine prononcée, les juges relèvent que :

La « sanction apparaît constituer une plus juste application de la loi pénale » (arrêt n° 17/00154)

« *Cette sanction constitue une juste application de la loi pénale au regard de la gravité des faits reprochés et de la personnalité du prévenu* » (ex arrêts n° 18/00163 ; 18/00204 ; 18/00218 ; 18/00236)

« *Il convient donc de confirmer le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité et sur la peine qui constitue une juste application de la loi pénale et notamment des articles 130-1 et 132-1 du code pénal* » (arrêts n° 15/00139 ; 17/00105)

« *Il convient en l'espèce d'infirmer le jugement entrepris sur la peine et de prononcer à l'encontre des deux prévenus la peine de 400 euros d'amende, cette sanction constitue une juste application de la loi pénale eu égard aux faits reprochés, s'agissant de violences réciproques, les revenus des deux prévenus étant compatibles avec la peine d'amende prononcée, et à la personnalité des prévenus, X n'a jamais été condamné et au moment des faits le casier judiciaire de Y était réhabilité* » (arrêt n° 19-00073).

Enfin, malgré une tendance au recours à ces formules standardisées, la très grande majorité des décisions étudiées comporte une véritable motivation des peines prononcées par l'utilisation d'éléments factuels pour appuyer les critères de motivation (gravité des faits, circonstance de l'infraction, personnalité et situation personnelle du prévenu...).

* La motivation de la peine par la **cour d'appel d'IDF** est beaucoup plus factuelle et ne s'encombre que très rarement de formules-types. Cependant, l'on constate dans quelques décisions des **formules spécifiques** à certaines peines qui annoncent ou concluent la motivation sur cette peine.

Ainsi pour la *peine d'emprisonnement*, et de manière comparable à ce que l'on trouve dans les décisions de la cour d'appel du sud de la France, la formule se présente comme suit :

« Considérant qu'il résulte de l'article 132-19 du code pénal que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction ». (arrêt n° 17/03026 ; 18/00089)

Cette formule se retrouve seulement dans 10 des 88 condamnations à une peine d'emprisonnement ferme ou une peine mixte.

En ce qui concerne la *peine d'emprisonnement aménageable*, une formule est exceptionnellement utilisée : elle figure dans 15 condamnations sur 88 condamnations à une peine d'emprisonnement aménageable *ab initio*.

La formule intègre ou pas la référence aux articles 132-25 à 132-28 qui définissaient à l'époque où les décisions ont été rendues les modalités de cet aménagement et complète la formule relative à la peine d'emprisonnement ferme :

« Considérant que sur la peine, en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ; » (arrêt n° 16/00974)

« Considérant qu'en application de l'article 132-19 du code pénal, le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction ; que s'il décide de ne pas aménager la peine, le juge doit, en outre, motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle ; » (arrêt n° 17/01894)

De manière comparable à la cour d'appel du sud de la France, les décisions correctionnelles de la cour d'appel d'IDF ne contiennent pas de formules-types spécifiques à d'autres peines prononcées que celles évoquées ci-dessus.

Enfin, la cour d'appel d'IDF a recours à des formules similaires à celles utilisées par les juges de la cour d'appel du sud de la France pour appuyer le choix de la peine, soit que la cour confirme, soit qu'elle infirme la peine prononcée par les premiers juges :

« *Le tribunal a fait une juste application de la loi pénale en condamnant X à ...* » (arrêt n° 15/01746).

« *En prononçant une peine d'emprisonnement à l'encontre du prévenu, le tribunal a fait une application de la loi pénale adaptée à la gravité des faits, à ses antécédents et à sa situation personnelle* » (arrêt n° 15/02047)

« *En prononçant à son encontre une peine de 30 mois d'emprisonnement dont 15 mois avec sursis, elle fait une application de la loi pénale proportionnée à la nature, à la durée et à la gravité des faits et adaptée à sa situation personnelle* » (arrêt n° 15/00818)

« *Le tribunal a fait une juste et exacte appréciation de la sanction en condamnant le prévenu à...* » (arrêt n° 16/01365)

« *Il convient de faire au prévenu une application ferme de la loi pénale...* » (arrêt n° 15/02047)

L'analyse des arrêts nous a également conduits à nous attacher à l'organisation formelle de la motivation des peines.

2. L'organisation formelle

Qu'il s'agisse des décisions rendues par la cour d'appel d'IDF ou du sud de la France, leur analyse montre une certaine uniformisation de l'organisation formelle de la motivation des peines - bien qu'elle soit largement dépendante de l'identité du rédacteur -, tant au sein de la structure générale de la décision (a.) que de la structure interne de la motivation (b.).

a) La motivation de la peine au sein de la structure générale de l'arrêt

D'un site à l'autre, on note que la structure générale de l'arrêt accueillant la motivation de la peine est très proche. De plus, elle contient un paragraphe dédié à la motivation des peines et a été adoptée dans les arrêts antérieurs au 1er février 2017, date de généralisation de la motivation des peines en matière correctionnelle.

* Dans les arrêts de la **cour d'appel du sud de la France**, de manière générale, un paragraphe distinct est en général consacré à la peine sur le modèle suivant :

Rappel de la procédure
Appels
Déroulement des débats
Personnalité
Prétentions des parties (le cas échéant)
Sur ce, la cour / décision
- sur la recevabilité des peines
- sur l'action publique
** sur la culpabilité*
** sur la peine*

- sur l'action civile (le cas échéant)
Par ces motifs...

Par exception, on trouve des arrêts proposant une présentation minimaliste, comprenant un seul paragraphe concernant l'action publique dans lequel il est traité de la culpabilité et de la peine. La motivation de la peine est incluse dans le paragraphe relatif à la culpabilité et elle est annoncée par l'expression « en répression » :

« Sur l'action publique :

Sur la culpabilité :

Les faits sont matériellement établis par les constatations régulières des procès-verbaux et les infractions reconnues par le prévenu sont constituées en tous leurs éléments.

En répression, la cour infirme le jugement et condamne X à sept mois d'emprisonnement, toute autre sanction étant manifestement inadéquate; cette peine apparaît mieux proportionnée aux faits et bien adaptée à la personnalité du prévenu dont le casier judiciaire porte la trace de précédentes condamnations pour des faits similaires l'emprisonnement ferme apparaît être le seul moyen pour lui faire comprendre la gravité de ses actes commis en état de récidive légale, et pour éviter le renouvellement de l'infraction au regard des avertissements judiciaires qu'il a déjà reçus et des aménagements de peine qui lui ont été accordés, ce qui ne l'a pas empêché de commettre les faits dont la cour est saisie, étant souligné qu'il ne produit pas de justificatifs permettant de s'assurer de son hébergement et de ses conditions d'existence lors de son élargissement, ce qui l'avait conduit à renouveler des infractions immédiatement après sa condamnation du 15 mai 2017 pour l'exécution de laquelle il avait bénéficié d'un aménagement de peine.

En l'état des pièces de la procédure et des débats, le prévenu n'ayant pas justifié des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code pénal, il n'y a lieu d'aménager la peine prononcée ». (arrêt n° 18/00147)

Par exception, quelques arrêts proposent une présentation plus recherchée, comme par exemple (15/00331) :

I les faits
II la culpabilité
III les peines
la personnalité
l'emprisonnement ferme/
l'aménagement de la peine d'emprisonnement ferme
l'amende...

* C'est de manière comparable que se présente la structure générale accueillant la motivation de la peine dans les arrêts de la cour d'appel d'IDF.

Les arrêts intègrent en général la partie relative à la motivation de la peine comme suit :

Rappel de la procédure
Appels
Déroulement des débats
Personnalité
Prétentions des parties (le cas échéant)
Sur ce, la Cour / décision
 - *sur la recevabilité des peines*
 - *sur l'action publique*
 * *sur la culpabilité*
 * ***sur la peine***
 - *sur l'action civile (le cas échéant)*
Par ces motifs...

Certains arrêts, notamment antérieurs à 2017, ne distinguent pas la partie consacrée à la motivation de la culpabilité de celle consacrée à la motivation de la peine. Ainsi, la motivation relative au choix de la peine n'est pas formellement séparée de celle sur la culpabilité :

« SUR QUOI LA COUR :
Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que les violences avec arme reprochées au prévenu ont été commises après une altercation verbale l'ayant opposé dans l'immeuble à Y à la suite de laquelle celui-ci diffusait du gaz lacrymogène dans les parties communes de l'immeuble et sous les portes d'entrée des locataires ;
Qu'il convient de souligner la particulière violence de la réaction de X ; que le prévenu alors en sécurité à son domicile, prenait soin de s'armer de deux armes, avant d'aller à la rencontre de Y, selon ses propres déclarations, pour s'expliquer avec lui ;
Que X reconnaît avoir commis des violences sur la personne de Y, avec ses deux armes, confortant les déclarations concordantes et circonstanciées de la victime et des témoins mais également les constatations médicales ;
Que si le prévenu persiste à indiquer avoir frappé Y avec la lance africaine qu'il remettait aux enquêteurs le lendemain des faits, force est de relever que le rapport d'expertise complémentaire du 21 Juin 2013 concluait que les blessures constatées sur la victime semblaient plutôt provenir d'une arme type « coupe-coupe » telle que décrite par Y et les témoins que la lance africaine placée sous scellée ;
Qu'il y a lieu de noter la violence acharnée de X, continuant à frapper la victime au sol ;
Qu'il convient enfin de constater l'importance des blessures subies par Y telles que décrites par le rapport d'expertise médicale ;
Considérant dans ces conditions que la matérialité des faits étant établie par les pièces de la procédure et n'étant pas contestée par le prévenu, le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a déclaré JX coupable de l'infraction visée à la procédure ;
Que la Cour estime devoir, au vu des éléments de personnalité du prévenu le condamner à la peine de 2 ans d'emprisonnement dont 1 an sous le régime du sursis assorti d'une mise à l'épreuve durant 2 ans avec obligations particulières de se soumettre à des mesures de soins et l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ;
Que la partie ferme de la peine apparaît justifiée compte tenu de la gravité des faits, des antécédents judiciaires de X qui ne peut plus bénéficier du sursis et

*de l'inadéquation de toute autre sanction dès lors que l'intéressé n'a pas tenu compte des avertissements antérieurs ; que sa situation personnelle ne permet pas en l'état, la recherche d'une mesure d'aménagement de peine ;
Considérant qu'au visa du casier judiciaire de X en date du 9 Juin 2015, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis au cours des cinq années précédant les faits ; que dès lors la Cour n'a pas à statuer sur une révocation totale ou partielle d'un sursis antérieurement accordé ». (arrêt n° 14/04037)*

Cependant, nous retrouvons également une présentation similaire dans des arrêts postérieurs à 2017 :

*« Considérant que les appels du prévenu et du ministère public, interjetés dans les formes et délais légaux, sont réguliers et recevables ;
Considérant, s'agissant des faits du 26 octobre 2016 commis au préjudice de W, qu'eu égard à la reconnaissance par celle-ci - tardive puisque 10 mois après les faits - sur photographie extraite d'une vidéo-surveillance et non derrière une glace sans tain, à l'âge de la victime et aux dénégations constantes du prévenu, qu'un doute raisonnable subsistant et
devant bénéficier au prévenu, la Cour infirmera de ce chef le jugement entrepris et relâchera X des fins de la poursuite ;
Qu'en revanche, s'agissant des faits du 24 avril 2017 commis au préjudice de Mme Z, eu égard à la reconnaissance formelle par celle-ci du prévenu, d'abord sur une planche photographique puis derrière une glace sans tain, et aux aveux de X, le délit reproché étant dès lors constitué en tous ses éléments à son encontre, la situation de vulnérabilité apparente de la victime ayant été constatée médicalement, la Cour, approuvant les premiers juges, confirmera le jugement entrepris sur la culpabilité de ce chef ;
Qu'en ce qui concerne les peines, compte tenu de la gravité des faits, soit l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne vulnérable dans un but crapuleux, à la personnalité du prévenu, caractérisée, malgré son jeune âge, par son ancrage dans la délinquance, comme en atteste son casier judiciaire qui mentionne 5 condamnations depuis 2012, dont 3 pour des vols aggravés ou avec violence, à l'état de récidive légale, à l'absence d'insertion professionnelle et sociale - apparaissant au moment des faits sans profession ni ressources licites, il était sorti de prison en juin 2016 -, et n'ayant pas tenu compte tant de la sanction alternative à l'incarcération prononcée en 2012 que les peines d'emprisonnement sans sursis ultérieures, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer le comportement d'X, à l'exclusion de toute autre sanction, insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate ;
Que dès lors, la Cour, estimant juste et proportionnée la peine prononcée par les premiers juges, confirmera également à cet égard le jugement entrepris ». (arrêt n° 17/03272)*

À partir de cette date cependant, la très grande majorité des arrêts distinguent ces deux parties et la motivation de la peine est dès lors aisément identifiable :

*« Sur la culpabilité :
Sur la culpabilité, les débats devant la Cour n'ont pas apporté d'élément nouveau. En effet, les faits, au demeurant reconnus par le prévenu sont, par ailleurs, parfaitement démontrés par les analyses pratiquées sur sa personne (éthylomètre) et les vérifications faites par les enquêteurs.*

En conséquence, les infractions retenues à son encontre sont établies et le jugement déferé sera confirmé en ce qu'il a déclaré X coupable des faits de la prévention.

Sur la peine :

Concernant la peine, il convient de noter que X, malgré une condamnation antérieure à une peine de 6 mois d'emprisonnement ferme pour des faits identiques, n'a pas entendu l'importance de respecter les règles imposées par le Code de la route et a conduit sans permis et en état d'alcoolémie.

En conséquence, les premiers juges ont fait une juste application de la loi pénale en condamnant X à 6 mois d'emprisonnement pour le délit de récidive de conduite sans permis et à une amende contraventionnelle de 150 euros pour la contravention de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

A l'examen du bulletin numéro un du casier judiciaire de X figurant au dossier, aucune peine d'emprisonnement avec sursis, non déjà exécutée, n'a été prononcée dans les cinq années précédant les faits. La Cour n'a donc pas à se prononcer sur l'éventuelle révocation d'un sursis antérieur.

La Cour ne disposant pas d'éléments suffisamment précis sur la situation sociale, familiale et de santé de X, et au regard de l'absence du prévenu à l'audience, aucun aménagement ab initio ne sera ordonné.

Le jugement sera donc confirmé sur la peine ». (arrêt n° 17/01050)

Cette présentation comporte des variantes puisque le paragraphe consacré à la motivation de la peine peut être intitulé « *Sur la sanction* » :

« Sur la sanction :

« Considérant qu'en application de l'article 132-1 du code pénal une peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'elle a pour finalités et fonctions celles qui sont énoncées à l'article 130-1 du même code ;

Qu'X déclarait le 11 septembre 2018 qu'il était de nationalité italienne ; qu'il avait un niveau d'études secondaires ; qu'il était gérant de la société LDP depuis le 22 janvier 2018 et percevait une rémunération mensuelle de 1688 euros ; qu'il était célibataire et sans enfant à charge ; qu'il occupait à titre gratuit son logement de Poissy ;

Qu'il a confirmé ces déclarations à l'audience du tribunal ;

Qu'il n'a pas comparu à l'audience de la cour ;

Que le ministère public a requis la confirmation des sanctions prononcées en première instance ». (arrêt n° 19/01534)

Outre la place occupée formellement par la motivation de la peine au sein de l'arrêt, la structure interne de la motivation des peines est digne d'intérêt.

b) La structure interne de la motivation de la peine

La structure interne de la motivation de la peine peut varier selon que plusieurs peines sont prononcées, en fonction de la prévision de modalités d'exécution et selon qu'un ou plusieurs prévenus sont condamnés.

> En cas de prononcé d'une pluralité de peines :

La présentation est alors très similaire d'un site à l'autre.

Au sein de la partie des motifs réservée à l'énoncé des peines, il est en général prévu un paragraphe par peine, éventuellement précédé de la formule générale précitée.

L'ordre de ces paragraphes est systématiquement le suivant : peine d'emprisonnement ferme ou assorti d'un sursis, aménagement de la courte peine d'emprisonnement ferme le cas échéant, peine d'amende, peines complémentaires.

* Concernant la présentation retenue par la **cour d'appel du sud de la France**, dans plusieurs décisions et quelle que soit l'année étudiée, un paragraphe commun regroupe les peines prononcées, comme par exemple :

« Considérant que la peine principale de 1 mois d'emprisonnement avec sursis et celle complémentaire d'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de 1 mois prononcée par le tribunal correctionnel constitue une sanction adaptée à la gravité des faits et tient compte des antécédents judiciaires du prévenu ; qu'elle constitue une peine suffisante sans qu'il soit besoin de prononcer de surcroît une peine d'amende ;
Qu'aucun élément n'est de nature à remettre en cause le bien-fondé de cette décision ;
Que la cour estime devoir confirmer également le jugement déféré sur la peine ». (15/00141)

« *Sur la peine*
M X a profité de façon très perverse de la fragilité d'une très jeune fille sur laquelle il avait autorité et qui le considérait comme la figure paternelle dont elle avait cruellement manqué.
L'absence de tout repentir ni même de toute réflexion sur son comportement justifie la confirmation de la peine principale infligée par les premiers juges et l'interdiction professionnelle de tout contact avec des mineurs pendant une durée de 3 ans ». (17/00052)

Le recours à un paragraphe unique implique une motivation commune autorisée par la Cour de cassation.

Par souci de précision et dans certaines décisions, la Cour énonce, afin de justifier une diminution de peine, les critères aggravants pour la peine et dans un paragraphe suivant débutant par l'adverbe « *Toutefois* » énoncent les éléments favorables à la clémence dans la détermination de la peine.

Enfin et exceptionnellement, la Cour distingue dans des sous-paragraphes les peines prononcées « à titre principal » et « à titre complémentaire » (15/00142).

* Concernant la présentation retenue par la **cour d'appel d'IDF**, en général, un paragraphe commun regroupe sous forme d'une conclusion les peines prononcées après l'illustration factuelle ou circonstanciée des critères de motivation de chacune de ces peines, précédé éventuellement d'une formule standard :

« *Considérant qu'en application de l'article 132-19 du code pénal, le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité*

de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction ; que s'il décide de ne pas aménager la peine, le juge doit, en outre, motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle ;
Considérant que le casier judiciaire de X comporte 6 mentions ; qu'il a déjà bénéficié de peines d'amende avec ou sans sursis, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis ou avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve ;
Qu'il a indiqué, sans en justifier, travailler, avant son incarcération, en intérim dans une usine moyennant un salaire mensuel de 1 500 à 2 000 euros, vivre chez sa mère, être célibataire, sans enfant ;
Qu'il est détenu pour autre cause depuis le 20 juin 2017, du fait du retrait de la mesure de placement sous surveillance électronique dont il bénéficiait ;
Que compte tenu de la gravité des infractions, s'agissant d'un trafic de produits stupéfiants portant sur plusieurs kilogrammes de cannabis, et en raison de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort de ses antécédents judiciaires et des faits, X ayant déjà été condamné à de nombreuses reprises et ayant commis les faits alors qu'il bénéficiait d'un sursis assorti d'une mise à l'épreuve, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer ce comportement, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate, démontrant ainsi que X a fait fi des précédents judiciaires dont il a bénéficié ;
Qu'en conséquence, X sera condamné à 3 mois d'emprisonnement et à une amende de 1 000 euros ». (17/03489)

> Pour l'indication du quantum et du régime de la peine :

Qu'il s'agisse des arrêts de condamnation de la cour d'appel d'IDF ou de la cour d'appel du sud de la France, lorsqu'il est prononcé une **peine d'emprisonnement ferme aménageable *ab initio***, la partie relative à la motivation de la peine mentionne ensuite les raisons de l'absence de motivation de cette peine, cette présentation répondant à une autre logique.

De même, il est toujours indiqué dans cette partie le **choix du sursis assortissant la peine d'emprisonnement** avec, la plupart du temps, l'indication des dispositions légales afférentes au sursis. Si la cour d'appel du sud de la France indique dans la très grande majorité des cas la durée de la probation et les obligations définissant le sursis avec mise à l'épreuve (SME) dans le dispositif, plusieurs des décisions prononçant un SME et rendues par la cour d'assises d'IDF indiquent ces éléments dans le corps-même de la motivation de la peine, donnant l'impression que les critères retenus motivent également ces éléments⁶⁸ :

« Concernant la peine, il convient de noter que les faits, qui ont gravement porté atteinte à l'état psychologique de la victime, ont été commis sur le lieu de travail de cette-dernière, en profitant du lien professionnel. De tels faits, en plus du préjudice personnel et professionnel occasionné à la victime, génèrent en outre un trouble social certain.

⁶⁸ Depuis la loi de 23 mars 2019, l'article 485-1 du Code de procédure pénale dispose, que « Les obligations particulières du sursis probatoire n'ont pas à être motivées ».

En conséquence, les premiers juges ont fait une juste application de la loi pénale en prononçant à l'encontre de Steven C une peine d'emprisonnement d'un an, toute autre peine étant inadaptée.

Cependant, compte tenu des antécédents et de la personnalité du prévenu, ainsi que de la nature des faits et du positionnement de Steven C à leur égard, il importe que cette peine soit intégralement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans comportant, outre les obligations générales du sursis avec mise à l'épreuve, les obligations particulières de se soumettre à des soins et d'exercer un travail ou suivre une formation prévues par les articles 132-45 et suivants du Code pénal ». (17/00766 ; 17/00800)

La peine d'emprisonnement et son *quantum*, le sursis et le défaut d'aménagement *ab initio* figurent dans les motifs des arrêts de la cour d'appel d'IDF et du sud de la France.

Plus critiquable, au regard de la motivation de la peine, est sans doute l'indication du choix d'un sursis assortissant une peine d'emprisonnement dans le dispositif seulement :

« Sur la peine :

(...)

« Cependant au regard de l'ancienneté des faits et de l'absence de commission de d'une nouvelle conduite sous l'empire d'un état alcoolique depuis 2012, la cour prononcera une peine alternative à la détention ainsi qu'une suspension de son permis de conduire pour une durée de 2 mois ».

(...)

Par ces motifs :

(...)

Sur l'action publique :

(...)

En répression,

Le condamne à une peine d'emprisonnement de 4 mois,

Dit toutefois qu'il sera totalement sursis à l'exécution de la peine dans les conditions, le régime et les effets du sursis avec mise à l'épreuve définies aux articles 132-40 à 132-53 du code pénal, avec les obligations particulières de se soumettre aux obligations suivantes : (...)

Et avec les obligations particulières suivantes : (...)

*Donne la suspension de son permis de conduire pour une durée de deux mois. »
(15/00279)*

> En cas de pluralité de prévenus condamnés :

La pratique semble être différente selon que l'on examine les décisions de la cour d'appel du sud de la France et de la cour d'appel d'IDF.

* Dans les arrêts de la **cour d'appel du sud de la France**, la détermination des peines et leur motivation intègrent un paragraphe unique alors que l'examen de la culpabilité se fait dans des paragraphes distincts. Par exemple :

« Il convient d'infirmier le jugement déféré sur la peine, et de prononcer à l'encontre de X la peine de 10 mois d'emprisonnement et à l'encontre de Y la peine de 16 mois d'emprisonnement, ces sanctions constituent une plus juste

application de la loi pénale eu égard à la gravité des faits s'agissant de violences en réunion avec armes, batte de baseball et bombe lacrymogène, pour un motif futile ayant entraîné pour la victime des conséquences lourdes. Les prévenus n'ont pas commis les mêmes faits, X n'est poursuivi que pour une seule scène de violence, il est donc condamné moins sévèrement que son frère qui est en outre à l'origine des faits.

Les deux prévenus ont déjà été condamnés à plusieurs reprises et X a agi en état de récidive légale. Ils n'ont donc pas tenu compte des avertissements judiciaires déjà prononcés ce qui démontre leur ancrage inquiétant dans la délinquance et justifie une peine d'emprisonnement ferme.

Au vu des pièces de la procédure et des débats, en l'absence de tout document relatif à leur situation personnelle, les prévenus ne justifiant pas des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code pénal, la cour est dans l'impossibilité matérielle d'aménager la peine prononcée ». (19/00067)

* Dans les arrêts de la **cour d'appel d'IDF**, parfois des paragraphes distincts contiennent la motivation des peines prononcées à l'encontre de chacun des prévenus :

« Sur les sanctions :

Sur la sanction applicable à X :

Considérant qu'en application de l'article 132-1 du code pénal une peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'elle a pour finalités et fonctions celles qui sont énoncées à l'article 130-1 du même code ;

Que X déclarait le 7 mars 2018 qu'elle était de nationalité tunisienne ; qu'elle avait un master 2 de stratégie internationale; qu'elle était employée par la Caisse d'Epargne depuis novembre 2016 et percevait un salaire mensuel de 2300 euros ; qu'elle était divorcée depuis le 4 octobre 2010 ; qu'elle payait, pour son appartement parisien du 15ème arrondissement, un loyer mensuel de 700 euros ; Qu'elle indiquait à l'audience de la cour qu'elle était remariée ; qu'elle venait d'avoir une fille ; que son mari, qui était commercial, travaillait à l'étranger ; qu'elle payait pour un appartement un loyer un peu supérieur à 900 euros ; qu'elle n'était pas propriétaire d'un bien immobilier ; Que le ministère public a requis une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 5000 euros et une interdiction professionnelle pendant deux ans ;

Que l'avocate de la prévenue a rappelé qu'elle plaidait la relaxe au bénéfice du doute et a demandé à titre subsidiaire une dispense de peine et la non inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire ;

Que le ministère public a estimé prématurée cette demande de non-inscription ;

Sur ce :

Considérant que X n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour un crime ou un délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut bénéficier d'une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Que la gravité des faits qui lui sont reprochés - elle a abusé de la confiance d'un client âgé et vulnérable en ponctionnant sur ses revenus une somme proche de 6000 euros - sa personnalité telle que ces faits la révèlent, sa situation matérielle, familiale et sociale sus décrite justifient une peine de 12 mois

d'emprisonnement avec sursis, une amende de 5000 euros et, au visa de l'article 131 - 27 du code pénal, une interdiction pendant cinq ans d'exercer une activité professionnelle dans le secteur bancaire ;

Qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'ordonner la non-inscription de la condamnation au bulletin n 2 du casier judiciaire ;

Qu'il y a lieu par ailleurs, en confirmant le jugement, de confisquer les scellés constitués à titre de preuve et la somme correspondant à une partie du produit de l'infraction ;

Sur la sanction applicable à Y :

Considérant qu'Y déclarait le 6 mars 2018 qu'elle était de nationalité tunisienne ; qu'elle avait fait des études supérieures ; qu'elle avait une licence de psychologie ; qu'elle était sans profession et sans ressources ; qu'elle occupait à titre gratuit un logement appartenant à un compagnon, B ; qu'elle vivait en concubinage avec celui-ci ;

Qu'elle indiquait à l'audience de la cour qu'elle avait travaillé de mars à décembre 2018 comme responsable de recrutement et de formation dans un cabinet de consulting à la Défense ; qu'elle avait gagné, dans le cadre d'un CDD, 3500 euros par mois ; qu'elle cherchait maintenant un emploi ; qu'elle vivait chez son conjoint qui était chef de produits marketing et gagnait 4500 à 5000 euros par mois ; qu'ils n'avaient pas d'enfant et avaient entrepris des démarches pour en avoir ;

Que le ministère public a requis la confirmation de la sanction prononcée par le tribunal ;

Que l'avocate de la prévenue a sollicité la non-inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire ;

Que le ministère public s'en est rapporté à cet égard ;

Sur ce :

Considérant qu'Y n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour un crime ou un délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut bénéficier d'une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Que la gravité des faits qui lui sont reprochés - l'usage frauduleux d'une carte bancaire pour un profit cependant inférieur à celui retiré par Y - sa personnalité telle que ces faits la révèlent, sa situation matérielle, familiale et sociale sus décrite justifient une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 3000 euros ; que le jugement sera réformé en ce sens ;

Qu'il n'y a pas lieu en l'état d'ordonner la non-inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire ». (19/00846)

D'autres fois, un seul paragraphe mentionne une peine identique appliquée aux co-prévenus :

« X et Y L. ont déjà été condamnées, respectivement à quinze et à douze reprises, pour des faits essentiellement de même nature et souvent commis de concert entre elles. La peine d'emprisonnement encourue par les prévenues est de dix années.

Dans ces conditions, compte tenu de la gravité de l'infraction, de leur répétition, et en raison de la personnalité des prévenues telle qu'elle ressort de leurs antécédents judiciaires et des faits, seule une peine d'emprisonnement

ferme est de nature à réprimer ce comportement, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate. Cette peine d'emprisonnement reste cependant susceptible de faire l'objet d'un aménagement sous une autre forme que l'incarcération sous le contrôle du juge de l'application des peines, la cour ne disposant pas, compte tenu de la situation sociale et familiale de X et Y L qui résident en camp et pour lesquelles aucune investigation sociale n'est intervenue, des éléments d'information suffisants qui lui permettraient d'en fixer elle-même la nature et les limites.
La décision du tribunal sur la peine sera en conséquence confirmée ». (15/01868)

Outre la forme de la motivation, les arrêts étudiés renseignent sur la teneur de la motivation des peines.

B. La teneur de la motivation

L'analyse réalisée des décisions nous a amenés à nous intéresser à l'objet de la motivation (1.) et aux critères de motivation des peines (2.). Nous avons pu constater les efforts importants des juges dans la motivation des peines (3.) et apprécier la qualité de la motivation développée par les conseillers des chambres des appels correctionnels (4.).

1. L'objet de la motivation

Compte tenu des prescriptions légales, la motivation de la peine devrait tout à la fois porter sur le *quantum* de la peine prononcée (a.) que sur sa nature et son régime (b.).

a) Concernant le quantum des peines

* Sans évolution notable au cours de la période étudiée, le *quantum* de la peine prononcée est rarement motivé de manière spécifique dans les décisions de la cour d'appel du sud de la France.

Bien souvent, il l'est, au mieux, en même temps que le choix de la nature de la peine, alors même qu'il s'agit de la composante de la peine qui détermine en grande partie sa sévérité. La raison tient sans doute dans la difficulté d'une telle motivation tant la détermination du montant ou de la durée de la peine apparaît subjective.

Rarement, le *quantum* de la peine est motivé par référence à la notion de « *proportionnalité* » (18/00104) à la gravité des faits.

Par exception, la motivation du *quantum* de la peine ressort du choix par la cour d'appel du sud de la France de procéder à sa diminution ou à son augmentation par rapport à celui retenu en première instance, encore que la justification porte davantage sur cette diminution ou aggravation que sur le *quantum* lui-même :

« Considérant que la peine de 6 mois d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel ne constitue pas une sanction adaptée à la gravité des faits même si elle tient compte des antécédents judiciaires du prévenu ;

*Considérant que son casier judiciaire révèle certes un comportement délictuel récurrent ;
La Cour estime fondée l'application rigoureuse de la loi pénale, se traduisant par une peine d'emprisonnement ferme, faite par le premier juge, au motif que les avertissements précédents ont montré leur inefficacité.
Toutefois, et au regard des faits et du bon comportement signalé de M. X dans la période la plus récente, il y a lieu de ramener le quantum de la peine à trois mois d'emprisonnement. La décision sera réformée en conséquence ».
(15/00045 ; V. également 15/00050 ; 15/00051)*

Ou encore :

« En l'espèce le jugement sera infirmé sur les peines ; il convient en effet d'augmenter la peine d'amende à 300 euros, somme compatible avec les ressources de la prévenue, et de baisser le temps de suspension du permis de conduire à deux mois, la prévenue ayant un fils handicapé et un époux malade qui ont besoin qu'elle les véhicule. » (18/00132)

La motivation du *quantum* de la peine d'amende et de la peine de jours-amende répond à des critères spécifiques légalement définis par l'article 132-20 du Code pénal : les ressources et les charges.

Quand la cour confirme le *quantum* prononcé en première instance, il n'est pas motivé.

Le *quantum* des peines complémentaires n'est que très rarement motivé. Ainsi, à titre exceptionnel :

« En ce qui concerne la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction, le jugement sera infirmé sur la durée qui sera portée à un an. En effet les faits ont été commis à l'occasion de la profession de kinésithérapeute par un praticien qui justifie son geste qu'il qualifie de thérapeutique sur une mineure de 15 ans et demi à qui il n'a pas expliqué sa pratique qui peut consister à toucher des zones intimes et qui n'a donc pas donné son consentement. L'importance du préjudice subi par la jeune victime et l'objectif de protéger d'éventuelles futures victimes justifie de prononcer pour une durée de un an la peine d'interdiction d'exercer qui apparaît proportionnée au but recherché ».

Enfin, le *quantum* des peines indiqué seulement dans le dispositif de l'arrêt ne peut par définition être motivé.

* Des remarques identiques peuvent être formulées quant à la motivation du *quantum* de la peine prononcée par la cour d'appel d'IDF.

Comme pour les arrêts de la cour d'appel du sud de la France, il est des hypothèses rares où le *quantum* n'apparaît pas dans les motifs mais seulement dans le dispositif :

« X et Y L. ont déjà été condamnées, respectivement à quinze et à douze reprises, pour des faits essentiellement de même nature et souvent commis de

concert entre elles. La peine d'emprisonnement encourue par les prévenues est de dix années.

Dans ces conditions, compte tenu de la gravité de l'infraction, de leur répétition, et en raison de la personnalité des prévenues telle qu'elle ressort de leurs antécédents judiciaires et des faits, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer ce comportement, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate.

Cette peine d'emprisonnement reste cependant susceptible de faire l'objet d'un aménagement sous une autre forme que l'incarcération sous le contrôle du juge de l'application des peines, la cour ne disposant pas, compte tenu de la situation sociale et familiale de X et Y L qui résident en camp et pour lesquelles aucune investigation sociale n'est intervenue, des éléments d'information suffisants qui lui permettraient d'en fixer elle-même la nature et les limites.

La décision du tribunal sur la peine sera en conséquence confirmée ».

(15/01868)

« Compte tenu de ces éléments, il convient de prononcer une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple et une suspension du permis de conduire, peines précisées pour leur quantum dans le dispositif ». (14/02277 du 16/12/2015)

Le *quantum* n'est pas toujours motivé ; seul le type de peine choisi l'est :

« Dans ces conditions, compte tenu de la gravité de l'infraction et en raison de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort de ses antécédents judiciaires et des faits, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer ce comportement, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate.

Il sera condamné à la peine de six mois d'emprisonnement ». (15/01865)

Lorsque le *quantum* de la peine prononcée est motivé, il l'est parfois par référence à la notion de « *proportionnalité* » :

« Le tribunal, en prononçant à l'encontre de Joseph B une peine de trois mois d'emprisonnement, a fait une application de la loi pénale proportionnée à la nature et à la gravité des faits et adaptée à sa personnalité et à ses antécédents judiciaires, qui imposent une application ferme de la loi pénale. En conséquence, il convient de confirmer cette peine ». (16/00420)

« (...) la cour réformera la décision sur la peine en prononçant une sanction de jours amende dont le montant sera proportionné à la gravité de l'infraction commise en état de récidive et aux ressources et charges indiquées par M. B ». (16/00646)

Enfin, lorsque le *quantum* de la peine prononcée par les premiers juges est modifié à la hausse, la Cour motive son choix :

« Considérant que sur la peine, la Cour estime devoir porter, en considération de la nature et de la gravité des faits, à un an d'emprisonnement avec sursis ». (15/01777)

« Compte tenu de la dangerosité de son comportement, il convient donc de faire au prévenu une application ferme de la loi pénale, d'une part, (...) et, d'autre part, en aggravant la peine et en portant celle-ci à six mois d'emprisonnement pour les délits ». (15/02047)

« Considérant que vingt mentions figurent au casier judiciaire d'X, dont trois pour des faits d'escroquerie ; que lors de son audition devant les policiers du commissariat de XXX, il déclarait être célibataire sans enfant, être sans profession et ne pas avoir de ressources ;
Considérant que les faits sont graves et s'inscrivent dans un parcours délinquant ininterrompu depuis de nombreuses années ; que dans ces conditions, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer son comportement, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate ; que la peine prononcée par les premiers juges apparaît insuffisamment dissuasive, compte tenu des très nombreux antécédents judiciaires ; qu'il convient donc de porter la durée de la peine d'emprisonnement à un an ; ». (15/00953)

« En conséquence, si une peine d'emprisonnement est nécessaire au regard de la nature des faits, la peine de six mois d'emprisonnement ferme prononcée contre la prévenue par le tribunal correctionnel n'est pas adaptée par quantum au regard de la personnalité.
Il convient de prononcer une peine suffisamment dissuasive pour sanctionner les faits mais également d'assurer un suivi pour faire en sorte que X ne réitère pas son comportement.
La cour infirme le jugement déféré sur la peine et condamne X à la peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans ». (17/00800)

Lorsque le *quantum* est revu à la baisse par la juridiction d'appel qui n'est presque jamais motivé, encore que cela dépende d'autres circonstances :

« La cour estime que les présents faits seront suffisamment réprimés par une peine d'emprisonnement de trois ans. Le jugement sera réformé en ce sens ». (16/02755)

b) Concernant la nature et le régime des peines

La motivation porte essentiellement sur le type ou la nature de la peine choisie et sur le régime de son prononcé ou de son exécution. Dans une perspective comparative, notre attention s'est portée sur la motivation :

- de la peine d'emprisonnement ferme
- du défaut d'aménagement *ab initio* de la peine d'emprisonnement ferme
- de la peine d'emprisonnement avec sursis
- de la peine d'amende et de la peine de jours-amende
- de la peine de suivi socio-judiciaire
- des peines complémentaires

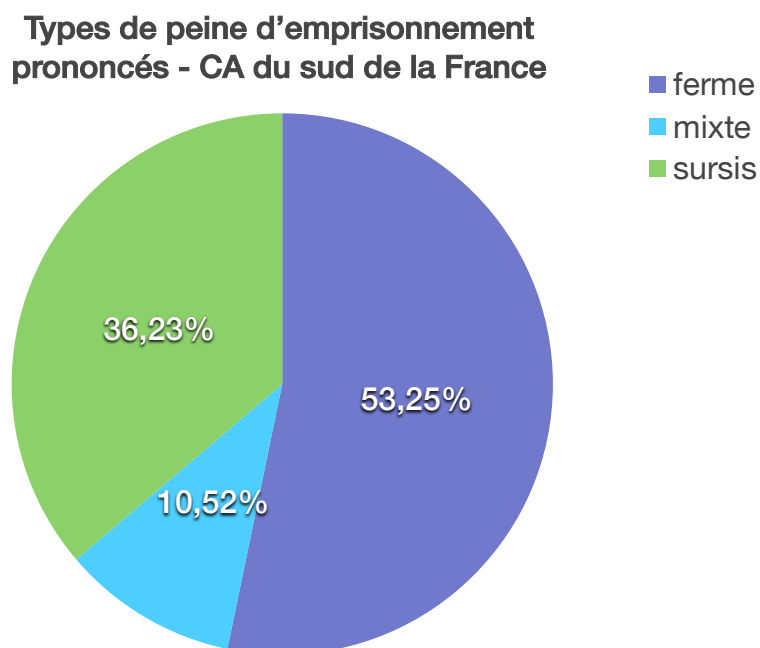
> À propos de la peine d'emprisonnement ferme

Les arrêts étudiés ont été rendus alors que la version de l'article 132-19 du Code pénal applicable pour la motivation de la peine d'emprisonnement ferme, le cas échéant aménageable, était celle issue de la loi du 15 août 2014 :

« Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue. « En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre. « Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ».

Cette version rassemble dans un même article la référence à l'exigence de motivation spéciale de la peine d'emprisonnement ferme et les critères de cette motivation : *« en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de l'auteur la rendent nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ».*

* La quasi-totalité des arrêts de la cour d'appel du sud de la France étudiés comprennent le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme (323 condamnations à un peine d'emprisonnement, aménageable ou pas, ferme, mixte ou avec sursis) :

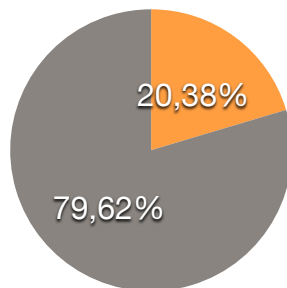


Légende : Sur un total de 414 condamnations (ou personnes condamnées), 323 peines d'emprisonnement prononcées dont :

- 172 peines d'emprisonnement ferme, soit 53,25 % des peines d'emprisonnement prononcées
- 34 peines mixtes, soit 10,52 %
- 117 peines d'emprisonnement avec sursis, soit 36,23 %

Types de peine d'emprisonnement ferme prononcés par la CA du sud de la France

■ non aménageables
■ aménageables



Légende : Sur 206 peines d'emprisonnement ferme (en tout ou partie) :

- 42 ne sont pas aménageables, soit 20,38 % de ces peines
- 164 sont aménageables, soit 76,62 % de ces peines

En règle générale, la peine est motivée de manière factuelle au regard de ces différents critères. L'évolution sur la période étudiée tient essentiellement à l'ajout d'une formule standardisée spécifique à cette peine reprenant les critères de l'article 132-19 du Code pénal, justifiés par des éléments factuels.

Quelques exemples peuvent être donnés :

« La peine d'emprisonnement prononcée par le jugement sera confirmée ; les nombreux antécédents judiciaires de X rendent nécessaire la peine choisie par le premier juge, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate, une peine d'emprisonnement ferme étant *l'unique réponse pénale adaptée à l'égard d'un prévenu déjà condamné à de nombreuses reprises, notamment pour des faits de même nature et pour sanctionner suffisamment le nouveau délit commis, dont la particulière gravité provient du fait qu'il s'agit de commettre en plein jour dans une maison habitée, avec un complice et tout le matériel d'effraction nécessaire, un cambriolage, étant aussi constaté que les dénégations de X se sont poursuivies jusqu'à l'audience correctionnelle plus de neuf mois après les faits.*

Les rares éléments de personnalité précités concernant la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu démontrent une insertion limitée et particulièrement précaire dans ces domaines depuis décembre 2013 confortant la nécessité d'une telle peine sans sursis, l'embauche promise par les documents s'avérant insuffisante pour contrebalancer le trouble social causé par les agissements délictueux répétés de X ». (15/00228)

« Au regard des dispositions de l'article 132-19 du Code Pénal, de la multiplicité et de la gravité des faits de vols avec effraction, commis en état de récidive légale, ayant causé un préjudice matériel important à des particuliers, ainsi que de la personnalité du prévenu, déjà condamné à 6 reprises, notamment pour des faits similaires qui n'a fait valoir, ni justifie, en cours de procédure, aucune contrainte familiale professionnelle ou sociale, le prononce d'une peine d'emprisonnement ferme est nécessaire, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ». (19/00060)

Les motivations fournies ne font cependant pas toujours référence à tous les critères légaux, notamment le fait que toute autre sanction doit être manifestement inadéquate :

« Au regard des dispositions de l'article 132-19 du Code Pénal, de la pluralité et de la gravité des faits, ayant causé un préjudice matériel important à des particuliers, le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme est nécessaire, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ». (19/00035)

« Compte tenu de la personnalité du prévenu, plusieurs fois condamné, présentant ainsi un ancrage certain dans la délinquance, toute autre peine qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate.
Le jugement déféré, sera donc confirmé en ce qu'il a condamné le prévenu à une peine de 6 mois d'emprisonnement ». (15/00111 ; 15/00170)

Le choix de la peine d'emprisonnement ferme « en dernier recours » est exceptionnellement motivé et quand cela est le cas, elle l'est par la gravité des faits.

Le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction est parfois motivé par l'inefficacité des peines précédemment prononcées à l'encontre du prévenu :

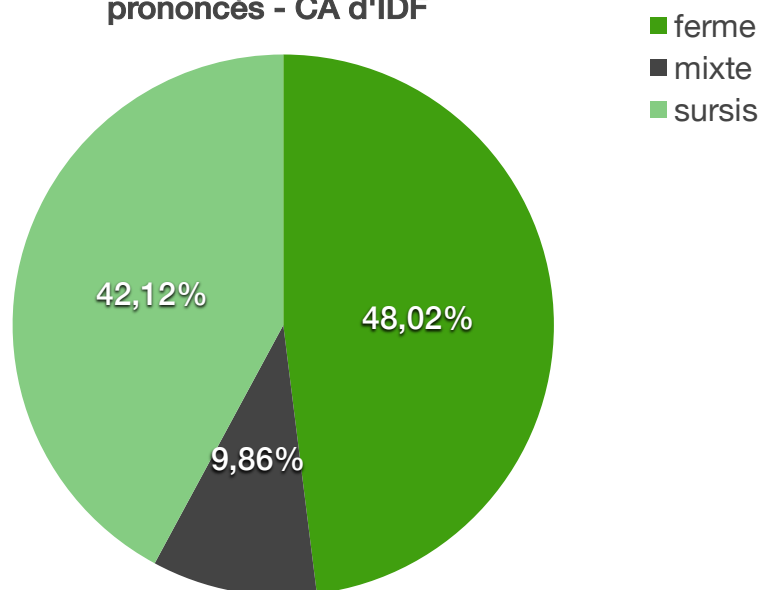
« L'avertissement solennel que constituait la *condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Béziers, le 7 avril 2011, à une symbolique amende de 70 € s'avère, à l'évidence, inefficace pour dissuader X de récidiver ou, à tout le moins, à l'inciter à régulariser sa situation administrative.*
Il en est de même de la condamnation du 30 juin 2010 pourtant plus dissuasive, à un mois d'emprisonnement avec sursis ». (15/00275)

Il est justifié par l'échec ou l'inefficacité du sursis avec mise à l'épreuve précédemment prononcé (19/00006).

Pour appuyer cet élément, la Cour indique qu'« *une peine autre qu'une peine d'emprisonnement n'aurait aucune signification en terme de répression effective des infractions, ni aucune force de dissuasion quant à une nouvelle réitération des infractions* » (18/0001) en indiquant que « *La peine d'emprisonnement ferme est le seul moyen...* » à la place de « *toute autre sanction étant manifestement inadéquate* » (18/0296).

* Comme les décisions de la cour d'appel du **sud de la France**, la quasi-totalité des décisions étudiées rendues par la **cour d'appel d'IDF** comprennent le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme (152 condamnations à une peine d'emprisonnement ferme, aménageable ou non aménageable, mixte ou non mixte sur 186 condamnations)

Types de peine d'emprisonnement prononcés - CA d'IDF

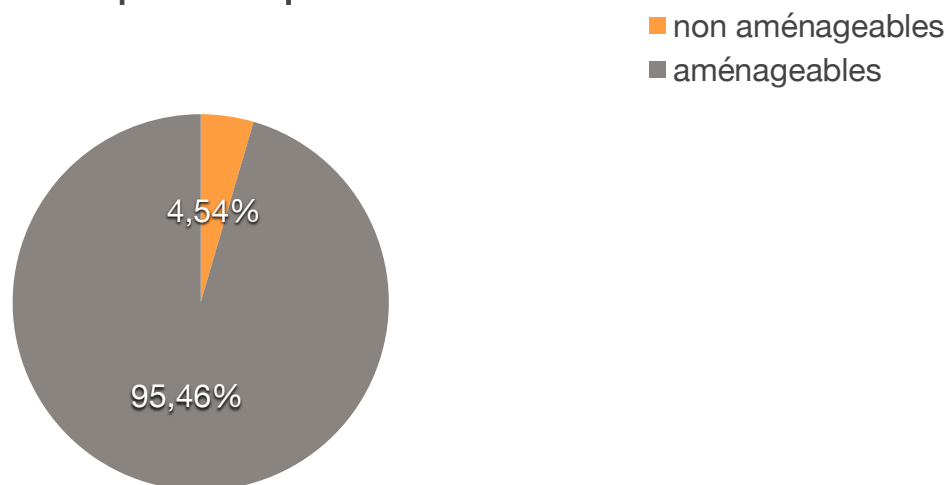


Légende :

Sur un total de 186 condamnations (ou personnes condamnées), 152 peines d'emprisonnement prononcées dont :

- 73 peines d'emprisonnement ferme, soit 48,02 % des peines d'emprisonnement prononcées
- 15 peines mixtes, soit 9,86 %
- 64 peines d'emprisonnement avec sursis, soit 42,10 %

Types de peine d'emprisonnement ferme prononcés par la CA d'IDF



Légende :

Sur 88 peines d'emprisonnement ferme (en tout ou partie) :

- 4 ne sont pas aménageables, soit 4,54 % de ces peines
- 84 sont aménageables, soit 95,46 % de ces peines

À la différence de la cour d'appel du sud de la France, il est rarement fait référence dans la motivation de la peine à l'article 132-19 du Code pénal. En revanche, son contenu est repris en substance sous la formule :

« Que dans ces conditions, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer son comportement, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate ». (15/00953)

Cependant, comme dans les décisions de la cour d'appel du sud de la France, nous constatons une motivation du prononcé de la peine d'emprisonnement ferme par le recours à des données factuelles pour illustrer les critères de la motivation spéciale imposée par l'article 132-19 du Code pénal. Les motivations proposées sont, de façon majoritaire, très circonstanciées :

« Considérant que onze mentions figurent au casier judiciaire du prévenu, qui reconnaît que deux autres condamnations ont été prononcées à son encontre, notamment en avril 2015 ; que les condamnations prononcées sanctionnent, pour l'essentiel, des conduites sans permis et des conduites sous l'empire d'un état alcoolique ; que dans ces conditions, compte tenu de la gravité des infractions, de leur réitération et en raison de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort de ses antécédents judiciaires et des faits, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer ce comportement, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate ; qu'il convient donc de réformer le jugement, sur la peine, et de condamner Messaoud H à la peine de huit mois d'emprisonnement ». (16/01023)

Nous remarquons également que le caractère « manifestement inadéquat de toute autre sanction » est justifié par la référence à des condamnations antérieures à des peines alternatives ou à des peines d'emprisonnement assorti de sursis qui se sont avérées inefficaces :

« La Cour confirmera le jugement entrepris s'agissant de la culpabilité, mais le réformera sur la peine, pour mieux tenir compte de la gravité des faits s'agissant de la conduite d'un véhicule à vitesse excessive sous l'emprise des effets psychotropes du cannabis et de ses conséquences sur la sécurité des autres usagers de la route de la personnalité du prévenu, poursuivi en état de récidive légale et déjà condamné à 9 reprises selon les mentions figurant sur le bulletin numéro un de son casier judiciaire, de 1999 à 2017, notamment à des peines d'amende, de jours amende, de suspension du permis de conduire à titre principal, et d'emprisonnement assortis du sursis avec mise à l'épreuve, pour des faits de vol aggravé, d'infractions à la législation sur les stupéfiants mais aussi de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et de conduite en ayant fait usage de stupéfiants, traduisant ainsi l'échec des sanctions alternatives, observant que seule une peine pour partie d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer son comportement, à l'exclusion de toute autre sanction, insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate ». (17/00997)

> À propos du défaut d'aménagement ab initio de la peine d'emprisonnement ferme :

* Sur l'ensemble des décisions étudiées rendues par la cour d'appel du sud de la France, aucune n'a retenu un aménagement *ab initio*.

* Sur l'ensemble des décisions étudiées rendues par la cour d'appel d'IDF, une décision prononce ce type d'aménagement de la peine d'emprisonnement ferme.

En marge de la motivation de la peine d'emprisonnement ferme, objet plus particulier de notre étude, le défaut d'aménagement *ab initio* doit également faire l'objet d'une motivation.

La manière pour ces juridictions de motiver le défaut d'aménagement *ab initio* de la peine d'emprisonnement ferme est très similaire même si quelques distinctions peuvent être soulignées.

En ce qui concerne l'utilisation d'une formule et de la référence à l'article 132-25 du Code pénal, il s'agit d'une pratique observée davantage dans le sud de la France qu'en Île-de-France. Dans la très grande majorité des décisions rendues par la cour d'appel du sud de la France, il est utilisé une formule spécifique standardisée qui se présente comme suit :

« Au vu des pièces de la procédure et des débats, en l'absence de tout document relatif à sa situation personnelle, le prévenu ne justifiant pas des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du code pénal, la cour est dans l'impossibilité matérielle d'aménager la peine prononcée ».

Dans quelques décisions cependant, des éléments factuels viennent expliquer l'impossibilité d'un tel aménagement :

« La façon dont M. X s'est dès les premières plaintes soustrait à ses responsabilités puis à la justice et ce, malgré la délivrance d'un mandat d'arrêt, l'importance des détournements, l'absence d'indemnisation des parties civiles justifient l'application d'une peine sévère que la cour limitera cependant à deux ans d'emprisonnement, au vu de l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu, hormis une conduite sous l'empire d'un état alcoolique, en assortissant partiellement la peine d'un sursis avec mise à l'épreuve, les éléments très lacunaires fournis sur sa situation professionnelle et son domicile en Indonésie ne lui permettent pas de bénéficier des dispositions relatives à un aménagement de peine prévu par l'article 132-24 du code pénal; » (15/00091)

« En l'absence d'éléments nouveaux produits en appel, témoignant d'une évolution de la situation du prévenu et de sa volonté de se réinsérer, aucun aménagement de la peine ab initio ne peut être envisagé ». (15/00283)

« La cour confirmera également le jugement sur la peine sans aménagement possible du fait de la situation carcérale actuelle de X qui de plus n'apporte aucun élément sur un quelconque projet professionnel ou de formation ». (15/00300)

« Concernant l'obligation de ne recourir à une peine d'emprisonnement sans sursis qu'en dernier recours et d'aménager la dite peine dès son prononcé, si la personnalité et la situation du prévenu le permettent, la Cour considère que la seule production d'une promesse d'embauche et d'un contrat de travail postdatés ne suffisent pas pour considérer que la situation de X est suffisamment stabilisée pour aménager ab initio la peine d'emprisonnement prononcée ». (15/00228)

* La cour d'appel d'IDF procède de la même manière :

« Les faits de l'espèce, la personnalité de l'auteur, sa situation matérielle, familiale et sociale, celui-ci n'étant sur le territoire national que depuis très peu de temps et ne justifiant notamment d'aucune insertion sociale, étant sans domicile fixe et sans emploi, ne permettent pas à la cour d'envisager ab initio un aménagement de la peine ». (16/02982)

« Bien que le prévenu ait fourni à la cour certains renseignements sur sa situation personnelle, ces éléments sont insuffisamment précis pour aménager utilement à ce stade la peine d'emprisonnement prononcée ». (15/00818)

« Qu'en l'absence d'informations précises et actualisées sur sa situation personnelle, matérielle, familiale et sociale, il n'est pas possible d'ordonner ab initio une mesure d'aménagement de la peine d'emprisonnement ». (17/034893)

« Qu'en l'état des éléments portés à la connaissance de la Cour sur les perspectives actuelles de réinsertion du prévenu, sans emploi, aucune des mesures d'aménagement ab initio de la peine d'emprisonnement, prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal, n'est envisageable ». (18/03945)

La motivation est exceptionnellement plus fournie et plus didactique :

« Considérant qu'il résulte de l'article 132-19 du code pénal que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction ; (...)
Considérant, en outre, que si la peine prononcée n'est pas supérieure à deux ans, ou a un an pour une personne en état de récidive légale, le juge, qui décide de ne pas l'aménager, doit soit constater une impossibilité matérielle de le faire, soit motiver spécialement sa décision au regard des faits de l'espèce, de la personnalité du prévenu et de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'une décision d'aménagement ab initio est très difficile dans la mesure où Monsieur X travaille de nuit et fait parfois des heures supplémentaires; qu'il est donc préférable de laisser le juge de l'application des peines rechercher la meilleure solution au vu des précisions apportées par Monsieur X sur sa situation et des possibilités d'aménagement existantes dans son ressort ». (17/03026)

La cour d'appel du sud de la France et la cour d'appel d'IDF justifient également le défaut d'aménagement de la peine d'emprisonnement ferme par l'absence du

prévenu à l'audience qui ne permet pas de recueillir les informations nécessaires à cet éventuel aménagement :

« Au vu des pièces de la procédure et des débats, en l'absence de tout document relatif à sa situation personnelle, le prévenu absent à l'audience ne justifiant pas des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code Pénal, la cour est dans l'impossibilité matérielle d'aménager la peine prononcée ». (pour la CA du sud de la France)

« Que le prévenu ne s'étant pas présenté devant la cour, ses conditions de vie actuelle sont inconnues ; que dès lors, en l'absence d'informations précises sur sa situation personnelle, il n'est pas possible d'ordonner une mesure d'aménagement de cette peine » (16/01059 pour la CA d'IDF)

« La cour ne disposant pas d'éléments suffisamment précis sur la situation sociale et familiale de l'intéressé et de ce qu'elle sera lors de l'exécution de la peine, X étant absent devant le tribunal et devant la cour, aucune mesure d'aménagement ne peut être envisagée ». (17/00767 pour la CA d'IDF)

La justification apportée peut également tenir dans le fait que le prévenu est **détenu pour une autre cause** :

« Considérant que le détenu se trouve de surcroît incarcéré dans le cadre d'une exécution des peines prononcées à son encontre ; qu'il se déduit que la cour ne se trouve pas en mesure d'envisager utilement un aménagement immédiat de la peine qu'elle prononce ». (15/04327 pour la CA d'IDF)

De manière exceptionnelle, ces juridictions indiquent la possibilité d'un aménagement avant la mise à exécution de la peine par le juge de l'application des peines :

- Par la cour d'appel du sud de la France :

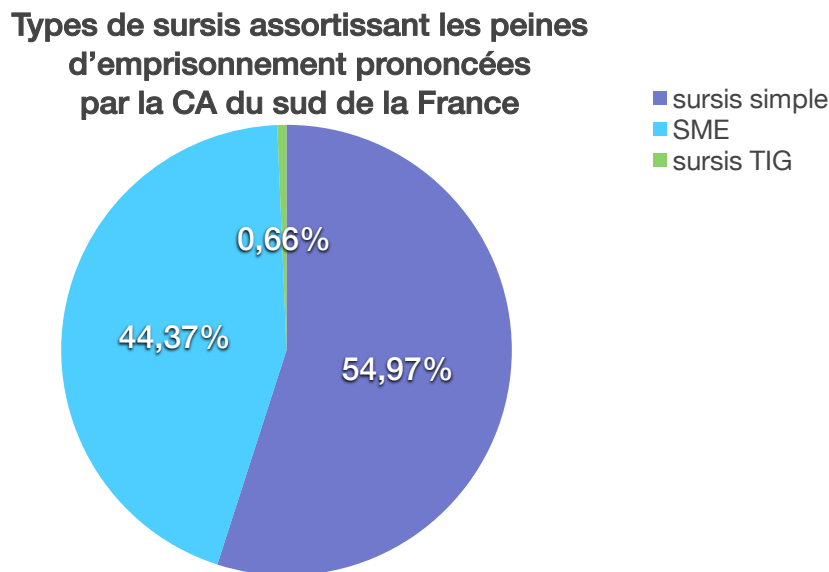
« En l'état des pièces de la procédure et des débats, l'intéressé n'ayant pas complètement justifié des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code pénal, la Cour estime ne pas être en mesure, en l'état, d'aménager la peine ferme prononcée et en laisse le soin ultérieurement au juge de l'application des peines ». (15/00278)

« La cour ne dispose pas, à ce stade de la procédure, d'informations précises et établies relatives à la situation personnelle, médicale ou professionnelle (nature, horaires et lieux de travail ou de formation, moyens de déplacement, conditions réelles de logement, etc.) du prévenu, qui lui donneraient la possibilité d'examiner si sa situation et sa personnalité permettent d'envisager l'aménagement de la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée ; la cour renvoie en conséquence au juge de l'application des peines le soin de préciser les éventuelles modalités d'aménagement de la peine d'emprisonnement dite ferme ». (19/00019)

- Par la cour d'appel d'IDF :

« Cette peine d'emprisonnement reste cependant susceptible de faire l'objet d'un aménagement sous une autre forme que l'incarcération sous le contrôle du juge de l'application des peines, la cour ne disposant pas, compte tenu de la situation sociale et familiale de Nathalie et Nita L qui résident en camp et pour lesquelles aucune investigation sociale n'est intervenue, des éléments d'information suffisants qui lui permettraient d'en fixer elle-même la nature et les limites ». (15/01868)

> À propos de la peine d'emprisonnement avec sursis



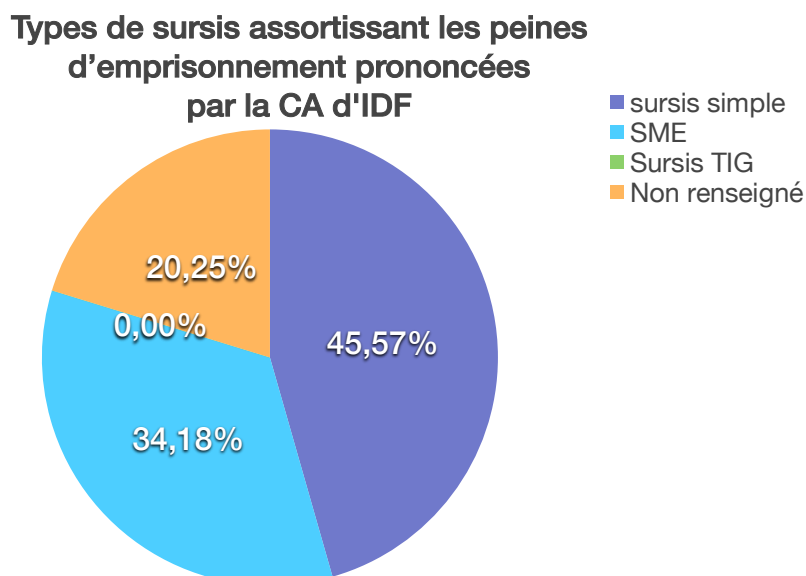
Légende :

Sur 151 condamnations à peine d'emprisonnement assorties de sursis :

- 83 décisions à sursis simple, soit 54,97 %

- 67 décisions à SME, soit 44,37 %

- 1 décision à STIG (sursis assorti d'une obligation d'accomplir un travail d'intérêt général) soit, 0,66 %



Légende :

Sur 79 condamnations à peine d'emprisonnement assorties de sursis :

- 36 décisions à sursis simple, soit 45,57 %
- 27 décisions à SME, soit 34,18 %
- 0 décision à STIG (sursis assorti d'une obligation d'accomplir un travail d'intérêt général), soit 0 %
- 16 décisions dans lesquels le type de sursis n'apparaît pas, soit 20,25 %

Les modalités de motivation de la peine d'emprisonnement assorti d'un sursis sont quasi identiques d'un site étudié à l'autre. Aucune formule particulière n'annonce le prononcé d'une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis.

Sans généralement citer les textes qui prévoient les conditions d'éligibilité au sursis, la cour d'appel du sud de la France justifie souvent le recours au sursis simple par l'absence d'inscriptions au casier judiciaire, l'absence de condamnation antérieure, ce qui est moins fréquent dans les arrêts de la cour d'appel d'IDF. Dans pareille hypothèse, le choix de la peine privative de liberté n'est pas motivé :

- Pour la cour d'appel du sud de la France :

« En l'absence de toute mention à son casier judiciaire, le prévenu est éligible à un sursis simple, la cour le condamnera à la peine de trois mois d'emprisonnement assorti d'un sursis simple ». (15/00285)

« Bien que le prévenu n'ait pas cru nécessaire de se présenter devant la cour, il convient d'observer que son casier judiciaire est néant et que la partie civile qui ne s'est pas constituée ne fait pas état d'autres coups que ceux du 4 juin 2010. La cour, réformant l'appréciation des premiers juges, condamnera X à la peine de deux mois assortie d'un sursis simple ». (15/00096)

« En l'espèce, le jugement sera confirmé sur la peine principale de trois mois d'emprisonnement avec sursis ; en effet cette sanction constitue une juste application de la loi pénale eu égard aux faits reprochés, s'agissant d'un fait isolé, et à la personnalité du prévenu qui n'a jamais été condamné ». (18/00026)

« Au regard de l'absence totale d'antécédents judiciaires du prévenu, les premiers juges ont à juste titre sorti cette peine d'un sursis simple pour sa totalité ». (18/00257)

- Pour la cour d'appel d'IDF :

« Considérant qu'eu égard à la relaxe partielle prononcée, il y a lieu de faire une application plus modérée de la loi pénale à son égard et de prononcer à son encontre une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis, l'intéressée y étant éligible, la décision entreprise étant infirmée sur ce point ». (17/00840)

« Cependant au vu des éléments de personnalité réunis sur le prévenu, notamment du bulletin n° 1 de son casier judiciaire - qui fait ressortir qu'il n'a pas été condamné au cours des cinq années qui précèdent les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal - la peine peut être assortie du sursis simple. La peine de

3 mois d'emprisonnement avec sursis, qui a bien été appréciée par les premiers juges, sera confirmée ». (16/01843)

La cour d'appel d'IDF motive bien plus fréquemment que la cour d'appel du sud de la France ses décisions de condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis par des données factuelles :

« Les faits sont graves car ils ont porté atteinte à l'intégrité physique et psychique d'un jeune enfant qui ne pouvait pas se défendre. Il est indispensable qu'ils ne se reproduisent pas. Néanmoins compte tenu des renseignements de personnalité recueillis sur X, une peine d'emprisonnement avec sursis sera dissuasive. En répression X sera condamné à la peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis ». (16/04236)

« Cependant, compte tenu des antécédents et de la personnalité du prévenu, ainsi que de la nature des faits et du positionnement de X à leur égard, il importe que cette peine soit intégralement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans comportant, outre les obligations générales du sursis avec mise à l'épreuve, les obligations particulières de se soumettre à des soins et d'exercer un travail ou suivre une formation prévues par les articles 132-45 et suivants du Code pénal ». (17/00766)

« Compte tenu du contexte d'alcoolisation des ex-concubins et de l'insertion professionnelle invoquée par le prévenu, la cour estime qu'une peine d'emprisonnement ferme n'est pas nécessaire et qu'un avertissement constitué par une sanction prononcée avec sursis simple est en revanche proportionnée et adaptée à la répression du délit dont le prévenu s'est rendu coupable et à la prévention de la récidive ; Qu'en conséquence, il y a lieu de réformer le jugement entrepris et de condamner X à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis en application de l'article 132-29 du code pénal ». (18/00244)

En cas de réformation d'un jugement sur la peine pour substituer à un emprisonnement ferme une peine privative de liberté assortie d'un sursis, la pratique adoptée par les deux cours semble identique. Elles justifient leurs décisions par des éléments factuels :

- Pour la cour d'appel du sud de la France :

« La gravité de l'infraction, le comportement réitéré du prévenu sur une longue période, justifient que soit prononcé à son encontre une peine d'emprisonnement. Toutefois, pour prendre en compte tant les explications du prévenu à l'audience, que le fait que la pension qu'il devait verser a été supprimée à compter du 31 mars 2014 en raison de ses difficultés financières, ainsi que les efforts réels qu'il a consentis depuis peu pour s'acquitter de sa contribution à l'entretien de ses enfants, afin de s'assurer qu'il répare le dommage causé à la partie civile par l'infraction, il y a lieu d'assortir intégralement la peine d'emprisonnement d'un sursis avec mise à l'épreuve ». (15/00103)

« (...) Toutefois, pour tenir compte de la reconnaissance totale des faits par le prévenu qui a présenté ses excuses aux victimes, mais également de son état de

santé, il convient d'assortir la peine d'emprisonnement partiellement, à hauteur de six mois, d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans avec une obligation de soins.

En conséquence, le jugement est infirmé sur la peine et le prévenu est condamné à la peine de 18 mois d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis mise à l'épreuve pendant deux ans pour l'accompagner dans les démarches de réinsertion qu'il a déjà engagées ». (17/00030)

- Pour la cour d'appel d'IDF :

« Les faits sont graves par leur nature. Il y a eu atteinte à l'intégrité physique d'un enfant. Les éléments de personnalité doivent également être pris en compte. Il est constant que X est un enfant hyper actif dont l'énergie est difficile à canaliser pour ses enseignants et à fortiori pour sa jeune mère. X a réagi sans délai pour procurer des soins à son enfant dès qu'il a été brûlé. La prévenue, n'avait jamais été condamnée avant les faits poursuivis. Le bulletin n° 1 de son casier judiciaire établi le 9 octobre 2017 montre qu'elle n'a pas été condamnée après ces faits. Son insertion sociale ne pose pas de difficulté. En conséquence, si une peine d'emprisonnement est nécessaire au regard de la nature des faits, la peine de six mois d'emprisonnement ferme prononcée contre la prévenue par le tribunal correctionnel n'est pas adaptée par quantum aux regards de la personnalité. Il convient de prononcer une peine suffisamment dissuasive pour sanctionner les faits mais également d'assurer un suivi pour faire en sorte que X ne réitère pas son comportement. La cour infirme le jugement déféré sur la peine et condamne X à la peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans avec l'obligation prévue par l'article 132 45 du Code pénal, soit de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ». (18/00800)

De même en est-il lorsque la cour d'appel du sud de la France prend en considération les efforts de réinsertion depuis la condamnation prononcée par les premiers juges :

« Considérant que la peine de 6 mois d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel constituait une sanction adaptée à la gravité des faits au moment de la décision prise par le premier juge ;
Considérant cependant qu'à ce jour X, qui n'a aucune condamnation à son casier judiciaire, a retrouvé un emploi stable dans le cadre d'un CDI ainsi qu'une situation sociale apaisée ; qu'elle s'occupe normalement de sa fille mineure qu'elle a entièrement à sa charge ;
Considérant dès lors qu'une peine d'emprisonnement ferme n'est plus adaptée à la situation de X, la cour réformant la décision entreprise de ce chef dira que la peine de 6 mois d'emprisonnement sera assortie du sursis simple ». (15/00108)

« Au regard de la gravité de l'infraction s'agissant d'une tentative de cambriolage dans un lieu d'habitation commis en pleine journée et de la personnalité du prévenu en état de récidive légale, le prononcé d'une peine d'emprisonnement s'impose, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.
Cependant au regard de l'ancienneté des faits et des efforts de réinsertion accomplis par le prévenu qui n'a plus commis d'infraction depuis plus de 4 ans maintenant, qui travaille et qui est chargé de famille, cette peine d'emprisonnement sera utilement assortie dans son intégralité d'un sursis avec

mise à l'épreuve afin d'accompagner X dans ses efforts de réinsertion et d'éviter ainsi une éventuelle récidive ». (18/00161)

Il en est également ainsi en cas de maintien du sursis mais d'une diminution du quantum de la peine :

*« Rien au dossier ne permet de considérer que l'intéressé est actuellement en capacité de suivre volontairement son traitement sans y être contraint, malgré ses affirmations, alors qu'il est constant que seuls les soins qui lui sont prodigués sont de nature à le stabiliser et à éviter la réitération des faits.
Compte tenu de la gravité des faits et de la personnalité du prévenu, la peine d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve prononcée par le premier juge, avec obligations particulières d'exercer une activité professionnelle et de soins, de nature à concilier les objectifs de réinsertion et de répression, est adéquate. Toutefois, au vu des efforts consentis par le prévenu depuis le jugement de première instance, en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle et le respect de son traitement médical, il convient de réduire le quantum de la peine d'emprisonnement à 3 mois, le jugement déféré étant infirmé de ce chef ». (15/00266)*

Le sursis peut également être justifié par sa finalité :

*** Pour la cour d'appel du sud de la France, la pratique est courante :**

Par exemple, faire peser des obligations sur la personne condamnée avec menace d'une sanction, comme par exemple l'obligation d'indemniser la victime :

*« Considérant que la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis prononcée par le tribunal correctionnel constitue une sanction adaptée à la gravité des faits en ce qui concerne le quantum de la peine ;
Considérant cependant qu'il importe d'assurer l'indemnisation de la victime de la part d'un prévenu qui a minimisé les faits et a essayé de faire porter l'essentiel de la responsabilité des blessures sur l'attitude même de la victime ;
En conséquence la cour, réformant de ce chef la décision, assortira la peine d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant une durée de 2 ans ». (15/00117)*

Ou encore, pour aider à la réinsertion de la personne condamnée :

*« En répression, la cour infirme le jugement déféré et prononce à l'encontre de X, dont la participation aux faits est la plus grave puisque c'est lui qui a porté les coups de poing à la victime, la peine de trois ans d'emprisonnement dont un an assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans et obligations de se soigner et de travailler.
Cette peine est proportionnée à la gravité des faits et adaptée à la personnalité du prévenu, ainsi qu'à sa situation matérielle, familiale et sociale ; l'emprisonnement ferme à hauteur de deux années est le seul moyen de lui faire comprendre la gravité de ses actes et d'éviter le renouvellement de l'infraction, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ; le sursis mise à l'épreuve est destiné à l'accompagner dans sa démarche de réinsertion sociale et professionnelle.*

En l'état des pièces de la procédure et des débats, X n'ayant pas justifié des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code pénal, il n'y a lieu d'aménager la partie ferme de la peine prononcée ». (18/00147)

Ou bien pour empêcher le renouvellement de l'infraction :

« (...) Il convient de confirmer le jugement déféré sur la peine qui constitue une juste application de la loi pénale. En effet, X, co-gérant de la société poursuit son activité dans une autre structure. L'emprisonnement avec sursis est nécessaire pour prévenir le renouvellement de l'infraction, et l'amende est proportionnée à ses revenus déclarés, qui ne sont cependant pas justifiés par la production de pièces ». (18/000013)

*** Pour la cour d'appel d'IDF, la pratique semble moins fréquente :**

« Sur la peine, il y a lieu d'observer que les faits se sont produits dans le contexte d'une grave mésentente de couple et d'une rupture ; que le casier judiciaire du prévenu ne comporte pas de mention de condamnation et dans ces conditions, la peine d'emprisonnement avec sursis décidée par le premier juge constitue un avertissement suffisant pour sanctionner les violences commises et prévenir la récidive ». (17/00640)

Cependant, dans une décision le choix d'une peine mixte apparaît parfaitement justifiée au regard d'éléments factuels :

« Ces faits d'agression sexuelle sont graves en ce qu'ils ont porté atteinte à l'intégrité corporelle et psychique d'une fillette sur son lieu de vie, le prévenu l'ayant suivie de son école à son domicile. Par ailleurs, la famille de la fillette et d'autres camarades ont été perturbées, comme cela ressort de leurs auditions. L'attitude de X est inquiétante au regard de ses antécédents judiciaires, et des circonstances des faits, puisque c'est à l'occasion de sa venue à un groupe de parole à destination des auteurs d'agression sexuelle au CMP, qui le suivait dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, qu'il a repéré la fillette aux abords de l'école primaire. Le parcours judiciaire symptomatique de X et la répétition de faits de nature sexuelle malgré un suivi socio-judiciaire, témoignent d'une absence de prise de conscience par le prévenu de la gravité des faits et de leurs conséquences importantes sur une enfant, mais aussi d'une absence de prise en compte de sa première condamnation. Une peine d'emprisonnement apparaît donc la peine la plus adaptée pour réprimer ces faits, afin de lui faire prendre conscience de leur gravité et éviter leur renouvellement. Le prévenu ne peut plus bénéficier du sursis, au vu de sa précédente condamnation du 28 juin 2013. Il a besoin de soins selon l'expertise psychiatrique. Suite à sa condamnation du 14 septembre 2018, il bénéficie d'ailleurs d'un suivi socio judiciaire. Il se trouve actuellement sans emploi mais a un projet professionnel. Il est hébergé par sa soeur, mais un travail sur son autonomie, y compris en termes de logement, est pertinent. Au regard de sa personnalité perturbée, de son manque d'autonomie et de la nécessité de travailler sur son insertion socio-professionnelle, un accompagnement socio-éducatif est nécessaire. En conséquence, au regard de la gravité des faits et de la personnalité de X, la cour prononcera une peine d'emprisonnement mixte,

avec une partie ferme d'un quantum suffisamment dissuasif, et condamnera donc X à la peine de 18 mois d'emprisonnement dont 12 mois avec sursis mise à l'épreuve pendant 3 ans, toute autre peine n'étant pas adéquate. Le jugement sera donc infirmé sur le quantum de la peine ». (18/03735)

* De manière exceptionnelle, la cour d'appel du sud de la France justifie son choix entre un sursis simple et un sursis avec mise à l'épreuve :

« Au regard de la gravité des faits, commis dans un établissement scolaire public, sur une femme enceinte, ayant causé un traumatisme ainsi qu'un préjudice moral importants à la victime, le prononcé d'une peine d'emprisonnement est nécessaire, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

Il est l'unique moyen d'adresser à l'intéressé un sévère rappel à la loi et d'empêcher la poursuite de son comportement, sur lequel il ne paraît pas, au vu de ses déclarations en cours d'enquête et à l'audience, s'être réellement remis en cause.

Il convient donc de confirmer la sanction prononcée par les premiers juges et de condamner à une peine de d'emprisonnement de six mois.

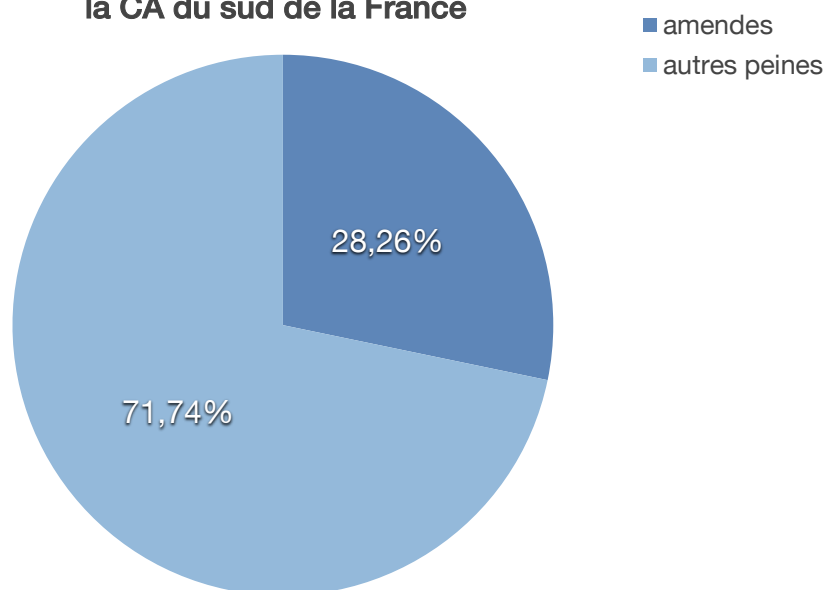
Au regard de l'absence totale d'antécédents judiciaire du prévenu les premiers juges ont à juste titre assorti cette peine d'un sursis simple pour sa totalité.

En l'absence de toute pathologie et de nécessité de soins signalée, il ne paraît pas utile en effet de prévoir en ce qui le concerne une mesure de sursis avec mise à l'épreuve ». (18/00257)

> À propos de la peine d'amende :

* La part que représente le nombre d'amendes prononcées sur la totalité des condamnations est quasiment identique d'un site à l'autre :

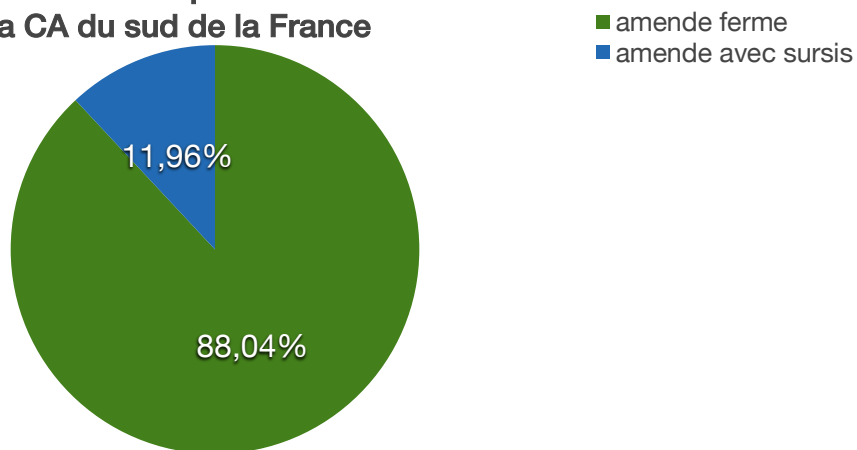
Part des amendes sur le nombre de condamnations prononcées par la CA du sud de la France



Légende : Sur 414 condamnations (ou personnes condamnées), 117 amendes prononcées, soit 28,26 % de la totalité des condamnations prononcées.

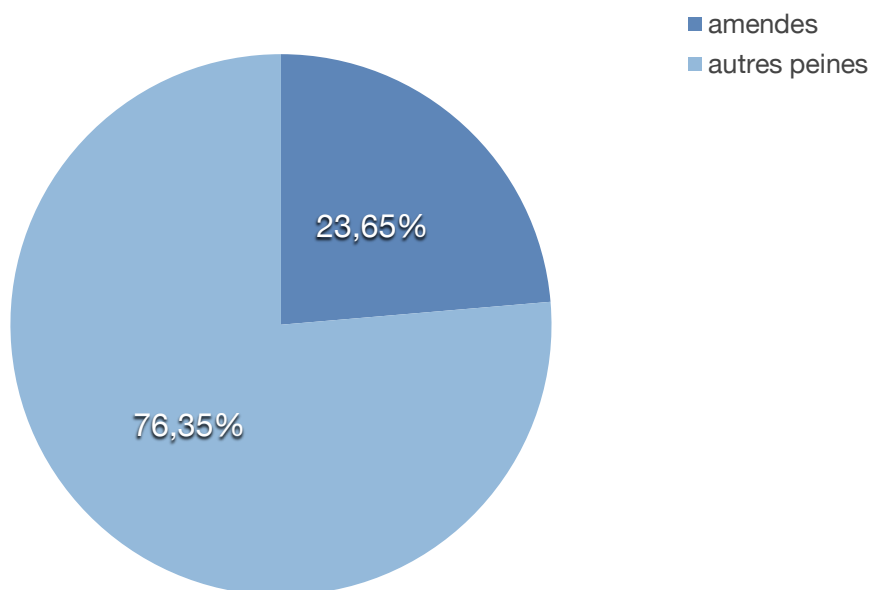
Il en est de même en ce qui concerne la part que représente les peines d'amendes fermes et les peines d'amendes assorties de sursis :

Types d'amende prononcées par la CA du sud de la France

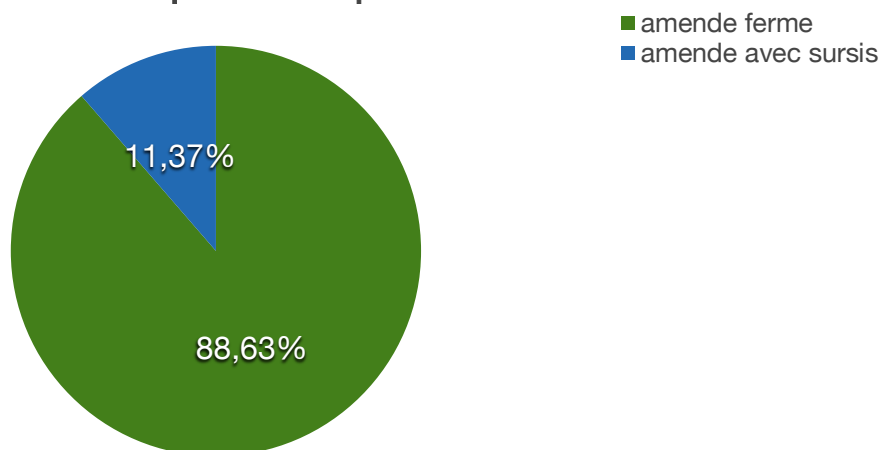


Légende : 117 amendes dont 103 fermes (88,04 %) et 14 avec sursis (11,96 %)

Part des amendes sur le nombre de condamnations prononcées par la CA d'IDF



Types d'amende prononcées par la CA d'IDF



Légende : 44 amendes dont 39 fermes (88,63 %) et 5 amendes avec sursis (11,37 %)

Il convient de rappeler que, depuis les arrêts rendus le 1^{er} février 2017 par la Cour de cassation, les juges sont tenus de motiver le prononcé d'une peine d'amende, assortie ou pas de sursis, en s'appuyant sur les critères généraux de motivation de l'article 132-1 du Code pénal (circonstances de l'infraction, personnalité et situation de la personne condamnée) et sur les critères spéciaux de l'article 132-20 du même Code qui dispose en son deuxième alinéa que « *Le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction* ».

* Quelques arrêts de la **cour d'appel du sud de la France** expliquent que le prononcé d'une peine d'amende est suffisant sans qu'il soit besoin de prononcer une peine d'emprisonnement ou que la peine d'amende est plus adaptée que la peine privative de liberté :

*« Considérant que la peine de 2 mois d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel ne constitue pas une sanction adaptée à la gravité des faits même si elle tient compte des antécédents judiciaires du prévenu ;
Considérant que ces faits s'inscrivent après une longue période sans condamnation et que X n'a plus été condamné depuis non plus ;
En conséquence la cour réformant la décision sur la peine condamne X à la peine de 150 euros d'amende ». (15/00025)*

« En l'espèce la prévenue n'avait jamais été condamnée, elle était âgée de 22 ans au moment des faits, néanmoins les faits sont graves la prévenue ayant choisi d'opposer une résistance active aux forces de l'ordre plutôt que d'inciter sa soeur à ouvrir un sac en conséquence de quoi le jugement déféré sera infirmé et X sera condamnée au paiement d'une amende de 800 € ». (16/00182)

Avant le 1^{er} février 2017, les décisions prononçant des peines d'amende motivent rarement cette peine au regard des critères généraux (art. 132-1) et/ou spéciaux (art.132-20) légalement prévus. Ce constat vaut pour les décisions analysées rendues par les deux juridictions.

*** Pour la cour d'appel du sud de la France**, sur la totalité des 73 décisions étudiées rendues avant le 1^{er} février 2017 et prononçant une peine, 38 % d'entre elles font référence dans la motivation de cette peine à la gravité et/ou les circonstances de l'infraction et à la personnalité de l'auteur (existence ou absence d'antécédents). En revanche, il est exceptionnellement fait référence pour la motivation de la peine d'amende à la situation personnelle du prévenu, à ses charges et/ou ressources (moins de 10 % des décisions rendues).

La peine d'amende prononcée est parfois motivée au regard de la gravité des faits et de la personnalité de l'auteur :

*« Considérant que la peine de 1.000 euros d'amende prononcée par le tribunal correctionnel constitue une sanction adaptée à la gravité des faits et tient compte des antécédents judiciaires du prévenu ; qu'elle constitue une peine suffisante ;
Qu'aucun élément n'est de nature à remettre en cause le bien-fondé de cette décision ;
Que la cour estime devoir confirmer également le jugement déféré sur la peine ». (15/00136)*

*« Sur la peine
Il convient de prononcer à l'encontre de X la peine de 1000 euros d'amende, l'intéressé ayant déjà été condamné pour les mêmes faits à plusieurs reprises ». (17/00036)*

Le choix de la peine d'amende est rarement motivé au regard de son *quantum*, les juges ne se fondant sur les charges et/ou les ressources que dans la mesure où ils disposent d'informations à de sujet.

En 2015, sur 25 décisions prononçant des peines d'amende, les juges n'ont tenu compte qu'à 3 reprises des ressources du prévenu et à 3 reprises des charges et des ressources.

« La peine d'amende prononcée par le premier juge, adaptée au vu des facultés financières du prévenu, telles que ressortant du dossier, sera confirmée ». (15/00283)

« Que Mme X sera condamnée au paiement d'une amende de 3 000 euros , dont le montant est déterminé , selon les dispositions de l'article 132-20 du code pénal, en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction ». (15/00325)

L'amende prononcée n'est que rarement motivée au regard à la fois de la gravité des faits, la personnalité et la capacité financière du prévenu :

« En l'espèce, M. X n'avait jamais été condamné ; les faits dont M. X est reconnu coupable sont graves. En effet, en sa qualité de chargé d'une mission de service public, il avait la charge de gérer et d'administrer des fonds publics dans l'intérêt

*des artisans ; il était donc tenu à une grande rigueur, outre une probité exemplaire, qu'il n'a nullement respectées.
La Chambre des Métiers et de l'Artisanat, qu'il préside encore à ce jour, ne s'est pas constituée partie civile alors qu'elle a subi un préjudice matériel évalué à la somme de 16.664,49 €, seuls les délits visés à la prévention ont été poursuivis.
En conséquence de quoi le jugement déféré sera infirmé, et M. X sera condamné à une amende exemplaire d'un montant de 25.000€ ». (15/00132)*

*** Pour la cour d'appel d'IDF**, les décisions étudiées prononçant des peines d'amende et rendues avant le 1^{er} février 2017 sont au nombre de 19. Elles se réfèrent dans un cas sur deux pour justifier le prononcé de la peine à la personnalité du prévenu (existence ou pas d'antécédents judiciaires) et à la gravité des faits. Seule une décision fait référence aux ressources et/ aux charges du prévenu et la situation du prévenu est visée dans 20 % des décisions rendues.

À partir de 2017, il semble que la motivation des peines d'amende soit plus systématique à la fois dans les décisions de la cour d'appel d'IDF et dans celles de la cour d'appel du sud de la France. Les critères généraux et spéciaux pour cette motivation sont plus fréquemment mobilisés.

* Ainsi, sur les 25 condamnations à des peines d'amende prononcées après le 1^{er} février 2017 par la cour d'appel d'IDF, la moitié font systématiquement référence à l'un ou plusieurs de ces critères. Notamment, on note que dans plus de la moitié des décisions, il est fait référence aux ressources et/ou charges du condamné.

* Le même constat vaut pour la cour d'appel du sud de la France, sur les 44 condamnations à des peines d'amende plus de la moitié font référence aux ressources et/ou charges du condamné. La référence aux autres critères se fait dans une moindre proportion (environ 30 %).

Ainsi, par exemple, pour la cour d'appel du sud de la France :

*« M. X âgé de 57 ans, est marié. Il est directeur de magasin dans la grande distribution et déclare un revenu annuel de 80.000 €. Aucune condamnation n'a été inscrite à son casier judiciaire.
Au vu de ces éléments, prenant en compte l'importance du dépassement de la vitesse autorisée, l'ancienneté des faits, l'absence d'antécédents, les revenus du prévenu et ses contraintes professionnelles, il convient de le condamner à une peine d'amende d'un montant de 500 € et à une suspension de son permis de conduire pour une durée de 15 jours ». (17/00103)*

« En l'espèce, le jugement sera confirmé sur la peine à l'encontre des deux prévenus ; en effet la peine de 800 euros d'amende est une juste application de la loi pénale eu égard aux faits reprochés, s'agissant de violences réciproques avec le fils de la victime, et à la personnalité des prévenus qui pour l'un, X n'a jamais été condamné, et pour l'autre Y, présente une seule mention datant de 2009 à son casier judiciaire pour des faits totalement différents.

Elle est également adaptée à leurs revenus mensuels respectifs de 900 et 1.300 € ». (18/00017)

« Il convient également de le condamner à une amende d'un montant de 10.000 € qui apparaît adapté à ses revenus déclarés de 2.000 € mensuels et charges, ainsi qu'à sa situation personnelle d'exploitant agricole, mais aussi à la gravité des faits qui privent les organismes sociaux de cotisations destinées à garantir des salariés ». (18/00025)

« Cette sanction constitue une juste application de la loi pénale eu égard aux faits reprochés, s'agissant de violences réciproques, les revenus des deux prévenus étant compatibles avec la peine d'amende prononcée, et à la personnalité des prévenus, X n'a jamais été condamné et au moment des faits le casier judiciaire de Y était réhabilité ». 19/00073

> À propos de la peine de jours-amende :

La pratique relative à la motivation de la peine de jours-amende est très proche de celle de la peine d'amende.

* Dans les décisions étudiées rendues par la **cour d'appel d'IDF**, on note que cette peine n'est pas motivée dans son prononcé avant 2017 ou bien encore que la motivation porte sur le choix qui est fait de ne pas maintenir la peine prononcée en première instance (peine trop sévère, peine inadaptée) davantage que sur la peine de jours-amende elle-même :

« Compte tenu des circonstances de l'infraction et en raison de la personnalité de la prévenue, la cour considère que les présents faits seront suffisamment réprimés par une peine de jours amende, telle que précisée au dispositif ». (16/00281)

*« Quoique X a déjà été condamné à plusieurs reprises, les faits qui lui sont reprochés sont anciens et ont été commis dans des circonstances d'une gravité relative eu égard aux blessures légères provoquées.
La peine d'emprisonnement de quatre mois prononcée par le tribunal revêt désormais un caractère disproportionné compte tenu du trouble à l'ordre public ancien, au risque modéré de réitération, et n'est pas adaptée à la personnalité, ni à la situation sociale et professionnelle de X.
Une peine alternative à l'incarcération apparaît justifiée, et X sera en conséquence condamné à 50 jours-amendes à 10 € ». (15/01739)*

Après 2017, une décision prononçant cette peine motive les raisons pour lesquelles la peine retenue par le tribunal correctionnel n'est pas justifiée et doit être remplacée par une peine de jours-amende. Elle mentionne aussi les critères permettant de retenir le *quantum* de la peine de jours-amende :

« Les faits d'outrage et violences qui se sont enchaînés, présentent une gravité certaine, en ce qu'ils ont porté atteinte non seulement au respect dû aux policiers mais aussi aux agents de la Z dans l'exercice de leurs fonctions ; le port d'arme s'ajoute et donne au comportement agressif du prévenu un caractère

menaçant le jour des faits. A l'époque des faits X avait déjà été condamné à six reprises et se trouvait sous le régime de la mise à l'épreuve. Toutefois, son comportement agressif était dû en grande partie à une rupture dans son traitement médicamenteux pour sa bipolarité. Avant les faits, il s'était engagé dans une démarche d'insertion professionnelle et de soins, soins qu'il a repris juste après les faits ; au cours de sa période d'incarcération pour l'exécution d'une peine, il a su montrer de la constance dans ses efforts de réinsertion et a compris l'importance de suivre régulièrement son traitement et de ne plus consommer de cannabis, ce qui lui a permis de trouver un emploi stable et bien rémunéré, dont il justifie par la production d'une offre de contrat de travail. Il ressort des pièces produites qu'il est suivi au CSAPA (centre médical spécialisé pour les addictions) depuis février 2019. Au regard de ces éléments encourageants, une peine d'emprisonnement n'est pas opportune et risquerait de mettre à mal la réinsertion de X. Dès lors, la cour prononcera à son encontre une peine de 100 jours amende à 10 euros, qui est proportionnée à ses ressources et adaptée pour réprimer les faits et éviter leur renouvellement. Le jugement sera donc infirmé sur la peine ». (19/02377)

De manière plus générale, les formules utilisées par l'une ou l'autre des cours sont très comparables quand elles disposent d'informations concernant sa situation économique (ressources et charges) et renvoie à l'idée de proportionnalité, d'adaptation du montant de l'amende aux ressources et charges :

- Pour la cour d'appel du sud de la France :

« Eu égard à la relative gravité des faits et à l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement, la cour condamnera X à une peine d'amende de 500€, adaptée à ses facultés financières telles que ressortant du dossier, intégralement assortie du sursis simple ». (15/00087)

« Qu'en l'espèce, la Cour observe que les premiers juges ont condamné M. Serge X au paiement d'une amende de 1500 €, ce qui n'apparaît pas disproportionné, tant sur le plan de la nature de l'infraction que sur celui des ressources et des charges de M. X, comme l'indiquent les dispositions de l'article 132-20 du code pénal ». (15/00329)

- Pour la cour d'appel d'IDF :

« Il y a donc lieu de réformer la décision sur la peine est de condamné le prévenu a une amende proportionnée à ses revenus de six cents euros ». (15/03900)

« Cette infraction étant lié au défaut de permis de conduire, il convient d'en tenir compte en prononçant une peine d'amende de cinq cents euros avec sursis, le montant de l'amende étant proportionnée au revenu du prévenu sur l'année ». (18/03928)

« Que le tribunal, en prononçant à son encontre une peine de six cents euros, a fait une application de la loi pénale proportionnée à la nature et la gravité des faits et adaptée à sa personnalité et à ses antécédents judiciaires ; en conséquence, il convient de confirmer cette peine ». (17/01651)

« Il convient de la condamner à une amende délictuelle de 1000 €, montant adapté à ses ressources et charges ». (17/04491)

« (...) justifie de confirmer la décision du tribunal correctionnel en ce qu'il a prononcé une peine d'un an d'emprisonnement assorti du sursis ainsi qu'une peine d'amende, dont le montant sera cependant limité à 3000 €, plus compatibles avec les ressources et les charge de l'intéressé ». (18/03398)

Les juges motivent le choix de la peine d'amende en fonction des informations dont ils disposent, souvent déclaratives, même imprécises :

- Pour la cour d'appel du sud de la France :

« Monsieur X, bien que représenté, ne justifie pas de sa situation financière. Il excuse cependant son absence à l'audience par des impératifs professionnels, ce qui implique qu'il dispose de revenus. L'amende prononcée est en conséquence également proportionnée à sa situation ». (18/00013)

- Pour la cour d'appel d'IDF :

« Qu'il convient de faire une application de la loi pénale proportionnée à la nature et la gravité des faits, adapté à sa personnalité à ses antécédents judiciaires et en tenant compte de ses ressources et charges déclarés, mais non justifiée ; que X sera condamné à une peine d'amende de deux cents euros ». (17/01592)

« Que le tribunal, en le condamnant à un an d'emprisonnement et au paiement d'une amende de 2000 €, a fait une application de la loi pénale proportionnée à la nature, à la gravité et à la durée des faits et adaptée à sa personnalité, sa situation sociale et professionnelle et à ses revenus estimés en l'absence de justificatifs ». (17/01592)

Certains critères retenus pour la motivation de la peine d'emprisonnement sont étonnamment utilisés pour justifier du prononcé d'une peine d'amende. Tel est le cas du caractère inadéquat de toute autre peine, la cour citant de manière erronée l'article 132-19 du Code pénal :

« Au regard des dispositions de l'article 132-19 du Code Pénal, de l'ancienneté de l'infraction et de la personnalité de la prévenue jamais condamnée, le prononcé d'une peine d'amende avec sursis en totalité dans les limites de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme s'impose, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ». (17/00099 pour la CA du sud de la France)

Ou lorsque le prononcé de la peine d'amende est fondé sur le fait qu'elle est la seule peine encourue :

« Qu'une peine d'amende de cinq cents € lui sera également infligé puisque le défaut d'assurance ne peut être sanctionné par une peine d'emprisonnement mais exclusivement par une peine d'amende » (15/01811)

> À propos de la peine de suivi socio-judiciaire :

Aucune des décisions étudiées rendues par la **cour d'appel d'IDF** ne comprend de peine de suivi socio-judiciaire.

Sur la période étudiée et lorsqu'elle est prononcée par la **cour d'appel du sud de la France**, la peine de suivi socio-judiciaire est toujours motivée par référence à certains des critères de motivation de l'article 132-1 du Code pénal, qu'elle soit décidée à titre principal ou comme peine complémentaire :

« Au regard de la nature des faits, de l'altération du discernement dans laquelle se trouvait la prévenue, la cour ordonnera à titre de peine principale un suivi socio-judiciaire à l'égard de X et ce, pendant une période de 3 ans avec notamment injonction de soin ». (15/00098)

« Enfin il y a lieu de confirmer le suivi socio-judiciaire prononcé par les premiers juges lequel est conforme aux préconisations du médecin expert ayant examiné M.X et opportun au regard de la personnalité inquiétante de ce dernier ». (17/00057)

« En outre, le prévenu étant un délinquant violent portant atteinte à l'intégrité des personnes, pour prévenir la récidive et le seconder dans ses efforts de réinsertion sociale, une mesure d'assistance s'impose. En conséquence, à titre de peine complémentaire, la cour condamne X à un suivi socio-judiciaire avec une obligation de soins pendant une durée de cinq ans, et une peine encourue d'un an d'emprisonnement en cas de non-respect du suivi ». (17/00092)

> À propos des peines complémentaires :

Le nombre de peines complémentaires prononcées dans le cadre des condamnations prononcées (personnes condamnées) est peu important.

* Sur la période étudiée, la **cour d'appel du sud de la France** a prononcé :

- 44 peines de retrait ou suspension du permis de conduire
- 27 peines d'interdiction (d'exercer, de paraître dans un lieu ou de rencontrer une personne désignée, de détenir ou porter une arme, de territoire national ou de séjour)
- 6 peines de suivi socio-judiciaire
- 41 autres peines complémentaires (confiscations, affichage et publication, autres)

* Sur la période étudiée, la **cour d'appel d'IDF** a prononcé :

- 14 peines de retrait ou suspension du permis de conduire
- 12 peines d'interdiction (d'exercer, de paraître dans un lieu ou de rencontrer une personne désignée, de détenir ou porter une arme, de territoire national ou de séjour)
- 0 peines de suivi socio-judiciaire

- 21 autres peines complémentaires (confiscations, affichage et publication, autres)

Il n'y a pas lieu de distinguer entre la période avant le 1^{er} février 2017 et celle postérieure : en général, les peines complémentaires sont moins fréquemment motivées que les peines principales.

- Pour la cour d'appel du sud de la France :

« La cour confirmera aussi la décision d'annulation du permis de conduire prononcée à titre de peine complémentaire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de 6 mois ». (15/00045)

« La cour confirme les peines complémentaires de constatation de l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée d'UN AN et d'interdiction de séjour pour une durée d'UN AN sur la commune de Y ». (17/00030)

- Pour la cour d'appel d'IDF :

« Il convient de réformer le jugement et de condamner Monsieur X à la peine de 6 mois d'emprisonnement assorti du sursis simple et d'y ajouter en application des articles du 1750 du code général des impôts la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle pour une durée de 5 ans ». (14/02087 du 07/01/2015)

« Qu'il convient par contre de confirmer la peine de 10 mois de suspension de son permis de conduire ». (16/01612 du 15 décembre 2016)

« La cour ordonnera également à l'encontre de X, à titre de peine complémentaire, une interdiction de séjour d'une durée de cinq ans dans tous les départements d'Ile de France ». (16/02982 du 05/12/2016)

« Que la Cour confirmera également la peine complémentaire d'interdiction d'interdiction de séjour, le prévenu étant domicilié à Paris ». (18/03945 du 02/01/2019)

Cependant, lorsque la motivation est commune à plusieurs peines en ce qu'elle comprend un paragraphe unique regroupant les peines décidées après l'énoncé de critères légaux de motivation, les peines complémentaires prononcées sont dès lors motivées.

- Pour la cour d'appel du sud de la France :

« M. X âgé de 57 ans, est marié. Il est directeur de magasin dans la grande distribution et déclare un revenu annuel de 80.000 €. Aucune condamnation n'a été inscrite à son casier judiciaire, Au vu de ces éléments, prenant en compte l'importance du dépassement de la vitesse autorisée, l'ancienneté des faits, l'absence d'antécédents, les revenus du prévenu et ses contraintes professionnelles, il convient de le condamner à une peine d'amende d'un

montant de 500 € et à une suspension de son permis de conduire pour une durée de 15 jours. » (17/00103)

« Le jugement sera confirmé sur la peine d'emprisonnement de sept ans et sur les peines complémentaires d'interdiction définitive du territoire et sur la confiscation des scellés ; ces sanctions constituent une juste application de la loi pénale eu égard à la gravité des faits reprochés s'agissant d'un trafic de stupéfiant et à la personnalité du prévenu qui est en récidive légale et qui se maintient sur le territoire français pour commettre des infractions alors qu'il en a l'interdiction depuis le 11 avril 2007 ». (18/00204)

- Pour la cour d'appel d'IDF :

« Que le tribunal, en prononçant à son encontre une peine de deux mois d'emprisonnement et en annulant son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis avant six mois, a fait une application de la loi pénale proportionnée à la nature et à la gravité des faits et adaptée à la personnalité et aux antécédents judiciaires du prévenu, qui imposent une application ferme de la loi pénale ; qu'en conséquence, il convient de confirmer ces peines ». (16/03870 du 6/12/2017)

« Concernant la peine, il convient de noter que les faits sont d'une particulière gravité compte tenu du taux d'alcool présenté par X lequel ne s'est même pas aperçu d'avoir occasionné des dégradations. Un tel comportement, commis alors que l'intéressé avait déjà été condamné pour des faits de même nature, aurait pu entraîner des conséquences dramatiques pour les autres usagers de la voie publique.

En conséquence, et compte tenu tant des antécédents judiciaires du prévenu que de sa bonne insertion familiale et professionnelle, il importe de faire une juste application de la loi pénale et de prononcer à l'encontre d'X une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis outre une suspension de son permis de conduire pour une durée de 10 mois, toute autre peine étant inadaptée. Le jugement sera donc infirmé sur la peine ». (17/01642 du 29/01/2018)

« Que la gravité des faits qui lui sont reprochés - elle a abusé de la confiance d'un client âgé et vulnérable en ponctionnant sur ses revenus une somme proche de 6000 euros - sa personnalité telle que ces faits la révèlent, sa situation matérielle, familiale et sociale sus décrite justifient une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 5000 euros et, au visa de l'article 131-27 du code pénal, une interdiction pendant cinq ans d'exercer une activité professionnelle dans le secteur bancaire ». (19/00846 du 4/12/2019)

Lorsqu'elles sont prévues par des paragraphes distincts, les peines complémentaires peuvent être sommairement motivées, même avant 2017, en considération de la nature ou gravité des faits, de leur répétition ou d'un objectif de lutte contre le renouvellement de l'infraction.

- Pour la cour d'appel du sud de la France :

« En outre, au regard de la nature des faits dont Monsieur X, qui est de nationalité marocaine, est reconnu coupable, et afin de prévenir tout risque de récidive, la peine complémentaire d'interdiction du territoire français pendant

une durée de trois années prévue par l'article 222-48 du code pénal qui a été prononcée par le tribunal, est justifiée et doit être confirmée ». (15/00119)

« La peine d'interdiction de repasser le permis de conduire, adaptée à la nature des faits, sera confirmée également ». (15/00280)

« Enfin, considérant les circonstances des infractions, les peines complémentaires :
- de confiscation des scellés numéro 1 « six paquets contenant de la résine de cannabis » et numéro 2 « les sommes en numéraires de cent quatre-vingt-quinze euros et de neuf cents dirhams appartenant à X »
- et de confiscation du véhicule type fourgon FORD Transit immatriculé XXX au nom de Monsieur X, ont été à bon droit prononcées par le tribunal en application de l'article 222-44 5° et 7° du code pénal et seront également confirmées ». (15/00119)

« Tenant compte par ailleurs du fait qu'à deux reprises M. X a commis des délits alors qu'il était au volant, une fois en prenant la fuite après un accident, une seconde fois en l'utilisant comme une arme, c'est également à juste raison que le jugement déféré a prononcé à titre de peine complémentaire l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de six mois ainsi que la confiscation du véhicule BMW ayant servi à l'infraction.
Au regard des faits commis et de la dangerosité de M. X il y a lieu également, à titre de peine complémentaire, de prononcer à son encontre, en application de l'article 131-6 du code pénal, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation et cependant une durée de deux ans ». (19/00044)

« En outre pour éviter une nouvelle récidive il y a lieu de prononcer une interdiction de détenir une arme pour une durée de cinq ans à l'encontre des deux prévenus, X ayant utilisé une bombe lacrymogène et Y une batte de basse ball (sic.) lors des faits reprochés ». (19/00067)

- Pour la cour d'appel d'IDF :

« Considérant qu'il y a lieu par ailleurs de confirmer la peine complémentaire d'interdiction d'exercer toute activité professionnelle avec des personnes âgées ou particulièrement vulnérables pour 5 ans prononcée à son encontre, activité à l'occasion de laquelle les faits étaient commis, afin d'éviter tout possible renouvellement des faits, la décision dont appel étant confirmée sur ce point ». (17/00840 du 01/12/2017)

« Considérant qu'eu égard à la nature des faits commis et notamment au fait que ceux-ci étaient pour partie réalisés au travers de sociétés commerciales dont le prévenu était gérant de fait ou avait été gérant de droit, à ses qualifications et expérience professionnelles et à son souhait affiché à l'audience de poursuivre des activités commerciales au travers d'une autre société, il y a lieu, afin d'éviter tout renouvellement possible des faits, de prononcer à l'encontre de X une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pour une durée de dix années ». (16/03408 du 15/12/2017)

« Qu'au regard de ces mêmes éléments et afin de prévenir la récidive, la cour estime qu'il est nécessaire de confirmer l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle d'éleveur d'animaux prononcée par le tribunal correctionnel tout en la portant à cinq ans ». (17/00457 du 20/12/2017)

« Il y a lieu, en outre, de confirmer la peine d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle d'auto-école pour une durée de cinq ans, afin d'éviter que l'intéressé ne commette à nouveau des infractions relatives à la délivrance de faux permis de conduire ». (18/01572 du 17/01/2019)

« (La cour) confirme l'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire pour une durée de 12 mois, qui est justifiée au regard de la nature des faits et par rapport à la précédente annulation ». (16/04395)

Exceptionnellement, la motivation de chacune des peines est détaillée :

« Considérant que le casier judiciaire de X ne comporte aucune mention ; Que le prévenu a indiqué qu'il exerçait le métier d'adjoint administratif pour un salaire mensuel de 1500 euros et percevait une prime d'invalidité de 500 euros ; que compte tenu de l'ancienneté des faits, de l'absence d'antécédents et de la situation personnelle de l'intéressé, il convient de confirmer le jugement entrepris sur la peine principale ; que par ailleurs, compte tenu de l'absence de justificatifs présentés par le prévenu qui affirme sans le démontrer qu'il ne consomme plus de stupéfiants et compte tenu de la gravité des faits, il convient de confirmer le jugement entrepris quant à la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ; que compte tenu de l'absence d'antécédents judiciaires et de l'activité professionnelle de X qui occupe un emploi d'agent public, il sera fait droit à sa demande de non inscription de cette condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de l'intéressé ». (18/00021)

2. Les critères de motivation

En dehors de la motivation spéciale de la peine d'emprisonnement ferme et de la peine d'emprisonnement ferme aménageable, les critères pour la motivation des peines sont communs à toutes les peines et sont ceux prévus à l'article 132-1 du Code pénal : les circonstances de l'infraction, la personnalité de son auteur et sa situation personnelle, auxquels s'ajoutent, pour la peine d'amende, en ce qui concerne la peine d'amende, les charges et ressources du prévenu (art. 132-20 du Code pénal).

À l'étude des motivations de peines fournies dans les arrêts analysés, il est intéressant de relever la prévalence de certains critères mobilisés parmi ceux légalement prévus (a.) et de voir dans quel sens ils sont utilisés (b.).

a) La prévalence de certains critères de motivation

L'analyse des tableaux renseignés nous permet, d'une part, de révéler la prévalence des critères de motivation en fonction des peines prononcées (peine d'emprisonnement ferme et mixte, peine d'emprisonnement avec sursis et mixte et

peine d'amende). Elle permet, d'autre part, de vérifier la prévalence des critères mobilisés quel que soit le type de peine considéré (critère relatif à l'infraction, à la personnalité, à la situation personnelle du prévenu).

En ce qui concerne la prévalence des critères de motivation en fonction des peines prononcées :

> Pour la peine d'emprisonnement ferme (en tout ou partie) :

Parmi les décisions étudiées, la cour d'appel du sud de la France a prononcé 206 condamnations à ce type de peine et la cour d'appel d'IDF a prononcé 88 condamnations à ce type de peine.

Les critères mobilisés pour motiver la peine d'emprisonnement ferme ou mixte (ferme et avec sursis) le sont selon une prévalence comparable sur les deux sites.

Le critère le plus fréquemment mobilisé est celui relatif à la **personnalité** (83,49 % des décisions de condamnations à une peine d'emprisonnement ferme ou mixte prononcées par la cour d'appel du sud de la France et 95,45 % des mêmes décisions prononcées par la cour d'appel d'IDF). Dans les deux sites, c'est l'existence d'antécédents qui est de loin l'élément le plus souvent relevé pour motiver la peine. Vient ensuite le critère relatif à l'**infraction** (respectivement 76,69 % et 86,36 % des décisions de condamnation à cette peine). Plus spécialement, au sein de ce critère, la gravité est retenue le plus souvent par les deux cours.

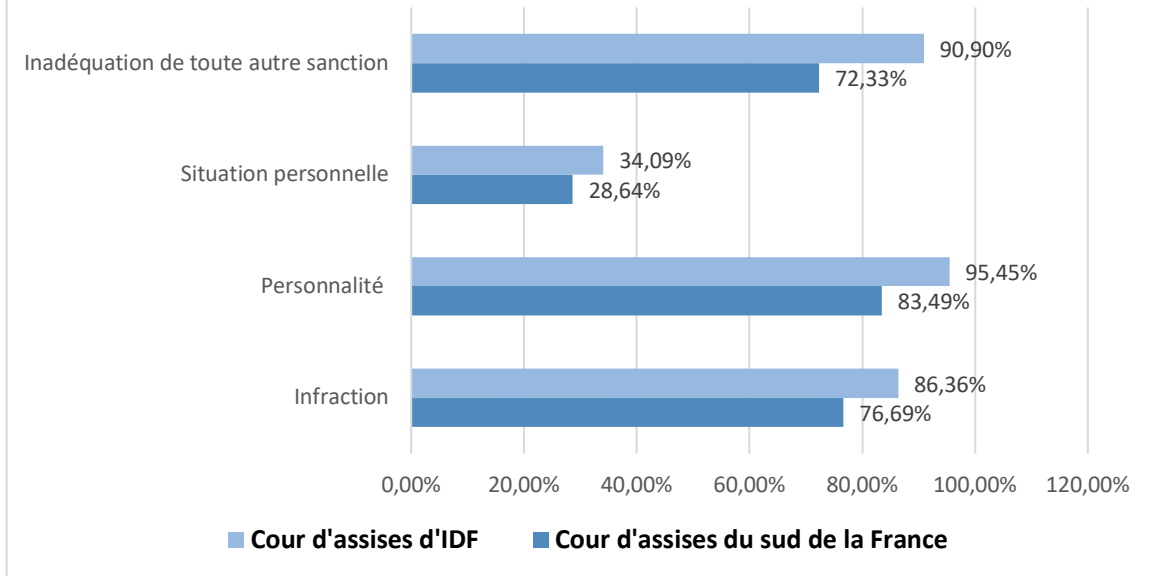
Le critère relatif à la **situation personnelle** n'est renseigné que dans le tiers environ des décisions de condamnation à cette peine rendues par les deux juridictions étudiées.

Enfin, il semble que les juges de la cour d'appel d'IDF motivent plus fréquemment l'**inadéquation de toute autre sanction** que les conseillers de la cour d'appel du sud de la France (90,90 % contre 72,33 % des décisions rendues). Cependant, si la référence à cette occurrence apparaît dans la plupart des décisions et permet d'éviter une censure de la Cour de cassation, elle est rarement motivée de manière circonstanciée.

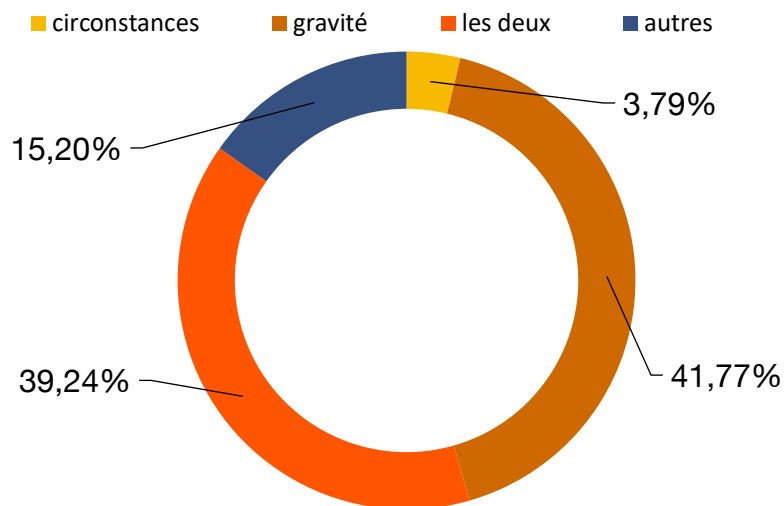
| Pour la cour d'appel du sud de la France, dans les 206 condamnations | Pour la cour d'appel d'IDF dans les 88 condamnations |
|--|---|
| 158 références au critère « infraction » soit 76,69 % des 206 condamnations | 76 références au critère « infraction » soit 86,36 % |
| 172 références au critère « personnalité » soit 83,49 % | 84 références au critère « personnalité » soit 95,45 % |
| 59 références au critère « situation personnelle » soit 28,64 % | 30 références au critère « situation personnelle » soit 34,09 % |
| 149 références au critère « inadéquation de toute autre sanction » soit 72,33 % | 80 références au critère « inadéquation de toute autre sanction » soit 90,90 % |

Les critères de motivation mobilisés par le juge pour les peines d'emprisonnement ferme

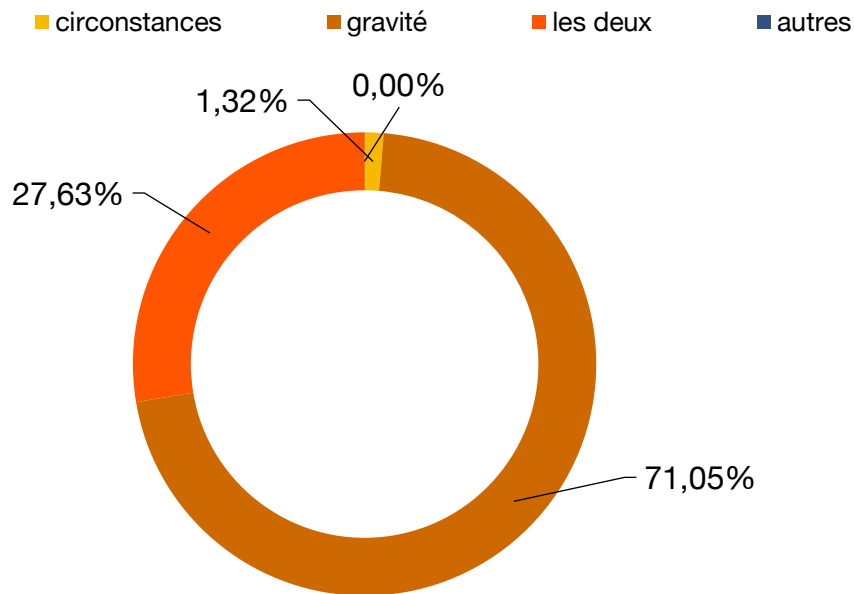
en pourcentage du nombre total des condamnations prononcées



Le critère « infraction » est mobilisé par référence aux éléments suivants dans les condamnations à des peines d'emprisonnement ferme en tout ou partie :



**Prévalence du critère « infraction »
CA du sud de la France**

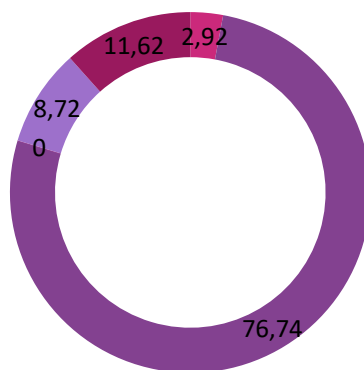
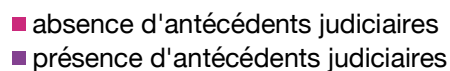


Prévalence du critère « infraction » (CA d'IDF)

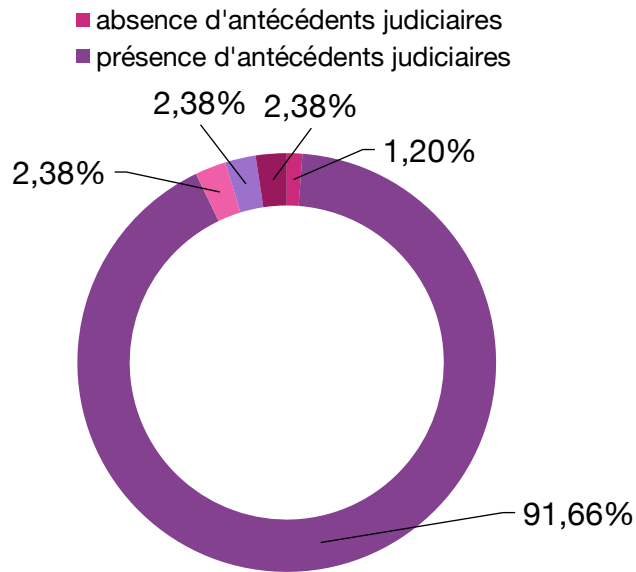
Au regard de ces graphiques, il apparaît que l'élément « **gravité** » est plus souvent retenu par la cour d'appel d'IDF que par la cour d'appel du sud de la France.

Le critère « **personnalité** » est mobilisé par référence aux éléments suivants dans les condamnations à des peines d'emprisonnement ferme en tout ou partie.

Dans l'un comme dans l'autre site, l'élément « présence d'antécédents judiciaires » est souvent utilisé pour illustrer le critère « personnalité ».

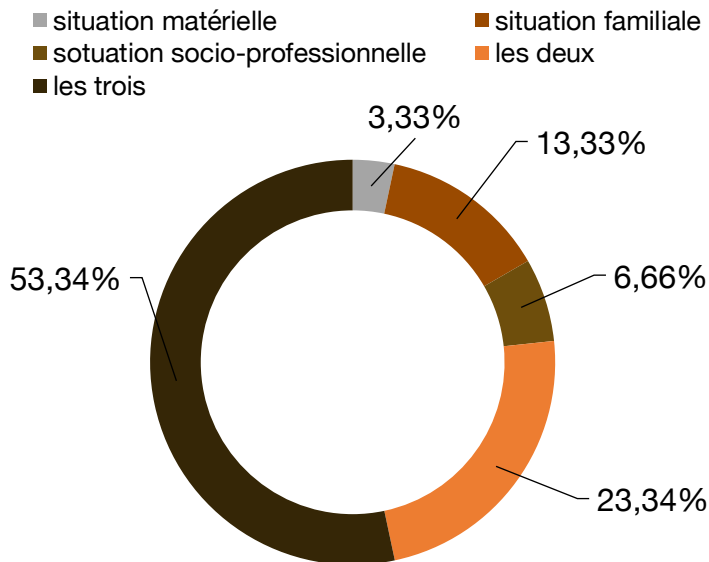


**Prévalence du critère « personnalité »
CA du sud de la France**

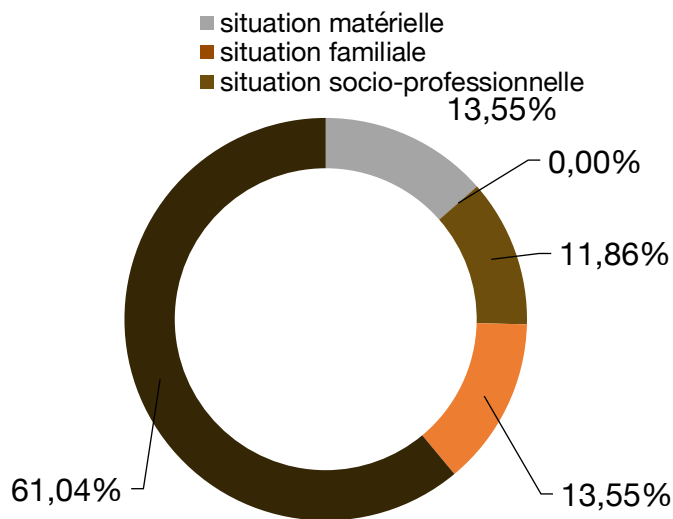


**Prévalence du critère « personnalité »
CA d'IDF**

Le critère « **situation personnelle** » est mobilisé par référence aux éléments suivants dans les condamnations à des peines d'emprisonnement ferme en tout ou partie :



**Prévalence du critère « situation personnelle »
CA d'IDF**



**Prévalence du critère « situation personnelle »
CA du sud de la France**

> Pour la peine d'emprisonnement avec sursis et mixte :

Pour la motivation de la peine d'emprisonnement avec sursis et mixte, ce sont les mêmes occurrences que l'on retrouve pour la motivation de cette peine.

Dans ces proportions moins importantes que pour la motivation de la peine précédemment évoquée, le critère de la **personnalité** est celui le plus souvent mobilisé plus fréquemment par la cour d'appel du sud de la France (87,41 % des décisions prononçant cette peine) que par celle d'IDF (72,15 %). La référence à l'absence et la présence d'antécédents judiciaires est fréquemment avancée pour justifier cette peine dans la mesure où le défaut d'antécédents judiciaires est une condition pour le prononcé du sursis simple.

En second lieu, le critère relatif à l'**infraction** est avancé pour la motivation de cette peine (dans 74,17 % des décisions rendues par la cour d'appel du sud de la France contre 65,82 % des décisions rendues par la cour d'appel d'IDF). La gravité de l'infraction apparaît encore comme l'élément prédominant pour illustrer ce critère de motivation.

Le critère relatif à la **situation personnelle** du prévenu est plus fréquemment mobilisé pour motiver la peine assortie en tout ou partie de sursis que la peine ferme mais reste quand même en retrait par rapport aux autres critères légalement prévus.

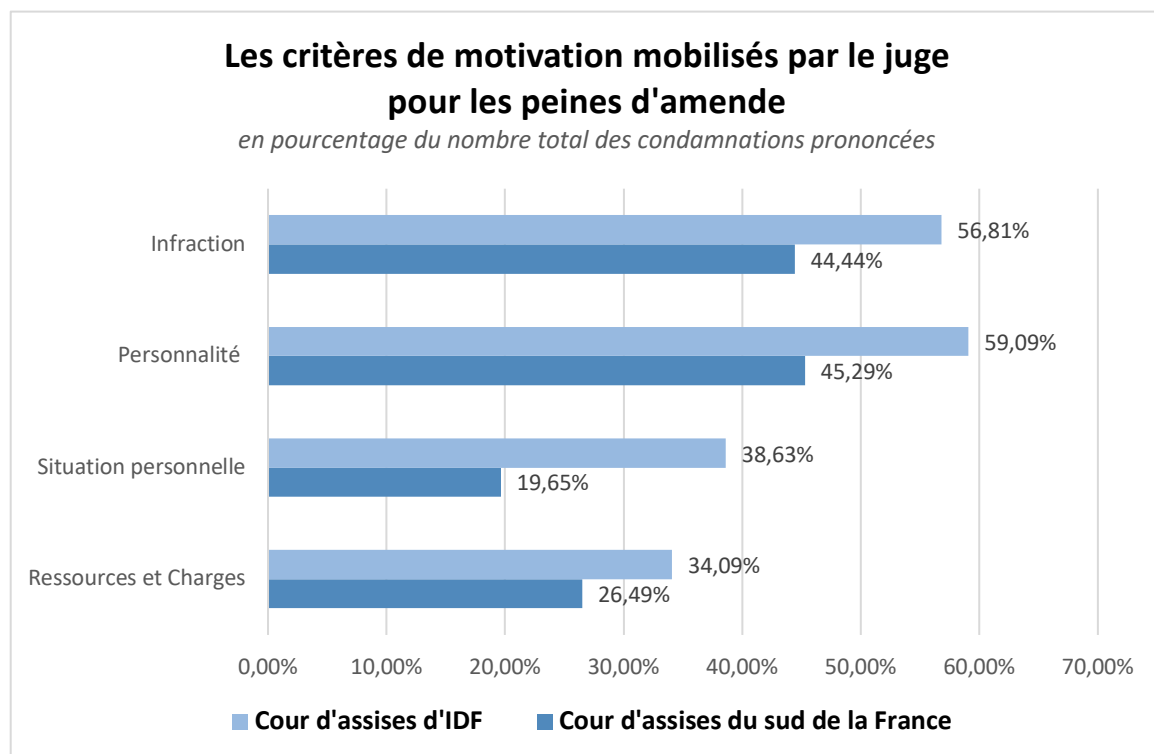
> Pour la peine d'amende :

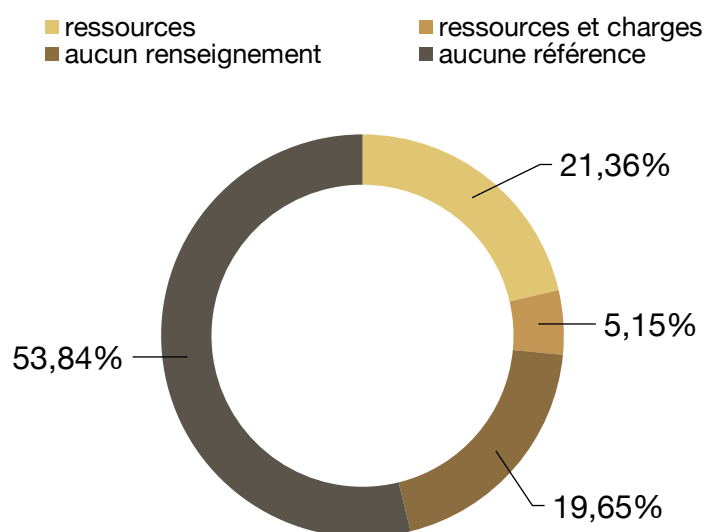
Une étude comparative des décisions prononçant des peines d'amende rendues par les deux cours d'appel étudiées révèle que, de manière générale, les critères légaux

prévus pour la motivation de cette peine sont plus fréquemment mobilisés par les conseillers de la cour d'appel d'IDF, tout particulièrement le critère relatif à la **personnalité** (il apparaît dans 38,63 % des décisions de cette cour d'appel prononçant des peines d'amende contre 19,65 % des décisions de la cour d'appel du sud de la France) et les critères relatifs aux **ressources et aux charges** (34,09 % contre 26,49 %).

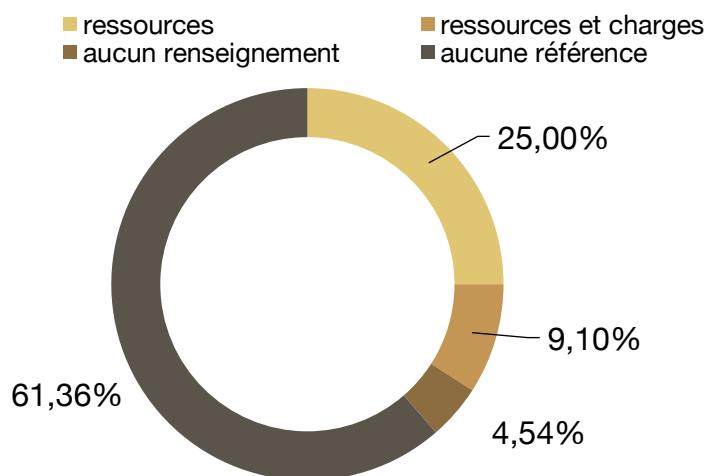
Des points communs entre les décisions de ces deux juridictions quant à la récurrence de certains éléments illustrant les critères légaux peuvent être relevés. Concernant le critère relatif à **l'infraction**, c'est encore la gravité des faits qui est l'élément le plus souvent mis en avant ; il en est encore ainsi de l'existence ou absence d'antécédent pour le critère de la personnalité.

Enfin, il convient de noter que quand les juges mobilisent le critère relatif à la capacité financière, moins fréquemment que les autres critères en raison de l'absence le plus souvent d'informations sur ce point, ce sont les ressources qui sont évoquées et, de manière très exceptionnelle, les charges. Cependant, dans la majorité des condamnations à des amendes, le critère spécifique « ressources et charges » n'est pas mobilisé.





**Prévalence du critère spécifique
« ressources et charges »
CA du sud de la France**



**Prévalence du critère spécifique
« ressources et charges »
CA d'IDF**

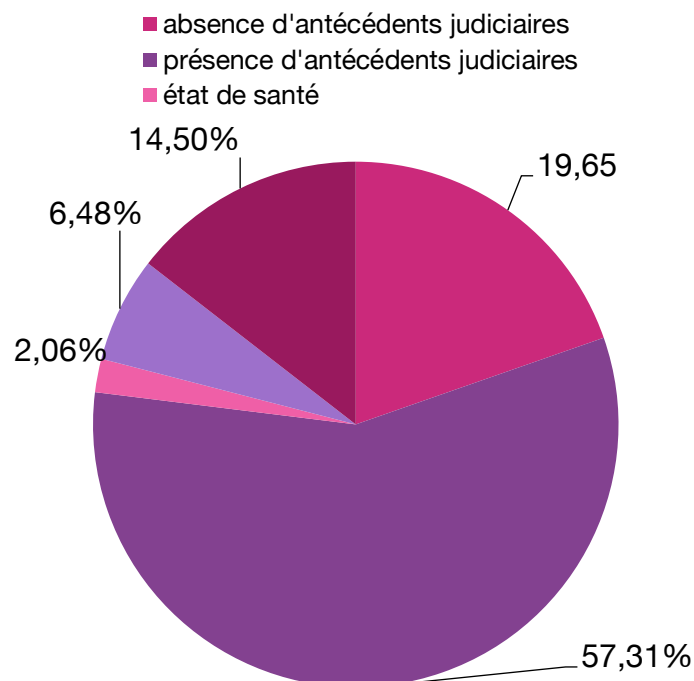
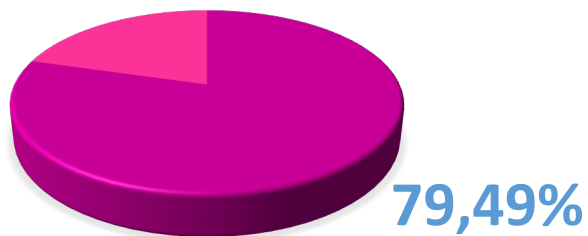
En ce qui concerne la prévalence des critères de motivation toutes peines principales confondues :

Ce sont les mêmes constats qui peuvent être faits.

> S'agissant du critère relatif à la personnalité :

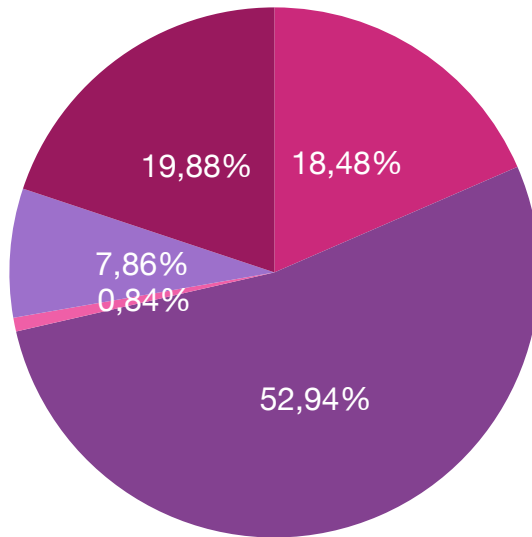
Toutes peines principales confondues (peine d'emprisonnement - ferme, mixte, avec sursis - et peine d'amende), Il apparait que le critère prévalant dans les motivations de ces peines est celui relatif à la **personnalité** qui apparait en moyenne dans 79,49 % des condamnations à de telles peines par les deux juridictions. Au sein de ce critère, c'est la référence à l'existence d'antécédents judiciaires qui prime, la référence à l'état de santé psychique ou psychiatrique étant résiduelle.

**LA PRÉVALENCE DU CRITÈRE RELATIF À LA
PERSONNALITÉ
(TOUTES PEINES CONFONDUES)**



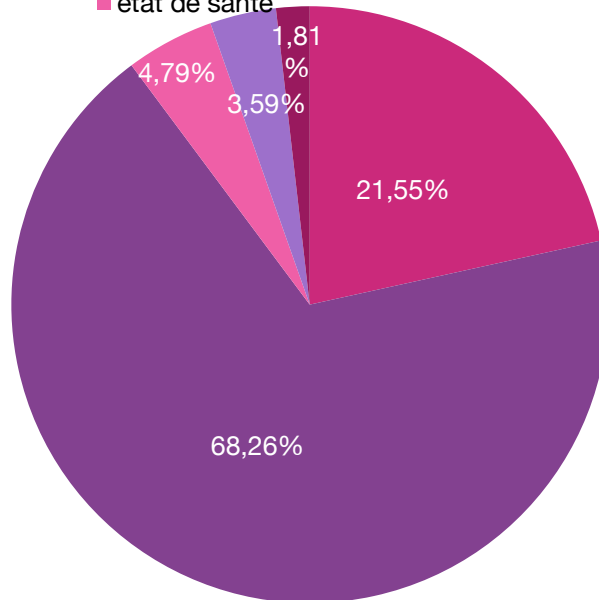
* Sur le site de la **cour d'appel du sud de la France**, 75,31 % de ces peines prononcées sont motivées par référence ce critère et, plus précisément :

- absence d'antécédents judiciaires
 - état de santé
 - autres
- présence d'antécédents judiciaires
 - les deux



* Sur le site de la **cour d'appel d'IDF**, 79,14 % de ces peines prononcées sont motivées par référence à :

- absence d'antécédents judiciaires
- présence d'antécédents judiciaires
- état de santé



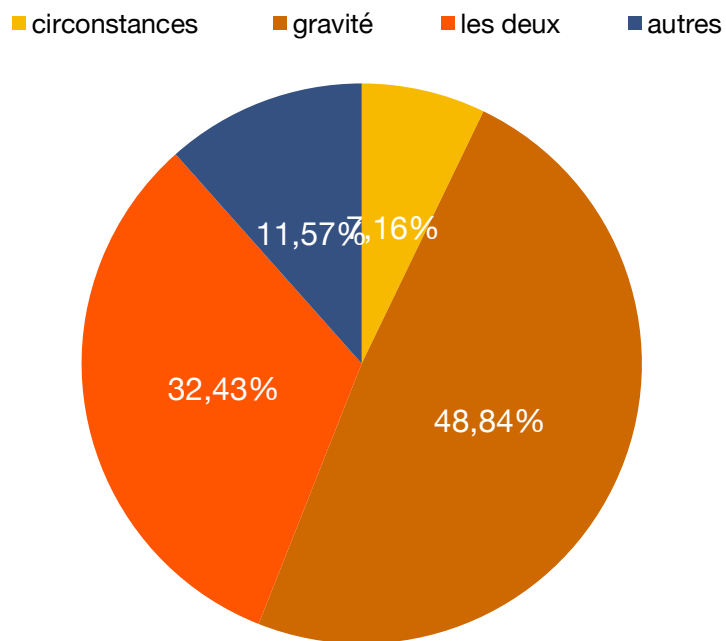
> S'agissant du critère relatif à l'infraction :

Le critère relatif à l'infraction arrive au second plan en termes de prévalence et il est mobilisé pour motiver 69,34 % de la totalité des peines principales prononcées

par ces juridictions. La référence à la gravité de l'infraction est très largement faite dans les motivations qui s'appuie sur ce critère (atteintes, préjudices, traumatisme des victimes...), la référence aux circonstances étant moins fréquente (moitié moins).

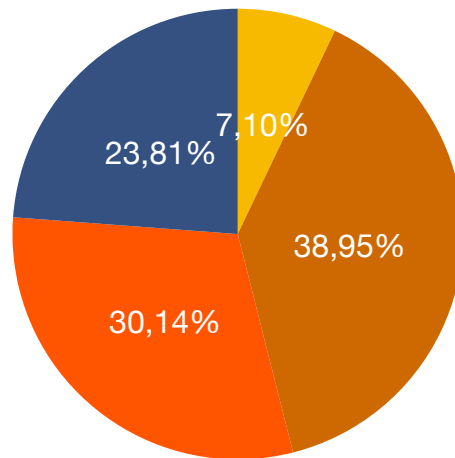


Et plus précisément, quand ce critère est mobilisé, il est fait référence :



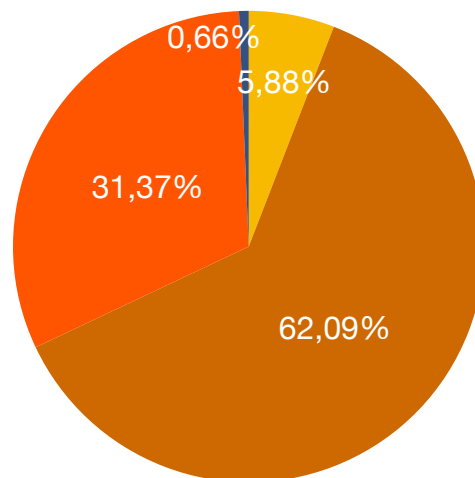
* Sur le site de la **cour d'appel du sud de la France**, 67,93 % de ces peines prononcées sont motivées par référence à ce critère et, plus précisément au sein de ce critère :

■ circonstances ■ gravité ■ les deux ■ autres



* Sur le site de la **cour d'appel d'IDF**, 72,51 % de ces peines prononcées sont motivées par référence à ce critère, et plus précisément :

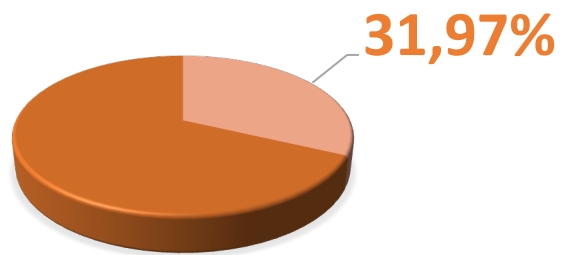
■ circonstances ■ gravité ■ les deux ■ autres



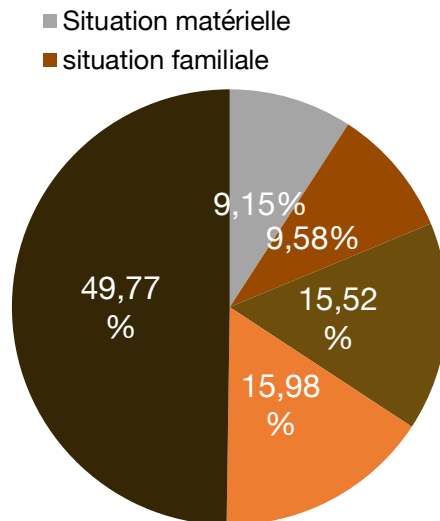
> S'agissant du critère relatif à la situation personnelle :

Enfin, la mobilisation du critère relatif à la situation personnelle du prévenu est presque deux fois moins importante en moyenne que celle des précédents critères (31,97 % en moyenne), ce qui s'explique en général par l'absence d'informations à disposition des magistrats.

LA PRÉVALENCE DU CRITÈRE RELATIF À LA SITUATION
PERSONNELLE
(TOUTES PEINES CONFONDUES)

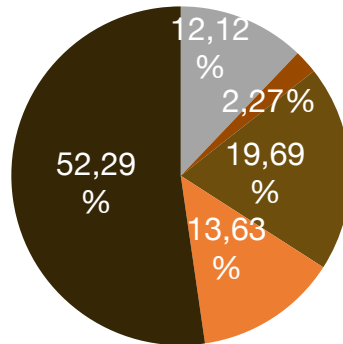


Et plus précisément, quand ce critère est mobilisé, il est fait référence :



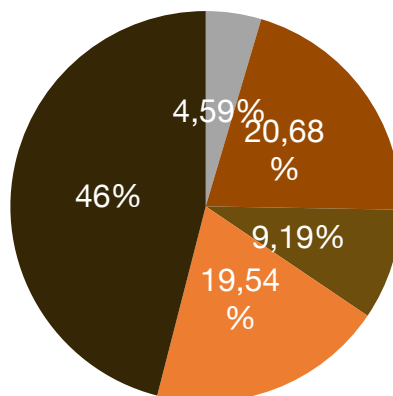
Sur le site de la **cour d'appel du sud de la France**, 27,84 % de ces peines prononcées sont motivées par référence à ce critère et, plus précisément au sein de ce critère :

- situation matérielle
- situation familiale
- situation socio-professionnelle
- deux d'entre eux
- les trois



Sur le site de la **cour d'appel d'IDF**, 41,23 % de ces peines prononcées sont motivées par référence à ce critère et, plus précisément au sein de ce critère :

- situation matérielle
- situation familiale
- situation socio-professionnelle
- deux d'entre eux
- les trois



*

En conclusion, à l'étude des décisions rendues tant par la cour d'appel d'IDF que par celle du sud de la France, il apparaît que l'ensemble des critères de motivation légalement prévus par les articles 132-1, 132-19 et 132-20 du Code pénal sont mobilisés.

La motivation des peines d'emprisonnement ferme, mixte ou assortie en totalité de sursis se fonde principalement sur la personnalité du prévenu. En second lieu, il est attaché de l'importance à l'infraction et plus particulièrement sa gravité. Enfin, les critères attachés à la situation personnelle du prévenu sont moins fréquemment mobilisés. La motivation des peines d'amende se fonde de manière plus équilibrée sur le critère relatif à l'infraction et sur celui relatif à la personnalité. Celui relatif à la personnalité est en retrait par rapport aux précédents pour la motivation de la peine d'amende et il est mobilisé de manière comparable à celui concernant les ressources et les charges.

La prévalence de certains critères par rapport à d'autres semble essentiellement s'expliquer par le niveau d'informations dont dispose le rapporteur : celles figurant dans le dossier pénal seront aisées à utiliser pour illustrer le critère de motivation car directement accessibles (extrait du casier judiciaire, enquête de personnalité...), celles plus personnelles (situation de famille, professionnelle, capacité financière...) pourront être recueillies lors des débats et dépendent du prévenu (absence de justificatifs, non-comparution...).

b) La mobilisation des critères de motivation de la peine

Les critères légaux pour la motivation des peines peuvent être classés dans deux catégories : les critères de nature objective qui se rapportent à l'infraction (gravité et circonstances de l'infraction) et de nature subjective qui se rapporte au participant à l'infraction (personnalité et situation du prévenu).

Ces critères sont mobilisés dans le cadre de la motivation, soit dans un sens défavorable au prévenu, soit dans un sens favorable. Ils sont illustrés d'une façon très riche dans les décisions étudiées et de manière comparable d'un site à l'autre.

AU TITRE DE LA GRAVITÉ ET DES CIRCONSTANCES DE L'INFRACTION

| Dans un sens défavorable au prévenu | |
|--|---|
| Cour d'appel d'IDF | Cour d'appel du sud de la France |
| <ul style="list-style-type: none">- Circonstances du déroulement de l'infraction- Gravité des agissements commis- Répétitions des faits- Comportement gratuit- Déclaration fausse pendant enquête- Faits commis sur une longue période- Nocivité des faits pour la victime- Préjudice important pour les victimes- Conséquences psychologiques sur la victime- Vulnérabilité de la victime- Nombre de victimes- Qualité de la victime (représentant des forces de l'ordre)- Nature des infractions- Médiatisation de l'affaire- Circonstances de l'infraction- Mode opératoire (en réseau, coaction)- Délinquance professionnelle- Trouble social | <ul style="list-style-type: none">- Les circonstances de l'infraction (ex. le fait de s'introduire dans un lieu d'habitation ou de commettre les faits dans un milieu carcéral)- La consommation d'alcool ou de stupéfiants- Les conséquences pour la société toute entière (préjudice financier pour l'État)- Le degré de préparation / préméditation- Un comportement réitéré sur une longue période- La gravité des préjudices causés- Pluralité de victimes- Minorité des victimes- Lien avec les victimes (par exemple un lien hiérarchique) |

| Dans un sens favorable au prévenu | |
|---|--|
| Cour d'appel d'IDF | Cour d'appel du sud de la France |
| <ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté des faits - Contexte d'alcoolisation lors des faits | <ul style="list-style-type: none"> - Le contexte particulier du déroulement des faits (agression sexuelle) - Le comportement de la victime (violences mutuelles) - L'ancienneté des faits (<i>assez fréquent</i>) - La faible gravité du préjudice |

AU TITRE DE LA PERSONNALITÉ ET DE LA SITUATION DU PRÉVENU

| Dans un sens défavorable au prévenu | |
|--|---|
| Cour d'appel d'IDF | Cour d'appel du sud de la France |
| <ul style="list-style-type: none"> - Condamnations antérieures - Condamnations multiples - État de récidive légale - Prise de conscience très tardive des faits par le prévenu - Respect partiel du contrôle judiciaire / non-respect du contrôle judiciaire - Inefficacité des condamnations alternatives précédentes - Agissement dans un but lucratif - Détermination à échapper à la justice / volonté d'échapper à sa responsabilité pénale - Absence à l'audience - Désintérêt de l'affaire qui le concerne - Absence de prise en compte des mesures d'indulgence précédemment prononcées - Comportement délinquantiel réfléchi et élaborée - Risque sérieux de réitération identifié par expertise judiciaire / risque particulièrement aigu de récidive - Nouvelle condamnation entre date des faits jugés et audience de la CA - Caractère retors et violent - Parcours délinquant ininterrompu / ancrage dans la délinquance | <ul style="list-style-type: none"> - « Nier l'évidence » (la réalité des faits), absence de reconnaissance des faits - Minimisation des faits - Absence de repentir - Mépris pour la décision rendue en 1^{ère} instance - Pratique « un sport de combat » (dans une affaire de violences conjugales) - Faire montre d' « une haute opinion de lui-même [et croire] pouvoir s'affranchir des lois et du respect des autres » (dans une affaire de harcèlement sexuel, référence étant faite à une expertise) - Attribuer la responsabilité des faits à la victime (violences conjugales) - Casier judiciaire encombré - Défaut de suivi de soins - Absence d'indemnisation des victimes - Non comparution pour soutenir son appel - Dangereux |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Place déterminante dans l'activité délinquante du groupe - Négation des faits - Déni - Fait de minimiser les faits - Absence de prise de confiance des faits - Variations dans les déclarations - Mensonge à l'audience - Situation irrégulière sur le territoire national - Absence de projet professionnel - Défaut de suivi psychologique ou de désintoxication - Comportement gratuit - Déclaration fautive pendant enquête - Ressources | |
|--|--|

| Dans un sens favorable au prévenu | |
|---|---|
| Cour d'appel d'IDF | Cour d'appel du sud de la France |
| <ul style="list-style-type: none"> - Personnalité - Absence d'antécédents judiciaires - Exercice d'une activité professionnelle - Absence de pathologie psychiatrique décelée par l'expert judiciaire - Stabilité de la situation familiale - Stabilité de la situation professionnelle (travail depuis longtemps) - désistance - Regrets exprimés - Problème de santé - Modicité des revenus - Coopération au cours de l'enquête - Engagement à réparer le préjudice - Poursuite de l'obligation de soins/justification d'un suivi médical - Situation sociale et familiale fragile - Soutien de famille - Ressources faibles et charges - Insertion ou réinsertion professionnelle | <ul style="list-style-type: none"> - Être un « grand handicapé » (dans une affaire de conduite en état d'ivresse avec usage de stupéfiants et outrage à agent, ce qui n'a pourtant rien à voir...) - Disposer d'un casier judiciaire vierge - Ancienneté des faits inscrits au casier judiciaire - Défaut de réitération des faits qui lui sont reprochés depuis la condamnation en première instance - Jeune âge au moment des faits - Efforts de réinsertion ou évolution favorable de sa situation (Existence d'une vie familiale, insertion professionnelle) - Prise de conscience des faits, reconnaissance des faits - Paiement d'une partie des dommages et intérêts - Excuses présentées aux victimes - Bon comportement récent signalé - Respect du traitement médical - Respect des obligations d'une précédente sursis avec mise à l'épreuve |

Analyse des tableaux :

Toutes peines confondues prononcées, sont mobilisés à titre principal en défaveur du prévenu et justifient un choix de la peine dans le sens de la sévérité la gravité des faits (au regard du type d'infractions commises, de la gravité des préjudices causés aux victimes, du nombre de victimes, de la qualité des victime...), l'existence d'antécédents judiciaires, le comportement négatif en cours de procédure (mensonges, non-reconnaissance des faits, minimisation des faits...), l'absence d'efforts de réinsertion (défaut de projet professionnel, non suivi de soins...) et le défaut de comparution à l'audience (qui justifie l'impossibilité d'aménagement *ab initio* de la courte peine d'emprisonnement).

Sont invoqués à titre principal en faveur du prévenu et justifient une décision plus clément l'absence d'antécédents judiciaires, l'évolution positive depuis le jugement de condamnation en première instance (absence de nouvelles infractions, en voie de réinsertion, respect du contrôle judiciaire...), ancienneté des faits, le comportement positif à l'audience (regrets exprimés, reconnaissance des faits...à l'audience).

Les très nombreuses illustrations des critères légalement prévus (gravité, circonstances, personnalité et situation personnelle) témoignent des efforts de motivation de la peine fournis par les conseillers des cours d'appel dont les décisions ont été examinées.

Il en ressort que, même si tous les critères ne sont pas systématiquement mobilisés, la motivation de la ou des peines prononcées ne se réduit pas à l'énoncé de ces critères : elle est circonstanciée, s'appuie sur des éléments factuels, tels que ceux recensés dans les tableaux ci-dessus.

Si les informations à disposition des rédacteurs de la motivation de la peine conditionnent la teneur de cette motivation, il est sans doute d'autres éléments qui peuvent expliquer les efforts de motivation consentis.

3. Les efforts de motivation

Les efforts de motivation de la peine en appel se mesurent à l'ampleur de la motivation. Celle-ci dépend d'un certain nombre d'éléments. Les tableurs réalisés pour l'analyse des décisions semblent montrer que certains éléments ont une incidence sur l'ampleur de la motivation de la peine (a.), d'autres semblent jouer un rôle plus neutre (b.). Les conclusions tirées résultent des croisements de données figurant dans les tableurs : les résultats fournissent plus des grandes tendances que des certitudes.

a) Les éléments ayant une incidence sur l'ampleur de la motivation

Il semble que certains nombres d'éléments factuels aient des conséquences dans le sens d'une motivation de la peine plus développée ou, à l'inverse, moins développée. Les décisions de la cour d'appel du sud de la France comme celles de la cour d'appel d'IDF illustrent ce double constat.

* Pour la cour d'appel du sud de la France, la motivation de la peine est beaucoup plus développée dans un certain nombre de situations, dont certaines sont illustrées par des extraits de décisions :

- lorsque la cour prononce une nouvelle peine ;
- lorsque le prévenu fait valoir une évolution de sa situation, que la cour d'appel n'entend pas prendre en compte ;
- lorsque la peine prononcée est particulièrement lourde (peine d'emprisonnement ferme) ou peut avoir des conséquences importantes sur la vie sociale du prévenu (interdiction d'exercice d'une activité professionnelle) :

*« Considérant la demande présentée par le ministère public de prononcer à titre de peine complémentaire l'interdiction de gérer toute société pendant une durée de 7 ans ;
Considérant que Monsieur X encourt au titre de la peine complémentaire prévue par les dispositions des articles 1741 et suivants du CGI l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer ou de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte d'autrui une entreprise commerciale, industrielle ou une société commerciale telle que prévue aux dispositions de l'article L. 131-27 du code pénal dans sa rédaction applicable au temps de l'infraction poursuivie ;
Considérant que Monsieur X a éludé une somme de plus de 950.000 euros au titre de la TVA reversable ;
Considérant qu'il avait une parfaite connaissance de la législation applicable à l'activité poursuivie puisqu'il avait déjà fait l'objet d'un contrôle et d'un redressement pour les faits et pour la période triennale antérieure ;
Considérant qu'il a poursuivi son activité délictuelle et qu'il a volontairement éludé le paiement de la TVA reversable en investissant les sommes ainsi éludées dans le fonctionnement de la société ;
Considérant que Monsieur X a démontré ainsi sa volonté de se soustraire au paiement des sommes récoltées ;
La cour fera droit à la demande du ministère public et prononce à titre de peine complémentaire l'interdiction prévue par l'article L. 131-27 al.2 du Code pénal pour une durée de 7 ans ». (15/00025)*

*« S'agissant de la peine complémentaire d'interdiction professionnelle celle-ci paraît particulièrement adaptée car en rapport direct avec l'infraction commise d'autant que M. X a reconnu avoir agi de la même manière avec d'autres clients. Manifestement il a des pratiques professionnelles très douteuses incompatibles avec la poursuite de l'activité de courtier en assurances or il apparaît que le prévenu exerce cette profession sur la ville de Béziers.
Cette peine complémentaire n'apparaît pas disproportionnée avec le but recherché qui est d'éviter le renouvellement de l'infraction au préjudice d'autres clients et il appartiendra à M. X d'exercer en qualité de salarié. Elle sera donc confirmée ». (18/00167)*

« En ce qui concerne la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction, le jugement sera infirmé sur la durée qui sera portée à un an. En effet les faits ont été commis à l'occasion de la profession de kinésithérapeute par un praticien qui justifie son

geste qu'il qualifie de thérapeutique sur une mineure de 15 ans et demi à qui il n'a pas expliqué sa pratique qui peut consister à toucher des zones intimes et qui n'a donc pas donné son consentement. L'importance du préjudice subi par la jeune victime et l'objectif de protéger d'éventuelles futures victimes justifie de prononcer pour une durée de un an la peine d'interdiction d'exercer qui apparaît proportionnée au but recherché.

En outre la personnalité du prévenu impose cette peine complémentaire, il est en effet acquit au débat qu'il n'a eu des relations sentimentales qu'à travers son activité professionnelle, et que sa compagne actuelle est une ancienne patiente » (18/00026).

- lorsque le prévenu a été relaxé en première instance :

« Les faits sont graves s'agissant d'un trafic non négligeable de stupéfiants 33 kg de résine de cannabis) destinés à être vendus à d'anciens et nouveaux consommateurs ainsi maintenus dans la dépendance au produit et à un mode de vie, et à alimenter une économie souterraine. M. X au jour des faits avait déjà été condamné à six reprises depuis 1997 et notamment pour des faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants (novembre 1996/janvier 1997) et des violences variées (avec arme, sur personne dépositaire de l'autorité publique, menaces de mort, extorsion) qui témoignent d'un caractère déterminé et d'un rapport défaillant à l'autorité. Depuis 2012, date des faits poursuivis, une seule condamnation a été ajoutée à son casier judiciaire pour excès de vitesse, il produit un contrat de travail partiel et récent et affirme vivre en concubinage, il a quitté l'Aveyron et réside à Toulouse, mais il n'en justifie pas. Aussi, il sera condamné à la peine de 2 ans d'emprisonnement outre 5.000€ d'amende, peine qui apparaît tout à la fois bien proportionnée à la gravité des faits et adaptée à la personnalité du prévenu. Au vu des pièces de la procédure et des débats, en l'absence de document probant relatif à sa situation personnelle (absence de justificatif de domicile, contrat de travail partiel), le prévenu ne justifiant pas des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code pénal, la cour est dans l'impossibilité matérielle d'aménager la peine prononcée ». (16/00233)

- lorsque la peine est aggravée par rapport à celle prononcée en première instance :

« Compte tenu de la gravité des faits et de la personnalité du prévenu dont le casier judiciaire comporte déjà une mention pour conduite d'un véhicule avec un permis d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite et une mention pour conduite sans permis, il convient de faire une application ferme de la loi pénale à son encontre ; en conséquence, le jugement est infirmé sur la peine et le prévenu est condamné à la peine de six mois d'emprisonnement, toute autre sanction étant manifestement inadéquate. En l'état de la non comparution du prévenu et de l'impossibilité matérielle de vérifier s'il remplit les conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code pénal, il n'y a pas lieu d'aménager la peine prononcée ; En répression de la circulation avec un véhicule sans assurance, infraction commise en état de récidive légale, il y a lieu de prononcer à l'encontre du prévenu une peine de 500 € d'amende ». (16/00020)

« Les faits sont graves, par sa conduite M. X a exposé les piétons, les autres usagers de la route, ses passagers comme lui-même à un accident dont les conséquences auraient pu être dramatiques; néanmoins il n'avait jamais été

condamné et ne l'a pas été depuis, il était inséré socialement ayant un emploi et le permis de conduire, il n'était âgé que de 21 ans au moment des faits. En conséquence de quoi M. X sera condamné à titre de peine principale à la peine de un mois d'emprisonnement avec sursis et la peine de 1 an de suspension du permis de conduire prononcée par les premiers juges sera confirmée mais à titre de peine complémentaire, ce afin qu'il prenne conscience que les voies de circulation sont des espaces publics, que l'obtention du permis de conduire n'autorise à en user à sa guise, et qu'en effet il appartient à tout conducteur de respecter la réglementation par égard pour les piétons et les autres usagers. » (16/00093)

- lorsque la cour diminue la peine prononcée en première instance et la partie civile est comparante ;
- lorsque la cour confirme une peine contestée par le prévenu :

« Si X ne conteste pas la peine d'emprisonnement avec sursis prononcée à son encontre, il demande l'infirmité du jugement en ce qui concerne la peine complémentaire d'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de un an, parlant de « mort sociale » en cas d'annulation alors que l'annulation de son permis de conduire constitue une peine de nature à lui faire prendre la mesure de son comportement et, pour reprendre ses termes, le risque de mort sociale définitive qu'il a fait courir à un autre usager de la route. Au surplus il n'y a que 10 kilomètres environ entre son travail et son domicile qui pourront être parcourus avec un véhicule à deux roues ; le risque de perte de son emploi est en conséquence inexistant. Il y a donc lieu de confirmer le jugement qui a prononcé à son encontre une peine de quatre mois avec sursis et a ordonné à titre de peine complémentaire l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de un an. Aucun élément sérieux n'est par ailleurs avancé de nature à justifier l'exclusion de la condamnation au bulletin numéro deux du casier judiciaire de sorte que le jugement sera également confirmé sur ce point ». (19/00084)

« Enfin il résulte des débats devant la cour que M. X est l'utilisateur exclusif de la voiture ayant servi à commettre le délit. En effet, et contrairement à ce que soutient son conseil, il rembourse le prix de la voiture à son frère et a pour projet de la conserver. Et si sa compagne doit payer le restant du, ceci confirme que la voiture lui revient. En application de l'article L. 234-12 du code de la route, la peine complémentaire de confiscation du véhicule, si l'auteur des faits en est le propriétaire ou s'il en a la libre disposition, est obligatoire en cas de condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de se soumettre aux vérifications de l'alcoolémie, en état de récidive légale au sens de l'article 132-10 du code pénal ; la juridiction de jugement peut ne pas prononcer la confiscation du véhicule par une décision spécialement motivée. En l'espèce il n'y a pas lieu d'écarter le prononcé de cette peine s'agissant du véhicule appartenant à M. X ». (19/00019)

Inversement, la motivation de la peine est beaucoup moins développée :

- lorsque la cour d'appel diminue le *quantum* de la peine prononcée en première instance ;
- lorsque la cour d'appel remplace une peine d'emprisonnement ferme par une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis :

« Bien que le prévenu n'ait pas cru nécessaire de se présenter devant la cour, il convient d'observer que son casier judiciaire est néant et que la partie civile qui ne s'est pas constituée ne fait pas état d'autres coups que ceux du 4 juin 2010. La cour, réformant l'appréciation des premiers juges, condamnera X à la peine de deux mois assorti d'un sursis simple ». (15/00096)

- lorsque la cour remplace une peine d'emprisonnement par une peine d'amende :

« En répression, la cour infirme le jugement entrepris et condamne le prévenu à trois cents euros d'amende ; cette peine apparaît bien proportionnée aux faits et mieux adaptée à la personnalité du prévenu, ainsi qu'à sa situation matérielle, familiale et sociale ; elle tient compte de ses revenus et charges ». (18/00282)

- lorsque la cour confirme la peine. Dans pareil cas, le prononcé de la peine est en général pas ou peu motivé :

« Il convient donc de confirmer le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité et sur la peine qui constitue une juste application de la loi pénale et notamment des articles 130-1 et 132-1 du code pénal ». (15/00139)

« Au vu de la nature des faits et de la personnalité de leur auteur déjà condamné en 2009 pour des faits de même nature, seule une peine ferme significative est de nature à mettre fin aux agissements délictuels récurrents du prévenu, toute autre peine étant manifestement inadéquate, au regard notamment de l'absence de toute garantie de représentation de l'intéressé, ce qui exclut également l'aménagement prévu par l'article 132-24 du code pénal, la cour le condamnera en conséquence à la peine de SIX MOIS d'emprisonnement ». (16/00061)

« Sur la peine :
La cour confirmera également le jugement sur la peine ferme infligée compte tenu de la nature des faits et de la personnalité de leur auteur qui, déjà condamné trois fois, n'a pas pris la peine de se présenter ni devant le tribunal correctionnel ni devant la cour, aucun aménagement n'étant envisageable du fait de l'absence de toute garantie de représentation.
Il convient en outre de le condamner à une amende délictuelle de trois cents euros pour défaut d'assurance omise par les premiers juges ». (18/00121)

« En l'espèce, le jugement sera confirmé sur la peine principale et complémentaire ; en effet, ces sanctions constituent une juste application de la loi pénale eu égard aux faits reprochés et à la personnalité du prévenu multi

récidiviste, condamné à sept reprises pour des infractions routières et qui continue de commettre des délits malgré les avertissements judiciaires déjà prononcés ». (18/00125)

- lorsque le prévenu ne comparait pas à l'audience et n'y est pas représenté :

« Condamné à plusieurs reprises, X, bien qu'appelant, n'a pas cru nécessaire de se présenter devant la cour, pas plus qu'il n'avait cru nécessaire de le faire devant les premiers juges, aucun élément n'est fourni sur sa situation familiale, sociale et professionnelle de sorte qu'un aménagement de la peine n'est en l'état pas possible, la cour confirmera en conséquence également le jugement sur la peine ». (15/00259)

« La prévenue bien qu'appelante n'a pas jugée nécessaire de se présenter devant la cour, la persistance par la prévenue d'un parcours de délinquance établi par les nombreuses condamnations figurant à son casier et les faits multiples reprochés justifient le prononcé d'une peine ferme, toute autre peine étant manifestement inadaptée et ce, sans aménagement faute d'élément matériel tel que prévu par l'article 132-24 du code pénal. La cour confirmera en conséquence également le jugement sur la peine ». (15/00088)

« Sur la peine : Condamné à de nombreuses reprises pour des délits routiers, l'intéressé bien qu'appelant, n'a pas cru nécessaire de se présenter devant la cour pour y soutenir son appel. La cour confirmera également le jugement sur la peine à l'exception de l'amende contraventionnelle de 300 € ». (18/00126)

- ou encore lorsque les informations concernant la situation de la personne prévenue font défaut.

Cependant, il convient d'apporter quelques nuances à ces affirmations :

- dans l'hypothèse où le prévenu ne comparait pas, si la motivation est peu développée en cas de confirmation ou d'atténuation des peines prononcées en première instance, en revanche, si les peines sont aggravées, leur motivation sera plus importante. La comparution du prévenu n'est donc pas toujours synonyme de motivation de la peine succincte ;
- Si en général, la motivation est peu développée en cas de confirmation ou d'atténuation des peines prononcées en première instance, il en va autrement si les juges ne suivent pas les réquisitions du ministère public qui demandait le prononcé d'une peine plus sévère (hypothèses où les arrêts renseignent sur les requises prises) : dans pareille hypothèse, les juges veillent à justifier plus précisément la peine prononcée ;
- De même en est-il en cas de confirmation d'une peine contestée par le prévenu.

* Ce sont des constats similaires à ceux faits à l'issue de l'analyse des arrêts rendus par la cour d'appel du sud de la France que l'on fait à l'étude des décisions rendues par la cour d'appel d'IDF.

En effet, la motivation de la peine est beaucoup plus développée :

- Lorsque la peine est aggravée en appel et que le prévenu n'est pas présent à l'audience, ni représenté :

*« X a déjà été condamné à trois reprises, pour des faits de vols, de vols avec violence et de violences sur personne chargée d'une mission de service public, commis tant avant qu'après ceux de la présente affaire, dans une période de temps brève de moins d'une année.
Il a largement fait la preuve de sa dangerosité et de son incapacité à tenir compte des décisions de justice. Il n'a jamais par ailleurs fait état d'une situation vérifiable, et a au contraire argué d'une situation matrimoniale qui s'est avérée fausse.
Dans ces conditions, compte tenu de la gravité de l'infraction et en raison de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort de ses antécédents judiciaires et des faits, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer ce comportement, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate.
Il sera condamné à la peine de six mois d'emprisonnement.
Le prévenu, bien qu'appelant, ne s'est pas présenté devant la cour. Dès lors, en l'absence d'informations précises sur sa situation personnelle, et alors qu'Ali A n'est pas en situation administrative régulière sur le territoire national, il n'est pas possible d'ordonner une mesure d'aménagement de cette peine ».
(15/01865)*

*« X a déjà été condamné à sept reprises, dont cinq fois pour des infractions routières par lesquelles il a fait preuve de son extrême dangerosité sur la route ainsi que d'un caractère particulièrement retors et violent.
Le comportement actuel de X revêt une particulière gravité. Il a été réitéré avec constance, au mépris de la sécurité du policier qui procédait au contrôle en même temps que celle de l'ensemble des usagers de la route.
En prononçant une peine d'emprisonnement à l'encontre du prévenu, le tribunal a fait une application de la loi pénale adaptée à la gravité des faits, à ses antécédents et à sa situation personnelle.
Compte tenu de la dangerosité de son comportement, il convient donc de faire au prévenu une application ferme de la loi pénale, d'une part en lui infligeant une peine d'emprisonnement sans sursis, seule peine véritablement dissuasive dans de telles circonstances, toute autre mesure étant manifestement inadéquate, d'autre part en aggravant la peine et en portant celle-ci à six mois d'emprisonnement pour les délits, et à trois amendes de 100 € chacune pour les contraventions.
Quoi qu'ayant fait appel de cette décision au demeurant clément, X n'a pas estimé nécessaire de comparaître et d'apporter des éléments à la cour sur sa situation personnelle, familiale et professionnelle. Compte tenu de cette défection, la cour n'est pas en mesure d'envisager sous quelle forme la peine d'emprisonnement pourrait être aménagée ».
(15/02047)*

« Considérant que le casier judiciaire du prévenu porte trace de trois condamnations dont une est antérieure aux faits de l'espèce ; qu'il indiquait lors de ses auditions être chauffeur routier, être employé en intérim et être en arrêt maladie ; qu'il est titulaire d'un CAP de cuisinier d'un CFP de chauffeur routier ; qu'il perçoit entre 1.700 et 3.000 euros d'indemnités mensuelles ; qu'il est divorcé ; qu'il a deux enfants dont la garde a été confiée à son ex-épouse et est hébergé à titre gracieux chez elle ;

Que dans ces conditions, compte tenu de la nature de l'infraction et du contexte dans lequel elle a été commise, s'agissant de la mise en œuvre d'un stratagème délictueux afin d'acheter au préjudice d'un commerçant du matériel multimédia de valeur et ce, en état de récidive légale, de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort du casier judiciaire qui révèle qu'il a déjà été condamné pour des faits similaires ; que seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer son comportement et à prévenir la récidive, à l'exclusion de toute autre sanction, insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate ; qu'en conséquence, la cour confirmera le jugement en ce qu'il a infligé à X une peine d'emprisonnement délictuel de 6 mois ;

Qu'au regard de ces mêmes éléments, la cour révoquera dans sa totalité le sursis prononcé par la 6ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance le 29 octobre 2013 qui avait condamné le prévenu à une peine de cinq mois d'emprisonnement assortie dans sa totalité du sursis pour des faits de tentative d'escroquerie notamment ;

Qu'en raison de l'absence du prévenu à l'audience, la cour n'est pas en mesure d'aménager cette peine ab initio dès lors qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments sur sa situation personnelle et professionnelle actuelle ; »
(17/01152)

- Même lorsque le prévenu est présent à l'audience ou représenté dès lors que la peine est aggravée :

« Considérant que X a déjà été condamné à 10 reprises, dont plusieurs fois pour des faits de vol aggravé ou de recel de vol ; qu'il est en état de récidive légale ; qu'il était sous le régime de la semi-liberté au moment où il a commis les faits ;

Que la gravité des infractions commises de même que ses antécédents judiciaires s'opposent à ce qu'il puisse bénéficier d'une peine alternative à l'emprisonnement ferme, seule sanction dissuasive et donc adéquate au vu de son comportement récidivant ;

Qu'il convient de faire en conséquence au prévenu une application ferme de la loi pénale, d'une part en lui infligeant une peine d'emprisonnement sans sursis, seule peine véritablement dissuasive dans de telles circonstances, toute autre mesure étant manifestement inadéquate, d'autre part en aggravant la peine et en portant celle-ci à dix mois ;

Que le prévenu ne s'étant pas présenté devant la cour, ses conditions de vie actuelles sont inconnues ; que dès lors, en l'absence d'informations précises sur sa situation personnelle, il n'est pas possible d'ordonner une mesure d'aménagement de cette peine » (16/01059)

« Ces faits d'agression sexuelle sont graves en ce qu'ils ont porté atteinte à l'intégrité corporelle et psychique d'une fillette sur son lieu de vie, le prévenu l'ayant suivie de son école à son domicile. Par ailleurs, la famille de la fillette

et d'autres camarades ont été perturbées, comme cela ressort de leurs auditions. L'attitude de Philippe C est inquiétante au regard de ses antécédents judiciaires, et des circonstances des faits, puisque c'est à l'occasion de sa venue à un groupe de parole à destination des auteurs d'agression sexuelle au CMP, qui le suivait dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, qu'il a repéré la fillette aux abords de l'école primaire. Le parcours judiciaire symptomatique de X et la répétition de faits de nature sexuelle malgré un suivi socio-judiciaire, témoignent d'une absence de prise de conscience par le prévenu de la gravité des faits et de leurs conséquences importantes sur une enfant, mais aussi d'une absence de prise en compte de sa première condamnation. Une peine d'emprisonnement apparaît donc la peine la plus adaptée pour réprimer ces faits, afin de lui faire prendre conscience de leur gravité et éviter leur renouvellement. Le prévenu ne peut plus bénéficier du sursis, au vu de sa précédente condamnation du 28 juin 2013. Il a besoin de soins selon l'expertise psychiatrique. Suite à sa condamnation du 14 septembre 2018, il bénéficie d'ailleurs d'un suivi socio judiciaire. Il se trouve actuellement sans emploi mais a un projet professionnel. Il est hébergé par sa sœur, mais un travail sur son autonomie, y compris en termes de logement, est pertinent. Au regard de sa personnalité perturbée, de son manque d'autonomie et de la nécessité de travailler sur son insertion socio-professionnelle, un accompagnement socio-éducatif est nécessaire. En conséquence, au regard de la gravité des faits et de la personnalité de X, la cour prononcera une peine d'emprisonnement mixte, avec une partie ferme d'un quantum suffisamment dissuasif, et condamnera donc X à la peine de 18 mois d'emprisonnement dont 12 mois avec sursis mise à l'épreuve pendant 3 ans, toute autre peine n'étant pas adéquate. Le jugement sera donc infirmé sur le quantum de la peine ». (18/03735)

- lorsque la peine est aggravée, que le prévenu présent et que le ministère public est seul à faire appel :

« X a déjà été condamné à dix reprises en dépit de son jeune âge. Aucun des avertissements solennels qui lui ont été délivrés, ni aucune des alternatives à l'incarcération tentées sous toutes les formes possibles par les précédentes juridictions, n'ont eu manifestement le moindre effet sur son comportement. Au contraire, X s'est désormais inscrit durablement dans une délinquance d'habitude, parfaitement organisée, faite de préparation minutieuse des repérages et des vols, préalablement au conditionnement quasi immédiat et à la cession du butin, sous une forme pratiquement professionnelle et à grande échelle. Dans ces conditions, compte tenu de la gravité de l'infraction et en raison de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort de ses antécédents judiciaires et des faits, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer ce comportement, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait désormais insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate. Mehdi R sera en conséquence condamné à quinze mois d'emprisonnement ». (15/02059)

« Considérant que X a définitivement été déclaré coupable d'une part, le 28 mai 2015, en franchissant un feu tricolore au rouge fixe, changé de direction sans avertissement préalable en conduite excessive, exposé autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ; d'autre part, d'avoir, les 28 et 29 mai 2015, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant de

fonctionnaires de police et, d'avoir le 29 mai 2015, mis ou maintenu en circulation un véhicule terrestre à moteur, sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile ; et, enfin, d'avoir, le 28 mai 2015, mis ou maintenu en circulation un véhicule terrestre à moteur, sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile ;

Considérant que X est marié ; qu'il est hébergé par ses parents ; qu'il est employé à la maison de retraite de XXX et perçoit un salaire mensuel de 1200 euros ; que trois mentions figurent à son casier judiciaire pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, circulation sans assurance et refus d'obtempérer ;

Que dans ces conditions, compte tenu de la gravité des infractions et en raison de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort de ses antécédents judiciaires, des faits et de ses ressources, il convient de condamner X à la peine de 60 jours amende à 20 euros ; » (16/01365)

Inversement, la motivation de la peine est beaucoup moins développée :

- lorsque la peine prononcée est diminuée par rapport à celle prononcée en première instance :

« Concernant la peine, il convient de noter que la situation du prévenu a évolué positivement depuis les faits. Il est notamment inséré professionnellement et est désormais titulaire du permis de conduire.

En conséquence, il convient de faire une application modérée de la loi pénale et de condamner x, compte tenu de sa situation sociale et professionnelle, à la peine de trois cents euros (300 €) d'amende délictuelle ». (17/02717)

« Considérant que sur la peine, il convient de relever que le casier judiciaire du prévenu est vierge et qu'il justifie d'une insertion sociale et professionnelle ; que la plaignante a adressé un courrier à la cour par l'intermédiaire de son mari pour indiquer que la situation s'était améliorée et qu'il n'existait pas actuellement de difficulté relationnelle entre eux, elle a confirmé que M. B avait travaillé sur lui-même et consulté un psychologue ; Considérant que dans ces conditions la cour estime qu'une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve est proportionnée à la gravité de l'infraction et à la situation personnelle et sociale du prévenu alors qu'un emprisonnement ferme ne se justifie pas ; Considérant que compte tenu des éléments de personnalité relevés par rapport à la gravité des faits, il y a lieu de limiter à 4 mois le quantum de l'emprisonnement à infliger avec sursis et mise à l'épreuve au prévenu en réformant sur ce point le jugement entrepris sans modifier la durée de la mesure probatoire fixée par le premier juge ni ses obligations » (remplacement d'une peine d'emprisonnement ferme par une peine d'emprisonnement assorti d'un SME) (18/01549)

- lorsque peine prononcée en première instance est confirmée :

« Considérant que le casier judiciaire de Maria-Hélène F ne porte trace d'aucune condamnation ; qu'elle a déclaré être divorcée, avoir trois enfants dont 2 à charge ; qu'elle a un niveau d'études secondaires ; qu'elle exerce la profession d'auxiliaire de vie et perçoit un salaire mensuel de 700 euros ;

Que dans ces conditions, la cour confirmera le jugement en ce qu'il a condamné Maria-Hélène F à une peine d'emprisonnement de quatre mois assortie dans son

intégralité d'un sursis ; qu'en effet, la cour considère que cette peine est adaptée à la nature des faits et au contexte dans lesquels ils ont été commis, s'agissant de la vente illicite d'animaux, notamment de celle d'un animal non sevré et âgé de moins huit semaines, en violation de la réglementation et dans un but de lucre au mépris du bien-être des animaux; à la situation familiale et sociale de la prévenue ;

Qu'au regard de ces mêmes éléments et afin de prévenir la récidive, la cour estime qu'il est nécessaire de confirmer l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle d'éleveur d'animaux prononcée par le tribunal correctionnel tout en la portant à cinq ans ». (17/00457)

*« Qu'en ce qui concerne les peines, compte tenu de la gravité des faits, soit l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne vulnérable dans un but crapuleux, à la personnalité du prévenu, caractérisée, malgré son jeune âge, par son ancrage dans la délinquance, comme en atteste son casier judiciaire qui mentionne 5 condamnations depuis 2012, dont 3 pour des vols aggravés ou avec violence, à l'état de récidive légale, à l'absence d'insertion professionnelle et sociale apparaissant au moment des faits sans profession ni ressources licites, il était sorti de prison en juin 2016, et n'ayant pas tenu compte tant de la sanction alternative à l'incarcération prononcée en 2012 que les peines d'emprisonnement sans sursis ultérieures, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer le comportement d'Issac N, à l'exclusion de toute autre sanction, insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate ;
Que dès lors, la Cour, estimant juste et proportionnée la peine prononcée par les premiers juges, confirmera également à cet égard le jugement entrepris ». (17/03272)*

- il en va *a fortiori* ainsi si le prévenu est ni présent, ni représenté à l'audience :

« Confirme le jugement ayant condamné X à 1 mois d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve durant 2 ans avec exécution provisoire et avec les mêmes obligations que celles prononcée par le tribunal correctionnel, pour non-paiement de pension alimentaire » (15/01255)

*« Considérant que X avait déclaré aux policiers, sans en justifier, être marié et père de deux enfants, être locataire d'un logement, ne pas avoir d'activité professionnelle et être sans ressources ; que son casier judiciaire comporte dix mentions ;
Que dans ces conditions, compte tenu de la gravité de l'infraction et en raison de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort de ses antécédents judiciaires et des faits, il convient de le condamner au paiement d'une amende de cinq cents euros ». (16/04594)*

*« Considérant que sur la peine, il convient de relever que le bulletin numéro un du casier judiciaire de X ne comporte pas de mention de condamnation et X a indiqué que la situation s'était améliorée et qu'il parvenait désormais à accueillir sa fille à son domicile sans difficulté majeure ;
[...] la cour confirmera le jugement sur la peine ». (17/00676)*

« Considérant que X a déclaré aux policiers, sans en justifier, être locataire, n'exercer aucune activité professionnelle et n'avoir aucune ressource ; que son casier judiciaire ne comporte aucune mention ;

Que le tribunal, en prononçant à son encontre une peine de 600 euros, a fait une application de la loi pénale proportionnée à la nature et à la gravité des faits et adaptée à sa personnalité et à ses antécédents judiciaires ; qu'en conséquence, il convient de confirmer cette peine ». (17/01651)

« Au moment où les faits ont été commis, X avait déjà été condamné plusieurs fois et notamment pour des faits de conduite d'un véhicule sans permis. Il n'a donc manifestement pas tenu compte des avertissements donnés et seule une peine ferme est adaptée, toute autre sanction étant manifestement inadéquate. Le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a condamné Joe F à la peine de trois mois d'emprisonnement pour chacun des délits. La Cour ne disposant pas d'éléments suffisamment précis sur la situation sociale et familiale actuelle de X et de ce qu'elle sera lorsqu'il exécutera sa peine, celui-ci ayant été absent devant le tribunal et l'étant aussi devant la Cour, aucune mesure d'aménagement ne peut être envisagée ab initio ». (18/03363)

Cependant, il convient d'apporter quelques nuances à ces constats sans qu'il soit possible d'apporter des explications certaines en l'absence d'éléments suffisants à la lecture des décisions. Ainsi, par exemple, même en cas de confirmation de la peine prononcée en première instance, la motivation peut être très circonstanciée. L'explication pourrait être trouvée dans le nombre important de victimes :

« Joseph B a déjà été condamné à trois reprises pour falsification de document administratif et usage, vol et escroquerie. Il a cette fois-ci commis, pendant deux ans, en fabriquant et produisant des faux documents, en alternant des achats auprès de plusieurs pharmacies, des faits qui portent atteinte au système de remboursement des soins et à la solidarité nationale. Dans ces conditions, compte tenu de la gravité de l'infraction et en raison de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort de ses antécédents judiciaires et des faits, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer ce comportement, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate. (...) ». (16/00420)

La raison d'une motivation fournie même en cas de confirmation de la peine pourrait être la gravité de l'infraction :

*« Concernant la peine, il convient de noter que les faits sont d'une particulière gravité. En effet, l'intérêt porté par le prévenu, homme d'âge mûr, pour un très jeune garçon, qu'il est venu observer à de multiples reprises en tenue légère, est particulièrement inquiétant. Il importe de souligner, d'ailleurs, que les faits n'ont pris fin que grâce à leur dénonciation par la victime. Au surplus, l'expertise psychiatrique de Nicolas S, qui a déjà été condamné à trois reprises pour des faits de violences, dont deux sur mineur de 15 ans, ainsi que pour chantage, révèle chez lui un déficit du contrôle pulsionnel et une intolérance à la frustration. De tels traits de personnalité et de tels antécédents font craindre un risque très sérieux de réitération, surtout compte tenu de sa négation des faits et donc du caractère transgressif et inadapté de ses agissements. En conséquence, les premiers juges ont fait une juste application de la loi pénale en :
- prononçant, à l'encontre du prévenu la peine de huit mois d'emprisonnement intégralement assortis du sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans,*

comportant, en plus des obligations et interdictions générales, l'obligation de se soumettre à des soins, l'obligation de réparer les dommages causés par l'infraction, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituelle avec des mineurs, l'interdiction de paraître dans la commune de Courbevoie et l'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction, toute autre peine apparaissant manifestement inadaptée,
- constatant l'inscription de l'intéressé au Fichier Judiciaire National Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ». (17/01288).

Ou encore l'existence de condamnations répétées pour des faits graves de nature identique :

« Considérant que sur la peine, en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ;
Considérant que bien que M. D n'ait pas été condamné par le premier juge avec la circonstance de récidive, il convient d'observer qu'il a déjà été sanctionné pour le même type de faits le 25 mai 2011 ;
Que le 5 août 2013 il a en outre commis de nouvelles violences sanctionnées le 20 septembre 2013 par une décision judiciaire qui lui a été notifiée le 18 octobre 2014 soit postérieurement au jugement dont appel bien qu'actuellement définitive ;
Considérant que M. D a aussi été condamné pour d'autres violences le 29 mai 2013 à une peine avec sursis et mise à l'épreuve et c'est durant le délai de cette dernière qu'il a commis les faits objet de la procédure ;
Considérant que dans ce contexte, la gravité de nouveaux actes de violences doit être soulignée en relevant qu'en dépit d'avertissements judiciaires, M. D a continué à commettre le même type d'infractions trahissant une personnalité de nature violente et l'absence de capacité de maîtrise qui laisse craindre la réitération du même type d'infraction ;
Considérant qu'en conséquence une peine d'emprisonnement ferme est devenue nécessaire à la répression des faits dont la cour est saisie, toute autre peine étant en l'espèce devenue manifestement inadéquate ;
Considérant qu'il convient donc de confirmer la peine retenue par le premier juge dont l'importance est proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité du prévenu ;
Considérant que ce dernier était absent lors de l'audience de la cour qui ne dispose donc d'aucun élément précis et actualisé sur son activité ou sur sa situation personnelle de sorte qu'il ne saurait en l'état être envisagé d'aménager la peine d'emprisonnement qui a été retenue en observant une nouvelle fois qu'un suivi probatoire n'a pas permis de prévenir une réitération d'actes de violence ». (16/00974)

De même, nous avons pu relever qu'exceptionnellement, la motivation de la peine est particulièrement circonstanciée en dépit d'une diminution de la peine prononcée par rapport à celle retenue en première instance.

La raison pourrait être la qualité particulière de l'auteur (concernant la motivation d'une peine d'amende prononcée à l'encontre d'une personne morale [17/04134]).

Enfin, une étude comparative des motivations nous conduit à penser que la consistance de la motivation tient surtout à l'identité du rédacteur qui en toutes circonstances motivent de manière soutenue la peine prononcée.

b) Les éléments sans incidence sur l'ampleur de la motivation

Un certain nombre d'éléments ou de circonstances semblent être sans incidence sur l'ampleur de la motivation des peines à l'étude tant des arrêts de la cour d'appel d'IDF que de celle du sud de la France.

L'existence d'un pourvoi en cassation contre une décision de la cour d'appel semble être sans influence sur la consistance de la motivation. En effet, il n'y a pas de différence notable par rapport à la teneur de la motivation contenue dans les décisions non frappées de pourvoi.

Par exemple, pour la cour d'appel du sud de la France, sur les 50 décisions étudiées en 2017, 9 sont frappées de pourvoi. Une de ces décisions ne comprend pas de motivation de la peine. Deux autres comprennent des motivations partielles de la peine. Les autres sont motivées sur la peine. Pour l'année 2019, sur l'ensemble des décisions étudiées, trois font l'objet d'un pourvoi en cassation (19/00065 ; 19/00067 ; 19/00092).

Les motivations des peines sont d'une qualité appréciable sans être remarquable.

La **nature du contentieux** (catégories d'infractions jugées) ne semble pas avoir d'influence sur l'ampleur de la motivation. Les faits sont visés et pris en compte dans la motivation. Néanmoins, certaines peines prononcées pour des faits de moindre gravité, comme le vol, sont longuement motivées alors que d'autres prononcées pour des faits de violences le sont de façon plus succincte.

L'appel limité à la peine est une information rarement indiquée dans les décisions. Il n'est donc pas possible de déterminer s'il est à l'origine d'une motivation plus importante de la peine prononcée.

Le type de procédure de jugement en première instance : il n'est pas certain que cela ait une incidence sur la teneur de la motivation.

Certes, dans une affaire, dans laquelle le prévenu avait été jugé en comparution immédiate, la motivation est particulièrement longue mais elle semble tenir davantage de la discussion sur l'altération du discernement et de l'identité du rédacteur que de cette procédure de première instance (pour la CA du sud de la France : 19/00043).

La **qualité du prévenu** ne semble pas avoir non plus de conséquence sur l'ampleur de la motivation. Il n'est pas possible de considérer que la consistance de la motivation des peines prononcées est différente selon que la décision est rendue à l'encontre d'une personne morale ou d'une personne physique. En effet, au nombre

des décisions étudiées, seule une décision comprend des peines prononcées à l'encontre d'une personne morale (de droit public) et la motivation est d'une ampleur comparable à celle des motivations de peines décidées à l'encontre des personnes physiques.

Il arrive que l'état de récidive n'apparaisse pas clairement mais se déduise ensuite de la lecture motifs. Cet élément est bien souvent pris en considération dans la motivation de la peine notamment au titre de la personnalité du prévenu.

L'existence d'antécédents judiciaires (et *a fortiori* l'état de récidive) est souvent visée pour justifier le prononcé d'une peine « sévère ». *A contrario*, l'absence d'antécédent judiciaire, l'est pour justifier celui d'une peine plus « clémente ». Néanmoins, l'état de récidive et plus largement la présence d'antécédents n'influencent pas la qualité de la motivation. Ainsi, certaines décisions vont comporter une motivation de la peine très longue alors que le prévenu est primo délinquant et d'autres vont être plus succinctes alors que le prévenu est multirécidiviste. Le contraire peut également être constaté. Cet élément ne semble donc pas déterminant dans les arrêts étudiés.

La formation de la cour, à juge unique ou en collégialité, n'a pas d'incidence notable sur l'ampleur de la motivation.

Il en est de même pour la comparution de la partie civile ou la constitution de partie civile. L'existence d'une partie civile ne paraît pas avoir d'incidence sur la motivation des peines. Certes, le préjudice causé aux éventuelles victimes est régulièrement visé dans la motivation mais des décisions sans partie civile (absence de comparution/absence de constitution de partie civile) sont pourtant bien motivées. La motivation des peines semble dès lors être destinée essentiellement à la compréhension du prévenu.

4. La qualité de la motivation

À l'issue de l'étude comparée de la motivation des peines telle que pratiquée par la cour d'appel d'IDF et la cour d'appel du sud de la France, il est possible d'évaluer sa qualité au regard de la présentation qui en est faite (a.), de sa conformité aux exigences posées de manière prétorienne et légale (b.) et de sa consistance (c.).

a) Le défaut d'harmonisation dans la présentation et l'organisation de la motivation

Il peut être regretté qu'il ne soit pas fait systématiquement mention, dans la partie réservée à la motivation de la peine, aux articles prévoyant les critères de motivation : l'article 132-19 du Code pénal pour la motivation de la peine d'emprisonnement ferme et l'article 132-25 du Code pénal dès lors que cette peine est susceptible d'aménagement *ab initio*.

À partir de 2017, il n'est pas fait systématiquement référence aux articles 130-1 et 132-1 du Code pénal pour la motivation générale consacrée de manière prétorienne

pour les autres peines, ni à l'article 132-20 du même Code contenant les critères spécifiques pour la motivation de la peine d'amende, alors même que l'exigence de motivation de toute peine correctionnelle imposée à partir de cette date est fondée par la Cour de cassation sur ces dispositions légales.

Les rédacteurs des décisions rendues par les chambres correctionnelles de la cour d'appel du sud de la France ont eu recours progressivement à des formules stéréotypées générales et spéciales. En tête de la partie de l'arrêt intitulé « *Sur la peine* », apparaît une formule générale stéréotypée comprenant une référence aux articles 130-1 et 132-1 du Code pénal issus de la loi du 15 août 2014 et combinant leur contenu. S'ajoutent à cette formule deux autres formules plus spécifiques relatives à la peine d'emprisonnement ferme et au défaut d'aménagement *ab initio* de cette peine, le cas échéant.

Cet effort d'harmonisation dans la présentation ne se retrouve pas dans les décisions rendues par les chambres correctionnelles de la cour d'appel d'IDF.

Lorsqu'elles sont utilisées, ces formules ne remplacent en aucun cas une motivation circonstanciée des peines qui est très majoritaire et qui permet d'affirmer que, dans la plupart des arrêts étudiés, la motivation de la peine répond aux exigences posées par la Cour de cassation.

b) La conformité de la motivation des peines correctionnelles prononcées en appel aux exigences de la Cour de cassation

Il nous a paru intéressant, dans le cadre d'une évaluation de la qualité de la motivation des peines pratiquée par les cour d'appel étudiées, de confronter certaines des motivations adoptées aux exigences posées par la jurisprudence de la Cour de cassation développée en ce domaine. Ceci nous a permis d'évaluer la qualité :

- de la motivation spéciale de la peine d'emprisonnement ferme
- de la motivation générale des autres peines
- de la motivation en cas de pluralité de peines prononcées
- de la motivation des peines l'absence d'informations suffisantes
- de la motivation du *quantum* des peines
- de la motivation en cas de pluralité de prévenus
- de la motivation des peines prononcées à l'égard d'une personne morale.

La qualité de la motivation spéciale de la peine d'emprisonnement ferme. La motivation spéciale de la peine d'emprisonnement ferme est une exigence posée par le Code pénal réformé de 1992 entré en vigueur en 1994.

Les critères de motivation sont ceux posés à l'article 132-19 du Code pénal (*dans sa rédaction modifiée par loi n° 2014-896 du 15 août 2014 et par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016*) :

« Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

« En matière correctionnelle, une **peine d'emprisonnement sans sursis** ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la **gravité de l'infraction** et la **personnalité de son auteur** rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre.

« Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ».

La Cour de cassation fournit une jurisprudence dense par laquelle elle rappelle les critères requis pour cette motivation spéciale dont l'absence conduit à la censure :

« Vu l'article 132-19 du code pénal ;
Attendu qu'il résulte de ce texte que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère inadéquat de toute autre sanction ; que, si la peine prononcée n'est pas supérieure à deux ans, ou à un an pour une personne en état de récidive légale, le juge, qui décide de ne pas l'aménager, doit, en outre, soit constater une impossibilité matérielle de le faire, soit motiver spécialement sa décision au regard des faits de l'espèce et de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu ;
Attendu que, pour prononcer la peine de trois ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, l'arrêt attaqué retient qu'il s'agit de faits graves compte tenu des quantités de produits stupéfiants concernés, qui troublent l'ordre public et contribuent à porter atteinte à la santé des consommateurs ; que, même si le prévenu n'a jamais été condamné, et en tenant compte de sa situation personnelle et familiale, seule une peine d'emprisonnement ferme significative peut réprimer des délits de cette nature et prévenir la réitération ;
Mais attendu qu'en prononçant ainsi, **sans s'expliquer sur les éléments de la personnalité du prévenu** qu'elle a pris en considération pour fonder son choix de prononcer une peine d'emprisonnement en partie ferme, **et sur le caractère inadéquat de toute autre sanction, ni spécialement motiver sa décision de ne pas aménager la peine** ainsi prononcée au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé »⁶⁹.

Elle a précisé que l'état de récidive ne suffisait pas à caractériser la motivation sur la personnalité :

« Vu l'article 132-19 du code pénal ;

⁶⁹ Cass. crim., 7 novembre 2018, n° 17-84616 publié au Bull. crim. n° 187.

Attendu que selon ce texte, le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère inadéquat de toute autre sanction ;

*Attendu que, pour condamner M. S... à la peine de trente mois d'emprisonnement, l'arrêt retient la nature et la gravité des faits, relevant de la délinquance organisée dans un but lucratif, ainsi que la personnalité de leur auteur, **récidiviste**, condamné le 2 octobre 2008 à quatre ans d'emprisonnement, dont trente mois avec sursis, pour trafic et importation de stupéfiants ; que les juges ajoutent que toute autre peine qu'un emprisonnement ferme est inadaptée ;*

*Mais attendu qu'en prononçant par ces seuls motifs, **sans s'expliquer autrement sur les éléments de la personnalité du prévenu** qu'elle a pris en considération pour fonder sa décision, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé »⁷⁰.*

De même en est-il pour la Cour de cassation de l'existence d'antécédents judiciaires ou leur absence qui ne suffit pas à caractériser la motivation sur la personnalité :

*« Mais attendu qu'en prononçant ainsi, **en limitant l'examen de la personnalité du prévenu à ses antécédents judiciaires**, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé »⁷¹.*

« Vu l'article 132-19 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction ; que, si la peine prononcée n'est pas supérieure à deux ans, ou à un an pour une personne en état de récidive légale, le juge, qui décide de ne pas l'aménager, doit en outre, soit constater une impossibilité matérielle de le faire, soit motiver spécialement sa décision au regard des faits de l'espèce, de la personnalité du prévenu et de sa situation matérielle, familiale et sociale ;

Attendu que, pour condamner M. X... à trois ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, l'arrêt attaqué énonce que le prononcé d'une peine d'emprisonnement est la seule, à l'exception de toute autre, de nature à sanctionner utilement les faits poursuivis ; que les juges retiennent que, malgré l'absence d'antécédents judiciaires, M. X... est intervenu de jour dans un commerce très sensible sur le plan de la sécurité dans un quartier difficile, pour tenter de voler du numéraire avec une arme de poing, en tirant deux coups en l'air dans sa fuite, et ajoutent que ce délit, d'une gravité certaine, ne saurait être considéré comme de faible importance, même si l'on ne tenait pas compte du traumatisme des victimes directes, et de l'insécurité ressentie par les autres, dans un lieu où l'on ne s'attend pas à une agression ; que la cour d'appel énonce enfin qu'elle ne pourra pas aménager cette peine, faute d'éléments suffisants, en laissant le soin au juge de l'application des peines saisi ;

*Mais attendu qu'en statuant par ces seuls motifs, d'une part **sans s'expliquer sur les éléments de la personnalité du prévenu** qu'elle a pris en considération pour fonder sa décision, la seule référence à l'absence d'antécédent judiciaire étant insuffisante à satisfaire à cette obligation, d'autre part sans se prononcer sur l'aménagement de la peine d'emprisonnement au regard de la*

⁷⁰ Cass. crim., 27 mars 2019, 18-82.625, Inédit.

⁷¹ Cass. crim., 22 mai 2019, 18-84.097, Inédit.

situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, alors que sa présence à l'audience permettait de l'interroger sur ce point, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé »⁷².

Concernant le critère lié à la personnalité du prévenu, il n'est pas rare que les cours d'appel d'IDF et du sud de la France limitent leur exposé à l'existence d'antécédents judiciaires, d'inscription au casier judiciaire ce qui apparaît dès lors peu conforme à ce qu'impose la Haute juridiction.

Pour exemple :

« Compte tenu de la personnalité du prévenu, plusieurs fois condamné, présentant ainsi un ancrage certain dans la délinquance, toute autre peine qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate. Le jugement déféré, sera donc confirmé en ce qu'il a condamné le prévenu à une peine de 6 mois d'emprisonnement ». (15/00111 ; 15/00170)

Enfin, la Cour de cassation censure les décisions pour défaut d'explication sur le « caractère manifestement inadéquate de toute autre sanction » :

*« Vu l'article 132-19 du code pénal ;
Attendu qu'il résulte de ce texte que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction ; que s'il décide de ne pas aménager la peine, le juge doit, en outre, motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle ;
Attendu que, pour condamner X... à la peine de deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve et écarter une mesure d'aménagement de la partie ferme, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;
Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, **sans s'expliquer sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction**, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et les principes ci-dessus énoncés »⁷³.*

Ce dernier élément est parfois motivé par l'inefficacité des peines ou mesures précédemment prononcées (emprisonnement assortie de sursis, peine alternative à l'emprisonnement), mais la plupart du temps il est intégré dans la trame de motivation sans faire l'objet d'une justification factuelle.

Quant au défaut d'aménagement *ab initio* de la peine d'emprisonnement ferme, il doit être justifié par une impossibilité fondée la personnalité ou de la situation du condamné ou par une impossibilité matérielle.

*« Vu l'article 132-19 du code pénal ;
Attendu qu'il résulte de ce texte, que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa*

⁷² Cass. crim., 30 janvier 2019, n° 18-82.045, Inédit.

⁷³ Cass. crim., 16 janvier 2019, n° 17-84.669, Inédit.

situation matérielle, familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction ; que s'il décide de ne pas aménager la peine, le juge doit, en outre, motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle ;
Attendu que, pour condamner M. X... à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont dix mois avec sursis et 350 000 euros d'amende outre la confiscation des scellés, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;
Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et les principes ci-dessus énoncés »⁷⁴.

« Vu l'article 132-19 du code pénal ;
Attendu qu'il résulte de ce texte que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement susceptible d'aménagement doit s'il décide de ne pas l'aménager, motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle ;
Attendu que, pour condamner M. X... à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont douze mois avec sursis, l'arrêt, après avoir relevé les éléments de personnalité relatifs au parcours du prévenu, à ses activités, à ses ressources, à sa famille, énonce que ladite peine est adaptée à la gravité des faits et à la personnalité du prévenu, et qu'en l'absence d'éléments donnés par le prévenu concernant sa situation matérielle familiale et sociale actuelle, l'aménagement ab initio de la peine n'est pas envisageable ;
Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans prendre l'initiative d'examiner, nonobstant la présence de l'appelant aux débats, les éléments relatifs à la situation matérielle, familiale et sociale actuelle du prévenu, permettant de se prononcer sur la possibilité ou non d'un aménagement de ladite peine, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;
D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure »⁷⁵.

« Attendu que, pour confirmer la peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont un an avec sursis prononcée à l'encontre de M. Y..., l'arrêt relève notamment qu'il est titulaire d'un DEA en informatique, qu'il a déjà été condamné en 2013 pour banqueroute, qu'il fait l'objet de renseignements défavorables sur sa moralité, que les faits reprochés sont d'une certaine gravité au regard de l'importance du préjudice du Crédit industriel de Normandie, que les faits et sa personnalité justifient une peine d'emprisonnement pour partie ferme, que toute autre sanction, insuffisamment répressive et dissuasive serait inadaptée et que la cour ne dispose pas de suffisamment d'éléments sur la situation matérielle, familiale et sociale de l'intéressé pour aménager ab initio sa peine de prison ferme ;
Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui répondent aux exigences des dispositions de l'article 132-19 du code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision »⁷⁶.

⁷⁴ Cass. crim., 6 janvier 2016, n° 14-87.076, *Bull. crim.* n° 2 ; 8 janvier 2019, n° 18-83559.

⁷⁵ Cass. crim., 9 janvier 2019, n° 18-80.290, Inédit.

⁷⁶ Cass. crim., 20 mars 2019, n° 18-80034.

Dans la plupart des décisions étudiées, le défaut d'aménagement est motivé par l'insuffisance des éléments dont dispose la cour d'appel pour envisager un aménagement ou l'absence d'actualisation de ces éléments, conformément aux exigences posées par la Cour de cassation.

La cassation est encourue quand les juges n'aménagent pas en raison d'une absence d'éléments précis, alors que le condamné présent à l'audience pouvait être interrogé :

« Mais attendu qu'en statuant par ces seuls motifs, d'une part sans s'expliquer sur les éléments de la personnalité du prévenu qu'elle a pris en considération pour fonder sa décision, la seule référence à l'absence d'antécédent judiciaire étant insuffisante à satisfaire à cette obligation, d'autre part sans se prononcer sur l'aménagement de la peine d'emprisonnement au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, alors que sa présence à l'audience permettait de l'interroger sur ce point, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé »⁷⁷.

« Pour dire n'y avoir lieu à aménagement de la peine, l'arrêt relève que les éléments connus de la cour, concernant la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou son évolution, ne sont pas suffisamment précis, actualisés et vérifiés pour apprécier la possibilité de prononcer dès à présent, en sa faveur, une telle mesure. En se déterminant ainsi, dès lors qu'il résulte de l'arrêt et des notes d'audience que le prévenu, qui comparait à l'audience, a été interrogé sur cette situation, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié, au vu des éléments recueillis, la possibilité de cet aménagement, au regard des exigences de l'article 132-19 du code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur, et conclu à l'impossibilité matérielle d'aménager la peine, a justifié sa décision »⁷⁸.

La plupart du temps cependant, le défaut d'aménagement est motivé par la cour d'appel d'IDF et par la cour d'appel du sud de la France par l'absence du prévenu à l'audience, ce qui ne permet ni de disposer d'informations précises sur sa situation personnelle pour que soit envisagé un aménagement, ni d'actualiser les éléments contenus dans le dossier. Une telle motivation apparaît suffisante pour échapper à la censure de la Cour de cassation.

De manière exceptionnelle, la motivation du défaut d'aménagement ne semble pas satisfaire aux exigences posées par la Cour de cassation. Il en est ainsi quand l'absence d'aménagement est justifiée par l'**inopportunité** d'un tel aménagement :

- Par la cour d'appel du sud de la France :

« En l'état des pièces de la procédure et des débats, le prévenu n'ayant pas justifié des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code Pénal, la

⁷⁷ Cass. crim., 30 janvier 2019, n° 18-82.045, Inédit ; 9 avril 2019, n° 18-83.874.

⁷⁸ Cass. crim., 17 juin 2020, n° 19-85.559, publié au *Bull. crim.*

Cour n'estime pas opportun d'aménager la peine ferme ainsi prononcée ».
(15/00281)

« Au vu des pièces de la procédure et des débats, le prévenu non comparant n'ayant pas justifié des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code Pénal, et ayant commis des nouvelles infractions alors qu'il avait déjà saisi le juge de l'application des peines d'une demande d'aménagement, la Cour n'estime pas opportun d'aménager la peine prononcée ». (18/00071).

- Par la cour d'appel d'IDF :

« En tout état de cause, l'impératif de sévérité et de dissuasion ci-dessus exposé, rend totalement inopportun un aménagement ab initio de la peine d'emprisonnement prononcée ».
(16/00424)

Par ailleurs, les juges font un excès de zèle lorsqu'ils précisent qu'un aménagement est impossible conformément aux articles 132-25 et suivants du Code pénal alors que le *quantum* de la peine d'emprisonnement ferme décidée ne permet pas un tel aménagement de peine :

« Il résulte des articles 132-25 (semi-liberté et placement extérieur), 132-26-1 (placement sous surveillance électronique), 132-27 (fractionnement) du Code pénal que la juridiction de jugement ne peut prononcer de mesure d'aménagement de la peine d'emprisonnement sans sursis, que lorsque la peine prononcée est inférieure ou égale à deux ans. Il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, à aménagement de la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de X ». (19/00089 pour la CA du sud de la France)

Enfin, de manière très exceptionnelle, il n'est pas apporté de justification au défaut d'aménagement de la peine d'emprisonnement ferme, pourtant aménageable compte tenu du *quantum* retenu, quand bien même il s'agirait de confirmer la peine telle que prononcée en première instance :

*« Eu égard aux antécédents multiples, aux mises en garde répétées dont M. X n'a pas tenu compte, de la gravité des faits commis à l'encontre de membres de la famille, de son absence de situation professionnelle, la cour ne peut que prononcer une peine d'emprisonnement ferme, toute autre peine étant manifestement inadéquate.
Il convient de confirmer le jugement du tribunal correctionnel de Pontoise en ce qu'il a condamné M. X à la peine de dix mois d'emprisonnement ». (16/03794 pour la CA d'IDF)*

La qualité de la motivation des peines soumises à une motivation générale depuis 2017. La Cour de cassation puis le législateur ont prévu la motivation de toute peine correctionnelle :

« En matière correctionnelle, toute peine doit être motivée au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur »⁷⁹.

⁷⁹ Cass. crim., 1^{er} février 2017, n° 15-85511 et 15-85199.

Selon l'article 485 du Code de procédure pénale : « *Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. / Les motifs constituent la base de la décision. / (...)* ».

Selon l'article 485-1 du Code de procédure pénale (créé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – entré en vigueur le 24 mars 2020) :

« *En cas de condamnation, sans préjudice des dispositions prévoyant la motivation spéciale de certaines peines, notamment des peines non aménagées d'emprisonnement ferme, la motivation doit également porter sur le choix de la peine au regard des dispositions des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, sauf s'il s'agit d'une peine obligatoire ou de la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction. Les obligations particulières du sursis probatoire n'ont pas à être motivées* ».

« *Parmi les peines soumises à motivation générale se trouve la peine d'emprisonnement assorti d'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve, la peine d'amende, la peine de jours-amende* ».

La qualité de la motivation de la peine d'emprisonnement assorti d'un sursis simple. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, rendue au visa notamment des articles 132-1 du Code pénal et 485 du Code de procédure pénale :

« *Attendu qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle* »⁸⁰.

Au regard de cette jurisprudence, la seule référence à l'éligibilité au sursis ne suffit pas à justifier la peine d'emprisonnement assorti d'un sursis :

« *Vu les articles 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal et les articles 485, 512 et 593 du code de procédure pénale ;
Attendu qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle ; que le juge qui prononce une amende doit tenir compte de ses ressources et charges ;
Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;
Attendu que pour confirmer le jugement et condamner, d'une part, M. Y... à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros d'amende, d'autre part, M. Z..., à trois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 euros d'amende, l'arrêt énonce que *les prévenus sont éligibles à une peine d'emprisonnement avec sursis ;
Mais attendu qu'en prononçant par ces seuls motifs, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision* »⁸¹.*

De même, la seule référence à l'absence d'antécédents judiciaires est insuffisante à motiver une peine d'emprisonnement avec sursis :

⁸⁰ Cass. Crim., 21 mars 2018, n° 16-87296, publié au *Bull. crim.* (sursis simple) ; Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-87469 publié au *Bull. crim.* (sursis avec mise à l'épreuve).

⁸¹ Cass. crim, 4 septembre 2018, n° 17-80.908, Inédit.

*« Attendu que pour condamner M. G... à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis, l'arrêt énonce que le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires ;
Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans mieux s'expliquer sur la gravité des faits, la personnalité du prévenu et sa situation personnelle, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision »⁸².*

Contrairement à ce qu'exige la Cour de cassation, il convient de remarquer que la cour d'appel d'IDF et la cour d'appel du sud de la France motivent parfois la peine d'emprisonnement assorti d'un sursis par le seul défaut d'antécédents judiciaires. Cependant, dans la plupart des cas, il est également fait référence à la gravité des faits.

Ainsi par exemple :

« En l'espèce, le jugement sera confirmé sur la peine principale de trois mois d'emprisonnement avec sursis ; en effet cette sanction constitue une juste application de la loi pénale eu égard aux faits reprochés, s'agissant d'un fait isolé, et à la personnalité du prévenu qui n'a jamais été condamné ». (Pour la CA du sud de la France : 18/00026)

« Au regard de l'absence totale d'antécédents judiciaires du prévenu, les premiers juges ont à juste titre sorti cette peine d'un sursis simple pour sa totalité » (Pour la CA du sud de la France : 18/00257)

« Considérant qu'eu égard à la relaxe partielle prononcée, il y a lieu de faire une application plus modérée de la loi pénale à son égard et de prononcer à son encontre une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis, l'intéressée y étant éligible, la décision entreprise étant infirmée sur ce point ». (Pour la CA d'IDF : 17/00840)

En dehors de cette pratique, il est des cas nombreux où la peine d'emprisonnement assorti du sursis n'apparaît pas motivée de manière satisfaisante.

Ce peut être le fait de la présentation adoptée sous la forme d'une liste d'éléments factuels d'où il paraît se déduire, sans explication, la peine d'emprisonnement avec sursis prononcée :

*« En application des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, 485, 543 et 593 du code de procédure pénale et des principes constitutionnels tels que dégagés dans la décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, la juridiction qui prononce une peine d'amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges. Cette obligation de motivation s'applique en matière contraventionnelle (Crim. 30 mai 2018, 16-85777).
Il est marié et père de 4 enfants.
Il est employé de la société XYZ en tant que chauffeur depuis le premier janvier 2008 et perçoit un salaire mensuel de 1700 euros.*

⁸² Cass. crim., 19 mars 2019, n° 17-87491, inédit.

*Il n'a jamais été condamné.
Au regard de ces éléments, il convient de le condamner à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis ». (19/00100 pour la CA du sud de la France)*

*« Le casier judiciaire du prévenu porte mention de deux condamnations prononcées en 1998 et 2007 pour vol avec effraction et conduite sous l'empire de produits stupéfiants.
Il est justifié que X est actuellement chauffeur poids lourd et dispose de revenus salariaux mensuels de l'ordre de 1.365 € dont il déclare déduire une pension alimentaire.
Compte tenu de ces éléments, il convient de prononcer une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple et une suspension du permis de conduire, peines précisées pour leur quantum dans le dispositif ». (14/02277 pour la CA d'IDF)*

La motivation peut être également parfois minimaliste pour ne pas dire inexistante :

« Considérant que sur la peine, la Cour estime devoir porter, en considération de la nature et de la gravité des faits, à un an d'emprisonnement avec sursis ». (15/01777 pour la CA de d'IDF)

Enfin, la référence aux critères légaux de motivation est parfois inadaptée. Tel est le cas lorsque qu'il est fait mention dans la justification de la peine d'emprisonnement assorti d'un sursis du « *caractère inadapté de toute autre peine* » que l'emprisonnement, dès lors que cette mention est réservée au prononcé de la peine d'emprisonnement ferme :

*« Concernant la peine, il convient de noter que les faits sont d'une particulière gravité en ce que le prévenu a cherché à interférer, illégitimement, dans un contrôle effectué par les policiers, en portant atteinte à leur intégrité.
En conséquence, les premiers juges ont fait une juste application de la loi pénale, compte tenu de l'absence d'antécédents judiciaire du prévenu, en prononçant à son encontre une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis, toute autre peine que l'emprisonnement étant inadaptée.
Le jugement sera donc confirmé sur la peine ». (17/02162 pour la CA d'IDF)*

La qualité de la motivation de la peine d'amende. La Cour de cassation a longtemps considéré que les juges n'avaient pas à motiver la peine d'amende qu'ils prononçaient :

« Si l'article 132-24 du code pénal prévoit que la juridiction doit déterminer le montant de la peine d'amende en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction, ce texte ne lui impose pas de motiver spécialement sa décision à cette égard »⁸³.

Elle a cependant changé d'avis en 2017 au visa des articles 132-1 du Code pénal (le cas échant, si amende au visa de l'article 132-20) et 485 du Code de procédure pénale :

⁸³ Cass. crim., 2 février 2010, n° 09-84.847 ; 27 octobre 2015, n° 14-87.571.

« En matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur en tenant compte de ses ressources et de ses charges »⁸⁴.

La Cour de cassation censure les décisions de cours d'appel pour absence de motivation à défaut d'explication sur les ressources et les charges :

*« Attendu qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges ;
Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;
Attendu que, pour confirmer les peines d'amende de 1 000 et 1 500 euros, infligées par les premiers juges au seul motif que les prévenus ne sont pas accessibles au bénéfice du sursis, l'arrêt se borne à énoncer que ces peines ont été exactement appréciées ;
Mais attendu qu'en prononçant ainsi, **sans s'expliquer sur les ressources et les charges des prévenus**, qu'elle devait prendre en considération pour fonder sa décision, la cour d'appel n'a pas justifié cette dernière »⁸⁵.*

Il en est de même en cas de défaut d'explication sur la gravité des faits :

*« Vu les articles 132-1, 132-20, alinéa 2, du code pénal, 485, 512 et 593 du code de procédure pénale ;
Attendu qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle ; que le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ;
Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;
Attendu que, pour condamner M. E... à 10 000 euros d'amende, l'arrêt retient, après avoir fait état des antécédents judiciaires de l'intéressé et relevé que ses ressources s'élèvent à 2 000 euros par mois, qu'il y a lieu d'ajouter cette peine à la confiscation ordonnée ;
Mais attendu qu'en prononçant ainsi, **sans s'expliquer sur la gravité des faits**, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision »⁸⁶.*

Au regard la période étudiée, il semble que se dessine une tendance à un renforcement de la motivation de la peine d'amende au regard des critères généraux de l'article 132-1 du Code pénal mais aussi, dans la mesure du possible, au regard de ceux, plus spécifiques, de l'article 132-20 du même Code. Ce constat ressort des décisions étudiées rendues tant par la cour d'appel du sud de la France que par la cour d'appel d'IDF.

⁸⁴ Cass. Crim. 1^{er} février 2017, n° 15-83984.

⁸⁵ Cass. crim., 8 janvier 2019, n° 17-83.470.

⁸⁶ Cass. crim., 15 mai 2019, n° 18-84.494, *Bull. crim.* n° 95.

* **Concernant la cour d'appel du sud de la France**, en 2015, sur 25 décisions étudiées prononçant des peines d'amende, plus de la moitié ne se réfèrent à aucun critère légal de motivation (faits, situation personnelle, personnalité du prévenu). En 2019, les 14 décisions étudiées prononçant des peines d'amende comprennent toutes une motivation de cette peine. De plus, sur l'ensemble des décisions analysées, rares sont celles qui prévoient des peines d'amende sans les motiver :

« Considérant par contre que c'est à juste titre que le premier juge a prononcé une peine d'amende d'un montant de 20.000 euros à l'encontre de Monsieur X ; que cette condamnation sera confirmée ». (15/ 00035 ; 15/000050)

« La cour condamnera aussi X à la peine de 200 euros d'amende pour le défaut d'assurance ». (15/00138)

* **Concernant la cour d'appel d'IDF**, la pratique est différente puisqu'il convient de souligner que même avant 2017, les peines d'amende étaient motivées. Sur l'ensemble des condamnations étudiées (186), 44 comportent une peine d'amende. Sur la totalité des condamnations à une peine d'amende, seulement 4 condamnations ne sont pas motivées qui correspondent à des décisions confirmatives.

« S'agissant de faits de violence imputables en partie à l'alcool, le tribunal a fait une juste et exacte appréciation de la sanction en condamnant le prévenu à une peine de un an d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant deux ans outre 300 euros d'amende pour la contravention ». (16/01843)

Quand la peine d'amende est motivée, elle l'est généralement eu égard de la gravité des faits et de la personnalité du prévenu. Elle l'est également en tenant compte des ressources et/ou des charges dans le cas où ces informations sont portées à la connaissance des cours. En revanche, lorsque ces informations ne sont pas connues, ceci n'est pas mentionné dans l'arrêt.

La qualité de la motivation de la peine de jours-amende. La jurisprudence de la Cour de cassation s'est fixée sur une exigence proche de celle de l'amende :

« Vu les articles 131-5 et 132-20, alinéa 2, du code pénal, ensemble l'article 132-1 du même code et les articles 485, 512 et 593 du code de procédure pénale ; Attendu qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle ; que le juge qui prononce une peine de jours-amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu »⁸⁷.

Ainsi, la référence à situation personnelle et à personnalité (casier judiciaire) sans explication sur les ressources et charges ne suffit pas à justifier la peine de jours-amende.

« M. T... est âgé de 35 ans ; qu'il se déclare chef de projet informatique ; qu'il vivait en couple ; que son casier judiciaire porte mention d'une condamnation pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; que la peine

⁸⁷ Cass. crim., 10 avril 2019, n° 18-83841, inédit.

*prononcée par le premier juge correspond à une sanction juste, adaptée, personnalisée, individualisée et nécessaire comme imposée par la loi ; qu'elle sera confirmée ;
M. T... a déjà été condamné pour des faits assimilés le 11 septembre 2014 ; qu'il se trouve en état de récidive légale ;
(...)
Mais attendu qu'en se déterminant, sans s'expliquer sur le montant des ressources et des charges de l'intéressé, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision »⁸⁸.*

Sur la période étudiée et dans les décisions analysées, cette peine est peu fréquemment prononcée et il est dès lors difficile d'apprécier la qualité de sa motivation.

La qualité de la motivation de la peine complémentaire (interdiction professionnelle). La Cour de cassation se montre moins exigeante pour la motivation ces dernières.

« Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui répondent à l'exigence résultant des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale, selon laquelle, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle, la cour d'appel a justifié son choix de prononcer une interdiction de gérer, sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées »⁸⁹.

Avant 2017, la plupart du temps les peines complémentaires ne faisaient pas l'objet de motivation. Après 2017, il semble que ces peines soient davantage motivées encore qu'il existe des différences selon l'identité du rédacteur, le type de peines.

Quand elles sont motivées de manière individuelle, la justification du prononcé d'une telle peine est souvent recherchée dans l'objectif associé à son prononcé : l'évitement de la récidive.

La motivation se fonde moins fréquemment sur les critères prétoriens et légaux tenant dans la gravité des faits, la personnalité du prévenu et sa situation personnelle comme l'exige la Cour de cassation.

Les peines complémentaires reçoivent plus fréquemment une motivation lorsque la juridiction a recours à une motivation commune dès lors que sont prononcées à la fois peines principales et peines complémentaires.

La qualité de la motivation en cas de pluralité de peines prononcées. La Cour de cassation a admis que lorsque plusieurs peines étaient prononcées, elles pouvaient recevoir une motivation commune :

« Vu les articles 130-1, 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal, ensemble les articles 485, 512 et 593 du code de procédure pénale ;

⁸⁸ Cass. crim., 10 avril 2019, n° 18-83.841, Inédit.

⁸⁹ Cass. crim., 1^{er} février 2017, n° 15-85.199, publié au *Bull. crim.*

Attendu qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur ; que le juge qui prononce une amende doit, en outre, motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; que lorsque plusieurs peines sont prononcées, les motifs peuvent être communs à celles-ci »⁹⁰.

Sous réserve que les critères propres à la motivation spéciale et à la motivation générale soient mobilisés :

« Attendu que par ces motifs, qui satisfont, d'une part, à l'exigence de l'article 132-19 du code pénal tenant à la nécessité du prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, d'autre part, aux prévisions des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale, dont il résulte qu'en matière correctionnelle la peine complémentaire d'interdiction de gérer doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle, enfin, aux dispositions des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, dont il se déduit que le juge qui prononce une amende en matière correctionnelle doit motiver sa décision au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle, en tenant compte des ressources et des charges du prévenu, la cour d'appel a justifié sa décision »⁹¹.

Si aucune des décisions étudiées de la cour d'appel du sud de la France ne permet de vérifier si cette juridiction applique cette jurisprudence, une décision de la cour d'appel d'IDF montre que cette juridiction procédait déjà de cette manière en énonçant d'abord l'ensemble des éléments factuels liés aux critères de motivation pour ensuite indiquer les peines prononcées (17/03489).

La qualité de la motivation des peines en l'absence d'éléments suffisants pour illustrer les critères de motivation. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation établie à l'époque où les décisions étudiées ont été rendues, les éléments sur lesquels se fonde le juge pour motiver la peine sont ceux contenus dans le dossier ou recueillis à l'audience, après interrogation du prévenu comparant ; si le prévenu ne comparait pas et n'a pas transmis d'informations, il n'incombe pas au juge d'en rechercher d'autres que celles dont il dispose :

*« Vu les articles 130-1, 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal, ensemble les articles 485, 512 et 593 du code de procédure pénale ;
Attendu qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur ; que le juge qui prononce une amende doit, en outre, motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; que lorsque plusieurs peines sont prononcées, les motifs peuvent être communs à celles-ci ;
Qu'il appartient au juge de motiver la peine qu'il prononce en se référant, dans sa décision, aux éléments qui résultent du dossier et à ceux qu'il a sollicités et recueillis lors des débats ; qu'il revient au prévenu, à la demande*

⁹⁰ Cass. crim., 27 juin 2018, n° 16-87.009, publié au *Bull. crim.*

⁹¹ Cass. crim., 12 septembre 2018, n° 17-83.009, Inédit

du juge ou d'initiative, d'exposer sa situation et de produire, éventuellement, des justificatifs de celle-ci ; que lorsque le prévenu n'a pas comparu et n'a pas fourni ni fait fournir d'éléments sur sa situation, il n'incombe pas au juge d'en rechercher d'autres que ceux dont il dispose »⁹².

À défaut de fourniture d'informations complémentaires en appel, les juges motivent à partir des éléments en leur possession :

« Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le prévenu, condamné par le tribunal correctionnel à une peine identique, n'a pas fourni, devant les juges d'appel, d'informations complémentaires sur sa situation financière, la cour d'appel, qui s'est prononcée sur la base des seuls éléments dont elle disposait sur les ressources et les charges du prévenu, a justifié sa décision »⁹³.

« Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que le prévenu, qui n'avait pas comparu en première instance, était en appel représenté par un avocat, qui a déposé des conclusions ne comportant aucune information sur sa situation personnelle, ses ressources et ses charges ni aucun développement sur la peine, la cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher d'autres éléments que ceux dont elle disposait, a justifié sa décision »⁹⁴.

Il n'incombe pas aux juges, pour motiver la peine, de rechercher les éléments qui ne leur ont pas été soumis :

« Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que toute autre sanction que l'emprisonnement sans sursis était inadéquate et dès lors qu'il n'incombe pas aux juges en possession des seuls éléments mentionnés en procédure de rechercher ceux qui ne leur ont pas été soumis, la cour d'appel a justifié sa décision »⁹⁵.

A fortiori si le prévenu est non comparant et non représenté :

« Attendu qu'en prononçant ainsi, dès lors que, d'une part, la prévenue n'a comparu ni devant le tribunal correctionnel ni devant la cour d'appel et n'a fourni, ni fait fournir, à aucun de ces stades, à la juridiction d'éléments sur sa personnalité et sa situation personnelle, ainsi que sur le montant de ses ressources comme de ses charges, d'autre part, il n'incombe pas aux juges, en possession des seuls éléments mentionnés en procédure sur ces différents points, de rechercher ceux qui ne leur auraient pas été soumis, la cour d'appel a justifié sa décision »⁹⁶.

Tant dans les décisions de la cour d'appel d'IDF que du sud de la France il est fréquemment fait référence à l'absence d'informations qui permettrait à la cour d'envisager un aménagement de peine *ab initio* ; le fait que le prévenu soit ni comparant, ni représenté permet également à la cour de justifier le défaut d'aménagement.

⁹² Cass. crim., 27 juin 2018, n° 16-87.009, publié au *Bull. crim.*

⁹³ Cass. crim., 20 mars 2019 n° 18-81691, inédit.

⁹⁴ Cass. crim., 26 mars 2019, n° 18-81770, inédit.

⁹⁵ Cass. crim., 30 janvier 2019, n° 18-82333.

⁹⁶ Cass. crim., 9 septembre 2019, n° 18-82199, inédit.

Les décisions ainsi motivées sont conformes aux exigences posées par la Cour de cassation à l'époque où les décisions étudiées ont été rendues.

En revanche, concernant le prononcé de la peine d'amende, les critères de ressources et de charges sont fréquemment passés sous silence alors qu'il s'agit de critères particuliers imposés par la Cour de cassation dans la motivation de cette peine. Ainsi, il n'est que très rarement fait référence dans la motivation de la peine d'amende au fait que la Cour ne dispose pas d'informations sur ce point.

La qualité de la motivation du *quantum* des peines. Il s'agit sans doute de ce qui est le plus difficile à motiver.

Cette motivation est facilitée quand elle porte sur le *quantum* de l'amende ou de la peine de jours-amende et que la juridiction dispose d'informations concernant les ressources et les charges du prévenu.

La motivation du *quantum* de la peine est également facilitée quand il s'agit de motiver sa diminution ou son augmentation en raison de la survenance d'une circonstance ou d'un événement particulier entre la date de jugement du tribunal et la date de l'audience devant la cour d'appel : les juges font valoir par exemple les efforts de réinsertion pour diminuer le *quantum* de la peine précédemment prononcée ou le non-respect des obligations liées au contrôle judiciaire par exemple pour l'augmenter.

Il est cependant des hypothèses, certes rares, où il faut considérer que le *quantum* de la peine ne reçoit pas motivation. Il s'agit de l'hypothèse où les motifs relatifs à la peine ne portent que sur le choix du type de peine, sans allusion faite à son *quantum* qui n'est indiqué que dans le dispositif.

La qualité de la motivation des peines en cas de pluralité de prévenus. Il n'apparaît pas conforme aux exigences du principe d'individualisation des peines de prononcer des peines de nature identique et de *quantum* différent en formulant une motivation commune.

Cette méthode a pu être relevée dans une décision de la cour d'appel du sud de la France (19/00067). Cependant, cette décision reste isolée car les autres décisions rendues à l'égard de plusieurs prévenus consacrent une motivation propre à chaque prévenu tant concernant la détermination des peines que concernant la culpabilité.

La qualité de la motivation des peines prononcées à l'encontre des personnes morales. La Cour de cassation a précisé que les peines prononcées tant à l'encontre des personnes physiques que des personnes morales devaient être motivées :

« Vu les articles 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal ;
Attendu que selon le premier de ces textes, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle ; que ces exigences

s'imposent en ce qui concerne les peines prononcées à l'encontre tant des personnes physiques que des personnes morales »⁹⁷.

Sur l'ensemble des décisions étudiées sur la période 2015-2019, une seule décision concerne une personne morale. Elle a été rendue par la cour d'appel d'IDF.

Il n'est lors pas possible d'apprécier la qualité de la motivation pratiquée en nous fondant sur cette unique décision. Cependant, la cour prend soin d'énumérer plusieurs critères avant de les illustrer de manière factuelle.

Il est toutefois intéressant de noter que la peine d'amende prononcée à son encontre est déterminée en tenant compte de sa « personnalité » (admission par la personne morale mise en cause de dysfonctionnements et mesures prises pour éviter renouvellement de l'infraction, défauts d'antécédents judiciaires, comportement vis-à-vis des victimes, absence de dénégations) et sa situation financière (prise en compte d'un déficit). Il n'est en revanche pas fait référence à la gravité des faits comme exigé par la Cour de cassation. Il convient de noter que la cour d'appel précise que « *le choix de la nature et de son quantum ne répond pas aux mêmes impératifs pour une personne morale, qui plus est de droit public* ». Si l'on peut aisément comprendre la précision apportée, la Cour de cassation ne prévoit pas de distinction dans les exigences de motivation des peines prononcées selon que le prévenu est une personne physique ou une personne morale. De plus, la cour d'appel d'IDF semble opérer une gradation des critères fondant la motivation de la peine en distinguant entre « critère important » et « critère déterminant » dans le choix de la peine, ce que ne fait pas la Cour de cassation.

« Considérant que le choix de la nature de la peine et de son quantum ne répondent pas aux mêmes impératifs pour une personne morale, qui plus est de droit public, que pour une personne physique ; Qu'il importe avant tout, s'agissant d'une personne morale de droit public, que celle-ci ait admis ses dysfonctionnements et qu'elle ait fait en sorte qu'ils ne puissent plus se reproduire ; que son passé judiciaire est également un critère important en ce qu'il pourrait démontrer un manque de rigueur habituel; que le comportement de la personne morale vis à vis des victimes est également un critère déterminant dans le choix de la peine ; qu'enfin la situation financière de la personne morale doit être prise en compte, surtout lorsqu'elle remplit une mission de service public aussi importante que celle d'un Centre hospitalier ; Considérant, sur le premier point, que le Centre hospitalier a rapidement reconnu sa responsabilité ; qu'il n'a pas ajouté à la douleur de la famille découlant du deuil celle des dénégations ; Considérant, sur le second point, que le Centre hospitalier n'a jamais été condamné ; Considérant, sur le troisième point, qu'il justifie des mesures prises pour éviter qu'un tel malheur se reproduise ; Considérant, enfin, que le compte de résultat du Centre hospitalier a subi une dégradation majeure en 2018 avec un déficit de 4 064 028 euros ; Qu'il convient de fixer la peine d'amende à 10 000 euros ». (17/04134 du 15/01/2019)

⁹⁷ Cass. crim., 9 janvier 2018, n° 17-80200 publié au *Bull. crim.* ; 27 juin 2018, n° 17-81980, inédit ; 22 janvier 2019, n° 18-80333, inédit.

c) Une consistance renforcée de la motivation des peines correctionnelles prononcées en appel

Indépendamment d'une pratique de la motivation des peines par les cours d'appel globalement conforme aux exigences prétoriennes et légales de la motivation des peines, le contenu qualitatif de cette motivation doit être également souligné.

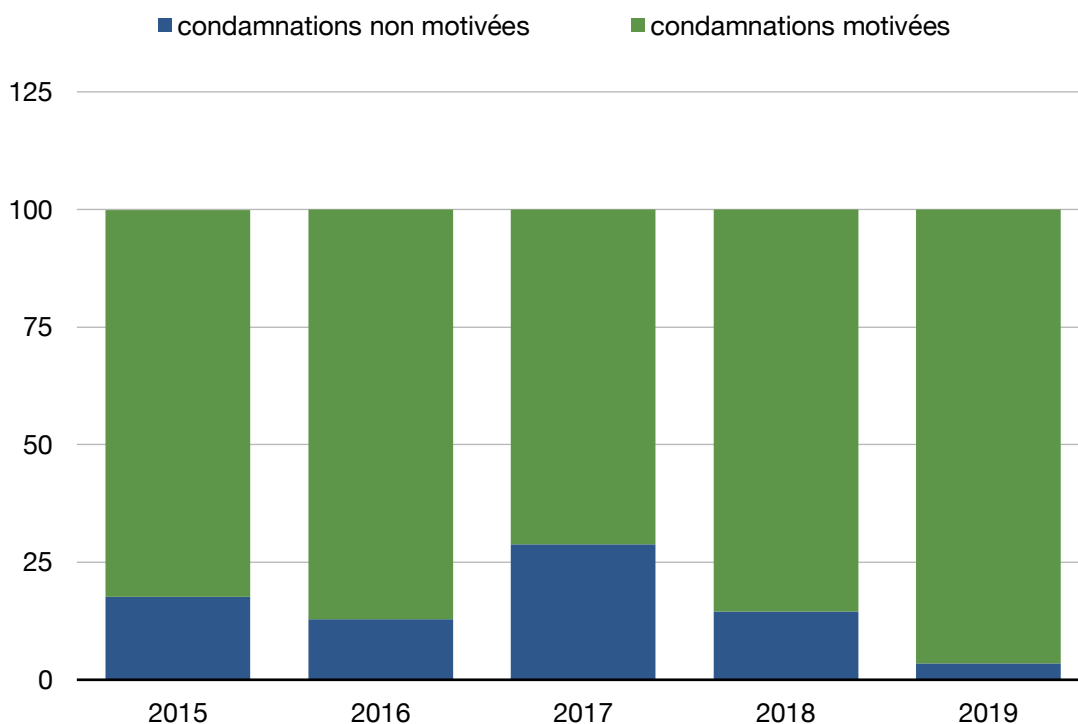
Il convient également de remarquer que l'exigence de motivation de toute peine correctionnelle posée par la Cour de cassation le 1er février 2017 ne marque pas un changement de fond dans l'existence d'une motivation des peines.

Deux tendances caractérisent ainsi la motivation des peines correctionnelles en appel.

Première tendance : une systématisation de la motivation de la peine. Avant cette date, les peines correctionnelles étaient déjà motivées en appel même si elles l'étaient de manière moins systématique. Par ailleurs, l'étude de décisions sur la période comprise entre 2015 et 2019 nous permet de constater une diminution significative des arrêts ne comprenant aucune motivation (aucune référence aux critères légaux de motivation et/ou référence aux critères légaux sans référence circonstanciée ou factuelle).

*** Concernant la cour d'appel du sud de la France :**

- Pour l'année 2015, sur les 101 condamnations étudiées, 18 ne comportent pas de motivation des peines ;
- pour l'année 2016, sur les 101 condamnations étudiées, 13 ne comportent pas de motivation des peines ;
- pour l'année 2017, sur les 52 décisions étudiées, 15 ne comportent pas de motivation des peines ;
- pour l'année 2018, sur les 103 décisions étudiées, 15 ne comportent pas de motivation des peines ;
- pour l'année 2019, sur les 57 décisions étudiées, 2 ne comportent pas de motivation des peines.



L'absence de motivation des peines par la cour d'appel du sud de la France est de plus en plus exceptionnelle sur la période étudiée (en dehors de l'année 2017). Lorsqu'elle est constatée, elle se traduit par la référence faite aux critères légaux de motivation sans référence à des éléments factuels :

« Compte tenu de la nature des faits, de la personnalité de l'intéressé déjà condamné et qui se trouvait en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement de 6 mois prononcée par le Tribunal est adéquate, l'aménagement de la peine d'emprisonnement ab initio n'apparaissant en outre pas possible dans les conditions de l'article 132-24 du code pénal, du fait de l'impossibilité de vérifier de manière approfondie et sérieuse les éléments pouvant permettre le choix d'une mesure d'aménagement correspondant à la situation personnelle du condamné, compte tenu de son absence. Le jugement déféré, sera dès lors également confirmé de ce chef ». (15/00077)

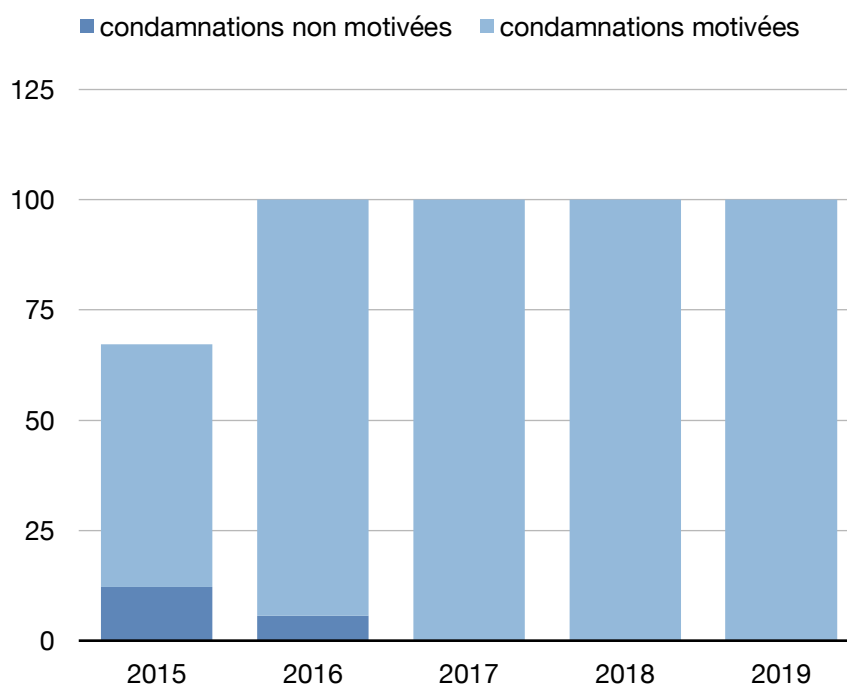
« *Sur la peine*
La cour condamnera X multirécidiviste à la peine de SIX MOIS d'emprisonnement sans aménagement, faute de tout élément d'insertion en possession de la cour ». (17/00023)

« *Sur la peine*
X n'est plus éligible à une peine de sursis simple ni à un sursis avec mise à l'épreuve ayant déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour des infractions identiques et se trouvant en état de récidive légale pour avoir été condamné le 23 novembre 2012 par le Tribunal Correctionnel pour des faits similaires ou assimilés. La cour le condamnera à la peine de QUATRE MOIS d'emprisonnement qui sera aménagée sous le régime du placement sous surveillance électronique, le prévenu répondant aux exigences de l'article 132-24 et suivants du code pénal ». (17/00053)

« La cour confirmera également le jugement sur la peine ferme infligée compte tenu de la nature des faits et de la personnalité de leur auteur qui, déjà condamné 3 fois, n'a pas pris la peine de se présenter ni devant le tribunal correctionnel ni devant la cour, aucun aménagement n'étant envisageable du fait de l'absence de toute garantie de représentation.
Il convient en outre de le condamner à une amende délictuelle de 300€ pour défaut d'assurance omise par les premiers juges ». (18/00121)

« Les articles 130-1 et 132-1 du code pénal, imposent au juge d'individualiser la peine prononcée qui doit sanctionner l'auteur de l'infraction, mais aussi favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ; elle doit être déterminée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, ce afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime.
X, non comparant, n'a fourni à la cour aucun élément sur sa situation personnelle et financière actuelle.
Il a été condamné le 23 janvier 2017 à 500 e d'amende avec sursis pour refus par le conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de s'arrêter.
Au regard de ces éléments, il convient de confirmer les peines d'amende prononcées par les premiers juges, à savoir 35 € pour le changement de direction sans avertissement préalable et 150€ pour conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances ». (19/00006)

* Concernant la cour d'appel d'IDF, sur les 186 condamnations étudiées, seules 6 d'entre elles ne comportent pas de motivation et il s'agit uniquement de décisions de 2015 et 2016. L'ensemble des décisions examinées et rendues au cours des années suivantes comporte une motivation de la ou des peines prononcées (au moins des peines principales). Rares sont ainsi les décisions rendues par cette juridiction dans lesquelles ne figurent aucune motivation des peines prononcées :



« Considérant que la peine prononcée est adaptée et dès lors sera également confirmée ». (16/00852)

« La peine prononcée par la juridiction de premier degré apparaissant parfaitement adaptée, au regard de la nature des faits commis mais également de la personnalité de X et de sa situation personnelle, la décision dont appel sera également confirmée sur ce point ». (17/01056)

Seconde tendance : un renforcement de la qualité de la motivation de la peine.

La consistance ou ampleur de la motivation des peines prononcées est très comparable d'une juridiction à l'autre. Qu'il s'agisse des arrêts étudiés rendus par la cour d'appel du sud de la France ou par celle d'IDF, il se dessine sur la période 2015-2019 un renforcement de la qualité de la motivation des peines même si le contenu des motivations est variable en fonction d'un certain nombre d'éléments et de circonstances.

La qualité des motivations fournies est également fonction des renseignements dont disposent les rédacteurs.

Par ailleurs, la plupart des peines prononcées étant des peines d'emprisonnement ferme aménageable pour lesquelles une motivation spéciale était requise avant 2017, il paraît difficile de mesurer l'impact de l'exigence de motivation générale étendue à toute peine.

Enfin, la qualité de la motivation est sans aucun doute très largement liée à l'**identité du rédacteur**. En effet, pour exemple et concernant les décisions étudiées et rendues en 2018 par la cour d'appel du sud de la France, on note que sur neuf rapporteurs ayant rédigé les décisions rendues, trois rapporteurs proposent systématiquement des motivations particulièrement détaillées, un rapporteur procède à une motivation succincte ou parfois absente des peines. Cet élément déterminant de la qualité de la motivation explique que, quelle que soit l'année envisagée de la période étudiée et quel que soit le site, la qualité de la motivation soit variable : certaines motivations soient minimalistes ou succinctes, plus fournies ou encore remarquables.

*** En ce qui concerne la cour d'appel du sud de la France**, nombre de motivations sont succinctes. Elles consistent peu ou prou à la reproduction des critères légaux de motivation de la peine :

« Compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction, de la personnalité du prévenu, jamais condamné, la cour lui infligera une peine d'emprisonnement de 6 mois néanmoins assortie intégralement du sursis ». (15/00100)

« Compte tenu de la nature des faits et de la personnalité du prévenu déjà condamné à trois reprises pour conduite d'un véhicule sans permis, il convient de confirmer le jugement déféré sur la peine de six mois d'emprisonnement pour la nouvelle infraction commise le 14 avril 2015, sanction qui constitue une juste application de la loi pénale.

En l'état des pièces de la procédure et des débats, le prévenu n'ayant pas justifié des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code pénal, il n'y a lieu d'aménager la peine prononcée ». (17/00019)

« En répression, la cour infirme le jugement déferé et condamne la prévenue à deux ans d'emprisonnement entièrement assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve et obligation d'indemniser la victime; cette peine apparaît mieux proportionnée à la gravité des faits et adaptée à la personnalité de la prévenue, ainsi qu'à sa situation matérielle, familiale et sociale; la mise à l'épreuve est de nature à permettre l'indemnisation de la victime et la réinsertion sociale de la prévenue » (18/00285).

« Au regard des dispositions de l'article 132-19 du Code Pénal, de la multiplicité et de la gravité des faits de vols avec effraction, commis en état de récidive légale, ayant causé un préjudice matériel important à des particuliers, ainsi que de la personnalité du prévenu, déjà condamné à 6 reprises, notamment pour des faits similaires qui n'a fait valoir, ni justifié, en cours de procédure, aucune contrainte familiale professionnelle ou sociale, le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme est nécessaire, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ». (19/00060)

Cependant, la plupart du temps, les motivations ne se limitent pas à l'énoncé des critères légaux de motivation, qui ne sont d'ailleurs pas toujours cités. Elles s'appuient sur des éléments factuels illustrant ces critères et elles sont relativement bien fournies :

« S'agissant de la peine, les articles 130-1 et 132-1 du code pénal, imposent au juge d'individualiser la peine prononcée qui doit sanctionner l'auteur de l'infraction, mais aussi favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ; elle doit être déterminée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, ce afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime.

En l'espèce les faits sont anciens (novembre 2010) mais commis en récidive , M. X a depuis lors été condamné les 1^{er} juin 2011, 19 septembre 2011 et 18 septembre 2012 pour les mêmes faits (défaut d'assurance et conduite malgré injonction de restituer un permis de conduire annulé) , ce qui témoigne de son peu de considération pour les règles du Code de la Route et les décisions judiciaires dont il ne tire aucun enseignement , en conséquence de quoi le prononcé d'une peine d'emprisonnement s'impose, toute autre sanction étant manifestement inadéquate. Néanmoins et au regard de l'ancienneté des faits la peine d'emprisonnement sera ramenée à 1 mois d'emprisonnement s'agissant du délit conduite malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points en récidive et l'amende pour défaut d'assurance sera portée à 200€ outre la majoration de 50% prévue par l'article L 211-27 du Code des assurances. Enfin en l'état des pièces de la procédure et des débats, le prévenu n'ayant pas justifié des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code pénal, la Cour ne peut matériellement aménager ab initio la peine prononcée ». (15/00328)

« Considérant que la peine de un an prononcée par le tribunal correctionnel constitue une sanction adaptée à la gravité des faits et tient compte des antécédents judiciaires du prévenu; qu'elle constitue une peine suffisante sans qu'il soit besoin de prononcer de surcroît une peine d'amende ;

Considérant que son casier judiciaire révèle un comportement délictuel récurrent sur les mêmes faits ; que le prévenu ayant déjà été condamné, au cours des 5 années précédant les faits, pour crime ou délit soit à une peine criminelle soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois (734-1 du code de procédure pénale) ne peut plus au regard des dispositions de l'article 132-30 du code pénal, bénéficier à nouveau d'un sursis ; qu'aucun élément n'est de nature à remettre en cause le bien-fondé de cette décision ;

En conséquence, la Cour estime fondée l'application rigoureuse de la loi pénale, se traduisant par une peine d'emprisonnement ferme, faite par le premier juge, au motif que les avertissements précédents ont montré leur inefficacité.

La Cour ne dispose pas des éléments matériels lui permettant un aménagement ab initio de cette peine tel que prévu par l'article 132-24 du code pénal.

Que la cour estime devoir confirmer également le jugement déféré sur la peine ». (15/00112)

« Sur la peine

Les articles 130-1 et 132-1 du code pénal, imposent au juge d'individualiser la peine prononcée qui doit sanctionner l'auteur de l'infraction, mais aussi favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion; elle doit être déterminée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, ce afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime.

Vu l'article 132-24 du Code pénal, la gravité de l'infraction et la personnalité du prévenu requièrent le prononcé d'une peine d'emprisonnement, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

Une application ferme de la loi s'impose, compte tenu de la nature des faits et de la personnalité du prévenu qui n'a pas tenu compte de l'avertissement judiciaire reçu précédemment pour des faits de vol aggravé, ni de la bienveillance qui lui a été accordée avec le prononcé d'une peine assortie partiellement d'un sursis simple dans le jugement contradictoire du 26 avril 2010, puisqu'il a commis le recel de vol moins de deux mois plus tard.

En répression, il convient donc de condamner le prévenu à la peine de 3 mois d'emprisonnement, sanction apparaissant être le seul moyen pour qu'il prenne conscience de la gravité de ses actes et ne commette pas de nouveaux faits.

En l'état des pièces de la procédure et des débats, le prévenu n'ayant pas justifié des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code pénal, il n'y a lieu d'aménager la peine prononcée ». (17/00015)

Certaines motivations apparaissent enfin comme « remarquables » eu égard au soin mis à l'illustration des critères imposés, notamment après 2017. Les rédacteurs des arrêts vont au-delà parfois de ce qui peut être exigé au titre de la motivation.

Cette « hyper motivation » s'appuie essentiellement sur des éléments relatifs à la personnalité du prévenu.

« Sur la peine

S'agissant de la peine les articles 130-1 et 132-1 du code pénal, imposent au juge d'individualiser la peine prononcée qui doit sanctionner l'auteur de l'infraction, mais aussi favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ; elle doit être déterminée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, ce afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime.

Au regard des dispositions de l'article 132-19 du Code Pénal, de la gravité des infractions vu les taux d'imprégnation alcoolique et la quantité de toxiques dans le sang, ainsi que de la personnalité du prévenu qui n'est plus accessible au sursis simple et déjà condamné en 2013 pour des délits sanction étant manifestement inadéquate.

En effet M. X adopte un comportement routier irresponsable en circulant sous l'empire d'un état alcoolique et sous l'emprise de plusieurs produits stupéfiants. Il constitue un danger pour lui-même et pour les autres usagers de la route. Or, il persiste à ne pas respecter les règles élémentaires de sécurité routière malgré plusieurs condamnations antérieures à des peines d'avertissement ou alternatives à l'emprisonnement. En effet 6 mois seulement avant les faits objets de la présente procédure il avait commis un refus d'obtempérer le 24 juillet 2013 pour lequel il avait été condamné à un travail d'intérêt général.

Le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme est donc l'unique moyen de lui adresser un sévère rappel à la loi et de le dissuader de réitérer un tel comportement.

En outre il ne soutient pas son appel tout comme il ne s'était pas présenté devant les premiers juges montrant ainsi son peu d'intérêt envers l'institution judiciaire.

La peine d'emprisonnement prononcée en première instance sera augmentée afin de tenir compte de la gravité du comportement du prévenu qui fait fi des précédentes condamnations et continue à commettre des délits routiers au mépris de la sécurité des autres usagers de la route.

Il convient donc d'infirmier la sanction prononcée par les premiers juges et de condamner le prévenu à la peine de 4 mois d'emprisonnement.

Au vu des pièces de la procédure et des débats, le prévenu, non comparant, n'ayant pas justifié des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code Pénal, la Cour n'estime pas opportun d'aménager la peine prononcée.

Enfin la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire sera confirmée au regard de l'importance de l'imprégnation alcoolique, de la consommation de plusieurs produits stupéfiants par le prévenu, de la réitération de délits routiers chez ce dernier et donc de sa dangerosité au volant. Par ailleurs cette peine sanctionne concrètement le mauvais comportement routier de M.X en l'empêchant de conduire pendant un certain temps.

En revanche sera augmenté à 3 mois le délai avant lequel l'intéressé ne pourra solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire toujours en raison de la

gravité de son comportement sur la route malgré plusieurs précédentes condamnations ». (17/01002)

« Sur la peine

Les articles 130-1 et 132-1 du code pénal, imposent au juge d'individualiser la peine prononcée qui doit sanctionner l'auteur de l'infraction, aussi favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ; elle doit être déterminée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, ce afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime.

Les déclarations du prévenu qui prétend avoir voulu intervenir dans l'intérêt de sa fille révèlent qu'il doit intégrer que celle-ci a besoin pour se construire d'une atmosphère apaisée entre ses parents et non de scènes de violences dans un climat conflictuel.

Au regard des dispositions de l'article 132-19 du Code pénal, de la de la gravité, ayant causé un préjudice matériel important à des particuliers, ainsi que de la personnalité du prévenu, déjà condamné à 9 reprises, notamment pour des faits de menaces et de destruction dangereuses à l'égard des mêmes personnes le 14 avril 2017 qui n'a fait valoir, ni justifié, en cours de procédure, aucune contrainte familiale professionnelle ou sociale, immédiate, étant précisé qu'il pourra retrouver un emploi en intérim et un hébergement chez ses parents à la fin de la peine, le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme est nécessaire, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

Le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme est donc l'unique moyen d'adresser à l'intéressé un sévère rappel à la loi et d'empêcher la poursuite de son comportement délinquantiel et dangereux pour les personnes, les faits ayant été commis alors qu'il faisait l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Il convient donc de condamner à une peine de 8 mois d'emprisonnement qui apparaît adaptée aux circonstances de la commission de faits et à la personnalisé du prévenu.

Au vu des pièces de la procédure et des débats, en l'absence tout document probant sur de point relatif à sa situation personnelle actuelle, le prévenu ne justifiant pas des conditions prévues aux articles 132-25 et suivants du Code Pénal, la cour est dans l'impossibilité matérielle d'aménager la peine prononcée.

Une interdiction de paraître pendant deux ans sur la commune de Y étant comprise dans les obligations particulières du sursis avec mise à l'épreuve en cours, il n'y a pas lieu d'ordonner à titre de peine complémentaire une interdiction de séjour de cinq ans sur cette commune.

Le jugement est confirmé sur la culpabilité et infirmé en ce qui concerne la peine ». (17/01543)

« Sur la peine

S'agissant de la peine les articles 130-1 et 132-1 du code pénal, imposent au juge d'individualiser la peine prononcée qui doit sanctionner l'auteur de l'infraction, mais aussi favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ; elle doit être déterminée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, ce afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission

de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime.

Au regard des dispositions de l'article 132-19 du Code Pénal, de la gravité des infractions vu la violence extrême des coups portés gratuitement et de la personnalité du prévenu en état de récidive légale, le prononcé d'une peine d'emprisonnement s'impose et toute autre sanction serait manifestement inadéquate.

En effet, depuis 1992 M.X multiplie les infractions en dépit de nombreux avertissements judiciaires sous forme de sursis simple ou de sursis avec mise à l'épreuve révoqués depuis.

Son casier judiciaire fait apparaître une nette tendance aux actes violents contre les forces de l'ordre, contre ses proches ou contre des tiers encore augmentée par la consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants que le prévenu revendique sans chercher à être traité pour cette dépendance. Il a toujours préféré rester oisif et consommateur d'alcool en grande quantité pour justifier ses dérapages.

M. X se montre volontiers provocateur et agressif avec toute personne contestant sa toute puissance au sein du cadre familial ou qui ose le confronter à sa responsabilité. Il n'existe aucune remise en cause ou début de réflexion sur son comportement, ce qui paraît très inquiétant pour l'avenir.

Toujours dans le même état d'esprit il a refusé d'être examiné par l'expert psychiatre alors que cela était dans son intérêt afin d'évaluer son degré de responsabilité pénale puisque effectivement il paraît exister chez l'intéressé des troubles de la personnalité.

Concernant les faits objets de la présente procédure commis à peine 3 mois après sa sortie de prison, il les conteste tout en cherchant à dénigrer ses victimes qu'il accuse de tous les maux allant même jusqu'à contester sa filiation.

Il ne présente aucun projet de réinsertion ou de prise en charge médicale spécialisée adaptée à sa problématique. Il n'a pas davantage de possibilités d'hébergement en dehors de sa famille victime de ses agissements répétés.

Le risque de récidive est donc majeur.

Le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée significative est donc l'unique moyen de lui adresser un sévère rappel à la loi et d'éviter une nouvelle récidive au moins pendant un certain temps.

Le prononcé d'un nouveau sursis avec mise à l'épreuve paraît d'avance voué à l'échec au regard de l'état d'esprit actuel de M. X totalement hermétique à toute contrainte ou obligation.

Il convient donc de confirmer la sanction prononcée par les premiers juges et de condamner M. X à la peine de 3 ans d'emprisonnement.

La nécessité d'assurer une exécution continue de la peine et de parer à toute nouvelle récidive justifie le maintien en détention du prévenu.

Concernant les peines complémentaires d'interdiction de porter une arme et de séjour dans le département, elles paraissent particulièrement bien adaptées à l'espèce au regard du caractère ultraviolent de M. X qui ne doit pas porter ou détenir une arme au risque de se montrer encore plus dangereux pour la société ou ses proches et compte tenu de la nécessité de l'éloigner au moins temporairement du cadre familial victime récurrente de ses agissements.

En effet le soutien familial invoqué par le conseil de M. X a atteint ses limites puisque même sur ses proches ce dernier n'arrive plus à se contrôler. Tant qu'il ne réglera pas son problème de dépendance à l'alcool et aux stupéfiants tout soutien familial est voué à l'échec.

Par ailleurs au regard du profil du prévenu, il n'est pas exclu qu'il veuille se venger de ses proches lesquels pour la première fois ont signalés les faits de violence dont il est coutumier depuis longtemps.

Ces peines complémentaires seront donc confirmées d'autant qu'elles ne paraissent pas disproportionnées au regard du but poursuivi puisque M. X n'a aucun impératif professionnel ne travaillant pas depuis longtemps ou familial n'ayant plus de contact avec ses enfants. Lui-même déclarait devant les premiers juges vouloir "changer de ville" ». (18/00101)

« Sur la peine

Aux termes de l'article 130-1 du code pénal : « Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».

Et aux termes de l'article 132-1 du même code, « Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 ».

Lorsque plusieurs peines sont prononcées, les motifs peuvent être communs à celles-ci (Crim.27 juin 2018, 16-87009).

Il appartient au juge de motiver la peine qu'il prononce en se référant, dans sa décision, aux éléments qui résultent du dossier et à ceux qu'il a sollicités et recueillis lors des débats. Il revient au prévenu, à la demande du juge ou d'initiative, d'exposer sa situation et de produire, éventuellement, des justificatifs de celle-ci ; lorsque le prévenu n'a pas comparu et n'a pas fourni ni fait fournir d'éléments sur sa situation, il n'incombe pas au juge d'en rechercher d'autres que ceux dont il dispose (Crim. 27 juin 2018, 16-87009).

En outre, aux termes de l'article 132-19 du code pénal :

« En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 [liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique] et 2 [fractionnement] de la section 2 du présent chapitre.

Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard

des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ».

Les faits commis par M. X présentent une gravité certaine, et ce à plusieurs titres.

Il s'agit en effet d'atteintes répétées à l'intégrité physique de personnes, ce qui constitue la violation de norme sociale la plus sévèrement réprimée par le droit français.

Les violences avec arme commises sur la personne de M. Y sont particulièrement condamnables, dès lors que c'est le visage même de la victime qui est pris pour cible, et que seul le port fortuit de lunettes a probablement évité que M. Y ne subisse de lésions irréversibles aux yeux par l'effet du souffle de la détonation.

Ces faits sont en second lieu commis sur des fonctionnaires de police agissant pour l'exécution des lois, ce qui justifie que leur protection et intégrité soient pour leur permettre de garantir la permanence d'un Etat de droit.

Il en résulte que toute autre peine que l'emprisonnement sans sursis serait insuffisamment sensible et répressive compte tenu des faits commis, et ne serait pas à la hauteur des valeurs protégées par l'incrimination.

Ces faits sont commis par une personne diminuée sur le plan psychique et sur le plan neuro-psychique, ainsi qu'il a été exposé.

Aux termes de l'article 122-1 alinéa 2 du code pénal : «la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à trente ans. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine. Lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état ».

En l'espèce, il convient d'adopter les conclusions de l'expert psychiatre et de dire que M. X présentait au moment des faits une altération du discernement ou du contrôle de ses actes.

Ceci doit amener la cour à prononcer d'abord une peine qui serait moindre qu'en l'absence de tout trouble mental, sans toutefois occulter complètement la gravité des faits.

En outre il convient de prendre en considération le passé judiciaire de M. X, marqué par une répétition de délits, et de condamnations à de lourdes peines.

Il est symptomatique que M. X a déjà été condamné à deux reprises en répression de détention de fausse monnaie, et qu'il reproduit les mêmes agissements peu de temps après avoir purgé sa dernière peine, M. X acquiert et se déplace avec une arme, sans donner d'explication claire à cette détention, et ce nonobstant les condamnations passées, alors qu'il est suivi par un juge de l'application des peines.

En toute hypothèse, force est de constater que lorsque M. X utilise une arme, c'est contre des policiers et pour tenter de se soustraire à son appréhension. Enfin M. X est inaccessible à un sursis simple, n'est pas en état physique d'exécuter un travail d'intérêt général, et ne dispose d'aucun revenu.

Le prononcé d'une peine mixte, comprenant même pour partie un sursis avec mise à l'épreuve, est totalement inadapté à la personnalité de M. X, incapable

de respecter la première des obligations d'une telle mesure qui consiste à ne pas commettre de nouvelle infraction.

En conséquence une peine d'emprisonnement ferme apparaît nécessaire compte tenu de la gravité de l'infraction et de la personnalité de son auteur, et aucune autre peine n'est adéquate.

La cour juge adapté aux faits de l'espèce et à la personnalité du prévenu de le condamner à la peine de 30 mois d'emprisonnement. Le jugement entrepris sera en conséquence infirmé sur cette peine.

Il résulte des articles 132-25 (semi-liberté et placement extérieur), 132-26-1 (placement sous surveillance électronique), 132-27 (fractionnement) du code pénal que la juridiction de jugement ne peut prononcer de mesure d'aménagement de la peine d'emprisonnement sans sursis, que lorsque la peine prononcée est inférieure ou égale à deux ans ou, pour une personne en état de récidive légale, inférieure ou égale à 1 an.

Il n'y a donc pas lieu en l'espèce à aménagement de la peine d'emprisonnement.

En considération de la répétition de délits de la part de M. X, en dépit des mesures de suivi judiciaire mis en place, il convient d'ordonner son maintien en détention afin de prévenir la commission d'une nouvelle infraction.

Vu l'article 222-44, II du code pénal,

En cas de condamnation pour violences avec arme, le prononcé des peines d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de quinze ans au plus, une arme soumise à autorisation, et de confiscation des armes dont le condamné est propriétaire, est obligatoire, sauf décision spécialement motivée en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Aucun élément de la procédure ne permet de dire que M. X possède une arme. La peine de confiscation est donc sans objet. En revanche il n'y a pas lieu d'écarter le prononcé de la peine d'interdiction de porter ou détenir une arme, dont la durée sera fixée à CINQ ANS.

Enfin il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la peine de confiscation des biens ayant servi à commettre les délits ou qui en sont le produit, et placés sous scellés ». (19/00043)

Ce sont les mêmes variations quant à l'ampleur de la motivation que l'on retrouve dans les arrêts des chambres correctionnelles de la cour d'appel d'IDF.

* En ce qui concerne la cour d'appel d'IDF, certaines motivations sont minimalistes :

« Concernant la peine, il convient de noter que les faits sont d'une particulière gravité en ce que le prévenu a cherché à interférer, illégitimement, dans un contrôle effectué par les policiers, en portant atteinte à leur intégrité.

En conséquence, les premiers juges ont fait une juste application de la loi pénale, compte tenu de l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu, en prononçant à son encontre une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis, toute autre peine que l'emprisonnement étant inadaptée.

Le jugement sera donc confirmé sur la peine ». (17/02162)

Nombre de motivations des peines sont succinctes tout en étant circonstanciées :

*« Concernant la peine, compte tenu des antécédents judiciaires John D, le bulletin numéro 1 de son casier judiciaire faisant état de cinq condamnations dont quatre antérieures à la date des faits de la prévention, seule une peine d'emprisonnement sans sursis doit être prononcée. La gravité des faits et le passé pénal du prévenu rendent cette peine nécessaire et toute autre sanction manifestement inadéquate.
La Cour ne disposant d'aucun élément sur la réalité de la situation sociale et familiale actuelle de X, défaillant à l'audience, et ce qu'elle sera au moment où il purgera sa peine, aucune mesure d'aménagement ne peut être envisagée ». (15/01743)*

*« Concernant la peine, compte tenu, d'une part, de la gravité relative des faits s'agissant du vol d'objets destinées à la destruction et, d'autre part, de la personnalité du prévenu qui n'a jamais été condamné, qui a une vie familiale stable et qui est inséré socialement, il sera condamné à la peine de 1500 euros avec sursis.
Le jugement déféré sera donc infirmé sur la peine ». (16/01811)*

La plupart des motivations du choix des peines sont cependant fournies (détaillées et circonstanciées) :

*« Les faits commis par X sont particulièrement graves, et relèvent d'une criminalité transfrontière organisée, soigneusement élaborée et particulièrement lucrative, causant de très lourds préjudices commerciaux ainsi qu'un trouble profond et durable au tissu économique.
En l'espèce, d'une part la société M a été conduite par ces agissements au dépôt de bilan, d'autre part, l'État français aurait pu subir un préjudice particulièrement élevé.
Dans ces conditions, compte tenu de la gravité de l'infraction et en raison de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort des faits, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer ce comportement, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate.
Le tribunal, en prononçant à son encontre une peine de 30 mois d'emprisonnement dont 15 mois avec sursis, a fait une application de la loi pénale proportionnée à la nature, à la durée et à la gravité des faits et adaptée à sa situation personnelle. Il convient de confirmer cette peine, ainsi que la confusion ordonnée avec la peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis prononcée à l'encontre du prévenu par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Paris le 29 juin 2004. Le jugement mérite également confirmation sur la confiscation des scellés.
Bien que le prévenu ait fourni à la cour certains renseignements sur sa situation personnelle, ces éléments sont insuffisamment précis pour aménager utilement à ce stade la peine d'emprisonnement prononcée ». (15/00818)*

« Considérant que le prévenu est plombier en intérim, qu'il est marié et que sa femme attend leur premier enfant ; qu'il a déjà été condamné à deux reprises, dont une fois à une peine d'un an et six mois d'emprisonnement, avec mandat

de dépôt délivré à l'audience, pour des faits d'acquisition, détention, transport, et offre ou cession de stupéfiants ;

Considérant que les faits sont d'une particulière gravité en ce qu'ils ont été commis en faisant usage de faux documents et ont impliqué la participation d'au moins quatre personnes ; que si X cherche à minimiser son rôle, il est constant que c'est lui qui a recruté Y et qu'il se trouvait sur les lieux lors des ouvertures ou tentatives d'ouvertures de crédits ; que la condamnation à une peine d'un an et six mois d'emprisonnement, prononcée par le tribunal correctionnel, le 3 mai 2007, ne l'a pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions en mai 2008 ; que dans ces conditions, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer son comportement, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate ;

Considérant que toutefois, au regard des éléments exposés ci-dessus, la peine prononcée en première instance n'est pas suffisamment adaptée à la gravité des faits et à la personnalité du prévenu ; qu'il convient d'aggraver cette peine et de condamner X à un an d'emprisonnement ; qu'une mesure d'aménagement n'est pas envisageable au regard de la personnalité du prévenu, et notamment des trop nombreux antécédents, du risque majeur de récidive, et de la nécessité d'assurer une sanction effective ». (14/03959)

« Considérant que X a déjà été condamné à 10 reprises, dont plusieurs fois pour des faits de vol aggravé ou de recel de vol ; qu'il est en état de récidive légale ; qu'il était sous le régime de la semi-liberté au moment où il a commis les faits ;

Que la gravité des infractions commises de même que ses antécédents judiciaires s'opposent à ce qu'il puisse bénéficier d'une peine alternative à l'emprisonnement ferme, seule sanction dissuasive et donc adéquate au vu de son comportement récidivant ;

Qu'il convient de faire en conséquence au prévenu une application ferme de la loi pénale, d'une part en lui infligeant une peine d'emprisonnement sans sursis, seule peine véritablement dissuasive dans de telles circonstances, toute autre mesure étant manifestement inadéquate, d'autre part en aggravant la peine et en portant celle-ci à dix mois ;

Que le prévenu ne s'étant pas présenté devant la cour, ses conditions de vie actuelles sont inconnues ; que dès lors, en l'absence d'informations précises sur sa situation personnelle, il n'est pas possible d'ordonner une mesure d'aménagement de cette peine »; (16/01059)

On peut également donner des exemples de motivation détaillée et circonstanciée, avec le souci de confirmer en tous points la peine retenue en première instance :

« X a déjà été condamné à trois reprises pour falsification de document administratif et usage, vol et escroquerie.

Il a cette fois-ci commis, pendant deux ans, en fabriquant et produisant des faux documents, en alternant des achats auprès de plusieurs pharmacies, des faits qui portent atteinte au système de remboursement des soins et à la solidarité nationale.

Dans ces conditions, compte tenu de la gravité de l'infraction et en raison de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort de ses antécédents judiciaires et des faits, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer ce comportement, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate.

Le tribunal, en prononçant à l'encontre de X une peine de trois mois d'emprisonnement, a fait une application de la loi pénale proportionnée à la nature et à la gravité des faits et adaptée à sa personnalité et à ses antécédents judiciaires, qui imposent une application ferme de la loi pénale. En conséquence, il convient de confirmer cette peine.

Bien que le prévenu et son conseil aient fourni des indications sur sa situation personnelle, professionnelle et financière, la cour ne dispose pas de renseignements suffisamment précis en l'état pour pouvoir se prononcer utilement sur l'aménagement de la partie ferme de la peine ». (16/00420)

« Considérant qu'en application de l'article 132-19 du code pénal, le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction ; que s'il décide de ne pas aménager la peine, le juge doit, en outre, motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle ;

Considérant que le casier judiciaire de X comporte 6 mentions ; qu'il a déjà bénéficié de peines d'amende avec ou sans sursis, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis ou avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve ;

Qu'il a indiqué, sans en justifier, travailler, avant son incarcération, en intérim dans une usine moyennant un salaire mensuel de 1 500 à 2 000 euros, vivre chez sa mère, être célibataire, sans enfant ;

Qu'il est détenu pour autre cause depuis le 20 juin 2017, du fait du retrait de la mesure de placement sous surveillance électronique dont il bénéficiait ;

Que compte tenu de la gravité des infractions, s'agissant d'un trafic de produits stupéfiants portant sur plusieurs kilogrammes de cannabis, et en raison de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort de ses antécédents judiciaires et des faits, X ayant déjà été condamné à de nombreuses reprises et ayant commis les faits alors qu'il bénéficiait d'un sursis assorti d'une mise à l'épreuve, seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer ce comportement, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate, démontrant ainsi que X a fait fi des précédents judiciaires dont il a bénéficié ; Qu'en conséquence, X sera condamné à 3 mois d'emprisonnement et à une amende de 1 000 euros ; Qu'en l'absence d'informations précises et actualisées sur sa situation personnelle, matérielle, familiale et sociale, il n'est pas possible d'ordonner une mesure d'aménagement de la peine d'emprisonnement ». (17/03489)

Enfin, quelques motivations apparaissent remarquables en ce qu'elles sont particulièrement détaillées et circonstanciées, distinguant chacun des critères requis (gravité/personnalité/ inadéquation de toute autre sanction) :

« Considérant que l'article 132-19 du Code pénal, dans sa rédaction applicable à la date des faits, dispose que :

Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre.

Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale » ;

Considérant que, s'agissant de la gravité de l'infraction, X est déclaré coupable de délits passibles de dix ans d'emprisonnement et qu'il encourt, compte tenu la récidive légale, retenue, vingt ans d'emprisonnement ; qu'il a été trouvé en possession de produits stupéfiants dont il ne pouvait ignorer qu'ils étaient par nature nocifs pour la santé publique ;

Considérant que, s'agissant de la personnalité du délinquant, X âgé de 27 ans, a déjà été condamné à quatorze reprises ; qu'il a été condamné le 8 novembre 2012 par le tribunal correctionnel à dix mois d'emprisonnement dont quatre mois assortis d'une mise à l'épreuve de deux années pour des faits d'acquisition, de détention offre ou cession de stupéfiants, faits commis sur près de six mois soit du 17 mai 2012 au 6 novembre 2012 ; qu'il a été condamné le 19 mai 2014, une nouvelle fois par le tribunal correctionnel, à trois mois d'emprisonnement ferme assortis d'un mandat de dépôt, des chefs de refus par le conducteur de se soumettre aux analyses en vue d'établir qu'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ; que X a été condamné une fois encore par le tribunal correctionnel le 7 avril 2015 à six mois d'emprisonnement intégralement assortis d'une mise à l'épreuve de deux ans pour des faits d'acquisition, détention et transport de stupéfiants faits commis en récidive légale ; que quelques semaines avant la commission des faits dont est saisie la cour, le prévenu a été condamné le 1^{er} octobre 2015 par le tribunal correctionnel à deux ans d'emprisonnement des chefs de transport, détention, acquisition et emploi de stupéfiants, faits commis en récidive légale courant septembre 2015 ;

Considérant qu'il se déduit de cette succession de condamnations que X, en dépit d'une condamnation à trois mois d'emprisonnement ferme assortie d'un mandat de dépôt, prononcée le 19 mai 2014, choisi de se livrer de plus en plus régulièrement à des délits de plus en plus graves ; qu'il s'en déduit un ancrage durable dans la délinquance qui ne peut être combattu que par une peine suffisamment sévère ; qu'au surplus, il se déduit des condamnations prononcées que X ne peut plus bénéficier du sursis ;

Considérant que, s'agissant du caractère inadéquat de tout autre peine que l'emprisonnement, il ressort de la procédure que le prévenu a dissimulé jusqu'aux instants précédant sa fouille in corpore à l'hôpital qu'il détenait sur lui une quantité de résine de cannabis plus importante que celle trouvée lors de son contrôle d'identité ; qu'il se déduit de ce comportement, la volonté

d'échapper par tous les moyens à sa responsabilité pénale ; qu'il s'en déduit que seule une peine d'emprisonnement ferme à l'exclusion de toute autre peine est de nature à marquer dans l'esprit du prévenu la gravité des délits qu'il commet sans discontinuer ;

Considérant qu'au surplus, les faits ont été commis quelques semaines après une lourde condamnation à deux ans d'emprisonnement prononcée pour des délits identiques ; qu'il s'en déduit à l'encontre de X, un risque particulièrement aigu de récidive, risque qui ne peut être conjuré que par une peine d'emprisonnement ferme seule de nature à le dissuader de commettre de nouveaux délits et ce à l'exclusion de toute autre peine ; qu'en outre, le prévenu a déjà bénéficié d'un sursis avec mise à l'épreuve sans que cette mesure et le suivi par un juge d'application qu'elle implique ait été de nature à le détourner de la commission de nouveaux délits ; qu'il s'en déduit que seule une peine d'emprisonnement ferme répond de manière adéquate aux délits commis ; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement entrepris et de condamner le prévenu à la peine de sept mois d'emprisonnement ;

Considérant que, s'agissant de l'aménagement de cette peine, X ne produit à l'audience qu'une expertise médicale se rapportant à la maladie dont il souffre mais non sur sa situation familiale ou professionnelle de nature à permettre d'envisager un aménagement immédiat de sa peine ;

Considérant que le prévenu se trouve de surcroît incarcéré dans le cadre d'une exécution des peines prononcées à son encontre ; qu'il s'en déduit que la cour ne se trouve pas en mesure d'envisager utilement un aménagement immédiat de la peine qu'elle prononce ». (15/04327)

« Considérant que sur la peine, en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ;

Considérant que bien que M. X n'ait pas été condamné par le premier juge avec la circonstance de récidive, il convient d'observer qu'il a déjà été sanctionné pour le même type de faits le 25 mai 2011 ;

Que le 5 août 2013 il a en outre commis de nouvelles violences sanctionnées le 20 septembre 2013 par une décision judiciaire qui lui a été notifiée le 18 octobre 2014 soit postérieurement au jugement dont appel bien qu'actuellement définitive ;

Considérant que M. X a aussi été condamné pour d'autres violences le 29 mai 2013 à une peine avec sursis et mise à l'épreuve et c'est durant le délai de cette dernière qu'il a commis les faits objet de la procédure ;

Considérant que dans ce contexte, la gravité de nouveaux actes de violences doit être soulignée en relevant qu'en dépit d'avertissements judiciaires, M. X a continué à commettre le même type d'infractions trahissant une personnalité de nature violente et l'absence de capacité de maîtrise qui laisse craindre la réitération du même type d'infraction ;

Considérant qu'en conséquence une peine d'emprisonnement ferme est devenue nécessaire à la répression des faits dont la cour est saisie, toute autre peine étant en l'espèce devenue manifestement inadéquate ;

Considérant qu'il convient donc de confirmer la peine retenue par le premier juge dont l'importance est proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité du prévenu ;

Considérant que ce dernier était absent lors de l'audience de la cour qui ne dispose donc d'aucun élément précis et actualisé sur son activité ou sur sa situation personnelle de sorte qu'il ne saurait en l'état être envisagé d'aménager la peine d'emprisonnement qui a été retenue en observant une nouvelle fois qu'un suivi probatoire n'a pas permis de prévenir une réitération d'actes de violence ; Considérant que sur la peine, en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ». (16/00974)

Pour un exemple de motivation remarquable dans laquelle chaque peine est motivée de manière autonome :

« Considérant qu'eu égard au but parfaitement lucratif poursuivi par le prévenu et aux profits qu'il en a retirés au moyen notamment des faits de blanchiment qu'il a également commis, la confiscation des sommes portées au crédit de ses comptes bancaires saisies au cours de l'enquête sera également confirmée ;

Considérant que le bien immeuble situé à XXX ayant fait l'objet d'une saisie au cours de l'enquête apparaissant être le produit direct des infractions poursuivies, encourt également la peine de confiscation au regard des dispositions de l'article 131-21 du code pénal ;

Que bien que pour ce motif, le principe de proportionnalité soit inapplicable en l'espèce, il y a lieu toutefois de relever qu'une partie de la réalisation de ce bien, au terme des investigations, était obtenue par le prévenu au moyen de fonds licites et notamment d'emprunts bancaires ;

Qu'ainsi et au regard des dispositions de l'article 131-21 alinéa 3 du code pénal, il convient de ne prononcer la confiscation de ce bien qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit ;

Considérant qu'en considération notamment des sommes obtenues par le prévenu au moyen des escroqueries commises et par la suite blanchies mais également de la plus-value réalisée finalement au terme des travaux réalisés et résultant de l'estimation du bien effectuée par France Domaine, la Cour est en mesure d'estimer à deux cent soixante-trois mille sept-cent-vingt euros (263 720 euros) le montant de cette valeur ;

Qu'ainsi, le bien immeuble saisi à XXX dont est propriétaire X sera confisqué à hauteur de cette somme, la décision dont appel étant infirmée sur ce point.

Considérant qu'il y a par ailleurs lieu de confirmer la confiscation de tous les autres scellés ;

Considérant qu' eu égard à la nature des faits commis et notamment au fait que ceux-ci étaient pour partie réalisés au travers de sociétés commerciales dont le prévenu était gérant de fait ou avait été gérant de droit, à ses qualifications et expérience professionnelles et à son souhait affiché à l'audience de poursuivre des activités commerciales au travers d'une autre société, il y a lieu, afin d'éviter tout renouvellement possible des faits, de prononcer à l'encontre de X une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pour une durée de dix années ». (16/03408)

Malgré une variation dans sa consistance, la facture de la motivation de la peine en appel est d'excellente qualité, les rédacteurs ne se contentant pas de formules stéréotypées mais usant de données factuelles pour illustrer les critères légaux de motivation.

II. Regards des conseillers de cour d'appel sur leur pratique de motivation des peines

Dans le cadre des entretiens menés avec des conseillers des cours d'appel d'IDF et du sud de la France, nous avons pu recueillir des informations nous permettant de rendre compte de manière concrète de la pratique de la motivation des peines correctionnelles en appel, racontée par ceux auxquelles elle s'impose. Ces entretiens ont ainsi pu renseigner sur le contexte de cette motivation (A.), le temps de la motivation de la peine (B.), les critères que ces magistrats mobilisent (C.) et les déterminants de cette motivation (C.).

A. Le contexte de la motivation de la peine

Dans le cadre des rencontres avec les magistrats, les premières questions posées ont permis de renseigner sur le cadre ou contexte de la motivation : les rédacteurs de la motivation de la peine (1.) et les moyens pour cette motivation (2.).

1. Les rédacteurs de la motivation

*** Pour la cour d'appel du sud de la France, ce sont les mêmes conseillers qui motivent sur la culpabilité et sur la peine et il s'agit du conseiller rapporteur.**

« C'est le même conseiller. Pour les collégiales, le principe est une présidence tournante avec une répartition des dossiers entre les trois magistrats. C'est celui qui rapporte le dossier qui va ensuite rédiger l'arrêt et donc la motivation de la peine... ou la relaxe ».

(Entretien avec un ancien conseiller de la CA du sud de la France)

« Il y a les deux présidents de chambre. Ils prennent les dossiers les plus importants (violences conjugales, mœurs etc.), ils répartissent les dossiers. Le rapporteur prépare, gère les débats rapporte et rédige ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Les décisions rendues ne sont pas corrigées par le président :

« Le président répartit les dossiers et chaque rapporteur est chargé de rédiger l'arrêt et de motiver. Le président ne retouche pas les arrêts ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Le président de chambre relit et signe ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Un conseiller interrogé regrette ce système :

« Dans l'absolu, si on voulait faire de la qualité, les rapports devraient être adressés à chacun des conseillers siégeant, le projet d'arrêt devrait être diffusé à l'ensemble des magistrats pour un véritable travail collectif. C'est totalement impossible en France par manque de temps. Ceci se fait en Allemagne ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

L'organisation est différente lorsque la formation est à juge unique, une formation développée en correctionnelle qui ne fait pas l'unanimité chez les conseillers en raison de la privation d'échanges en délibérés entre collègues :

« J'ajoute que le juge unique statistiquement rend le plus grand nombre d'arrêts et depuis la réforme de 2019 le nombre de cas de juge unique a augmenté. On voudrait faire du collégial que l'on ne le pourrait pas ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« En juge unique on choisit ses dossiers on prépare et on rédige. Les dossiers à juge unique ce sont les violences conjugales notamment. Ils ont élargi les dossiers à juge unique, « ça me choque ». Les violences conjugales passent en collégiale en cas de circonstances aggravantes. Cette pratique est contradictoire avec le fait que c'est affiché par la politique pénale comme une priorité ».

« Ce qu'on nous demande c'est que l'épouse ne se fasse pas tuer la prochaine fois ! Je comprends que c'est ça qu'on nous demande ! C'est plus facile de réfléchir à trois plutôt que seul dans son bureau et de tirer à pile ou face. Surtout que les femmes une fois sur deux retirent leur plainte, veulent des parloirs etc. »

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

*** Pour la cour d'appel d'IDF, la « règle » est identique :**

« La même personne motive la culpabilité et la peine et, à la cour d'appel, c'est le juge rapporteur du dossier qui fait tout ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

2. Les moyens de la motivation

Les conseillers ont été interrogés sur les moyens, humains et matériels, à leur disposition pour assurer la tâche de la motivation des peines. Il semble qu'ils doivent se contenter de ce qui figure dans le dossier de première instance et des informations recueillies à l'audience.

* Pour la cour d'appel du sud de la France :

« C'est le conseiller seul qui a rapporté l'affaire qui s'occupe de la motivation. Après le délibéré de la collégiale (la nature de la peine est arrêtée en collégialité) et avec les éléments contenus dans le dossier.

Je ne vois pas d'autre moyen matériel ou humain.

La difficulté qu'on peut rencontrer est que les dossiers sont parfois pauvres. Ils nous manquent des éléments et les avocats ne les ont même pas non plus. Heureusement avec les comparutions immédiates et les enquêtes de personnalité, on a de plus en plus d'éléments. Il y a aussi parfois des expertises dans certaines matières mais c'est vrai que sur la personnalité, on n'a pas toujours grand-chose. On aimerait plus de renseignements sur la personnalité, c'est sûr ».

Entretien avec un ancien conseiller de la CA du sud de la France

* Pour la cour d'appel d'IDF :

« La difficulté majeure à laquelle je suis le plus souvent confrontée est celle de l'aménagement de peine ab initio. Les exigences de motivation ont changé ma façon d'envisager cet aménagement de peine. Souvent, sur le principe, je suis en faveur d'un aménagement de la peine d'emprisonnement ab initio mais les éléments que l'on a en notre possession à l'audience ne sont pas suffisants pour prononcer l'aménagement de peine. Nous sommes alors obligés de convoquer le condamné devant le JAP afin que ce dernier aménage la peine. C'est pour cela que l'on a apporté une modification à la trame que nous avons sur la motivation de la peine. Celle-ci mentionne maintenant l'impossibilité de « déterminer la mesure d'aménagement adaptée », cette formule laissant entendre que nous ne sommes pas opposés à un aménagement mais ne pouvons déterminer la forme de cette mesure ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

3. Le temps de la motivation de la peine

Les conseillers rencontrés ont beaucoup évoqué le temps de la motivation qui est un temps pluriel. Il s'agit d'évoquer l'antériorité et l'actualité de la motivation (a.), le temps passé à la motivation (b.) et le moment de la motivation (c.).

a) L'antériorité et l'actualité de la motivation

Les conseillers rencontrés ont expliqué que la motivation de toutes les peines n'était pas une nouveauté en appel, déclarations confirmées par l'analyse des décisions des cours. Elle existait avant 2017 et elle est devenue plus systématique depuis la réforme.

La pratique antérieure à 2017. Interrogés sur la pratique de la motivation, les conseillers siégeant au sein des chambres correctionnelles d'IDF et du sud de la France précisent qu'ils motivent depuis la réforme intervenue en 2017 mais qu'ils motivaient déjà les peines avant cette date.

« Oui, bien sûr, nous motivons les peines prononcées ».

Entretien ancien conseiller CA du sud de la France

« Je motive systématiquement ses décisions et je le faisais déjà avant la réforme ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« À mon sens, cette motivation est devenue systématique. L'exemple le plus parlant de ce phénomène est la tendance de la chambre criminelle à rejeter les pourvois introduits en raison d'une peine prononcée qui serait extrêmement sévère et qui, objectivement, l'est, parce que celle-ci est très bien motivée par le juge. À l'inverse, une décision contenant une peine tout à fait adaptée pénalement peut être cassée simplement car elle n'est pas bien motivée ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

La pratique depuis 2017. Depuis la réforme, la pratique de la motivation semble être plus fréquente :

« À mon sens, cette motivation est devenue systématique ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

Au-delà des critères (juridiques ou extra-juridiques) sur lesquels s'appuient les magistrats en charge de motivation de la peine, les outils de cette motivation apparaissent nombreux : les débats à l'audience, les discussions en délibéré, les réquisitions...

Une ancienne conseillère insiste sur l'importance de la présence du prévenu à l'audience :

« Surtout la position du prévenu lors de l'audience, d'où l'importance de sa présence ».

Entretien ancien conseiller CA du sud de la France

Encore que son absence ne soit pas systématiquement jugée défavorablement :

« La peine ne peut être motivée simplement en raison de l'absence du prévenu mais ça peut être l'un des éléments qui seront pris en compte pour la personnalité. Encore une fois, sur ce point, plusieurs cas peuvent se présenter. Récemment, nous avons statué sur une affaire dans laquelle la personne était à l'absente à l'audience en raison d'une maladie. Cet élément est alors pris en compte ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

Un autre conseiller évoque l'opinion du juge, les préoccupations locales et la politique pénale nationale :

« Je pense d'abord spontanément à l'opinion du juge. Le juge bouche de la loi (on nous récuse ce rôle car Montesquieu est mort et enterré) : le juge va dire les valeurs de la société. Mais aussi à l'actualité nationale : violences conjugales, sur personne incarnant l'autorité publique, ce qui n'est pas choquant puisque nous rendons la justice au nom de la société : la société a sa propre sensibilité collective ; ce qui serait anormal est que la justice ne s'adapte pas. Il y a aussi les réalités locales : dans un pays agricole on n'a pas les mêmes sensibilités qu'en zone urbaine. Par exemple, le vol de sable dans les îles qui conduit à des peines très sévères ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Les échanges entre conseillers en cours de délibérés sont également une source importante pour la motivation des peines :

« Sur un dossier sur lequel j'ai rapporté, il fallait que je motive sur des arguments qui n'étaient pas les miens. Donc dans ce cas, je puise beaucoup dans les échanges aux cours des délibérés.

Quand j'étais juge des enfants : j'expliquais le pourquoi et portais les propos des assesseurs en les traduisant. Les délibérés en formation collégiale sont très riches y compris pour la motivation de la peine ».

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Les délibérés sont importants. On y pioche des éléments pour la motivation de la peine. Les discussions portent sur la nature de la peine, sur le quantum, sur les modalités. On fait comme Monsieur Jourdain : sans faire référence pendant les délibérés aux critères ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Les sources de la motivation des peines sont en réalité multiples : les notes d'audience, la jurisprudence de la cour sur tel contentieux, les réquisitions du Parquet, le positionnement du prévenu :

« Les notes d'audience sont importantes. Dans la collégialité, il y aura une confrontation entre les juges sur la nature de la peine, le quantum (suffisant ou trop...). Il y a aussi une politique pénale : il doit y avoir une cohérence dans la jurisprudence de la Cour sur tel type de contentieux. Par exemple, la quantité transportée de drogues est un indicateur du quantum de la peine.

Le positionnement du parquet, du prévenu par rapport à la peine est contenu dans l'arrêt.

On fait même figurer les réquisitions en première instance pour voir si cela a évolué : on a trouvé cela très intéressant et on a continué à les faire figurer. L'arrêt est dans un continuum : il n'est pas détaché du jugement ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Quant au format de la motivation des peines, la longueur de cette motivation est variable en fonction de la sévérité de la peine prononcée mais aussi dans l'hypothèse où l'appel porte seulement sur la peine et non sur la culpabilité :

« Pour ce qui est de la longueur, plus on met une peine importante, plus on fait l'effort de motiver. Je ne pourrais pas vous dire une taille exacte... ça peut prendre une demi-page comme une page entière ou beaucoup moins. Cela dépend aussi si vous prononcez des peines complémentaires ou non.

Il n'y a pas de règle de toute façon. La Cour de cassation ne nous impose pas - et j'espère qu'elle ne le fera pas - une motivation d'au moins 10 lignes... »

Entretien avec un ancien conseiller de la CA du sud de la France

« Les avocats ne se sont pas appropriés les évolutions procédurales sur l'appel cantonné. Deux fois sur trois c'est un appel sur la peine sans que cela soit présenté comme cela. Dans ce cas, l'essentiel de la motivation va porter sur la peine. Donc la motivation sur la peine est en volume plus important. Si l'appel est général, le volume est comparable ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Concernant le recours à des formules-types, les déclarations des conseillers interrogés sont conformes à ce qui ressort de l'analyse des arrêts. Les magistrats s'appuient certes sur des formules standards inspirées des exigences de la Cour de cassation que chacun d'entre eux s'approprie pour y ajouter ou retrancher des critères. Puis les critères sont illustrés par le recours à des éléments factuels tirés du dossier ou des débats. Il n'y a donc pas de motivation stéréotypée :

« J'ai eu recours à des motivations types, comme mes collègues. Libre à nous de l'arranger « à notre sauce ». Personnellement, je voulais y mettre ma « patte ». On le voit surtout dans la présentation, dans le libellé, plus que dans le fond. Le fond reste le même : les antécédents judiciaires, les avertissements déjà donnés et inefficaces, qu'il faut donc passer à une peine plus forte.

Mais selon le magistrat, on le vit différemment ».

Entretien avec un ancien conseiller de la CA du sud de la France

« On a une trame d'un arrêt avec un chapeau réalisé par le greffier. Et on intègre le rappel des faits, la personnalité et la motivation. Puis on a ajouté le paragraphe sur la motivation de la peine. Et dans la trame, il y a un paragraphe sur « en l'espèce ». Il faut personnaliser les peines donc une standardisation est impossible. On est en « roue libre » donc c'est à nous de dire pourquoi cette peine-là, etc.

C'est très subjectif. Après on va tous appliquer les phrases de la Cour de cassation. Par exemple : « tout autre peine ne serait pas adaptée » ... ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« On annonce les motifs de droit en chapeau en énonçant les trois ou quatre textes. Nous avons élaboré nous-mêmes cette trame en miroir de la jurisprudence de la Cour de cassation qui indique ce que doit contenir la motivation des peines. On protège nos arrêts, on n'est pas adepte de la cassation. On suit le canevas et quand on voit des cassations intervenir, on adapte. Puis on passe au cas d'espèce ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Enfin, sur l'éventuel recours à des barèmes pour la motivation des peines, les magistrats interrogés sont catégoriques :

« Non, il n'en existe pas ».

Entretien avec un ancien conseiller de la CA du sud de la France

« Nous n'avons bien sûr pas de barèmes mais nous avons des trames ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

b) Le temps consacré à la motivation

Sur la question du temps passé à la motivation de la peine, les avis sont partagés. Certains conseillers considèrent que ce temps a augmenté ou, au contraire, que l'exigence de motivation de la peine n'a pas d'incidence sur le temps consacré à la motivation ; d'autres distinguent selon que la culpabilité est contestée ou pas en appel ; d'autres, enfin, ont du mal à quantifier en raison de sa variabilité due au type de dossier, à la gravité du contentieux...

« La motivation de la peine est très longue et prenait plus de temps que la motivation sur la culpabilité. Cela s'explique par le fait qu'en réalité beaucoup des prévenus reconnaissent les faits ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Oui il est allongé même si on a une trame (une sorte de bible) qui nous permet d'aller plus vite, il ne faut rien oublier car sinon risque de cassation. L'item peine est lourd ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Ce n'est pas le plus long. Le plus long c'était quand il y avait des contestations de culpabilité. Il fallait alors tout reprendre, chaque élément du dossier...

Pour ce qui est de la motivation de la peine, certaines parties pouvaient revenir, ça pouvait nous économiser du temps... je dirais que je passais environ ¼ du temps de la rédaction globale sur la motivation de la peine. Mais tout dépend aussi de la complexité du dossier, c'est une estimation ».

Entretien avec un ancien conseiller de la CA du sud de la France

« Le temps passé à la motivation a augmenté mais il n'est pas quantifiable : C'est très variable. Selon le type de dossier, la gravité de l'infraction. Il faut motiver chacune des peines. Cela peut prendre du temps mais il est impossible de l'évaluer ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Je ne sais pas si cela demande plus de temps car étant nouveau dans ces fonctions, je ne dispose pas d'éléments de comparaison. Je compare la motivation de la peine à la check list du pilote d'avion avant de décoller : le stade supérieur est la cassation. le but est d'abord qu'elle ne soit pas cassée. Il y a donc un formalisme à respecter et ce formalisme impact toute la motivation de la peine. Il y a trois séries de critères donc trois paragraphes.

*Cette motivation est plus ou moins longue d'un dossier à l'autre.
Si ce bloc de motivation n'est pas respecté, on est cassé.
En matière d'emprisonnement ferme, il y a une expression qui doit apparaître dans la
motivation : « toute autre peine inadéquate », sinon il y a cassation.
Cela oblige à remplir toutes les cases ».*

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

D'autres conseillers sont plus affirmatifs sur le temps important que prend la motivation de la peine en appel :

« C'est radicalement opposé à la première instance. Le temps de rédaction en appel est plus long que le temps de l'audience.

La motivation de la peine prend plus de temps, que la motivation de la culpabilité. Sur la masse, la plupart du temps, les faits sont reconnus. Les gens font plus appel sur la peine que sur la culpabilité.

Le cœur de mon activité est la motivation de la peine sur mon activité à la chambre correctionnelle.

Ce serait bien que la justice puisse avoir les moyens de motiver dès la première instance. Peut-être y aurait-il moins d'appel sur la peine.

C'est un luxe de pouvoir motiver en cour d'appel car cela est essentiel, alors que c'est juste normal.

Pour le juge des enfants, s'interroger sur le pourquoi de telle mesure, permet aux équipes de professionnels de retravailler la mesure ensemble avec le mineur. Ce devrait être pareil pour les majeurs ».

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Cela peut avoir une incidence sur la longueur de la motivation de la peine par rapport à celle de la culpabilité. Cependant, là encore, cela dépend des circonstances :

« Cela dépend.

Quand les faits sont reconnus, la motivation de la culpabilité va très vite.

Quand les faits sont contestés la motivation sur la culpabilité peut être plus longue que celle sur la peine.

Sur la peine, il y a un minimum que l'on doit motiver. Je reprends les articles à citer et une motivation sur chacun des blocs ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« En général, on passe bien plus de temps sur la question de la culpabilité, à moins qu'il s'agisse d'infractions très simples qui sont reconnues par le prévenu mais dans notre chambre, c'est assez rare ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

La motivation de la peine en formation à juge unique en matière correctionnelle semble être moins chronophage que lorsqu'elle intervient en formation collégiale :

« La difficulté se trouve au moment de prendre la décision car quand vous êtes face à un cas difficile, il n'y a personne avec qui en discuter. Mais il y a toujours la possibilité

légale de demande une collégiale, ce qui ne se fait jamais car cela désorganiserait le service : on trouve toujours les problèmes de moyens en filigrane. Au contraire, il y a un gain de temps pour la motivation. On rend douze arrêts à juge unique au lieu de deux ou trois en collégiale dans le même temps ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

c) Le moment de la motivation

Nous avons interrogé les conseillers sur le point de savoir à quel moment intervenait la motivation de la peine.

Certains conseillers indiquent que la peine est déterminée dans son principe sans entrer dans les détails par manque de temps :

« Non, on ne discutait pas de la motivation de la peine pendant les délibérés. On arrêtait ensemble le principe de la peine, sa nature mais on ne rentrait pas dans le détail, on n'avait pas le temps.

En plus, c'est le rapporteur qui connaît le mieux le dossier qui est le plus à même de motiver la peine.

Mais on avait tous le même raisonnement : des antécédents judiciaires, des précédentes peines qui n'ont pas empêché la commission de nouvelle infraction...

Je ne sais pas si l'exigence de motivation a changé quelque chose dans la façon dont a été prise la décision... Je dirais que non ».

Entretien avec un ancien conseiller de la CA du sud de la France

Un autre a pu indiquer qu'il y avait un réel échange entre les magistrats en cours de délibérés sur les critères de motivation, la nature et le *quantum* de la peine :

« Nous échangeons sur les critères de motivation pendant les délibérés. Ma conviction est que le droit de la peine, la science pénitentiaire est la branche du droit la plus politisée de tout notre droit et plus même que le droit social. Chacun exprime sa vision de la société, chacun vient avec son barème de gravité des faits. Des délibérés vifs où chacun échange des arguments, il y en a énormément.

Donc le délibéré est le moment où on discute : « on ne peut pas mettre telle peine car ce n'est qu'une atteinte aux biens... » « mais c'était sur la voie publique ». Il y a une sensibilité au trouble à l'ordre public, là où un autre assesseur verra autre chose.

Chacun vient avec sa sensibilité. On note ce qui a été dit pendant les délibérés les arguments échangés afin d'en tenir compte dans la rédaction de la motivation ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Le choix de la peine est parfois déterminé de manière anticipée par rapport à l'audience afin de gagner du temps dans la rédaction de l'arrêt mais rien n'est définitivement établi par avance :

« En règle générale ce n'est pas le cas, sauf sur des dossiers rares où des peines élevées ont été prononcées sur des affaires de grand banditisme par exemple. On sait que l'on sera sur des quanta élevés.

Pour le reste, il n'y a pas d'anticipation sur le choix de la peine,

on ne se pose même pas la question de la peine ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« C'est fréquent même si cela ne préjuge pas de la peine qui va être prononcée, car on a la décision de jugement : on a ce qui a été décidé et ce qui a été requis. On a des indicateurs.

La cour ne modifie la décision de première instance que si cela est nécessaire.

On regarde à l'examen du dossier si c'est proportionné ou pas, l'intérêt d'une autre peine.

En appel, la distribution du travail est différente.

En appel, on a l'obligation du rapport et on se répartit le travail.

Quand ce qui est discuté n'est que la peine, on fait cette évaluation en partant du principe que l'on ne modifie pas ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

C. Les critères de motivation de la peine

Les conseillers ont été interrogés sur les critères qui étaient imposés par la loi et la jurisprudence (1.) et sur les critères autres que ceux juridiquement prévus sur lesquels la motivation de la peine pouvait également reposer (2.).

1. À propos des critères juridiques de motivation

Concernant les critères juridiques prévus pour la motivation des peines, qu'il s'agisse de la motivation spéciale de la peine d'emprisonnement ferme ou de la motivation générale des autres peines correctionnelles, **ils sont jugés pertinents** par les conseillers en charge de la motivation des peines et utiles à cette motivation.

« Je les trouve pertinents en effet. La situation familiale... ce ne sera peut-être pas le critère le plus décisif mais on peut le prendre en compte tout de même. Ils sont à peu près tous distingués même si certains peuvent se regrouper notamment la situation médicale du condamné qui peut interférer avec les faits, je pense notamment aux infractions à la législation sur les stupéfiants ».

Entretien avec un ancien conseiller de la CA du sud de la France

« Dans la trame, l'article 130-1 est mon guide. Quand je veux être sévère, j'écarte telle peine (ex un TIG, amende) car cette peine ne peut pas remplir l'une des fonctions de la peine : sanctionner.

Je consacre un paragraphe à la gravité des faits, un paragraphe à la personnalité et paragraphe sur aucune autre peine envisageable : voici comment se construit ma motivation.

Le paragraphe « gravité des faits » est important et c'est là que l'on voit l'opinion du juge : c'est le critère essentiel ; c'est sur cela que l'on comprend la décision du juge

Le paragraphe « personnalité » présente de grandes difficultés car il arrive que l'on n'ait aucune pièce ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Dans notre trame, on a ces critères rappelés, ce qui nous permet d'y revenir. C'est important car en première instance, en l'absence d'appel, les jugements ne sont pas motivés.

La trame est l'ossature de notre motivation. Elle nous permet de rappeler que la loi c'est celle-ci mais à la fin au regard de tels critères, la peine est celle-là.

Plus la peine est lourde, plus je motive.

Plus elle est lourde et plus elle est contestée, plus il faut motiver par exemple en cas de suspension du permis de conduire qui peut avoir des conséquences lourdes sur le prévenu ».

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Ils sont pertinents mais la gravité de l'infraction est relative : les infractions sont par définition assez graves car le comportement ne serait pas incriminé sans cela.

Il y a des degrés dans la gravité.

Ces critères peuvent être déclinés ce qui nous permet d'appréhender les situations dans leur diversité. Ce ne sont pas des critères qui bloquent l'appréhension de la situation tant au regard des faits que de la personnalité. Ils sont d'usage facile ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

La difficulté tient plutôt dans les exigences changeantes imposées par la Cour de cassation quant à leur mobilisation en cas de défaut ou d'insuffisance d'éléments factuels permettant d'illustrer ces critères légaux :

« La Cour de cassation change d'avis tous les trois mois : plusieurs arrêts disent que le juge ne peut statuer qu'à partir des éléments qu'il a et on ne peut pas demander au juge de s'abstenir de juger en l'absence d'élément (principe de continuité de la justice). La cour de cassation demande de passer outre. C'est le cas souvent de l'amende car la personne ne comparait pas ou elle n'a pas apporté ces bulletins de paie ou avis d'imposition.

Certains juges ne prononcent pas l'amende ; d'autres prononcent une amende car il appartenait au prévenu de justifier de ses charges et ressources (inertie).

La Cour de cassation ne cesse de nuancer ses décisions : si le prévenu est comparant, il faut lui poser les questions : on est censé faire un interrogatoire et on juge sur du déclaratif.

La Cour exige également que des recherches soient faites (ndlr : arrêt du 11 mai 2021).

Il appartient selon moi aux avocats de demander à leur client ces pièces. Je prononce des amendes : tant pis si je n'ai pas de pièces, je mets l'amende que je veux ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Interrogés sur les **critères légaux qui sont les plus décisifs** dans la motivation de la peine, les juges s'entendent essentiellement sur ceux ayant trait à l'infraction (la gravité, a nature, les circonstances) et la personnalité du prévenu (antécédents judiciaires, dangerosité, expertise...). Le critère relatif à la situation personnelle (sociale, familiale, professionnelle, financière) n'est pas cité.

« Il s'agit de la gravité de l'infraction et des antécédents judiciaires ».

Entretien avec un ancien conseiller de la CA du sud de la France

« Le paragraphe "gravité des faits" est important et c'est là que l'on voit l'opinion du juge : c'est le critère essentiel et c'est sur cela que l'on comprend la décision du juge ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« La nature et les circonstances de l'infraction viennent en premier.

La personnalité comme le positionnement de l'individu par rapport à ses faits et sa situation personnelle, ses antécédents judiciaires (même nature, récents, dans le cadre d'un suivi judiciaire) vient en second, ce qui permet de mesurer l'aspect criminologique, le sens de la peine au regard de l'efficacité.

L'expertise renseigne sur la dangerosité et l'accessibilité à la sanction pénale mais figure rarement dans les dossiers en Cour d'appel ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Oui, les antécédents judiciaires jouent souvent un rôle très important. Parfois, ça peut être la gravité des faits. Même si le prévenu n'a jamais été condamné, la peine peut être très sévère si les faits sont très graves ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

À propos de l'existence d'un éventuel **décalage entre les critères de motivation de la peine issus de la loi et/ou de la jurisprudence et ceux utilisés en pratique**, les magistrats répondent par la négative :

« Non. Même si le critère de la situation matérielle, familiale... est moins pris en compte ».

Entretien avec un ancien conseiller de la CA du sud de la France

La difficulté principale tient dans les éléments permettant d'illustrer ces critères quand ceux-ci sont absents du dossier. Les magistrats interrogés ont souligné l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation qui se fait plus exigeante notamment pour la motivation du défaut d'aménagement *ab initio* (depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 au 24 mars 2020 et les décisions du 11 mai 2021 notamment la décision n° 505).

Cette évolution pèse sur cette motivation et les oblige à des investigations chronophages (si le prévenu est comparant, la juridiction doit l'interroger sur sa situation personnelle et, le cas échéant, peut ordonner un ajournement de la peine aux fins d'investigations sur sa personnalité ou sa situation, en application de l'article 132-70-1 précité ; si le prévenu est non comparant, la juridiction de jugement ne peut refuser d'aménager la peine en se fondant sur sa seule absence. Il lui appartient alors de rechercher, au vu des pièces de la procédure, si le principe d'un aménagement peut être ordonné).

Cette exigence n'existait pas à l'époque où les arrêts soumis à notre analyse ont été rendus. Au-delà de la difficulté de rassembler des informations actualisées, ceci ôte tout sens à la peine d'emprisonnement ferme aménagée qui est prononcée :

« Parfois, on n'a pas tous les éléments correspondant au critère. Ceci dans le cas où il était également absent lors de la première audience car sinon je vais chercher les éléments du dossier de première audience, jusqu'au début des auditions par les enquêteurs dans lesquelles on peut trouver des éléments. Si c'est le cas, je mentionne dans ma décision que les éléments dont je dispose datent de 2017 par exemple et qu'en l'absence de comparution à l'audience, ils n'ont pu être actualisés.

C'est compliqué car une récente décision de la Cour de cassation (11 mai 2021) dit que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas d'éléments en l'absence de comparution que l'on ne peut pas aménager (ndlr : cas particulier de la motivation du défaut d'aménagement de la peine d'emprisonnement). Là, c'est très compliqué. Je creuse alors un peu plus : je justifie en disant que je n'ai pas d'élément dans le dossier, le contrôle judiciaire est très important, je n'ai pas d'éléments à l'audience puisque la personne ne comparait pas, les autres peines n'ont pas été efficaces, il n'est pas devant l'autorité judiciaire alors que c'est lui qui a fait appel. Donc on va chercher tous ces arguments pour aménager. Quand on juge quatre ans après une personne dont on ne sait même plus où elle habite car il n'a pas donné sa nouvelle adresse, cela n'a plus vraiment de sens. J'envoie au juge de l'application une détention à domicile sous surveillance électronique pour une personne que je n'ai pas vu : cela n'a pas de sens.

En plus, quatre ans après, la semi-liberté ou le placement à l'extérieur n'a pas de sens non plus. Cela nécessite des éléments. J'essaie actuellement de réfléchir sur une motivation en ce sens ; le plus adapté est éventuellement la détention à domicile sous surveillance électronique ».

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Quand on n'a pas l'information concernant le critère légal posé, on le dit dans la motivation.

De même concernant l'aménagement ab initio, le principe est l'aménagement et la motivation s'apparente à une course d'obstacles. Il n'est pas rare que l'on n'ait personne à l'audience. Cette absence de pièces entre dans la réflexion.

Cela peut être un frein au prononcé d'une peine ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

2. À propos des critères extra-juridiques de motivation

Certains conseillers considèrent que seuls les critères légaux fondent la motivation de la peine :

« On se fondait surtout sur les critères établis par la loi et la jurisprudence ».

Entretien avec un ancien conseiller de la CA du sud de la France

Un conseiller a insisté sur la prise en compte du devenir de la peine pour le choix de la peine (notamment la courte peine d'emprisonnement ferme) et sa motivation :

« Nous avons obligation légale d'aménager la peine d'emprisonnement ferme jusqu'à un an. Ceci n'est pas totalement entré dans les mœurs car on le voit avec certains jugements (il n'est pas statué sur l'aménagement).

Faire de la juridiction de jugement un juge de l'application des peines, c'est répondre aux critiques faites à la défense sociale nouvelle qui ne prenait pas assez en compte les

intérêts de la société et de la victime au moment de la fixation de la peine. Il y a une logique mais c'est difficile.

On le fait puisque c'est la loi mais c'est un travail que l'on fait mal. Prononcer par exemple quatre mois et obliger de constater l'aménagement de cette peine sous forme d'un bracelet électronique pour qu'ensuite le juge de l'application des peines reprenne le dossier pour voir si on peut vraiment l'aménager : nous n'avons pas l'enquête de personnalité, nous n'avons pas le service d'insertion et de probation ; le juge de l'application des peines, lui, a deux mois ; nous, on a dix minutes.

Il y a deux écoles :

- je prononce une peine et je ne veux pas savoir ce qu'elle devient ;*
- je prononce une peine et je veux savoir à quoi je condamne réellement la personne.*

Il me semble aberrant de prononcer une peine sans savoir ce qu'elle recouvre.

Quel intérêt ?

Prononcer six mois d'emprisonnement sans savoir ce que cela va devenir, c'est prononcer une peine qui n'est pas adaptée.

Le tribunal correctionnel regarde le passé et le juge de l'application des peines l'avenir : il prend en considération des éléments qui nous échappent (son évolution, son positionnement...)

Alors oui je prends en considération ce que peut devenir la peine, y compris l'aménagement ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Les réquisitions du Parquet et la motivation sur la peine des juges du tribunal correctionnel sont également des éléments qui servent à la motivation en appel :

*« Tous les éléments sont pris en compte. **Les réquisitions sont un élément, un indicateur.** On est en appel donc c'est différent. En 1^{ère} instance, on est seul puisqu'aucune décision n'a par définition été rendue donc on ne peut pas comparer. Nous, on a des réquisitions, un premier regard. On regarde la décision de première instance, la peine prononcée et les réquisitions de 1^{ère} instance et ensuite en appel. Ou on baisse la peine ou on l'augmente.*

J'utilise les motivations des juges du 1^{er} ressort. D'ailleurs, ça a énormément évolué. Je suis arrivée il y a quatre ans et j'ai pu constater une importante progression.

En grande majorité, les juges ne motivaient pas, pas même l'emprisonnement ferme. Il n'y avait que la trame « attendu que les éléments du dossier sont réunis, il est coupable donc trois ans ferme.

*On avait des gens qui prenaient trois ans fermes sans explication. On a eu des réunions à la Cour pour dire aux juges qu'il fallait motiver. Maintenant, la plupart des décisions sont motivées sauf celles à juge unique. Les jugements qu'on a en juge unique de 2016/2017 ne sont pas motivés, on n'a que la trame, la phrase type et la peine. Maintenant, ceci, on le voit plus. Est-ce que qu'ils ont réussi à avoir moins de dossiers en 1^{ère} instance ...
*Je ne sais pas ».**

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Le temps écoulé entre la décision des premiers juges et la date de l'audience en appel est un élément pris en compte dans la motivation. Cela peut avoir un impact sur l'évolution de la personne jugée et doit dès lors être pris en compte pour la détermination de la peine et sa motivation :

« Sur le périphérique, ce qui me paraît significatif, c'est le temps écoulé entre la première décision (jugement du tribunal correctionnel) et la date de l'audience devant la chambre correctionnelle. En 2021, je juge des affaires pour lesquelles un jugement a été rendu en 2017, pour des faits de 2015... Ce qui s'est passé depuis est déterminant et permet de revenir au sens de la peine. Quel sens pour la peine trois ans après le prononcé de la première peine ? Ce qui s'est passé depuis (de positif) sert à motiver une autre peine que l'emprisonnement par exemple qui se justifiait quatre ans en arrière mais plus maintenant au regard du sens de la peine.

Je note si les éléments fournis reposent sur du déclaratif ou s'ils sont justifiés et, nécessairement, cela n'a pas le même poids sur le choix de la peine et la motivation. Par exemple, s'il est justifié d'une désintoxication pour des problèmes d'addiction à l'alcool, il n'est pas nécessaire de solliciter le juge de l'application des peines pour un suivi et je vais m'orienter vers autre chose ».

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Enfin, la motivation de la peine est pensée comme élément pouvant renseigner le juge de l'application des peines pour déterminer des modalités d'exécution de la peine :

« J'ai occupé peu de temps les fonctions de juge de l'application des peines. C'est important pour le juge de l'application des peines de savoir ce qui s'est passé, de savoir comment la personne a pu se comporter, quelle était l'idée du magistrat au moment du prononcé de la peine. Les juges de l'application des peines se basent beaucoup sur les décisions de première instance. Donc la motivation doit être importante pour eux. La décision renseigne sur la sévérité de la peine qui peut être due à la composition de la juridiction ».

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Je pense que notre motivation peut effectivement permettre au juge de l'application des peines ou conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de travailler sur la gravité des faits par exemple avec le condamné ; on ne motive pas pour cela mais les éléments qu'on y trouve sont de nature à être intégrés dans une réflexion post-sententielle ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Oui s'il y a un suivi. Les éléments de la motivation sont utiles au juge de l'application des peines qui n'a pas le dossier pénal intégral. Ils peuvent donner des orientations dans le choix du suivi, les obligations qui peuvent être décidées. Il n'est pas rare que la décision soit la seule pièce qui arrive dans le bureau du juge de l'application des peines, les autres éléments arrivant plus tard par transmission du Parquet. Donc la motivation sur la peine peut être une aide pour le juge de l'application des peines. C'est utile mais ce n'est pas le seul élément (contrôle judiciaire, incarcération...). Mais souvent, c'est le premier élément ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Beaucoup de temps peut s'écouler entre la décision de première instance et l'audience en appel.

Par exemple récemment, dans un dossier portant sur une peine d'emprisonnement ferme de 2 ans, des éléments nouveaux pas connus des premiers juges sont apparus. C'est surtout vrai lorsque le prévenu est absent en première instance mais présent en appel. Sa situation peut alors évoluer et on peut prendre en compte le comportement de la personne durant ce délai ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

D. Les déterminants de la motivation

Les conseillers des cours d'appel étudiées ont été interrogés sur les « *déterminants de la motivation des peines* », i.e. sur les éléments qui jouaient de manière déterminante dans la motivation des peines. Les réponses apportées éclairent sur cette influence qui n'est pas aisée à déterminer à l'analyse des décisions rendues.

Les magistrats ont ainsi répondu à la question de savoir quelle pouvait être l'incidence sur leur motivation de la peine de la peine requise (1.), les enquêtes sociales (2.), les expertises judiciaires (3.), la présence du prévenu à l'audience (4.), celle de la victime à l'audience (5.), la motivation des premiers juges (6.) ou encore le risque de cassation (7.).

1. La peine requise

La peine requise semble être un élément important pour la motivation de la peine mais dont le poids dans la motivation de la peine varie d'un conseiller à l'autre :

« On écoute attentivement les réquisitions du Parquet, encore faut-il qu'elles soient motivées parce que parfois ce n'est pas le cas. Elles ont une incidence même si on ne s'y arrête pas systématiquement ».

Entretien avec un ancien conseiller de la CA du sud de la France

« Je tiens compte des réquisitions car c'est un avis supplémentaire motivé et construit et parce que le ministère public joue ce rôle institutionnel de requérir au nom de la société, il donne le tempo, il est proche du pouvoir politique qui définit la politique pénale ; il me rappelle quelles sont les sensibilités de la société et les thèmes actuels importants. Mais on n'est pas toujours aidé par les réquisitions qui ne sont pas toujours une source d'inspiration pour la motivation ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Il s'agit d'un avis au nom de la société pour autant ce n'est pas déterminant ; c'est un éclairage. Aux assises, c'est un élément qui est encore moins déterminant en raison de la présence de jurés.

Cet avis (peine requise) n'apparaît pas dans les décisions. Dans l'absolu, ce serait pas mal de les faire apparaître dans les décisions. Les réquisitions figurent dans les notes d'audience mais pas dans la décision.

Le problème serait de retranscrire ces réquisitions car les pratiques sont diverses : certains procureurs généraux requièrent une peine d'un quantum précis et d'autres proposent une fourchette qu'ils laissent à l'appréciation de la Cour.

Ma pratique est de ne pas les indiquer ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« C'est un élément de meilleure compréhension à la lecture de l'arrêt. Certains collègues indiquent dans les arrêts les prétentions des parties et, à ce titre, les réquisitions du parquet ; mais il s'agit d'une vision plutôt civilistes alors que la seule prétention du prévenu serait de ne pas être jugé et le parquet est une partie d'un genre particulier.

En revanche, j'indique éventuellement les réquisitions faites en première instance.

La référence de ce qui est demandé par l'avocat général et par les parties civiles même si ce n'est pas leur rôle (notamment les mesures de sûreté ou obligation imposée au condamné) sont des éléments utiles à la motivation.

Ceci peut nourrir la motivation de l'arrêt rendu à juge unique ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« La peine requise par le parquet est un repère important pour décider de la peine ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

2. Les enquêtes sociales

Il n'est pas apparu au cours des entretiens que les conseillers s'appuyaient spécialement sur les enquêtes sociales ou de personnalité réalisées en première instance. La raison tient dans l'ancienneté de ces enquêtes le plus souvent. Il semble que les juges se fondent davantage sur les éléments recueillis au cours des débats, y compris les déclarations du prévenu :

« Après pour les enquêtes sociales rapides pour les comparutions immédiates, ils ne vérifient rien, c'est du déclaratif.

Je m'en sers autant que ce que le prévenu déclare ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Nous n'avons pas souvent accès aux enquêtes de personnalité ou aux expertises. Dès lors, au moment de motiver sur la situation personnelle du prévenu, on se doit de lui poser des questions précises. On cherche à connaître son activité professionnelle, ses revenus, les revenus du ménage le cas échéant ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

3. Les expertises judiciaires

La motivation se fonde sur le contenu de l'expertise qui permet de renseigner sur le critère « personnalité », quand elle existe précisent les magistrats :

« Bien entendu, cela ressort de la partie « personnalité du prévenu » car comme je l'ai dit on juge des faits mais aussi un homme ou une femme ».

Entretien avec un ancien conseiller de la CA du sud de la France

« Bien sûr, toujours ! Quand il y a une expertise dans la partie personnalité, on met l'âge, le travail, le casier après on dit que l'expertise a révélé etc. ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

4. La présence du prévenu à l'audience

Comme vu précédemment, la présence du prévenu à l'audience influe davantage sur la peine et la sévérité qui l'accompagne que sur la motivation de la peine en elle-même :

« Pour ce qui est de la présence du prévenu, c'est très important. Les absents ont toujours tort et les prévenus absents sont toujours plus sévèrement condamnés, ça se vérifie toujours.

Il faut aussi tenir compte de la façon dont le prévenu « passe à l'audience ». S'il est plus dans la repentance, dans la reconnaissance des faits (c'est d'ailleurs le moyen de défense des avocats), c'est plus apprécié tandis qu'un prévenu qui conteste ce qui est difficilement contestable de par les autres éléments du dossier ou qui ne manifeste aucune réflexion... on aura plus facilement tendance à être plus sévère avec le second qu'avec le premier ».

« Oui bien sûr ! Il y a des gens qui réfléchissent entre temps et qui se présentent sous un aspect plus à leur avantage à l'audience de la cour d'appel ».

Entretien avec un ancien conseiller de la CA du sud de la France

« C'est au prévenu d'amener les preuves. Il fait appel, après il est censé préparer sa défense. La convocation est 10 jours avant donc il a le temps, il apporte le contrat de travail, l'attestation d'hébergement etc. ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Si la personne ne comparait pas et que je n'ai rien dans le dossier, j'ai parfois que le casier judiciaire et c'est alors compliqué de donner du sens à la peine ».

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Toutefois, la présence du prévenu à l'audience ou plus largement son comportement permet de recueillir des éléments qui serviront à la motivation de la peine :

« Nous nous appuyons sur les déclarations du prévenu y compris à l'audience de la cour et à l'audience de première instance.

À ce titre, les notes d'audience de première instance et de cour d'appel sont très précieuses. On s'appuie dessus tant pour la culpabilité que pour la peine. On peut y puiser des éléments de motivation (il déclare comprendre qu'il doit aller en prison, il est d'accord pour payer une amende...) ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« La motivation est fondée sur les critères légaux, juridiques mais à 80 % elle est fondée sur le dossier : par exemple, l'attitude de l'auteur après l'accident qui révèle un désintérêt profond à l'égard de la victime, la fuite de l'auteur, comportement accidentogène (pour justifier une suspension du permis afin de contraindre l'auteur à réévalué ses compétences). Pour la détermination de l'amende, j'ai pris en considération ce qu'il a dit à la barre alors que je ne retrouve pas d'éléments dans le dossier....

On ne juge pas une infraction mais une personne qui a commis une infraction donc on est bien obligé... Ce n'est pas une infraction théorique... on individualise tout ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

5. La présence de la victime à l'audience

La présence de la victime à l'audience a-t-elle une incidence sur le contenu de la motivation ? La réponse apportée à cette question varie d'un conseiller à l'autre : il semble que la réponse oscille entre l'absence d'incidence et sa prise en compte dans la détermination de la peine et sa motivation.

Ainsi, la parole de la victime est tout au plus un élément de réflexion :

« Alors, la victime pas forcément. Même si c'est toujours intéressant de l'entendre, notamment pour savoir comment elle a vécu le traumatisme de l'infraction. Cela ne nous conduira pas à prononcer une peine plus forte mais ça peut être un élément de réflexion ».

Entretien avec un ancien conseiller de la CA du sud de la France

« La présence de la victime à l'audience peut être un critère pour déterminer la culpabilité, pour la motivation de la culpabilité.

Par rapport à la peine, la présence de la victime n'influe pas sur le quantum de la peine mais influe indirectement ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Sa présence à l'audience peut conduire à un surplus d'explication au cours des débats :

« Elle influencera la décision. On reprendra ce qui se dit à la barre. S'il y a une victime partie civile, la motivation s'adresse également à la victime pour lui expliquer la peine. On est un peu schizophrène : on nous demande de mettre de l'emprisonnement ferme et immédiatement après de l'aménager : c'est difficile quand on a en face une victime pour une infraction qui l'a choquée. J'ai tendance à dire quand même que c'est la loi qui me dit qu'il faut aménager. Je veux que la victime l'amende.

De même, j'explique que je ne peux pas prononcer de l'emprisonnement ferme car la loi indique qu'il ne peut être décidé qu'en dernier recours alors que l'on pourrait envisager un emprisonnement ferme... »

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Quant à la présence de la victime, les décisions de la cour d'appel n'étant pas rendu sur le siège, c'est plus la motivation écrite. En première instance, il faut faire un effort d'explication orale de la peine à l'audience.

La présence de la victime a une influence en fonction du type de contentieux : il faut parfois rappeler les raisons de saisine de la justice, par exemple sur non-paiement de pension alimentaire, pour écarter les conflits familiaux du débat ».

Président C - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Ce n'est pas tant la présence de la victime à l'audience qui peut avoir une influence sur la motivation que l'existence d'une victime de préjudices découlant de l'infraction puisque cela permet de déterminer et d'expliquer la gravité de la peine et ses modalités de prononcé ou d'exécution :

« C'est sûr que sur des infractions de violences conjugales avec une interdiction d'entrer en contact, évidemment, la présence de la victime a son importance.

Elle est également intégrée dans la motivation lorsqu'il y a une interdiction d'entrée en contact par exemple ou lorsqu'il y a un retrait de plainte. On le dit aussi à l'audience quand la victime est là : "Vous savez même si vous retirez votre plainte, ce n'est pas vous qui avez la main là-dessus, c'est dangereux etc." ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Sur l'action pénale non, la présence de la victime à l'audience n'a pas d'influence. La prise en compte de la victime se fait par rapport au retentissement de l'infraction sur la victime et donc par rapport au critère de gravité de l'infraction et de positionnement de l'auteur.

Par exemple, je pense à l'incidence sur la victime de l'utilisation par l'auteur d'une fausse qualité ou le fait de nier les faits ce qui prolonge les préjudices de la victime ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

6. La motivation des premiers juges

La question a été posée aux conseillers du poids de la motivation des premiers juges sur leur propre motivation de la peine. Les avis semblent partagés.

Certains juges considèrent qu'il s'agit d'un avis supplémentaire, ni plus, ni moins :

« En arrivant à la cour d'appel, je me suis demandé quelle serait ma pratique professionnelle. Quand j'étais juge en première instance, je voyais bien qu'il y avait deux pratiques en cour d'appel :

- le juge qui rejuge l'affaire ;

- le juge d'appel qui juge le jugement de première instance.

Plusieurs types de formules dans les arrêts :

- celui qui ne parle pas du jugement, qui reprend les éléments et à la fin qui confirme ou pas le jugement ;
- celui qui utilise des formules « par des motifs pertinents, forts pertinents les premiers juges... », « c'est par une dénaturation des pièces que le premiers juges... » ;

Mon choix se porte sur la première version. Je rejuge le dossier sauf à corriger des erreurs de droit. Par exemple, le prononcé d'une peine illégale ou d'une peine ferme non aménagée sans motivation...

***Je ne juge pas le juge.** Car c'est difficile quand on est sur le choix de la peine. Le principe de légalité en ce qui concerne la peine n'existe plus quasiment : on sait ce qu'on encourt en ce qui concerne le maximum mais ce que l'on encourt réellement au regard des différentes peines pouvant être décidées... quand il n'y a plus de peine minimale, quand il y a des peines complémentaires mais qui peuvent être prononcées à la place d'une peine principale, des peines alternatives et des pratiques judiciaires variées...*

Quand on arrive en appel, il y a le dossier du juge, le dossier du procureur et le dossier du prévenu.

Je regarde la motivation du juge qui est un avis supplémentaire comme je prends en considération les réquisitions du parquet qui correspondent également à un avis supplémentaire ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

D'autres conseillers considèrent que la motivation des juges de première instance peut être reprise si elle est suffisante :

« Quand on reprend la motivation des premiers juges on utilise une phrase : en considération de ces motifs et des motifs de première instance ... ».

Quand la motivation des premiers juges est bien nourrie on peut la reprendre à notre compte. Mais on prend également en compte des éléments qui ont pu évoluer entre la première et la seconde instance (situation personnelle/victime intervenant seulement en cour d'appel qui fait des déclarations) ».

Président E - ch. appels corr. - CA du sud de la France

D'autres, enfin, sont d'avis que la motivation des premiers juges n'est pas déterminante de celle fournie en appel :

« Ce n'est pas un élément qui aide à la motivation. Parfois il n'y a d'ailleurs pas de motivation comme pour les jugements contradictoires à signifier.

Je lis les jugements motivés mais cela ne vient pas nourrir notre réflexion ni sur le choix de la peine, ni sur la motivation de celle-ci. À la limite peut-être le quantum ».

Président D - ch. appels corr. - CA du sud de la France

« Je lis toujours la décision des premiers juges et parfois on se rejoint. La plupart du temps, même si l'on confirme la peine des juges du fond, on rédige la motivation autrement. En général, on a notre propre motivation ».

Président F - ch. appels corr. - CA d'IDF

7. Le risque de cassation

Le risque de cassation compte-t-il parmi les déterminants de la motivation de la peine en appel ? À cette question, les réponses sont variées.

Il peut s'agir d'un élément pris en considération pour la motivation de la peine :

« On me le rappelle : le taux de pourvoi, de cassation. Oui c'est prégnant. On nous le rappelle tout le temps ».

Président A - ch. appels corr. - CA du sud de la France

Il peut s'agir, au contraire, d'un élément indifférent :

« Non moi je n'en suis plus là. S'il y a cassation, il y a cassation, ça ne m'empêche pas de dormir. Je le fais par conscience professionnelle. Je ne peux pas mettre une peine ferme sans m'expliquer. C'est une évidence. Comme quand on explique pourquoi la personne est coupable. Je voudrais que la décision soit comprise par l'auteur parce que le but c'est d'éviter qu'il recommence, pour lui, pour la société et pour tout le monde. J'espère qu'on a un rôle à jouer dans la réinsertion et la lutte contre la récidive ».

Président B - ch. appels corr. - CA du sud de la France

*

* *

En conclusion, après avoir analysé un certain nombre d'arrêts rendus par les chambres des appels correctionnels des cours d'appel d'IDF et du sud de la France, force est de constater que l'extension en 2017 de la motivation à toutes les peines correctionnelles n'est pas une révolution.

Il apparaît en effet que les peines, autres que la peine d'emprisonnement ferme, étaient déjà motivées de manière circonstanciée avant 2017 et la réforme n'a fait que renforcer, systématiser cette pratique. Certes, toutes les peines prononcées ne sont pas toujours motivées mais il peut être constaté un effort important dans le soin mis à justifier de manière factuelle le choix de la peine et non pas seulement par le recours à des formules types, au regard des critères légalement prévus.

Malgré le caractère chronophage de la motivation des peines qui s'ajoute à celle de la culpabilité, une majorité des peines prononcées reçoivent une motivation qui reste cependant dépendante pour sa consistance et sa qualité des informations à disposition des conseillers. Ces informations ne sont pas toujours existantes, ni certaines ou actualisées.

Enfin, la bonne facture ou qualité de cette motivation des peines dans une grande partie des décisions semble être également fonction de l'identité du rédacteur.

Ainsi, la réforme relative à la motivation de toutes les peines correctionnelles voulue par la Cour de cassation et consacrée par la loi du 23 mars 2019 n'apparaît pas en

réalité comme une révolution ni dans la pratique des tribunaux correctionnels, ni dans celle des chambres correctionnelles de cours d'appel.

En effet, pour les premières juridictions, le traitement d'un contentieux de masse, l'importance de ce contentieux combinée au nombre réduit des effectifs en personnels ne permet pas de procéder à une motivation circonstanciée des peines, seule de nature à pouvoir éclairer le justiciable sur les raisons et le sens de la peine prononcée. Tout au plus, c'est la motivation-type déjà utilisée avant 2017 qui a été adaptée en tenant compte des exigences prétorienne puis légales. Comme auparavant, les présidents des tribunaux correctionnels continuent à motiver les peines lorsque les jugements sont frappés d'appel, lorsque le jugement est rendu par défaut ou contradictoire à signifier. Cette situation ne satisfait ni les juges qui la subissent, ni les avocats intervenants en défense, alors que tous les acteurs de la chaîne pénale s'entendent pour dire que la motivation de la peine prononcée est indispensable.

Pour les secondes juridictions, sans doute, la réforme a-t-elle été accueillie différemment en raison du risque de cassation en cas de défaut de motivation ou d'insuffisance de motivation des peines prononcées. Cependant, l'étude des décisions et la rencontre de plusieurs conseillers ont montré que la pratique de la motivation des peines était installée avant 2017 et qu'elle était de bonne qualité.

Chapitre 2 : La pratique de la motivation des peines criminelles

À la différence de la motivation généralisée de toutes les peines correctionnelles, la motivation des peines criminelles apparaît comme une révolution au regard de la pratique des cours d'assises. Une analyse des décisions rendues par la cour d'assises située en Île-de-France et la Cour d'assises du sud de la France nous a permis d'en rendre compte et de procéder à une comparaison des modalités du prononcé des peines par ces juridictions.

L'étude des décisions rendues par ces deux cours d'assises a été réalisée dans le cadre de la méthodologie exposée ci-après :

* Les décisions de la **cour d'assises du sud de la France** concernent la période comprise entre 2015 et 2019. Elles ont été transmises sous forme numérisée. Elles ne comportaient pas de feuille de motivation, la motivation de la peine figurant dans la décision.

Le nombre de décisions rendues par cette cour d'assises sur cette période s'élève à 147 réparties comme suit⁹⁸ :

Pour l'année 2015, 35 arrêts ont été rendus par la cour d'assises du sud de la France :
- dont 29 arrêts de la cour d'assises statuant en 1^{ère} instance, 1 arrêt de Cour d'assises pour mineurs statuant en 1^{ère} instance, 3 arrêts de la cour d'assises statuant en appel ;
- dont 32 arrêts de condamnation, 2 arrêts d'acquiescement et 1 arrêt constatant l'extinction de l'action publique.

Pour l'année 2016, 29 arrêts ont été rendus par la cour d'assises :
- dont 28 arrêts de la cour d'assises statuant en 1^{ère} instance, 1 arrêt de cours d'assises pour mineurs statuant en 1^{ère} instance ;
- dont 29 arrêts de condamnation.

Pour l'année 2017, 33 arrêts ont été rendus par la cour d'assises :
- dont 31 arrêts de la cour d'assises statuant en 1^{ère} instance, 1 arrêt de la cour d'assises pour mineurs statuant en 1^{ère} instance, 1 arrêt de la cour d'assises statuant en appel ;
- dont 29 arrêts de condamnation, 3 arrêts d'acquiescement et 1 arrêt acquiescement partiel-condamnation.

Pour l'année 2018, 22 arrêts ont été rendus par la cour d'assises :
- dont 17 arrêts de la cour d'assises statuant en 1^{ère} instance ; 2 arrêts de la cour d'assises pour mineurs statuant en 1^{ère} instance, 3 arrêts de la cour d'assises statuant en appel (18-0005/15/18) ;
- dont 21 arrêts de condamnation et un arrêt constatant l'extinction de l'action publique ;
- dont 7 arrêts faisant l'objet d'un appel (180002/8/9/10/11/16/17) ;

5 présidents ont rendu les décisions.

⁹⁸ N'ont été étudiés que les arrêts comportant une motivation sur la peine rendues par la Cour d'assises située dans le sud de la France soit :

- pour l'année 2018, 18 décisions étudiées et 22 condamnations (personnes condamnées) ;
- pour l'année 2019, 27 décisions étudiées et 36 condamnations (personnes condamnées).

Pour l'année 2019, 28 arrêts ont été rendus par la cour d'assises :

- dont 23 arrêts de la cour d'assises statuant en 1^{ère} instance et 5 arrêts rendus par la cour d'assises statuant en appel (190003/15/24/27/29) ;
- dont 27 arrêts de condamnation et 1 arrêt constatant l'extinction de l'action publique ;
- dont 9 arrêts faisant l'objet d'un appel (190002/12/13/16/19/20/21/22/26) et un arrêt faisant l'objet d'un pourvoi en cassation (190003).

6 présidents ont rendu les décisions.

* Les décisions de la **cour d'assises d'IDF** concernent la période comprise entre mars 2018 et décembre 2019. Elles n'ont pas été transmises sous forme numérisée. Elles ont été mises à disposition par le greffe et photocopiées sur place. Un photocopieur a été mis à notre disposition pendant une journée.

La motivation de la peine n'est pas intégrée dans l'arrêt : elle figure dans la feuille de motivation jointe à l'arrêt.

Le nombre total de décisions rendues sur cette période ne nous a pas été communiqué⁹⁹.

Pour l'année 2018, nous avons analysé 28 arrêts :

- dont 19 ont été rendus en première instance ;
- dont 9 ont été rendus en appel.

7 présidents ont rendu les décisions.

Pour l'année 2019, nous avons analysé 34 arrêts :

- dont 29 ont été rendus en première instance ;
- dont 5 ont été rendu en appel.

6 présidents ont rendu les décisions.

Méthode d'analyse. Comme pour les décisions correctionnelles, l'étude détaillée des arrêts de cours d'assises a été conduite à partir d'une grille d'analyse fondée sur un certain nombre de paramètres ou éléments significatifs (tels que la date de la décision, le nom du président, la nature de l'infraction, le nombre de participants, la présence de victimes, les peines prononcées et bien sûr les éléments propres à éclairer la motivation de celles-ci) pour la compréhension de chaque arrêt et identifié par un numéro¹⁰⁰. Cela nous a permis notamment d'établir une comparaison entre la pratique de la motivation des peines menée par la cour d'assises située en Île-de-France et celle menée par la cour d'assises située dans le sud du territoire national.

⁹⁹ Ainsi, n'ont été étudiés que les arrêts comportant une motivation sur la peine rendues par la Cour d'assises d'IDF soit :

- Pour l'année 2018, 28 arrêts étudiés et 44 condamnations (personnes condamnées) ;
- Pour l'année 2019, 34 arrêts étudiés et 46 condamnations (personnes condamnées).

¹⁰⁰ Précisons que, lorsque la situation pénale de plusieurs prévenus est traitée dans une même décision, autant de lignes que de nombre de prévenus ont été renseignées. Ainsi, il est procédé dans les développements qui suivent à une distinction entre le nombre de décisions étudiées et le nombre de condamnations : une décision peut mentionner plusieurs condamnations en cas de pluralité de prévenus jugés dans le cadre d'une même affaire.

L'étude des décisions nous a conduits à constater l'immédiateté de la mise en œuvre de la motivation des peines criminelles à partir du moment où elle a été imposée (Section 1), à nous pencher sur la forme de la motivation des peines criminelles (Section 2) et sur l'objet de cette motivation (Section 3). Une analyse particulière des principaux éléments ayant convaincu ces juridictions du choix de la peine a été menée (Section 4), ce qui nous a invités à envisager l'ampleur de cette motivation nouvelle (Section 5) et à en évaluer la qualité (Section 6).

Section 1 : Le constat d'une motivation systématique des peines criminelles à partir de 2018

Alors que la généralisation de la motivation des peines correctionnelles a été imposée par la Cour de cassation, la motivation des peines criminelles a été exigée par le Conseil constitutionnel (I.). Les cours d'assises ont immédiatement mis en application cette nouvelle règle (II.).

I. L'exigence posée de la motivation des peines criminelles

Si la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 a imposé la motivation de la culpabilité par les cours d'assises en prévoyant qu'« *en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises* », elle n'a pas prévu la motivation de la ou des peines prononcées.

La Cour de cassation a par la suite refusé de transmettre des QPC par lesquelles était contestée l'absence de prévisions par la loi d'une obligation pour les cours d'assises de motiver également le choix des peines, comme étant contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la justice garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : elle considérait que l'atteinte à ce principe n'existait pas, « *les personnes accusé de crimes devant les cours d'assises étant ainsi dans une situation différente de celle poursuivi devant le tribunal correctionnel* ». Elle justifiait le défaut d'exigence par la loi d'une motivation des peines criminelles par l'exigence d'un vote sur la peine impliquant un jury¹⁰¹.

Ce dernier argument a continué par la suite à justifier l'absence de motivation des peines prononcées par les cours d'assises, la Cour de cassation précisant qu'elle n'était pas non plus contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni aux droits de la défense, ni même au principe de personnalisation des peines¹⁰². Par trois arrêts du 8 février 2017, la Cour de cassation est même venue poser une véritable interdiction pour les cours d'assises de motiver le prononcer des peines en rappelant qu'en l'absence de dispositions légales le prévoyant, les cours et le jury ne doivent pas motiver le choix de la peine¹⁰³.

¹⁰¹ Cass. crim., 29 mai 2013, n° 12-86630 ; 26 juin 2013, n° 12-87637.

¹⁰² Cass. crim., 18 février 2015, n° 14-82487.

¹⁰³ Cass. crim., 8 février 2017, n° 15-86914, 16-80389, 16-86615.

S'appuyant sur les articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 et sur le principe d'individualisation des peines découlant de son article 8, le Conseil constitutionnel affirmait, dans sa décision QPC n° 2017-694 du 2 mars 2018, que ces exigences constitutionnelles imposaient la motivation des jugements et des arrêts de condamnation « *pour la culpabilité comme pour la peine* », et concluait à l'inconstitutionnalité du deuxième alinéa de l'article 365-1 du Code de procédure pénale. Pour faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de cette décision, le Conseil a précisé par une réserve que les dispositions de l'article 365-1 du Code de procédure pénale devaient être interprétées comme imposant également à la cour d'assises d'énoncer dans une feuille de motivation les principaux éléments liés en convaincu dans le choix de la peine.

Certaines décisions étudiées dans le cadre de la recherche ont été rendues antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel, de sorte que concernant la **cour d'assises du sud de la France**, aucun arrêt rendu sur la période de 2015 à 2017 ne comporte de motivation du choix des peines prononcées.

Concernant la **cour d'assises d'IDF**, nous n'avons eu accès qu'à certaines décisions postérieures au 2 mars 2018, date de la décision du Conseil constitutionnel.

II. Une mise en œuvre immédiate de la motivation des peines criminelles

Dans sa décision du 2 mars 2018, le Conseil constitutionnel a considéré que « *L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer les modalités selon lesquelles, en cas de condamnation, la motivation d'un arrêt de cour d'assises doit être rédigée en ce qui concerne la culpabilité. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1^{er} mars 2019 la date de cette abrogation. / Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger, pour les arrêts de cour d'assises rendus à l'issue d'un procès ouvert après cette date, que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 365-1 du code de procédure pénale doivent être interprétées comme imposant également à la cour d'assises d'énoncer, dans la feuille de motivation, les principaux éléments l'ayant convaincue dans le choix de la peine* »¹⁰⁴.

Par un arrêt du 20 juin 2018¹⁰⁵, la Cour de cassation est venue préciser que « *si le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, a déclaré contraire à la Constitution l'article 365-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, en ce qu'il n'impose pas à la cour d'assises de motiver le choix de la peine qu'elle prononce, il a reporté au 1^{er} mars 2019 les effets de cette abrogation et décidé que les arrêts de cour d'assises rendus en dernier ressort avant la publication de sa décision ne pourraient être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité ; / D'où il suit que le grief est sans objet* ».

¹⁰⁴ Décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, paragr. 12 et 13.

¹⁰⁵ Cass. crim., 20 juin 2018, n° 17-82.237, publié au *Bull. crim.*

Tenant compte des évolutions prétoriennes, les cours d'assises d'IDF et du sud de la France ont immédiatement procédé à la motivation des peines prononcées pour les décisions rendues à l'issue d'un procès ouvert après la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel.

Concernant la cour d'assises du sud de la France, si aucune motivation de peine ne figure dans les trois premiers arrêts de l'année 2018, rendus respectivement les 21 et 23 février et le 3 mars 2018, les autres arrêts rendus au cours de l'année 2018 (18 arrêts) et de l'année 2019 contiennent un paragraphe dédié à la motivation des peines prononcées.

Concernant la cour d'assises d'IDF, toutes les décisions étudiées, postérieures à la date de publication de la décision du 2 mars 2018, comportent un paragraphe dédié à la motivation des peines.

Section 2 : La forme de la motivation des peines criminelles

L'analyse des arrêts a porté dans un premier temps sur la forme de la motivation des peines criminelles tant au regard de la présentation formelle de cette motivation (I.) que de son organisation formelle (II.).

I. La présentation formelle de la motivation

L'examen de la présentation formelle de la motivation des peines criminelles impose de s'intéresser à la rédaction de la motivation (A.), à la longueur de la motivation (B.), aux mentions textuelles faites (C.) et aux formules rédactionnelles retenues (D.).

A. La rédaction de la motivation

S'intéresser à la rédaction de la motivation conduit à identifier son auteur (1.) et sa forme (2.).

1. L'identité du rédacteur de la motivation

Pour la cour d'assises d'IDF comme pour la cour d'assises du sud de la France, ce sont les présidents qui rédigent la motivation.

Concernant l'étude des décisions rendues par cette dernière juridiction, aucune « pré-motivation » n'est rédigée.

La pratique au sein de la cour d'assises d'IDF semble différente puisqu'au cours d'un entretien réalisé par un président, il nous a été indiqué que des « pré-motivations » sur la culpabilité et sur la peine étaient rédigées par le président le plus souvent pour gagner du temps et cette pré-motivation évoluait au fur et à mesure des débats et des informations recueillies au cours des débats. La motivation « finale » était rédigée à l'issue des délibérés, souvent dans la précipitation, par le président seul, mais parfois il pouvait y faire participer ses assesseurs et/ou les jurés.

2. La forme de la rédaction

Selon l'identité du rédacteur, la partie de l'arrêt criminel relative à la motivation de la peine fait l'objet ou pas d'une rédaction détaillée.

Les présidents de la **cour d'assises du sud de la France** ne présentent pas la motivation de la peine sous la forme d'un paragraphe ou plusieurs paragraphes précisément rédigés. Quel que soit le rédacteur, il est fourni **une liste**, matérialisée par l'usage de tirets, plus ou moins longue des principaux éléments, plus ou moins explicités, ayant convaincu la cour du prononcé de telle peine, comme suit :

« *Les principaux éléments ayant convaincu la Cour dans le choix de la peine de vingt-deux années de réclusion criminelle pour X Noël sont :*

- *la peine maximale encourue est de la réclusion criminelle à perpétuité.*
- *selon les experts X ne présentait pas, au moment des faits reprochés, de troubles psychiques ou neuro-psychiques ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes ou son discernement.*
- *le casier judiciaire de l'accusé présente plusieurs condamnations notamment pour des affaires de violence.*
- *les circonstances de commission de l'infraction.*
- *le profil psychologique de l'accusé révèle une personnalité pathologique présentant une forte intolérance à la contradiction et un comportement constant d'affirmation de soi;*
- *l'absence de prise de conscience de la gravité des faits par l'accusé ainsi que la manifestation d'une véritable compassion à l'égard de la victime, amie de très longue date ».* (18/00011)

La forme de la rédaction des motivations fournies par les présidents de la **cour d'assises d'IDF** varie d'un rédacteur à l'autre :

Un des présidents intègre la motivation au sein d'un paragraphe unique et la présente sous la forme d'une **liste d'éléments principaux**, énumérés sans rédaction développée :

« *Il a été pris en considération les éléments suivants :*

Dans le sens de la sévérité :

- *la gravité, la répétition et le nombre de victimes des faits,*
- *l'aggravation des faits dans le temps jusqu'à l'utilisation d'une arme,*
- *la personnalité de l'accusé marquée par un caractère tendant à la manipulation, à la création de mises en scène facilitant le passage à l'acte et à l'utilisation de moyens de pression sur les victimes,*
- *l'emprise psychologique créée par l'accusé sur ses victimes,*
- *la dénégation constante et totale des faits.*

Dans le sens de la minoration de la peine :

- *contexte familial de l'accusé marqué par des repères sexuels mal intégrés,*
- *enfance marquée par le divorce conflictuel de ses parents et par le rejet et le dénigrement de son père,*
- *état de santé actuel,*
- *existence d'une capacité de réinsertion sociale et familiale ».*

(25/2019)

La motivation de la peine peut également se présenter sous la forme d'un ou plusieurs paragraphes **entièrement rédigés** précisant les éléments principaux :

« Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour et le jury ont estimé que seuls une peine de 30 ans de réclusion criminelle était adéquate, en raison de la gravité exceptionnelle des faits, pour restaurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts des victimes. Tenant compte toutefois des efforts de l'accusé qui s'est impliqué devant la cour, et des remords exprimés, la cour n'estime pas nécessaire de prononcer une période de sûreté supérieur à celle déjà prévu par la loi et ne prononce pas de suivis sociaux judiciaires ». (85/2018)

« Pour choisir la peine sanctionnant les faits commis par l'accusé, la cour d'assises a tenu compte de plusieurs éléments :

Les faits sont extrêmement graves puisqu'ils ont débuté alors que la victime n'avait que 10 ans, se sont déroulés sur plusieurs années de façon répétée et ont causé un préjudice évident et considérable, non seulement à celle-ci mais également à toute la famille, doublement meurtris par la nature des faits commis eux-mêmes et par l'identité de leur auteur.

Les expertises psychologique et psychiatrique de l'accusé sont dans l'ensemble peu rassurantes quant au risque de récidive. Il n'y a certes pas de pathologie mentale avéré mais des traits de caractère limites.

Le comportement de l'accusé s'est récemment amélioré. Il n'a plus fait preuve de comportement injurieux ou agressif en détention depuis deux ans. Sa prise de conscience de la gravité de ses agissements et les regrets exprimés semblent sincères. Toutefois, il paraît encore très fragile et sa sortie de prison nécessite à l'évidence une préparation. Il doit également être encadré dans les années qui suivront sa remise en liberté, le docteur Y ayant souligné le danger de l'apparition d'une véritable pathologie mentale.

(...)

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour d'assise a décidé de fixer le quantum de la peine d'emprisonnement à six années ».

(90/2019)

B. La longueur de la motivation

Sur la période examinée, on note des points communs et des différences entre les sites étudiés.

Les décisions des juridictions criminelles étudiées font apparaître des motivations de la peine moins longues ou d'une longueur identique à celle de la culpabilité.

Cependant, 9 décisions parmi celles rendues par la **cour d'assises du sud de la France** en 2019 contiennent des motivations sur la peine plus longues que celles sur la culpabilité.

Cet allongement de la motivation de la peine est également relevé par un président interrogé :

« L'exigence de motivation de la peine a conduit à un déséquilibre, la culpabilité étant parfois moins motivée désormais que la peine ».

Président A de la cour d'assises du sud de la France

Parmi les arrêts rendus par la cour d'assises d'IDF, on trouve des motivations de la peine très développées, plus longues que celles relatives à la culpabilité mais également des motivations moins développées et parfois très succinctes :

« Eu égard à la gravité des faits, à l'atteinte à l'intégrité physique d'Y, au parcours pénal de X, bien ancré dans la délinquance et qui exécutait une peine sous surveillance électronique au moment où les faits ont été commis, la Cour et le jury ont estimé que pour restaurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts de la victime, seule une peine ferme de réclusion criminelle est adaptée, dans le quantum tient compte de son état de santé ». (74/2019)

De manière générale, les motivations sur la peine fournies par la cour d'assises d'IDF sont moins développées que celles sur la culpabilité et ce constat est confirmé par un des présidents interrogés, qui indique que :

La motivation sur la peine « n'a rien à voir avec la motivation sur la culpabilité, qui est vraiment beaucoup plus élaborée d'une façon générale, a fortiori lorsque la culpabilité est contestée. Et la motivation sur la peine, c'est la cerise sur le gâteau ».

« La motivation de la peine est moins longue que la motivation sur la culpabilité car elle est plus stéréotypée ».

Président C de la cour d'assises d'IDF

Nous n'avons pas noté d'évolution dans le sens de la production d'une motivation plus longue au fil des décisions rendues, que ce soit sur le site d'IDF ou sur le site du sud de la France.

C. Les références textuelles de la motivation

À l'époque où les décisions analysées comprenant une motivation de la peine ont été rendues (2018-2019), deux versions de l'article 365-1 du Code de procédure pénale ont été successivement applicables en raison de l'abrogation reportée au 1^{er} mars 2019 de cet article et de la modification apportée par la loi du 23 mars 2019.

Dans sa version initiale, en vigueur sur la période comprise entre 2015 et le 1^{er} mars 2019), cet article énonçait :

« Le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt.

« En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions.

« La motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation, qui est signée conformément à l'article 364.

« Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la cour d'assises au plus tard dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision ».

La deuxième version citée est augmentée de l'exigence de la motivation de la peine, par référence aux « **éléments principaux ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine** » reprise au deuxième alinéa nouveau de l'article 365 du Code de procédure pénale, selon lequel :

« En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises et qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions. La motivation consiste également dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, au vu des éléments exposés au cours de la délibération prévue à l'article 362. L'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 706-53-13 est également motivée. La motivation des peines complémentaires obligatoires, de la peine de confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction ou des obligations particulières du sursis probatoire n'est pas nécessaire ».

La nouvelle version de l'article 365-1 renvoie à l'article 362 du Code de procédure pénale, dont le premier alinéa¹⁰⁶, dans sa version en vigueur au cours de la période étudiée (2018-2019), renvoyait lui-même aux articles 130-1¹⁰⁷ et 132-1 du Code pénal¹⁰⁸ consacrés, pour le premier de ces textes aux fonctions et finalités de la peine, et pour le second, à l'individualisation de la peine :

Ceci étant rappelé, il convient de noter qu'en dehors des textes spécifiques concernant la peine privative de liberté (articles 132-17/132-19 du Code pénal) et, le cas échéant, la peine de suivi socio-judiciaire ou la période de sûreté, tant les arrêts de la cour d'assises d'IDF que ceux de la cour située dans le sud de la France mentionnent systématiquement l'article 365-1 du Code de procédure pénale et les

¹⁰⁶ Art. 362, al. 1^{er} du CPP (modifié par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 - en vigueur entre le 1^{er} octobre 2014 et 31 mars 2020) : « En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 130-1, 132-1 et 132-18 du code pénal. La cour d'assises délibère alors sans désenclaver sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé ».

¹⁰⁷ Art. 130-1 du Code pénal : « Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

« 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

« 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».

¹⁰⁸ Art. 132-1 du Code pénal : « Lorsque la loi ou le règlement réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre.

« Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

« Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 ».

articles 130-1 et 132-1 du Code pénal qui sont lus par le président de la cour d'assises aux jurés.

Une différence doit être relevée cependant : si les arrêts de la cour d'assises du sud de la France ne font que viser ces articles, de nombreux arrêts de la cour d'assises d'IDF font expressément référence à certaines des finalités de la peine énumérées à l'article 130-1, plus rarement à ses fonctions, dans les formules servant d'assise à la motivation de la peine¹⁰⁹.

Ainsi, il n'est pas rare de lire sous la plume de certains présidents de la cour d'assises d'IDF :

« Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour et le jury ont estimé que la peine d'emprisonnement de trois ans pour X et de cinq ans pour les autres accusés était adéquate, au vu de la nature et de la gravité des faits, **pour restaurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts de la victime** ». (83/2018)

« Au vu de l'ensemble de ces éléments et de la gravité exceptionnelle des faits, la cour et le jury, tenant compte également de la personnalité de X qui n'a jamais été condamné et qui est socialement inséré, estime que c'est une peine de 25 ans de réclusion criminelle est adéquate, **pour restaurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts de la victime** ». (30/2019)

D. Les formules rédactionnelles pour la motivation

L'utilisation de canevas plutôt que des formules standardisées. Il convient de remarquer que les présidents des cours d'assises étudiées ne recourent pas à des formules standardisées, comme celles retenues par les tribunaux correctionnels et parfois les chambres des appels correctionnels de cours d'appel, qui ne laisseraient pas de place à l'énoncé de données factuelles venant illustrer « *les principaux éléments* » de la motivation.

Cependant, on retrouve des formules communes dans plusieurs arrêts qui servent de canevas et viennent soutenir la motivation par référence à des éléments factuels.

Ainsi, dans les décisions rendues par la **cour d'assises du sud de la France**, des formules introductives, légèrement différentes d'un président à l'auteur, annoncent la liste des principaux éléments justifiant le choix de la peine :

« *Les principaux élément ayant convaincu la Cour dans le choix de la peine de ..., pour X sont :...* ». (par exemple, 18/0008)

« *La cour d'assises a décidé de condamner X en raison des éléments suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés et débattus au cours des délibérations menées par la cour et le jury ultérieurement aux votes sur les questions : ...* ». (par exemple, 180013)

¹⁰⁹ Cf. *infra*, ce chapitre, section 6.

« La cour d'assises a décidé de condamner X à la peine de... en raison des éléments suivants, qui ont été discuté lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés et débattu au cours des délibérations menées par la cour et le jury ultérieurement aux votes sur les questions : ... ».

La plupart des décisions rendues par la **cour d'assises d'IDF** contiennent des formules plus variées, chacune étant propre à un président, qui permettent d'insérer les éléments principaux illustrés de façon circonstanciée. Il s'agit de formules introductives ou conclusives de la motivation de la peine :

« La peine de 25 ans de réclusion criminelle prononcée est juste, adéquate et proportionnée à la gravité des faits ..., à la personnalité de X... ».

« Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour et le jury estiment, tenant compte..., que seule une peine de ... de réclusion criminelle est adéquate, pour restaurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts de la victime ». (par exemple, 32/2019)

« En ce qui concerne la peine, la cour a estimé que. » (par exemple, 83/2019)

« Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour et le jury ont estimé qu'une peine d'emprisonnement ferme était nécessaire... ». (par exemple, 30/2019)

« Pour choisir la peine sanctionnant les faits commis par l'accusé, la cour d'assises tient compte de plusieurs éléments : ... ». (par exemple, 90/2019)

« La prise en compte de l'ensemble de ces éléments a permis de choisir la peine de sept ans d'emprisonnement qu'elle estime être équilibrée et respectueuse des intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile ». (par exemple, 88/2019)

« Aussi une peine de 20 années de réclusion criminelle apparue adapté indispensable pour répondre aux différentes missions et significations de la loi attachent à la peine » (55/2019)

Ces formules annoncent ou viennent conclure l'exposé des éléments principaux qui suit une trame, comme l'indique un président de la cour d'assises d'IDF :

« Il y a des canevas qui reprennent les éléments principaux : les circonstances de l'infraction, les faits eux-mêmes, les conséquences préjudiciables, la personnalité avec les antécédents et les expertises, la situation personnelle... »

Président C de la cour d'assises d'IDF

II. L'organisation formelle de la motivation

La motivation de la peine criminelle fait l'objet d'une organisation formelle : une partie au sein de l'arrêt de condamnation lui est dédiée (A.) et la motivation de la peine en elle-même est structurée (B.).

A. L'identification de la motivation de la peine

Dans la partie de l'arrêt consacrée aux motifs, la motivation de la peine est en général annoncée formellement. Mais les présentations varient et sont propres aux rédacteurs.

* Dans les arrêts rendus par la **cour d'assises du sud de la France**, la motivation de la peine figure, dans les motifs, dans une partie distincte de la culpabilité, annoncée de la manière suivante :

« *I - Sur la culpabilité : ...* »

« *II - Sur la peine : ...* »

Dans la première décision motivée sur la peine rendue en 2018, s'il existe bien deux paragraphes distinguant chacune des motivations, ils ne sont pas formalisés dans un plan comme indiqué ci-dessus.

Dans trois décisions, si la motivation relative à la culpabilité n'est pas formellement identifiée, la partie concernant la motivation de la peine est annoncée par l'indication :

« *Sur la peine : ...* » (18/0005 ; 19/0005 ; 19/0009)

Concernant les autres décisions, on note un usage uniformisé de cette présentation.

* Dans les arrêts rendus par la **cour d'assises d'IDF**, la partie contenant la motivation de la peine est annoncée de la même manière. On trouve cependant une autre présentation :

« *En ce qui concerne la culpabilité : ...* »

« *En ce qui concerne la peine : ...* »

Dans plusieurs arrêts, les motifs concernant la culpabilité ne sont pas annoncés par un intitulé mais un des paragraphes est précédé de la mention : « *Sur la peine* » pour signifier qu'il contient les motifs relatifs à la peine.

Enfin, dans certains arrêts, les motifs sont organisés sans distinction apparente entre ceux consacrés à la culpabilité et ceux consacrés à la peine. C'est une formule particulière utilisée qui permet de faire cette distinction telle que :

« *Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour et le jury ont estimé que la peine de x ans de réclusion criminelle...* ».

B. La structure de la motivation de la peine

La structure de la motivation varie d'un site à l'autre, d'un rédacteur à l'autre également. Elle varie également en fonction de trois séries d'éléments : des principaux éléments de motivation (1.), de la pluralité d'accusés (2.) et de la pluralité de peines prononcées (3.).

1. Une structure tenant compte des principaux éléments de motivation

La présentation des principaux éléments fondant la motivation est variable.

*** En ce qui concerne la cour d'assises du sud de la France**, dans la quasi-totalité des décisions examinées, les éléments principaux sont énoncés à la suite les uns des autres sans regroupement particulier.

Cette présentation est commune à la très grande majorité des présidents de la cour d'assises du sud de la France et se présente comme suit :

« Les principaux éléments ayant convaincu la Cour dans le choix de la peine de DIX-HUIT ANNÉES DE RECLUSION CRIMINELLE pour X sont :

- la peine maximale encourue est la réclusion criminelle à perpétuité.*
- Les divergences entre les experts ont conduit la cour à rejeter l'altération mentale de l'intéressé.*
- l'accusé est accessible à une sanction pénale.*
- l'accusé paraît ré-adaptable mais au terme d'un long travail psychothérapeutique.*
- la dangerosité criminologique de l'accusé résulte de la personnalité décrite comme intolérante à la frustration et soumise à une forte addiction alcoolique.*
- le casier judiciaire de l'accusé présente plusieurs condamnations dont une pour des faits criminels de nature similaire.*
- le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire s'avère opportun, compte tenu de sa fragilité, en ce qu'elle apparaît indispensable pour permettre le retour de l'intéressé au sein de la société.*
- l'accusé est âgé de 41 ans.*
- le risque de réitération des faits résulte notamment de l'état de récidive légale dans lequel il se trouve.*
- les circonstances de commission de l'infraction et le nombre de victimes.*
- les actes de nature sexuelle constituant, outre une atteinte physique, une grave atteinte psychologique comme en atteste le traumatisme des victimes,*
- le profil psychologique de l'accusé révèle une dangereuse fragilité compte tenu de son incapacité à se maîtriser.*
- l'évolution dans la prise de conscience de la gravité des faits par l'accusé semble établie mais apparaît fragile en raison de son refus ou de son impossibilité de se souvenir du déroulement détaillé des faits ». (18/00022)*

De manière exceptionnelle, la présentation peut être différente. Il a été proposé dans une décision l'utilisation de paragraphes distincts regroupant des éléments sur la victime, sur la personnalité et sur les efforts de réinsertion (18/00018).

De manière exceptionnelle encore, le premier élément principal énoncé correspond aux faits, sans doute pour insister sur leur particulière gravité :

« En raison des éléments suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés et débattus au cours des délibérations menées par la cour et le jury ultérieurement aux votes sur les questions : il s'agit de faits de viol aggravé (...) » (19/00005)

De manière très exceptionnelle, la motivation comprend un dernier paragraphe reprenant les principaux éléments qui, parmi ceux énoncés, semblent fonder plus particulièrement la condamnation, de sorte que l'on a l'impression d'un paragraphe conclusif à la motivation de la peine :

« L'extrême gravité des faits qu'il a commis sur un homme de 69 ans qui ne lui avait causé aucun tort et sa personnalité justifie la sanction prononcée ».

* **En ce qui concerne la cour d'assises d'IDF**, la présentation des « principaux éléments » varie d'un rédacteur à l'autre.

Certains présidents consacrent des **paragraphes distincts aux principaux éléments**, ceux relatifs à la gravité et circonstances des faits, à la personnalité de l'auteur et à sa situation, en les illustrant par des données tirées du dossier et informations recueillies à l'audience :

*« La cour a estimé que les faits commis étaient d'une particulière gravité, s'agissant d'une atteinte à la vie, qui doit faire l'objet d'une protection absolue dans notre société. Par ailleurs, les faits ont été commis au sein de la famille (...). Ils ont été commis sur son ex épouse spécifiquement parce qu'elle était une femme (...)
Ils ont aussi été commis dans des conditions où les enfants du couple ont été témoins et impliqués à leur corps défendant (...)
La cour retient aussi que X a fait montre d'une dangerosité certaine par son incapacité à assumer à l'audience l'exacte gravité de ses actes, sa résistance en parler (...), une propension à se victimiser (...) ».
(55/2019)*

D'autres présidents classent, par la présentation qu'ils en font, les **principaux éléments selon qu'ils sont aggravants ou atténuants de la peine**.

Cette classification est matérialisée par la présentation de plusieurs éléments puis l'utilisation d'un adverbe tel que « cependant », « toutefois » ou plus généralement de l'expression « prenant en compte » ou « tenant compte » qui annoncent des éléments jouant dans le sens d'une atténuation de la peine choisie :

*« En raison de la nature et la gravité des faits, de la longue période au cours de laquelle ils ont été commis, de l'ampleur du préjudice causé, **mais tenant compte également** de l'absence de condamnation de l'accusé au moment des faits, de son âge et de son état de santé, la cour et le jury condamnent X à la peine de 12 ans de réclusion criminelle ». (65/2019)*

« La cour a toutefois très largement tenu compte du parcours de X, de son enfance qui n'a à l'évidence pas permis la structuration d'une personnalité équilibrée, et de fragilités psychologiques relevées par les experts. La cour a aussi constaté que X, avec le peu de bagages éducatifs et sociaux, s'était trouvé, à partir de la séparation dans un isolement affectif et social quasi total, marginalisé et sans domicile fixe. La cour a encore relevé que X a pu montrer dans sa vie des facultés pour s'intégrer professionnellement, et qu'il a commencé en détention des activités et des suivis qui peuvent lui permettre une réinsertion. Enfin, il n'a pas d'antécédent judiciaire significatif ». (55/2019)

Cette présentation est matérialisée par un président de manière très explicite par une distinction proposée entre les éléments allant « *dans le sens de la sévérité* » et ceux retenus « *dans le sens de la minoration de la peine* » :

« *Dans le sens de la sévérité :*

- *Huit mentions sont inscrites sur le casier judiciaire de l'accusé dont, outre la condamnation déjà mentionnée fondant l'état de récidive légale, une condamnation à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pour extorsion en 2015 qui a été révoqué et une condamnation à dix mois d'emprisonnement avec sursis par le tribunal pour enfants de XXX pour séquestration le 12 avril 2016 ;*
- *Les incidents en détention témoignent d'une difficulté persistante à intégrer les règles et la loi*
- *L'absence d'insertion sociale et professionnelle au moment des faits*
- *L'existence de pulsions violentes*

Dans le sens d'une minoration de la peine :

- *Enfance carencés,*
- *Les regrets exprimés de la commission des faits,*
- *La personnalité de l'accusé qui montre une certaine empathie et une capacité à évoluer compte tenu de son jeune âge. » (44/2019)*

2. Une structure tenant compte de la pluralité d'accusés

*** Concernant les arrêts rendus par la cour d'assises du sud de la France**, en cas de pluralité d'accusés, la motivation des peines est toujours propre à chaque accusé.

Ceci étant précisé, la présentation varie : soit il est prévu pour chaque accusé, un paragraphe sur la culpabilité et un paragraphe sur la peine (18/00021 ; 19/00022) ; soit il est prévu, mais plus rarement, un paragraphe sur la culpabilité comprenant la motivation de la culpabilité de chacun des accusés et un paragraphe sur la peine contenant des motivations distinctes pour chaque accusé pour le prononcé des peines (19/00003 ; 19/00013 ; 19/00018).

*** Concernant les arrêts rendus par la cour d'assises d'IDF**, en cas de pluralité d'accusés et dans la très grande majorité des cas, les peines prononcées à l'égard de chacun des accusés reçoivent leur propre motivation.

Cependant, quelques décisions isolées proposent une motivation des peines communes à plusieurs accusés :

« Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour et le jury ont estimé que seuls une peine d'emprisonnement de trois ans pour A et de cinq ans pour les autres accusés était adéquate, au vu de la nature et de la gravité des faits, pour restaurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts des victimes. Il sera tenu compte du jeune âge des condamnés, qui ne sont pas des délinquants d'habitude, ainsi que de leurs efforts d'insertion. La cour a sorti par conséquent ses peines partiellement de sursis avec mise à l'épreuve, pour une durée de 18 mois pour A, deux ans pour B et un an pour C et D ». (83/2018)

*« Sur la peine :
La gravité des faits commis s'agissant d'un assassinat et d'une tentative de meurtre, le retentissement au sein du quartier A, ainsi que les conséquences physiques et psychologiques pour Y mais aussi pour l'ensemble de la famille du défunt, ont conduit la Cour et le jury a estimé que seule une peine d'emprisonnement ferme était adéquate à l'encontre des accusés, pour restaurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts des victimes ». (93/2018)*

3. Une structure tenant compte de la pluralité de peines prononcées

Lorsque plusieurs peines sont prononcées à l'égard d'un accusé, la structure de la motivation varie d'un président à l'autre mais aussi d'un site à l'autre.

* Dans aucun des arrêts rendus par la **cour d'assises du sud de la France**, il n'est prévu de motivation spécifique pour chacune des peines prononcées et qui serait par exemple matérialisée par une succession de paragraphes. En effet, la motivation est commune à toutes les peines prononcées, au moins pour celles qui le sont.

En cas de pluralité de peines prononcées, la motivation se présente de trois manières distinctes :

- soit l'ensemble des peines prononcées sont indiquées uniquement dans le dispositif ;
- soit seule la peine privative de liberté est indiquée avant l'énumération des éléments principaux de motivation et les peines complémentaires sont mentionnées dans le dispositif ;
- soit, enfin, les peines prononcées sont indiquées avant l'énumération des éléments principaux de motivation

La première présentation est exceptionnelle. Elle n'est rencontrée que deux fois (180013 et 190013).

La deuxième présentation est propre à un président qui la retient systématiquement en cas de pluralité de peines prononcées (18/00008 ; 18/00009 ; 18/00016 ; 18/00022 et 190003 ; 19/00014 ; 19/00016 ; 19/00018).

La troisième présentation est celle la plus fréquemment retenue. Si elle n'est utilisée qu'une seule fois en 2018, elle a été adoptée en 2019 par la quasi-totalité des présidents de la cour d'assises du sud de la France (11 arrêts sur les 17 arrêts rendus comportant une pluralité de peine prononcées).

* Dans la mesure où la motivation des peines n'est pas intégrée dans les arrêts rendus par la **cour d'assises d'IDF** et demeure dans la feuille de motivation, la présentation de la motivation des peines en cas de pluralité de peines prononcées est différente.

Les peines prononcées peuvent être mentionnées dans un paragraphe unique :

« Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour et le jury ont estimé que seule une peine de réclusion criminelle de 13 ans était adéquate, pour restaurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts de la victime, compte-tenu de la gravité exceptionnelle des faits, perpétrés sur plusieurs victimes, et du risque de récidive. Compte tenu de la personnalité de l'accusé telle qu'elle ressort de l'ensemble des expertises, une mesure de suivi socio-judiciaire de 15 ans avec injonction de soins est prononcée (...). Il convient également d'interdire à titre définitif toute activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ainsi que l'exercice des droits civils, civiques et de famille pour une durée de 10 ans ». (87/2018)

Elles peuvent également être indiquées dans des paragraphes distincts :

« Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour et le jury ont estimé qu'une peine d'emprisonnement ferme était nécessaire est seule adéquate, pour restaurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts de la victime. Prenant en compte la nature et la gravité des faits, (...).

Afin de prévenir la récidive et de favoriser sa réinsertion, l'expertise psychologique de l'intéressé le décrivant comme gravement perturbé par les mauvais traitements subis pendant son enfance, la Cour et le jury prononcent également un suivi socio-judiciaire pour une durée de quatre ans (...)

En outre, la Cour et le jury prononcent à l'encontre de X l'interdiction d'exercer, à titre définitif une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ». (30/2012)

Section 3 : L'objet de la motivation

Comme il a déjà été indiqué, une partie des arrêts analysés a été rendue en tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2018, qui avait différé les effets dans le temps de l'abrogation de l'article 365-1 du Code de procédure pénale sous une réserve transitoire visant à imposer aux cours d'assises de motiver les peines criminelles, par l'indication des *« principaux éléments l'ayant convaincue dans le choix de la peine »*.

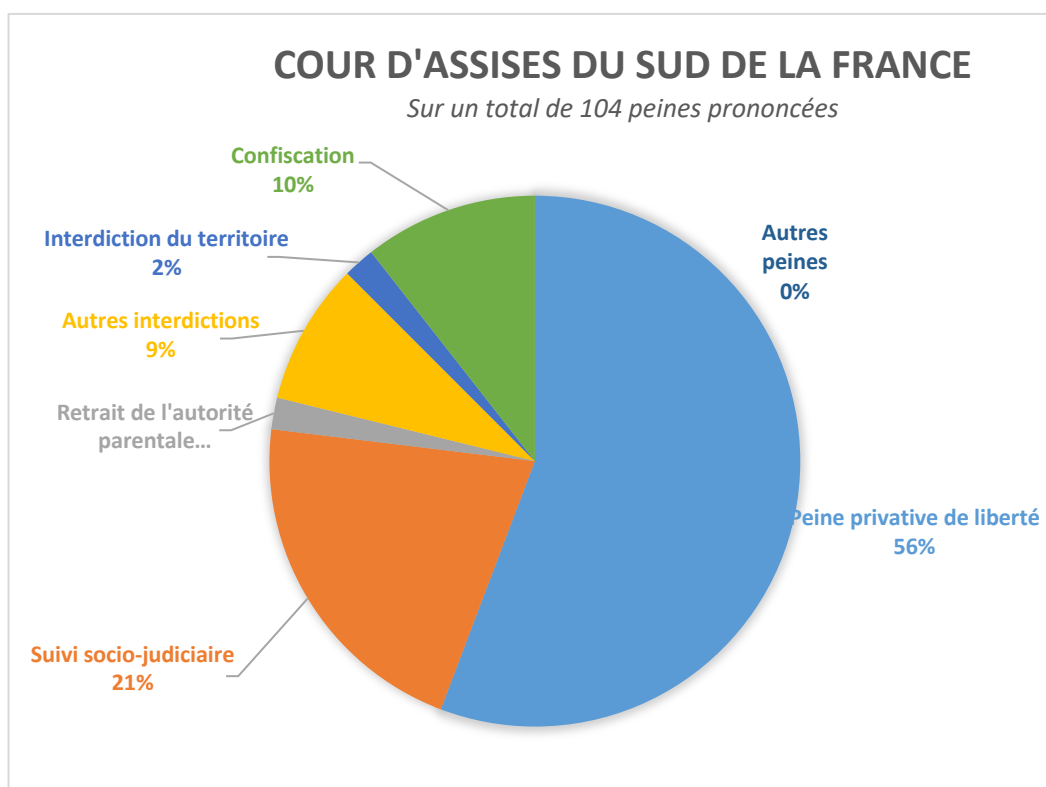
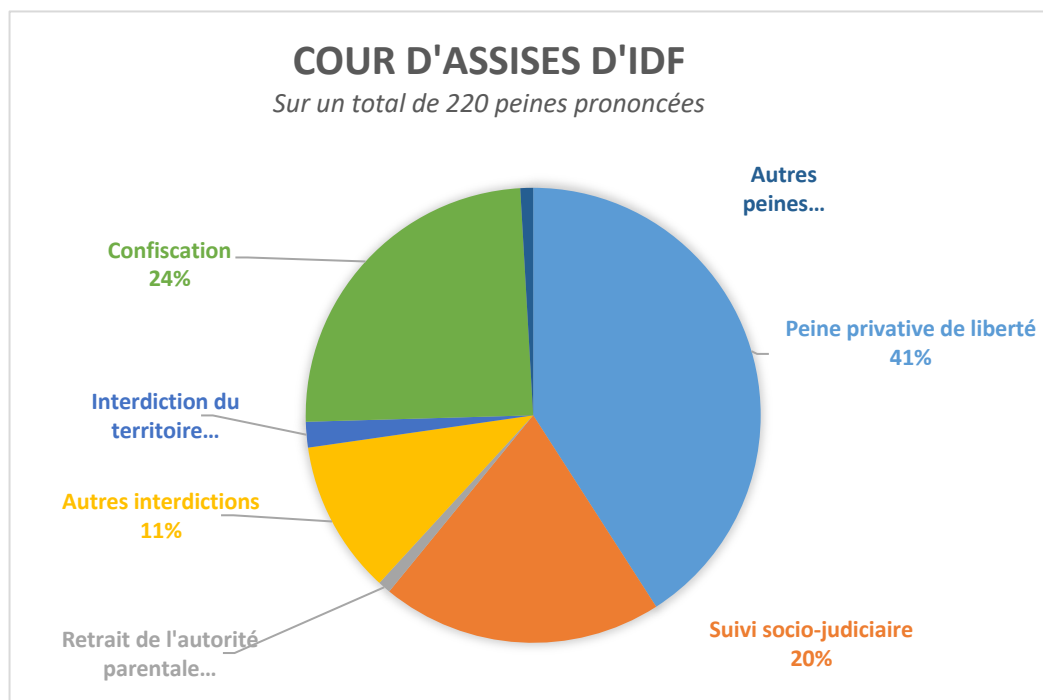
Les arrêts rendus après l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 l'ont été en application de l'article 365-1 du Code de procédure pénale qui reprend la réserve ainsi formulée.

À côté de la peine privative de liberté qui est systématiquement prononcée dans les arrêts étudiés, des peines complémentaires ont également été décidées.

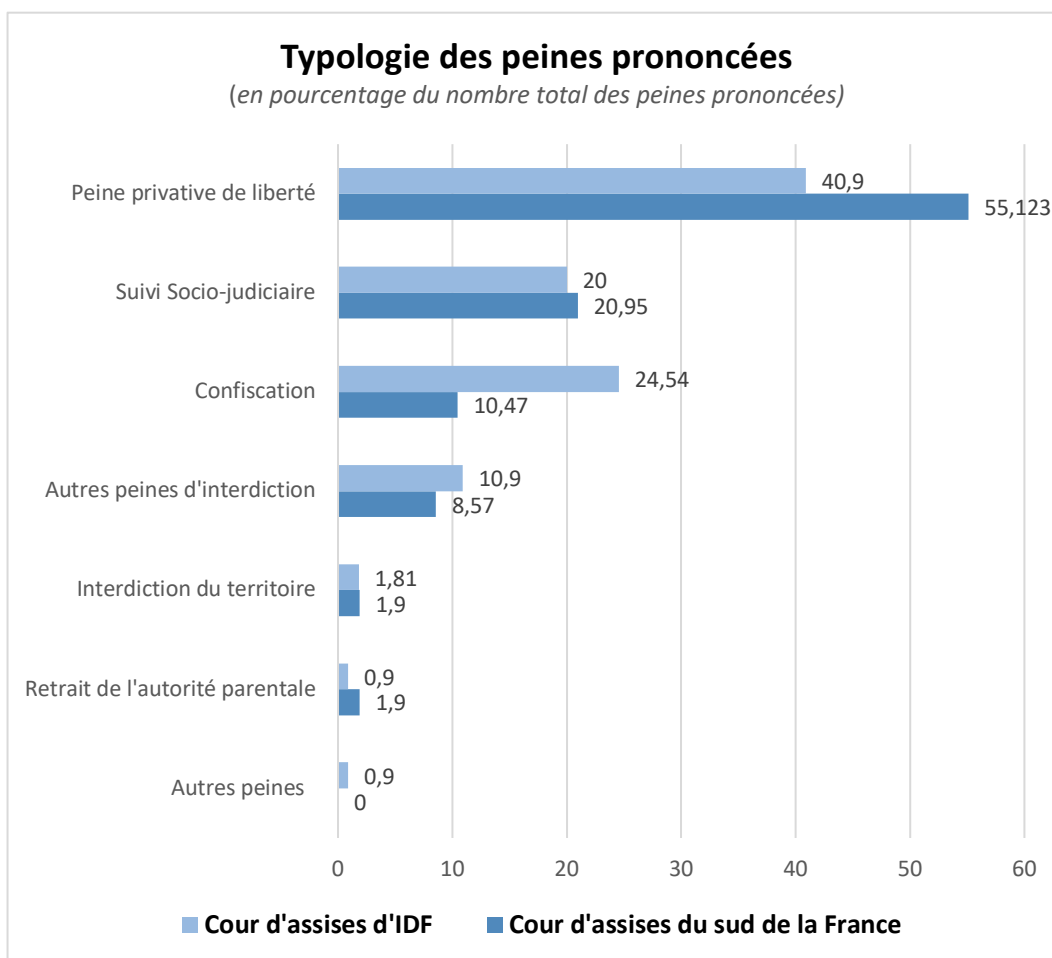
Le tableau A et les graphiques suivants renseignent sur la **typologie (nombre et nature) des peines prononcées** en 2018 et 2019 par la cour d'assises d'IDF et la cour d'assises du sud de la France :

| Type de peines | Cour d'assises d'IDF | Cour d'assises du sud de la France |
|------------------------------------|---|------------------------------------|
| Peine privative de liberté | 90 soit 40,90 % Total des peines prononcées | 58 soit 55,123 % |
| Peine de suivi socio-judiciaire | 44 soit 20 % Total des peines prononcées | 22 soit 20,95 % |
| Retrait de l'autorité parentale | 2 soit 0,90 % | 2 soit 1,90 % |
| Peine d'interdiction du territoire | 4 soit 1,81 % | 2 soit 1,90 % |
| Autres peines d'interdiction | 24 soit 10,90 % | 9 soit 8,57 % |
| Peine de confiscation | 54 soit 24,54 % | 11 soit 10,47 % |
| Autres peines | 2 soit 0,90 % | 0 soit 0 % |
| Total des peines | 220 | 104 |

Tableau A - Nombre et type de peines prononcées en 2018 et 2019 par les cours d'assises dans les décisions étudiées sur totalité des peines prononcées



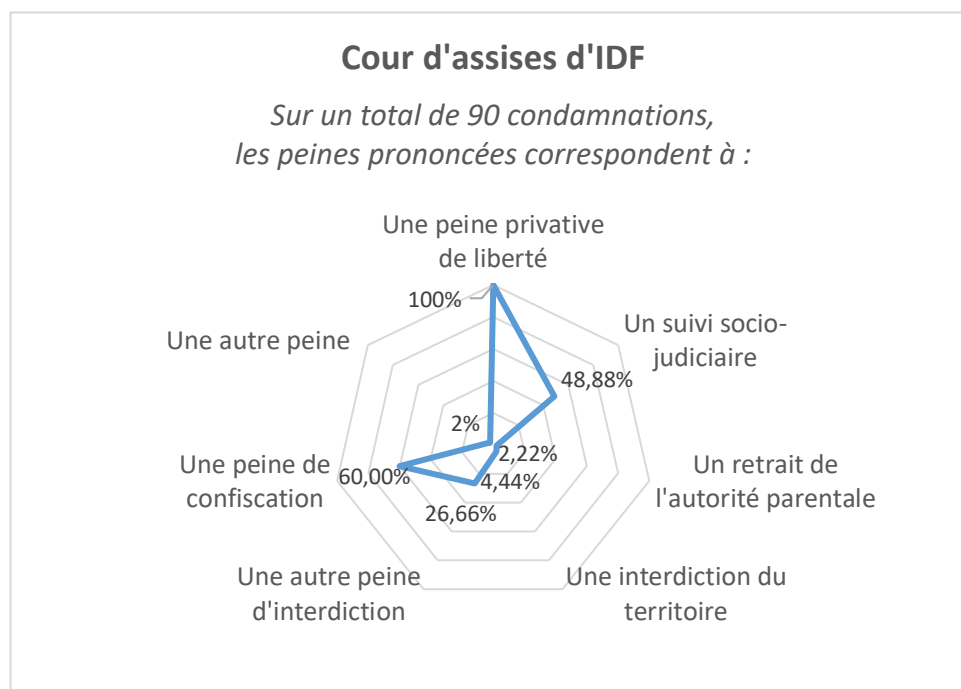
Typologie des peines prononcées - Étude comparative des sites



Le tableau B et les graphiques suivants renseignent sur la fréquence des différentes peines prononcées par les cours d'assises d'IDF et du sud de la France au regard du nombre de condamnations :

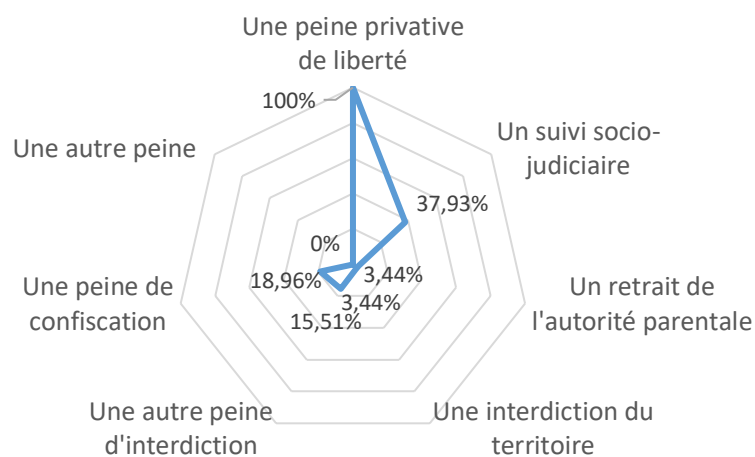
| Type de peines | Cour d'assises d'IDF | Cour d'assises du sud de la France |
|------------------------------------|--|--|
| Peine privative de liberté | 90 soit 100 % du total des condamnations | 58 soit 100 % du total des condamnations |
| Peine de suivi socio-judiciaire | 44 soit 48,88 % | 22 soit 37,93 % |
| Retrait de l'autorité parentale | 2 soit 2,22 % | 2 soit 3,44 % |
| Peine d'interdiction du territoire | 4 soit 4,44 % | 2 soit 3,44 % |
| Autres peines d'interdiction | 24 soit 26,66 % | 9 soit 15,51 % |
| Peine de confiscation | 54 soit 60 % | 11 soit 18,96 % |
| Autres peines | 2 soit 2,22 % | 0 soit 0% |
| Total des condamnations | 90 | 58 |

Tableau B - Nombre et type de peines prononcées en 2018 et 2019 par les cours d'assises dans les décisions étudiées sur la totalité des condamnations



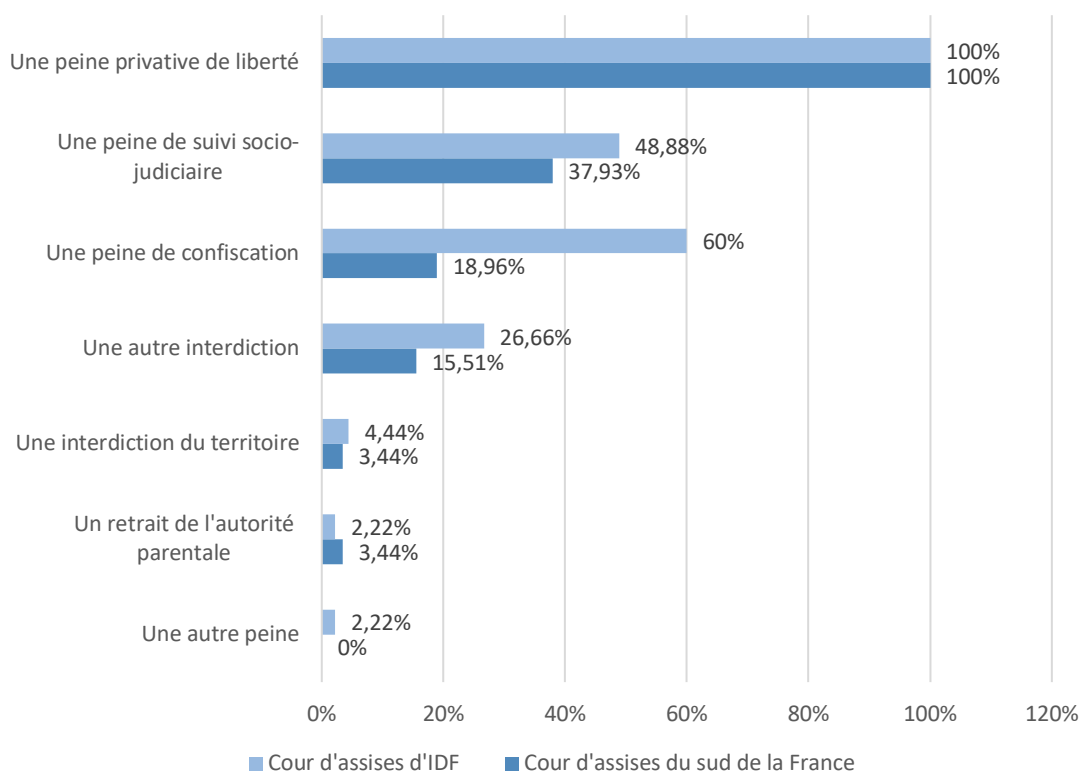
Cour d'assises du sud de la France

Sur un total de 58 condamnations,
les peines prononcées correspondent à :



Fréquence des peines prononcées - Étude comparative des sites

Lorsqu'elle rend une décision de condamnation,
la cour d'assises prononce...



Les tableaux ci-dessous renseignent sur le nombre et le *quantum* moyen des peines privatives de liberté et des peines de suivi socio-judiciaire prononcées 2018 et 2019 par la cour d'assises d'IDF et la cour d'assises du sud de la France :

| | Quantum | Cour d'assises d'IDF | | Cour d'assises du sud de la France | |
|-----------------------------------|-------------------|----------------------|---------------|------------------------------------|------------------|
| | | | Quantum moyen | Nombre de peines | Quantum moyen |
| Peine privative de liberté | < à 5 ans | 21 | 11 ans | 2 | 15 ans et 6 mois |
| | 5 ans à < 10 ans | 25 | | 7 | |
| | 10 ans à < 15 ans | 30 | | 19 | |
| | 15 ans à < 20 ans | 7 | | 14 | |
| | 20 ans à < 25 ans | 1 | | 11 | |
| | 25 ans à < 30 ans | 3 | | 4 | |
| | 30 ans et plus | 2 | | 1 | |
| | perpétuité | 1 | | 0 | |
| | Total | 90 | | 58 | |

| | Cour d'assises d'IDF | Cour d'assises du sud de la France |
|---------------------------------|----------------------|------------------------------------|
| Peines de SSJ encourues | 45 | 48 |
| Peines de SSJ prononcées | 44 | 22 |
| Quantum moyen | 6 mois | 7 ans et 6 mois |

Rappel :

- **Cour d'assises du sud de la France** : pour l'année 2018, 18 décisions étudiées et 21 condamnations (personnes condamnées) ; pour l'année 2019, 27 décisions étudiées et 36 condamnations (personnes condamnées).

- **Cour d'assises d'IDF** : pour l'année 2018, 28 arrêts étudiés et 44 condamnations (personnes condamnées) ; pour l'année 2019, 34 arrêts étudiés et 46 condamnations (personnes condamnées).

L'objet de la motivation tient dans le choix de la peine prononcée et plus précisément du type de peine (I.), du quantum de la peine (II.) et des modalités de prononcé et d'exécution de la peine criminelle (III.).

I. Le choix du type de peine

Si les modalités de motivation de la peine principale par la cour d'assises du sud de la France et la cour d'assises d'IDF sont comparables (A.), elles diffèrent en ce qui concerne la motivation des peines complémentaires (B.).

A. La motivation de la peine principale

La peine principale prononcée par la cour d'assises est une peine privative de liberté, une peine de réclusion criminelle ou une peine d'emprisonnement selon le *quantum* retenu.

Lorsque la cour prononce uniquement une peine privative de liberté, la motivation porte sur sa nature et son *quantum*.

* Ainsi, la cour d'assises du sud de la France indique la peine privative de liberté et son *quantum* en précisant la liste des éléments justifiant son prononcé :

« - Sur la peine :

La cour d'assises a décidé de condamner M. X à la peine de 25 ans de réclusion criminelle en raison des éléments suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés et débattus au cours des délibérations menées par la cour et le jury ultérieurement aux votes sur les questions :

- conclusions de l'expert-psychiatre selon lesquelles X ne souffrait pas, au moment des faits, d'une quelconque pathologie mentale, et n'était donc atteint d'aucun trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli ou altéré son discernement ou le contrôle de ses actes

- l'accusé est accessible à une sanction pénale

- le casier judiciaire de X porte mention de plusieurs condamnations, qu'il a complètement banalisées

- les faits dont X est déclaré coupable sont gravissimes, s'agissant de l'atteinte préméditée à la vie d'autrui, qui plus est, sa belle-fille, mère de ses deux petits-enfants, laissés orphelins.

- les circonstances des faits : neufs tirs successifs d'arme à feu sur une victime qu'il a laissé agoniser

- sa personnalité est structurée, selon les experts, selon un mode psychorigide et égo-centré

- son discours, relativement aux faits et à leurs conséquences, permet à la Cour de penser que depuis leur commission, la réflexion de X sur sa personne n'a pas véritablement évolué. Au titre de circonstances atténuantes, il peut être retenu le fait que X ait subi un véritable bouleversement dans sa vie, suite au décès de son fils, l'ayant plongé dans un deuil pathologique, situation entretenue par quelques personnes de son entourage appartenant à la communauté gitane, qu'il s'est rendu au commissariat de police immédiatement après les faits, pour reconnaître en être l'auteur et indiquer l'endroit où il s'était débarrassé de l'arme utilisée lors des faits.

Vu les articles ci-dessus visés et les articles 130-1, 132-1, 132-18 du Code pénal 2, 3, 362, 365-1, 366 du Code de procédure pénale ;

Faisant application desdits articles dont il a été fait lecture par le Président ;

CONSTATENT que X est en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 21 juin 2004 par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de ROUEN à la peine d'un an d'emprisonnement pour acquisition non autorisée de stupéfiants (complicité), faits commis courant mai et juin 1999.

CONDAMNENT X à la peine de 25 (vingt-cinq) ans de réclusion criminelle ». (180012)

* La cour d'assises d'IDF procède la même manière en retenant une présentation qui peut varier :

« La peine de 13 ans de réclusion criminelle prononcée à l'encontre de X est juste, adéquate et proportionnée à la gravité des faits, soit l'atteinte à l'intégrité physique notamment d'un jeune majeur, qu'il soupçonnait de vol à son préjudice, ce que la procédure et les débats n'ont pas permis d'établir, sur lequel il s'est acharné, lui portant de multiples coups, à main nue et en faisant usage d'une bombe lacrymogène, d'un tournevis et d'un couteau, eu égard à la personnalité de l'accusé, déjà condamné à 13 reprises depuis 2004, dont six pour infractions à la législation des stupéfiants, tirant pour l'essentiel ses revenus, en l'absence d'emploi, du trafic de stupéfiants, et en état de récidive légale, démontrant ainsi son ancrage dans la délinquance, le comportement à l'audience de X traduisant une prise de conscience des faits commis et une certaine empathie pour la victime ». (2/2019)

« Sur la peine :

Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts des victimes, la cour d'assises a condamné X à la peine de six ans d'emprisonnement au vu : (suivi de la liste des principaux éléments) ». (3/2018)

Le président qui distingue les principaux éléments selon qu'ils expliquent la sévérité ou la minoration de la peine, n'indique dans la feuille de motivation ni la nature de la peine, ni son *quantum* et il convient de se reporter à l'arrêt pour en prendre connaissance.

Enfin, dans la plupart des décisions rendues, la peine privative de liberté est qualifiée d'« adéquate » (88/2018), de « nécessaire et seule adéquate » (30/2018), de « juste, adéquate et proportionnée », vocabulaire que l'on ne retrouve pas dans les décisions de la cour d'assises du sud de la France dont les présidents ont opté pour une présentation sous forme de liste.

B. La motivation des peines complémentaires

Lorsque plusieurs peines sont prononcées, selon la présentation qui est retenue pour la motivation des peines, il apparaît que les peines prononcées (principales et complémentaires) font l'objet d'une motivation globale ou commune, de

motivations distinctes ou, enfin, seule la peine privative de liberté fait l'objet d'une motivation.

Il convient de noter cependant qu'à la différence de la cour d'assises du sud de la France, les peines complémentaires prononcées par la cour d'assises d'IDF font l'objet d'une motivation plus systématique.

*** En ce qui concerne la motivation des peines complémentaires par la cour d'assises du sud de la France, à l'examen des arrêts rendus, les peines complémentaires ne font jamais l'objet d'une motivation spécifique. Soit elles sont motivées en même temps que la peine principale au sein d'une motivation commune, soit elles ne sont pas motivées.**

La motivation est commune dès lors que les peines prononcées, dans leur nature et leur *quantum*, sont toutes indiquées avant l'énumération des éléments principaux de motivation comme suit :

« - *Sur la peine :*

La cour d'assises a décidé de condamner M. X à la peine de:

18 ans de réclusion criminelle

période de sûreté fixée aux 2/3 de la peine de réclusion

suivi socio-judiciaire de 8 ans, avec injonction de soins, (emprisonnement encouru de 4 ans d'emprisonnement, en cas d'inobservation des obligations imposées)

en raison des éléments suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés et débattus au cours des délibérations menées par la cour et le jury ultérieurement aux votes sur les questions :

- les faits ont été commis, une première fois en 2008, au préjudice de deux victimes âgées de 15 ans, puis réitérés une deuxième fois au préjudice d'une troisième victime, âgée de moins de quinze ans.

- La Cour a relevé la réitération des faits, les violences commises sur les victimes (ayant entraîné pour elles un important traumatisme psychologique, toujours d'actualité), la violence du mode opératoire (les faits ayant été commis de nuit, sur la voie publique; les victimes ayant été ligotées avec du chaterton, ou un serflex), l'évolution du mode opératoire (arme utilisée en 2009), le fait que les victimes présentent, par leur jeunesse et leur fragilité, le même profil.

- M. X a expliqué avoir agi sous alcool et cocaïne, addictions dont il dit s'être sevré depuis 2010, alors qu'il a été démontré qu'en 2013, il consommait toujours de la cocaïne.

- il ressort des expertises de personnalité que M. X ne présentait pas, au moment des faits qui lui sont reprochés, de trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes

- les expertises de personnalité ont mis en évidence chez M. X l'existence de troubles de la personnalité, sur des problématiques d'agressivité et de sexualité.

- les expertises de personnalité l'ont décrit comme une personne à l'immaturation affective, ayant du mal à se maîtriser relativement à ses addictions, et peu enclin à l'introspection ou à la réflexion.

- la Cour a relevé que M. X présentait un discours lisse, et qu'il ne semblait pas avoir véritablement pris conscience, 5 ans après son incarcération, de la gravité de ses agissements criminels

- la Cour a constaté que si M. X avait, selon les experts, conscience des interdits, cette conscience restait fragile, eu égard à son rapport à la loi

- la Cour a encore constaté que M. X disposait, au moment des faits, d'une bonne insertion professionnelle

- la Cour a encore constaté que si M. X disposait d'un entourage familial, ce dernier était ambivalent.

La Cour a fixé la période de sûreté aux 2/3 de la peine de réclusion, eu égard à la dangerosité criminologique présentée par l'accusé.

La Cour a enfin estimé opportun le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, eu égard aux addictions de M. X, et comme devant contribuer à éviter tout risque de récidive.

Vu les articles ci-dessus visés et les articles 130-1, 132-1, 132-17, 132-18, 132-23, 131-36-1 à 131-36-8 du Code pénal 362, 365-1, 366 du Code de procédure pénale;

Faisant application desdits articles dont il a été fait lecture par le Président ;

CONDAMNENT X à la majorité absolue prescrite par l'article 362 du Code de procédure pénale à la peine de 18 (dix-huit) ans de réclusion criminelle.

FIXENT, par délibération spéciale, à la majorité absolue, aux deux tiers de la peine, la période de sûreté prévue à l'article 132-23 du Code pénal.

ORDONNENT en outre, à la majorité absolue, que le condamné fera l'objet d'une mesure de suivi socio-judiciaire durant 8 (huit) ans, mesure comprenant l'injonction de soins prévue à l'article 131-36-4 du Code pénal

et, à la même majorité, fixent à 4 (quatre) ans la durée maximum de l'emprisonnement encouru en cas d'inobservation des obligations imposées ». (18/00018)

Cette motivation commune est la plus fréquente.

Le prononcé de la **peine de suivi socio-judiciaire** fait parfois l'objet d'une motivation supplémentaire et spécifique, le prononcé de cette peine semblant justifié en opportunité :

« Le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire s'avère opportun, en ce qu'il est recommandé par les deux experts psychiatres ». (19/00007)

« La Cour a enfin estimé opportun le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, eu égard aux addictions de M. X, et comme devant contribuer à éviter tout risque de récidive ». (18/00018)

Lorsque seule la peine privative de liberté et son *quantum* sont indiqués avant l'énoncé des éléments principaux et que les peines complémentaires le sont seulement dans le dispositif, il apparaît que les **peines complémentaires ne sont pas motivées**. Cette présentation est exceptionnelle et propre à un président pour

la période étudiée, soit 9 arrêts, mais elle conduit à la conclusion que les peines prononcées à titre complémentaire et facultatif ne font pas l'objet de motivation.

Deux exemples seront pris :

Le premier concerne la **peine de suivi socio-judiciaire**. Dans les arrêts étudiés, elle est prononcée comme suit :

Lorsqu'elle est prononcée, elle figure, soit seulement dans le dispositif, après l'énumération des éléments principaux avec indication de son *quantum* sans l'avoir été en amont avec la peine privative de liberté (dans 11 sur 22 condamnations), soit aux côtés de la peine privative de liberté avant l'énumération des principaux éléments (dans 11 sur 22 condamnations) sans que son quantum soit systématiquement mentionné à ce stade (il ne l'est que dans le dispositif) (dans 3 sur 11 condamnations).

Le second exemple est celui de la **peine d'interdiction du territoire français**. Dans une décision, cette peine n'apparaît que dans le dispositif comme suit :

« II - Sur la peine :
Les principaux éléments ayant convaincu la Cour dans le choix de la peine de DOUZE ANNEES de réclusion criminelle pour X sont :
(liste des éléments principaux)
Vu les articles ci-dessus visés et les articles 111-9, 130-1, 132-1, 132-18, 132-23, 131-30-2 du Code pénal 362, 365-1, 366 du Code de procédure pénale ;
Faisant application desdits articles dont il a été fait lecture par le président ;
CONDAMNENT X à la peine de 12 (DOUZE) ANNÉES de réclusion criminelle.
Et par délibération spéciale, à la majorité absolue, à L'INTERDICTION DÉFINITIVE DU TERRITOIRE NATIONAL ». (19/00014)

On notera toutefois que, dans une autre décision, la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de 10 ans est mentionnée aux côtés de la peine privative de liberté, avant l'exposé des éléments principaux de motivation, ce qui apparaît plus conforme à l'exigence de motivation de la peine criminelle (19/00001).

En ce qui concerne les **peines de confiscation** prononcées (confiscations des scellés), elles sont indiquées dans le dispositif. Ceci ne pose pas de difficultés s'agissant de peines obligatoires. Il convient cependant de noter qu'à titre exceptionnel, la cour l'a indiquée aux côtés de la peine privative de liberté avant l'énumération des éléments principaux de motivation (18/00017).

Au cours d'un entretien mené avec un président de cour d'assises, celui-ci nous a indiqué que « même les peines complémentaires obligatoires sont motivées », ce que nous n'avons toutefois pas pu vérifier.

* En ce qui concerne la motivation des peines complémentaires par la cour d'assises d'IDF, leur motivation peut être commune à celle de la peine privative de liberté.

Par exemple, s'agissant de la peine privative de liberté et de la peine de suivi socio-judiciaire et après avoir listé les éléments principaux, la cour indique :

« Pour l'ensemble de ces motifs, la cour d'assises a décidé de fixer le quantum de la peine d'emprisonnement à six années. Elle a également décidé d'un suivi socio-judiciaire d'une durée de sept années avec une obligation de soins et une obligation d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un enseignement ou une formation professionnelle, la peine encourue en cas de non-respect de ces obligations étant fixé à deux années. Enfin, la cour d'assises a décidé d'ordonner la confiscation des scellés ». (90/2019)

Cependant, ce n'est pas parce qu'elle est mentionnée dans un paragraphe commun à la peine privative de liberté que la peine complémentaire fait l'objet d'une motivation propre. L'exemple qui suit montre que seule la peine privative de liberté est motivée :

« La peine de 22 ans de réclusion criminelle prononcée à l'encontre de X, qui encourt la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'un suivi socio-judiciaire et d'une injonction de soins, particulièrement opportune en l'espèce, et de la révocation d'un précédent sursis avec mise à l'épreuve, est juste adéquate et proportionnée à la gravité des faits soit un crime sexuel commis en pleine journée au préjudice d'une jeune femme (...). (4/2019)

La motivation est forcément commune lorsque le rédacteur retient la présentation qui consiste, au sein de la feuille de motivation, à indiquer que « *Sur la peine, il a été pris en considération des éléments suivants* » et à les regrouper selon qu'ils favorisent ou minorent la peine. Ne sont pas au préalable indiquées les peines prononcées, qui ne sont que dans le dispositif de l'arrêt.

Très souvent cependant, la peine complémentaire reçoit une motivation spécifique, distincte de celle prévue pour la peine privative de liberté.

Tel est plus particulièrement le cas de la peine de suivi socio-judiciaire.

Concernant les autres peines complémentaires, en dehors de celles obligatoires, elles ne sont pas systématiquement motivées.

À propos de la peine d'interdiction du territoire français, qui doit faire l'objet d'une motivation spéciale lorsqu'elle est prononcée en matière correctionnelle, elle a pu être motivée au regard de sa finalité par une décision rendue par les juges de la cour d'assises d'IDF :

« Malgré une situation irrégulière ayant fait l'objet d'un OQTF, l'accusé s'est maintenu sur le territoire national afin notamment de commettre de graves crimes, seule une interdiction définitive du territoire français assurera la protection de la société nationale ». (57/2018)

Cependant, dans deux autres décisions et alors que son prononcé n'est pas obligatoire pour l'infraction reprochée, cette peine ne fait pas l'objet de motivation :

« *La cour prononce en outre une interdiction définitive du territoire français à l'encontre de l'accusé* ». (87/2018)

II. Le choix du *quantum* des peines

À la lecture des motivations de la peine contenues dans les décisions de la **cour d'assises du sud de la France**, il est malaisé d'apprécier la motivation du *quantum* de la peine prononcée. Compte tenu de la variété des éléments principaux mobilisés, il apparaît difficile d'identifier ceux qui jouent plus particulièrement sur le *quantum* de telle ou telle autre peine.

Quand la peine privative de liberté est l'unique peine prononcée, sans doute la gravité des faits et celle des préjudices subis par la victime ont elles un poids important pour la détermination du *quantum* de cette peine.

Le *quantum* de la peine de suivi socio-judiciaire, qui est également celui de l'injonction de soins, n'est pas motivé de manière explicite. Il n'apparaît d'ailleurs parfois que dans le dispositif de la décision (14 occurrences sur 22 condamnations). Il n'est pas forcément proportionné au *quantum* de la peine privative de liberté décidée.

Cependant, la référence au *quantum* de la peine est parfois plus explicite dans certaines décisions de la **cour d'assises d'IDF** qui fournissent des explications sur celui-ci. C'est ce qui ressort des formules utilisées dans la motivation de la peine :

« *Seule une peine ferme de réclusion criminelle est adaptée, dont le quantum tient compte de son état de santé* » (74/2019).

« *Dans ce contexte, il apparaît que seule une lourde de peine d'emprisonnement ferme est adéquate* ». (71/2018)

Par ailleurs, certaines présentations adoptées pour la motivation de la peine permettent de comprendre quels sont les éléments qui jouent sur le *quantum* de la peine en partant du *quantum* maximum encouru. Il en est ainsi de la présentation qui distingue les éléments retenus dans le sens de la sévérité de ceux qui le sont dans le sens d'une minoration de la peine. Tel est encore le cas de la présentation qui procède de manière moins explicite en annonçant les « éléments minorants » par la locution « *en tenant compte* »¹¹⁰.

Un président interrogé explique la difficulté à déterminer puis à motiver le *quantum* des peines prononcées :

¹¹⁰ Cf. supra. ce chapitre - section 2 - § 2 - B - 1)

« La durée de la peine est indexée sur ce risque de récidive et donc la dangerosité qu'on appelle criminologique de l'intéressé. Et on se fait évidemment notre opinion, notre appréciation à partir des éléments du dossier et surtout des expertises. Et puis aussi sur ce qu'on voit à l'audience ».

Un magistrat assesseur explique :

« Il est certain que, pour la détermination du quantum de la peine, là, on retrouve un peu l'arbitraire. On ne peut pas avoir des fourchettes comme en correctionnel. Aux assises, il y a les jurés et c'est complètement différent ».

III. Le choix des modalités de prononcé et d'exécution de la peine

Il convient de constater que la motivation de la peine criminelle porte également sur le choix des modalités de prononcé (A.) et d'exécution des peines (B.).

A. La motivation des modalités de prononcé de la peine : la peine assortie de sursis

Le Conseil constitutionnel ne distingue pas selon les modalités de prononcé de la peine pour l'exigence de motivation, si bien qu'une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis prononcée en matière criminelle doit être motivée.

Rares sont les décisions rendues en matière criminelle comprenant un sursis simple ou un sursis avec mise à l'épreuve. Le tableau C et les graphiques ci-dessous renseignent sur la part que représentent les peines d'emprisonnement avec sursis, mixte et les peines privatives de liberté fermes (emprisonnement et réclusion) sur la totalité des condamnations prononcées.

| Condamnations à des peines d'emprisonnement assorti de sursis et à des peines mixtes | | | |
|--|----------------------------------|--|--------------------|
| | | 2018 | 2019 |
| Cour d'assises du sud de la France | Sursis | 1/22 soit 4,54 % des peines privatives de liberté prononcées | 0/36 soit 0% |
| | Peine mixte | 2/22 soit 9,09 % | 1/36 soit 2,77 % |
| | Peine privative de liberté ferme | 19/22 soit 86,36 % | 35/36 soit 97,22 % |
| Cour d'assises d'IDF | Sursis | 0/44 soit 0% | 7/46 soit 1,52 % |
| | Peine mixte | 7/44 soit 15 % | 0/46 soit 0 % |
| | Peine privative de liberté ferme | 37/44 soit 84,09 % | 39/46 soit 84,78 % |

Tableau C 1 - Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement assorti de sursis ou peines mixtes sur la totalité de condamnations prononcées (ou condamnation à une peine privative de liberté)

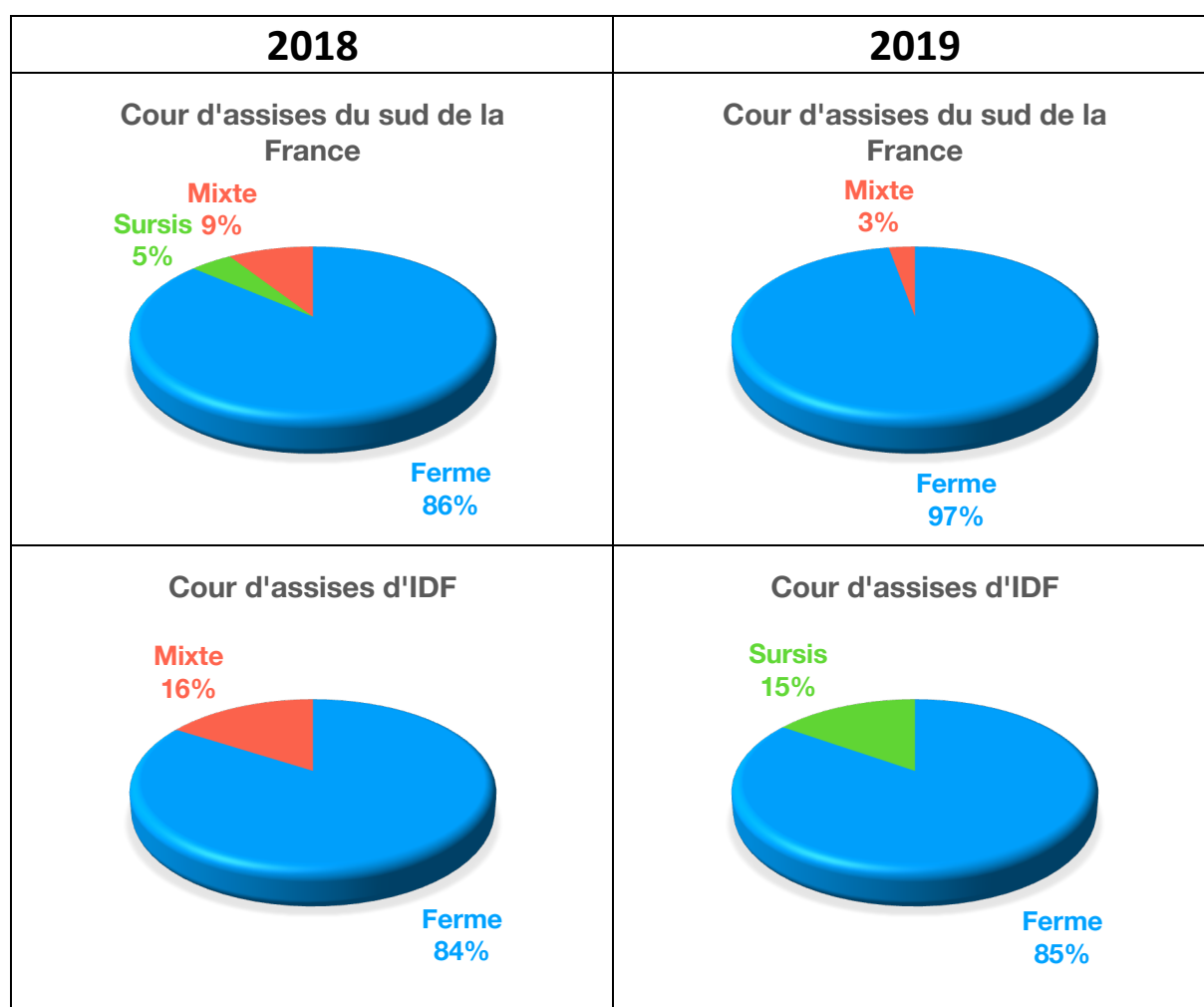


Tableau C 2 - Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement assorti de sursis simple ou de sursis avec mise à l'épreuve

| Condamnations à des peines d'emprisonnement assorti de sursis simple ou SME | | | |
|---|---------------|------|------|
| | | 2018 | 2019 |
| Cour d'assises du sud de la France | Sursis simple | 2/3 | 0/1 |
| | SME | 1/3 | 1/1 |
| Cour d'assises d'IDF | Sursis simple | 1/6 | 0/5 |
| | SME | 5/6 | 5/5 |

* La **cour d'assises du sud de la France** procède de manière variable concernant la motivation de la peine privative de liberté assortie de sursis.

Dans une décision, la condamnation à cinq ans d'emprisonnement dont deux ans assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans comportant une obligation est motivée par les différents éléments énoncés dont notamment :

« Elle a besoin d'un étayage donné dans un cadre contraignant pour continuer les soins psychologiques entamé depuis deux ans ». (19/0027)

Dans d'autres décisions, la cour n'indique pas explicitement quels sont les éléments motivant le choix d'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve. Cependant, la lecture de la motivation permet, parfois avec difficultés, de le deviner.

Ces éléments peuvent tenir dans l'absence de mention au casier judiciaire, l'absence de condamnation au cours des années précédentes étant une condition légale pour l'obtention d'un sursis, mais également d'autres éléments moins juridiques comme la proportionnalité par rapport aux condamnations prononcées à l'encontre des coauteurs :

« La Cour d'assises a décidé de condamner X à 5 ans d'emprisonnement dont 30 mois avec sursis compte tenu de la feuille de motivation, en raison des éléments suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés et débattus au cours des délibérations menées par la cour et le jury ultérieurement aux votes sur les questions :

- circonstances de commission de l'infraction qui conduisent la Cour à prononcer une peine d'emprisonnement*
- expertises de personnalité, selon lesquelles X ne présentait pas, au moment des faits qui lui étaient reprochés, de trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes*
- l'accusé est accessible à une sanction pénale*
- l'accusé est ré-adaptable*
- le casier judiciaire de l'accusé ne porte mention d'aucune condamnation*
- l'accusé est jeune, fait l'objet d'une mesure de curatelle renforcée, en raison d'une maladie de Becet, et d'une schizophrénie hébéphrénique ; il fait donc l'objet d'un suivi strict et régulier, de nature à éviter le risque de réitération d'infractions*
- la peine est en cohérence avec celle prononcée en 2014 pour les coauteurs ». (18/0004)*

D'autres fois, le choix d'un sursis assortissant la peine d'emprisonnement n'est pas compréhensible à la lecture des éléments principaux de motivation de la peine qui semblent fonder une grande sévérité, compte tenu de la gravité des faits jugés :

« Les principaux éléments ayant convaincu la Cour dans le choix de la peine de cinq années d'emprisonnement avec sursis pour X sont :

- la peine maximale encourue est de vingt ans de réclusion criminelle.*

- selon les experts, Monsieur X ne présentait pas, au moment des faits reprochés, de troubles psychiques ou neuro-psychiques ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes ou son discernement.

- l'accusé paraît accessible à une sanction pénale.

- l'accusé est ré-adaptable.

- le casier judiciaire de l'accusé présente plusieurs condamnations pour des faits délictuels de nature différente.

- le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire s'avère opportun, en ce qu'il convient d'encadrer sa vie future afin de contribuer à sa construction entravée jusqu'à ce jour par une immaturité persistante.

- l'accusé est âgé de 39 ans.

- le risque de réitération n'est pas nul.

- les circonstances de commission de l'infraction dans le cadre familial et le nombre de victimes;

- la période de temps pendant laquelle les faits ont perduré.

les actes de nature sexuelle, constituant, outre une atteinte physique, une grave atteinte psychologique, comme en atteste le traumatisme des victimes ».

(18/0023 viols et agressions sexuelles autres que le viol sur mineur de 15 ans)

* Les arrêts rendus par la **cour d'assises d'IDF** et emportant le prononcé d'une peine d'emprisonnement assorti de sursis semblent être plus explicites sur un tel choix, mais cela tient essentiellement à la présentation formelle de la motivation :

« La cour a retenu surtout que la période d'incarcération provisoire de X avait été non seulement longue, mais il lui avait aussi permis de réaliser un certain nombre de données, et qui n'existait pas de justification à sa réincarcération, ni pour favoriser son amendement ni pour remplir l'une des exigences et finalités reconnues à la sanction pénale par la loi.

Elle estimait qu'il convenait de poursuivre le suivi déjà mis en œuvre dans le cadre du contrôle judiciaire, sous la forme d'un sursis avec mise à l'épreuve d'une durée importante, soit le maximum prévu par la loi ». (29/2018)

« La nature et la gravité des faits commis rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, toute autre sanction étant manifestement inadéquate. Toutefois, une peine de cinq ans d'emprisonnement apparaît suffisante en répression des faits commis et elle sera assortie à hauteur de deux ans de sursis, en raison de la très grande ancienneté des faits ». (87/2019)

B. La motivation des modalités d'exécution de la peine : la période de sûreté

Aux termes de l'article 132-23 du Code pénal, la période de sûreté peut être automatique ou facultative¹¹¹.

¹¹¹ Art. 132-23 du Code pénal : « En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions

À l'étude des décisions tant de la cour d'assises d'IDF que de celle du sud de la France, il apparaît que, selon la présentation de la motivation de la peine retenue, la décision spéciale de porter la durée de la période de sûreté automatique aux deux tiers de la peine prononcée est parfois motivée.

*** Pour les décisions concernées rendues par la cour d'assises du sud de la France :**

| Condamnations à période de sûreté par décision spéciale (augmentation durée légale de la période de sûreté) Cour d'assises du sud de la France | | | | | |
|---|--|-----------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|
| N° et date de la décision | Infraction commise | Peine encourue | Peine prononcée | Période de sûreté de plein droit | Durée augmentée par décision spéciale |
| 18/0005 du 13/04/2018 | Assassinat | Réclusion criminelle à perpétuité | 30 ans de réclusion criminelle | ✓ | 2/3 |
| 18/00016 A du 05/10/2018 | Meurtre et tentative de meurtre | 30 ans de réclusion criminelle | 20 ans de réclusion criminelle | ✓ | 13 ans et 4 mois |
| 18/0018 du 23/10/2018 | Viol et tentative de viol | 20 ans de réclusion criminelle | 18 ans de réclusion criminelle | ✓ | 2/3 |
| 19/0005 du 20/02/2019 | Viol avec arme | 20 ans de réclusion criminelle | 17 ans de réclusion criminelle | ✓ | 2/3 |
| 19/0006 du 22/02/2019 | Viol sur mineur de 15 ans en état de récidive légale | 20 ans de réclusion criminelle | 15 ans de réclusion criminelle | ✓ | 2/3 |

concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

« La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

« Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée ».

| | | | | | |
|--------------------------|--|--------------------------------------|--------------------------------------|---|--------|
| 19/0012 du 19/04/2019 | Complicité de tentative de meurtre | 30 ans de réclusion criminelle | 20 ans de réclusion criminelle | ✓ | 13 ans |
| 19/0029 du 18/12/2019 | Meurtre sur conjoint | 30 ans de réclusion criminelle | 20 ans de réclusion criminelle | ✓ | 18 ans |

La période de sûreté (portée aux deux tiers) est motivée conjointement avec la peine privative de liberté dès lors que la durée de la période de sûreté augmentée est indiquée avant l'énumération des éléments principaux :

« Les principaux éléments ayant convaincu la cour dans le choix de la peine de 30 années de réclusion pour X assortie d'une période de sûreté de 20 ans sont : (liste de des principaux éléments) ». (18/0005)

*« Sur la peine :
La Cour d'assises a décidé de condamner X à la peine de 18 ans de réclusion criminelle
Période de sûreté fixée au deux tiers de la peine de réclusion
Suivi socio-judiciaire de huit ans, avec une jonction de soins
En raison des éléments suivants, qui ont été discuté lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés et débattu au cours des délibérations menées par la cour et le jury ultérieurement au vote sur les questions :
(liste des éléments principaux) ». (18/0018 ; 19/0005 ; 19/0006 ; 19/0029)*

Elle peut l'être également de manière distincte :

« La Cour a fixé la période de sûreté aux 2/3 de la peine de réclusion, eu égard à la dangerosité criminologique présentée par l'accusé ». (18/0018)

Tel n'est pas le cas lorsque la partie relative à la motivation ne porte que sur la peine privative de liberté prononcée et que la période de sûreté n'est mentionnée que dans le dispositif :

*« Il - Sur la peine :
Les principaux éléments ayant convaincu la Cour dans le choix de la peine de dix-sept années de réclusion criminelle pour X sont :

(...liste des éléments principaux)

CONDAMNENT X
À la peine de 20 ans de réclusion criminelle.
Et par délibération spéciale, portent, à la majorité absolue, la période de sureté à 13 ans et quatre mois ». (18/00016) (19/0012)*

*** Pour les décisions concernées rendues par la cour d'assises d'IDF :**

| Condamnations à période de sûreté par décision spéciale (augmentation durée légale de la période de sûreté) | | | | | |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|
| Cour d'assises d'IDF | | | | | |
| N° et date de la décision | Infraction commise | Peine encourue | Peine prononcée | Période de sûreté de plein droit | Durée augmentée par décision spéciale |
| 85/2018 du 26/09/2018 | Tentative de meurtre sur conjoint | Réclusion criminelle à perpétuité | 12 ans | ✓ | 2/3 |
| 10/2019 A du 29/01/2019 | violences aggravées | 30 ans et de réclusion criminelle | 20 ans et 30 de réclusion criminelle | ✓ | 2/3 et 2/3 |
| 35/2019 du 22/03/2019 | tentative de meurtre sur conjoint | Réclusion criminelle à perpétuité | 12 ans de réclusion criminelle | ✓ | 2/3 |

À la lecture de ses feuilles de motivation, il apparaît que la cour d'assises d'IDF procède de manière comparable :

« La cour et le jury prononcent une peine de réclusion criminelle de 20 ans à l'encontre de X, assortie d'une période de sûreté des deux tiers. La nature et la gravité des faits commis par un accusé déjà condamné de nombreuses fois, notamment pour des faits commis avec violence, et qui n'a pas tenu compte des avertissements antérieurs, rend de cette peine nécessaire. Les experts psychiatre et psychologue ont souligné sa dangerosité criminologie ». (10/2019)

« Tenant compte de l'importance du préjudice subi par la victime et ses enfants, des antécédents de l'intéressé déjà plusieurs fois condamné, notamment pour les faits de violences mais aussi du fait qu'il était inséré, la cour et le jury condamnent X à la peine de 12 ans de réclusion criminelle, assortie d'une période de sûreté des deux tiers ». (35/2019)

Dans une décision, la cour vient même justifier les raisons pour lesquelles elle ne prend pas de décision spéciale relative à l'augmentation de la durée de la période de sûreté par rapport à celle légalement prévue :

« Tenant compte toutefois les efforts de l'accusé que s'est expliqué devant la cour, et des remords exprimés, la cour n'estime pas nécessaire de prononcer une période de sûreté supérieure à celle déjà prévue par la loi, (...) ». (85/2018)

Section 4 : Les éléments principaux de motivation des peines criminelles

L'exigence de motivation des éléments principaux justifiant le prononcé d'une peine criminelle résultant de la décision du 2 mars 2018 du Conseil constitutionnel puis de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 nous a incités à relever la variété de ces éléments principaux (I.) et à examiner leur mobilisation aux fins de motivation de la peine (II.).

I. La variété des éléments principaux

Sans distinction, les cours d'assises étudiées utilisent de très nombreux éléments pour justifier le choix de la peine, alors que ni le Conseil constitutionnel, ni la Cour de cassation, ni la loi n'en impose une ou n'en propose de modèle.

L'examen des décisions rendues par ces deux juridictions a permis l'identification d'un nombre importants d'éléments principaux, variés dans leur objet (A.). Ils sont présentés au sein de la motivation de manière différente, d'une juridiction à l'autre, d'un président à l'autre (B.).

A. L'identification des éléments principaux mobilisés

À la lecture des décisions rendues par la cour d'assises d'IDF et celle du sud de la France, il a pu être dressé une liste des « principaux éléments » utilisés par ces juridictions pour motiver la ou les peines prononcées.

Ces éléments identifiés dans les décisions ont été réunis dans différentes catégories :

- Éléments principaux généraux
- Éléments principaux relatifs à la personne de l'accusé
- Éléments principaux relatifs à l'infraction reprochée
- Éléments principaux relatifs à la victime de l'infraction
- Éléments principaux relatifs à la situation de l'accusé

Chaque élément principal a été ensuite expliqué et décliné afin de montrer la variété et la richesse des éléments principaux utilisés pour motiver la peine prononcée, quel que soit le site étudié.

Cette présentation est détaillée dans les tableaux ci-dessous.

| | Éléments principaux | Explications |
|-------------------------------------|------------------------------------|--|
| Éléments principaux généraux | Peine maximale encourue | Indication de la peine maximale encourue pour la peine privative de liberté applicable |
| | Expertise | Référence aux expertises judiciaires réalisées concernant l'accusé, la victime ou des deux |
| | Accessibilité à la sanction pénale | Indication de l'accessibilité de l'accusé à la sanction pénale |
| | Réadaptabilité | Indication de la capacité de réadaptation ou pas de l'accusé |
| | Discernement | Altération ou abolition ou aucun des deux |

| | Éléments principaux | Explications |
|---|---------------------------------------|---|
| Éléments principaux relatifs à la personne de l'accusé | Profil psychiatrique ou psychologique | Développements sur le profil psychologique et/ou psychiatrique de l'accusé |
| | Risque | Indication de l'existence d'une dangerosité criminologique, d'un risque de réitération des faits, les deux |
| | Casier judiciaire | Indicateur de l'existence ou absence d'antécédents |
| | Âge | Indication de l'âge de l'accusé, âgé ou jeune |
| | Cheminement | Référence à l'évolution de l'accusé, une prise de conscience de la gravité des faits, la reconnaissance des faits, une variation dans ses déclarations, un déni ou autres éléments montrant un cheminement depuis les faits |
| | Attitude à l'audience | Références au discours de l'accusé à l'audience, à son comportement, à la reconnaissance des faits ou la |

| | | |
|--|-----------------------------------|---|
| | | combinaison de différents facteurs |
| | Durée de la détention provisoire | Référence à la durée de la détention provisoire |
| | Effort de réinsertion | Référence à des actes mettant en évidence des efforts de réinsertion depuis les faits ou l'interpellation |
| | Trouble à l'ordre public | Référence au fait que les faits ont causé un trouble à l'ordre public |
| | Opportunité ou nécessité de soins | Indication de l'opportunité ou de la nécessité de soins |

| | Éléments principaux | Explications |
|--|---------------------|--|
| Éléments principaux relatifs à l'infraction reprochée | Circonstances | |
| | Gravité | Gravité de l'infraction |
| | Durée | Répétition dans le temps des faits, ancienneté des faits |
| | Récidive | |

| | Éléments principaux | Explications |
|--|----------------------|--|
| Éléments principaux relatifs à la victime de l'infraction | Gravité du préjudice | Référence à la gravité et/ou au nombre de préjudices causés par l'infraction |
| | Ressenti/traumatisme | Référence au vécu de la victime au moment et depuis l'infraction |
| | Nombre | Indication du nombre de victimes |
| | Vulnérabilité | Référence à la minorité, l'immatunité, le grand âge, l'état psychologique, l'état de femme enceinte de la victime... |

| | Éléments principaux | Explications |
|---|---------------------------|---|
| Éléments principaux relatifs à la situation de l'accusé | Situation personnelle | Familiale, professionnelle, sociale, les deux/trois |
| | Circonstances atténuantes | Enfance, faits subis, parcours difficile, autre |

B. L'organisation des éléments principaux mobilisés

* Il existe une trame commune aux différents présidents de la cour d'assises du sud de la France :

En effet, d'un président à l'autre, la présentation des éléments principaux retenue par cette cour d'assises est identique. Elle prend la forme d'une liste d'éléments principaux. Chaque élément principal fait l'objet d'un paragraphe et peut être détaillé, explicité ou pas.

Par exemple :

« Sur la peine :

Les principaux éléments ayant convaincu la Cour dans le choix de la peine de DIX-HUIT ANNÉES DE RECLUSION CRIMINELLE pour X sont:

- *la peine maximale encourue est la réclusion criminelle à perpétuité.*
- *Les divergences entre les experts ont conduit la cour à rejeter l'altération mentale de l'intéressé.*
- *l'accusé est accessible à une sanction pénale.*
- *l'accusé paraît ré-adaptable mais au terme d'un long travail psychothérapeutique.*
- *la dangerosité criminologique de l'accusé résulte de la personnalité décrite comme intolérante à la frustration et soumise à une forte addiction alcoolique.*
- *le casier judiciaire de l'accusé présente plusieurs condamnations dont une pour des faits criminels de nature similaire.*
- *le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire s'avère opportun, compte tenu de sa fragilité, en ce qu'elle apparaît indispensable pour permettre le retour de l'intéressé au sein de la société.*
- *l'accusé est âgé de 41 ans.*
- *le risque de réitération des faits résulte notamment de l'état de récidive légale dans lequel il se trouve.*
- *les circonstances de commission de l'infraction et le nombre de victimes.*
- *les actes de nature sexuelle constituant, outre une atteinte physique, une grave atteinte psychologique comme en atteste le traumatisme des victimes,*
- *le profil psychologique de l'accusé révèle une dangereuse fragilité compte tenu de son incapacité à se maîtriser.*
- *l'évolution dans la prise de conscience de la gravité des faits par l'accusé semble établie mais apparaît fragile en raison de son refus ou de son impossibilité de se souvenir du déroulement détaillé des faits ».* (18/0022)

L'ordre de ces éléments est globalement toujours le même.

Les premiers éléments ont trait à la gravité des faits, les seconds portent sur la personnalité de l'accusé et un dernier groupe d'éléments est consacré à sa situation personnelle :

Un des présidents interrogés a indiqué à ce propos que :

« La trame de la motivation et les éléments principaux ont été déterminés à l'occasion d'une réunion. La trame regroupant les éléments principaux est régulièrement modifiée par l'ajout de nouveaux éléments jugés pertinents ».

Un autre président a confirmé en indiquant : *« Il existe un canevas commun ».*

* Un constat différent est fait à l'étude des décisions rendues par la **cour d'assises d'IDF**. En effet, chaque président propose une trame de motivation qui lui est personnelle.

Dans la plupart des motivations de peines qui sont formulées, les éléments principaux sont agencés de telle sorte que les éléments d'aggravation de la peine se distinguent des éléments atténuants de la peine, soit par la présentation formelle-même, soit par l'utilisation d'adverbes :

Par exemple :

« Motivation de la peine :

Il a été pris en considération les éléments suivants :

Dans le sens de la sévérité :

- la particulière dangerosité du comportement de l'accusé adopté en pleine conscience, dans le contexte précis des faits,*
- la complète responsabilité décrite par l'expert,*
- sa parfaite connaissance des lieux qui témoigne d'une part de détermination,*
- les conséquences de son comportement qui est à l'origine de la mort de la victime.*

Dans le sens d'une minoration de la peine :

- une personnalité décrite comme calme et pas agressive,*
- l'absence d'antécédents judiciaires,*
- le fait qu'il travaille et est bien inséré socialement,*
- un bon comportement en détention,*
- une prise de conscience de la dangerosité de son comportement,*
- la manifestation de regrets perçus comme sincères. »*

(100/2018)

Ou, pour un autre exemple :

« En ce qui concerne la peine :

La cour a estimé que les faits commis étaient d'une particulière gravité, compte tenu de l'âge des victimes, de la violence de la transgression pour des jeunes filles pré pubères, de la nature de la relation d'affection filiale existant avec X, et de la durée dans laquelle se sont inscrits les faits.

La cour a pris en considération l'exceptionnelle gravité des conséquences psychiques des faits sur les deux victimes.

La cour a cependant très largement tenu compte des conditions dégradées de l'éducation de X dans son enfance, de la perte très jeune de son père et de l'absence d'image maternelle structurante.

La cour a aussi estimé que les conditions de vie du couple et notamment de ses relations intimes, n'avaient pas permis l'installation d'un climat familial serein et épanouissant, et de relations intergénérationnelles saines.

Par ailleurs, la cour a constaté que X, dans le casier judiciaire ne porte trace, à plus de 60 ans, d'aucune condamnation, n'a jamais attiré l'attention des services de police pour les comportements en dehors de la famille.

Aussi, une peine de 12 années a paru adoptée et indispensable, aucune autre réponse ne pouvant répondre aux différentes missions et significations que la loi attache à la peine ». (67/2018)

Lorsque la motivation est entièrement rédigée, il apparaît que les éléments principaux sont classés de la manière suivante : d'abord sont indiqués ceux qui ont trait à la gravité des faits, puis ceux qui en lien avec la personnalité de l'accusé et enfin, le cas échéant, ceux qui concernent sa situation personnelle :

Par exemple :

« Sur la peine :

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour et le jury estiment que seule une peine d'emprisonnement ferme est adéquate, pour restaurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts des victimes.

Tenant compte de la nature et de la gravité des faits, s'agissant de l'atteinte à l'intégrité sexuelle de deux victimes, faits ayant entraîné un très lourd préjudice psychologique pour les deux jeunes femmes, mais aussi de la personnalité de l'intéressé, qui n'a jamais été condamné et apparaît socialement inséré, X est condamné à la peine de sept ans d'emprisonnement ».
(70/2019)

Un des présidents de la cour d'assises d'IDF interrogés indique :

« Il n'y a pas de trame commune et le contenu, c'est-à-dire les critères de motivation, varie en fonction de chaque juré et de chaque président ».

II. La mobilisation des éléments principaux

Les éléments principaux mobilisés par les cours d'assises étudiées pour la motivation de la peine peuvent être étudiés sous deux angles : leur récurrence (A.) et leur fonction ou poids (B.).

À cet égard, il est plus facile de déterminer la récurrence des éléments principaux mobilisés par la **cour d'assises du sud de la France** que leur poids ou incidence dans le choix de la peine. En effet, la présentation de la motivation retenue par cette cour d'assises, sous la forme d'une liste d'éléments principaux, ne révèle pas le poids des uns par rapport aux autres dans le choix de la peine, ni ne permet de comprendre quel élément justifie telle peine ou telle autre peine en cas de pluralité des peines prononcées ou encore tel *quantum* de peine.

La présentation de la motivation retenue par la **cour d'assises d'IDF** permet à la fois d'établir la récurrence et l'incidence des éléments principaux mobilisés pour la motivation de la peine.

A. La récurrence des éléments principaux mobilisés

La récurrence des éléments principaux utilisés sera étudiée, d'une part, au regard de l'ensemble des décisions étudiées (1.) et, d'autre part, au regard du contentieux traité (2.).

1. Au regard de l'ensemble des décisions étudiées

Il ressort des condamnations rendues par les cour d'assises étudiées (sur la période 2018-2019, 58 condamnations ont été rendues par la cour d'assises du sud de la France et 90 condamnations par la cour d'assises d'IDF) que les éléments principaux de motivation des peines prononcées sont mobilisés selon la récurrence suivante :

| | Cour d'assises d'IDF | Cour d'assises du sud de la France |
|---------------|---|---|
| Moins de 30 % | <ul style="list-style-type: none"> - Peine maximale encourue (3,3 %) - Durée de la détention provisoire (1,11 %) - Discernement (13,33 %) - Circonstances atténuantes (27,77 %) - Âge de l'accusé (28,88 %) - État de récidive (28,88 %) - Situation personnelle de l'accusé (28,88 %) | <ul style="list-style-type: none"> - Durée de la détention provisoire (1,72 %) - Trouble à l'ordre public (3,44 %) - Effort de réinsertion (13,79 %) - Attitude à l'audience (17,24 %) - État de récidive (17,24 %) - Durée ou ancienneté des faits (24,13 %) - Nombre de victimes (24,13 %) - Circonstances atténuantes (29,31 %) - Vulnérabilité de la victime (27,58 %) |

| | | |
|----------------------|---|---|
| ≤ à 30 % et < à 70 % | <ul style="list-style-type: none"> - Attitude à l'audience (30 %) - Durée ou ancienneté des faits (31,11 %) - Opportunité/ nécessité des soins (32,22 %) - Réadaptabilité de l'accusé (33,33 %) - Effort de réinsertion (34,44 %) - Accessibilité à la sanction pénale (40 %) - Risque / dangerosité de l'accusé (42,22 %) - Trouble à l'ordre public (44,44 %) - Profil psychologique/psychiatrique (61,11 %) - Expertises judiciaires (64,44 %) - Casier judiciaire (67,77 %) - Ressenti/traumatisme des victimes (68,88 %) | <ul style="list-style-type: none"> - Opportunité/ nécessité des soins (36,2 %) - Ressenti/traumatisme des victimes (39,65 %) - Réadaptabilité de l'accusé (44,82 %) - Gravité des préjudices (46,55 %) - Accessibilité à la sanction pénale (56,89 %) - Gravité des faits (56,89 %) - Situation personnelle de l'accusé (62,06 %) - Circonstances de l'infraction (63,79 %) |
| ≤ 70 % et < à 100% | <ul style="list-style-type: none"> - Gravité des préjudices (76,66 %) - Gravité des faits (96,66 %) | <ul style="list-style-type: none"> - Peine maximale (70,68 %) - Âge de l'accusé (72,41 %) - Risque / dangerosité de l'accusé (74,13%) - Cheminement (74,13 %) - Expertises judiciaires (79,31 %) - Discernement (79,31 %) - Casier judiciaire (81,03 %) - Profil psychologique/psychiatrique (87,93 %) |
| 100 % | <ul style="list-style-type: none"> - Circonstances de l'infraction (100 %) | / |

*** Concernant la cour d'assises du sud de la France, 48 décisions ont été étudiées pour la période 2018-2019 comprenant 58 personnes condamnées.**

De manière générale, on constate entre 2018 et 2019 une forte progression du recours à certains éléments principaux (comme la référence à la peine maximale encourue, aux expertises judiciaires et au profil psychologique/psychiatrique de l'accusé, à son discernement, à la gravité des faits, à la situation personnelle de l'accusé).

Les éléments les plus fréquemment mobilisés (entre 70 et moins de 100 %) renseignent principalement sur des données criminologiques concernant l'accusé

(risque/dangerosité de l'accusé, expertises judiciaires, casier judiciaire, profil psychologique/psychiatrique de l'accusé).

Plusieurs éléments principaux ne sont quasiment jamais cités dans les décisions de la cour d'assises du sud de la France : tel est le cas de la durée de la détention provisoire, du trouble à l'ordre public, des efforts de réinsertion et de l'attitude à l'audience.

Lorsqu'une peine de suivi socio-judiciaire assortie d'une injonction de soins est décidée, il est systématiquement fait référence à l'opportunité ou la nécessité de soins.

Lorsque plusieurs personnes ont été victimes de la ou des infractions pour laquelle ou pour lesquelles l'accusé est condamné, la pluralité de victimes constitue un des éléments principaux pour la motivation des peines prononcées. Dans les autres cas, la référence à la victime (traumatisme, ressenti, gravité des préjudices) n'est pas systématique.

*** Concernant la cour d'assises d'IDF**, 62 décisions ont été étudiées pour la période 2018-2019 comprenant 90 personnes condamnées.

En raison de la variété des trames proposées par les présidents, il n'est pas possible de vérifier une progression dans la mobilisation des éléments principaux de la motivation de la peine.

Les éléments plus fréquemment mobilisés (entre 70 et moins de 100 %) correspondent à la gravité des préjudices et à la gravité des faits. Les données criminologiques telles que le profil psychologique et/ou psychiatrique, le casier judiciaire, les expertises judiciaires sont moins fréquemment mobilisés, même s'ils le sont dans plus de 60 % des condamnations prononcées.

Plusieurs éléments ne sont pas ou peu cités dans les décisions rendues par la cour d'assises d'IDF : il en est ainsi de la peine maximale encourue, du discernement et des circonstances atténuantes.

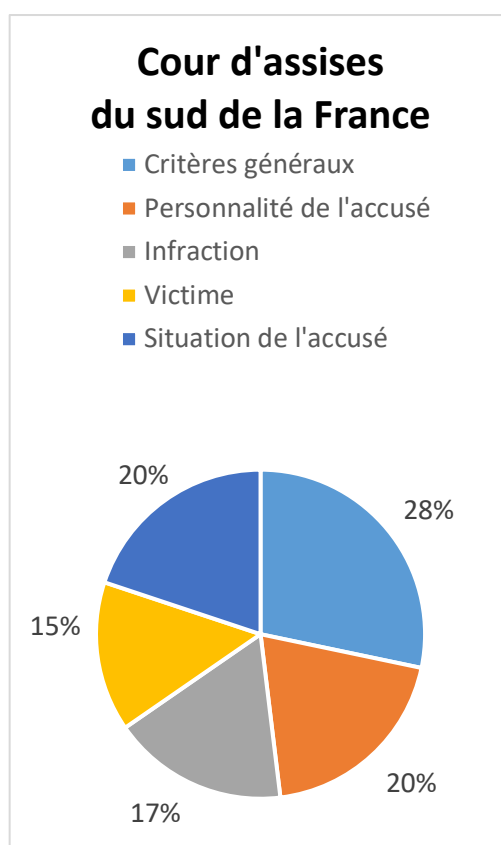
Lorsqu'un suivi socio-judiciaire assorti d'une injonction de soins est ordonné, il est motivé par l'un ou plusieurs des éléments principaux suivants : personnalité de l'accusé, troubles psychiatriques, nature des faits, dangerosité, réitération.

Comparaison de la mobilisation des principaux éléments :

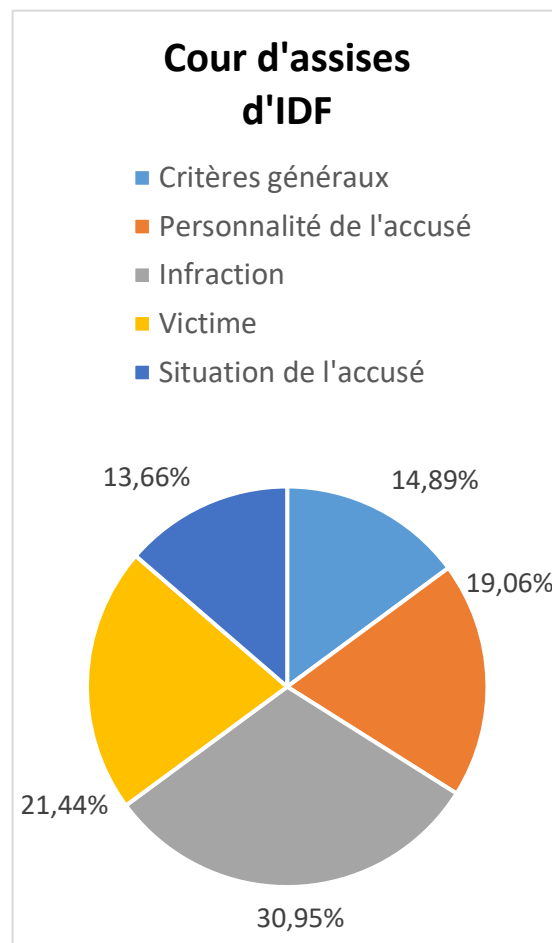
| | Cour d'assises du sud de la France | Cour d'assises d'IDF |
|--|---------------------------------------|----------------------|
| Éléments généraux | 28,29 % | 14,89 % |
| Éléments sur la personnalité | 19,78 % | 19,06 % |
| Éléments sur l'infraction | 17,31 % | 30,95 % |
| Éléments sur la victime | 14,73 % | 21,44 % |
| Éléments sur la situation de l'accusé | 19,89 % | 13,66 % |
| | 100 % | 100 % |

Une **comparaison** entre les deux sites étudiés de la récurrence des éléments principaux utilisés conduit à relever de manière générale que les motivations fournies par la cour d'assises d'IDF mobilisent un nombre plus important et à une fréquence plus importante les principaux éléments identifiés. La fréquence des groupes d'éléments mobilisés pour la motivation des peines criminelles varie d'un site à l'autre.

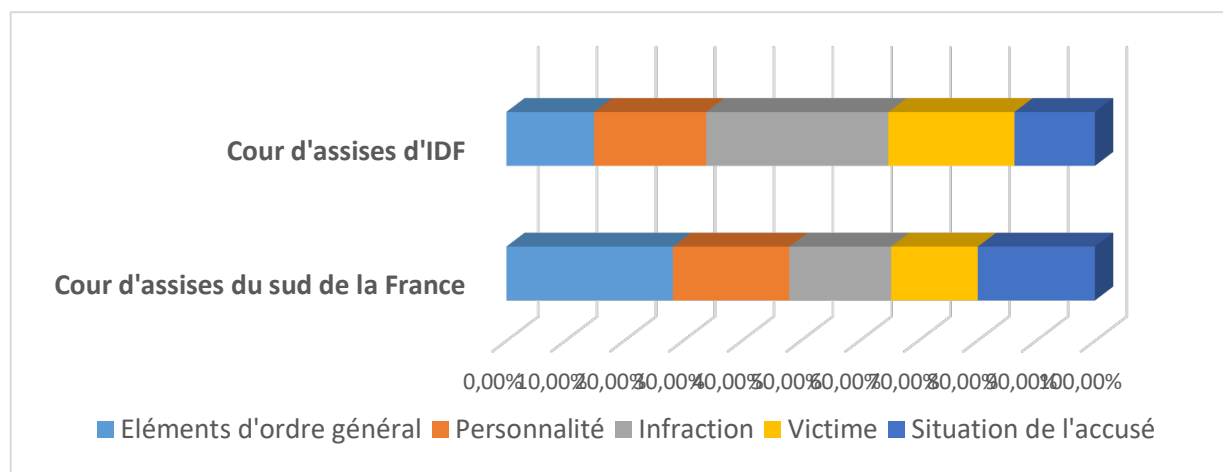
* La **cour d'assises du sud de la France** s'appuie en premier lieu sur les éléments généraux et à part égale sur les éléments relatifs à la personnalité et à la situation de l'accusé :



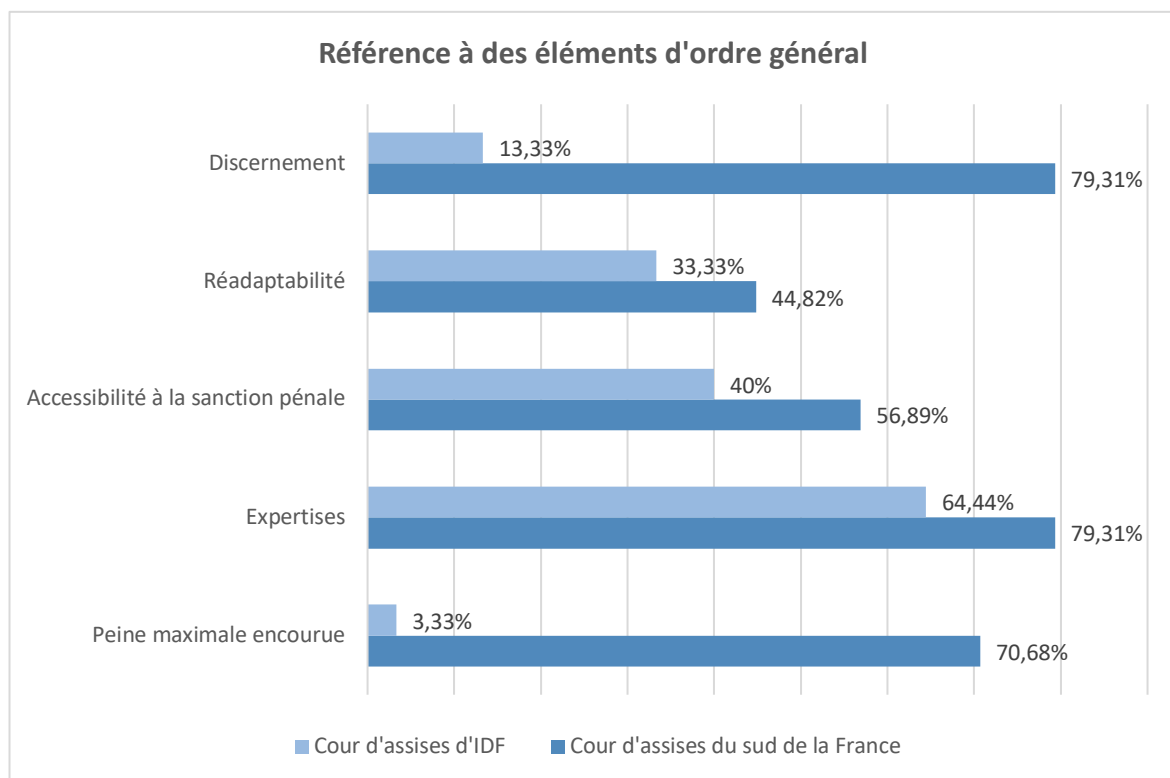
La cour d'assises d'IDF s'appuie principalement sur les éléments relatifs à l'infraction puis sur ceux relatifs à la victime et à la personnalité de l'accusé :



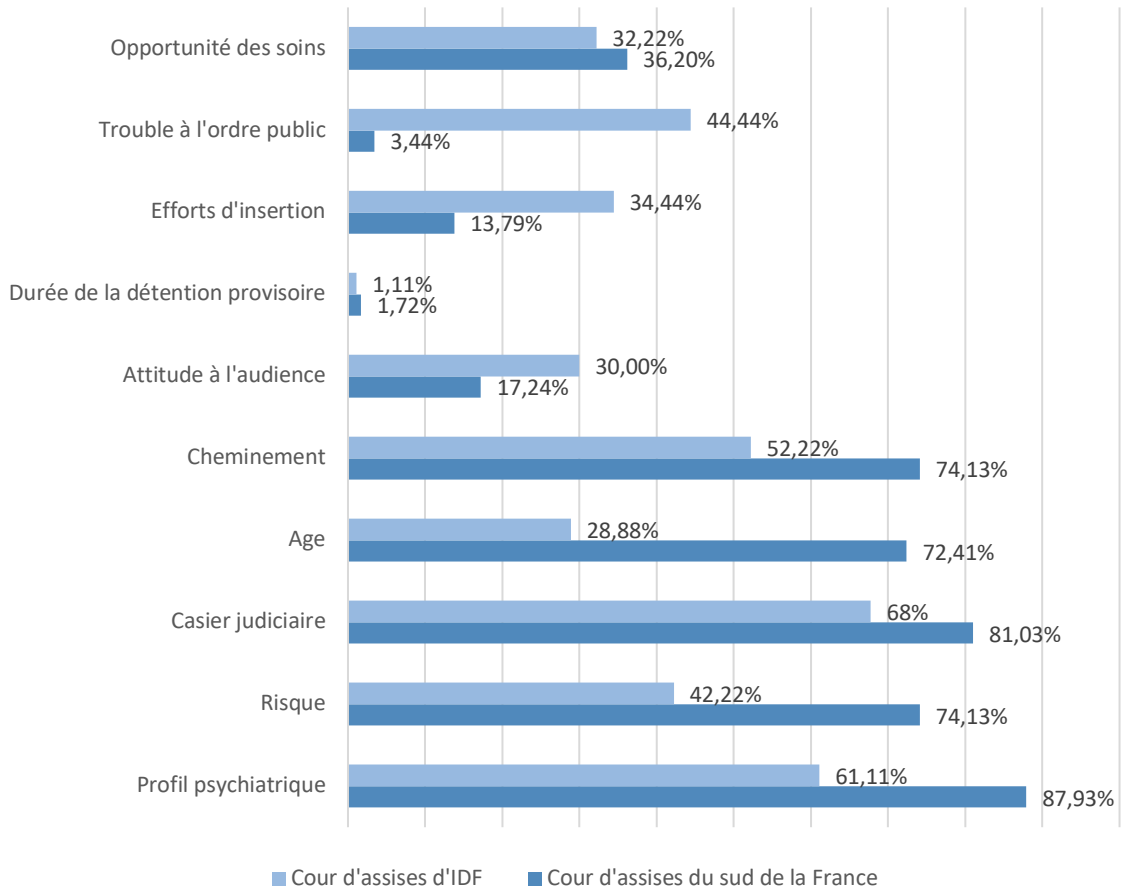
Il est ainsi possible de constater que si la cour d'assises du sud de la France fonde la motivation des peines qu'elle prononce de manière équilibrée sur les différents groupes d'éléments principaux de motivation, la cour d'assises d'IDF s'attache davantage aux éléments liés à la personnalité et à l'infraction et moins aux éléments généraux et ceux concernant la situation de l'accusé :



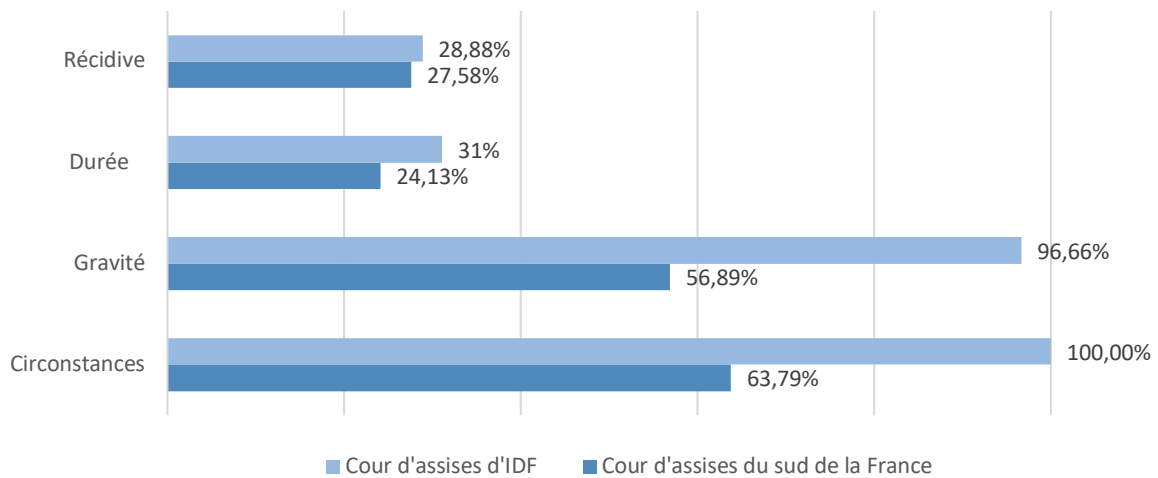
De manière plus précise, il est possible de comparer la mobilisation dans les décisions de condamnations des éléments mobilisés contenus dans les cinq groupes d'éléments :

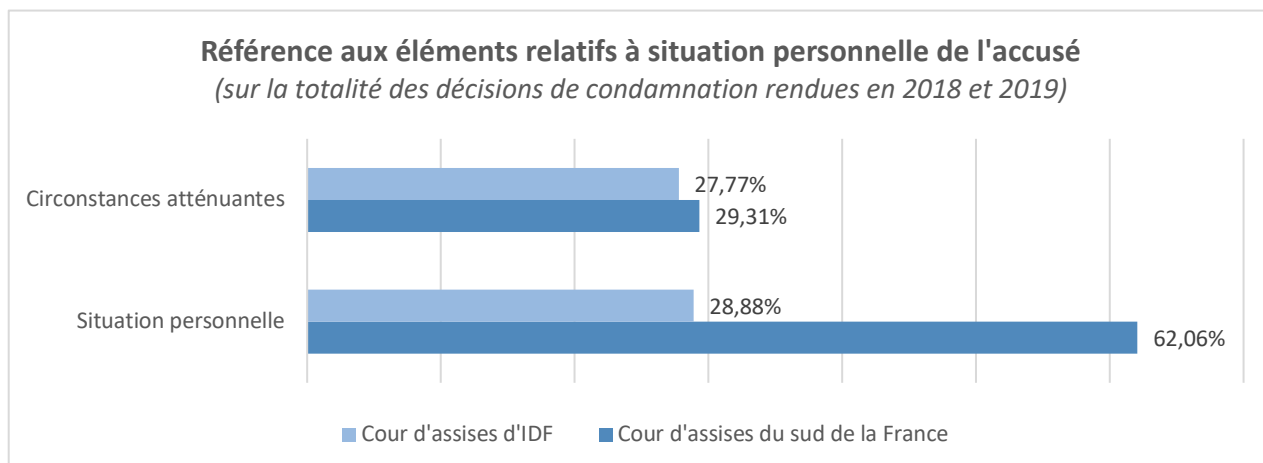
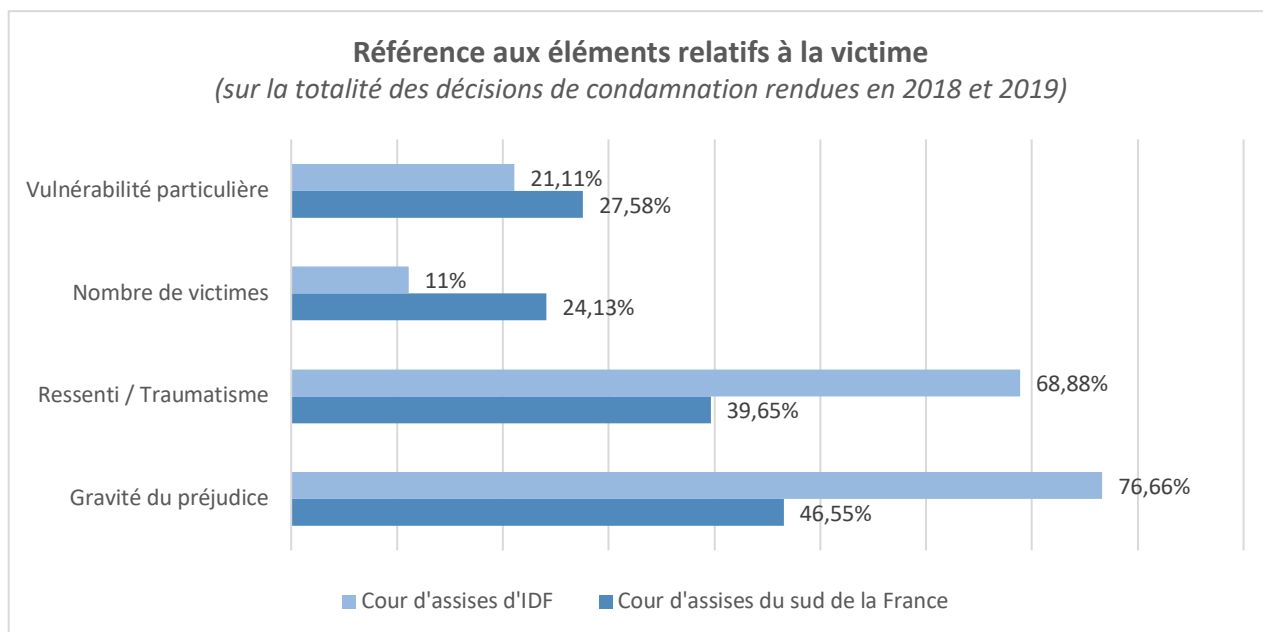


Référence aux éléments relatifs à la personnalité de l'accusé
(sur la totalité des décisions de condamnation rendues en 2018 et 2019)



Référence aux éléments relatifs à l'infraction
(sur la totalité des décisions de condamnation rendues en 2018 et 2019)





De manière plus spécifique, on note d'abord que peu d'éléments présentent une récurrence comparable dans leur mobilisation par l'une et l'autre de ces cours.

Ainsi, pour justifier les peines prononcées, ces juridictions s'appuient avec la même fréquence importante, sur les expertises judiciaires de l'accusé (64,44 % des condamnations pour la cour d'assises d'IDF ; 79,31 % des condamnations pour la cour d'assises du sud de la France), sur le casier judiciaire (67,77 % / 81,03 %), l'accessibilité à la sanction (40 % / 56,89 %), la réadaptabilité du condamné (33,33 % / 44,82 %). C'est de manière exceptionnelle que la durée de la détention provisoire est utilisée comme élément de motivation par ces juridictions (1,11 % / 1,72 %).

Ensuite, il peut être constaté que si certains éléments sont systématiquement ou quasi systématiquement mobilisés par une cour, ils ne le sont pas par l'autre :

- la référence aux circonstances de l'infraction est systématique (100 %) par la cour d'assises d'IDF et ne l'est que dans 63 % des condamnations par la cour d'assises du sud de la France ;

- Le trouble causé à l'ordre public est un élément fréquemment utilisé par la cour d'assises d'IDF (44,44 %) et ne figure presque jamais dans les motivations fournies par la cour d'assises du sud de la France (3,44 %) ;
- La référence à la peine maximale encourue est proposée comme un élément principal de motivation de la peine par la cour d'assises du sud de la France dans une très large majorité de condamnations (70,68 %) alors qu'elle ne figure que dans trois décisions parmi celles étudiées rendues par la cour d'assises d'IDF ;
- De même en est-il de la référence au discernement de l'accusé qui est mentionné comme un des éléments principaux de motivation de la peine dans près de 80 % des condamnations prononcées par la cour d'assises du sud de la France contre 13,33 % des condamnations prononcées par la cour d'assises d'IDF ;
- L'âge de l'accusé compte au nombre des éléments principaux de motivation pour la cour d'assises du sud de la France dans plus de la moitié des condamnations décidées (72,41 %) alors qu'il n'y est fait référence par la cour d'assises d'IDF que dans 28,88 % des condamnations.
- Un écart important qualifie la mobilisation de la gravité des faits : la référence à cet élément figure dans 96,66 % des condamnations par la cour d'assises d'IDF et 56,89 % des condamnations par la cour d'assises du sud de la France.

Enfin, pour d'autres éléments principaux, la mobilisation passe du simple au double d'une juridiction à l'autre. Ce constat concerne :

- l'attitude à l'audience, élément mobilisé dans 30 % des condamnations rendues par la cour d'assises d'IDF et 17,24 % des condamnations rendues par la cour d'assises du sud de la France ;
- les efforts de réinsertion, élément mobilisé dans 34,44 % des condamnations rendues par la cour d'assises d'IDF et 13,79 % des condamnations rendues par la cour d'assises du sud de la France ;
- Le ressenti, traumatisme et gravité des préjudices, éléments mobilisés dans 68,88 % et 76,66 % des condamnations rendues par la cour d'assises d'IDF contre 39,65 % et 46,55 % des condamnations rendues par la cour d'assises du sud de la France ;

2. En fonction des types de contentieux

Les contentieux traités par les cours d'assises étudiées pour les années 2018 et 2019 se présentent comme suit :

| | Cour d'assises d'IDF | | Cour d'assises du sud de la France | |
|--|----------------------|------|------------------------------------|------|
| | 2018 | 2019 | 2018 | 2019 |
| Meurtre, meurtres aggravés et assassinat | 10 | 8 | 6 | 12 |
| Viols et viols aggravés | 14 | 17 | 13 | 10 |

| | | | | |
|--|---|----|---|---|
| Violences aggravés (compris coups mortels) | 5 | 10 | 0 | 2 |
| Vols aggravés | 5 | 7 | 2 | 1 |
| Autres | 9 | 0 | 0 | 0 |

Infractions ayant déterminé la compétence de la cour d'assises (sans tenir compte de la pluralité de participants, ni des délits connexes ou commis par co-auteurs)

Les tableaux qui suivent reprennent les « éléments principaux » qui sont majoritairement mobilisés selon le type de contentieux et selon le site étudié :

| Viols et viols aggravés | |
|--|---|
| Cour d'assises d'IDF | Cour d'assises du sud de la France |
| <ul style="list-style-type: none"> - aux expertises judiciaires du condamné et de la victime - au profil psychiatrique et/ou psychologique - au risque de renouvellement de l'infraction - au casier judiciaire - au cheminement - à l'attitude à l'audience - aux circonstances de l'infraction - à la durée, répétition, ancienneté des faits - à la gravité des faits - à la gravité du préjudice, - au ressenti/traumatisme de la victime | <ul style="list-style-type: none"> - à la peine maximale encourue - aux expertises judiciaires du condamné - au discernement - au profil psychiatrique et/ou psychologique - au risque de renouvellement de l'infraction - au casier judiciaire - à l'âge - au cheminement - à l'opportunité de soins - aux circonstances de l'infraction - à la gravité de l'infraction - à la durée, renouvellement, ancienneté - à la gravité du préjudice - au ressenti/traumatisme de la victime - à la situation de l'accusé |

| Meurtres et assassinats | |
|---|---|
| Cour d'assises d'IDF | Cour d'assises du sud de la France |
| <ul style="list-style-type: none"> - aux expertises judiciaires du condamné, - au casier judiciaire - aux circonstances de l'infraction - à la gravité de l'infraction - à la gravité du préjudice | <ul style="list-style-type: none"> - à la peine maximale encourue - aux expertises judiciaires du condamné - à l'accessibilité à la sanction pénale - au discernement - au profil psychiatrique et/ou psychologique - au risque de renouvellement de l'infraction - au casier judiciaire - à l'âge - au cheminement de l'accusé - aux circonstances de l'infraction - à la gravité de l'infraction - à la situation personnelle de l'accusé |

| Violences aggravées | |
|--|---|
| Cour d'assises d'IDF | Cour d'assises du sud de la France |
| <ul style="list-style-type: none"> - aux expertises judiciaires du condamné, - au profil psychiatrique et/ou psychologique, - au casier judiciaire - au cheminement - aux efforts de réinsertion - à la gravité de l'infraction - à la gravité du préjudice | <ul style="list-style-type: none"> - à la peine maximale encourue - aux expertises judiciaires du condamné - au discernement - au profil psychiatrique et/ou psychologique - au risque de renouvellement de l'infraction - au casier judiciaire - à l'âge - à la gravité de l'infraction, - et à la situation de l'accusé. |

| Vols aggravés | |
|--|---|
| Cour d'assises d'IDF | Cour d'assises du sud de la France |
| <ul style="list-style-type: none"> - aux expertises judiciaires du condamné - au profil psychiatrique et/ou psychologique - au casier judiciaire - à l'âge - au cheminement - aux circonstances de l'infraction - à la gravité de l'infraction - à la gravité du préjudice | <ul style="list-style-type: none"> - aux expertises judiciaires du condamné, - au discernement, - au profil psychiatrique et/ou psychologique, - au casier judiciaire - à l'âge - aux circonstances atténuantes - à la gravité de l'infraction |

Il convient de noter que, de manière récurrente, quel que soit le type de contentieux considéré, quelle que soit la juridiction, certains **éléments principaux** sont **systematiquement mobilisés**. Il s'agit de :

- expertise judiciaire de l'accusé
- casier judiciaire
- profil psychiatrique/psychologique
- gravité de l'infraction

Par ailleurs, la cour d'assises d'IDF fait référence plus **spécifiquement à certains éléments principaux** tels que :

- les circonstances de l'infraction
- le cheminement de l'accusé
- la gravité du préjudice

La cour d'assises du sud de la France fait référence plus **spécifiquement à certains éléments principaux** tels que :

- l'âge de l'accusé
- le discernement
- la peine maximale
- le risque de renouvellement de l'infraction
- l'opportunité des soins
- la situation personnelle de l'accusé

La seule analyse des décisions ne permet pas de comprendre ce qui conduit à la mobilisation de tel ou tel autre élément pour la motivation de la peine prononcée. Celle-ci peut s'expliquer par l'identité du rédacteur : ainsi, par exemple, la référence faite au discernement ou à la peine maximale encourue est le fait de certains présidents de la cour d'assises du sud de la France. Cependant, pour expliquer la mobilisation d'autres critères, les entretiens menés sont très éclairants.

Les méthodes pour la détermination des éléments de motivation de la peine semblent être personnelles aux différents présidents.

Un des présidents interrogés explique pour cette cour d'assises :

« Une fois que la peine est déterminée (dans sa nature et son quantum) avec les jurés, c'est le président qui détermine les éléments principaux pour la motivation ».

Un autre président indique :

« Les éléments « objectifs » sont prévus dans la pré-motivation et les éléments « subjectifs » sont rajoutés après. L'imprévisibilité de la décision est quelque chose de naturel mais, en imposant de se fonder sur des éléments principaux, on limite cette imprévisibilité ».

On comprend ainsi que, s'il est fait lecture des articles 130-1 et 132-1 du Code pénal aux jurés antérieurement à la détermination de la peine, le vote sur la ou les peines impose que les éléments principaux de motivation ne soient pas discutés en délibérés. Ils sont déterminés soit en amont du vote, puis affinés, soit *a posteriori* du vote, selon la démarche adoptée par le Président qui rédige la motivation sur la peine.

Quant au poids respectif des éléments principaux de la motivation de la peine, les magistrats siégeant aux assises, en qualité de président ou d'assesseur, ne partagent pas forcément le même point de vue.

Un président de la cour d'assises d'IDF explique :

« Ce qui est important, c'est la dangerosité de l'intéressé par rapport au risque de réitération de l'infraction ».

« Je pense que je fais plus prévaloir la personnalité de l'auteur que les circonstances de l'infraction ».

« Quand on apprécie la peine, soit on se tourne vers le passé, c'est-à-dire vers les faits eux-mêmes, ceux qui ont été commis, soit on se tourne vers l'avenir, c'est-à-dire effectivement ce qui risque de se produire lorsque l'intéressé recouvrera la liberté ».

Pour ce président, l'audience revêt une importance pour la détermination de la peine et sa motivation :

« Sur la peine, les éléments du dossier sont insuffisants. Pour déterminer la peine, je pense que le rôle de l'audience est plus important et notamment parce que le juge d'instruction a beau avoir fourni des informations sur la personnalité, les dossiers sont anciens et donc les informations ne sont pas actualisées que l'intéressé soit libre, surtout s'il est libre d'ailleurs, mais même s'il est détenu. L'avocat par exemple va nous fournir des documents ou des arguments qui ne seront pas dans le dossier et donc là, la part de l'audience est vraiment très importante et c'est pour cela qu'on ne peut pas déterminer la peine avant l'audience, il faut vraiment affiner ».

Un autre magistrat assesseur est d'avis que ce qui est fondamental est la gravité des faits :

« C'est le premier critère puis la personnalité, ensuite la situation personnelle de l'intéressé. Il y a aussi le comportement postérieur aux faits dont il faut tenir compte ».

Ces propos recueillis montrent que la mobilisation de tel ou tel « principal élément », le moment et l'ordre de mobilisation varient d'un président à l'autre. Cependant, ce sont des éléments identiques et selon une récurrence comparable qui sont très majoritairement utilisés d'une juridiction à l'autre.

B. Le poids des éléments principaux mobilisés

Les éléments principaux mobilisés permettent de motiver à la fois la nature de la peine prononcée (1) et son *quantum* (2).

1. Sur le choix de la nature de la peine prononcée

Il est malaisé de déterminer les principaux éléments déterminant le choix de la **peine privative de liberté** en la matière dans la mesure où il s'agit de la peine principale encourue et systématiquement prononcée.

Sans doute la nature et la gravité des faits sont-ils au nombre des principaux éléments justifiant le choix de cette peine. Cela ressort expressément de certaines motivations fournies par la **cour d'assises d'IDF** :

« La cour est le jury estiment nécessaire une peine de réclusion criminelle, la gravité et la nature des faits, s'agissant de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, rendant cette peine nécessaire et toute autre sanction étant manifestement inadéquate ». (35/2019)

Tel est encore le cas quand le choix est fait de prononcer une peine d'emprisonnement ferme en matière criminelle :

« La nature et la gravité des faits rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ».

« La gravité des faits, répétition, durée des faits qui justifient une peine d'emprisonnement ferme ; l'absence de reconnaissance des faits et de toute forme de remise en question font obstacle à la mise en place d'une mesure d'accompagnement judiciaire telle qu'une mise à l'épreuve avec obligation de soins » (23/2019)

« La Cour et le jury ont estimé que seule une peine d'emprisonnement ferme de ce quantum était adéquate pour restaurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts des victimes ». (49/2018)

Le poids des principaux éléments dans la détermination de la peine est plus explicite en ce qui concerne les **peines complémentaires** dès lors qu'elles reçoivent une motivation.

Nous prendrons la peine de suivi socio judiciaire comme seul exemple :

*** En ce qui concerne la cour d'assises du sud de la France**, c'est plus souvent l'injonction de soins que cette peine comporte par principe, qui est motivée que la peine en elle-même qui est quant à elle souvent justifiée par la seule opportunité des soins :

« Le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire s'avère opportun, en ce qu'il est recommandé par les deux experts psychiatres ». (18/00007)

Néanmoins, les éléments principaux mobilisés pour justifier le choix de cette peine de suivi socio-judiciaire sont variés : protection de la société, risque de renouvellement de l'infraction, réinsertion, nécessité de soins, encadrement social nécessaire, nature ou fréquence de l'infraction...

« Le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire semble opportun, en raison du risque élevé de réitération des faits ». (18/00013)

« La Cour a enfin estimé opportun le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, eu égard aux addictions de X, et comme devant contribuer à éviter tout risque de récidive ». (18/0018)

« Le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire s'avère opportun, en ce qu'elle paraît le seul moyen capable d'orienter l'intéressé sur les chemins d'une insertion véritable ». (19/0003 A)

« Le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire s'avère opportun, en ce que les difficultés de personnalité de l'intéressé ne peuvent aboutir à une résolution que par un cheminement de soins ». (19/0015)

« Le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire s'avère opportun, en ce qu'il convient d'encadrer sa vie future afin de contribuer à sa construction entravée jusqu'à ce jour par une immaturité persistante ». (18/0023)

« Le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire semble opportun, en ce qu'il s'agit d'une mesure pouvant permettre de cadrer M. X à sa sortie de détention, et de lui imposer un suivi psychologique à poursuivre ». (19/0005)

La justification du prononcé de l'injonction de soins sur la seule nature et fréquence de l'infraction a pu être relevée une seule fois :

« Le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un socio-judiciaire s'avère opportun, en ce que les faits reprochés, de nature sexuelle, bien que non reconnus, sont multiples ». (19/0016)

Ce n'est que très rarement que la peine elle-même est motivée par l'utilisation d'une formule différente :

« Le prononcé d'un socio-judiciaire semble opportun, en ce que cette mesure permettra de cadrer X à sa sortie de détention, et lui permettra de poursuivre les soins nécessaires à la prise en compte de ses troubles de la personnalité ». (19/0008).

Sur la totalité des peines de suivi socio-judiciaire prononcées, la référence au prononcé de la peine de suivi socio-judiciaire dans la motivation, n'apparaît que trois fois.

* Dans le même sens, **en ce qui concerne la cour d'assises d'IDF**, si la peine de suivi socio-judiciaire peut être exceptionnellement justifiée par son opportunité, cette peine est prononcée pour des raisons tenant à l'état de santé mentale, la personnalité, la dangerosité du condamné, la nature des faits, mais aussi pour favoriser l'évitement de la récidive et la réinsertion :

« X sera également condamné un suivi socio-judiciaire pendant sept ans avec injonction de soins, sa personnalité décrite comme présentant des tendances psychopathiques rendant indispensable la mise en place d'un tel suivi afin de prévenir la récidive ». (10/2019)

« Par ailleurs, un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins d'une durée significative est apparu indispensable compte tenu de la nature des faits et de leur réitération ». (25/2018)

« Afin de prévenir la récidive et d'assurer la réinsertion de X, la Cour et le jury ordonnent, à la majorité absolue, qu'il fera l'objet d'une mesure de suivi socio-judiciaire pendant deux ans, mesure comprenant, outre les obligations prévues à l'article 132-44 du code pénal, une injonction de soins (...) ». (32/2019)

« En raison des troubles psychiatriques de X, la cour et le jury prononcent également un suivi socio-judiciaire pour une durée de huit ans, avec injonction de soins, destiné à prévenir la récidive ». (7/2019)

« La cour est malgré tout convaincue de la dangerosité de X, qui ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes, et qui pourrait récidiver s'il n'est pas soumis à un contrôle social et judiciaire rigoureux. Aussi, un suivi socio-judiciaire apparaît approprié comprenant une injonction de soins d'une durée significative, soit cinq années ». (67/2018)

« Dans ce contexte, il apparaît que seule une lourde peine d'emprisonnement ferme est adéquate. Par ailleurs, conformément aux conclusions de l'expert psychiatre une mesure de suivi socio-judiciaire avec injonction de soins s'avère indispensable pour prévenir la réitération des faits ». (71/2018)

2. Sur le choix du *quantum* de la peine prononcée

En préambule et d'une manière générale, la plupart des « principaux éléments » retenus par les cours ont vocation à renseigner sur les raisons du *quantum* de la peine privative de liberté choisie.

* **En ce qui concerne la cour d'assises du sud de la France**, il est difficile à la lecture des décisions étudiées rendues par cette cour de déterminer les éléments principaux qui ont été déterminants dans le choix du *quantum* de la peine.

Ceci est éventuellement possible quand le nombre d'éléments principaux mobilisés est peu important.

Comme par exemple, dans un arrêt ayant donné lieu à la condamnation d'un accusé renvoyé devant cours d'assises pour le meurtre de sa conjointe (19/0002), crime pour lequel la réclusion criminelle à perpétuité était encourue. La cour a motivé la peine prononcée de 30 ans de réclusion comme suit :

« En raison des éléments suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés et débattus au cours des délibérations menées par la cour et le jury ultérieurement aux votes sur les questions :
- *il ressort des expertises de personnalité que X ne présentait pas, au moment des faits qui lui étaient reprochés, de trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes*
- *Il s'agit d'un homicide aggravé, et de violences sauvages et d'une extrême violence commise par X sur son épouse.*
- *il a été relevé que le casier judiciaire de X ne portait pas mention de condamnation, qu'il était inséré professionnellement avant les faits, et qu'il ne semble pas présenter de dangerosité criminologique ».*

À la lecture de cette motivation, on peut dès lors raisonnablement penser que, d'une part, la gravité de l'infraction est un élément en faveur d'une peine privative de liberté comportant un *quantum* élevé et, d'autre part, le casier judiciaire vierge de l'accusé, son insertion professionnelle antérieure aux faits et l'absence de dangerosité criminologique ont été les éléments principaux justifiant le prononcé d'une peine moins sévère que celle encourue.

De manière exceptionnelle, la cour met en exergue un ou plusieurs éléments qui apparaissent justifier le *quantum* important dans une sorte de paragraphe conclusif de sa motivation :

« L'appréciation de la sanction tient compte en particulier de l'extrême gravité des conséquences des faits dont il s'est rendu coupable ». (1900013)

« L'extrême gravité des faits qu'il a commis sur un homme de 69 ans qui ne lui avait causé aucun tort et sa personnalité justifie la sanction prononcée ».

Certaines des présentations formelles de la motivation de la peine retenues par la **cour d'assises d'IDF** et que l'on retrouve dans de nombreux arrêts aident très

explicitement à distinguer les éléments principaux atténuant le *quantum* de la peine de ceux qui justifient son aggravation.

- Pour la présentation de la motivation sous la forme d'une liste d'éléments principaux :

« *Sur la peine :*
Il a été pris en considération les éléments suivants,
Dans le sens de la sévérité :
- *la gravité des faits,*
- *la répétition dans le temps,*
- *la qualité de mineur de la victime, et le caractère incestueux des viols,*
- *la personnalité de l'accusé décrit comme manipulateur et autoritaire,*
- *les conséquences traumatiques sur la victime décrite par l'expert psychologue.*

Dans le sens de la minoration de la peine :
- *carence familiales,*
- *absence antécédents judiciaires,*
- *bonne insertion sociale et professionnelle,*
- *bon comportement en détention,*
- *pas de dangerosité au sens psychiatrique noté par les experts ».* (41/2019)

- Pour la présentation de la motivation sous la forme d'un paragraphe rédigé :

« *Sur la peine :*
En raison de la nature et de la gravité des faits, de la longue période au cours de laquelle ils ont été commis, de l'ampleur du préjudice causé, mais tenant compte également de l'absence de condamnation de l'accusé au moment des faits, de son âge et de son état de santé, la cour et le jury condamne X à la peine de 12 ans de réclusion criminelle ». (65/2019)

*

La diversité et le nombre d'éléments mobilisés pour justifier le *quantum* de la peine prononcée sont remarquables, qu'il s'agisse tant des motivations produites par la cour d'assises d'IDF que celles fournies par la cour d'assises du sud de la France.

Combinés et non pris de manière isolée, ces éléments principaux expliquent le choix d'un *quantum* aggravé de la peine prononcée et celui d'un *quantum* atténué. Ils seront exposés selon cette distinction et illustrés par des extraits de motivation de décisions étudiées :

LA MOBILISATION D'ÉLÉMENTS AGGRAVANTS

Ces éléments ont trait à la personnalité du condamné, à l'infraction, à la victime ou encore à la situation personnelle du condamné.

* Parmi les éléments relatifs la personnalité du condamné :

Parmi les éléments tenant compte de la personnalité du condamné, jouent comme éléments justifiant une peine sévère :

- Le profil psychiatrique ou psychologique :

« Le profil psychologique de l'accusé révèle d'importantes fragilités ». (19/0017)

« Le profil psychologique de l'accusé révèle une personnalité état-limite avec hyperémotivité, instabilité émotionnelle, déficit du contrôle de l'impulsivité, dépendance aux autres et troubles de la communication ». (19/0029)

« Un caractère tendant à la manipulation, emprise psychologique sur les victimes ». (25/2019)

« Les experts psychiatres et psychologues qui l'ont examiné très récemment, le décrivent unanimement comme un paranoïaque pervers dont la dangerosité criminologique demeure extrême ». (106/2018)

- Le risque de réitération de l'infraction / dangerosité criminologique :

Cet élément est parmi celui qui est le plus fréquemment mobilisé comme élément justifiant une peine sévère.

« Il existe une dangerosité sociale majorée par les addictions ». (19/0021)

« La dangerosité criminologique de l'accusé résulte de cette personnalité et cet état-limite qu'il a refusé de soigner... ». (19/0029)

« Le risque de réitération des faits, ce n'est pas majeur, n'est cependant pas exclu tel qu'évoquée par les experts psychiatres, X pouvoir remplacer Y par un autre objet de fixation ». (19/0005)

« Le risque majeur de récidive a été mis en évidence par les trois experts » (19/0007)

« La dangerosité de l'accusé résulte de cette personnalité instable, manquant de confiance en lui... » (19/0024)

« La particulière dangerosité du comportement de l'accusé adopté en pleine conscience, dans le contexte précis des faits » (100/2018)

« Les experts psychiatres ont souligné sa dangerosité criminologique » (7/2019).

« Les expertises psychologiques et psychiatrique de l'accusé sont dans l'ensemble peu rassurante quant au risque de récidive ». (42/2019)

- L'existence d'antécédents judiciaires :

De même, il s'agit d'un élément qui est fréquemment utilisé pour justifier la sévérité du *quantum* de la peine.

« Le casier judiciaire présente douze entre 2007 et 2017, la plupart pour violences graves ». (19/0018)

« Il présente 23 condamnations de toute nature pour des délits divers (...) qui sont révélateurs de son opposition à toute autorité, d'autres de sa violence et de son alcoolisme ». (19/0020)

« (...) déjà condamné à sept reprises depuis 2004, dont deux pour agressions sexuelles, déjà incarcéré entre 2010 et 2014 en exécution des peines prononcées (...) ». (4/2019)

« Les accusés, en dépit de leur jeune âge, ont été condamnés à de très nombreuses reprises, en particulier pour des faits de violences, et tous les avertissements qu'ils ont été délivrés par le passé, y compris les multiples incarcérations, n'ont manifestement eu sur eux aucun effet ». (53/2019)

- L'absence de cheminement depuis la commission des faits :

Ceci peut résulter d'une négation des faits, de l'absence de remis en question, d'une absence ou d'une insuffisance de la prise de conscience des faits ou de leur gravité (très souvent relevée), de l'absence d'empathie envers la victime, du refus de s'expliquer, de son mauvais comportement en prison... autant d'éléments relevés par les cours d'assises étudiées.

« La prise de conscience de la gravité des faits par l'accusé est inexistante » (19/0007)(18/0010)

« L'absence totale d'empathie depuis 2012 à l'égard de la victime et de remise en question de son comportement par X ; la capacité de X à assumer ses actes (...) » (18/0005)

« L'absence de prise de conscience de la gravité des faits par l'accusé ainsi que la manifestation d'une véritable compassion à l'égard de la victime, amie de très longue date » (18/0011)

« Il est (...) dans la négation totale des faits (...) ». (19/0001)

« Son discours, relativement aux faits et à leurs conséquences, permet à la Cour de penser que depuis la commission, la réflexion de Monsieur X sur sa personne n'a pas véritablement évolué ». (18/0012)

« L'accusé se trouve dans le déni de sa violence ». (18/0017)

« (...) la dénégation constante et totale des faits » (25/2019)

« Il a montré son incapacité certaine à se remettre personnellement en cause et intégrer la gravité des faits qui lui étaient reprochés ». (75/2019)

« (...) X ne témoigne d'aucune empathie pour la victime alors des faits, bien au contraire ». (88/2019)

« Les incidents en détention témoignent d'une difficulté persistante à intégrer les règles de la loi ». (44/2019)

- Une attitude négative à l'audience :

« X persiste dans la revendication de son innocence ». (19/0018)

« La position de l'intéressé empêchant toute appréciation d'une évolution dans la prise de conscience de la gravité des faits ». (18/0015)

« La Cour et le jury ont estimé qu'au regard (...) du positionnement de l'accusé à l'instruction comme à l'audience, qui a certes reconnu les faits mais les impute encore à une influence extérieure, seule une peine d'emprisonnement ferme était adéquate ». (51/2018)

« Le refus de s'expliquer et le positionnement adopté au cours de l'enquête, de l'information et des débats ». (77/2019)

« Il n'a pas montré à l'audience de réelle volonté de surpasser son état personnel, est resté dans la complainte et il n'a pas fait preuve de réelle compassion à l'égard de son ancien ami ». (82/2019)

- L'absence d'efforts de réinsertion :

« Il n'a pas poursuivi une précédente psychothérapie ». (19/0006)

« Il n'a jamais travaillé que ponctuellement et n'a pas de qualification lui permettant de s'insérer dans la vie sociale ; (...) il ne dispose pas des moyens pour atteindre les buts qu'il s'est fixé ce qui interroge quant à sa réinsertion ». (19/0013)

*** Parmi les éléments relatifs à l'infraction :**

- Les circonstances de l'infraction :

« Les circonstances de commission de l'infraction desquels résulte un haut degré de violence ». (19/0017)

« M. X a ôté la vie à Mme Y dans des circonstances abominables (...) en présence de l'enfant commun du couple ». (19/0008)

« Les circonstances de faits : neuf tirs successifs d'arme à feu sur une victime qu'il a laissé agoniser ».

« (...) compte tenu du mode opératoire violent utilisé ». (12/2019)

« Si on était commis au sein de la famille, cadre la sécurité doit encore recevoir une protection accrue. Ils ont été surtout commis sur son ex-épouse, spécifiquement parce qu'elle était une femme, durant une longue période au cours de laquelle la victime a été soumise à des actes de harcèlement et d'humiliation permanente (...) ». (55/2019)

« (...) commis sur la voie publique et dans un établissement recevant du public (...) ». (3/2019)

« (...) dans des circonstances faisant penser à une exécution organisée de façon méthodique ». (78/2018)

- La nature et la gravité de l'infraction :

La référence à la gravité des faits apparaît comme un élément central de la détermination du quantum de la peine qui est mentionné dans la quasi-totalité des décisions examinées.

« L'extrême violence des faits révélée par la scène de crime ». (18/0005)

« Les faits dont Monsieur X est déclaré coupable sont gravissimes s'agissant de l'atteinte préméditée à la vie d'autrui (...) ». (18/0012)

« En raison de la gravité exceptionnelle des faits ». (85/2018)

« Par ailleurs, la gravité des faits est exceptionnelle au regard de l'ultra violence avec laquelle ils ont été commis, de façon préméditée, et des conséquences actuelles et encore prévisibles pour la victime ». (55/2019)

Il est ainsi fait référence à la « gravité des faits » (78/2018 ; 23/2019 ; 21/2019 ; 4/2019 ; 2/2019 ; 85/2019 ; 73/2019 ; 62/2019 ; 77/2019), à « la particulière gravité des faits » (83/2019 ; 55/2019 ; 50/2019 ; 7/2019 ; 1/2019), ou encore à « la gravité extrême des faits » (90/2019 ; 88/2019).

- Le trouble causé à l'ordre public :

« Le trouble important causé à l'ordre public local par cette série d'agressions de jeunes filles dans le centre-ville de Z ». (19/0007)

« Le préjudice des victimes est avéré et le trouble exceptionnel à l'ordre public ». (95/2018)

« La cour a retenu que de tels comportements troublaient tout particulièrement l'ordre public local en ce qu'ils avaient pour conséquence directe l'instauration d'un climat de peur et un délabrement du tissu social et humain des communes, notamment avec la disparition inévitable des commerces de proximité et le découragement des initiatives individuelles ». (83/2019)

- La durée ou répétition des faits :

« En raison de la nature et de la gravité des faits, de la longue période au cours de laquelle ils ont été commis, de l'ampleur du préjudice causé (...) ». (65/2019)

« Compte tenu de la gravité exceptionnelle des faits, perpétrés pendant une longue période ». (91/2018)

« La répétition des faits dans le temps ». (46/2019)

« Les faits ont duré de 1988 à 2001 ».

« (...) faits de viols et d'agressions sexuelles... qui ont duré de ses 11 à 14 ans (victime) » (19/0006)

« (...) la période de temps pendant laquelle les faits ont perduré, soit sur quatre mois au moins » (18/0007)

« Les faits de viol et d'agression sexuelle ont perduré des années entières, et ne se sont interrompus qu'à la suite de leur dénonciation aux services de police et de gendarmerie » (18/0013)

- La récidive et autres circonstances aggravantes :

« La cour retient à cet égard que l'état de récidive légale lui interdit de prononcer une peine qui serait inférieure à celle prononcée par la cour d'assises en 1999 ». (25/2018)

« L'état de récidive légale » (18/0007)

« La circonstance aggravante de bande organisée » (21/2019) (77/2019)

« La gravité des faits est exceptionnel eu égard à ultra violence avec laquelle ils ont été commis, de façon préméditée, (...) ». (55/2019)

* Parmi les éléments relatifs à la victime :

- La gravité du préjudice

« En raison (...) de l'ampleur du préjudice causé (...) » (65/2019)

« Ces actes de nature sexuelle constituent, outre une atteinte physique une grave atteinte psychologique (pour la victime) ». (19/0006)

« En considération de cette souffrance importante, avérée compte tenu de la nature des débats devant la cour d'assises, de l'âge de la victime, de son état de dépendance, et de la durée dans laquelle s'est inscrit le passage à l'acte, la cour estime qu'une peine de 14 ans était nécessaire et adaptée ». (25/2018)

« Ces actes de nature sexuelle constituent, outre une atteinte physique, une grave atteinte psychologique, comme en témoigne le préjudice de la victime tel que précisé par les experts ». (19/0006)

- Le ressenti/traumatisme

« Le quantum doit également tenir compte du retentissement important des faits sur la victime, objectivement constaté par les experts ». (46/2019)

« Les faits ont révélé l'existence d'un stress post-traumatique ». (19/0005)

« Il s'agit d'atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une jeune mineure de 15 ans, dont le traumatisme a été mis en évidence par les conclusions des expertises de personnalité ». (18/0019)

« Les répercussions sur les victimes » (17/2019)

« La cour a pris en considération l'exceptionnelle gravité des conséquences psychiques dévi sur la victime ainsi que par ricochet sur l'ensemble des membres de son entourage familial ». (83/2019)

« Compte tenu (...) des lourdes conséquences physiques et psychologiques des faits sur Y ainsi que sur ses quatre enfants, présents au moment des faits » (14/2019)

« Il en est résulté pour elle un traumatisme d'une particulière intensité qui a eu des conséquences durables sur sa vie quotidienne et affective malgré une prise en charge psychologique un soutien familial ». (49/2018)

- La pluralité de victimes :

« Le nombre de victimes » (18/0010 ; 19/0017) (25/2019)

« Au regard du très grand nombre de victimes » (67/2019)

« Le nombre de victimes et la courte période de temps pendant laquelle les faits ont perduré : sept victimes en un mois ». (19/0007)

« Ces faits se sont produits sur huit mineurs de 15 ans et ont impacté leurs quatre familles par ailleurs fragilisées par les épreuves subies au cours de leur vie ». (18/0013)

- La vulnérabilité de la victime :

« La particulière vulnérabilité des victimes » (77/2019)

« Faits de viols et d'agressions sexuelles commis sur une victime fragilisée par sa situation personnelle, vulnérable par son âge » (19/0006)

« Les faits ont été commis au domicile d'une personne plus âgée que lui et fragilisée par une déficience physique et psychique » (18/0019)

« Compte tenu du jeune âge de la victime » (12/2019)

« La Cour a retenu (...) le préjudice subi par des victimes particulièrement vulnérables ». (54/2018)

« (Les faits ont été commis) sur cinq victimes très jeunes leur causant des préjudices psychologiques importants ». (52/2018)

« Victime âgée de près de 80 ans et hors d'état de se défendre » (85/2019)

*** Parmi les éléments relatifs à la situation personnelle du condamné :**

« La situation familiale est aussi fragile avant les faits qu'actuellement »,
« l'intégration sociale et professionnelle de l'accusé compromise avant les faits, est actuellement inexistante ». (19/0018)

« L'intégration sociale et professionnelle de l'accusé qui s'avérait aléatoire avant les faits et qui actuellement est inexistante après trois ans de détention sans quasiment aucun contact avec l'extérieur ». (19/0007)

« La situation familiale de l'accusé, l'entourage de Monsieur X ayant eu une incidence nocive ». (18/0007)

« Le positionnement extrêmement négatif de l'intéressé à l'égard des autorités et des décisions de justice étant relevé, qui se trouvait bénéficiaire, lors de la commission des faits, d'une mesure de contrôle judiciaire ». (18/0009)

LA MOBILISATION D'ÉLÉMENTS ATTÉNUANTS

Ces éléments sont relatifs à la personnalité du condamné, à l'infraction, ou encore à la situation personnelle du condamné.

*** Parmi les éléments relatifs à la personnalité du condamné :**

- Le profil psychiatrique ou psychologique :

« Une personnalité décrite comme calme et pas agressive » (100/2018)

- L'absence de risque de réitération de l'infraction / dangerosité criminologique :

« La cour a cherché ce qui était de nature à s'assurer de l'existence ou non d'un état dangereux. Elle a retenu que l'expert psychiatre a exclu toute dangerosité et l'a décrit comme parfaitement réadaptable ». (82/2019)

« Il fait l'objet d'une mesure de curatelle renforcée (...) ; il fait donc l'objet d'un suivi strict et régulier, de nature à éviter le risque de réitération de infractions » (18/0004)

« Il ne semble pas présenter de dangerosité criminologique ». (19/0002)

- L'absence d'antécédents judiciaires :

« Mais tenant compte de l'absence de condamnation de l'accusé moment des faits » (65/2019)

« Il n'avait au surplus jamais été un cœur serré, et son casier ne faisait pas état de fait ou de condamnations significatives, graves et récentes ». (82/2019)

« Pour autant l'âge de l'accusé, son état de santé et l'absence d'antécédents judiciaires doit venir tempérer ce compte » (46/2019)

« L'absence d'antécédents judiciaires » (100/2018) (23/2019)

« Le casier judiciaire de l'accusé ne porte mention d'aucune condamnation » (19/0017)

« La peine d'emprisonnement de 6 mois assorti pour la totalité du sursis prononcé à l'encontre de X. est juste, adéquate et proportionnée à la gravité des faits, sa situation personnelle et l'absence d'antécédents judiciaires ayant été pris en compte » (108/2018).

- L'âge : le jeune âge ou, au contraire, le grand âge est un élément minorant le quantum de la peine.

« L'accusé, à l'instar de la victime, était lui-même très jeune au début des agressions sexuelles incestueuses. Il était alors peu apte à se rendre exactement compte des conséquences de ses actes et du schéma relationnel pervers qui mettait en place vis-à-vis de sa sœur devenue peu à peu sa propriété. La cour d'assises a voulu tenir compte de cette circonstance d'atténuation de sa responsabilité ». (90/2019)

« De même, il est tenu compte de la jeunesse de l'accusé moment des faits (...) » (88/2019)

« Pour autant l'âge de l'accusé (...) doit venir tempérer ce compte » (50/2019) (46/2019)

« L'âge de l'accusé » (23/2019)

« L'accusé est jeune » (19/0004)

« L'âge avancé » (46/2019)

- L'existence d'un cheminement depuis la commission des faits :

« L'évolution dans la prise de conscience de la gravité des faits par l'accusé est établie » (19/0017)

« L'évolution dans la prise de conscience de la gravité des faits par l'accusé semble néanmoins en cours d'établissement » (19/0015)

« La prise de conscience de la dangerosité de son comportement » (100/2018)

« La cour a noté qu'il a immédiatement reconnu avoir commis les faits et a fait l'objet d'un suivi psychologique soutenu pendant sa détention provisoire » (19/0005)

« M. X reconnaît le principe de sa responsabilité, sans pouvoir verbaliser le déroulement des faits » (19/0008)

« Les regrets exprimés de la commission des faits » (44/2019)

« La reconnaissance de son implication » (21/2019)

- L'attitude positive à l'audience :

« Aveux à l'audience » (46/2019)

« La manifestation de regrets perçus comme sincères » (100/2018)

« La prise de conscience de la gravité des faits est très récente et s'est exprimée à l'audience » (19/0011)

« À l'audience, pour la première fois, il a reconnu sa participation aux faits même en les minorant » (19/0013)

« La cour a enfin relevé que X présentait honte et regret, le rendant accessible à une thérapie » (18/0019)

« Le comportement à l'audience de X traduisant (...) une certaine empathie pour la victime » (2/2019)

« La lettre lue à l'ouverture de l'audience et versées aux débats atteste d'une amorce de prise de conscience » (80/2019)

- L'existence d'efforts de réinsertion :

Les cours d'assises étudiées soulignent, le cas échéant, la bonne conduite en détention et le respect des obligations du contrôle judiciaire :

« L'évolution positive de son comportement en détention : X s'est investi dans une participation aux activités en détention (alphabétisation, travail) » (77/2019)

« Bon comportement en détention » (46/2019) (100/2018)

« Le respect par l'accusé de son contrôle judiciaire pendant plusieurs années » (39/2019)

Les cours relèvent également les efforts de réinsertion entamés :

« Il a pourtant mis à profit son contrôle judiciaire pour démontrer à la fois une volonté authentique de réinsertion et des capacités réelles pour y parvenir en dépit de son analphabétisme » (75/2019)

« Volonté d'insertion sociale matérialisée par un investissement en détention (scolarité, travail, suivi psychologique) » (42/2019)

« Existence de capacités de réinsertion sociale et familiale » (25/2019)

« La cour a encore relevé que X a pu montrer dans sa vie des facultés pour s'intégrer professionnellement et qu'il a commencé en détention des activités et des suivis qui peuvent lui permettre une réinsertion ». (55/2019)

« Il est détenu depuis le 18 août 2015. Il a été relevé qu'il avait passé le brevet de sauveteur-secouriste en 2016, qu'il avait passé une formation de plaquiste et qu'il a travaillé à la maison d'arrêt » (18/0021)

« La peine doit également tenir compte des gages de réinsertion sociale de l'accusé » (62/2018)

*** Parmi les éléments relatifs à l'infraction :**

L'ancienneté des faits est utilisée pour justifier une minoration de la peine.

« L'ancienneté des faits » (39/2019) (23/2019)

« Compte tenu de la nature, de la gravité des faits, des conséquences particulièrement lourdes de ceux-ci pour la victime, mais aussi de leur ancienneté, du handicap mental de X et du suivi parfait par l'intéressé des obligations de son contrôle judiciaire (...) » (17/2019)

*** Parmi les éléments relatifs à la situation personnelle du condamné :**

- La situation personnelle :

« (La cour) note que la réinsertion de X est d'ores et déjà assurée. Il entretient une union stable depuis plusieurs années et il est père de deux enfants dont il

est établi qu'il s'est toujours occupé. Il a par ailleurs démontré dans sa vie professionnelle une constance et une stabilité certaine ». (82/2019)

« Une stabilité de sa situation familiale (marié, un enfant) » (21/2019)

« Son entourage familial est stable et soutenant » (83/2019)

« La situation familiale de l'accusé n'a pas varié depuis les faits, ses parents comme ses frères lui manifestent un soutien solide et inconditionnel » (19/0024)

« La cour a encore relevé qu'il était père d'un enfant de trois ans, ce qui pourrait être un moteur pour sa réinsertion » (18/0019)

« La cour retient que au-delà de ses antécédents judiciaires, X se trouve dans une situation familiale, sociale et morale très dégradée, qui atténue largement la gravité de son acte » (75/2019)

« Un contexte familial de l'accusé marqué par des repères sexuels mal intégré, une enfance marquée par le divorce conflictuel de ses parents et par le rejet et le dénigrement de son père » (25/2019)

- Les circonstances atténuantes :

Il est tenu compte, pour minorer la peine, de l'enfance difficile vécue par la personne condamnée, du parcours de vie difficile, de faits antérieurement subis, d'un contexte familial défavorable :

« Le parcours et l'enfance difficiles de l'accusé » (65/2019)

« La cour a toutefois très largement tenu compte du parcours personnel de X, de son enfance qui n'a à l'évidence pas permis la structuration d'une personnalité équilibrée et de fragilité psychologique relevées par les experts ». (55/2019)

« Il a été révélé que X présentait une bonne insertion socioprofessionnelle, qui n'a jamais été condamné, qu'il a souffert d'une enfance et d'une adolescence carencés par un climat familial incestueux, des actes de maltraitance et des abus sexuels commis par des membres proches de sa famille ». (18/0019)

« Au titre de circonstances atténuantes, il peut être retenu le fait que M. X ait subi un véritable bouleversement dans sa vie, suite au décès de son fils, l'ayant plongé dans un deuil pathologique, situation entretenue par quelques personnes de son entourage appartenant à la communauté gitane, qu'il s'est rendu au commissariat de police immédiatement après les faits, pour reconnaître en être l'auteur et indiquer l'endroit où il s'était débarrassé de l'arme utilisée lors des faits ». (18/0012)

« X a été maltraité pendant son enfance » (18/0013)

« Accusé qui a connu une enfance et un parcours chaotiques, abandonné par ses parents à la naissance et placé dans une famille d'accueil où il a subi des actes

de maltraitance, victime d'abus sexuels à l'adolescence, souffrant d'un manque de repères identitaires, générationnels et sexuel (...) ». (60/2019)

« Prenant en compte la personnalité de l'accusé qui a vécu une enfance traumatique » (30/2019)

« La Cour a cependant relevé qu'il a vécu une enfance difficile, entre un père absent de son plus jeune âge, un beau-père violent et une mère ambivalente, que les carences affectives et éducatives dont il a souffert ont été renforcées par un parcours chaotique de placement en famille d'accueil ». (18/0017)

« Parcours personnel carencé », « déracinement et isolement à son arrivée en France » (42/2019)

Un mauvais état de santé, une altération du discernement... peuvent également justifier une peine atténuée :

« La cour retient cependant que l'accusé était manifestement, au moment des faits, dans une situation morale exceptionnellement dégradée ». (29/2018)

« Son état de santé » (25/2019) (50/2019)

« Compte tenu (...) du handicap mental de X » (17/2019)

« Retard intellectuel sévère », « troubles cognitifs importants et évolutifs », « état de santé fragile » (46/2019)

« Tout en tenant compte de l'altération du discernement de l'intéressé au moment des faits » (7/2019) (7/2018)

Plus étonnante est la référence faite à la lenteur procédurale comme élément de minoration du quantum de la peine qui est comparé à une sanction déjà subie :

« Enfin, la lenteur procédurale, qui n'est pas imputable à X, à placer celui-ci dans l'incapacité de prévoir sérieusement son avenir et cette incertitude de longue durée à constituer une première sanction dans la cour a voulu tenir compte » (88/2019)

*

À la lecture des décisions étudiées, qu'elles soient rendues par la cour d'assises d'IDF ou par celle du sud de la France, il peut être constaté que la plupart des éléments principaux sont énoncés au soutien d'une justification de la plus ou moins grande sévérité de la peine, c'est-à-dire comme éléments aggravants ou minorants de la peine.

- Certains éléments principaux sont « objectivement » aggravants :

Tel est le cas de l'état de récidive légale qui est mentionné sans ajout supplémentaire ou avec indication de la date de la précédente condamnation et de la nature de l'infraction qui l'a justifiée.

Concernant la circonstance de la **préméditation**, qui est objectivement aggravante, il convient de noter que si elle est systématiquement justifiée dans un paragraphe spécifique au sein de la partie consacrée à la démonstration de la culpabilité, elle n'est pas systématiquement mentionnée dans la partie consacrée à la motivation de la peine. Ainsi parmi les décisions de la cour d'assises du sud de la France, sur les cinq affaires dans lesquelles la qualification pénale d'assassinat a été retenue (18/0005 ; 18/0011 ; 18/0012 ; 19/0015 ; 19/0020), il est fait une seule fois mention de la préméditation dans la motivation de la peine :

« Les faits sont gravissimes s'agissant de l'atteinte préméditée à la vie d'autrui (...) » (18/0012).

Cependant, il est à noter que la **réflexion avant l'action**, alors même que la préméditation ne peut être retenue car non légalement prévue pour l'infraction considérée, apparaît comme un élément principal aggravant :

« Il était relevé que les investigations informatiques ont démontré que dès février 2015, Monsieur X s'était livré à des recherches sur les différentes façons de procéder à des braquages, ce qui témoigne d'une idée réfléchie avant de passer à l'action début juillet 2018 » (18/0021).

La réflexion avant l'action joue ici comme un élément aggravant dans la justification de la peine appliquée en l'absence pourtant de préméditation pouvant être légalement retenue (dans l'exemple cité, en matière de vol et de séquestration).

- D'autres éléments sont explicitement atténuants ou minorants :

Sur l'ensemble des arrêts étudiés de la cour d'assises du sud de la France, un seul consacre explicitement un dernier paragraphe de la motivation sur la peine aux **circonstances atténuantes**, présenté comme suit :

« Au titre de circonstances atténuantes, il peut être retenu le fait que M. X ait subi un véritable bouleversement dans sa vie, suite au décès de son fils, l'ayant plongé dans un deuil pathologique, situation entretenu par quelques personnes de son entourage appartenant à la communauté gitane, qu'il s'est rendu au commissariat de police immédiatement après les faits, pour reconnaître en être l'auteur et indiquer l'endroit où il s'était débarrassé de l'arme utilisée lors des faits » (18/0017).

La présentation formelle retenue par la cour d'assises d'IDF dans plusieurs de ses décisions permet aisément d'identifier les éléments qui entraînent une minoration de la peine prononcées (distinction dans la motivation de la peine entre éléments retenus « dans le sens de la sévérité de la peine » et « dans le sens d'une minoration

de la peine » ; utilisation des adverbes « toutefois », « cependant » qui permettent une même distinction).

La cour d'assises du sud de la France utilise beaucoup moins fréquemment une telle présentation ; sans expressément parler de circonstances atténuantes, la cour indique en fin de motivation que :

« la Cour a cependant relevé qu'il a vécu une enfance difficile, entre un père absent de son plus jeune âge, un beau-père violent et une mère ambivalente, que les carences affectives et éducatives dont il a souffert ont été renforcées par un parcours chaotique de placement en famille d'accueil » (18/0017).

Un des présidents de la cour d'assises du sud de la France interrogés confie que :

« Parmi les éléments principaux, la dangerosité renseignée par les expertises psychiatriques est l'élément le plus important, la dangerosité criminologique. Il est de même pour circonstances de la commission, l'aveu et l'impact sur les victimes, car la peine permet de réparer ».

Section 5 : L'ampleur de la motivation

Il convient à présent de déterminer les données, éléments ou circonstances pouvant avoir une influence sur l'ampleur de la motivation, les efforts de motivation objectivement vérifiables, qui peuvent ressortir de la procédure (I.), de la composition de la cour d'assises (II.), des parties au procès (III.) ou encore de la sévérité des peines prononcées (IV.).

I. L'incidence des éléments liés à la procédure

La question peut se poser de savoir si les efforts de motivation du choix de la peine sont davantage déployés lorsque la décision rendue est frappée d'appel (A.), lorsque la décision étudiée est rendue en appel (B.) ou encore objet d'un pourvoi en cassation (C.).

A. La motivation de la peine dans les décisions faisant l'objet d'un appel

Il convient d'emblée de noter qu'il n'existe pas de différence notable entre les motivations de la peine selon que les décisions qui les contiennent sont des décisions de première instance ou des décisions faisant l'objet d'un appel, qu'il s'agisse d'un appel du condamné ou de l'appel incident du ministère public : leur contenu et leur longueur sont comparables. L'ampleur des motivations rédigées en cas d'appel n'est pas forcément plus importante.

Ce constat vaut pour les décisions de la cour d'assises du sud de la France comme pour celle d'IDF.

En dehors d'habitudes rédactionnelles des présidents rédacteurs, cette absence de différence peut être expliquée par le fait que la motivation de la peine, comme celle de la culpabilité, est rédigée à l'issue des délibérés.

*** Pour les décisions de la cour d'assises du sud de la France frappées d'appel, le fait que la décision soit frappée d'appel ne conduit pas à une motivation de la peine plus conséquente que si elle ne l'était pas.**

Ainsi, pour un exemple de motivation sur la peine contenue dans une décision dont il n'est pas interjeté appel :

*« II - Sur la peine :
Les principaux éléments ayant convaincu la Cour dans le choix de la peine de 16 ans de réclusion criminelle, ainsi que d'un suivi socio-judiciaire, pour X sont :
- la peine maximale encourue est de 20 ans,
- selon les experts, X ne présentait pas, au moment des faits reprochés, de troubles psychiques ou neuro-psychiques ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes ou son discernement,
- l'accusé est accessible à une sanction pénale,
- l'accusé est ré-adaptable, décrite comme manipulatrice, perverse, narcissique, à tendance pédophile,
- le casier judiciaire de l'accusé présente plusieurs condamnations pour des faits de même nature,
- le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio judiciaire s'avère opportun, en ce qu'il est recommandé par les deux experts psychiatres,
- l'accusé est âgé de 47 ans,
- le risque de réitération des faits résulte des deux condamnations précédentes et des avis des experts,
- la période de temps pendant laquelle les faits ont perduré soit sur 4 mois au moins,
- les actes de nature sexuelle, constituant, outre une atteinte physique une grave atteinte psychologique, comme en atteste le traumatisme de Y,
- le profil psychologique de l'accusé révèle une dangerosité criminologique,
- l'évolution dans la prise de conscience de la gravité des faits par l'accusé n'en est qu'à ses débuts,
- la situation familiale de l'accusé : l'entourage de Monsieur X ayant eu une incidence nocive,
- l'état de récidive légale ; » (18/0007)*

Pour un exemple de motivation sur la peine contenue dans une décision dont il est interjeté appel :

*« II - Sur la peine:
Les principaux éléments ayant convaincu la Cour dans le choix de la peine de vingt-deux années de réclusion criminelle pour X sont :
- la peine maximale encourue est de la réclusion criminelle à perpétuité.
- selon les experts, X ne présentait pas, au moment des faits reprochés, de troubles psychiques ou neuro-psychiques ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes ou son discernement.
le casier judiciaire de l'accusé présente plusieurs condamnations notamment pour des affaires de violence.
les circonstances de commission de l'infraction.
- le profil psychologique de l'accusé révèle une personnalité pathologique présentant une forte intolérance à la contradiction et un comportement constant d'affirmation de soi ;*

- l'absence de prise de conscience de la gravité des faits par l'accusé ainsi que la manifestation d'une véritable compassion à l'égard de la victime, amie de très longue date. » (18/0011)

Par ailleurs, tout comme les décisions non frappées d'appel qui contiennent des motivations de la peine d'ampleurs différentes, on constate des différences comparables entre les décisions frappées d'appel.

Il est possible de relever la brièveté de la motivation de la peine dans les cinq décisions rendues en 2018 par la cour d'assises du sud de la France frappées d'appel (18/0008 ; 18/0009 ; 18/0010 ; 18/0011 ; 18/0016).

Pour exemple :

*« Il - Sur la peine:
Les principaux éléments ayant convaincu la Cour dans le choix de la peine de QUATORZE ANNÉES DE RÉCLUSION CRIMINELLE pour X sont:
la peine maximale encourue est de VINGT ANS.
selon les experts M. X ne présentait pas, au moment des faits reprochés, de troubles psychiques ou neuro-psychiques ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes ou son discernement.
l'accusé est accessible à une sanction pénale.
la dangerosité criminologique de l'accusé résulte de la personnalité telle que décrite par les experts.
le casier judiciaire de l'accusé présente plusieurs condamnations dont plusieurs pour des faits de violences, notamment de violences avec arme. l'accusé est âgé de vingt ans au jour de la condamnation.
les circonstances de commission de l'infraction.
le nombre de victimes.
l'absence de prise de conscience de la gravité des faits par l'accusé ». (18/0010)*

Cependant, de manière générale, on constate une brièveté des motivations des peines dans les décisions rendues en 2018, ce qui peut s'expliquer par le fait que cette période correspond à la première année de mise en œuvre de l'exigence de motivation des peines criminelles.

En effet, la motivation des peines dans les décisions rendues en 2019 frappées ou non d'appel apparaît plus fournie.

Par exemple :

*« Il - Sur la peine :
Les principaux éléments ayant convaincu la Cour dans le choix de la peine de quinze années de réclusion pour X sont :
- la peine maximale encourue est celle de trente années de réclusion
- l'accusé est âgé de 54 ans
- selon les experts X ne présentait au moment des faits aucun trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes ou son discernement
- il est accessible à une sanction pénale et ré-adaptable*

- le casier judiciaire de l'accusé présente une mention ancienne réhabilitée sans qu'aucune dangerosité criminologique ne résulte de son passé ni des expertises réalisées

- le profil psychologique de l'accusé révèle des traits de personnalité marqués par le conformisme et une certaine psycho-rigidité, son penchant pour l'alcool avait cessé bien avant les faits

- X a porté atteinte à la vie d'un être humain, valeur essentielle protégée par notre société, s'en prenant au surplus à son gendre qu'il connaissait depuis de nombreuses années,

- il a ainsi imposé à ses propres petits-enfants la perte de leur père

- la prise de conscience de la gravité des faits par l'accusé est certaine bien qu'il n'émette aucun regret à l'égard de la victime

- la situation familiale de l'accusé est aussi solide actuellement qu'avant les faits, les enfants de X comme son ex-épouse maintiennent les liens

- si l'intégration sociale et professionnelle de l'accusé s'avérait acquise avant les faits elle est plus incertaine actuellement en raison de son incarcération depuis 2015 mais il optimise sa détention pour demeurer actif et se former

- les circonstances de commission de l'infraction démontrent que l'accusé dans son souhait constant de protéger ses enfants a été particulièrement perturbé par les menaces de mort répétées proférées par la victime, par les violences auxquelles celle-ci se livrait sur sa fille qui se réfugiait régulièrement chez lui avec ses deux enfants, par l'impuissance dans laquelle il se trouvait pour trouver une solution à cette situation ; le soir des faits, la venue de son gendre particulièrement alcoolisé et énervé, dont il savait qu'il avait agressé la veille sa fille et son ex-épouse a amené l'accusé à solliciter l'aide de la Police ; cet appel a encore dégradé la situation et Y s'est armé du cutter et du tournevis retrouvés sur les lieux, déterminant X à décider de mettre seul un terme à cette situation et à cette impunité en commettant son acte qui dépassait la mesure de la légitime défense de lui-même ou d'autrui ; il s'est aussitôt livré et a reconnu sa responsabilité jusque devant la Cour d'Assises ». (19/0019)

Encore que l'on trouve une exception :

« - Sur la peine :
La cour d'assises a décidé de condamner M. X à la peine de :
30 (trente) ans de réclusion criminelle en raison des éléments suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés et débattus au cours des délibérations menées par la cour et le jury ultérieurement aux votes sur les questions :

- il ressort des expertises de personnalité que M. X ne présentait pas, au moment des faits qui lui étaient reprochés, de trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes

- Il s'agit d'un homicide aggravé, et de violences sauvages et d'une extrême violence commise par M. X sur son épouse

- il a été relevé que le casier judiciaire de M. X ne portait pas mention de condamnation, qu'il était inséré professionnellement avant les faits, et qu'il ne semble pas présenter de dangerosité criminologique ». (19/0002)

* Pour les décisions de la cour d'assises d'IDF frappées d'appel, d'une part, le fait que la décision soit frappée d'appel ne conduit pas à une motivation de la peine plus conséquente que si elle ne l'était pas.

Ainsi, pour un exemple de motivation sur la peine de facture conséquente contenue dans une décision dont il n'est pas interjeté appel :

« La peine de 12 ans de réclusion criminelle prononcée à l'encontre de X, qui encourt la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'un suivi socio-judiciaire et une injonction de soins - particulièrement opportune en l'espèce - et de la révocation d'un précédent sursis avec mise à l'épreuve, est juste, adéquate et proportionnée à la gravité des faits, soit un crime sexuel commis en pleine journée au préjudice une jeune fille qui faisait du jogging dans le bois de A, eu égard à la personnalité de l'accusé, déjà condamné à 7 reprises depuis 2004, dont 2 pour agressions sexuelles, déjà incarcéré entre 2010 et 2014 en exécution des peines prononcées, bénéficiant du régime de la mise à l'épreuve au moment des présents faits - les obligations auxquelles il était soumis étant restées inefficaces - et en état de récidive légale, démontrant ainsi son ancrage dans la délinquance, sans emploi réel, toxicomane depuis l'âge de 12 ou 13 ans, consommant du cannabis en grande quantité mais aussi de la cocaïne, cette prise de toxiques étant chez un homme à la « sexualité largement désinhibée » selon l'expert psychiatre, apparaissant être un « facteur désinhibant du passage à l'acte », considéré comme « l'assouvissement d'une pulsion sexuelle », son comportement en détention, qualifié de « renfermé » selon le rapport très récent du directeur de l'établissement pénitentiaire où il est incarcéré, qu'à l'audience où l'absence de réponse tant sur les faits eux-mêmes et sur le passage à l'acte que sur sa vie ou ses projets pose question, traduisant une prise de conscience très insuffisante de la gravité des faits commis, tous éléments laissant craindre un risque de récidive ». (04/2019)

Pour un exemple de motivation sur la peine relativement courte contenue dans une décision dont il est interjeté appel :

*« Sur la peine :
Il a été pris en considération les éléments suivants :
Dans le sens de la sévérité : nature et gravité des faits, répétition des faits dans le temps, qualité de mineure de la victime, caractère incestueux d'une partie des faits reprochés, absence d'empathie.
Dans le sens de la minoration de la peine : retard intellectuel sévère, troubles cognitifs importants et évolutifs, âge avancé, état de santé fragile, aveux à l'audience, bon comportement en détention ». (46/2019)*

D'autre part, comme les décisions non frappées d'appel qui comportent des motivations de la peine d'ampleurs variables, il peut être relevé des différences comparables entre les décisions frappées d'appel.

Certaines décisions frappées d'appel comportent une motivation assez courte. Par exemple :

« La cour et le jury condamnent X à une peine d'emprisonnement de huit ans, seule peine adéquate au vu de la nature et de l'exceptionnelle gravité des faits, pour assurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts de la victime, tout en tenant compte de l'altération du discernement de l'intéressé au moment des faits. En raison des troubles psychiatriques de X, la cour et le jury prononcent également un suivi socio-judiciaire pour une durée de huit ans, avec injonction de soins, destiné à

prévenir la récidive. Une peine de quatre ans maximum est encourue en cas d'inobservation des obligations imposées. Il est interdit à X de se rendre dans la commune de A pendant une durée de 10 ans ». (7/2019)

D'autres décisions frappées d'appel présentent des motivations de la peine plus développées.

Par exemple :

« La cour estime que les faits commis, s'ils étaient d'une particulière gravité, avaient connu une gradation dans les violences dont il n'était pas forcément l'artisan. En particulier, il est apparu très démuni et peu prompt à réagir à la résistance des victimes, se trouvant d'après ces dernières dans une situation de quasi sujétion par rapport à son co-auteur.

Il n'était pas porteur d'une arme à feu, le contraire de son co-auteur. Il s'est montré peu expérimenté, maladroit et il a été interpellé facilement, sans parvenir à s'échapper. Il a reconnu les faits sans réserve et n'a pas hésité à dénoncer Y, ce qui montre encore son inexpérience et le fait qu'il n'apparaît pas ancré dans la délinquance. La cour retient qu'au-delà de ses antécédents judiciaires, X se trouvait dans une situation familiale, sociale et morale très dégradée, qui atténue largement la gravité de son acte.

Il a pourtant mis à profit son contrôle judiciaire pour démontrer à la fois une volonté authentique de réinsertion, et des capacités réelles pour y parvenir en dépit de son analphabétisme. À ce titre, une simple peine d'avertissement est suffisante selon la cour pour répondre aux finalités et aux fonctions que la loi attache à la sanction pénale, et permettre ainsi de prévenir toute récidive chez X. À ce titre, la cour estime qu'il serait contraire à l'intérêt social de réincarcérer X, qui doit donc pouvoir bénéficier d'un sursis adapté en ce sens. Une peine de cinq années d'emprisonnement assorti du sursis simple pour 4 années est donc adaptée à la situation ». (75/2018)

B. La motivation de la peine dans les décisions rendues en appel

Dans la mesure où les arrêts rendus en appel sont susceptibles de pourvoi, on pourrait s'attendre à ce que les cours d'assises d'IDF et du sud de la France statuant comme cours d'assises d'appel proposent des motivations d'une ampleur ou d'une consistance plus importante. Or il ne semble pas que cela soit le cas.

*** Pour les décisions de la cour d'assises du sud de la France statuant en appel, il n'y a pas de particularité notable concernant la teneur de la motivation de la peine lorsque l'arrêt qui la contient est rendu par la cour d'assises du sud de la France statuant en appel. Les motivations sont de densité comparable.**

Il peut être noté cependant des exceptions. La motivation de la peine peut être d'une longueur moyenne par rapport à d'autres décisions rendues par la même cour statuant en première instance.

Par exemple :

*« II - Sur la peine:
Les principaux éléments ayant convaincu la Cour dans le choix de la peine de 30 années de réclusion pour X assortie d'une période de sûreté de sont :
- la peine maximale encourue est la réclusion criminelle à perpétuité
- les experts selon lesquels X ne présentait pas, au moment des faits, de troubles psychiques ou neuro-psychiques ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes ou son discernement
- l'accusé qui est accessible à une sanction pénale
- l'extrême violence des faits révélée par la scène de crime du grenier correspondant à un acharnement de l'auteur sur sa victime surprise seule à son domicile
- la dissimulation du cadavre pour empêcher la Justice d'établir les causes précises du décès de Y et garantir l'impunité de l'accusé
- le cynisme de l'accusé qui par une lettre de juin 2016 promettait au juge la vérité sur le déroulement de la soirée du 17 août 2012 et à la mère de Y de pouvoir l'enterrer ;
- la persistance de cette dissimulation en 2018 qui empêche toute sépulture de Y et tout deuil par sa famille
- l'absence totale d'empathie depuis 2012 à l'égard de la victime et de remise en question de son comportement par X ;
- l'incapacité de X à assumer ses actes se doublant d'une habileté à dénoncer d'autres personnes, ainsi le compagnon de Y qui se trouvait malade en Z ou encore en 2017 le mari de sa propre cousine;
- la nécessité d'éviter que l'accusé n'exerce de nouvelles violences sur ses compagnes, celles qui l'avaient fréquenté ayant témoigné de l'emprise et de la brutalité qu'il avait exercées sur elles
- l'intégration sociale et professionnelle de l'accusé qui s'avèrent actuellement très aléatoires l'Administration Pénitentiaire précisant que depuis 2012 il ne se livre à aucune activité ni formation ». (18/0005)*

Une motivation de la peine plus détaillée que la moyenne contenue dans un arrêt rendu en 2019 :

*« II - Sur la peine :
Les principaux éléments ayant convaincu la Cour dans le choix de la peine de seize années de réclusion pour X sont :
- la peine maximale encourue est de vingt années de réclusion ;
- l'accusé est âgé de 31 ans;
- selon les experts psychiatres X ne présentait pas, au moment des faits reprochés, de troubles psychiques ou neuro-psychiques ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes ou son discernement ;
- l'accusé est accessible à une sanction pénale et ré-adaptable ;
- le casier judiciaire de l'accusé présente plusieurs condamnations notamment une antérieure aux faits pour conduite sous stupéfiants comme lors des faits commis, il a été plusieurs fois verbalisé pour des excès de vitesses importants et son permis de conduire a été invalidé deux fois ;
- le profil psychologique de l'accusé révèle une immaturité, une inconséquence et une insouciance anciennes, privilégiant le principe de plaisir au détriment de l'effort ; l'instabilité se retrouve dans la plupart des domaines, scolaire,*

professionnel, affectif ; l'émotionnel y surpasse le rationnel de manière générale ;

- la dangerosité de l'accusé résulte de cette personnalité instable, manquant de confiance en lui, ne tenant pas compte des expériences précédentes et usant du cannabis régulièrement ;
- les circonstances de commission de l'infraction s'avèrent d'une extrême violence et sans commune mesure avec le risque d'être verbalisé pour des pneus lisses, un défaut de contrôle technique ou une conduite sous stupéfiants ;
- la victime est un fonctionnaire de police dans l'exercice de ses fonctions agissant dans le respect des règles de droit qu'il pensait suffisantes à le protéger face à un conducteur qui s'exonérant des règles sociales élémentaires a choisi de risquer de tuer un policier pour assurer sa fuite ;
- la prise de conscience de la gravité des conséquences de ses agissements par l'accusé est notée par les experts cependant il n'a aucunement progressé sur sa responsabilité et dispose de très faibles capacités d'introspection ;
- le suivi psychologique pendant la détention a été abandonné l'accusé estimant qu'il ne lui aurait apporté aucun bénéfice ;
- la situation familiale de l'accusé n'a pas varié depuis les faits, ses parents comme ses frères lui manifestant un soutien solide et inconditionnel ;
- le maintien dans le giron parental et dans sa région d'origine sont décrits comme autant de facteurs ayant concouru à son immaturité et sa déresponsabilisation permanente, ses proches excusant toujours l'ensemble de ses agissements et minimisant leurs conséquences, élément de mauvais augure pour une remise en question et une réadaptation réussies ;
- l'intégration sociale et professionnelle de l'accusé qui s'avéraient fragiles avant les faits et qui, actuellement sont aléatoires compte tenu de sa détention ».

(19/0024)

À l'inverse, un arrêt rendu en appel par la cour d'assises du sud de la France contient une motivation de la peine courte alors même que la peine décidée est d'un *quantum* plus élevé que celui qui avait été retenue en première instance :

« II - Sur la peine:

Les principaux éléments ayant convaincu la Cour dans le choix de la peine de TREIZE ANNEES DE RECLUSION CRIMINELLE pour X sont:

- la peine maximale encourue est de VINGT ANS.
- selon les experts Désiré X ne présentait pas, au moment des faits reprochés, de troubles psychiques ou neuro-psychiques ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes ou son discernement.
- l'accusé est accessible à une sanction pénale.
- l'accusé est ré-adaptable.
- le casier judiciaire de l'accusé ne porte mention d'aucune condamnation.
- l'accusé est septuagénaire.
- les circonstances de commission de l'infraction, le lien familial avec la victime ainsi que la période de temps pendant laquelle les faits ont perduré.
- les actes de nature sexuelle, constituant, outre une atteinte physique, une grave atteinte psychologique, comme en atteste le traumatisme de la victime, sur laquelle les agissements du condamné ont commencé alors qu'elle n'avait que huit ans.
- la position de l'intéressé empêchant toute appréciation d'une évolution dans la prise de conscience de la gravité des faits ». (18/0015)

* Pour les décisions de la cour d'assises d'IDF statuant en appel, ce sont les mêmes constatations qui sont faites.

Certaines motivations de la peine rédigées en appel sont relativement courtes. Par exemple :

« La peine de 25 ans de réclusion criminelle prononcée et juste, adéquate et proportionnée à la gravité des faits, s'agissant de la mort d'un homme attiré de nuit dans un endroit désert, dans des circonstances faisant penser à une exécution organisée de façon méthodique, au rôle de X, à sa personnalité et à ses antécédents judiciaires, X ayant été condamné à 14 reprises, qui vivait du produit de ses actes délictueux, notamment du trafic de stupéfiants, plutôt considéré comme un meneur, qui a toujours contesté son implication dans ce meurtre, alors même qu'il a été confronté aux incohérences et contradictions de ses déclarations et aux éléments probants qui viennent d'être énumérés ». (78/2018)

D'autres sont plus longues. Par exemple :

*« Il - Sur la peine :
Les faits sont d'une exceptionnelle gravité puisqu'ils se sont soldés par la mort d'un jeune homme de 28 ans.
Ils ont été commis pour des motifs utiles, alors même que l'accusé ne connaissait pas la victime, X n'ayant pas hésité à planter son couteau dans une zone vitale du corps d'Y, parce qu'il aurait été insulté.
L'accusé a fait le choix de disparaître immédiatement après les faits, alors qu'il se savait recherché au moins depuis le 10 septembre 2015 et a fait pression sur son cousin pour qu'il se taise. Il ne s'est finalement rendu que le 29 septembre 2015.
Son comportement opposant au cours de l'instruction signe une forme d'ancrage dans la délinquance, tout comme le transport et l'usage d'une arme blanche sans justification, ce qui traduit a minima une immaturité inquiétante en terme d'insertion sociale.
Le casier judiciaire de X, qui porte mention de six condamnations dont certaines pour des faits de violences et les incidents répétés en détention, vient de confirmer les difficultés à intégrer la loi et les règles de vie en société.
L'expertise médico-psychologique évoque des troubles de la personnalité caractérisés par une incapacité à percevoir l'altérité et à éprouver de l'empathie, associés à une méfiance de l'autre, autant d'éléments témoignant d'une sociopathie. L'expert a notamment insisté sur la dimension rééducative de l'incarcération, tout en retenant une possibilité de réadaptation sociale via un suivi psychologique au long cours.
La lettre lue à l'ouverture de l'audience et versée au débat atteste d'une amorce de prise de conscience.
Il apparaît en conséquence que seule une peine ferme est adéquate mais sera utilement assortie d'un suivi socio-judiciaire ». (80/2019)*

C. La motivation de la peine dans les décisions faisant l'objet d'un pourvoi

La question peut encore se poser de savoir si l'existence d'un pourvoi en cassation formé contre les décisions rendues en appel a une incidence sur la teneur de la motivation des peines contenue dans ces décisions.

*** Pour les décisions de la cour d'assises du sud de la France objets d'un pourvoi,** lorsque l'arrêt qui la contient fait l'objet d'un pourvoi, aucune particularité de la teneur de la motivation de la peine n'est à noter.

Peu de décisions rendues en appel par cette cour parmi celles étudiées ont fait l'objet d'un tel recours. Cependant, nous avons trouvé une décision proposant une motivation de la peine d'une ampleur moyenne et une autre plus conséquente :

« - Sur la peine :

Les principaux éléments ayant convaincu la Cour dans le choix de la peine de 14 années de réclusion criminelle pour X, sont :

- *la peine maximale encourue est de quinze ans de RECLUSION criminelle.*
- *selon les experts, X ne présentait pas, au moment des faits reprochés, de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes ou son discernement ;*
- *l'accusé paraît accessible à une sanction pénale.*
- *l'accusé serait réadaptable.*
- *la dangerosité criminologique de l'accusé est d'ores et déjà démontrée.*
- *le casier judiciaire de l'accusé présente plus de 25 condamnations.*
- *le prononcé d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire s'avère opportun, en ce qu'elle paraît le seul moyen capable d'orienter l'intéressé sur les chemins d'une insertion véritable.*
- *le risque de réitération des faits résulte notamment de son passé judiciaire.*
- *les circonstances de commission de l'infraction d'une extrême violence.*
- *le profil psychologique de l'accusé révèle des traits psychopathiques et un comportement dépourvu de la moindre empathie.*
- *l'évolution dans la prise de conscience de la gravité des faits par l'accusé n'est pas démontrée ».*

(19/0003)

« II - Sur la peine :

Les principaux éléments ayant convaincu la Cour dans le choix de la peine de 30 ans de réclusion criminelle pour X, qui ont été discutés lors des débats, exposés et débattus au cours des délibérations menées par la cour et le jury ultérieurement aux votes sur les questions sont :

- *la peine maximale encourue est de 30 ans de réclusion criminelle,*
- *X ne présentait pas, au moment des faits qui lui étaient reprochés, de trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes et est accessible à une sanction pénale,*

- l'expert psychiatre a relevé chez lui une certaine surestimation de soi et une certaine psychorigidité car il a tendance à imposer ses manières de voir, sûr de détenir la vérité. Il a des difficultés à supporter la contradiction et à tenir compte des autres. Son altruisme revendiqué est perçu chez un sujet normatif comme un désir d'imposer sa façon de voir.

La description qu'il donne de sa relation avec la mère de X est variable, tantôt presque idyllique, ce qui cadre mal avec les accusations qu'il porte contre elle et qu'il a d'ailleurs du mal à étayer, tantôt désinvestie,

- sur le plan psychologique, il est analysé comme quelqu'un d'inconséquent et intolérant à la frustration. Peu accessible à l'introspection, il est susceptible de se trouver en perte de contrôle quand les affects sont mobilisés ou dans des situations qui lui échappent. Au-delà de l'image lisse de bon citoyen, bon fils, travailleur qu'il se plaît à donner de lui, X voulait s'approprier cet enfant issu de l'union de Y et d'un autre homme, ce qu'il ne supportait pas. Il a agi de façon pulsionnelle sans vraiment prendre conscience du risque qu'il faisait courir à l'enfant, entraîné par le désir d'être reconnu comme homme adulte référent et chef de famille au lieu et place du père biologique de l'enfant,

- il est toujours dans un total déni sans aucune évolution psychologique, ni de retour sur lui-même : comme il n'a pas anticipé les conséquences possibles des coups portés, il a subi un choc émotionnel en les constatant et est toujours dans l'impossibilité de se reconnaître comme auteur des faits qui fracturent l'image qu'il s'est construit,

- il ne présente aucune empathie ni compassion envers les victimes,

- Sa situation familiale et professionnelle constitue un ancrage et un étayage certain, de nature à favoriser sa réadaptation, il a durant son temps de remise en liberté sous contrôle judiciaire recréé un modèle familial,

- il n'a aucun antécédent judiciaire,

- ces violences habituelles commises sur un enfant sans défense âgé de 2 ans et 8 mois revêtent un caractère particulièrement odieux,

- ces violences sont allées crescendo et ont conduit à la mort de l'enfant qui a été martyrisé pendant plus de trois mois avec de plus en plus d'intensité, en dépit de ses pleurs et des lésions visibles qu'elles laissaient sur lui. Trop jeune pour exprimer des demandes de secours qu'il ne trouvait pas chez sa mère, il a été livré à X qui s'est comporté comme un bourreau et a fini par le tuer ».
(19/0027)

*** Pour les décisions de la cour d'assises d'IDF objet d'un pourvoi, c'est un constat quelque peu différent qui doit être. En effet, la plupart des motivations sont étonnamment courtes.**

Par exemple :

« La gravité des faits, la répétition et leur durée commandent d'ordonner une peine de réclusion criminelle. Le quantum doit également tenir compte du retentissement important des faits sur la victime, objectivement constaté par l'expert. Pour autant, l'âge de l'accusé, son état de santé et l'absence d'antécédents judiciaires doivent venir tempérer ce quantum. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour et le jury ont estimé que seule une peine de réclusion de douze années était adéquate, pour restaurer l'équilibre

social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts de la victime ». (50/2019)

*« La cour a retenu la gravité de la réitération des faits, le préjudice subi par des victimes particulièrement vulnérables, le défaut d'élaboration de l'intéressé quant aux motifs de ses passages à l'acte.
Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour et le jury ont estimé que seule une peine de réclusion de 12 années était adéquate, pour restaurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts de la victime ».* (54/2018)

Cela s'observe même en présence de peines particulièrement sévères :

« L'extrême gravité des faits, s'agissant du meurtre de deux jeunes enfants commis avec une très grande violence, le fait que l'ordre public a été troublé d'une manière exceptionnelle et durable, et la dangerosité criminologique de X, compte tenu de ces antécédents et des expertises, justifient une réclusion criminelle à perpétuité » (111/18).

Selon un des présidents de la cour d'assises du sud de la France rencontrés :

« Depuis que les peines criminelles doivent être motivées, le nombre d'appel et de pourvoi n'a pas augmenté ».

Un autre président indique que l'exigence de motivation de la peine est pervertie dans sa fonction : elle est aussi réalisée pour éviter la cassation :

« La motivation devrait être rassurante mais le formalisme bloque ».

« Il y a une sorte de perversion : on motive pour ne pas être cassé ».

« On se sécurise en respectant la forme ».

II. L'incidence de la composition de la cour d'assises

Nous avons également essayé de vérifier si l'identité du président (A.), la présence d'un juge de l'application des peines dans la formation de la Cour (B.) ou encore celle d'un jury populaire pouvait avoir une incidence sur l'ampleur de la motivation des peines en matière criminelle (C.).

A. En fonction de l'identité du président

Aucune différence notable dans la teneur des motivations n'apparaît selon l'identité des présidents. Cette remarque vaut pour les décisions étudiées rendues tant par la cour d'assises d'IDF que par la cour d'assises du sud de la France.

Les seules distinctions tiennent dans la présentation (pour la cour d'assises d'IDF surtout) ou l'usage de certaines données présentées comme éléments principaux (pour la cour d'assises du sud de la France, par exemple, la peine maximale encourue).

De même, nous n'avons noté aucune évolution de l'ampleur de la motivation d'un même président au cours de la période étudiée.

Cependant, en ce qui concerne les arrêts de la cour d'assises du sud de la France, il est possible de constater une certaine harmonisation dans la présentation formelle de la motivation des peines, notamment en ce que l'ensemble des peines prononcées sont mentionnées avant l'énumération des éléments principaux de motivation en 2019, ce qui n'était pas le cas sur la période antérieure étudiée.

B. En fonction de la présence d'un juge de l'application des peines

S'il est indiqué dans les arrêts de la cour d'assises d'IDF l'appartenance des assesseurs au tribunal d'instance ou au tribunal de grande instance, il n'est pas systématiquement indiqué les fonctions qu'ils y occupent.

Dans cinq décisions parmi celles étudiées, un juge d'application des peines est mentionné comme assesseur.

Parmi les décisions rendues par la cour d'assises du sud de la France, 14 mentionnent la présence d'un juge de l'application des peines comme assesseur.

Cependant, à l'examen de l'ensemble de ces décisions, la présence d'un juge de l'application des peines dans la formation criminelle ne semble pas avoir d'incidence ni sur la teneur, ni sur la mobilisation d'éléments principaux particuliers. L'intérêt d'une telle présence semble être ailleurs.

Un des présidents interrogés indique :

« La présence d'un assesseur juge d'application des peines est appréciable car il peut expliquer aux jurés l'exécution de la peine et répondre aux questions qu'ils pourraient se poser sur ce point ».

Les entretiens menés avec des juges de l'application des peines viennent confirmer l'intérêt d'un juge occupant de telles fonctions dans la formation criminelle¹¹².

C. En fonction de la présence de jurés d'assises

C'est ici tenter de répondre à la question de l'influence des jurés sur la teneur ou l'ampleur de la motivation. Pour répondre à cette question, il aurait fallu pouvoir interroger des jurés, ce qui n'a pas été possible.

* Cependant, au cours des entretiens menés avec les présidents des cours d'assises, il apparaît que la présence d'un jury a une certaine incidence sur la motivation des peines.

Pour la cour d'assises du sud de la France, un président indique que :

¹¹² Cf. Partie 1 - Chapitre 2 - Section 1 - II.

« L'exigence de motivation de la peine oblige les présidents à expliquer aux jurés les éléments qui permettront de justifier la peine et de faire en ce sens œuvre de pédagogie ».

Il devra donc tenir compte de ce qui se dit en délibéré :

« Le président ne maîtrise pas la décision sur la peine : le président de cour d'assises est le chef d'orchestre pas le sachant ».

Président B de la cour d'assises du sud de la France

S'agissant de la cour d'assises d'IDF, un président précise l'obligation faite par l'article 362 du Code de procédure pénale :

« On leur en donne lecture et on leur dit quels sont les critères abstraits de motivation des peines qui nous permettent de déterminer la peine et puis après, on décline ces critères au cas d'espèce. Et puis, on leur demande de se positionner par rapport à ces éléments ».

Président C de la cour d'assises d'IDF

De l'avis d'un président interrogé, l'exigence de motivation de la peine rallonge le temps des délibérés :

« La détermination de la peine et sa motivation sont beaucoup plus longue quand il y a des jurés que quand il n'y en a pas comme pour la cour criminelle ».

Président B de la cour d'assises du sud de la France

* Dans le cadre de la présente recherche, nous avons eu accès à quelques décisions rendues en 2019 par la cour criminelle d'IDF, qui ne comprend pas dans sa formation de jury. Elles l'ont été par un président qui a également rendu des décisions comme président de la cour d'assises.

Il n'est pas possible de tirer des enseignements d'une comparaison opérée entre les motivations de peine rédigées par ce président dans le cadre de la cour d'assises et dans le cadre de la cour criminelle, en raison du faible nombre de décisions comparées et de l'étude de la pratique d'un seul président.

Dans ce cas précis, il apparaît cependant que la motivation de la peine figurant dans les arrêts de cour d'assises rendus par ce président est plus succincte que celle figurant dans les arrêts de cour criminelle rendus par ce même président. En revanche, la présentation formelle et les formulations dessinant la trame de la motivation sont très proches.

- Pour la motivation de la peine dans un arrêt de la cour d'assises d'IDF :

| |
|---|
| <p><i>« Sur la peine : Seule une lourde peine de réclusion criminelle peut restaurer l'équilibre social, assurer la protection de la société, s'agissant notamment de faits commis par un policier à l'aide de son arme de service,</i></p> |
|---|

La peine permettra de prendre en compte les intérêts des victimes (X et ses parents), ces derniers présentant un traumatisme important

La peine prononcée permet enfin de tenir compte de la gravité des infractions et de leurs circonstances de commission

X n'a pas été antérieurement condamné, mais sa personnalité introvertie et l'absence de tout empathie vis-à-vis des conséquences pour Y dénotent qu'il n'a pas évolué, seule une peine conséquente lui permettra de prendre un recul salutaire ». (59/2018)

- Pour une motivation de la peine dans un arrêt de la cour criminelle d'IDF :

« Sur la peine :

une peine d'emprisonnement peut restaurer l'équilibre social, assurer la protection de la société, s'agissant d'un homme inconnu des victimes qui leur impose des relations sexuelles particulièrement violentes non consenties, sur la voie publique,

La peine permettra de prendre en compte les intérêts et le traumatisme des victimes, décrit notamment par les experts, que Y a manifesté à l'audience.

La peine prononcée permet enfin de tenir compte de la gravité des infractions s'agissant notamment d'agressions à caractère sexuel particulièrement violentes par un inconnu sur la voie publique, violences d'autant plus incompréhensibles que l'auteur avait une stature plus importante que celle des victimes, suffisante en soi pour contraindre les victimes à l'acte sexuel,

L'accusé est connu sous plusieurs alias, son identité n'est pas certaine, il était sur le territoire national depuis seulement quelques mois, il a déjà fait l'objet d'une procédure pour des faits de violences et de harcèlement sexuel dans un autre pays européen, son comportement de prédateur, sa victimisation constatée par expertise et la négation des faits, réitérée l'audience, confortent sa dangerosité criminologique, seule une longue peine assortie d'une période de sûreté des deux tiers lui permettra de prendre conscience de la gravité des faits commis.

Il ne présentait aucun gage de réinsertion sociale, étant sans emploi, sans domicile fixe et en situation irrégulière, il a manifesté à l'audience sa volonté de retourner dans son pays d'origine, il n'a durant sa présence sur le territoire national jamais manifesté une volonté d'intégration, sa présence en conséquence est contraire à l'intérêt de la société française ». (7/2019)

III. L'incidence des parties au procès

L'ampleur de la motivation de la peine est-elle fonction de la situation des parties au procès ou de circonstances qui leur sont attachées, qu'il s'agisse des accusés (A.), des victimes parties civiles (B.) ou du ministère public (C.) ?

A. En fonction de la situation de l'accusé

L'ampleur de la motivation de la peine est-elle fonction de données relatives aux accusés ? Ainsi, il est possible de s'interroger sur l'incidence sur la motivation de la peine du défaut de comparution de l'accusé et de la pluralité d'accusés.

L'incidence du défaut de comparution de l'accusé sur l'ampleur de la motivation de la peine. Si le nombre de décisions rendues en l'absence de l'accusé n'est pas significatif pour tirer des conclusions certaines sur cet impact, il semble que, dans pareille hypothèse, la motivation de la peine soit plus succincte. Cela peut s'expliquer par l'absence d'informations recueillies par la cour à l'audience (absence d'expertises récentes, absence de déclaration à l'audience...) mais aussi par choix délibéré du président de la juridiction.

* Une seule décision a été rendue par la **cour d'assises du sud de la France** pour la période étudiée dans le cadre d'un défaut criminel. La motivation de la peine est présente dans la décision. Elle peut paraître très succincte par rapport à celle contenue dans d'autres arrêts :

*« Sur la peine :
La cour d'assises a décidé de condamner M. X à la peine de 13 ans de réclusion criminelle, en raison des éléments suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés et débattus au cours des délibérations :
- il ressort des expertises de personnalité que M. X ne présentait pas, au moment des faits qui lui étaient reprochés, de trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes,
- l'accusé est accessible à une sanction pénale,
- il s'agit d'atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une jeune mineure de quinze ans, dont le traumatisme a été mis en évidence par les conclusions des expertises de personnalité,
- M. X, absent à l'audience, a privé la cour de toute possibilité de l'entendre, sur les faits, sa personnalité et sa situation actuelle ». (18/0020)*

* Parmi les décisions rendues par la **cour d'assises d'IDF** et étudiées, deux d'entre elles sont rendues en l'absence d'accusé comparant à l'audience et sont également très succinctes :

*« Sur la peine :
Vu de la gravité des infractions reprochées, de leurs conséquences importantes et durable sur la victime et de la fuite de l'intéressé ne permettant pas l'exécution de la sanction, la Cour a estimé que seule une peine d'emprisonnement ferme était adéquate pour restaurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts de la victime ». (73/2018)*

*« Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour et le jury ont estimé que seule une peine d'emprisonnement ferme était adéquate, pour restaurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts des victimes.
Une peine de 30 ans de réclusion criminelle assortie d'une période de sûreté des deux tiers est prononcée à l'encontre de X, déjà plusieurs fois condamné est actuellement en fuite ». (10/2019)*

L'incidence de la pluralité d'accusés sur l'ampleur de la motivation de la peine. D'un site à l'autre, il ne semble pas que la pluralité d'accusés (complices/co-auteurs) ait une incidence sur l'ampleur de la motivation. En dehors d'une présentation de la motivation de la peine qui peut être distincte et propre à chacun des accusés ou commune à tous les accusés¹¹³, la consistance de la motivation ne varie pas d'un rédacteur à l'autre en fonction du nombre d'accusés jugés.

Les présidents qui ont pour habitude de rédiger de longues motivations procéderont de cette manière que le jugement concerne un ou plusieurs condamnés.

La même remarque vaut pour ceux qui ont l'habitude de rédiger des motivations plus succinctes.

B. En fonction de la situation de la victime partie civile

La question peut encore se poser de savoir si la présence des victimes à l'audience et la gravité des préjudices peuvent avoir une incidence sur la consistance de la motivation de la peine.

L'incidence de la présence des victimes à l'audience sur l'ampleur de la motivation de la peine. Il n'est pas possible de répondre à cette question à partir de l'étude des décisions dans la mesure où s'il est mentionné que les avocats de la ou des parties civiles sont entendus dans leurs observations, il n'est pas indiqué si les victimes constituées partie civile assistaient à l'audience de la cour d'assises.

L'incidence de la gravité des préjudices sur l'ampleur de la motivation de la peine. La part des développements relatifs à la gravité des préjudices ou le retentissement de l'infraction sur la victime varie d'un site à l'autre.

* **En ce qui concerne la cour d'assises du sud de la France**, il convient de noter que ces données ne semblent pas avoir d'incidence sur la teneur de la motivation. En effet, ces éléments ne sont pas systématiquement mobilisés dans le cadre de la motivation de la peine.

Sur l'ensemble des décisions étudiées, ces deux éléments sont cités ensemble dans 29 % des condamnations. Ni l'un, ni l'autre n'est mentionné dans 42 % des décisions. L'un ou l'autre seulement est cité dans les autres décisions.

* **En ce qui concerne la cour d'assises d'IDF**, les conséquences de l'infraction sur la victime sont quasi systématiquement mentionnées parmi les éléments relatifs à la victime, ce qui peut avoir pour effet de donner une consistance plus importante à la motivation de la peine.

Il est ainsi fait fréquemment référence aux « *lourdes conséquences pour la victime* », aux « *répercussions lourdes sur les victimes* », ou encore aux « *conséquences physiques et psychologiques sur la victimes* ».

¹¹³ Cf. *supra*, ce chapitre - section 2 - II.

Un des présidents interrogés considère que :

« La motivation de la peine n'est pas faite pour la victime ».

« S'il est tenu compte de la victime dans la détermination de la peine en raison de son omniprésence dans le procès, je ne suis pas un thérapeute pour la victime ».

Dans un sens opposé, un autre président interrogé indique :

« Je pense à la victime en motivant la peine pour qu'elle puisse se dire "j'ai été entendue" ».

C. En fonction des réquisitions du ministère public

Il aurait été intéressant de comparer les peines requises par le Parquet et celles qui sont prononcées afin de vérifier la manière dont les peines requises sont prises en compte dans la détermination des peines prononcées et, le cas échéant, dans leur motivation.

Cependant, ni dans les arrêts rendus par la cour d'assises d'IDF, ni dans ceux rendus par la cour d'assises du sud de la France ne figure de référence expresse au contenu des réquisitions. Il est seulement mentionné que le ministère public a été entendu *« en ses réquisitions pour l'application de la loi pénale »*.

On note ainsi à la lecture des décisions rendues que, si le *quantum* maximum de la peine privative de liberté est très fréquemment visé parmi les « principaux éléments » ayant convaincu la cour dans le choix de la peine dans les arrêts de la cour du sud de la France et moins fréquemment dans ceux de la cour d'IDF, les peines requises ne comptent manifestement pas au nombre de ces éléments principaux.

Les peines requises à l'audience constituent cependant une référence pour la détermination de la peine, une sorte de balise sans pour autant constituer un « élément principal » dans ce choix.

Selon un président interrogé :

« Les réquisitions du ministère public sur la peine sont une base pour discuter de la peine ».

Un autre président indique que :

« Je prends soin de motiver plus particulièrement la peine lorsque le choix n'est pas celui du procureur ou différent de ce qu'a plaidé la défense. Si par exemple je considère que malgré ce qu'a plaidé la défense, les garanties d'insertion sont insuffisantes, et bien je le dis dans ma motivation et je dis pourquoi je considère que cela fera augmenter la peine.

Et l'inverse, si je considère qu'il s'est inséré ou s'est amendé, je le dis aussi et cela fera baisser la peine.

Je vais davantage motiver pour essayer de convaincre le parquet que la décision est une bonne décision ».

Président C de la cour d'assises d'IDF

IV. En fonction de la sévérité des peines prononcées

Qu'il s'agisse de la cour d'assises d'IDF ou de la cour d'assises du sud de la France, il n'existe pas de lien semble-t-il entre la densité de la motivation de la peine, l'effort de motivation de la peine prononcée et la sévérité de cette peine.

Ainsi, contrairement à ce à quoi on pourrait s'attendre, le prononcé d'une peine privative de liberté d'un *quantum* important n'appelle pas forcément une motivation développée. Par exemple, alors qu'une peine de réclusion criminelle à perpétuité est prononcée, la motivation de la peine peut se présenter comme suit :

« Sur la peine :
L'extrême gravité des faits, s'agissant de meurtres de deux jeunes enfants commis avec une très grande violence, l'ordre public a été troublé d'une manière exceptionnelle et durable, et la dangerosité criminologique que de X, compte tenu de ces antécédents et des expertises, justifient une réclusion criminelle à perpétuité ». (111/2018)

En sens contraire, le choix d'une peine beaucoup moins sévère peut être beaucoup plus motivé. Par exemple :

« II - Sur la peine :
La cour d'assises a décidé de condamner X à la peine de : cinq ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans comportant une obligation de soins, en raison des éléments suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés et débattus au cours des délibérations menées par la cour et le jury ultérieurement aux votes sur les questions:

- *la peine maximale encourue est de cinq ans,*
- *Mme X ne présentait pas, au moment des faits qui lui étaient reprochés, de troubles psychique ou neuro-psychique ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes,*
- *l'accusée est accessible à une sanction pénale,*
- *l'accusée est ré-adaptable,*
- *l'accusée ne présente aucune dangerosité criminologique, ce qui exclut donc toute réitération des faits,*
- *le casier judiciaire de l'accusée ne porte mention d'aucune condamnation,*
- *l'accusée est âgée de 31 ans,*
- *la non dénonciation des faits et l'absence de réaction de la mère devant ce que faisait subir son compagnon à son enfant, s'explique en partie par son profil psychologique marqué par l'immaturité affective par la faiblesse de sa personnalité qui en font un sujet dépendant peu, capable de s'opposer et de s'imposer,*
- *elle se définit comme ayant peur de lui et étant sous son emprise ce qui est en partie exact car sa personnalité affectivement carencée et non étayée l'y prédisposait, elle s'est laissée d'autant plus aisément dominée par un homme du caractère d'Y, mais elle n'a pas eu non plus le courage d'affronter temporairement une certaine forme de précarité matérielle,*
- *les faits ont duré du mois d'avril 2012 jusqu'au 25 juin 2012,*
- *dès le mois de mai 2012, sans avoir la capacité de réagir, elle a entrevu comme échappatoire de laisser l'enfant à son père à partir de la fin du mois de juin 2012*

tout en préservant son image et en lui demandant de prendre officiellement l'initiative de ce transfert de résidence,
- après deux tentatives de suicide dont une en détention, le psychiatre a relevé chez elle un état dépressif, une inhibition et surtout une fragilité émotionnelle,
- cette douleur morale exprimée sur le registre du comportement a semblé authentique à l'expert. Cet état est étroitement lié à un sentiment de culpabilité avec altération de l'estime de soi, Madame X se reprochant à juste titre de n'avoir pas su protéger son fils,
- elle a pris conscience de sa part de responsabilité depuis le premier procès, avait accepté sa peine,
- elle a besoin d'un étayage donné dans un cadre contraignant pour continuer les soins psychologiques entamés depuis deux ans ». (19/0027)

Par ailleurs, et de manière exceptionnelle, la motivation est renforcée lorsque la juridiction fait preuve de clémence.

Ainsi par exemple, lorsque la cour d'assises d'appel d'IDF, à la différence de la cour de première instance, ne prononce pas la peine maximale :

« Sur la peine :
(...) La cour et le jury ont donc estimé que si seule une longue peine d'emprisonnement ferme est adéquate, pour restaurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts des victimes, il n'y a pas lieu de prononcer la peine maximale encourue, comme en première instance, mais de condamner X à la peine de 18 ans de réclusion criminelle, assortie d'une période de sûreté des deux tiers, l'intéressé déclarant lui-même ne pas être guéri ».
(67/2019)

Ou encore pour justifier, alors même que l'infraction commise est un meurtre sur mineur de quinze ans, le prononcé d'une peine d'emprisonnement mixte, la partie ferme couvrant le temps passé en détention provisoire et l'autre partie étant assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve :

« En ce qui concerne la peine :
(...)
La cour a retenu surtout que la période d'incarcération provisoire de X avait été non seulement long, mais il lui avait aussi permis de réaliser un certain nombre de données, et qu'il n'existait pas de justification à son incarcération, ni pour favoriser son amendement ni pour remplir l'une des exigences des finalités reconnues à la sanction pénale par la loi ».
(29/2018)

Section 6 : La qualité de la motivation des peines criminelles

Au terme de l'analyse des décisions rendues sur la période 2018-2019 par les cours d'assises d'IDF et du sud de la France, il est permis d'apprécier la qualité de la motivation des peines criminelles telle que proposée par ces deux juridictions, tant au regard que son étendue (I.) que de sa portée (II.).

I. Quant à l'étendue de la motivation des peines criminelles

La qualité de la motivation des peines criminelles telle que nous avons pu l'examiner à travers l'analyse des décisions rendues par ces deux juridictions, s'évalue à travers le respect par ces cours des exigences posées par la loi et la jurisprudence en matière de motivation des peines criminelles (A.) et en considération d'un surplus de motivation qui caractérise certaines décisions (B.).

A. La conformité de la motivation de la peine criminelle aux exigences légales et jurisprudentielles

Le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et le législateur sont venus poser et/ou préciser les exigences relatives à la motivation des peines en matière criminelle tant en ce qui concerne le choix de toute peine criminelle (1.) que l'exception posée relative à la motivation des peines complémentaires obligatoires (2.), l'obligation de motivation liée à la période de sûreté (3.) et les modalités de cette motivation (4.).

1. L'exigence de motivation de toute peine criminelle

Les décisions étudiées sont conformes à l'exigence de motivation de la peine criminelle telle que posée par le **Conseil constitutionnel** aux termes de sa décision du **2 mars 2018**.

Aucune des décisions étudiées sur la période 2018-2019 n'est dépourvue de référence « *aux principaux éléments ayant convaincu la cour dans le choix de la peine* ».

Aucune des décisions étudiées ne comprend de motivation des peines sous la forme d'une formule standard.

Quelques décisions rendues par la cour d'assises d'IDF comportent une motivation de la peine qui peut apparaître très succincte comparée à d'autres.

Par exemple :

*« Sur la peine :
Seule une lourde peine de réclusion criminelle peut restaurer l'équilibre social,
assurer la protection de la société,
la peine permettra de prendre en compte les intérêts le traumatisme important
des deux victimes,
la peine prononcée permet enfin de tenir compte de la gravité des infractions,
de leurs circonstances de commission et du long travail de réflexion que doit
faire l'accusé,*

la peine doit également tenir compte des gages de réinsertion sociale de l'accusé ». (62/2018)

En dehors de ces rares exceptions, la peine privative de liberté prononcée est généralement motivée de manière détaillée par le recours à une variété importante d'« éléments principaux »¹¹⁴.

Si la peine de suivi socio-judiciaire est diversement motivée selon que l'on étudie les décisions rendues par l'une et l'autre de ces cours d'assises, les autres peines complémentaires comme l'interdiction de séjour ou l'interdiction du territoire français, alors même qu'elles ne sont pas des peines obligatoires pour les infractions reprochées, ne sont en général pas motivées :

« La Cour prononce en outre une interdiction définitive du territoire français à l'encontre de l'accusé ». (87/2018)

Le fait d'indiquer cette peine dans la partie de l'arrêt réservée à la motivation de la peine sans indication d'« éléments principaux » ou de mentionner cette peine seulement dans le dispositif de la décision, conduit à considérer que cette peine ne reçoit aucune motivation. Ceci paraît poser difficulté d'autant que le *quantum* retenu est ici le plus élevé encouru.

De plus, il paraît à présent contradictoire qu'une décision spécialement motivée pour le prononcé de cette peine, au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger, soit exigée en matière correctionnelle (article 131-30-1 Code pénal) mais que cette même peine, prononcée en matière criminelle, puisse échapper à la motivation en pratique.

2. Le défaut d'exigence de motivation des peines complémentaires obligatoires

Quant aux **peines complémentaires obligatoires** telles que certaines confiscations, l'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact avec des mineurs, l'interdiction de la détention ou de port d'arme, lorsque le législateur les qualifie comme telles, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, qui a modifié à partir du 1^{er} mars 2019 le contenu de l'article 365-1 du Code de procédure pénale, précise à la fin de son deuxième alinéa que :

« La motivation des peines complémentaires obligatoires, de la peine de confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction ou des obligations particulières du sursis probatoire n'est pas nécessaire ».

Certaines décisions laissent penser que ces juridictions avaient anticipé cette réforme en n'apportant pas de justification à de telles peines prononcées :

¹¹⁴ Cf. *supra*, ce chapitre - section 4 - I.

« Il convient également d'interdire à titre définitif activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs » (88/2018 du 3 octobre 2018 en matière d'agressions sexuelles sur mineur).

Et les juges ont poursuivi en ce sens après l'entrée en vigueur de la loi :

« Enfin, il sera interdit définitivement à X d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs » (65/2019 du 27 juin 2019 en matière d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans).

Cependant, d'autres décisions motivaient ces peines avant la réforme :

« (...) et la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant une durée de 5 ans étant particulièrement adéquate compte tenu de la nature des faits », (03/2019 du 16 janvier 2019) (peine prononcée pour un assassinat et une tentative de meurtre alors que la loi en fait une peine obligatoire pour ce type d'infraction aux termes de l'article 221-8-1-6° et -II du Code pénal).

Cette motivation a perduré après l'entrée en vigueur de cette disposition nouvelle venant préciser la décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2018 :

« Compte tenu de la nature et la gravité des faits, il est interdit à X d'exercer à titre définitif une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs » (67/2019 du 3 juillet 2019 pour des agressions sexuelles sur mineurs)

« Aucune peine complémentaire n'a semblé en revanche opportune ou utile à la cour, à l'exception de celle de posséder une arme, et la cour a fait donc interdiction à X de porter ou de tenir toute arme soumise à autorisation durant cinq années » (82/2019 du 4 octobre 2019 dans le cas d'un homicide volontaire).

« En outre, le Cour d'assises a décidé de prononcer la peine complémentaire prévue à l'article 222-8 du code pénal d'interdiction de détenir ou de porter pour une durée de cinq ans, une arme soumise à autorisation, dans le but de limiter les risques de récidive » (88/2019 du 13 décembre 2019 dans le cas d'un meurtre).

3. L'exigence de motivation de la période de sûreté facultative et de la durée de la période de sûreté excédant celle prévue de plein droit

Concernant le **prononcé d'une durée de période de sûreté** plus longue que celle applicable de plein droit aux termes de l'article 132-23 du Code pénal, il convient de rappeler que le droit positif a récemment évolué sur ce point.

Le Conseil constitutionnel a considéré que la prévision par la loi d'une période de sûreté automatique n'était pas contraire au principe d'individualisation des

peines¹¹⁵. Cependant, la loi doit prévoir d'informer les jurés des conséquences de la peine prononcée sur la période de sûreté et de la possibilité de la moduler¹¹⁶ :

« Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux paragraphes 7 à 11 de sa décision du 26 octobre 2018 mentionnée ci-dessus, d'une part, la période de sûreté ne constitue pas une peine s'ajoutant à la peine principale, mais une mesure d'exécution de cette dernière présentant un lien étroit avec celle-ci, d'autre part, le fait que la période de sûreté s'applique de plein droit, en vertu de l'article 132-23 du code pénal, lorsque les conditions légales en sont réunies, ne méconnaît pas le principe d'individualisation des peines.

« Toutefois, lorsqu'une cour d'assises composée majoritairement de jurés, qui ne sont pas des magistrats professionnels, prononce une peine à laquelle s'attache une période de sûreté de plein droit, ni les dispositions contestées ni aucune autre ne prévoient que les jurés sont informés des conséquences de la peine prononcée sur la période de sûreté et de la possibilité de la moduler.

« Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus. La première phrase du premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale doit donc être déclarée contraire à la Constitution ».

Les dispositions réglementaires¹¹⁷ et législatives applicables sur ce point ont été modifiées en tenant compte de cette exigence¹¹⁸, et la Cour de cassation est venue poser de son côté une exigence de motivation relative à la période de sûreté facultative ou dont la durée dépasse celle légalement prévue, à partir de la date de sa décision¹¹⁹ :

« Attendu qu'en application des articles 132-1, 132-19, 132-23, 485 et 593 du code de procédure pénale et des principes constitutionnels tels que dégagés dans la décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, la juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction ; que, si la période de sûreté constitue une modalité d'exécution de la peine, il résulte du point 9 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-742 QPC du 26 octobre 2018 qu'elle "présente un lien étroit avec la peine et l'appréciation par le juge des circonstances propres à l'espèce", de sorte que, faisant corps avec elle, elle doit faire l'objet d'une décision spéciale et motivée lorsqu'elle est facultative ou excède la durée prévue de plein droit ;

¹¹⁵ Cons. const. n° 2018-742 QPC du 26 octobre 2018.

¹¹⁶ Cons. const. n° 2019-770 QPC du 29 mars 2019.

¹¹⁷ Voir l'article D. 45-2-1 du Code de procédure pénale issu du décret n° 2020-91 du 6 février 2020.

¹¹⁸ Art. 362 du Code de procédure pénale modifié par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 - entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 : « En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 130-1, 132-1 et 132-18 du code pénal ; si les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 132-23 du même code sont applicables, le président les informe également des conséquences de la peine prononcée sur la période de sûreté et de la possibilité de la moduler. La cour d'assises délibère alors sans déséparer sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé. (...) ».

¹¹⁹ Cass. crim., 10 avril 2019, n° 18-83709, Bull. crim. n° 75.

Attendu, toutefois, que, s'agissant de textes de procédure, l'objectif, reconnu par le Conseil constitutionnel, d'une bonne administration de la justice, commande que la nouvelle interprétation qui en est donnée n'ait pas d'effet rétroactif, de sorte qu'elle ne s'appliquera qu'aux décisions prononcées à compter du présent arrêt ».

Il n'est toutefois pas possible d'affirmer que les cours d'assises étudiées ont suivi cette exigence issue de la décision du 10 avril 2019.

En effet, antérieurement à cette date, la **cour d'assises du sud de la France** motivait souvent l'augmentation aux deux tiers de la période de sûreté de plein droit, de deux manières distinctes :

- Soit en même temps que la peine privative de liberté et par référence aux mêmes éléments (18/0005 du 13 avril 2018 ; 19/0005 du 20 février 2019 ; 19/0006 du 22 février 2019) ;
- Soit de manière distincte de la peine privative de liberté, exemple donné par un arrêt du 23 octobre 2018 (18/0018) indiquant :

« La Cour a fixé la période de sûreté aux 2/3 de la peine de réclusion, eu égard à la dangerosité criminologique présentée par l'accusé ».

Postérieurement à la date du 10 avril 2019, la durée augmentée de la période de sûreté automatique n'est pas systématiquement motivée : elle l'est dans une décision du 18 décembre 2019 (19/0029) mais ne l'est pas dans une décision 19 avril 2019 (19/0012).

Concernant la cour d'assises d'IDF, il n'est pas possible de répondre à la question de savoir si cette juridiction a systématiquement motivé le choix d'une durée de période de sûreté supérieure à celle légalement prévue dans la mesure où les décisions faisant apparaître ce choix sont antérieures au 10 avril 2019. Cependant, dans des décisions antérieures à cette date, la juridiction procédait par motivation commune de la peine privative de liberté et de la période de sûreté des deux tiers (10/2019 du 29 janvier 2019 et 35/2019 du 22 mars 2019).

4. Le défaut d'exigence de cumul des critères de l'article 132-1 du Code pénal

Le contrôle de la motivation des peines criminelles est limité dans la mesure où la Haute juridiction se montre peu exigeante.

Une grande liberté est donnée au juge criminel par le législateur concernant les modalités de la motivation. En effet, la cour d'assises doit se référer aux « *éléments principaux* » sans qu'une liste n'ait été légalement établie, ni même une présentation imposée, ce qui peut conduire à des variations dans le teneur et la qualité de la motivation d'une cour d'assises à l'autre.

La Cour de cassation a confirmé cette liberté en précisant qu'il suffisait que la cour d'assises se soit appuyée sur les éléments principaux l'ayant convaincue dans le choix de la peine.

Par plusieurs arrêts successifs, la Cour de cassation est venue préciser que les trois critères pour l'individualisation de la peine tels que posés par l'article 132-1 du Code pénal (circonstances de l'infraction, personnalité de l'accusé et situation personnelle de l'accusé) **n'étaient pas exigés de manière cumulative pour la motivation de la peine criminelle** :

« Attendu que, pour condamner M. K... à une peine de dix-sept ans de réclusion criminelle, la cour d'assises, après avoir rappelé les faits de nature criminelle dont elle l'a déclaré coupable, a retenu, **d'une part, leur particulière gravité, liée au jeune âge de la victime, à la nature des actes imposés pendant une longue période et à leur retentissement important sur l'état psychologique de la victime, d'autre part, la personnalité psychotique de l'accusé, dépourvue de toute empathie ou de simple capacité d'écoute des autres** ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs qui exposent les principaux éléments l'ayant convaincue dans le choix de la peine, la cour d'assises a justifié la peine appliquée, conformément aux exigences énoncées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018 »¹²⁰.

« Attendu que, pour condamner M. K... à la peine de trente ans de réclusion criminelle, la cour d'assises, après avoir souligné la **gravité des faits, s'agissant de deux assassinats en bande organisée, leur contexte ainsi que le mode opératoire** utilisé, retient que cette peine est proportionnée à cette forme de criminalité, au trouble occasionné à l'ordre public et à la douleur de la famille des victimes ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs qui exposent les principaux éléments l'ayant convaincue dans le choix de la peine, la cour d'assises a justifié la peine appliquée, conformément aux exigences énoncées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018 »¹²¹.

« 17. M. W... a été condamné à la peine de sept ans d'emprisonnement et à celle de cinq ans de suivi socio-judiciaire avec injonction de soins. Pour justifier ces peines, la cour d'assises a retenu, d'une part, la **gravité des faits, s'agissant d'un viol, d'autre part, une personnalité** marquée par une absence d'introspection.

18. Ces motifs exposent les principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, conformément aux exigences énoncées par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018 »¹²².

« 23. Pour condamner M. I... à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans, la cour d'assises se réfère à l'**extrême gravité des faits, l'intéressé n'ayant pas hésité à tirer pour tuer alors qu'il aurait pu s'enfuir. Elle expose que l'intéressé, âgé de trente-cinq ans lors des faits, condamné à de multiples reprises pour des faits de violences, de vols avec armes, d'extorsion, est en récidive. Elle ajoute que, dans un souci de justice et de protection de la société, la cour et le jury ont estimé indispensable de prononcer à son encontre la peine maximale et de fixer à son maximum la période de sûreté.**

¹²⁰ Cass. crim., 27 mars 2019, n° 18-82.351, *Bull. crim.* n° 64 ; D. 2019, p 644 et s., et p. 2320 et s., obs. C. Ginestet ; *AJ pénal* 2019, p. 334, obs. J.-B. Thierry.

¹²¹ Cass. crim., 10 avril 2019, n° 18-83.053, *Bull. crim.* n° 74.

¹²² Cass. crim., 16 octobre 2019, 18-84.374, publié au *Bull. crim.*

24. *En prononçant ainsi, la cour d'assises a exposé les principaux éléments qui l'ont convaincue dans le choix de la peine, conformément à la décision n° 2017-694 QPC du Conseil constitutionnel, en date du 2 mars 2018, qui n'impose pas que la feuille de motivation contienne une analyse de la personnalité de l'accusé et de sa situation matérielle, familiale et sociale, évoquées lors des débats* »¹²³.

Il ressort de l'analyse des décisions rendues par la cour d'assises du sud de la France et par la cour d'assises d'IDF que la plupart des motivations des peines prononcées comportent des références à des éléments relatifs aux circonstances de l'infraction, la personnalité de l'accusé et sa situation familiale, de manière cumulative ou de manière alternative.

La variété des « principaux éléments » mobilisés qui sont une déclinaison des trois critères cités par l'article 132-1 du Code pénal et leur récurrence l'attestent¹²⁴.

Il convient de noter que la référence à un ou plusieurs de ces critères dans les motivations étudiées est antérieure aux arrêts précités de la Cour de cassation. Ainsi, les cours d'assises d'IDF et du sud de la France vont au-delà des exigences posées par la Cour de cassation pour la motivation des peines qu'elles prononcent.

B. Le constat d'un surplus de motivation

Au-delà de la qualité indéniable de la motivation proposée en matière criminelle par les juridictions étudiées, l'analyse des décisions rendues montre également ce que l'on peut désigner comme un « surplus de motivation de la peine » par rapport à ce qui est légalement imposé.

À côté de la motivation des peines criminelles telle qu'exigée par le Conseil constitutionnel puis par la loi, il peut être constaté parfois une sorte de « motivation complémentaire ».

Ainsi, par exemple, certaines décisions motivent le **défaut de prononcé d'une peine** :

« Tenant compte toutefois des efforts de l'accusé qui s'est expliqué devant la cour, et des remords exprimés, la cour (...) ne prononce pas de suivi socio-judiciaire » (85/2018 du 26 septembre 2018) alors même qu'il ne s'agit pas de mesures obligatoires.

« Aucune peine complémentaire n'a semblé en revanche opportune ou utile à la cour, à l'exception de celle de posséder une arme, et la cour a fait donc interdiction à X de porter ou de tenir toute arme soumise à autorisation durant cinq années » (82/2019 du 4 octobre 2019)

Dans l'une des décisions étudiées, l'emprisonnement est motivé en cas d'inobservation des obligations imposées dans le cadre du suivi socio-judiciaire

¹²³ Cass. crim., 22 avril 2020, n° 19-84.253, D. 2020, p. 984 et s. ; D. actu. 8 juin 2020, obs. F. Engel.

¹²⁴ Cf. *supra*, ce chapitre - section 4 - § 1.

prononcé, alors que cette privation de liberté constitue un accessoire de la peine de suivi socio-judiciaire pour le prononcé duquel la loi n'impose pas de motivation :

« *Compte tenu de l'importance du suivi socio-judiciaire, la cour et le jury fixe à sept ans maximum la durée de l'incarcération en cas d'inobservation des obligations imparties* » (67/2019)

Ou encore est motivé le **défaut de prononcé d'une période de sûreté d'une durée supérieure à celle légalement prévue** alors qu'est imposée seulement la motivation d'une durée plus longue :

« *Tenant compte toutefois les efforts de l'accusé que s'est expliqué devant la cour, et des remords exprimés, la cour n'estime pas nécessaire de prononcer une période de sûreté supérieure à celle déjà prévue par la loi, (...)* ». (85/2018)

Ce surplus de motivation par rapport aux exigences légales et prétoriennes témoigne de la volonté de la cour d'assises de faire preuve de pédagogie dans l'explication des peines prononcées.

II. Quant à la portée de la motivation des peines criminelles

La motivation des peines criminelles par les cours d'assises étudiées peut être encore appréciée en considération de la compréhension et de la pédagogie de la peine qu'elle permet (A.) ainsi que du sens de la peine qu'elle imprime (B.).

A. La compréhension et la pédagogie de la peine

À la différence de la présentation retenue pour la motivation de la peine par la cour d'assises du sud de la France (sous la forme d'une liste d'éléments principaux), la cour d'assises d'IDF procède d'une manière qui permet au lecteur, condamné ou victime, de comprendre quels éléments principaux expliquent la sévérité de la peine et quels autres justifient une minoration de la peine.

Cette distinction est ainsi formellement posée dans certains arrêts par le classement des éléments principaux de motivation dans deux catégories distinctes intitulées « *dans le sens de la sévérité* » et « *dans le sens de la minoration de la peine* ». Elle renseigne essentiellement sur le choix du *quantum* de la peine privative de liberté.

On pourra cependant regretter qu'au sein de ces catégories, ces éléments soient seulement énoncés sans qu'ils ne soient le plus souvent explicités. Il n'est pas non plus possible de comprendre à la lecture de ces listes quel est le poids d'un élément par rapport à celui d'un autre. Mais il faut remarquer également que l'exigence de motivation de la peine à l'issue des délibérés ne permet pas toujours de développer davantage la motivation de la peine.

En dehors de cette présentation spécifique, il convient de souligner que, dans leur grande majorité, les motivations de peines proposées par les cours d'assises étudiées sont denses, détaillées, fondées sur une variété importante d'« éléments principaux » et permettent dès lors une bonne compréhension des peines prononcées par les personnes condamnées et les personnes victime.

Concernant les éléments mobilisés par les deux cours d'assises, ils font sens dans la très grande majorité des cas.

Cependant, le choix de certains éléments présentés comme principaux pour justifier la peine prononcée est parfois de compréhension difficile. Ainsi, il est très fréquemment fait allusion dans les arrêts de la cour d'assises du sud de la France au **discernement de l'accusé**. Il est précisé dans de nombreux arrêts, au début de la partie relative à la motivation de la peine :

« Selon les experts, X ne présentait pas, au moment des faits reprochés, de troubles psychiques ou neuro-psychiques ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes ou son discernement »

« Il ressort des expertises de personnalité que X ne présentait pas, au moment des faits qui lui étaient reprochés, de trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes » (19/00002).

Or il s'agit moins d'un élément de détermination de la peine que d'un élément de détermination de la responsabilité pénale.

Seule la référence à une altération du discernement comme élément de détermination de la peine peut être comprise dans la mesure celle-ci joue dans le sens d'une atténuation légale de la peine encourue d'un tiers depuis la loi n° 2014-986 du 15 août 2014 ayant modifié le second alinéa de l'article 122-1 du Code pénal.

Telle est d'ailleurs la mention qui figure dans certains arrêts pour retenir ou écarter une diminution de peine :

« Les experts considèrent que X ne présentent aucune cause d'atténuation de sa responsabilité pénale ». (19/0011)

« Il ne bénéficie d'aucune cause légale d'atténuation de sa responsabilité pénale ». (19/0018)

« Selon les experts, X ne présentait pas au moment des faits reprochés, de troubles psychiques ou neuro-psychiques ayant aboli ou altéré le contrôle de ses actes ou son discernement ». (19/0020)

Dans le prolongement de la référence au discernement, la mention de l'**accessibilité à la sanction pénale** apparaît superflue dans une partie consacrée à la motivation de la peine dans la mesure où elle n'est en principe écartée qu'en cas d'irresponsabilité pénale en application du premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal :

« L'accusé est accessible à la sanction pénale ». (19/0018)

Dans plusieurs arrêts de la cour de d'assises du sud de la France et dans quelques arrêts de la cour d'assises d'IDF, la **peine maximale encourue** est présentée comme un des « éléments principaux » de motivation de la peine :

« La peine maximale encourue est de vingt ans de réclusion ». (19/0011)

Or la seule indication du maximum légal encouru de la peine privative de liberté est un élément neutre dans la détermination de la peine criminelle, s'agissant d'un renvoi au principe de légalité. Cependant, sa mention peut avoir une fonction pédagogique à l'égard de la personne condamnée et de la personne victime de l'infraction, tout comme pourrait l'être la référence à la peine requise au nom de la société qui n'est pourtant mentionnée ni dans la partie relative à la motivation de la peine criminelle, ni en un autre endroit de la décision des cours d'assises étudiées.

De même, l'âge de l'accusé est parfois présenté comme un élément principal de motivation de la peine. S'il est possible de percevoir sa fonction dans la détermination du *quantum* de la peine dès lors qu'il intègre la catégorie des éléments justifiant la sévérité ou, au contraire, la minoration de la peine, tel n'est pas le cas s'il est mentionné en dehors de cette présentation formelle. L'indication que l'accusé était au moment des faits « jeune » ou « âgé » ne renseigne pas sur le poids de cet élément dans le choix de la peine et de son *quantum*.

Enfin, de nombreuses décisions font référence au titre de la motivation de la peine, de manière alternative ou cumulative, au « **risque de réitération** », à la « **dangérosité** » (27/2018), et à la « **dangérosité criminologique** » plus rarement, à la « **dangérosité criminelle** » ou à la « **dangérosité sociale** », sans certitude que le sens donné à ces notions soient identiques d'une décision à l'autre. La dangérosité criminelle serait liée à la personnalité décrite et à l'addiction (18/0022), la dangérosité criminologique au casier judiciaire (18/0017) et le risque de réitération à l'état de récidive (18/0022).

Au-delà de l'énumération d'éléments principaux qui sont, dans leur grande majorité, présentés comme expliquant la sévérité de la peine prononcée, la motivation de la peine peut exceptionnellement exprimer très fortement une fonction pédagogique. C'est ce que l'on constate à la lecture du dernier paragraphe de la motivation d'un des arrêts étudiés :

« La cour a également relevé que Monsieur X, jeune, a des capacités pour évoluer, pour autant qu'il prenne sérieusement en considération la nécessité d'effectuer un véritable travail psychothérapeutique » (18/0017).

B. Le sens de la peine

Créé par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, l'article 130-1 du Code pénal renseigne sur les fonctions et les finalités de la peine en énonçant expressément qu'« *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ».

Aux termes du premier alinéa de l'article 362 du Code de procédure pénale, « *en cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 130-1, 132-1 et 132-18 du code pénal. (...) La cour d'assises délibère alors sans désenquêter sur l'application de la peine* ».

La Cour de cassation a rappelé cette exigence légale¹²⁵ :

« Vu l'article 362 du code de procédure pénale ;
Attendu que, selon ce texte, en cas de réponse affirmative sur la culpabilité de l'accusé, le président de la cour d'assises doit, avant le délibéré sur l'application de la peine, donner lecture aux jurés des dispositions des articles 130-1, relatif aux fonctions de la peine, 132-1, relatif à l'individualisation de la peine, et 132-18, relatif au prononcé des peines de réclusion criminelle, du code pénal ;
Attendu qu'il résulte des mentions de la feuille de questions que le président a donné lecture des articles 132-18 et 132-24 du code pénal ;
Mais attendu qu'en procédant ainsi, le président, qui n'a pas donné aux jurés les informations relatives, d'une part aux fonctions de la peine, prévues par l'article 130-1 du code pénal, d'autre part aux principes de l'individualisation de la peine prévus par l'article 132-1 dudit code, a méconnu le texte susvisé ».

L'étude comparative des arrêts rendus, d'une part, par la cour d'assises du sud de la France et, d'autre part, par la cour d'assises d'IDF, montre que cette dernière intègre dans nombre de ses arrêts des **références expresses aux finalités de la peine** telles qu'exprimées par l'article 130-1 du Code pénal. Ceci est le fait de certains présidents qui indiquent dans la motivation de la peine diverses formules qui leur sont personnelles.

Le rédacteur indique la peine retenue en délibéré suivie de la formule :

« *pour restaurer l'équilibre social et assurer la protection de la société dans le respect des intérêts de la victime* ». (85/2018 ; 83/2018 ; 32/2019 ; 7/2019 ; 95/2018)

« *Seule une peine d'emprisonnement ferme était adéquate, pour restaurer l'équilibre social, assurer la protection de la société dans le respect des intérêts de la victime et permettre à l'accusé de faire un travail sur lui-même pour éviter toute réitération* ». (51/2018)

Ou bien :

« *La prise en compte de l'ensemble de ces éléments, favorables ou défavorables à l'accusé, a permis à la cour de choisir une peine de sept ans d'emprisonnement qu'elle estime être équilibrée et respectueuse des intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile* ». (88/2019)

Ou encore :

¹²⁵ Cass. crim., 27 novembre 2019, n° 18-86165, inédit.

« (La Cour) condamne X à la peine de huit années d'emprisonnement, peine parfaitement *de nature à répondre aux fonctions et exigences attachées par la loi à la sanction*, sans pour autant représenter une exclusion de X de la société ». (82/2019)

« Aussi, une peine de vingt années de réclusion criminelle a paru adaptée et indispensable *pour répondre aux différentes missions et significations que la loi attache à la peine*, sans que cette peine puisse être comprise comme une exclusion du corps social, ni qu'elle aboutisse de fait à un tel résultat ». (55/2019 ; 27/2018)

Ou enfin le rédacteur se contente de reprendre *in extenso* le contenu de l'article 132-1 du Code pénal :

« *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts des victimes*, la cour d'assises a condamné X à la peine de ... ». (3/2018)

Il est également fait référence aux fonctions de certaines peines pour appuyer leur motivation :

« En raison des troubles psychiatriques de X, la cour et le jury prononcent également un suivi socio-judiciaire (...), destiné à prévenir la récidive ». (7/2019)

« Afin de prévenir la récidive et d'accompagner la réinsertion de l'intéressé, la cour et le jury prononcent également un suivi socio-judiciaire (...) ». (35/2019 ; 70/2019)

« La cour d'assises a décidé de prononcer la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans, une arme soumise à autorisation, dans le but de limiter les risques de récidive ». (88/2019)

« (...) seule une interdiction définitive du territoire français assurera la protection de la société nationale ». (57/2018)

De telles références aux finalités et fonctions de la peine, inspirées du contenu de l'article 130-1 du Code pénal, ne se retrouvent pas dans la motivation des peines contenue dans les arrêts de la cour d'assises du sud de la France alors qu'elles figurent de manière plus récurrente dans les arrêts des chambres correctionnelles des cours d'appel que nous avons étudiés.

*

* *

Au terme de l'analyse que nous avons réalisée sur la période 2015-2019 de la pratique de la motivation des peines imposée en matière correctionnelle en 2017 et en matière criminelle l'année suivante, il ressort qu'une distinction doit être opérée entre la motivation des peines correctionnelles et celle des peines criminelles.

La motivation des peines par les tribunaux correctionnels n'était pas inconnue de ces juridictions mais se limitait principalement à la peine d'emprisonnement ferme, assortie ou pas d'un aménagement *ab initio*. En pratique, une motivation stéréotypée des autres peines pouvait parfois intervenir.

En appel, **les chambres correctionnelles des cours d'appel** pratiquaient déjà la motivation des peines même si certaines y échappaient. En matière correctionnelle, l'exigence de motivation n'est pas apparue comme opérant une révolution dans la pratique judiciaire de ces juridictions : d'une part, les tribunaux ne motivent pas les peines, au-delà du recours à une motivation standard, que dans les hypothèses d'appel, lorsque le jugement de condamnation est un jugement contradictoire à signifier ou un jugement rendu par défaut (encore que ce ne soit pas toujours le cas) ou lorsque l'affaire jugée est « sensible » ; d'autre part, les chambres des appels correctionnels, qui motivaient déjà auparavant, ont continué à le faire en s'appuyant davantage sur les critères légalement établis.

Contrairement à la motivation des peines correctionnelles, **la motivation des peines criminelles** a constitué une véritable révolution dans la pratique des cours d'assises et a été aussitôt appliquée par ces juridictions.

Si l'on note des disparités formelles dans la mise en œuvre de cette obligation nouvelle par les juridictions criminelles dont les décisions rendues sur la période 2018-2019 ont été en tout ou partie étudiées, il convient également de souligner les efforts déployés par les présidents de ces juridictions pour fournir des motivations conformes aux exigences légales.

Certes, les motivations des peines criminelles étudiées présentent pour certaines des imperfections (absence de motivation en général des peines complémentaires, imprécision de certains éléments principaux mobilisés, incertitude du poids des éléments retenus sur le choix de la peine) et leur contenu et leur ampleur semblent dépendre en grande partie de l'identité de leur auteur.

Cependant, les motivations des peines analysées vont souvent au-delà des exigences de la Cour de cassation (motivation des peines obligatoires, motivation du défaut de prononcé d'une peine). Elles se fondent de plus sur « *les principaux éléments ayant convaincu le choix de la peine* » dont la variété et le nombre important doivent être relevés alors même que la loi n'en a pas établi de liste. Enfin, les motivations de la peine criminelle contenues dans les décisions étudiées sont dans la plupart des cas denses et détaillées, en adéquation avec l'objectif didactique assigné à cette exigence nouvelle, certaines motivations analysées faisant même expressément référence aux finalités et aux fonctions de la peine.

CONCLUSION GÉNÉRALE

À l'issue d'une aussi longue recherche que celle menée par notre équipe sur la motivation des peines correctionnelles et criminelles, il importe de dresser un bilan des observations et enseignements retirés de l'étude réalisée sur le terrain des juridictions sélectionnées en Île-de-France et dans le sud du territoire national (I.).

Indépendamment des limites et des mérites susceptibles d'être attribués à une recherche empirique portant sur l'exigence encore toute « neuve » de motivation des peines, tout l'intérêt de la présente recherche a été de suivre et d'apprécier avec le recul de quelques années les débuts d'une pratique qui, sans être aussi révolutionnaire qu'elle avait pu paraître aux yeux de certains, devrait (et devra) s'améliorer avec le temps. Des perspectives s'offrent à l'aune des travaux que nous avons menés (II.).

I. Bilan

La période de cinq années d'observation retenue dans le cadre de l'étude appelle, par sa durée et le choix d'une recherche au long cours, un bilan propre à jauger de l'effectivité de l'exigence de motivation des peines telle qu'elle a été généralisée entre 2017 et 2018, années charnières pour la conduite de cette recherche qui visait à capturer la mise en œuvre de la motivation au sein des juridictions visitées.

C'est à ses principaux acteurs qu'il nous appartient tout d'abord de donner la « parole », en restituant le bilan qu'ils ont eux-mêmes pu dresser de la réception et de la mise en œuvre de l'exigence de motivation appliquée à la peine (A.). Nous nous autoriserons ensuite à porter un bilan tiré de notre propre expérience de recherche sur la pratique de la motivation par les juridictions correctionnelles et criminelles observées (B.).

A. Par les acteurs

À travers les décisions analysées et, plus encore, les entretiens menés avec des magistrats du siège et du parquet, des greffiers et des avocats, nous avons pu entrevoir ce que les premiers pas de la motivation des peines esquissaient comme bilan à leurs yeux.

S'il est rapidement apparu que le principe même d'une motivation élargie à la peine était approuvé par tous ces acteurs, il ressort de la recherche que le contenu à donner à cette motivation et donc la charge qu'elle pouvait faire peser ont conduit les uns et les autres à tempérer parfois vigoureusement le progrès dont cette nouvelle exigence était porteuse.

Le contexte dans lequel la motivation a été généralisée, quoique porté par un vent de réformes tendues vers une plus grande individualisation des peines, une ouverture de l'ensemble des décisions de justice au public et la « percée » du contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence de la Cour de cassation, n'a certainement pas facilité la réception de cette exigence. Il nous a suffisamment été rappelé, lors des

entretiens, que le contentieux ne tarissait pas devant les juridictions pénales, en particulier en première instance, et que la motivation étendue à la peine n'allait pas contribuer à améliorer les cadences que tente de tenir la justice.

Il n'est que de suivre les magistrats en charge des audiences correctionnelles dans des juridictions où s'enchaînent plus d'une trentaine de dossiers par jour pour mesurer combien, pour eux comme pour les greffes, la motivation de la peine s'est présentée comme un fardeau de plus à porter, nonobstant l'appréciation positive portée sur son principe même. Plusieurs entretiens ont nourri le sentiment que le manque de moyens était inversement proportionnel à l'enrichissement de la palette des peines susceptibles d'être prononcées pour un même fait et aux incitations à toujours plus diversifier des réponses pénales dont le sens même se perd, à entendre certains magistrats. Le manque de temps, par manque de moyens, paraît inévitablement faire obstacle à la réussite d'une réforme même portée de l'intérieur par la Cour de cassation en matière correctionnelle.

À ces difficultés générales, qui préexistaient à la généralisation de l'exigence de motivation, se sont ajoutées celles qui, plus spécifiquement, ont accompagné la possibilité même d'exprimer la motivation suivant les exigences de la jurisprudence et de la loi. Interrogés sur ce point au cours des entretiens, des magistrats ont ainsi déploré, de manière significative, que ne soient bien souvent pas mis à leur disposition en temps utile des outils aussi précieux que les enquêtes de personnalité ou les expertises pour pouvoir individualiser au mieux la peine. De même, l'impossibilité à obtenir des personnes condamnées les justificatifs permettant d'évaluer leurs ressources et charges, connaître leur situation professionnelle, personnelle et familiale ou encore apprécier la faisabilité d'une peine alternative, a été évoquée à plusieurs reprises comme un obstacle à la motivation de la peine.

À un degré plus fin, la pertinence des critères de motivation et la difficulté à devoir motiver non seulement la peine d'emprisonnement mais aussi le refus d'aménagement en cas d'emprisonnement ferme, ont pu être opposés comme autant de signes de réticence envers le législateur et la jurisprudence taxés de perdre de vue l'essentiel, à force de trop exiger du juge.

À l'arrivée, il a pu être frappant de voir certains magistrats dénoncer le risque de se retrouver enfermés dans leur pratique, sous l'effet de contraintes trop pesantes en termes de motivation, s'ils devaient se résoudre à créer des formules-type de motivation ou même des barèmes pour. Loin de « libérer » la plume du juge en s'étendant à la peine, la motivation a parfois pu se voir reprocher d'être un corset composé de critères limitant son pouvoir d'appréciation dans le prononcé des peines d'emprisonnement notamment.

Les constats les plus sévères dressés par certains magistrats ne remettent toutefois pas en cause le principe même de la motivation. Ajoutons qu'ils sont loin d'être partagés par les avocats rencontrés, qui regrettent de leur côté l'absence d'effort réel de motivation, ou même par des greffiers craignant d'avoir à gérer une tâche rédactionnelle qui ne leur incombe pas. C'est dire que le bilan des débuts de la motivation des peines augure des améliorations à apporter pour parvenir à rendre cette exigence véritablement effective.

B. Par les observateurs

Même si le rapport de recherche intervient au terme de plusieurs années parsemées d'interruptions et d'obstacles dont nous avons fortement éprouvé les conséquences, qu'il nous soit permis de dresser, à notre tour, un bilan de la mise en œuvre de la motivation des peines à travers son étude au sein des juridictions visitées.

De manière certes prévisible mais non moins précieuse, l'un des mérites d'une approche empirique est d'offrir aux chercheurs l'expérience d'une immersion dans l'univers qui concentre leur attention et, à ce titre, de développer un regard (plus) éclairé par la pratique observée de près, qui conduit nécessairement, en l'occurrence, à dresser un bilan nuancé des limites de l'exercice de motivation des peines.

À l'origine de cette étude se situait un constat doublé d'une attente : le constat était celui que nous faisons, comme tout observateur des changements amorcés par la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'exigence de motivation des peines, d'un changement aussi soudain que substantiel des pratiques dans l'un des « bastions » les mieux gardés de la justice pénale ; l'attente était celle que nous nourrissions, à la fois par vocation et par l'enthousiasme généré par cette nouvelle exigence propre à nous permettre de comprendre - enfin - ce qui détermine le choix des peines, leur *quantum* et les modalités d'exécution retenues par le juge, tout en gardant à l'esprit que la motivation n'a pas pour objet de le délier du secret du délibéré, pas plus qu'elle n'a vocation à livrer toute la teneur de son intime conviction.

C'est dans cet état d'esprit que nous avons lancé cette recherche, confortés par l'appel à projet initié par la Mission de recherche Droit et justice, et que nous avons voulu savoir si nous allions assister, avec la généralisation de l'exigence de motivation des peines, à une révolution copernicienne qui emporterait, avec elle, une refondation du rapport que les juges entretiennent à l'acte de juger, ou si, plutôt qu'une révolution, il n'allait tout au plus être question que d'une évolution dont l'ambition ne pourrait rejoindre celle qui lui avait été prêtée.

Si les conclusions intermédiaires dressées tout au long du présent rapport, et nourries des retours des acteurs de la motivation, ont suffisamment démontré que la révolution annoncée ou attendue n'avait pas véritablement eu lieu, la question qui nous a progressivement gagnés a été celle de savoir si, en définitive, elle pouvait seulement avoir lieu dans une institution dont chacun sait les difficultés quotidiennes à absorber le contentieux de masse dont elle a la charge, et qui ne pouvait raisonnablement s'attendre à devoir absorber, du jour au lendemain, une exigence de cette nature.

À l'étonnement de lire ou d'entendre que le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme n'était guère plus motivé, en 2019, qu'il ne l'était déjà par un tribunal correctionnel en 2015 a en effet répondu le constat que, dans des juridictions du fond moins accablées comme le sont les cours d'appel, la motivation était pratiquée avant même d'être généralisée, tandis qu'elle paraissait presque attendue par les cours d'assises auxquelles la motivation de la culpabilité venait à

peine de s'imposer. Or, et suivant une logique qui n'a fait qu'épouser la réalité des contentieux traités par ces différentes catégories de juridictions, que ce soit en Île-de-France ou dans le sud du territoire national, il ne pouvait être prédit que la généralisation de l'exigence de motivation adviendrait sitôt celle-ci affirmée par la Cour de cassation.

Pour cette raison, et même si elle n'était pas une découverte pour notre équipe habituée à travailler avec des acteurs du monde judiciaire, le regard que nous avons porté sur la mise en œuvre de la motivation des peines n'a pu qu'être nuancé par l'observation de la pratique.

La capacité à absorber, du jour au lendemain, une telle exigence selon la nature et le degré de juridiction était une donnée inhérente à l'investissement qu'elle requiert tant pour les magistrats chargés de motiver que pour les institutions chargées de les entourer.

À cet égard, le constat d'une intégration à tout le moins inégale de l'exigence nouvelle et d'une diffusion peu efficiente des informations destinées à sensibiliser ou à former les magistrats à la motivation de toutes les peines n'a fait que se renforcer à mesure que nous avons pu suivre l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation et rencontrer certains acteurs judiciaires. Le décalage parfois dénoncé entre la « lettre » de la loi - telle qu'interprétée, ici, par la jurisprudence audacieuse de la Cour de cassation - et la pratique « réelle » de la justice s'est vérifié jusque dans l'exploitation des grilles d'analyse et des trames d'entretien que nous avons construites en vue de donner du contenu aux différents critères de motivation des peines d'emprisonnement et d'amende.

Loin d'y parvenir pleinement, nous avons souvent eu le sentiment de coquilles vides, non de sens, mais de consistance, tant les magistrats peinent à absorber toutes les exigences qui leur sont désormais faites - du jour au lendemain pour certains -, quand ils ne paraissent pas même chercher à les intégrer véritablement. Il y a sans doute une part de liberté, et donc d'indépendance, que l'on ne peut que comprendre et approuver lorsque la motivation écrite rend compte, même sans reprendre au mot près les critères de la loi, d'un choix justifié et compréhensible par le justiciable et l'avocat qui le conseillera de manière éclairée en vue d'un éventuel recours. L'un des enseignements positifs de la présente étude se situe d'ailleurs dans cette nouvelle preuve qu'il ne suffit pas de « dire » le droit pour qu'il s'exprime sous la forme escomptée.

Ce n'est toutefois pas là un motif suffisant pour se contenter d'un *statu quo* en la matière, alors que tout le monde s'accorde - à commencer par les magistrats eux-mêmes - à considérer que la motivation est une garantie procédurale source de progrès pour la justice. Après avoir apprécié tout l'apport de certaines décisions dont la motivation, substantielle et structurée, est d'une richesse incontestable, l'on ne saurait en effet continuer à prendre acte, suivant les cas, de l'absence de toute motivation, du maintien d'une pratique *contra legem* de motivation des seuls jugements contestés ou encore du recours à des formules standardisées qui ne donnent aucune consistance à la décision prise sur la peine.

C'est en ce sens qu'il importe d'ouvrir cette conclusion sur les perspectives de voir la motivation progresser sur un chemin qui offre aux magistrats les moyens de mettre en mots ce qu'ils doivent être en mesure de rendre compte aux justiciables auxquels leurs décisions s'adressent.

II. Perspectives

Le présent rapport n'étant pas le lieu d'une réforme d'ensemble de la justice pénale et des moyens qui l'accompagne, seront seules abordées les pistes d'amélioration proposées par les acteurs judiciaires eux-mêmes et celles que nous avons envisagées.

De manière générale, et souvent pragmatique, les magistrats que nous avons rencontrés ont mis l'accent sur les moyens à augmenter pour parvenir à maintenir une justice pénale de qualité et qui réponde aux exigences qu'elle fait peser sur eux.

Encourager les travaux collectifs. Là où la motivation peut passer pour un exercice solitaire, il est ressorti à plusieurs reprises des entretiens réalisés que les magistrats du siège souhaitent renouer avec des travaux collectifs qui les engagent, le cas échéant, jusqu'à mettre en commun leurs pratiques pour motiver dans des termes proches.

À ce titre, a été demandée la création de groupes de travail qui permettraient au plus grand nombre de magistrats d'échanger autour de leurs pratiques et de concevoir des trames de motivation exploitables, qui ne se réduisent pas à leur fournir des motivations-type ou ne viennent pas les enfermer dans une forme de barémisation.

Dans un registre proche, l'insistance a porté sur le recrutement de personnel dédié (telle qu'une équipe de travail autour du magistrat, composée par exemple d'assistants de justice qui aideraient dans la recherche des éléments de motivation). Certains magistrats ont rappelé à ce propos qu'il existe des services de rédaction dans certains pôles comme le pôle social et soutenu qu'il faudrait un assistant par magistrat pour améliorer l'exigence de motivation.

Un pas plus loin, et même si la proposition est perçue comme allant à contrecourant de la tendance contemporaine, un appel à renouveler la collégialité au sein des juridictions pénales a été lancé pour retrouver des interactions entre collègues magistrats.

Mieux définir l'objet et le régime de la motivation. Même si son principe n'est pas en cause, la pertinence de la motivation des peines est discutée voire contestée en raison non seulement du manque de moyens et de temps pour la rédiger, mais aussi des insuffisances du régime actuel.

À ce propos, certains magistrats ont proposé de compléter l'office du juge en lui imposant d'indiquer des *quanta* de peine systématiquement dans les motifs (partie du jugement dédiée à la motivation de la peine) et non pas seulement dans le dispositif.

Il s'agirait ce faisant :

- d'inciter à la motivation du *quantum* au regard des critères de motivation, car si la nature de la peine est importante, son *quantum* l'est également et pourrait ne pas être compris ;
- d'éviter des oublis dans la motivation, par exemple la motivation du défaut d'aménagement *ab initio* de la peine d'emprisonnement ferme quand le *quantum* décidé de celle-ci est inférieur ou égal au plafond fixé par la loi qui appelle par principe un aménagement.

Dans le même registre, il a pu être proposé que soient indiquées de façon systématique les raisons qui empêchent la motivation de la peine.

C'est dans un esprit voisin qu'a par ailleurs été proposée l'obligation de systematiser une formule générale standardisée faisant référence aux finalités et fonctions de la peine (au sens de l'article 130-1 du Code pénal) et à l'obligation d'individualisation (au sens de l'article 132-1) et faisant également référence à l'obligation de motivation.

Sans aller jusqu'à citer la jurisprudence (comme le fait un conseiller-rapporteur de la cour d'appel du sud de la France dans des arrêts de 2019), il nous semble en ce sens que les textes du Code de procédure pénale imposant la motivation des peines pourraient être cités (tels que les articles 485-1 pour la motivation correctionnelle et 543 pour la motivation contraventionnelle), comme c'est le cas des arrêts de cour d'assises.

Telle est la première des propositions concrètes qui nous paraît devoir être portée au terme de cette recherche.

Proposition n° 1 : affermir les fondements de la motivation des peines correctionnelles et criminelles.

* La formule introductive pourrait être la suivante :

« Les articles 130-1 et 132-1 du code pénal imposent au juge d'individualiser la peine prononcée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale pour sanctionner l'auteur de l'infraction, mais aussi favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime ; en application de l'article 485-1 du Code de procédure pénale et compte tenu de ces éléments, les peines prononcées doivent être motivées ».

* Dans le prolongement de cette proposition, il serait opportun également de citer systématiquement l'article 132-19 du Code pénal pour la motivation spéciale de la peine d'emprisonnement ferme et de la peine d'emprisonnement ferme

aménageable et d'ajouter *a minima* systématiquement une formule-type rappelant les critères légaux de cette motivation.

De même, il conviendrait de citer systématiquement l'article 132-20 pour la motivation des peines d'amende et de jours-amende et d'ajouter systématiquement une formule-type rappelant les critères particuliers de motivation de ces peines (charges et ressources du prévenu).

Proposition n° 2 : faire apparaître dans la motivation les obstacles à un aménagement de la peine d'emprisonnement ou les limites au prononcé d'une amende.

Concernant la motivation de la peine d'emprisonnement, il conviendrait d'indiquer systématiquement les motifs faisant obstacle à l'aménagement de la peine.

Concernant la motivation de la peine d'amende, il conviendrait d'indiquer systématiquement que la peine a été prononcée sans information sur les charges et les ressources quand ces éléments ne sont pas portés à la connaissance de la cour, afin d'éviter une impression d'arbitraire dans la détermination du montant de l'amende.

Proposition n° 3 : ouvrir la motivation aux « prétentions des parties »

Dans une perspective à la fois didactique et pédagogique, il serait intéressant que soient indiquées les « prétentions des parties » (parquet, prévenu, victime) dans la motivation de la peine.

L'indication des peines requises par le parquet (non systématique dans les arrêts de la cour d'appel du sud de la France mais très fréquente dans les arrêts de la cour d'appel d'Île-de-France) renseigne sur ce que demande la société et permet de comparer avec ce qui a été décidé et les raisons pour lesquelles la peine prononcée est identique à celle requise, plus sévère ou plus clément.

Les réquisitions sont assez peu indiquées dans les arrêts de la cour d'appel du sud de la France. Cette mention tient à l'identité du rapporteur. La mention est plus fréquente dans les décisions de la cour d'appel d'Île-de-France (indications des peines requises ou si le ministère public s'en remet).

Proposition n° 4 : indiquer les peines prononcées en première instance

Dans une perspective également pédagogique, il conviendrait que soient indiquées systématiquement les peines prononcées en première instance. Ceci permettrait de comprendre la peine prononcée en appel qui prend en considération l'évolution du prévenu depuis la première audience.

Proposition n° 5 : indiquer le *quantum* de la peine et ses modalités de prononcé

Il conviendrait d'indiquer systématiquement dans les motifs et non dans le dispositif le *quantum* de la peine et les modalités de prononcé de la peine (sursis), sinon la motivation de la peine demeure incomplète.

En revanche, les obligations, interdictions et mesures autres assortissant le sursis probatoire peuvent être mentionnées dans le dispositif puisqu'elles n'ont pas à être motivées (article 485-1 du CPP).

Proposition n° 6 : Contenir formellement la motivation

Il pourrait être ajouté dans la loi que la motivation de la peine doit être « succincte et précise » (comme c'est le cas dans la loi belge). Elle ne devrait ni consister en une formule standardisée, ni en une succession d'éléments factuels sans explication permettant de faire le lien avec les critères de motivation de la peine légalement posés.

Proposition n° 7 : Nourrir la motivation par un vivier d'informations

En matière correctionnelle, il conviendrait de réaliser systématiquement une enquête de personnalité ou sociale avant l'audience correctionnelle en appel pour actualiser et vérifier les informations sur la situation personnelle du prévenu (par le SPIP si détenu et en particulier quand le prévenu comparait libre plusieurs années après la condamnation en première instance).

Cela pourrait éviter que ne soient rendues des décisions à partir d'informations recueillies à l'audience et non vérifiées, décisions difficiles à mettre à exécution par le juge de l'application des peines (notamment lorsqu'est prononcée une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un an aménageable par principe), ce d'autant que le recours à un ajournement du prononcé de la peine est matériellement impossible en raison de l'encombrement des audiences.

Proposition 8 : Renforcer l'articulation entre juridictions de jugement et juridictions de l'application des peines

Les entretiens menés au cours de l'étude ont été l'occasion de réaffirmer l'importance des liens entre juridictions de jugement et juridictions de l'application des peines, que ce soit à travers la présence d'un JAP au sein de la formation de jugement ou à travers la nécessité pour la juridiction de l'application des peines d'être éclairée par la motivation quant aux perspectives d'aménagement de la peine.

De même, il serait précieux que la motivation des peines d'emprisonnement assorti du sursis probatoire (auparavant SME) s'étende aux obligations qui l'accompagnent, afin d'éclairer le JAP quant à la mise en œuvre et au suivi de ces obligations.

Proposition 9 : prévoir une obligation de précision dans l'appel interjeté (limité ou non à la peine)

Il serait souhaitable que l'étendue de l'appel, émanant du prévenu ou du ministère public, soit systématiquement précisée dès le moment où il est exercé.

Proposition 10 : actualiser et modifier les trames proposées par CASSIOPEE

Les inconvénients liés à l'utilisation de ce logiciel pour mettre à disposition des magistrats des formules-type de motivation a été signalée à plusieurs reprises au cours de l'étude. Il apparaît nécessaire d'opérer une refonte de cette base de données pour y héberger des formules de motivation suffisamment précises et actualisées et faire disparaître, en conséquence, les trames ne comportant pas de formules adaptées.

Proposition 11 : créer des postes d'assistant de justice dédiés au pôle pénal (TC/CA)

Proposition 12 : suggestions spécifiques à la motivation des peines en matière criminelle

* Il conviendrait de faire systématiquement référence à la gravité du préjudice, le traumatisme et/ou la vulnérabilité de la victime si l'on considère que la motivation de la peine a une fonction pédagogique et s'adresse à ce titre non pas seulement à l'auteur mais également à la victime. En effet, les références insuffisantes à la situation de la victime contrastent avec le discours des présidents de cour d'assises qui disent tenir compte de la présence de la victime pour la détermination de la peine.

À ce titre, et comme dans certains des arrêts étudiés, la motivation de la peine pourrait se terminer par un paragraphe conclusif reprenant les éléments déterminants de la sévérité de la peine ou présenter la motivation de la peine en distinguant les éléments ayant entraîné la conviction de la cour en faveur d'une peine sévère et ceux ayant participé au choix d'une peine de moindre sévérité.

* Il conviendrait également de veiller, en cas de pluralité d'auteurs, à faire apparaître les éléments qui peuvent justifier des peines de natures ou de *quanta* distincts ou, au contraire, identiques.

* Il conviendrait d'écartier les éléments présentés comme principaux mais dont la mention est superflue ou neutre (discernement, accessibilité à la sanction pénale). À défaut de sérier les éléments principaux tendant à motiver la sévérité de la peine ou sa moindre sévérité, cela supposerait de qualifier systématiquement les éléments principaux mobilisés (par exemple, en n'indiquant pas seulement « *les circonstances de l'infraction* » mais « *le caractère violent des circonstances de l'infraction* »).

* Il conviendrait d'indiquer systématiquement l'ensemble des peines prononcées (en dehors des peines obligatoires) avant l'énumération des principaux éléments de motivation des peines criminelles

* Il serait souhaitable d'aller vers la rédaction d'une motivation plutôt que la compilation d'éléments principaux dont la lecture doit se déduire de l'explication de la peine prononcée.

* Il conviendrait de demander un rapport au SPIP avant l'audience pour actualiser les données personnelles en raison du temps écoulé entre la détention provisoire, le cas échéant, et l'audience criminelle et apprécier les efforts de réinsertion engagés durant cette période d'incarcération.

* Il faudrait pouvoir mettre en délibéré la motivation en prévoyant un contreseing par un magistrat plutôt que par le premier juré et envisager de faire partir le point de départ du délai d'appel à compter de la date de remise de la motivation.

* Il faudrait intégrer dans la formation des jurés durant la journée d'accueil une partie sur la motivation des peines (critères).

BIBLIOGRAPHIE

* OUVRAGES GÉNÉRAUX :

BONIS É., PELTIER V., *Droit de la peine*, Paris : LexisNexis 2021

HERZOG-EVANS M., *Droit de l'exécution des peines*, Paris : Dalloz, 2021-2022

GIACOPELLI M. et PONSEILLE A., *Droit de la peine*, Paris : LGDJ, 2019

PONCELA P., *Droit de la peine*, Paris : PUF, Coll. Thémis Droit privé, 1995

PONSEILLE A., *Droit de l'exécution des peines*, Bruxelles : Larcier, 2021

* OUVRAGES SPECIALISÉS ET RAPPORTS :

AFFERGANS F., BESNIER C. et JOLIVET A., *La construction de la motivation des décisions criminelles à l'audience : France, Belgique, Suisse*, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, Décembre 2016, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01592845/document>

MALHIÈRE F., *La brièveté des décisions de justice*, Paris : Dalloz, Collection Nouvelle bibliothèque des thèses, 2013, volume 125, 666 p.

LETOUZEY É. (dir.), *La motivation de la peine*, 2019, CEPRISCA, 220 p.

PERROCHEAU V., ZEROUKI-COTTIN D., MILBURN P., *La motivation en actes : analyse empirique de la motivation des décisions de cours d'assises : rapport final*, <https://www.enm.justice.fr/sites/default/files/rub-ret/d/synthese-coll-J21.pdf>

PHILIPPE A., *La fabrique des jugements*. Comment sont déterminées les sanctions pénales, Éditions La Découverte, 342 p.

* ARTICLES et NOTES DE JURISPRUDENCE :

AIRIAU M., « Motivation de la peine criminelle, en avant toute ! », *Gazette du Palais*, 2018 - n° 14 - p. 18.

BACHELET O., « Généralisation de l'obligation de motivation des peines : les amendes contraventionnelles également concernées », *Gazette du Palais*, 2018, n° 23 - p. 23

BALLOT-SQUIRAWSKI C., « La nouvelle motivation des peines » (Loi n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *Gazette du Palais*, 2019, - n° 40 - p. 62

BENELLI-DE-BENAZE C., « Motivation de la peine d'amende : confirmation du revirement », Cass. crim., 15 mars 2017, n° 16-83.838, *Dalloz actualité*, 7 avril 2017

BERLAUD C.,

- Cass. crim., 1^{er} févr. 2017, n° 15-83984 (rejet pourvoi c/ CA Versailles, 28 mai 2015), *Gazette du Palais*, 2017, n° 7 - p. 37
- « Motivation d'une peine complémentaire : droit de propriété ? », note sous Cass. crim., 27 juin 2018, n° 16-87009, FP-PB (cassation partielle CA Reims, 20 sept. 2016), *Gazette du Palais*, 2017 - n° 28 - p. 41
- Cass. crim., 30 mai 2018, no 16-85777, FP-PBI
- Motivation de la peine : pour les personnes morales aussi !, Cass. crim., 9 janv. 2018, n° 17-80200, (cassation partielle CA Nancy, 15 sept. 2016), *Gazette du Palais*, 2018 - n° 04 - p. 35
- « Motivation de la peine d'amende », Cass. crim., 1er févr. 2017, n° 15-83984, FP-PBRI (rejet pourvoi c/ CA Versailles, 28 mai 2015), *Gazette du Palais*, 2017, n° 07 - p. 37

BONIS-GARCON E.,

- « La motivation de la peine d'emprisonnement ou les vicissitudes de l'article 132-19 » in LETOUZEY É. (dir.), *La motivation de la peine*, 2019, CEPISCA, p. 153.
- « La motivation spéciale des peines d'emprisonnement ferme », *Dr. pén.* 2013, Comm. 18.

BOTTON A., « Motivation des peines par les cours d'assises : interprétation d'une censure d'interprétation », *D.* 2018. 1191

CAAS C., « Justifier et motiver les peines en matière correctionnelle : entre normativité et proportionnalité », *D.* 2017. 961

CASADO A.,

- « Motivation des peines correctionnelles, délit obstacle et travail illégal », Cass. crim., 4 sept. 2018, n° 17-80908, *Bulletin Joly Travail*, 2019, n° 2, p. 32
- « Obligation de motiver les peines correctionnelles : applicabilité tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales », sous Cass. crim., 9 janv. 2018, no 17-80200, *Les Cahiers Sociaux*, 2018, n° 306, p. 217

CHOPIN F., « Motivation de la peine d'amende prononcée contre la personne morale pour homicide involontaire », note sous Cass. crim., 9 janvier 2018, n° 17-80.200, *AJ pénal*, 2018, p. 144

DADOUN A.,

- « L'obligation constitutionnelle de motivation des peines », *RSC* 2018/4, n° 4, p. 805
- « Revirement prospectif pour la motivation des peines contraventionnelles », *Petites affiches*, 2018, n° 129, p. 8

DANTRAS-BIOY H., « Qui peut motiver plus devra s'abstenir de le faire... Quelles perspectives pour la motivation sur la peine des arrêts d'assises ? », *Dr. pén.* 2017, n° 4, étude 10

DETRAZ S., « Dispense de peine, mais pas de motivation », *Gazette du Palais*, 2019, n° 29, p. 42

DREYER E.,

- « La motivation de toute peine : un revirement à regret ? », *AJ pénal* 2017, p. 175
- « Motivation de la peine : double langage de la Cour de cassation ? », *Gazette du Palais*, 2017, n° 36, p. 46
- « Motivation de la peine, dans la limite des éléments fournis », *Gazette du Palais*, 2017, n° 27, p. 53
- « Motivation du prononcé de la peine mais pas de ses modalités », *Gazette du Palais*, 2018, n° 3, p. 46
- « La Cour de cassation contrôle-t-elle la motivation des peines par les juges du fond ? », *Dr. pén.* 2018, étude 8
- « Pourquoi motiver les peines », *D.* 2018. 576
- « Motivation de la peine criminelle : c'est parti ! », *Gazette du Palais*, 2019, n° 29, p. 41
- Note sous Cass. crim., 27 nov. 2019, no 18-84858, M. Z. E., D (rejet pourvoi c/ C. assises Gard, 17 mai 2018), *Gazette du Palais*, 2020, n° 5, p. 51
- « Limites de la motivation de la peine en matière criminelle », Cass. crim., 7 mai 2019, no 18-85729, *Gazette du Palais*, 2020, n° 5, p. 51

FUCINI S.,

- « Cumul de recel et du blanchiment et motivation de la peine de confiscation, note sous Cass. crim., 12 juin 2019, n° 18-83.396, *Dalloz actualité*, 8 juillet 2019
- « Cour d'assises : contrôle minimal de l'exigence de motivation de la peine », Cass. crim., 27 mars 2019, n° 18-82.531, *Dalloz actualité*, 12 avril 2019
- « Période de sûreté : revirement de jurisprudence non rétroactif sur l'exigence de motivation », Cass. crim., 10 avril 2019, n° 18-83.709, *Dalloz actualité*, 2 mai 2019
- « Cour d'assises : le défaut de motivation de la peine est enfin inconstitutionnel ! », *Petites affiches*, 2018, n° 068, p. 9
- « Emprisonnement ferme en matière correctionnelle : exigence de motivation », Cass. crim., 29 novembre 2016, n° 15-86712 ; n° 15-83.108 ; Cass. crim., 30 novembre 2016, n° 15-86.718, *Dalloz actualité*, 12 décembre 2016
- « Altération du discernement et réduction du tiers : application dans le temps », Cass. crim., 15 septembre 2015, n° 14-86.135, *Dalloz actualité* 22 septembre 2015

GALLOIS J., « Prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme : précisions sur les modalités de motivation spéciale », *Dalloz actualité*, 8 novembre 2017

GOETZ D.,

- « L'obligation de motivation s'applique en matière contraventionnelle », Cass. crim., 30 mai 2018, n° 16-85.777, *Dalloz actualité*, 8 juin 2018
- « Quelle motivation en cas de condamnation à une amende délictuelle ? », Cass. crim., 30 janvier 2018, n° 16-87.131, *Dalloz actualité*, 19 février 2018
- « Refus d'aménagement d'une peine d'emprisonnement : quelle motivation ? », *Dalloz actualité*, 17 avril 2019
- « Choix de la peine et motivation : qu'est-ce que la personnalité de l'auteur des faits ? », *Dalloz actualité*, 19 mai 2020

GIACOPELLI M., « Vers une généralisation de l'exigence de motivation en droit de la peine », *D.* 2017, p. 931

GREGOIRE L.,

- « Obligation renforcée de la motivation spéciale de la peine correctionnelle », Cass. crim., 10 mai 2017, n° 15-86.906, *AJ pénal* 2017 p. 396
- « Peine (emprisonnement ferme) : motivation en matière correctionnelle », Cass. crim., 7 novembre 2018, n° 17-84.616, *D.* 2018, p. 2189
- « Précisions sur la peine complémentaire d'interdiction professionnelle », Cass. crim., 19 avril 2017, n° 16-80.718, *AJ pénal* 2017, p. 345
- « Quand la motivation fait défaut, place à la présomption ! », Cass. crim., 15 mars 2017, n° 16-81.776, *AJ pénal* 2017, p. 243

HASNAOUI H., « De la motivation spéciale des peines d'emprisonnement ferme après la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : précisions sur une petite révolution ? », *Dr. pénal*, octobre 2011, n° 10, étude 22

HERZOG-EVANS M., « Qu'est-ce que choisir une peine ? Un état des savoirs », *Les Cahiers de la Justice*, 2014/4, p. 659

HILGER G., « La généralisation de l'exigence de motivation des peines à celles prononcées par les cours d'assises », note sous Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC, *Ousmane K. et a., Petites affiches*, 2018, n° 74, p. 10

JAY L.,

- « Peine correctionnelle : le juge tenu de s'expliquer sur la gravité des faits », Cass. crim., 15 mai 2019, n° 18-84.494, *Dalloz actualité*, 13 juin 2019
- « Peine (emprisonnement ferme) : motivation en matière correctionnelle et refus d'aménagement », Cass. crim., 29 novembre 2016, n° 15-86.116, *D.* 2016, p. 2464

LASSERRE CAPDEVILLE J.,

- « Prise illégale d'intérêts contre un mai : motivation des peines », note sous Cass. crim., n° 17-81.876, *AJ Collectivités territoriales*, 2018, p. 277
- « Motivation spéciale de la peine d'emprisonnement prononcée sans sursis », Cass. crim., 23 févr. 2011, n° 10-83461, Jean-Michel X, *Petites affiches*, 2011, n° 117, p. 20

LENA M., « Faire et défaire, c'est toujours peiner ! », *AJ pénal* 2020, p. 101

LEON A., « Obligation de motivation des peines correctionnelles : le contrôle de la Cour ne faiblit pas », Cass. crim., 24 juin 2020, n° 19-85.074, (N° Lexbase : A21143PY), *Le Quotidien* du 26 juin 2020

LETOUZEY É., « Le jugement des délits, la décision du tribunal correctionnel, in *Procédure pénale* (dir. PERRIER J.-B.), Lexbase

MESA R., « Précisions et interrogations sur la motivation des peines d'amende et de confiscation en matière correctionnelle », *Gazette du Palais* 2018, n° 30, p. 27

MIHMAN A.,

« La motivation spéciale des peines d'emprisonnement », *Gazette du Palais*, 2016, n° 16, p. 77

« La motivation des peines (en matière correctionnelle) », *Gazette du Palais*, 2017, n° 13, p. 17

PERRIER J.-B., « La diffusion de la motivation des peines : de la Constitution aux contraventions », Cass. crim., 30 mai 2018, n° 16-85.777, *AJ pénal* 2018, p. 407

PERROCHEAU V., ZEROUKI-COTTIN D., MILBURN P., « Les motivations des décisions de cours d'assises : les pratiques des tribunaux », *Les cahiers de la justice*, 2017/4, p. 577

PONSEILLE A.,

- « La double motivation de l'article 132-24 du Code pénal, outil de limitation du recours judiciaire à la peine d'emprisonnement ferme : de l'illusion à la désillusion... », *Archives de politique criminelle*, 2013/1 (n° 35), p. 61
- « Rétrospective et prospective sur la motivation du choix de la peine en Droit français », *Annales de l'Université de Bucarest*, n° unique, 2017, p. 1
- « A propos de la nouvelle exigence de motivation des peines : l'exemple de la peine d'interdiction définitive d'exercer la profession de médecin », observations sur Cass. crim., 11 juillet 2017, n° 16-83816, *Revue Droit & Santé*, 2017, n° 80, p. 816
- « Le Conseil constitutionnel au secours de la Cour de cassation : exigence de motivation des peines par les cours d'assises » (Conseil constitutionnel, 2 mars 2018, n° 2017-694-QPC, M. Ousmane K. et autres), *Constitutions*, 2018, p. 261
- « Motivation obligatoire du prononcé de la peine d'interdiction définitive d'exercice de la profession de médecin (bis) », observations sur Cass. crim., 28 mars 2018, n° 17-83268, *Revue Droit & Santé*, 2018, n° 84, p. 572
- « Automaticité et peine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Regard d'une pénaliste », p.175-186 in *Mélanges en l'honneur du Professeur Dominique Rousseau : Constitution, Justice, Démocratie*, Paris : LGDJ, 2020

PRIOU-ALIBERT L.,

- « De la motivation des peines correctionnelles, Cass. crim. 21 mars 2018, FS-P+B, n° 16-87.296, *Daloz actualité*, 11 avril 2018
- « Obligation de motivation des peines correctionnelles d'emprisonnement ferme », Cass. crim., 27 septembre 2011, n° 11-80.252, *Daloz actualité*, 7 novembre 2011

RECOTILLET M., « Motivation de la peine d'amende douanière et d'emprisonnement avec sursis », *Cass. crim.*, 7 nov. 2018, n° 17-84.616, *Dalloz actualité*, 6 décembre 2018

RECOUVREUR R., « Vers une individualisation des peines contraventionnelles (Chambre criminelle, 30 mai 2018) », *Resjudica*, <http://www.res-juridica.fr/2018/06/vers-une-individualisation-des-peines-contraventionnelle-chambre-criminelle-30-mai-2018.html>

ROBACZEWSKI C., « Motivation et inconstitutionnalité des peines de banqueroute », *Gazette du Palais*, 2018, n° 15, p. 86

ROBERT A.-G., « L'extension aux arrêts de cours d'assises de l'obligation de motiver la peine » (Conseil constitutionnel, 02 mars 2018, n° 2017-694) ? *AJ pénal* 2018, p. 192.

SAENKO L.,

« La motivation comme moyen de limiter le recours à l'emprisonnement ferme », *Gazette du Palais*, 2016, n° 16, p. 81

« Peines d'amende : les personnes morales et les personnes physiques sont égales en motivation ! », (*Cass. crim.* 9 janv. 2018, n° 17-80.200), *RTD com.* 2018, p. 224

SEVELY-FOURNIE C., « Répression et motivation - Réflexion sur la motivation des arrêts et jugements des juridictions répressives », *RSC* 2009, n° 4, p. 783

VAN DE KERCHOVE M., « Le sens de la peine dans la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2008/2, volume 61, p. 1

VERPEAUX M., « L'obligation de motiver le choix de la peine par les cours d'assises. La fin d'un mythe », *AJDA* 2018, p. 1561

ZEROUKI D.,

- « Vers une motivation de la peine par la cour d'assises en France ? », *Les Cahiers de la justice*, 2017
- « Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la Cour d'assises », *RSC* 2018, n° 4, p. 789

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE | 7 |
| LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS | 8 |
| INTRODUCTION | 9 |
| I. Origine et objet de la recherche | 10 |
| II. Méthodologie de la recherche..... | 16 |
| A. L'ambition | 17 |
| 1. Une étude de sociologie judiciaire | 17 |
| 2. Une étude transversale de la motivation des peines..... | 19 |
| B. Les supports | 23 |
| 1. Une base de données issue des décisions de justice collectées auprès des juridictions sélectionnées..... | 23 |
| 2. Une série d'entretiens menés auprès des professionnels de la justice | 29 |
| III. Les résultats | 31 |
| Première partie La réception de l'exigence de motivation des peines..... | 34 |
| Chapitre 1 : La réception de l'exigence de motivation des peines par les magistrats des juridictions de jugement..... | 34 |
| Section 1 : La compréhension de l'exigence de motivation des peines..... | 35 |
| I. La conception de l'exigence de motivation des peines | 35 |
| A. Une exigence inhérente à l'office du juge | 35 |
| B. Une exigence s'imposant en considération du justiciable | 40 |
| II. L'objet de la motivation | 42 |
| III. Les modalités de motivation..... | 45 |
| Section 2 : L'intégration de l'exigence de motivation des peines..... | 47 |
| I. L'intégration d'une exigence nouvelle | 47 |
| II. L'accueil général de l'exigence de motivation | 49 |
| III. La diffusion de l'exigence de motivation | 53 |
| A. L'information relative à l'exigence nouvelle de motivation..... | 53 |
| B. La formation à cette nouvelle exigence de motivation | 54 |
| Section 3 : L'utilité de l'exigence de motivation des peines..... | 55 |
| I. L'utilité de la motivation des peines | 56 |
| II. L'utilité de la motivation de toutes les peines | 57 |
| Section 4 : L'impact de l'exigence de motivation des peines..... | 59 |
| Chapitre 2 : Les autres regards portés sur l'exigence de motivation des peines | 62 |

| | |
|--|----|
| Section 1 : La réception par d'autres magistrats de l'exigence de motivation des peines | 62 |
| I. La réception par les magistrats chargés de requérir sur la peine | 62 |
| A. La signification et l'utilité de la motivation des peines..... | 62 |
| 1. La signification de la motivation des peines..... | 62 |
| 2. L'utilité de la motivation des peines | 63 |
| B. L'apport de la motivation des peines à la pratique des magistrats du parquet | 64 |
| C. L'apport du magistrat du Parquet à la motivation des peines | 65 |
| II. La réception par les magistrats chargés de l'application des peines | 66 |
| A. La signification et l'utilité de la motivation des peines..... | 66 |
| B. L'apport de la motivation des peines à la pratique du juge de l'application des peines..... | 69 |
| C. L'apport du juge de l'application des peines à la motivation de la peine | 71 |
| Section 2 : Le rapport des greffiers à la motivation des peines | 73 |
| I. L'appréhension de l'exigence de motivation | 73 |
| A. L'utilité de la motivation des peines | 74 |
| B. La diffusion de l'exigence de motivation | 75 |
| II. La pratique de la motivation des peines..... | 76 |
| A. Le recours systématique à des formules-types pour la motivation | 76 |
| B. L'existence exceptionnelle d'une motivation circonstanciée des peines | 78 |
| Section 3 : Le point de vue des avocats sur la motivation des peines | 80 |
| I. L'utilité de la motivation des peines | 80 |
| II. La pratique de la motivation des peines par les juges | 82 |
| A. Un décalage entre la théorie et la pratique | 82 |
| B. Une appréciation critique de la pratique | 85 |
| C. une appréciation compréhensive de la pratique | 87 |
| III. L'influence de la motivation des peines sur la pratique professionnelle des avocats | 88 |
| A. L'apport de la motivation des peines à la pratique professionnelle des avocats | 88 |
| B. L'intégration de la motivation des peines à la pratique professionnelle des avocats | 92 |

| | |
|---|-----------|
| Seconde partie : La pratique de la motivation des peines | 95 |
| Chapitre 1 : La pratique de la motivation des peines correctionnelles..... | 95 |
| Section 1 : Une motivation exceptionnelle des peines correctionnelles prononcées en première instance | 96 |
| I. Le défaut de motivation des peines prononcées par les tribunaux correctionnels..... | 96 |
| A. Le constat tiré de l'analyse des jugements | 96 |
| 1. L'utilisation récurrente de formules standardisées | 102 |
| 1.1. S'agissant des peines principales..... | 103 |
| 1.1.1. La peine d'emprisonnement ferme | 103 |
| 1.1.2. La peine d'emprisonnement assortie d'un sursis | 106 |
| 1.1.3. La peine d'amende | 108 |
| 1.2. S'agissant des peines alternatives | 109 |
| 1.3. S'agissant des peines complémentaires | 110 |
| 2. L'absence de mention des textes relatifs à la motivation des peines correctionnelles | 110 |
| B. La justification du défaut systématique de motivation des peines correctionnelles..... | 111 |
| II. Une motivation isolée des peines par les tribunaux correctionnels..... | 112 |
| A. La forme de la motivation | 112 |
| 1. La longueur de la motivation..... | 112 |
| 2. L'indication des textes de motivation | 113 |
| 3. La présentation de la motivation..... | 115 |
| B. Les modalités, l'objet et l'opportunité de la motivation | 118 |
| 1. Les modalités de la motivation | 118 |
| 2. L'objet de la motivation | 122 |
| a) La motivation du choix de la nature de la peine | 122 |
| b) La motivation du choix du quantum de la peine | 124 |
| 3. L'opportunité de la motivation | 126 |
| III. La pratique de la motivation des peines racontée par les magistrats... | 127 |
| A. Les acteurs de la motivation..... | 127 |
| B. Les critères de motivation | 129 |
| C. La mise en œuvre concrète de la motivation des peines | 134 |
| Section 2 : Une motivation renforcée des peines correctionnelles prononcées en appel | 137 |
| I. Analyse de la pratique de la motivation des peines correctionnelles en appel | 137 |
| A. La forme de la motivation | 139 |

| | |
|---|-----|
| 1. La présentation formelle | 139 |
| a) L'indication des articles de référence | 139 |
| b) L'utilisation de formules stéréotypées | 141 |
| 2. L'organisation formelle | 149 |
| a) La motivation de la peine au sein de la structure générale de l'arrêt | 149 |
| b) La structure interne de la motivation de la peine | 153 |
| B. La teneur de la motivation..... | 159 |
| 1. L'objet de la motivation | 159 |
| a) Concernant le quantum des peines..... | 159 |
| b) Concernant la nature et le régime des peines..... | 162 |
| 2. Les critères de motivation..... | 189 |
| a) La prévalence de certains critères de motivation | 189 |
| b) La mobilisation des critères de motivation de la peine | 204 |
| 3. Les efforts de motivation | 207 |
| a) Les éléments ayant une incidence sur l'ampleur de la motivation | 207 |
| b) Les éléments sans incidence sur l'ampleur de la motivation | 220 |
| 4. La qualité de la motivation..... | 221 |
| a) Le défaut d'harmonisation dans la présentation et l'organisation de la motivation | 221 |
| b) La conformité de la motivation des peines correctionnelles prononcées en appel aux exigences de la Cour de cassation | 222 |
| c) Une consistance renforcée de la motivation des peines correctionnelles prononcées en appel | 239 |
| II. Regards des conseillers de Cour d'appel sur leur pratique de motivation des peines | 257 |
| A. Le contexte de la motivation de la peine | 257 |
| 1. Les rédacteurs de la motivation | 257 |
| 2. Les moyens de la motivation | 259 |
| 3. Le temps de la motivation de la peine | 259 |
| a) L'antériorité et l'actualité de la motivation..... | 259 |
| b) Le temps consacré à la motivation | 263 |
| c) Le moment de la motivation | 265 |
| C. Les critères de motivation de la peine..... | 266 |
| 1. À propos des critères juridiques de motivation | 266 |
| 2. À propos des critères extra-juridiques de motivation..... | 269 |
| D. Les déterminants de la motivation | 272 |

| | |
|---|-----|
| 1. La peine requise..... | 272 |
| 2. Les enquêtes sociales | 273 |
| 3. Les expertises judiciaires..... | 274 |
| 4. La présence du prévenu à l’audience..... | 274 |
| 5. La présence de la victime à l’audience | 275 |
| 6. La motivation des premiers juges | 276 |
| 7. Le risque de cassation..... | 278 |
| Chapitre 2 : La pratique de la motivation des peines criminelles..... | 280 |
| Section 1 : Le constat d’une motivation systématique des peines criminelles à partir de 2018..... | 282 |
| I. L’exigence posée de la motivation des peines criminelles | 282 |
| II. Une mise en œuvre immédiate de la motivation des peines criminelles | 283 |
| Section 2 : La forme de la motivation des peines criminelles..... | 284 |
| I. La présentation formelle de la motivation..... | 284 |
| A. La rédaction de la motivation | 284 |
| 1. L’identité du rédacteur de la motivation | 284 |
| 2. La forme de la rédaction | 285 |
| B. La longueur de la motivation | 286 |
| C. Les références textuelles de la motivation..... | 287 |
| D. Les formules rédactionnelles pour la motivation..... | 289 |
| II. L’organisation formelle de la motivation..... | 290 |
| A. L’identification de la motivation de la peine | 291 |
| B. La structure de la motivation de la peine | 291 |
| 1. Une structure tenant compte des principaux éléments de motivation | 292 |
| 2. Une structure tenant compte de la pluralité d’accusés | 294 |
| 3. Une structure tenant compte de la pluralité de peines prononcées | 295 |
| Section 3 : L’objet de la motivation | 296 |
| I. Le choix du type de peine | 303 |
| A. La motivation de la peine principale | 303 |
| B. La motivation des peines complémentaires | 304 |
| II. Le choix du <i>quantum</i> des peines | 309 |
| III. Le choix des modalités de prononcé et d’exécution de la peine | 310 |
| A. La motivation des modalités de prononcé de la peine : la peine assortie de sursis | 310 |
| B. La motivation des modalités d’exécution de la peine : la période de sûreté..... | 313 |

| | |
|--|-----|
| Section 4 : Les éléments principaux de motivation des peines criminelles .. | 317 |
| I. La variété des éléments principaux | 317 |
| A. L'identification des éléments principaux mobilisés..... | 317 |
| B. L'organisation des éléments principaux mobilisés | 320 |
| II. La mobilisation des éléments principaux..... | 322 |
| A. La récurrence des éléments principaux mobilisés..... | 323 |
| 1. Au regard de l'ensemble des décisions étudiées..... | 323 |
| 2. En fonction des types de contentieux | 331 |
| B. Le poids des éléments principaux mobilisés..... | 336 |
| 1. Sur le choix de la nature de la peine prononcée..... | 336 |
| 2. Sur le choix du quantum de la peine prononcée | 339 |
| Section 5 : L'ampleur de la motivation | 354 |
| I. L'incidence des éléments liés à la procédure | 354 |
| A. La motivation de la peine dans les décisions faisant l'objet d'un appel | 354 |
| B. La motivation de la peine dans les décisions rendues en appel..... | 359 |
| C. La motivation de la peine dans les décisions faisant l'objet d'un pourvoi | 363 |
| II. L'incidence de la composition de la cour d'assises | 365 |
| A. En fonction de l'identité du président | 365 |
| B. En fonction de la présence d'un juge de l'application des peines..... | 366 |
| C. En fonction de la présence de jurés d'assises | 366 |
| III. L'incidence des parties au procès | 368 |
| A. En fonction de la situation de l'accusé | 368 |
| B. En fonction de la situation de la victime partie civile..... | 370 |
| C. En fonction des réquisitions du Ministère public | 371 |
| IV. En fonction de la sévérité des peines prononcées | 372 |
| Section 6 : La qualité de la motivation des peines criminelles | 374 |
| I. Quant à l'étendue de la motivation des peines criminelles..... | 374 |
| A. La conformité de la motivation de la peine criminelle aux exigences légales et jurisprudentielles | 374 |
| 1. L'exigence de motivation de toute peine criminelle..... | 374 |
| 2. Le défaut d'exigence de motivation des peines complémentaires obligatoires..... | 375 |
| 3. L'exigence de motivation de la période de sûreté facultative et de la durée de la période de sûreté excédant celle prévue de plein droit .. | 376 |
| 4. Le défaut d'exigence de cumul des critères de l'article 132-1 du Code pénal | 378 |

| | |
|---|------------|
| B. Le constat d'un surplus de motivation | 380 |
| II. Quant à la portée de la motivation des peines criminelles | 381 |
| A. La compréhension et la pédagogie de la peine | 381 |
| B. Le sens de la peine | 383 |
| CONCLUSION GÉNÉRALE | 387 |
| I. Bilan..... | 387 |
| A. Par les acteurs | 387 |
| B. Par les observateurs..... | 389 |
| II. Perspectives..... | 391 |
| BIBLIOGRAPHIE | 397 |
| TABLE DES MATIÈRES..... | 403 |



LA MOTIVATION DES PEINES CORRECTIONNELLES ET CRIMINELLES

Recherche sur les déterminants de la motivation des décisions pénales

ANNEXES AU RAPPORT DE RECHERCHE

Novembre 2022

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice

par

le Centre de Droit Pénal et de Criminologie (EA 3982) de l'Université Paris
Nanterre

et

le Centre d'Études et de Recherches Comparatives Constitutionnelles et
Politiques (EA 2037) de l'Université de Montpellier

sous la responsabilité scientifique conjointe de

Pierre-Yves GAHDOUN, Professeur à l'Université de Montpellier

Raphaële PARIZOT, Professeur à l'Université Paris Nanterre

Anne PONSEILLE, Maître de conférences HDR à l'Université de Montpellier

Marc TOUILLIER, Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre



LA MOTIVATION DES PEINES CORRECTIONNELLES ET CRIMINELLES

Recherche sur les déterminants de la motivation des décisions pénales

ANNEXES AU RAPPORT DE RECHERCHE

Novembre 2022

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice

par
le Centre de Droit Pénal et de Criminologie (EA 3982) de l'Université Paris
Nanterre
et
le Centre d'Études et de Recherches Comparatives Constitutionnelles et
Politiques (EA 2037) de l'Université de Montpellier

sous la responsabilité scientifique conjointe de

Pierre-Yves GAHDOUN, Professeur à l'Université de Montpellier

Raphaële PARIZOT, Professeur à l'Université Paris Nanterre

Anne PONSEILLE, Maître de conférences HDR à l'Université de Montpellier

Marc TOUILLIER, Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre

Sommaire

| | |
|--|------------|
| Introduction | 417 |
| Annexe A : LA MOTIVATION DES PEINES CORRECTIONNELLES EN BELGIQUE | 418 |
| I. Principes généraux | 418 |
| A. L'obligation de motivation des jugements | 418 |
| B. Caractère individuel de la peine | 420 |
| C. Motivation des peines au niveau du tribunal correctionnel | 420 |
| D. Voies de recours et instances de contrôle | 421 |
| II. Évolutions | 421 |
| A. Une disposition - relativement - récente | 421 |
| B. Esprit de la loi du 27 avril 1987 | 422 |
| III. La formulation des motifs..... | 424 |
| A. Principe et pratique | 424 |
| B. L'arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 2011 : un effet de l'arrêt TAXQUET de la CEDH | 425 |
| C. La notion de « précision » | 426 |
| IV. Commentaires et débats | 427 |
| V. Jurisprudence..... | 428 |
| A. Interprétations..... | 428 |
| B. Sélection d'extraits d'arrêts | 429 |
| VI. Le projet de réforme du Code pénal belge | 433 |
| Annexe B : LA MOTIVATION DES PEINES EN ITALIE : UNE PREMIERE ANALYSE | 436 |
| I. La tradition italienne sur la motivation des peines et les profils évolutifs . | 436 |
| II. Les règles constitutionnelles | 437 |
| A. Le principe | 437 |
| B. Les principes constitutionnels auxiliaires | 437 |
| III. Le code de procédure pénale | 438 |
| IV. Justification <i>a posteriori</i> et motivation des peines..... | 439 |
| V. La réforme adoptée en 2017 | 440 |
| VI. Une nouvelle conception de la motivation de la peine | 440 |
| VII. - Le code pénal | 441 |
| VIII. Les orientations de la jurisprudence | 441 |

| | |
|--|------------|
| Annexe C : LA MOTIVATION DES PEINES EN ROUMANIE | 444 |
| I. La réglementation de la motivation des peines en Roumanie | 444 |
| A. Des critères généraux d'individualisation de la peine..... | 445 |
| B. Autres critères d'individualisation de la peine | 446 |
| C. Obligation de motivation de la peine | 446 |
| II. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle roumaine relative à la motivation de peine..... | 447 |
| A. Décision de la Cour Constitutionnelle no. 711 du 27 octobre 2015..... | 447 |
| B. Décision de la Cour Constitutionnelle no. 601 du 13 décembre 2018.... | 449 |
| C. Décision de la Cour Constitutionnelle no. 573 du 25 mai 2011 | 450 |
| E. Décision de la Cour Constitutionnelle no. 77 du 19 avril 2018 | 452 |
| III. La jurisprudence des juridictions roumaines concernant la motivation ... | 453 |
| A. La réclusion à perpétuité (<i>homicide volontaire, puni avec l'emprisonnement de 10 à 20 ans ou 15 à 25 ans et la réclusion à perpétuité, si aggravé</i>) - Décision no. 312/2019 du 12/03/2019, Cour d'appel Bucarest | 453 |
| B. L'emprisonnement avec sursis décidé en première instance et remplacé, en appels par l'emprisonnement ferme (<i>lésions corporelles involontaires, puni avec l'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou l'amende</i>) - La Décision no. 512/2019 du 12/04/2019, la Cour d'appel Bucarest | 455 |
| C. L'emprisonnement avec sursis (<i>faux matériel puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans, usage de faux puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans ou avec l'amende et participation improprie au faux intellectuel punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans</i> - Décision no. 3671/2018 du 20/12/2018, Tribunal de District 5 Bucarest, définitive..... | 457 |
| D. L'emprisonnement ferme (<i>vol aggravé puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans</i>) - Décision no. 109/2019 du 18/01/2019, Tribunal de District 5 Bucarest, définitive..... | 458 |
| E. Emprisonnement ferme (<i>viol puni d'un emprisonnement de 5 à 12 ans et agression sexuelle punie d'un emprisonnement de 3 à 10 ans</i>) - Décision no. 59/2020 du 11/02/2020, Cour d'appel Brasov | 460 |
| F. Emprisonnement et amende qui accompagnent l'emprisonnement (<i>mise en circulation de titres faux punie d'un emprisonnement de 2 à 7 ans</i>) - Décision no. 275/2020 du 24/06/2020, Cour d'appel Braşov, définitive | 461 |
| G. Amende (<i>outrage puni d'un emprisonnement de 4 mois et 30 jours à 3 ans, alternatif avec l'amende</i>) - Décision no. 636/2020 du 08/07/2020, Cour d'appel Bucarest, définitive | 464 |
| H. Amende pour une personne morale (<i>homicide involontaire puni d'un emprisonnement de 2 ans à 7 ans et omission d'établir des mesures légales de sécurité et de santé au travail punie d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou d'amende</i>) - Décision no. 604/2019 du 17/04/2019, Cour d'appel Craiova, définitive..... | 467 |

| | |
|---|-----|
| I. L'emprisonnement ferme (<i>lésions corporelles punies d'un emprisonnement de 2 à 7 ans</i>) - Décision no. 719/2020 du 23/07/2020, Cour d'appel Timisoara, définitive..... | 469 |
| J. L'emprisonnement avec sursis (<i>harcèlement, puni d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'amende</i>) - Décision no. 739/2019 du 14/10/2019, Cour d'appel Iași, définitive..... | 472 |

Introduction

Même si la recherche conduite par le CDPC et le CERCOP a eu pour objet la mise en œuvre de la motivation des peines en droit français, il nous a paru essentiel de l'appuyer par un regard porté sur la pratique de la motivation dans certains systèmes répressifs étrangers, avec le concours de collègues enseignants-chercheurs spécialisés en matière pénale.

Trois systèmes ont été retenus : la Belgique, l'Italie et la Roumanie, pour des raisons tenant non seulement à la tradition juridique qu'ils partagent avec la France en tant que systèmes de droit écrit (ce qui rendait plus aisée la compréhension des fondements de la motivation et des règles de sa mise en œuvre), mais aussi aux liens historiques qui ont pu conduire, dans certains de ces systèmes (la Belgique et la Roumanie), à une codification pénale directement inspirée du système français.

Notre démarche a d'abord été guidée par un esprit d'ouverture sur la manière dont la motivation des peines a pu être consacrée et mise en œuvre au sein des systèmes étudiés.

À cet effet, nous avons demandé aux collègues mobilisés dans chacun des pays de nous éclairer sur les aspects saillants de la motivation des peines en répondant aux questions suivantes :

- sous quelle forme (légale, prétorienne), à quel rang (constitutionnel, législatif) et depuis quand existe l'exigence de motivation des peines ?
- quel est l'objet et la finalité poursuivie par cette exigence dans les systèmes répressifs concernés ?
- quel en est le champ ? (Couvre-t-elle l'ensemble du champ pénal ou certaines catégories d'infractions seulement ?)
- quelle application en font les juridictions du fond, le cas échéant en fonction du type de peines et de contentieux, et quels critères les plus hautes juridictions ont-elles posés pour en assurer une certaine uniformité ?
- quel bilan a pu être dressé de la motivation des peines, avec quelles perspectives de réformes le cas échéant ?

Comme le montrent les développements qui suivent, il est intéressant d'observer, à la lecture des présentations proposées par nos collègues belge, italien et roumains, qu'une « bascule », dont la temporalité et les motifs varient bien sûr d'une législation à l'autre, a pu conduire à passer d'un régime qui accordait une certaine liberté, voire toute latitude au juge pour choisir la peine qu'il prononce et la motiver, à un régime lui imposant de motiver les peines à l'aune de critères tendant à traduire les fonctions et finalités de la peine.

Le choix de ces critères, dont certains font directement écho à ceux retenus en droit français, est significatif des préoccupations partagées au sein de ces systèmes quant

à la signification de la motivation, que ce soit pour le juge auquel elle s'impose ou pour ses destinataires - la personne condamnée, la victime et, au-delà, le corps social.

De même, il apparaît que les législateurs ainsi que les juridictions des systèmes étudiés n'ont pas échappé à une réflexion sur la forme à donner à la motivation, pour tenir compte en particulier de la charge contentieuse qui pèse sur les juges répressifs. Le constat, également observé dans certains systèmes comme la Roumanie, qu'il est recouru à des formules standardisées illustre à cet égard la difficulté à concilier les vertus dont la motivation est porteuse et la charge qu'elle représente pour ses artisans.

Ces quelques sujets communs d'attention révélés par l'analyse de la motivation à l'étranger justifiaient, en conséquence, qu'une place soit accordée aux études produites par nos collègues étrangers qui ont par ailleurs été pleinement associés aux réunions plénières à l'occasion desquelles l'équipe de recherche arrêtait les grandes orientations à retenir pour la conduite de celle-ci.

Si les éléments tirés de ces travaux ont constitué un précieux apport à la recherche, tant au stade de sa préparation (pour identifier les enjeux de l'étude et certaines hypothèses de travail) que de son aboutissement (pour enrichir la partie prospective de la recherche), il faut toutefois insister sur le fait qu'ils n'ont d'autre prétention que de fournir un éclairage de droit étranger, et non une étude proprement comparative, celle-ci ne pouvant raisonnablement être entreprise dans le cadre d'une recherche consacrée au droit français.

Sous ces réserves, les études regroupées dans cette partie annexe ont vocation à compléter utilement le rapport présenté par l'équipe de recherche.

Annexe A : LA MOTIVATION DES PEINES CORRECTIONNELLES EN BELGIQUE

Note de synthèse

par Marie-Sophie DEVRESSE
Professeure à l'École de criminologie de l'Université Catholique de Louvain

I. Principes généraux

A. L'obligation de motivation des jugements

Le principe de motivation des jugements est consacré en droit belge par l'article 149 de la Constitution qui énonce que « *Tout jugement est motivé. Il est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique* ». Cette obligation est reprise dans les articles 163 et 195 du Code d'instruction criminelle et 780 du Code judiciaire.

L'article 149 de la Constitution ne renvoie qu'à la forme et ne se prononce pas sur la « qualité » des motifs (s'ils sont adéquats, etc.). Si les motifs ne sont pas pertinents ou n'apportent pas de réponse exhaustive aux conclusions déposées par les parties, l'obligation prévue par l'article 149 n'est pas méconnue¹²⁶.

Un recours sera donc possible s'il n'y a pas de motifs, s'il y en a mais qu'ils sont contradictoires, s'il y a des motifs ambigus ou si aucune réponse n'est donnée aux conclusions qui ont été déposées (cf. *infra*).

L'article 163 du Code d'instruction criminelle énonce quant à lui que :

« *Tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Le jugement énonce la disposition de la loi dont il est fait application.*

« *Lorsque la déchéance du droit de conduire un véhicule, un aéronef et une monture est prononcée, le jugement indique également, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix de cette peine. Il justifie en outre sa durée.*

« *Lorsqu'il condamne à une peine d'amende, le juge tient compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale.*

« *Le juge peut prononcer une peine d'amende inférieure au minimum légal, si le contrevenant soumet un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire.*

« *Si des éléments de la médiation sont portés à la connaissance du juge conformément à l'article 555, § 1er, il en est fait mention dans le jugement. Le juge peut en tenir compte et le mentionne, le cas échéant, dans le jugement ».*

L'article 211 du Code d'instruction criminelle prévoit que ces dispositions seront applicables aux jugements rendus sur l'appel.

Enfin, le premier alinéa de l'article 195 du Code d'instruction criminelle précise que « *Tout jugement de condamnation énonce les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, la peine, les condamnations civiles et la disposition de la loi dont il est fait application* ».

La manière dont la doctrine belge envisage les motifs des jugements se résume dans la formule suivante : il s'agit des « *raisons qui ont déterminé la conviction du magistrat et l'ont déterminé à prononcer dans le sens qu'il a adopté* »¹²⁷.

Dans leur manuel de procédure pénale, M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET soulignent par ailleurs que la motivation est fondamentale en droit belge « *dans la mesure où* :

- *elle oblige le juge à rendre compte des raisons de sa décision ;*

¹²⁶ A. BLOCH, "Het motiveren van de straf in het licht van artikel 6.1 EVRM", *Tijdschrift voor Strafrecht*, 2019, n° 1, p. 3.

¹²⁷ A. BRASS, *Précis de procédure pénale*, Bruxelles, Bruylant 1951, p. 501, cité par M. FRANCHIMONT et al. *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 819.

- elle permet aux parties de comprendre le sort qui a été réservé à leurs prétentions notamment dans l'optique de l'exercice éventuel d'une voie de recours ;
- [elle] permet enfin le contrôle de la juridiction d'appel et de la Cour de cassation qui seraient saisies du dossier par le biais des voies de recours »¹²⁸.

B. Caractère individuel de la peine

Les peines prononcées en droit belge le sont à titre individuel, à l'adresse de chaque condamné. S'il y a plusieurs condamnés dans une même cause, il ne peut être prononcé collectivement ou solidairement une peine à leur égard, à moins d'une dérogation légale.

Cependant, la Cour de cassation affirme que « le principe d'individualisation des peines ne constitue pas un principe général du droit belge ». ¹²⁹ La Cour constitutionnelle¹³⁰ suit la même voie. Elle énonce toutefois que l'individualisation des peines est « une politique répressive choisie parmi plusieurs concevables »¹³¹.

Un autre arrêt de la Cour constitutionnelle mentionne également que « Sous la réserve qu'il ne peut prendre une mesure manifestement déraisonnable, le législateur démocratiquement élu peut vouloir déterminer lui-même la politique répressive et exclure ainsi le pouvoir d'appréciation du juge. Le législateur a toutefois opté à diverses reprises pour l'individualisation des peines, en abandonnant au juge un choix, limité par un maximum et un minimum, quant à la sévérité de la peine, en lui permettant de tenir compte de circonstances atténuantes qui l'autorisent à infliger une peine inférieure au minimum légal et en l'autorisant à accorder des mesures de sursis et de suspension du prononcé »¹³².

L'individualisation des peines semble donc représenter, en droit belge, une « option » choisie qui, définie de la sorte, laisse entendre qu'elle pourrait être revue. Il apparaît cependant que cette option continue de s'imposer au point d'acquérir, dans la pratique et les discours, un statut similaire à celui d'un principe général de droit pénal.

C. Motivation des peines au niveau du tribunal correctionnel

Au-delà du principe de motivation des jugements, l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle consacre quant à lui l'obligation de motivation de la peine pour le tribunal correctionnel : « Le jugement indique, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix que le juge fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer. Il justifie en outre le degré de chacune des peines ou mesures prononcées. Lorsqu'il condamne à une peine d'amende, il tient compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale ».

¹²⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Section 2 - Motivation du jugement » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 818-823

¹²⁹ Cass. (2e ch.) RG P.05.0349.F, 8 juin 2005 (D.D., F., L.).

¹³⁰ Dénommée Cour d'Arbitrage jusqu'au 7 mai 2007.

¹³¹ CA, n° 38/2000, B.6.2.

¹³² CA, n° 138/2006, B.5.1.

Le juge doit dès lors motiver non seulement sa décision de condamnation, mais aussi la peine et le taux de la peine retenus¹³³ et ce, pour chaque peine ou mesure prononcée. Il doit indiquer les raisons du choix qu'il fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer, sans pour autant devoir le faire par des motifs distincts et différents¹³⁴.

D. Voies de recours et instances de contrôle

Un défaut de motivation de jugement ou une contestation à ce sujet en matière correctionnelle sera examiné par la cour d'appel. La décision de la cour d'appel est rendue en dernière instance. Contre ses décisions, seul un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation est envisageable.

La Cour de cassation belge « *ne connaît pas du fond des affaires* » (article 147 de la Constitution belge). Seul le juge ordinaire statue sur les faits. Elle ne pourra donc pas, en la matière, « *contrôler tout abus du pouvoir d'appréciation de la peine* »¹³⁵. Comme l'énonce l'article 608 du Code Judiciaire, le rôle de la Cour de cassation consiste essentiellement à garantir le respect de la légalité des décisions de justice et à garantir une certaine unité de la jurisprudence même si elle ne fonctionne pas sur le principe du précédent. En cas de contravention à une loi ou de violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, la Cour casse la décision et renvoie l'affaire devant une autre cour d'appel ou un autre tribunal où elle sera jugée à nouveau. La Cour renvoie donc à un autre juge de niveau inférieur qui doit impérativement être du même rôle linguistique, du même niveau que le tribunal ou que la cour qui a vu sa décision cassée mais, sauf exception, d'un autre ressort ou arrondissement judiciaire.

II. Évolutions

A. Une disposition - relativement - récente

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle exigeant la motivation des peines est le résultat d'une réforme en deux temps :

- la loi du 27 avril 1987 sur la motivation des peines¹³⁶ a introduit l'obligation, pour le juge, de motiver la peine prononcée, obligation qui n'existait pas auparavant ;
- la loi du 20 juillet 2005 portant dispositions diverses¹³⁷ a introduit quant à elle l'obligation de tenir compte de la situation sociale du prévenu lors de la fixation du montant d'une peine d'amende. Cette disposition ne concerne pas directement l'obligation formelle de motiver, mais y est implicitement liée.

¹³³ Cass., 8 mars 2000, *Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 2000, p. 119.

¹³⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, 2012, *op. cit.* p. 822.

¹³⁵ F. CLOSE, « La loi du 27 avril 18987 sur la motivation des peines », *Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 1987, p. 1411.

¹³⁶ Loi du 27 avril 1987 sur la motivation des peines, modifiant l'article 195 du Code d'instruction criminelle et l'article 207 du Code de procédure pour l'Armée de terre, *Moniteur Belge*, 20.05.1987, p.7634.

¹³⁷ Loi du 20 juillet 2005 portant dispositions diverses, *Moniteur Belge*, 29.07.2005, p. 33804.

J. ROZIE et C. VANDEUREN soulignent par ailleurs que la preuve de la situation précaire reposera sur la production de divers documents (avis d'imposition, retenues sur salaire etc.), une déclaration verbale de la part du prévenu étant insuffisante¹³⁸.

G. LAFFINEUR rappelle ainsi que « *avant l'adoption de la loi du 27 avril 1987 sur la motivation des peines, le juge correctionnel avait toute liberté de ne pas motiver les sanctions qu'il prononçait, sauf conclusions déposées à ce sujet* »¹³⁹. Jusque-là, souligne F. CLOSE, « *il [était] simplement présumé, jusqu'à preuve du contraire, semble-t-il, qu'à cet égard, les magistrats [restaient] toujours modérés et empreints d'humanité sinon de sagesse* »¹⁴⁰. Dès lors, si le jugement devait être motivé, le choix de la peine ne devait pas l'être¹⁴¹. La réforme de 1987 a donc contraint pour la première fois le juge correctionnel à formaliser, énoncer les bases de son raisonnement à propos de la sanction choisie et à le rendre public. Il était attendu, comme le souligne à l'époque J. M. BERKVEN, qu'en matière pénale, l'on dépasse les motivations souvent laconiques assortissant les jugements¹⁴². Notons qu'en matière répressive, « *cette motivation concerne tant la décision sur l'action publique que celle sur l'action civile qui y est liée et dont le juge pénal est saisi* »¹⁴³.

B. Esprit de la loi du 27 avril 1987

F. CLOSE, dans l'un des quelques articles de doctrine francophone consacré à la motivation des peines en droit belge, énonce l'objectif principal de cette réforme. « *Chacun sait d'expérience* » dit-il « *que la meilleure manière de s'assurer de la justesse d'une décision est de la soumettre à l'épreuve de l'explication, autrement dit, de tenter de la motiver* »¹⁴⁴, et c'est en effet ce que souhaitait le législateur en premier lieu. Il s'agissait donc avant tout, comme le souligne D. HOLSTERS, de protéger les droits de la défense et de proposer une garantie contre l'arbitraire¹⁴⁵.

Mais, comme le souligne G. LAFFINEUR, si l'obligation de motiver les jugements vise à renforcer cette garantie, l'une des idées importantes derrière l'adoption de l'obligation de motiver les peines en droit belge, comme le montrent les travaux préparatoires de la loi de 1987, était aussi, à l'époque, celle de « *lutter contre*

¹³⁸ J. ROZIE et C. VANDEUREN, « De motivering van de straf en strafmaat : en onderzoek naar de toepassing ervan in de praktijk. Komt de huidige motiveringspraktijk tegenmoet aan de door de strafwetgever vooropgestelde doelstellingen ? », *Nullum Crimen*, 2012, liv. 2, p. 136.

¹³⁹ G. LAFFINEUR, « La motivation des peines et des mesures correctionnelles : quelques réflexions inspirées de la pratique », *Journal des Tribunaux*, 2021, Vol. 25, n° 6863, p. 498.

¹⁴⁰ F. CLOSE, « La motivation de la peine au vu de l'avant-projet de Livre 1^{er} du Code pénal », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2017, n° 7-8, p. 673.

¹⁴¹ Ainsi, sur le fondement de l'article 97 de la constitution, La Cour de cassation a plusieurs fois considéré que n'étaient pas régulièrement motivées des décisions condamnant des prévenus sans constater que tous les éléments constitutifs de l'infraction déclarée établie étaient réunis (EX : Cass., 21 octobre 1986, *Pasicrisie.*, 1987, 1, 218, cité par J. SACE, « La loi Belge du 27 avril 1987 sur la motivation de peine », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1987, p. 962).

¹⁴² J. M. BERKVEN, « Motivering bij de strafvorming; een (straf)maat voor niets? », *Panopticon*, 1984, Vol. 5, n° 2, p. 91.

¹⁴³ P. MAFFEI, « La motivation des décisions judiciaires en matière répressive et son contrôle par la Cour de cassation de Belgique », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2009, p. 889.

¹⁴⁴ F. CLOSE, 2017, *op. cit.* p. 670.

¹⁴⁵ D. HOLSTERS, « Motivering van de straf: waarborg voor de beklaagde? », in Y. POULLET et M. VUYE, eds, *Liber Amicorum Jean du Jardin*, Deurne, Kluwer, 2001, pp. 31-48.

l'impression d'arbitraire »¹⁴⁶ susceptible de naître du fait de la multiplication progressive des mesures d'exécution des peines (appelées à l'époque « mesures de substitution »). La marge d'appréciation du juge étant en extension, il convenait d'apporter de la transparence dans le processus décisionnel¹⁴⁷. L'objectif de réassurance des justiciables et du public prenait donc place aux côtés d'objectifs plus substantiels quant à la qualité du jugement.

Mais l'obligation de motivation telle qu'elle apparaît dans les travaux parlementaires, expliquent M. FRANCHIMONT *et al.*, a aussi pour but d'obliger les juges, à « *envisager toutes les peines possibles et [à] recourir plus fréquemment aux mesures telles que le sursis et la suspension du prononcé et ainsi d'éviter le prononcé fréquent de très courtes peines d'emprisonnement* »¹⁴⁸. On peut donc voir, derrière cette réforme, une volonté d'encourager les juges belges à recourir à des formules alternatives à l'incarcération, afin de lutter contre les effets problématiques avérés de celle-ci tant au niveau individuel (sur le détenu) que systémique (sur la saturation du système). Dans son commentaire de la loi, l'avocat J.-L. DENIS avance en effet le souhait, déjà important, à l'époque, de « *désengorger les prisons* »¹⁴⁹. M. FRANCHIMONT *et al.* indiquent également que « *la motivation de la peine devrait aussi permettre d'arriver à une plus grande harmonie dans le traitement des délinquants* »¹⁵⁰.

Ces mêmes auteurs soulignent encore qu'un autre souci du législateur était de faciliter l'exécution des peines qui, sans cela, reposerait principalement « *sur des données fournies unilatéralement par le parquet* »¹⁵¹. Ce point de vue renvoie donc le jugement à ses effets, tant dans le domaine carcéral que pour les peines et mesures exécutées en milieu ouvert. Il s'agirait de contribuer à la cohérence de la peine et, pour cela, de disposer des informations suffisantes quant aux conditions dans lesquelles le juge a opéré son choix et quant à sa réelle intention à l'égard du condamné.

Enfin, J.-L. DENIS avance que l'un des motifs de l'adoption de cette loi, au-delà de la réduction du « *sentiment d'injustice du condamné* », concerne aussi l'opinion publique qui, « *souvent échaudée par une clémence qu'elle ne comprend pas, verra enfin un commencement de justification aux décisions juridictionnelles* », dont les chroniqueurs judiciaires pourront d'ailleurs se saisir à leur tour¹⁵².

Mais au-delà de ces enjeux sociétaux, F. KUTY rappelle que les exigences explicatives pesant sur les juges contribuent fondamentalement au maintien de l'État de droit, en permettant surtout d'examiner si leurs décisions sont légales, de vérifier le respect de la règle de droit et à la Cour de cassation, le cas échéant, d'exercer son contrôle de légalité en disposant de toutes les informations nécessaires à cet

¹⁴⁶ Nous soulignons. Projet de loi sur la motivation des peines, modifiant l'article 195 du Code d'instruction criminelle et l'article 207 du Code de procédure pour l'armée de terre, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, 1982-1983, n° 688/1.

¹⁴⁷ G. LAFFINEUR, *op. cit.*, 2021, p. 498.

¹⁴⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, 2012, *op. cit.* p. 823.

¹⁴⁹ J.-L. DENIS, « La motivation des peines », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1997, p. 1023.

¹⁵⁰ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, 2012, *op. cit.* p. 823.

¹⁵¹ *Ibidem.*

¹⁵² J.-L. DENIS, *op. cit.*, 1987, p. 1024.

exercice¹⁵³. Ceci renvoie en définitive à la notion d'accès à la justice, entendue ici au sens large¹⁵⁴.

III. La formulation des motifs

A. Principe et pratique

Le principe est donc celui d'une motivation qui, comme le dit la loi, énonce les raisons du choix de la peine « *d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise* » et ce, au regard de la pratique d'individualisation de la sanction¹⁵⁵.

Analysant les travaux préparatoires de la loi de 1987, J.-L. DENIS avance ainsi que les termes « succincte » et « précise » ont été choisis en vue d'anticiper deux objections. Premièrement, la concision « *doit permettre de ne pas aggraver l'arriéré judiciaire par un travail trop accru* », Deuxièmement, la précision vise à éviter les formules toutes faites et les motifs stéréotypés, impersonnels ou abstraits¹⁵⁶.

P. MAFFEI, conseiller à la Cour de cassation, avance que « *les motifs doivent refléter la conviction du juge, lequel ne saurait se réfugier derrière l'autorité de qui que ce soit, fût-ce la Cour de cassation* »¹⁵⁷. La référence à la jurisprudence en vue de soutenir l'interprétation de la loi est cependant admise.

À la lecture de la doctrine, il semble que, dans la pratique, le juge « *dispose d'une assez grande latitude dans la formulation de ses motifs* », même si « *le champ de la motivation admissible des sanctions s'avère plutôt restreint* »¹⁵⁸. On retrouvera ainsi dans les motivations des éléments de plusieurs ordres dont principalement des données propres à l'affaire et des éléments relatifs à la finalité de la peine.

En 1997, dix ans après l'adoption de la loi, J.-L. DENIS, au départ d'une analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation, dresse un aperçu - non exhaustif - de motifs admissibles mais qui permet d'en comprendre les ressorts principaux¹⁵⁹ : la gravité des faits ; leur répétition ; leurs mobiles ; leur *modus operandi* ; leurs circonstances ; leurs conséquences ; la valeur de l'objet du délit ; la longueur de la période infractionnelle ; la personnalité du délinquant ; sa perversité ; sa fragilité mentale ; l'expression de regrets ; l'absence ou la présence d'antécédents judiciaires spécifiques ; la conduite du prévenu depuis l'infraction ; la probabilité actuelle d'amendement et de réinsertion ; la nécessité de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale et les moyens financiers du prévenu (en particulier, comme nous l'avons vu, pour la fixation du montant de l'amende).

¹⁵³ F. KUTY, « L'exigence de motivation en matière correctionnelle : un prévisible revirement de jurisprudence », *Journal des Tribunaux*, 2011, n°6450, p. 661. Voir également J. ROZIE et C. VANDEUREN, *op. cit.* 2012, p. 142.

¹⁵⁴ S. RAATS, "De motiveringsverplichting als waarborg tegen rechtelijke willekeur?", *Nullum Crimen*, Vol. 6, n° 4, pp. 230.

¹⁵⁵ S. VAN OVERBEKE, "De motivering van de straf in correctionele zaken volgens art. 195, lid 2 Sv", *Rechtskundig Weekblad*, 1992-93, p. 538.

¹⁵⁶ J.-L. DENIS, *op. cit.*, 1987, p. 1031.

¹⁵⁷ P. MAFFEI, *op. cit.*, 2009, p. 890.

¹⁵⁸ G. LAFFINEUR, *op. cit.*, 2021, p. 498.

¹⁵⁹ J.-L. DENIS, *op. cit.*, 1987, pp. 1030-1036.

Cela dit, certains commentateurs, à l'instar de F. CLOSE, constataient encore il y a peu que la motivation de la peine est « *davantage restée un vœu pieux qu'une réalité. Les motifs des juges belges restent très souvent vagues et semblent se ressembler d'une affaire à l'autre* »¹⁶⁰.

B. L'arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 2011 : un effet de l'arrêt TAXQUET de la CEDH

Il est à noter l'importance de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 2011¹⁶¹ qui a opéré en la matière un **revirement de jurisprudence**. La Cour de cassation y avance que les cours et tribunaux sont tenus d'indiquer, *même en l'absence de conclusions du prévenu*, les principales raisons les ayant convaincus de la culpabilité ou de son innocence. Auparavant, il était admis que la motivation en matière correctionnelle soit tout à fait sommaire en l'absence de conclusions. La seule constatation que le fait de la prévention qualifié dans les termes de la loi était établi suffisait à motiver valablement le jugement. Le dépôt de conclusions « présentait dès lors une extrême importance puisqu'il s'agissait là de la seule possibilité donnée au prévenu de contraindre le juge à énoncer les raisons qui l'avaient conduit à retenir sa culpabilité »¹⁶².

L'arrêt du 8 juin 2011 va dès lors indiquer que « *la motivation qu'implique le droit à un procès équitable est requise même en l'absence de conclusions* »¹⁶³. Il énonce également que l'article 6 § 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et de libertés fondamentales « *implique que la décision rendue sur l'action publique mette en avant les considérations ayant convaincu le juge de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu et qu'elle indique au moins les principales raisons pour lesquelles la prévention a été déclarée établie ou non* ». La Cour a suivi pour cela les conclusions développées par son parquet général en précisant que le juge doit indiquer « *fut-ce succinctement, les raisons concrètes* » qui ont conduit le juge à statuer comme il l'a fait ainsi que « *les principales raisons pour lesquelles la prévention a été déclarée établie ou non* ». Il doit faire état des « *considérations qui l'ont convaincu (...) de la culpabilité ou de l'innocence* »¹⁶⁴.

Cet arrêt de la Cour de cassation, constate F. KUTY, se fonde sur la jurisprudence strasbourgeoise¹⁶⁵, en particulier au regard d'arrêts prononcés contre la Belgique dans le cadre de l'affaire TAXQUET (les 13 janvier 2009 et 16 novembre 2010)¹⁶⁶. Il s'agissait, pour la CEDH, de déterminer si le procès de Richard TAXQUET, condamné à 20 ans de prison pour avoir été le commanditaire de l'assassinat du ministre d'État André COOLS, avait violé l'article 6 § 1 de la Convention « *en raison du fait que l'arrêt de condamnation de la cour d'assises était fondé sur un verdict de culpabilité non*

¹⁶⁰ F. CLOSE, *op. cit.*, 2017, p. 681.

¹⁶¹ *Journal des Tribunaux*, 2011, p. 490.

¹⁶² F. KUTY, 2011, *op. cit.*, p. 662.

¹⁶³ *Journal des Tribunaux*, 2011, p. 490.

¹⁶⁴ Cass., 8 juin 2011, *Journal des Tribunaux*, p. 490, conclusions conformes de l'avocat général D. VANDERMEERSCH.

¹⁶⁵ F. KUTY, 2011, *op. cit.*, p. 663.

¹⁶⁶ C.E.D.H., arrêt *Taxquet c. Belgique* du 16 novembre 2010 rendu en grande chambre à l'unanimité, § 91, cité par F. KUTY, 2011, *op. cit.* p. 663.

motivé, qui ne pouvait faire l'objet d'un recours devant un organe de pleine juridiction »¹⁶⁷.

Même si cette affaire concerne pourtant un procès s'étant déroulé aux assises, la CEDH, comme le souligne encore F. KUTY, a souhaité, à cette occasion, faire connaître sa position en matière correctionnelle, en énonçant que « *dans les procédures qui se déroulent devant des magistrats professionnels, la compréhension par [un prévenu] de sa condamnation est assurée au premier chef par la motivation des décisions de justice* »¹⁶⁸. La CEDH poursuit en précisant que « *dans ces affaires, les juridictions internes doivent exposer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent (...). Si les tribunaux ne sont pas tenus d'apporter une réponse détaillée à chaque argument soulevé, il doit ressortir de la décision que les questions essentielles de la cause ont été traitées* »¹⁶⁹.

C. La notion de « précision »

La précision renvoie bien entendu à l'exigence de compréhension par les justiciables des motifs du jugement, mais, comme le relève P. MAFFEI, « *un arrêt du 7 décembre 2001 rendu en audience plénière consacre la règle selon laquelle la motivation doit [aussi] permettre le contrôle de la légalité de la décision* »¹⁷⁰.

La notion de précision conduit dès lors à ce que donnent lieu à cassation des **motifs contradictoires**, c'est-à-dire des motifs qui se contredisent ou encore la contradiction entre les motifs et le dispositif ou entre les dispositifs d'une même décision. Cette contradiction vise autant les motifs concernant l'action publique que l'action civile (ou entre ces deux actions).

Quelques exemples de décisions cassées pour motifs contradictoires peuvent être cités¹⁷¹ :

- Un arrêt qui condamne le prévenu à une peine unique du chef de recel de deux armes de défense et du chef de détention illégale des dites armes. Les juges d'appel prononcent ensuite la confiscation spéciale de ces armes sur la base du fait qu'elles appartiennent au prévenu. Cette décision est contradictoire car un receleur ne peut être considéré comme le propriétaire légitime des objets recelés (Cass., 9 févr. 2000, *Bull.*, n° 103) ;
- Un arrêt qui condamne le prévenu du chef de coups et blessures volontaires avec incapacité permanente de travail personnel et, au civil, désigne un expert avec pour mission de dire si les blessures ont causé une incapacité permanente. Il ne peut y avoir certitude quant à l'incapacité en vue de fonder le jugement et ensuite désignation d'un expert afin de la déterminer (Cass., 12 nov. 1997, *Bull.*, n° 469).

¹⁶⁷ C.E.D.H., arrêt *Taxquet c. Belgique* précité, *op. cit.*, § 62.

¹⁶⁸ *Ibidem.*

¹⁶⁹ *Ibidem.*

¹⁷⁰ Cass. 7 décembre 2001 en audience plénière, *Pasicrisie*, 2001, n° 681 cité par P. MAFFEI, *op. cit.*, 2009, p. 890.

¹⁷¹ Ces exemples sont repris de J. DE CODT, « Titre 5 - Le contrôle de la motivation » in *Des nullités de l'instruction et du jugement*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 201-216

L'ambiguïté des motifs est également sujette à cassation. L'ambiguïté renvoie ici à l'interprétation qui peut être donnée aux motifs. Celle-ci doit être univoque. Une motivation ambiguë est assimilée à une absence de motivation¹⁷².

Voici un exemple de décision cassée pour **motifs ambigus**¹⁷³: un accusé est condamné à la réclusion à perpétuité par une cour d'assises du chef d'assassinat de son épouse. L'arrêt énonce que l'accusé n'a pas d'antécédent judiciaire, qu'il est issu d'un milieu défavorisé et qu'il est entré dans un processus d'amendement. L'arrêt énonce cependant que ces circonstances ne peuvent constituer un obstacle à l'application de la peine de réclusion à perpétuité. La question qui se pose est donc de savoir si les circonstances invoquées sont constitutives ou non de circonstances atténuantes, ce qui conduit l'arrêt à être légal ou au contraire illégal. La motivation de l'arrêt est donc vue ici comme ambiguë (Cass., 14 mars 2001, Pas, n° 131).

Notons également que le juge doit répondre aux conclusions des parties, mais ne doit pas répondre à tout ce qui est allégué dans les conclusions.

IV. Commentaires et débats

La motivation des peines fait l'objet d'assez peu d'articles de doctrine francophone et néerlandophone. On y trouve cependant des débats intéressants. Ainsi, y est avancé par certains auteurs que la motivation d'un jugement devrait, d'une certaine façon, suivre le principe de la peine en tant qu'*ultima ratio*. Ainsi, la motivation, selon F. CLOSE : « *devrait traduire la totalité du raisonnement du juge qui, procédant par échelons successifs, s'élève de la présomption d'innocence à la culpabilité, puis de la mesure la plus indulgente à la peine la plus sévère. Autrement dit, la meilleure justification d'une peine consisterait à éliminer successivement toutes les mesures les plus clémentes* »¹⁷⁴. Cette proposition traduit un raisonnement réductionniste selon lequel la motivation devrait se structurer par paliers où le point de départ serait nécessairement la peine la plus douce, obligeant ainsi les juges à l'envisager d'office. Ceci reviendrait d'une certaine manière à ne recourir aux peines les plus lourdes que lorsqu'aucune autre mesure ne paraît adéquate, la peine de prison devenant ainsi une peine par défaut au contraire du repère premier qu'elle représente encore aujourd'hui pour beaucoup de juges.

J.-L. DENIS s'interroge quant à lui sur la pratique de certains juges qui « *semblent inverser la relation entre motivation et choix de la peine. La peine ne serait pas l'aboutissement de la motivation, mais plutôt son préalable* ». Il souhaite dès lors que l'exigence de motivation puisse aboutir à éclairer davantage le processus intellectuel qui conduit aux choix de la peine, sachant que « *ce processus psychologique est par essence difficile à exprimer et expliquer* ». Il s'agit donc de « *forcer les juges à la réflexion* »¹⁷⁵.

¹⁷² Cass. 24 mai 2006, *Pasicrisie*, 2006, n° 288, cité par P. MAFFEI, 2009, p. 891.

¹⁷³ *Ibidem*.

¹⁷⁴ F. CLOSE, « La loi du 27 avril 1987 sur la motivation des peines », *Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 1987, p. 1414.

¹⁷⁵ J.-L. DENIS, *op. cit.*, 1987, pp. 1037-1038.

Loin de ces conceptions, le magistrat honoraire G. LAFFINEUR avance qu'il pourrait être intéressant de permettre, dans cette motivation, de se référer aux formes de « tarifications » qui régulièrement surviennent lors des délibérations collégiales, où il est volontiers fait référence « à la peine prononcée précédemment dans une affaire présentant des analogies »¹⁷⁶. Ce point de vue pragmatique se heurte cependant au principe qui veut que « le juge ne peut fonder son appréciation sur des éléments étrangers au dossier qui lui est soumis »¹⁷⁷. Il fait également peu de cas du « principe » d'individualisation des peines, mais a le mérite de traduire le sentiment de nombre de magistrats de terrain dont l'idée de justice est celle de l'égalité de traitement (et non du *just deserts*), qui postule implicitement l'égalité de condition et de profil des justiciables.

Ce même magistrat souligne également, toujours avec pragmatisme, que, dans la pratique, une autre considération non susceptible de figurer dans la motivation du juge entre pourtant également en ligne de compte dans la détermination de la peine, à savoir celle de l'anticipation de « l'exécution effective réservée en pratique à la peine ou à la mesure prononcée ». Ce constat renvoie directement à celui opéré par des chercheuses belges en criminologie qui, au terme d'une enquête par questionnaire, entretiens semi-directifs et entretiens de groupe avec des magistrat·es ont observé « qu'en réaction à la diversification des mesures de remise en liberté, les magistrats ont tendance à prononcer des peines d'emprisonnement de plus en plus longues afin de s'assurer de l'incarcération effective du condamné »¹⁷⁸. La fixation du *quantum* de la peine serait donc indexée à une anticipation de ce qui se déroulera à l'étape suivante, celle du juge ou du tribunal de l'application des peines, ce qui constitue en soi un exemple très éclairant du caractère autoréférentiel du système d'administration de la justice pénale¹⁷⁹.

Il est donc intéressant de constater comment l'obligation de motiver formellement les peines ouvre la boîte de Pandore de la motivation substantielle des peines. À cet égard, les positions de principe semblent visiblement insuffisantes pour rendre compte d'une situation où certains ressorts de la motivation, s'ils sont vus par certains comme légitimes ne sont tout simplement pas acceptables au regard du droit. Le débat porte donc sur le fait de savoir si la réflexion sur la motivation se limite à son formalisme ou si elle représente aussi un incitant à la réflexivité quant au positionnement des juges par rapport au sens de l'acte de punir.

V. Jurisprudence

A. Interprétations

¹⁷⁶ G. LAFFINEUR, *op. cit.*, 2021.

¹⁷⁷ *Ibidem*. Voir Cass., 25 juin 2004, *Pasicrisie*, 2004, n° 360 (cité par P. MAFFEI, *op. cit.*, 2009, p. 893.

¹⁷⁸ K. BEYENS, C. FRANÇOISE & V. SCHEIRS, « Les juges belges face à l'(in)exécution des peines », *Déviance et Société*, 2010, Vol. 34, n° 3, p. 401.

¹⁷⁹ P. ROBERT, « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et société*, 1977, Vol. 1, n° 1, p. 14.

La Cour de cassation, à l'occasion de l'exercice de son contrôle, a éclairé les dispositions législatives présentées ci-avant dans plusieurs arrêts commentés par la doctrine. Il en ressort que¹⁸⁰ :

- La motivation est requise tant en cas de condamnation que d'acquittement ;
- Seuls les motifs dont on déduit une conséquence juridique retiendront l'attention de la Cour de cassation ;
- Une définition abstraite de la gravité de l'infraction est insuffisante ;
- La contrariété entre les motifs et le dispositif entraîne la cassation ;
- Une motivation sommaire peut être suffisante si elle constitue une justification adéquate du dispositif, elle ne peut cependant être « de pur style » ;
- L'obligation de motivation s'applique aussi aux peines accessoires (sauf lorsqu'elles sont obligatoires) ;
- Le juge ne doit pas motiver son abstention de recourir à d'autres peines ou mesures sauf dans les cas de la peine de travail ou des mesures de suspension, de sursis ou de probation, lorsqu'elles sont sollicitées par la défense ou le parquet ;
- La motivation ne peut reposer sur l'attitude de dénégation du prévenu à l'égard des faits commis ou son affirmation d'innocence ;
- L'attitude du prévenu à l'égard des victimes et des témoins, de même que son état d'esprit durant l'enquête, peuvent cependant intervenir dans la motivation du juge ;
- Le juge n'est pas tenu de motiver son choix lorsqu'il prononce une peine minimale ou a recours à la mesure la plus favorable au prévenu ;
- Le juge statuant en degré d'appel peut se limiter à se référer aux motifs énoncés par le premier juge sans être obligé de les reproduire.

B. Sélection d'extraits d'arrêts¹⁸¹

Principe

- Si l'obligation de motiver les jugements est une règle de forme, étrangère à la valeur des motifs, ceux-ci n'en doivent pas moins permettre à la Cour d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié (Cass., 19 oct. 2000, Bull., n° 562 ; R. C. J. B., 2001, p. 5 et note A. MEEUS).
- Ne motive pas légalement sa décision le juge qui prononce une peine facultative de déchéance du droit de conduire sans motiver cette peine (Cass., (2^e ch.) RG P.04.1715.F, 29 juin 2005 (K.I.)).
- Aucune disposition légale ne prescrit ni que des motifs distincts sont requis dans le choix des peines et pour la fixation du taux de la peine, ni que le degré de chaque peine ou de chaque mesure doit être justifié par des motifs à chaque fois différents (art. 195, al. 2, C.I.cr.).

¹⁸⁰ Cet éclairage est tiré de M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, 2012, *op. cit.* p. 818 et ss.

¹⁸¹ La sélection renvoie à celle proposée sous l'article 195 du code d'instruction criminelle publié par Wolters-Kluwer België et disponible dans la base de données Jura.

- L'absence de motifs n'est pas sanctionnée lorsqu'elle concerne les condamnations accessoires qui ne sont pas la conséquence juridique de la décision de fond sur le litige, telles que les condamnations aux frais et aux dépens ou encore les mesures destinées à assurer l'exécution du jugement et la condamnation aux intérêts à partir du jour de la demande (Cass., 11 mai 1989, Bull., n° 518).

Amende

- Lorsqu'une infraction est punissable d'un emprisonnement et d'une amende ou de l'une de ces peines seulement, le juge qui ne prononce qu'une peine d'amende ne doit pas motiver ce choix ; la motivation du degré de la peine peut consister en une description des éléments caractérisant la gravité de la faute imputée au prévenu (art. 195, al. 2, C.I.cr.) (Cass. (2^e ch.), RG P.96.0556.F, 27 novembre 1996, *Job / S.A. Royale belge* 1994).
- Si, lorsqu'il est tenu de prononcer une peine d'emprisonnement et une peine d'amende, le juge doit justifier le degré de chacune des peines et mesures prononcées et indiquer les raisons de la décision qu'il prend d'accorder ou non le sursis, il n'est pas obligé de le faire par des motifs distincts lorsque les raisons précises qu'il énonce justifient à la fois le degré des peines et mesures prononcées et l'octroi ou le refus du sursis (art. 195, al. 2, C.I.cr. ; art. 8, par. 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).
- Lorsque, en vertu de l'art. 84, al. 1^{er}, C. pén., le juge pénal est libre d'apprécier s'il doit prononcer la condamnation à une amende s'ajoutant à la peine d'emprisonnement principal, il doit indiquer de manière précise les raisons pour lesquelles il prononce cette amende en plus de la peine d'emprisonnement (art. 195 C.I.cr.) (Cass., RG 6245, 1^{er} mars 1994, *Volkrijk / S.P.R.L. I.T.P.F.*).

Jeunesse

- L'obligation spéciale de motivation prévue à l'art. 195, al. 2, C.I.cr., qui concerne les jugements de condamnation, n'est pas applicable aux décisions prises par les juridictions de la jeunesse qui ordonnent des mesures de garde, de préservation ou d'éducation, dans l'intérêt de la protection du mineur (art. 195, al. 2, C.I.cr. ; art. 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse).
- Le juge pénal peut mentionner dans un jugement de condamnation, pour motiver la nature ou le taux de la peine prononcée, l'existence d'une mesure prise à l'égard du prévenu par le tribunal de la jeunesse sur la base de l'art. 36, 4^o, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (art. 195, al. 2, C.I.cr.; art. 36, 4^o, et 63 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse).
- La Cour de cassation casse la décision d'une juridiction de la jeunesse déclarant établis des faits qualifiés infraction, sans mentionner les

dispositions légales énonçant les éléments constitutifs de ladite infraction (Cass., 1^{er} avril 1998, Bull., n° 184).

Motivation du choix et de l'abstention

- L'obligation spéciale d'indiquer les raisons du choix de la peine parmi celles que la loi permet de prononcer n'est imposée au juge qu'à l'égard des peines qu'il choisit de prononcer, et ne concerne pas celles qu'il s'abstient d'infliger (art. 195 C.I.cr.) (Cass., RG P.98.0221.F, 18 mars 1998, *Vanderleene*).
- Aucune disposition légale ne prescrit la nécessité de motifs distincts dans le choix de la peine et de la détermination du taux de la peine, pour lesquels la loi laisse au juge toute liberté d'appréciation. Le taux de chaque peine ou de chaque mesure ne doit pas être justifié par des motifs à chaque fois différents (art. 195 C.I.cr.) (Cass. (2^e ch.), RG P.98.1344.N, 17 octobre 2000, *S. / C.*).
- A défaut de conclusions à cet égard, le juge n'est pas tenu d'énoncer les motifs pour lesquels il n'accorde pas le sursis de la peine qu'il a prononcée (art. 195 C.I.cr. ; art. 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation) (Cass., RG P.93.1511.N, 3 janvier 1995, *De Neef*).
- Si l'article 37 *ter*, § 3, alinéa 2, du Code pénal prévoit que le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver sa décision, cette disposition ne précise pas cette obligation de motivation et ne renvoie notamment pas aux exigences de spécificité de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.
- L'art. 195 C.I.cr. n'impose pas au juge pénal d'indiquer les raisons du choix qu'il fait de ne pas appliquer une telle peine ou une telle mesure (Cass. (2^e ch.) RG P.98.1043.N, 20 juin 2000 (V.)).

Motivation spéciale

- L'obligation de motivation spéciale n'est imposée au juge que dans la mesure où il choisit d'infliger une sanction qu'il n'était pas tenu de prononcer (art. 195, al. 1^{er}, C.I.cr.) (Cass. (2^e ch.), RG P.99.1604.F, 1^{er} mars 2000, *B. / A.S.B.L. Union des anciens élèves de l'Athénée Charles Rogiers*).

Mention des dispositions légales

- Pour être motivée en droit, une décision de condamnation sur l'action publique doit mentionner, soit dans ses motifs propres, soit par référence à la décision dont appel, les dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de l'infraction retenue à charge du prévenu et celles qui établissent une peine (art. 195 C.I.cr.).
- Pour être motivée en droit, la décision de condamnation doit indiquer les dispositions légales déterminant les éléments constitutifs de l'infraction déclarée établie et la peine (art. 149 Const. 1994 ; art. 195 et 211 C.I.cr.).

- Pour être motivées en droit, les décisions de condamnation sur l'action publique doivent indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction retenue à charge du prévenu et celles qui édictent la peine ; est régulièrement motivé et légalement justifié l'arrêt condamnant le prévenu du chef de vol commis à l'aide de violences ou de menaces et accompagnés de circonstances aggravantes, qui mentionne les articles 461, 471 et 472 du Code pénal, les articles 471 et 472 renvoyant à l'article 468 du même code. (Art. 149, Const. 1994; Art. 195, al. 1^{er}, C.I.cr.) (Cass. (2^e ch.), RG P.03.1522.F, 21 janvier 2004, *B.Y., E.A.K.*).
- Pour être régulièrement motivée, la décision de condamnation sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu et celles qui édictent la peine ; n'est pas régulièrement motivé l'arrêt de condamnation du prévenu du chef de coups ou blessures volontaires avec incapacité permanente de travail, qui mentionne les articles 398 et 400 du Code pénal, mais omet de viser l'article 392 dudit code, qui définit l'élément moral de l'infraction. (Art. 149, Const. 1994 ; Art. 195, C.I.cr.).
- Tout jugement de condamnation énonce la disposition de la loi dont il est fait application. Pour être motivé en droit, il doit donc mentionner non seulement la disposition légale qui établit une peine pour le fait déclaré constitutif d'infraction, mais encore celle qui érige ce fait en infraction (Art. 149 Const.; art. 163, al. 1^{er}, 195, al. 1^{er} et 371 C.I.cr.).

Co-prévenus

- Le juge du fond détermine souverainement, dans les limites de la loi et en indiquant, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons de son choix, les peines qu'il estime être en rapport notamment avec la gravité des infractions déclarées établies et avec la culpabilité individuelle de chaque prévenu, sans être tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il condamne ou non les coprévenus à une peine identique (Cass. (2^e ch.), RG P.05.0349.F, 8 juin 2005, *D.D., F., L.*).

Aveu de culpabilité

- Violent les droits de la défense les juges d'appel qui motivent l'aggravation de la peine par la circonstance que devant ses juges, le prévenu a continué à nier l'existence d'un des éléments de conviction retenus par ceux-ci pour fonder leur décision sur la culpabilité, sanctionnant ainsi le refus du prévenu de s'avouer coupable (art. 195, al. 2, et 211 C.I.cr.) (Cass. RG P.98.0690.F, 24 février 1999, *Paulissen*).
- Viole les droits de la défense le juge qui justifie le degré de la peine par le motif que le prévenu préfère salir sa victime plutôt que de reconnaître ses actes, sanctionnant ainsi le refus du prévenu de s'avouer coupable (art. 195, al. 2, et 211 C.I.cr.) (Cass. RG P.99.0120.F, 24 février 1999, *Gamhiouen / Tchocothe Nansi*).

Appel

- Aucune disposition légale ne prescrit qu'en plus des motifs de la peine qu'il a lui-même prononcée, le juge d'appel motive en particulier pourquoi la peine imposée par le premier juge est insuffisante (art. 195, al. 2, et 211 C.I.cr.) (Cass. (2^e ch.), RG P.98.1412.N, 14 novembre 2000 (A.)).

VI. Le projet de réforme du Code pénal belge

Comme le souligne D. VANDERMEERSCH, « à la différence de nos pays voisins, la Belgique a connu, sur le plan pénal, un 20^e siècle "blanc" sans nouveau code, et ce malgré plusieurs tentatives avortées. Alors que le 21^e est déjà largement entamé, les acteurs judiciaires sont toujours contraints de travailler avec des Codes issus du 19^e siècle »¹⁸².

Dans cette perspective, sous l'impulsion du Ministre de la justice K. GEENS, la Belgique s'est engagée, à partir 2015, dans un ambitieux projet de réformes visant à l'adoption d'un nouveau code pénal, d'un nouveau code de procédure pénale et d'une législation en matière d'exécution des peines.

Comme le rappelle encore D. VANDERMEERSCH, qui est par ailleurs l'un des pilotes de la réforme du Code pénal belge, « les deux premiers chantiers ont été confiés à deux commissions d'experts instituées par arrêté ministériel (30/10/2015). La Commission de réforme du droit pénal fut ainsi "chargée d'élaborer une note d'orientation qui prépare la réforme du Code pénal et une proposition de réforme du Code pénal". Dans le même sens, la Commission de réforme de la procédure pénale avait pour mission "d'élaborer une note d'orientation qui prépare la réforme du Code d'instruction criminelle et une proposition de réforme du Code d'instruction criminelle". Parallèlement, en interne avec l'appui de son chef de cabinet adjoint et de ses collaborateurs, le ministre de la Justice devait se charger d'élaborer un avant-projet de Code de l'exécution des peines »¹⁸³.

Sans revenir ici sur le détail du travail de ces commissions et des diverses circonvolutions juridiques et politiques qui ont accompagné et accompagnent toujours ce lourd processus, précisons que la Commission de réforme de la procédure pénale a tout d'abord présenté, le 14 octobre 2016, à la Commission de la Justice de la Chambre une note d'orientation préparatoire intitulée *Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale* contenant les lignes directrices qui allaient orienter la réforme envisagée. La Commission a ensuite poursuivi ses travaux en œuvrant à la rédaction de textes appelés à constituer un *Avant-projet de Code de procédure pénale*. Mais alors que, à la suite de la chute de la coalition gouvernementale, certains voyaient déjà la réforme enterrée, deux parlementaires, M. VERHERSTRAETEN et Mme BERGY ont déposé le 11 mai 2020, en pleine période de pandémie de covid-19, une proposition de loi concernant le Code de procédure pénale, reprenant entièrement à leur compte le texte du Code proposé par la Commission de réforme

¹⁸² D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX^{ème} au XXI^{ème} siècle », *Journal des Tribunaux*, 2020, no.27, p. 541.

¹⁸³ *Ibidem*.

ainsi que l'exposé des motifs qu'elle avait rédigé¹⁸⁴. Les circonstances de la crise sanitaire n'ont cependant pas favorisé un traitement rapide de cette proposition dont le sort est aujourd'hui toujours incertain.

Le projet déposé contient des dispositions propres à préciser/modifier le domaine de la motivation des peines. En la matière, c'est principalement l'article 324 de ce nouveau Code de procédure pénale qui devrait régir cette obligation. Son libellé, qui, par son détail et sa précision, se distingue des dispositions actuelles, se présente comme suit :

« Tout jugement de condamnation énonce les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, la peine, les condamnations civiles et la disposition de la loi dont il est fait application.

La décision rendue sur l'action publique met en avant les considérations ayant convaincu le tribunal de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu et indique au moins les principales raisons pour lesquelles la prévention a été déclarée établie ou non et ce, même en l'absence de conclusions.

Le jugement indique, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix que le tribunal fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer. Il justifie en outre le degré de chacune des peines ou mesures prononcées.

L'alinéa 3 ne s'applique pas au tribunal de police et ni au tribunal pénal statuant en degré d'appel du tribunal de police, sauf lorsqu'ils prononcent la déchéance du droit de conduire un véhicule, un aéronef et une monture, ou qu'ils statuent sur une infraction aux articles 418 et 419 du Code pénal ou aux articles 33, § 2, et 36 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Si des éléments de la médiation sont portés à la connaissance du tribunal conformément à l'article 4, il en est fait mention dans le jugement. Le tribunal peut en tenir compte et le mentionne, le cas échéant, dans le jugement.

Le cas échéant, le jugement de condamnation mentionne si la personne condamnée réunit les conditions déterminées à l'article 25, § 2, d) ou e), ou à l'article 26, § 2, d) ou e), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

Si le tribunal prononce une peine privative de liberté effective ou l'internement, il informe les parties de l'exécution de cette peine privative de liberté ou de cette mesure et des éventuelles modalités d'exécution de la peine ou de l'internement.

¹⁸⁴ DOC 55 1239/001, Chambre des représentants de Belgique, 11 mai 2020.

Il informe également la partie civile des possibilités d'être entendue dans le cadre de l'exécution de la peine ou de l'internement au sujet des conditions qui doivent être imposées dans l'intérêt de la partie civile ».

La proposition de loi contient un exposé des motifs qui précise que cet article 324 reprend les articles 163 et 195 du Code d'instruction criminelle que nous avons présentés ci-avant. En matière criminelle les dispositions relatives à la motivation des jugements et la motivation de la peine devraient donc être regroupées en un seul article de loi. L'exposé des motifs précise aussi que « *la décision doit être motivée pour ce qui concerne la culpabilité ou l'innocence du prévenu et doit au moins indiquer les raisons principales pour lesquelles les préventions sont déclarées établies, même en l'absence de conclusions* ». Il avance également que « *selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le juge répressif doit obligatoirement répondre aux moyens qui lui sont présentés, doit préciser les éléments desquels il déduit sa décision et doit également indiquer les présomptions graves, précises et concordantes sur lesquelles repose sa décision. D'après la Cour, le juge est tenu de répondre à chaque moyen, mais pas à chaque argument* ». À travers l'ensemble de ces décisions, la portée du devoir de motivation du juge devrait donc être à présent « *expressément définie* ».

On notera également que le nouveau code de procédure pénale prévoit, dans un article 385 relatif aux règles de procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, une nouvelle disposition qui veut que « *L'illégalité ou l'absence de motivation régulière de la peine entraîne uniquement une annulation du prononcé de la peine, à moins que la déclaration de culpabilité ne soit entachée de la même illégalité. Cette règle s'applique à toutes les juridictions de jugement (hormis les tribunaux de police)* ». Cette disposition fait suite à l'arrêt du 8 février 2000 (A.R. P.97 1697.N), par lequel la Cour de cassation a abandonné la jurisprudence selon laquelle une illégalité ou une irrégularité liée à la peine prononcée entraînait l'annulation de la condamnation tout entière, y compris de la déclaration de culpabilité.

Enfin, précisons que si le nouveau code pénal également attendu n'est pas amené à régir directement le domaine de la motivation des peines, l'on peut se demander, à l'instar de F. CLOSE, si les nouvelles dispositions prévues par l'avant-projet élargissant le panel des sanctions, prévoyant expressément les critères de détermination de la peine et assignant de nouveaux buts à la privation de liberté, ne seront pas de nature à reconfigurer à leur tour les limites de l'exigence de motivation des jugements placée sous contrôle de la Cour de Cassation¹⁸⁵.

¹⁸⁵ F. CLOSE, 2017, *op. cit.*

Annexe B : LA MOTIVATION DES PEINES EN ITALIE : UNE PREMIERE ANALYSE

par Luca LUPÀRIA
Professeur - Université Roma 3

I. La tradition italienne sur la motivation des peines et les profils évolutifs

Le manque d'intérêt de la doctrine - notamment au niveau du droit procédural pénal italien - à l'égard de cet aspect spécifique de la motivation peut s'expliquer par le fait que la norme de référence du devoir du juge de motiver ses choix sur la peine se situe dans le code pénal (c.p.) : il s'agit de l'article 132 c.p. (« Pouvoir discrétionnaire du juge dans l'application de la peine : limites ») selon lequel : « *Dans les limites établies par la loi, le juge applique la peine discrétionnairement ; il doit indiquer les motifs justifiant l'utilisation de ce pouvoir discrétionnaire. Dans l'aggravation ou dans la réduction de la peine, il n'est pas possible d'aller outre les limites établies pour chaque espèce de peine, à l'exception des cas expressément déterminés par la loi* ».

En revanche, dans le code de procédure pénale italien, nous trouvons pour la plupart des règles qui traitent de la motivation et font référence à la décision qui a mené à la condamnation, valorisant ainsi le devoir du juge de motiver sous le profil probatoire. Récemment, toutefois - en 2017 -, le législateur est intervenu sur une norme fondamentale du procès pénal : l'article 546 (« *Conditions requises pour la sentence* ») qui fait, au moment de prescrire ce qui constituera le contenu d'une sentence, également et pour la première fois, une référence particulière au devoir du juge de motiver, au niveau probatoire pour ce qui est de la détermination de la peine.

L'on peut y voir le point de départ d'une évolution poussant les juges à considérer avec un plus grand sérieux le devoir de motiver leurs choix quant à peine infligée à la suite d'une décision de condamnation.

En tout état de cause, il faut tenir compte du fait que dans le procès italien, tant au niveau constitutionnel qu'au niveau de législation primaire, la motivation (en général) des décisions du juge assume une concentration incontestée. La pratique judiciaire montre l'habitude des juges de formuler des motivations éléphantiques, souvent longues et exorbitantes sur le motif de la peine, mais qui consacrent peu d'attention (et parfois aucune) aux raisons et aux critères de choix de la peine (en termes de nature, de modalités et de *quantum*). Ces motivations se limitent, souvent, à rappeler *per relationem* les considérations formulées pour justifier la décision d'affirmation de la responsabilité du prévenu pour le crime dont on l'accuse (motivation dite « implicite »), en recourant à de simples formules de style. Une telle concentration de la motivation est possible dans le système répressif italien car celui-ci n'est pas biphasique comme le système anglo-américain qui distingue le prononcé du verdict de celui du prononcé de la peine.

Il convient de présenter le cadre normatif de la motivation des peines dans le système italien, avant de s'attacher ensuite à l'application de ces règles dans la pratique jurisprudentielle. Partant de ces éléments, il sera possible de partager quelques réflexions sur les outils normatifs disponibles qui pourraient et devraient être améliorés afin d'inciter les juges à être plus soucieux et plus sensibles pour motiver le choix de la peine prononcée, à l'instar de la récente jurisprudence de la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel français.

II. Les règles constitutionnelles

A. Le principe

La disposition constitutionnelle qui impose une obligation générale et explicite de justifier les mesures juridictionnelles (de toute nature) est dictée par l'article 111 de la Constitution, paragraphe 6, qui dispose que « *toutes les mesures juridictionnelles doivent être motivées* ».

L'utilisation du verbe « devoir » impose de considérer l'obligation de motiver comme une « garantie objective » plutôt que seulement comme un droit (subjectif) des parties. La nature de « garantie objective » attribue une double fonction à la motivation, toutes deux visant à contrôler le respect du principe de légalité au sens de l'article 101 de la Constitution.

D'un côté, il y a la fonction de contrôle « endoprocédural » concernant les droits de la défense du prévenu (et des autres parties au procès), auquel est garanti la possibilité de remettre en cause ce qui a été décidé moyennant la critique de la motivation de la décision adoptée par le juge, à travers le recours aux moyens d'appel à la Cour Suprême. De l'autre, l'existence d'une obligation de motiver la décision dans toutes ses déclarations qui confère à la décision plus de crédibilité et d'autorité, de sorte qu'elle sera perçue comme la rendant plus juste même en dehors du processus pénal, créant ainsi une forme de contrôle de la part du public, sur le travail du juge (contrôle extra-procédural).

Concrètement, toutefois, l'importance de la phase d'investigation - du moins du point de vue des médias - prive la motivation ce rôle central d'instrument de contrôle de l'activité non seulement du juge mais de tous les opérateurs qui sont intervenus au procès. En outre, le décalage temporel constant entre le prononcé du dispositif du jugement (où la décision de condamner à la peine déterminée dans l'espèce et dans le quantum est « publiée ») et le dépôt et la publication de la motivation qui doit la soutenir prive cette dernière du poids qu'elle devrait prendre en termes de contrôle social.

Partant de cette norme générale, nous pouvons déjà observer que, en ce qui concerne les « mesures juridictionnelles », la Constitution impose une obligation de motiver toutes les décisions pénales, notamment celles qui affectent la sphère subjective de la personne condamnée : il n'y a donc aucune gradation de l'obligation de motiver selon qu'il s'agit de la décision sur la responsabilité ou sur la peine à prononcer.

B. Les principes constitutionnels auxiliaires

La deuxième norme qui participe, de manière moins directe, à l'existence d'un « droit » à la motivation est fournie par l'article 24, paragraphe 2, de la Constitution qui décrit la défense comme un « *droit inviolable dans tous les états et à tous les degrés de la procédure* ».

Cette norme permet l'exercice des droits de la défense à travers le contrôle des mesures judiciaires - et, en particulier, de la partie où on détermine la nature et le *quantum* de la peine - prononcées à la phase précédente : il est évident que ce contrôle ne peut être effectué qu'en présence d'une motivation à critiquer afin d'obtenir un prononcé différent et plus favorable. Cela implique que, pour garantir une défense *effective* également sur la peine, la charge de la motivation doit être remplie aussi en ce qui concerne cette partie de la décision qui concerne la détermination de la peine.

Une troisième norme constitutionnelle qui, en réalité, ne fait pas référence à la motivation, mais à la fonction que le système juridique italien attribue à la peine peut être puisée à l'article 27, paragraphe 3, où il est indiqué que « *les peines ne peuvent consister en des traitements contraires au sens de l'humanité et doivent tendre à la réadaptation des condamnés* ». Cette exigence oblige le juge à choisir une peine et à la quantifier en tenant compte de la finalité rééducative que cette peine doit avoir sur la personne condamnée : en d'autres termes, le juge doit choisir la peine à infliger compte tenu de son potentiel de rééducation du condamné, avec un regard sur le futur.

Cette norme constitutionnelle impose également, indirectement, au juge de motiver la peine de manière rigoureuse et complète, c'est-à-dire de façon à satisfaire ce principe constitutionnel. Le choix de la peine, dans cette perspective, devrait être justifié tant par les événements du passé (gravité du crime) que par des considérations concernant le futur (opportunité de la peine par rapport au sujet, sa rééducation et sa réintégration sociale). En pratique, la motivation concise offerte sur le choix de la peine ne rend toutefois compte que d'éléments relatifs à la gravité du crime et à la personnalité du condamné (déduits des éléments ressortant du procès, au moment du crime¹⁸⁶) et non pas des perspectives de rééducation. Cela semble encore plus préoccupant si l'on pense à ces affaires où le procès se termine « loin » des faits constitutifs du crime (ce qui est très courant en Italie !) : plus la peine « s'écarte » des faits criminels, plus fort est le besoin de la justifier dans sa finalité rééducative, pour les raisons que l'on peut imaginer.

III. Le code de procédure pénale

Dans le code de procédure pénale (c.p.p.) aussi il y a des normes qui peuvent aider à valoriser l'obligation constitutionnelle de justifier les mesures juridictionnelles en ce qui concerne le choix de la peine par le juge.

L'article 125, paragraphe 3, du c.p.p. prévoit, *inter alia*, la nullité des arrêts dans lesquels la motivation fait défaut. Cette disposition met en œuvre le principe

¹⁸⁶ Article 133 du Code pénal.

constitutionnel qui impose que toutes les mesures juridictionnelles doivent être motivées, en considérant *nul* l'arrêt dépourvu de motivation.

Sur la base de cette disposition, il apparaît cependant difficile d'invoquer la nullité de tous les arrêts dépourvus de motivation de la peine, car la jurisprudence n'exige une motivation explicite que quand le *quantum* de la peine dépasse la limite « moyenne » (quand la loi prévoit un maximum ou un minimum) ou se rapproche du maximum légal encouru (lorsque la loi ne prévoit qu'un maximum légal).

Il est intéressant de porter à cet égard l'attention sur l'article 444 du c.p.p. Le système répressif italien prévoit la possibilité pour l'accusé de conclure un accord avec le parquet sur la peine (qui peut être diminuée jusqu'à un tiers) et de renoncer le cas échéant à la tenue d'un procès (*patteggiamento*). La sanction résultant de cet accord, qui peut concerner des crimes particulièrement graves, doit être soumise pour validation au juge pénal.

Selon la jurisprudence, le jugement rendu par le juge sur l'opportunité de la peine faisant l'objet de l'accord doit l'amener, conformément à l'article 27 de la Constitution, à prendre en considération la finalité de rééducation de la personne condamnée. Cependant, en pratique, le juge se limite à vérifier la bonne application des circonstances atténuantes et aggravantes et ne rejette la demande que lorsque les circonstances atténuantes ne peuvent être accordées.

L'arrêt de « condamnation » rendu dans le cadre de cette procédure est donc la seule hypothèse dans laquelle la motivation de la peine est rédigée en même temps que son prononcé, ce qui fait de ce jugement une décision « raisonnée » et non le résultat d'une décision instinctive.

IV. Justification *a posteriori* et motivation des peines

Sur ce dernier point (décision instinctive ou raisonnée sur la peine ?), la pratique judiciaire révèle qu'un certain temps sépare la rédaction de la motivation de l'arrêt du prononcé d'une peine à l'issue du procès.

En effet, l'art. 544, paragraphe 1, du c.p.p. prévoit que le juge, après s'être retiré dans la salle du conseil pour la décision, prononce le dispositif (déclarant la peine à laquelle le prévenu est condamné) et lit, en même temps, aux parties les motifs de la sentence (et la peine choisie).

Cette « motivation contextuelle » (*motivazione contestuale*) est toutefois très rare et, par conséquent, ce qui devrait constituer la règle a toujours été l'exception. Cela peut se comprendre, compte tenu de la complexité de l'appréciation des preuves et des règles de procédure pénale. Toutefois, il ne faut pas oublier que la décision sur la peine est celle qui est prise le plus rapidement alors qu'elle a les effets les plus importants sur la vie du prévenu. C'est en d'autres termes la décision sur laquelle le juge a le moins le temps de raisonner. L'instantanéité de la décision, si l'on peut dire qu'elle est souhaitée pour la décision concernant la condamnation ou non de l'accusé, n'aide en rien la décision sur le montant de la peine, surtout pour le profil rééducatif.

La doctrine a observé à ce sujet que la motivation est une justification *a posteriori* d'une décision prise avec un mélange de considérations qui ne sont pas toujours vérifiables avec les instruments traditionnels mis à disposition des parties pour critiquer une décision qu'elles ne partagent pas, et dont elles vont demander une réforme totale ou partielle : il est évident que ce défaut intrinsèque devient de plus en plus fort à mesure que la rédaction de la motivation est éloignée temporellement de l'élaboration du dispositif, contrairement à ce qui se passe dans le processus de *common law*, où la motivation n'existe pas et où le verdict reconnaît et incorpore de façon immédiate chaque élément de la décision qui est prise selon la conscience et l'équité. Quant à la peine, en revanche, le discours est différent, car la phase du *sentencing* est réservée au juge.

L'impartialité à elle seule ne peut constituer un bouclier contre la pénétration des émotions du juge : le juge, après avoir prononcé la condamnation, trouvera la jurisprudence nécessaire pour justifier sa décision, également sur la mesure de la peine infligée.

V. La réforme adoptée en 2017

La norme de procédure qui laisse espérer une plus grande sensibilité des juges à la motivation de la peine est constituée par le nouvel article 546 du c.p.p., qui a fait l'objet de modifications avec la *Riforma Orlando* (L. 103/2017). Cette disposition énumère et décrit les « *exigences de la décision* », y compris « *l'exposé des raisons factuelles et juridiques sur lesquelles la décision est fondée, avec l'indication des résultats obtenus et des critères d'évaluation de la preuve adoptés* » et avec « *l'énoncé des motifs pour lesquels le juge estime que les preuves contraires sont peu fiables* ». L'innovation réside dans le fait que la motivation doit désormais tenir compte également de « *2) l'opportunité de l'application de la peine et sa détermination selon les modalités établies par le paragraphe 2 de l'art. 533, et de la mesure de sécurité* ».

Dans la formulation précédente de l'article 546, il n'était fait aucune référence à une motivation spécifique concernant la « *détermination de la peine* ».

La nouvelle formulation de l'article 546 du c.p.p. s'inspire d'une autre norme procédurale traitant de l'objet de la preuve dans le procès pénal : l'article 187 c.p.p. selon lequel « *Sont objet de preuve les faits qui se réfèrent... à la punissabilité et à la détermination de la peine ou de la mesure conservatoires* ». Il est évident que ce qui fait l'objet de la preuve doit nécessairement être objet de motivation de la part du juge, qui doit justifier sa décision à la lumière des conclusions de la preuve sur le point.

VI. Une nouvelle conception de la motivation de la peine

L'art. 546 du c.p.p. impose, aujourd'hui, au juge de motiver tous les aspects de la condamnation quant à l'existence de l'infraction (faits particuliers, causes de l'extinction du crime, etc.) et à la détermination de la peine (choix de la peine de

base à appliquer selon des critères tels que la gravité du dommage, le mobile, la propension à la délinquance, l'application de circonstances aggravantes et atténuantes, *etc.*).

Il ne fait aucun doute que cette disposition ne laisse plus de place à des « motivations apparentes » ou *per relationem* en matière de peine, pouvant constituer un paramètre d'appel en vertu du e) de l'article 606 du c.p.p. Il reste à voir comment la jurisprudence a réagi à cette nouvelle conception de la motivation de la peine, qui inclut, maintenant, explicitement le profil de l'aspect probant de la peine.

VII. - Le code pénal

La norme de référence du code pénal est l'article 132, qui traite des limites du pouvoir discrétionnaire du juge dans l'application de la peine : « *Dans les limites déterminées par la loi, le juge applique la peine à sa discrétion ; il doit indiquer les raisons justifiant le recours à ce pouvoir discrétionnaire* ».

Cette disposition prévoit une obligation spécifique de motiver la peine ou, plus précisément, les raisons qui ont amené le juge à faire certains choix permis par la loi.

Si l'on s'attache à distinguer les domaines d'application respectifs de l'article 546, n. 2), du c.p.p. et de l'article 132 du c.p., on peut considérer que la disposition précitée du c.p.p. concerne l'aspect procédural de la motivation de la sanction, c'est-à-dire l'obligation de rendre compte des choix (partiellement limités) découlant des conclusions en matière de preuve de l'enquête préliminaire (profil d'évaluation), tandis que l'article 132 du c.p. se réfère à cette partie des choix opérés par le Juge qui concerne les profils soumis à sa perception et à sa conviction (profil discrétionnaire) qui doivent cependant et *a fortiori* être motivés.

Le profil discrétionnaire lié à la détermination de la sanction entraîne, avant tout, le choix de la peine « de base » à partir de laquelle il est procédé au calcul de la peine définitive et des augmentations/diminutions prévues *ex lege*. Le système répressif italien prévoit quatre types de sanctions en correspondance avec chaque crime : des sanctions déterminées quantitativement par le législateur, face au comportement spécifique décrit par la norme ; peine minimale et maximale à l'intérieur de laquelle le juge peut choisir la pénalité de base ; peine prévue uniquement dans la limite maximale ; peine prévue uniquement dans la limite minimale, sous réserve des limites générales fixées par la loi.

C'est justement en ce qui concerne le choix (discrétionnaire) de la « *peine de base* » que les juges ont manifesté peu d'efforts pendant des décennies pour motiver les raisons qui le motivent.

VIII. Les orientations de la jurisprudence

En effet, à la fin des années 1980 (CP, 14.1.1987), la jurisprudence est revenue sur la position qui considérerait suffisantes les clauses de style sur la « congruence de la peine », avec une simple référence à l'application des paramètres selon l'article 133

du c.p. En particulier, cette nouvelle orientation dénonçait la violation systématique, dans la pratique, de l'obligation prévue à l'article 132 du code pénal, censurant les formes stéréotypées utilisés dans les arrêts en matière de décision de la peine qui devenaient, pour la plupart, des motivations implicites.

L'article 132 du code pénal doit être considéré comme une règle d'application du principe constitutionnel prévu à l'article 111 de la Constitution, qui exige que toutes les décisions juridictionnelles soient motivées.

Il en résulte que l'obligation de motivation doit être considérée comme générale, indisponible et complète (c'est-à-dire que l'ensemble de la décision doit trouver son support dans l'explication des raisons). Ces principes étaient affirmés par des arrêts de la Cour de cassation qui, toutefois, dans les années 1990 n'étaient pas totalement acceptés.

Désormais, la jurisprudence affirme les principes suivants :

(i) dans la procédure d'appel, le devoir du juge de motiver le choix de la peine devient plus incisif si la défense met en lumière des éléments qui n'avaient pas été pris en compte en première instance ;

(ii) la *motivation implicite* sur la peine peut être recherchée dans le contexte des arrêts ;

(iii) l'obligation de motiver est plus ou moins intense en fonction du niveau de sanction choisi :

- pour les peines appliquées dans leur limite minimum, des formules synthétiques sont considérées comme suffisantes ("sanction raisonnable", "sanction équitable", etc.) et l'omission de motivation ou d'une raison apparente est tolérée ;

- lorsque la peine est établie au-delà de la limite moyenne : il faut motiver en détail et explicitement, en se référant spécifiquement aux modalités du fait, à la gravité du dommage et à toute autre circonstance utile pour justifier le choix moins favorable au condamné.

La jurisprudence prévoit donc un devoir de motivation effective de la peine là où le juge veut appliquer une peine de base supérieure à la limite moyenne. Cette orientation domine encore et constitue certainement un pas en avant par rapport à la culture traditionnelle de motivation qu'elle jugeait suffisante, par rapport au choix de la sanction, à de simples formules de style.

La principale critique à cette ouverture, qui n'est que partielle, de la jurisprudence réside dans le fait que cette configuration différente de l'obligation de motiver en fonction du niveau de sanction appliqué ne trouve aucun fondement juridique, nécessaire dans un système de droit civil, tout particulièrement quand les intérêts du prévenu sont en jeu.

Il existe néanmoins diverses règles à différents niveaux du système (constitutionnel et codes répressifs) qu'il suffirait de prendre en considération sérieusement pour

imposer et remplir l'obligation de rendre une motivation expresse, détaillée et rigoureuse sur le choix de la peine à adopter, à la suite de la reconnaissance de la responsabilité pénale du prévenu.

Annexe C : LA MOTIVATION DES PEINES EN ROUMANIE

Étude préparée par les doctorants
Valentina Dinu, Stefana Sorohan et Dorel Herinean

Sous la coordination de
Andra-Roxana Trandafir
Maître de conférences - Faculté de Droit, Université de Bucarest

Le Code pénal roumain ne prévoit pas de division entre crimes, délits et contraventions. Une telle division a existé jusqu'en 1954, date à laquelle les contraventions ont été intégrées dans le droit administratif. Depuis 1969, le législateur pénal a renoncé aussi à la division bipartite.

Pourtant, en fonction des peines prévues par le Code pour chaque infraction, le législateur a établi certaines règles pour ce qui est de leur individualisation, des possibilités de les aménager et d'autres institutions de droit pénal, comme la dispense de peine, l'ajournement de l'application de la peine etc. Il n'y a pas d'exigence de motivation des peines en fonction de son quantum ou d'autres éléments.

Cependant, il convient de se demander si le juge établit des degrés différents de motivation en fonction de la gravité de l'infraction commise ou de la peine choisie. Une telle analyse ne peut se réaliser qu'en étudiant la jurisprudence de diverses juridictions roumaines ainsi que celle de la Cour Constitutionnelle, qui montrera aussi selon quelles modalités se réalise la motivation.

I. La réglementation de la motivation des peines en Roumanie

L'article 403 du Code de procédure pénale prévoit que la décision de la juridiction sur l'infraction jugée doit contenir, la motivation de la solution, ce qui signifie, qu'en cas de condamnation, de dispense de peine ou d'ajournement de l'application de la peine, il doit être fourni des informations sur les circonstances d'atténuation et d'aggravation, la récidive, la durée qui sera déduite de la peine prononcée ou établie. Des dispositions du Code pénal complètent cette exigence : obligation pour le juge de motiver la condamnation dans le cas du sursis (art. 91 al. 4), prise en compte des critères d'individualisation pour le choix entre peines alternatives (art. 72 al. 2) et pour la durée ou le *quantum* de la peine (art. 72 al. 1). Bien évidemment, à toutes ces dispositions du droit interne s'ajoutent les conditions établies par la jurisprudence de la CEDH. Par conséquent, en droit roumain, la motivation des peines est réalisée par toutes les juridictions et pour toute infraction.

Il convient donc de se demander quelles sont les critères d'individualisation de la peine, généraux (A) ou spéciaux (B), afin de voir quelles sont les règles de procédure pénale concernant la motivation de la peine (C).

A. Des critères généraux d'individualisation de la peine

En Roumanie, la motivation de la peine part de la réglementation prévue par le Code pénal concernant l'individualisation de la peine. Maintenant prévus par l'article 74 du Code pénal (Loi n° 286/2009), les critères généraux de l'individualisation de la peine qui datent du 1^{er} février 2014 (date d'entrée en vigueur du nouveau Code pénal) sont expressément énumérés par la loi :

- a) *les circonstances et les façons de commettre l'infraction, ainsi que les moyens utilisés ;*
- b) *l'état de danger créé pour la valeur protégée ;*
- c) *la nature et la gravité du résultat de l'infraction ou des autres conséquences de l'infraction ;*
- d) *le mobile de l'infraction et le but poursuivi ;*
- e) *la nature et la fréquence des infractions pénales constituant le casier judiciaire de l'auteur de l'infraction ;*
- f) *le comportement de l'auteur après l'infraction et pendant la procédure pénale ;*
- g) *le niveau d'éducation, l'âge, la santé et la situation familiale et sociale de l'auteur de l'infraction ;*

Ces critères sont utilisés par le juge dans le processus d'individualisation et sont ceux qui justifient une certaine durée de la peine. Les peines principales en Roumanie sont l'amende pénale, l'emprisonnement et la réclusion à perpétuité. Les infractions prévues par le Code pénal punies seulement par une de ces peines représentent l'exception (normalement il y a deux peines alternatives), ce qui signifie le juge va utiliser les mêmes critères pour en choisir une, aspect prévu expressément par l'alinéa 2 de l'article 74 : « (2) *Lorsque la loi prévoit des peines alternatives pour l'infraction commise, les critères énoncés au paragraphe (1) sont utilisés pour en choisir une* ».

Ces critères n'ont pas été expressément prévus par l'ancien code pénal du Roumanie (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1969 jusqu'au 31 janvier 2014), qui se limitait à renvoyer à des critères d'individualisation beaucoup plus généraux¹⁸⁷. Comme l'a été indiqué la doctrine roumaine du droit pénal¹⁸⁸, le Code pénal a renoncé à la mention explicite, comme critères d'individualisation, les cas qui atténuent et aggravent la responsabilité pénale, car ils connaissent des réglementations spécifiques (avec des effets expressément prévus par la loi) et ne constituent pas des critères généraux d'individualisation, mais relèvent de ce qu'on appelle individualisation légale (il s'agit plutôt de limites portées à l'individualisation judiciaire). Ce qui intéresse dans ce contexte, ce sont uniquement les éléments à prendre en compte pour établir la

¹⁸⁷ Article 72

«(1) Les dispositions de la partie générale du présent code, les limites de la peine définies dans cette partie, le degré de danger social du délit, la personnalité du contrevenant et les circonstances qui atténuent ou aggravent la responsabilité pénale sont pris en compte lors de l'établissement et de l'application des sanctions.

(2) Lorsque, pour l'infraction commise, la loi prévoit des peines alternatives, les dispositions de l'alinéa précédent sont prises en considération à la fois pour le choix de l'une des peines prévues par la loi et aussi pour sa proportionnalité. (...) ».

¹⁸⁸ V. Cioclei, I. Nedelcu, T. Manea, L. Lefterache, I. Kuglay, G. Bodoroncea, F.-M. Vasile, *Codul penal. Comentariu pe articole*, ed. 2, Ed. C.H. Beck, 2016 (www.lege5.ro).

peine entre les limites particulières telles qu'elles ont été déterminées en appliquant toutes les dispositions légales pertinentes.

Il faut préciser que les mêmes critères sont valables pour l'emprisonnement comme pour l'amende. Le nouvel Code pénal a introduit le système de jours-amende pour le calcul du quantum de l'amende qui doit être payée et a ajouté des critères aussi pour le *quantum* d'un jour-amende. Le nombre des jours-amende reflète la gravité de l'infraction commise et le danger du prévenu et il s'établit en conformité avec les critères fournis par l'article 74 Code pénal mentionné. Le *quantum* d'un jour-amende représente la somme d'argent correspondant à un jour-amende qui va s'établir en conformité avec les autres critères spécifiques présentés ci-dessous.

Les mêmes critères généraux d'individualisation sont pris en compte pour l'établissement de l'amende applicable à la personne morale.

B. Autres critères d'individualisation de la peine

Outre les critères généraux prévus pour l'individualisation de toute peine, le Code pénal comprend également d'autres critères spécifiques, qui sont prévus par l'art. 61 alinéa 3 concernant le *quantum* d'un jour-amende, qui renvoie à *la situation matérielle du prévenu et ses obligations légales envers les personnes dont il a la charge*.

Le système de droit pénal roumain permet d'appliquer aussi une peine à titre complémentaire (qui peut aussi être une peine accessoire appliquée pendant l'exécution de la peine principale), qui s'exécutera après l'exécution de la peine principale. Cette peine complémentaire peut être obligatoire, quand la loi le prévoit expressément, mais aussi facultative, quand le juge peut choisir de l'appliquer. Dans ce dernier cas, le juge va se rapporter à *la nature et à la gravité de l'infraction, aux circonstances concrets de l'affaire et à la personne du condamné*, comme le prévoit l'art. 67 alinéa 1 du Code pénal.

Un autre critère spécifique se retrouve dans les modalités de la participation pénale (art. 49), qui établit que le juge va appliquer la peine en tenant compte de la contribution de chacun de participants dans la commission de l'infraction.

De même, pour ce qui est de la personne morale, le juge prend en compte la chiffre d'affaires pour la personne morale à but lucratif ou de la valeur de l'actif patrimonial pour la personne morale à but non-lucratif, ainsi que des autres obligations de la personne morale, afin de déterminer la peine prononcée.

C. Obligation de motivation de la peine

La motivation de la peine doit se retrouver expressément dans le contenu de la décision pénale ; cette règle est inscrite aussi dans le Code de procédure pénale (en vigueur aussi depuis 1^{er} février 2014), à l'article 403¹⁸⁹, qui dispose que :

¹⁸⁹ Des critères semblables étaient prévus à l'article 396 de l'ancien Code de procédure pénale.

« L'exposé comprend : (...) c) la motivation de la solution concernant l'action pénale, en analysant les preuves qui ont servi de base à la résolution de la partie pénale de l'affaire et celles qui ont été supprimées, et la motivation de la solution concernant l'action civile de l'affaire, ainsi que l'analyse des éléments factuels éventuels sur laquelle la solution donnée est basée ;

(2) En cas de condamnation, de renonciation à la peine ou d'ajournement de la peine, la déclaration doit inclure chaque acte retenu par le tribunal contre le prévenu, la forme et le degré de culpabilité, les circonstances aggravantes ou atténuantes, la récidive, le temps déduit la peine prononcée, respectivement le temps qui sera déduit de la peine établie en cas d'annulation ou de révocation de la renonciation à l'application de la peine ou de l'ajournement de la peine, ainsi que les documents dont résulte le délai à déduire.

(3) Si le tribunal ne retient à la charge du prévenu qu'une partie des faits qui font l'objet de la mise en jugement, cela sera indiqué dans la décision visant certains faits pour lesquels la condamnation a été prononcée ou, selon le cas, la renonciation à la condamnation ou le report de la peine, les actes de clôture de la procédure pénale ou l'acquiescement.

(4) En cas de renonciation et d'ajournement de la peine, ainsi qu'en cas de condamnation avec sursis, les motifs qui ont déterminé la renonciation ou le report ou, le cas échéant, la condamnation avec sursis sont présentés dans la décision. La personne contre laquelle ces solutions ont été ordonnées sera avertie des conséquences auxquelles elle s'exposerait si elle commettait d'autres délits ou, selon le cas, si elle n'observait pas les mesures de contrôle ou n'exécuterait pas les obligations qui lui incombent pendant la période de contrôle ».

Comme cela a été souligné aussi dans la doctrine pénale roumaine, « l'exposition (ou les considérations relatives à la peine) est la motivation (en fait et en droit) de la peine pénale. Les décisions des tribunaux doivent être motivées *à la fois en fait et en droit* ; en fait, le juge du fond est obligé d'indiquer *les causes qui ont déterminé le procès, en exposant les preuves et les circonstances qui ont conforté sa condamnation du contrevenant* » ; il est également exigé que, à partir des éléments de preuve administrés dans l'affaire, il soit d'abord établi l'existence du fait imputé, puis le rapport juridique entre ce fait et le texte de la loi à appliquer¹⁹⁰».

II. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle roumaine relative à la motivation de peine

A. Décision de la Cour Constitutionnelle no. 711 du 27 octobre 2015

Dans une affaire pénale, M. Mohamed X a invoqué l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 39, paragraphe 1, lettre b) du Code pénal, qui prévoit les règles

¹⁹⁰ M. Udroui (coordonateur), A. Andone-Bontaș, G. Bodoroncea, S. Bogdan, M. Bulancea, D.S. Chertes, I.P. Chiș, V. Costantinescu, D. Grădinaru, C. Jderu, I. Kuglay, C. Meceanu, I. Nedelcu, L. Postelnciu, S. Rădulețu, A.-M. Șinc, R. Slăvoiu, I. Tocan, A.R. Trandafir, M. Vasiescu, G. Zlati, *Codul de procedură penală. Comentariu pe articole*, Ediția 2, București, 2017, p. 1611.

applicables dans le cas du concours d'infractions (application de la peine plus élevée avec ajout obligatoire d'un tiers du total des autres peines).

L'article 39, paragraphe 1, lettre b) du Code pénal dispose que : « *En cas de concurrence d'infractions, la peine est fixée pour chaque infraction et la peine est appliquée comme suit : b) lorsque seules les peines d'emprisonnement ont été établies, la peine la plus lourde est appliquée, plus une augmentation d'un tiers du total des autres peines établies; »*

M. X a fait valoir que les règles pénales critiquées restreignent le droit du magistrat d'individualiser la peine appliquée, selon sa propre conscience et sa représentation en fonction des faits du procès, de leur gravité et de leurs conséquences et de la personne qui les a commis.

La méthode de calcul de la peine en cas de concours d'infractions génère l'application de peines qui dépassent de loin la limite du maximum spécial prévu par la loi pour les actes commis par le défendeur, qui est un écart par rapport au sens du crime, à la volonté du législateur et même à la capacité autonome du magistrat pour individualiser la sanction, judiciairement, dans des limites naturelles, car elle résulte de la nature et de la gravité des faits commis, de leurs conséquences et du profil socio-moral de la personne jugée.

En particulier, l'individualisation de la peine devient une formule arithmétique de calcul des peines pénales aberrantes, dans laquelle les peines appliquées se multiplient de manière totalement injustifiée, obligeant le magistrat à se conformer à une règle qui paralyse sa capacité souveraine d'appliquer la peine. Il est incontestable que, dans le cas de la commission de plusieurs infractions en concours réel, le magistrat peut et doit avoir la capacité d'appliquer, en plus de la limite maximale de la peine prévue par la loi, une augmentation de la peine, mais la solution législative contenue dans l'article 39 paragraphe 1, lettre b) du Code pénal viole le principe d'équité, le magistrat étant obligé d'individualiser la peine dans les limites totalement différentes de celles qu'il souhaiterait.

L'auteur de l'exception a fait valoir que l'application de l'augmentation de la peine doit être facultative, non seulement en tant qu'opération juridique en soi, mais aussi en ce qui concerne le montant à fixer dans des limites raisonnables afin de ne pas transformer le jugement pénal en une simple opération arithmétique dont le résultat a des conséquences dévastatrices pour la personne condamnée.

La Cour a conclu que l'individualisation des peines est, d'une part, légale (il revient au législateur de fixer les peines et autres sanctions du droit pénal, en prévoyant des limites minimales et maximales de chaque peine, qui correspondent en résumé à l'importance de la valeur sociale protégée par la commission de l'acte incriminé) et, d'autre part, judiciaire (il revient au d'exercer son office dans les limites fixées par la loi).

La Cour a souligné l'importance de l'individualisation juridique des sanctions pénales en ce que *le législateur ne peut donner au juge une liberté absolue dans la détermination de la peine concrète, car il y aurait un risque d'interprétation et d'application arbitraires de la peine.* En d'autres termes, le juge ne crée pas la loi,

mais l'applique au cas concret. La compétence du juge implique non seulement l'identification de la norme applicable et l'analyse de son contenu, *mais aussi une adaptation nécessaire de celle-ci aux faits juridiques qu'il a établis.*

Par conséquent, le législateur, qui émet la norme juridique, peut-être plus restrictif, obligeant le juge à se rapprocher de la loi, ou peut préférer, en tenant compte de la diversité et de la complexité des relations sociales, d'une formulation générale de la loi.

Ainsi, la Cour a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité soulevée en l'espèce.

B. Décision de la Cour Constitutionnelle no. 601 du 13 décembre 2018

Dans une affaire pénale, Monsieur Y a invoqué l'exception de l'inconstitutionnalité de l'article 129, paragraphe 2, lettre b) du Code pénal.

L'article critiqué se lit comme suit : « *Dans le cas de commission de deux infractions, dont l'une pendant la minorité et l'autre après l'âge adulte, une mesure éducative sera établie pour l'infraction commise pendant la minorité et pour l'infraction commise après l'âge adulte sera établie une peine, après quoi : b) si la mesure éducative est privative de liberté et que la peine est l'emprisonnement, la peine d'emprisonnement sera appliquée, qui sera augmentée d'une durée égale au moins au quart de la durée de la mesure éducative ou du reste qu'il n'y avait pas été exécuté au moment de l'infraction commise après l'âge adulte* ».

Dans l'exposé des motifs de l'exception d'inconstitutionnalité, il est soutenu que les deux sanctions visées dans le texte critiqué sont privatives de liberté et, d'après le libellé des dispositions de l'article 129, paragraphe 2, lettre b) du Code pénal, il résulte que l'augmentation d'au moins un quart de la durée de la mesure éducative ou du reste qui n'a pas été exécuté au moment de l'infraction commise après l'âge adulte est obligatoire.

Il est indiqué que, si, en ce qui concerne le prévenu majeur, le régime juridique spécifique à la concurrence des infractions implique, selon l'article 39 du Code pénal, l'application de la peine la plus lourde, plus une augmentation obligatoire d'un tiers du total des autres peines établies, dans le cas du défendeur mineur, la peine appliquée peut atteindre le cumul arithmétique entre la peine et la mesure éducative de privation de liberté. Par conséquent, on fait valoir que ce dernier régime de sanctions est plus sévère et discrimine les mineurs par rapport aux adultes, tout en violant en même temps le droit des mineurs accusés à la liberté individuelle.

La Cour note que *les personnes qui commettent des actes prévus par le droit pénal avant l'âge de 18 ans bénéficient d'un régime de sanctions plus modéré, par rapport à ceux qui commettent des actes similaires après avoir atteint l'âge de la majorité, qui est régi par la politique pénale de l'État, en raison des particularités psychologiques propres à l'âge de la minorité.*

À la lumière de ces considérations, les personnes mentionnées à l'article 129 du Code pénal ont *une capacité inférieure à comprendre le danger social des actes commis* que celles prévues à l'article 39 du Code pénal, puisque les premiers ont commis une

pluralité d'infractions, dont l'une a été commise en état de minorité, alors que les prévenus mentionnés à l'article 39 du Code pénal ont commis deux infractions, toutes deux après avoir atteint l'âge de la majorité, lorsque la capacité psychologique de la personne à comprendre le sens et le danger de ses actes et de leurs conséquences est supérieure, spécifique à la maturité.

Dans ces conditions, le règlement concernant les mineurs prévenus dans l'hypothèse de l'art. 129 du Code pénal d'un régime de sanctions plus sévère, comparé à celui établi pour les personnes qui commettent deux infractions en concours après avoir atteint l'âge de la majorité, semble être discriminatoire, car il crée une situation plus sévère pour la première catégorie de personnes.

La Cour a tenu compte du fait que, si dans le cas du système de concours d'infractions dans le cas des adultes, le législateur prévoyait une augmentation limitée, égale à un tiers du total des autres peines établies, dans le cas de la pluralité des infractions prévues à l'art. 129 du Code pénal, le législateur ne règle que la limite minimale de l'augmentation applicable, dont le montant est laissé à la discrétion du tribunal et fixé, en théorie, selon le libellé du texte, uniquement par la limite générale maximale d'emprisonnement, applicable à la peine résultante.

Pour ces motifs, la Cour a conclu que les dispositions de l'article 129, paragraphe 2, lettre b) du Code pénal, par l'expression « au moins » dans leur contenu, sont susceptibles de violer les dispositions de la Constitution.

C. Décision de la Cour Constitutionnelle no. 573 du 25 mai 2011

Dans une affaire pénale, Monsieur Z a invoqué l'exception de l'inconstitutionnalité de l'article 74¹ du Code pénal 1968.

L'article critiqué disposait que : « *En cas d'infractions de gestion frauduleuse, tromperie, de détournement de fonds, d'abus de pouvoir contre les intérêts de personnes, d'abus de pouvoir contre l'intérêt public, abus de service sous une forme qualifiée et négligence en service, prévus dans le Code pénal 1968, ou d'infractions économiques prévues par des lois spéciales, qui ont causé un dommage, si pendant l'enquête ou le procès pénal, jusqu'au règlement de l'affaire en première instance, l'accusé ou le défendeur couvre entièrement le dommage causé, les limites de la peine prévues par la loi pour l'acte sont réduites à moitié* ».

L'auteur de l'exception d'inconstitutionnalité a fait valoir que les dispositions légales mentionnées violaient les dispositions constitutionnelles, par exemple celles relatives à l'égalité des citoyens devant la loi et au droit à un procès équitable.

Examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a conclu que le législateur cherchait à établir de nouvelles circonstances atténuantes qui conduiraient à une réduction de moitié des limites de peine, atteignant la possibilité d'appliquer une peine avec une amende pénale ou une sanction administrative. En principe, une telle mesure n'est pas contraire aux dispositions constitutionnelles invoquées, puisque le processus pénal vise non seulement à établir les crimes de manière rapide et

complète et à punir les coupables, mais contribue également à la défense de la primauté du droit et des droits des personnes.

Tout d'abord, la Cour observe que, de l'article 74¹ du Code pénal, il découle que seuls certains faits entrent dans le champ d'application du texte, bien que le Code prévoit également d'autres infractions qui causent un préjudice. Si la raison du règlement vise à rendre plus efficace l'indemnisation des dommages causés par des actes criminels, il est au moins injuste que pour un acte considéré comme moins dangereux, l'auteur ne puisse bénéficier d'une indulgence similaire. Deuxièmement, le libellé du même article ne montre pas avec suffisamment de clarté et de précision ce que peuvent être ces infractions économiques prévues dans des lois spéciales, et on peut arriver à une mauvaise compréhension de la notion de criminalité économique.

Par conséquent, le texte de la loi critiquée est déficient compte tenu de l'absence de corrélation à la fois avec d'autres dispositions similaires du Code pénal et avec celles visées par les lois spéciales auxquelles il est fait référence, ce qui risque de générer confusion, incertitude et difficultés dans son interprétation et son application.

En raison de la manière défectueuse dont le texte de la loi critiquée est rédigé, l'individualisation judiciaire de la peine pouvant être faite par le tribunal n'est qu'arbitraire, approximative, selon les évaluations manquant d'objectivité.

Ainsi, la Cour Constitutionnelle a admis l'exception d'inconstitutionnalité concernant l'article 74¹ du Code pénal de 1968.

D. Décision de la Cour constitutionnelle no. 337 du 16 septembre 2004

Dans une affaire civile, Messieurs Maria A et Vasile B ont invoqué l'exception de l'inconstitutionnalité de l'article 156, paragraphe 2 du Code de procédure civile. L'article critiqué se lit comme suit : « *Lorsque le tribunal refuse de reporter le procès pour ce motif [absence de défense], il ajournera, à la demande de la partie, le jugement afin de présenter des conclusions écrites* ».

En motivant l'exception d'inconstitutionnalité, les auteurs du recours affirment que la manière d'interpréter les dispositions de l'article 156 paragraphe 2 du Code de procédure civile, en ce sens que le tribunal n'a la possibilité d'ordonner le report du procès que pour défaut de défense en vue d'engager un avocat et non par manque de défenseur au moment du procès, est inconstitutionnel, violant le droit de la défense de partie dont l'avocat, précédemment employé, ne pouvait pas comparaître devant le tribunal.

La Cour constitutionnelle a souligné que sa jurisprudence est compatible avec la possibilité pour le juge d'interpréter la loi. Ainsi, elle a déclaré que la légitimité constitutionnelle de l'interprétation de la loi par le juge découle des dispositions de l'article 123 paragraphe de la Constitution, selon laquelle « *les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi* ». Le législateur, qui édicte les règles juridiques, peut être plus restrictif, obligeant le juge à se rapprocher de la loi. Toutefois, le même législateur peut préférer, compte tenu de la diversité et de la

complexité des relations sociales, un libellé général de la loi, sans entrer dans les détails, obligeant le juge à déterminer la signification concrète de la norme juridique par rapport aux dates de l'affaire qu'il est en train de résoudre.

Par conséquent, la Cour a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité soulevée en l'espèce.

E. Décision de la Cour Constitutionnelle no. 77 du 19 avril 2018

Dans une affaire pénale, le représentant du Ministère public et le tribunal ont invoqué l'exception de l'inconstitutionnalité de l'article 61, paragraphe 3, deuxième thèse du Code pénal. Ils ont fait valoir que ces dispositions juridiques sont inconstitutionnelles, puisque les dispositions de l'article 61 paragraphe 3, deuxième thèse du Code pénal qui prévoit la situation matérielle de la personne déclarée coupable comme critère de détermination par le tribunal du montant correspondant à un jour-amende, établit simplement un mécanisme générant une discrimination positive ou négative fondée sur la richesse.

Il a également été mentionné que lorsque le tribunal impose la sanction de l'amende aux personnes dans la même situation juridique, mais différente en ce qui concerne la situation matérielle, si le critère énoncé dans le texte contesté est respecté, une situation injuste peut être atteinte. Ainsi, pour la personne sans moyen matériel, un montant approprié sera établi pour le jour-amende à un montant réduit, et pour la personne qui a une situation matérielle prospère, un montant approprié sera établi pour le jour-amende d'un montant orienté vers la limite maximale prévue par la loi.

Dans la législation roumaine, afin de déterminer le montant de l'amende, le nombre des jours-amende, entre 30 et 400 jours, est d'abord individualisé, puis multiplié par le montant correspondant à un jour-amende, entre 10 et 500 RON. Le tribunal déterminera le nombre des jours-amende selon les critères généraux d'individualisation de la peine, et le montant correspondant à un jour-amende sera déterminé en tenant compte de la situation matérielle de la personne condamnée et des obligations légales de la personne condamnée envers ses personnes à charge.

La Cour constitutionnelle a estimé que la situation juridique des accusés condamnés, pour les mêmes infractions, bien qu'elle ne soit pas différente, *la faculté du législateur de donner au juge la liberté, dans le processus d'individualisation des peines, de tenir compte de la situation matérielle du condamné en établissant un traitement juridique différencié*, trouve une justification objective et raisonnable par le fait que, dans la société actuelle, *il existe des différences entre les personnes en termes de revenus, de richesse, de niveau de vie, des possibilités offertes par la famille à laquelle il appartient et des revenus obtenus grâce à diverses activités.*

La Cour constitutionnelle a également noté que lorsque le tribunal estime que la sanction de l'amende est nécessaire, elle doit tenir compte de l'essence, de la fonction et de l'objet de la peine, puisque le même montant correspondant à un jour-amende a un impact psychologique différent sur l'esprit des condamnés en fonction de leur situation matérielle. Par conséquent, dans la mesure où le même but doit être atteint, il est objectivement et raisonnablement nécessaire que ce montant soit déterminé en fonction des moyens financiers de la personne concernée,

car, bien qu'un acte passé soit sanctionné, l'objectif est d'empêcher la commission d'autres infractions par la même personne à l'avenir.

En conclusion, il a été clairement indiqué que l'égalité devant la loi exige, en ce qui concerne les sanctions pénales, que les personnes qui ont commis un acte prévu par le droit pénal ressentent les mêmes conséquences, d'autant plus que l'amende pénale a le caractère d'une sanction pénale, pas celle de la compensation.

La Cour Constitutionnelle a rejeté l'exception de l'inconstitutionnalité de l'article 61 par. (3) thèse II Code pénal.

III. La jurisprudence des juridictions roumaines concernant la motivation

Pour simplifier notre approche, nous allons analyser quelques décisions des juridictions roumaines, en les regroupant en fonction de la peine appliquée : la réclusion à perpétuité, l'emprisonnement ferme ou avec sursis, l'amende ou d'autres peine (particulièrement les peines complémentaires).

Il faut souligner que *la structure de la motivation* est la même dans toutes les décisions analysées, dans le sens qu'il y a un paragraphe dans lequel tous les critères de l'art. 74 Code pénal ou au moins ceux pertinents dans l'espèce sont analysés. Ce paragraphe est situé après la motivation en fait et en droit de l'infraction et dans la plupart des cas, il est bien distinct dans l'exposition (les motifs). Les juridictions énoncent les critères généraux de l'art. 74 du Code pénal et après elles individualisent la peine en analysant chacun de ces critères appliqués à l'espèce.

A. La réclusion à perpétuité (*homicide volontaire, puni avec l'emprisonnement de 10 à 20 ans ou 15 à 25 ans et la réclusion à perpétuité, si aggravé*) - Décision no. 312/2019 du 12/03/2019, Cour d'appel Bucarest

Par la décision de la première instance (juge unique), la prévenue Ş.M., *personne physique*, a été condamnée à la réclusion à perpétuité et aussi à la peine complémentaire prévue par l'article 66 alinéa 1 lettres a, b (interdiction d'exercer le droit d'être élue dans les autorités publiques ou dans toute autre fonction publique, d'occuper un poste impliquant l'exercice de l'autorité de l'État), h (interdiction de posséder, porter et utiliser toute catégorie d'armes), j (interdiction de quitter le territoire roumain), n (interdiction du droit de communiquer avec la partie civile C.A.M. ou de s'en approcher) pour avoir commis les crimes de *tentative de meurtre et de meurtre aggravé contre la partie civile C.A.I. et la victime C.A.M.* Par la même décision, la prévenue a été obligée de payer 30.000 euros à titre du préjudice moral.

Quant à la peine principale, lors de l'individualisation de la peine infligée à l'accusée, le tribunal (la première instance) a pris en compte les critères généraux d'individualisation prévus à l'article 74 Code pénal dont on a mentionné ci-dessus, en retenant que les deux crimes, qu'il s'agisse de tentative de meurtre ou de meurtre aggravé, présentent un danger social particulièrement élevé. Il faut mentionner qu'il

apparaît que la gravité des infractions commises a été déterminant dans le choix de la peine privative de liberté à vie. En plus, la juridiction a pris en compte des critères relatifs à la personnalité de la prévenue, particulièrement à son état de santé (l'existence des troubles psychiatriques), même si elle n'avait pas d'antécédents. Aussi, la juridiction a motivé son choix par rapport au critère relatif à la situation de prévenue, étant donné qu'elle était inadaptée socialement, motif pour lequel elle n'a pu travailler, mais aussi par rapport à l'impact social des crimes : « en commettant les actes dans un environnement chargé et bondé, aux heures de pointe, dans des stations de métro qui ne permettent pas une visibilité totale sur l'ensemble du quai, une panique généralisée après les crimes commis par l'accusée parmi des personnes appartenant à la même catégorie sociale que victimes. Ces éléments conduisent à la conclusion que toute personne qui circulait dans les conditions susmentionnées pourrait être considérée comme une victime de l'accusée, sachant que les effets des actes commis se font encore sentir aujourd'hui ».

La juridiction a utilisé aussi une formule de motivation standardisée, qui est susceptible d'être employée dans certaines juridictions : « Le tribunal de première instance a estimé que l'individualisation des peines appliquées en l'espèce devait viser l'application d'une peine juste, à la fois en termes de rétablissement de l'ordre juridique violé et en termes de nécessité de réduire le prévenu. De cette manière, le but de la peine est atteint, celui de la prévention générale et spéciale. Pour pouvoir apprécier concrètement la gravité des faits et parvenir à une juste individualisation des peines, il est nécessaire de relier les faits au système général des valeurs admises de la société et qui devrait être reflétée dans le jugement. »

Étant donné que la juridiction a appliqué la plus grave peine existant dans le système roumain, elle a apporté aussi quelques précisions relatives à la proportionnalité de cette peine, qui pourrait être traduite comme « le critère relatif à l'inadéquation de toute autre sanction » indiqué dans le guide pour l'analyse des décisions : « Le tribunal a estimé que l'emprisonnement à vie est réglementée comme la peine principale pour des infractions extrêmement graves et peut être prévue comme une peine unique ou alternativement avec une peine d'emprisonnement. Lorsque la peine d'emprisonnement à vie est prévue à la place de la peine d'emprisonnement, les critères prévus à l'article 74 Code pénal sont également pris en compte pour le choix de la peine principale. En ce qui concerne le crime de meurtre aggravé imputé au prévenu, le tribunal a estimé que la seule peine correspondant à ses fonctions préventives et punitives est la réclusion à perpétuité, qui est non seulement justifiée mais également nécessaire pour la protection des membres de la communauté, car l'acte commis par lui est d'une gravité extrême. »

Contre cette décision, seule la prévenue a fait appel et, par ce recours, elle a critiqué le jugement pour non-fondement sur le plan pénal sous l'aspect d'une incorrecte individualisation de la peine par rapport aux critères prévus à l'article 74 Code pénal, demandant une nouvelle individualisation de la peine pour que soient décidées des peines privatives de liberté de 20 ans pour l'infraction de meurtre aggravé et de 8 ans pour la tentative de meurtre, avec la conséquence d'appliquer une peine résultante de 22 ans et 8 ans de prison. Elle a également critiqué la décision au plan civil, concernant l'indemnisation liée au préjudice morale, en demandant sa réduction.

La Cour d'appel (en statuant en formation collégiale) a considéré que cette individualisation avait été correctement faite par la première instance, en réitérant les critères de la gravité du fait et le danger social de la prévenue qui ont déterminé la Cour à considérer la réclusion à perpétuité comme une peine proportionnelle : « *La réclusion à perpétuité est une peine de privation de liberté indéfinie qui a pour effet d'éloigner le délinquant de la vie sociale pendant au moins 20 ans, en tant que mesure visant à protéger la société contre un facteur potentiellement criminogène. Elle a un fort caractère intimidant et exemplaire dans le sens de la prévention générale des crimes particulièrement dangereux. Par conséquent, la Cour considère que, dans la présente affaire, la peine d'emprisonnement à vie est la seule capable de remplir effectivement et efficacement le rôle et les fonctions de la peine, de sorte que l'appel du défendeur sur cette question est manifestement infondé.* »

Quant à la peine complémentaire, la Cour a considéré que la limitation de l'exercice des droits doit conduire, à titre principal, dans l'éloignement du condamné de la possibilité de commettre d'autres crimes parmi ceux pour lesquels il a été condamné, *la mesure coercitive étant donc imposée au regard des circonstances concrètes de la commission de l'acte.* Pour ces motifs, la Cour a constaté que l'application de l'art. 66 alinéa 1 lettres h) et j) Code pénal, l'interdiction d'exercer le droit de posséder, de porter et d'utiliser toute catégorie d'armes ainsi que l'exercice du droit de quitter le territoire roumain ne sont pas justifiés au regard des circonstances concrètes dans lesquelles la prévenue a agi et elle a supprimé ces interdictions imposées à titre de peines complémentaires et accessoires.

B. L'emprisonnement avec sursis décidé en première instance et remplacé, en appels par l'emprisonnement ferme (*lésions corporelles involontaires, puni avec l'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou l'amende*)- La Décision no. 512/2019 du 12/04/2019, la Cour d'appel Bucarest

Par la décision de la première instance, le prévenu a été condamné à la peine d'emprisonnement avec sursis de 1 an et 10 mois pour avoir commis l'infraction de *lésions corporelles involontaires*, à la suite d'un accident de circulation. Par la même décision, le prévenu a été obligé à payer les sommes de 160.000 euros au titre des dommages-intérêts matériels, 1.000.000 euros au titre des dommages-intérêts moraux et 1500 lei/par mois au titre de prestation mensuelle pour la perte de capacité de travail de la victime.

Quant à la peine principale, lors de l'individualisation de la peine infligée à l'accusé, la première instance a pris en compte les critères généraux d'individualisation prévus à l'article 74 Code pénal mentionné ci-dessus, en insistant sur le critère relatif à l'infraction. Ainsi, elle a retenu que l'attitude du prévenu a été imprudente et le résultat de son acte a été très grave, « *ses conséquences existant dans le présent et se produiront dans le futur aussi. Les blessures corporelles de la personne blessée qui impliquaient l'infirmité et la mise en danger de la vie sont des conséquences graves, continues et permanentes* ». La juridiction a également évoqué les conséquences de ce crime, en tenant compte des souffrances que le prévenu a causé dans la famille de la personne blessée : « *La quantification des conséquences produites ne peut être représentée uniquement par la conséquence immédiate, mais aussi par d'autres conséquences futures. La personne blessée portera les traces de l'accident toute sa vie et la souffrance se répercutera non seulement sur lui, mais*

aussi sur sa famille. Ce sont tous des éléments qui rendent le crime grave et nécessitent un traitement de sanction proportionné. » Ainsi, en choisissant cette peine, le tribunal a tenu compte à la fois de la gravité du crime et des conséquences de sa commission.

En outre, le tribunal a pris en compte des critères relatifs à la personnalité du prévenu et à sa situation particulière, en retenant comme éléments en sa faveur l'attitude de coopération de l'accusé, le manque d'antécédents, le fait qu'il a 28 ans et avait fait des études secondaires.

La juridiction a utilisé aussi une formule de motivation standardisée, qui est susceptible d'être employée dans certaines juridictions, quand le juge choisit d'appliquer l'emprisonnement avec sursis : *« En mettant en balance la gravité du crime et les conséquences produites avec celles qui révèlent des chances de réinsertion et une prise de conscience de la gravité des crimes commis, ainsi que celles liées à la situation personnelle de l'accusé jeune, le juge a estimé que la peine devrait être orienté entre le milieu de l'intervalle prévu par la loi et qu'il convenait de prendre en considération comme un moyen d'exécution, le sursis. Par rapport à l'absence de casier judiciaire, ainsi qu'à l'attitude procédurale du prévenu et au fait qu'il est une personne intégrée dans la société, le régime de détention apparaît disproportionné »*. En plus, la juridiction a retenu que *« le régime de détention ne peut pas conduire à une correction du prévenu, sa supervision étant suffisante pour se rendre compte que dans toute activité qu'il entreprend, il doit faire preuve d'une attention maximale pour la sécurité de son entourage »*.

Contre cette décision un appel a été interjeté par le prévenu, la partie civile et la partie civilement responsable, la critiquant pour son illégalité et son non-fondement, en substance, à la fois en termes de mauvaise solution sur l'aspect pénal, mais aussi sur l'aspect civil.

Même si la Cour d'appel a considéré que la première instance a établi une situation de fait correspondant aux preuves de l'affaire (que le prévenu lui-même a reconnu comme telle, optant pour la procédure judiciaire simplifiée fondée sur la reconnaissance de l'accusation), elle a admis l'appel, en soulignant que la décision est *critiquable uniquement en termes d'individualisation judiciaire de la peine*, concernant le *mode d'exécution* choisi par la première juridiction. Ainsi, la Cour d'appel a changé le mode d'exécution de la peine, en appliquant la peine d'emprisonnement ferme : *« Ce qui justifie la nécessité d'appliquer une peine avec exécution pénitentiaire, c'est l'absence de projection mentale du danger concret que le prévenu présente du fait de son incapacité à être conscient du danger de tels actes. La Cour apprécie que ce n'est que dans ce contexte que le prévenu sera conscient du danger de l'acte et aura la possibilité d'une restructuration comportementale par le prononcé d'une peine de prison ferme qui peut seul permettre d'atteindre le but et les fonctions de la peine. Les fonctions de la peine de coercition et de rééducation, mais aussi sa finalité préventive, ne peuvent être réalisées que par une juste individualisation de la sanction, le prévenu doit savoir qu'en plus des droits, il a une série d'obligations corrélatives, responsabilités, qui doivent caractériser son comportement au sein de la société. Il ne faut pas non plus oublier la punition exemplaire, qui produit des effets à la fois individuellement, contribuant à la rééducation de chaque accusé, mais aussi sur d'autres personnes,*

qui, voyant la contrainte à laquelle les autres sont soumis, réfléchiront sur leur conduite future, de sorte que dans le contexte de l'augmentation du nombre et de la fréquence des crimes, seule une sanction juste et proportionnée peut assurer cette fonction et enfin une prévention spéciale, mais aussi générale. »

Quant à la peine décidée à titre complémentaire, la première instance n'en avait pas appliqué une, mais la Cour d'appel a imposé au prévenu la peine complémentaire prévu par l'art. 66 alinéa 1, lettres a, b (interdiction d'exercer le droit d'être élu dans les autorités publiques ou dans toute autre fonction publique, d'occuper un poste impliquant l'exercice de l'autorité de l'État) et i (le droit de conduire certaines catégories de véhicules établie par la juridiction), sans motiver son choix.

C. L'emprisonnement avec sursis (*faux matériel puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans, usage de faux puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans ou avec l'amende et participation impropre au faux intellectuel punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans* - Décision no. 3671/2018 du 20/12/2018, Tribunal de District 5 Bucarest, définitive

Par cette décision, le prévenu, *personne physique*, a été condamné à la peine d'emprisonnement avec sursis de 1 an et 5 mois pour avoir commis les infractions de *faux matériel, usage de faux et participation impropre au faux intellectuel*, mais aussi à la peine complémentaire prévue par l'art. 66 alinéa 1 lettres a et b (interdiction d'exercer le droit d'être élu dans les autorités publiques ou dans toute autre fonction publique, d'occuper un poste impliquant l'exercice de l'autorité de l'État).

Quant à la peine principale, lors de l'individualisation de la peine infligée à l'accusé, le tribunal a pris en compte les critères généraux d'individualisation prévus à l'article 74 Code pénal, en insistant sur le critère relatif à la personnalité du prévenu et à sa situation particulière. En ce sens, la juridiction a retenu que le prévenu était dangereux à cause de la modalité concrète de commission des faits : « (...) *la manière de commettre les actes, en collant un autocollant avec le code numérique personnel d'une autre personne, vérifiée sur Internet avec la certitude qu'il appartient à une personne réelle, dénote un danger accru du prévenu. En ce qui concerne le but du prévenu, le tribunal note qu'il ne pouvait pas ouvrir un compte courant parce qu'il était sur la liste noire du bureau de crédit bancaire, ayant un prêt en cours à un autre banc, donc la seule façon de surmonter cette liste noire était de falsifier la pièce d'identité et ouvrir le compte bancaire auprès du CNP d'une autre personne. Le tribunal note également que l'attitude de l'accusé était de collaborer au départ, et plus tard, bien qu'il ait été convoqué à plusieurs reprises dans tous les lieux connus et par téléphone, il n'a pas comparu devant le tribunal.* » En plus, le tribunal a tenu également compte des circonstances personnelles du prévenu, du fait qu'il était âgé de 41 ans, était divorcé, avait fait des études supérieures, avait travaillé en tant que prêteur sur gages et puis il s'est avéré qu'il travaillait à l'étranger.

Le critère de la gravité des infractions a aussi été pris en compte par la juridiction, mais tout en se rapportant à la situation du prévenu, qui « *a révélé l'indifférence qu'il manifeste à l'égard de la sécurité du circuit civil et d'une valeur sociale essentielle - la confiance dans l'authenticité et la véracité des documents officiels* ».

Même si le prévenu a été condamné pour trois infractions similaires du point de vue de l'objet juridique, la juridiction a fait une différence dans l'individualisation des peines en ce qui concerne le délit de faux matériel, qu'elle a considéré plus grave que les deux autres, de usage de faux et de participation impropre au faux intellectuel, de sorte qu'elle a appliqué au prévenu une peine plus sévère pour celui-ci : « *Au vu de ces considérations, la juridiction note qu'elle se concentrera sur la peine de prison pour chaque infraction retenue au minimum requis par la loi, à l'exception du délit de faux matériel dans les documents officiels, pour lequel elle se concentrera sur la peine comprise entre le minimum de l'intervalle et son milieu. Le tribunal considère que ce crime est plus grave que les autres compte tenu du fait que le prévenu a recherché sur Internet un code numérique personnel, similaire au sien et qu'il a fait preuve d'audace pour falsifier l'un des actes officiels les plus importants - l'acte d'identité, les conséquences juridiques qui auraient pu survenir peuvent être importantes pour le nommé C.A. dont le code numérique personnel a été utilisé* ».

Quant à la modalité d'exécution de cette peine, la juridiction a choisi l'emprisonnement avec sursis, en insistant sur les circonstances personnelles du prévenu (tout en utilisant une formule standardisée), qui « *est une personne intégrée dans la société et il existe les prémisses de réintégration dans la société, de sorte que le tribunal est convaincu que le but de la peine peut être atteint sans l'exécution de la peine appliquée. En revanche, le tribunal note que par rapport à l'audace manifestée par le prévenu dans son attitude à falsifier un document officiel, à inciter un fonctionnaire à enregistrer dans un document des données non conformes à la réalité et à utiliser ce document à cette fin, défiant l'importance de la sécurité du circuit civil, la solution d'un ajournement de la peine apparaît inadéquate. Considérant que le but de la peine principale, y compris la rééducation du défendeur, peut être atteint même sans l'exécution de la peine (compte tenu de la situation réelle et personnelle du défendeur, de la possibilité effective de sa réinsertion sociale, compte tenu du fait qu'il a fait des études supérieures, travaille et il n'a pas de casier judiciaire), basé sur l'art. 91 du Code pénal, la suspension de l'exécution de la peine sous surveillance sera prononcée, pendant une période de surveillance de 2 ans, durée établie dans les conditions de l'art. 92 Code pénal et qui courra à compter de la date de finalité de cette peine* ».

Quant à la peine complémentaire, le tribunal (en utilisant même une formule standardisée pour l'application des peines à titre complémentaire de la sphère politique) a considéré que « *par les actes commis, le prévenu n'a pas respecté les valeurs sociales importantes, n'étant pas digne de participer à l'organisation et à la représentation de la communauté à laquelle il appartient, il est donc nécessaire d'interdire l'exercice des droits électoraux prévus à l'art. 66 par. (1) lettres a) et lettre b) du Code pénal, respectivement le droit d'être élu dans les autorités publiques ou dans toute autre fonction publique, ainsi que le droit d'occuper un poste impliquant l'exercice de l'autorité est ce, pour une période 2 ans, pour chacune des trois infractions commises* ».

D. L'emprisonnement ferme (*vol aggravé puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans*) - Décision no. 109/2019 du 18/01/2019, Tribunal de District 5 Bucarest, définitive

Par cette décision, le prévenu, *personne physique*, a été condamné à la peine d'emprisonnement ferme de 1 an et 6 mois pour avoir commis l'infraction de *vol aggravé en état de récidive*, mais aussi à la peine complémentaire prévue par l'art. 66 alinéa 1 lettres a et b (interdiction d'exercer le droit d'être élu dans les autorités publiques ou dans toute autre fonction publique, d'occuper un poste impliquant l'exercice de l'autorité de l'État). Il faut préciser qu'en cas d'infraction contre le patrimoine comme cela est le cas du vol, dans la plupart de cas, la victime se constitue partie civile pour récupérer son bien volé. Sinon, il est appliqué la peine de confiscation du bien qui constitue l'objet de l'infraction.

Quant à la peine principale, lors de l'individualisation de la peine infligée à l'accusé, le tribunal a pris en compte les critères généraux d'individualisation prévus à l'article 74 Code pénal, en insistant plutôt sur le critère relatif à la personnalité du prévenu et à sa situation particulière, qu'à celui concernant la gravité de l'infraction. Ceci probablement parce que l'acte de l'accusé n'impliquait pas un acte de violence, mais « *le délit commis par l'accusé, par sa spécificité, a révélé le mépris qu'il manifeste envers la propriété privée et implicitement envers les relations sociales concernant la propriété, la possession ou la possession de biens meubles. De plus, la manière de commettre l'acte, en profitant de l'obscurité et en brisant la vitre de la voiture, indique un danger accru du prévenu. De plus, la répétition de l'acte à un intervalle de temps de 3 heures, montre qu'il a un comportement antisocial, et le premier acte matériel commis n'a pas contribué à la compréhension de la gravité de l'acte* ». En plus, le tribunal a pris en compte le fait que, « *selon la copie du casier judiciaire du prévenu, il existe une spécialisation de celui-ci dans les délits contre le patrimoine, commettant au fil du temps plusieurs crimes de vol ou de vol aggravé pour lesquels il a été puni, sans que les peines appliquées et exécutées aient un rôle de réinsertion éducative et social du prévenu* ».

En droit pénal roumain, l'attitude de reconnaissance du défendeur peut également avoir des conséquences sur les limites de la peine, en ce sens que, s'il reconnaît pleinement les faits retenus sous sa responsabilité et ne souhaite plus administrer d'autres preuves, l'affaire sera jugée selon la procédure simplifiée. Les limites de peine seront réduites d'un 1/3. Tel était également le cas dans cette affaire, où le prévenu a reconnu les faits retenus contre lui : « *Le tribunal prendra en compte l'attitude de reconnaissance de l'acte commis, dans des conditions permettant l'application des dispositions de l'art. 396 par. (10) du Code de procédure pénale, le prévenu reconnaît pleinement l'acte commis, tel qu'il a été décrit par l'acte de notification du tribunal. Ainsi, en vertu de l'aveu de culpabilité, le défendeur bénéficiera de la réduction des limites de peine selon les dispositions de l'art. 396 par. (10) du Code de procédure pénale* ».

Pour motiver la peine de 1 an et 6 mois d'emprisonnement ferme, la juridiction a également fait appel au critère de proportionnalité, tout en utilisant une formule de motivation standardisée : « *cette peine est proportionnée à la gravité de l'acte porté devant le tribunal et suffisante pour atteindre l'objectif préventif, éducatif et coercitif de la peine, compte tenu de l'attitude procédurale du prévenu, du préjudice relativement faible et de la situation personnelle du prévenu. La raison pour laquelle le tribunal a choisi de se concentrer sur la peine minimale d'emprisonnement est la situation personnelle de l'accusé, à laquelle s'est ajoutée*

sa récente attitude de coopération. De plus, le tribunal a tenu compte de la finalité de l'acte du prévenu, à savoir obtenir des avantages patrimoniaux pour obtenir des drogues. Le tribunal ne peut accorder même le minimum prévu par la loi envers les multiples antécédents du prévenu, étant donné le mépris qu'il a montré envers les valeurs sociales essentielles dans une société (propriété privée, possession de biens) et la continuité des actes matériels. »

Quant à la peine décidée à titre complémentaire, la juridiction a retenu, en conformité avec la jurisprudence de la Cour Européenne de Droits de l'Homme (dans l'affaire Sabou et Pârcălab contre la Roumanie et dans l'affaire Hirst contre la Grande-Bretagne) que « *l'exercice d'un droit peut être interdit dans la mesure où il y a une indignité* », cela étant le cas dans l'espèce, étant donné que le prévenu « *n'a pas respecté les valeurs sociales importantes, n'étant pas digne de participer à l'organisation et à la représentation de la communauté à laquelle il appartient, étant donc nécessaire d'interdire l'exercice des droits électoraux prévus par l'art. 66 art. (1) lettres a) et b) du Code pénal, respectivement le droit d'être élu dans les autorités publiques ou à tout autre poste public, ainsi que le droit d'occuper un poste qui implique l'exercice de l'autorité, pour une période de 2 ans* ».

Parce que la victime s'est constituée partie civile dans le procès pénal, les biens volés lui ont été restitués et, donc, la juridiction n'a pas appliqué la peine de confiscation.

E. Emprisonnement ferme (*viol puni d'un emprisonnement de 5 à 12 ans et agression sexuelle punie d'un emprisonnement de 3 à 10 ans*) - Décision no. 59/2020 du 11/02/2020, Cour d'appel Brasov

Par la décision de première instance, le prévenu, *personne physique*, a été condamné à 4 ans d'emprisonnement ferme pour avoir commis l'infraction d'*agression sexuelle contre un mineur*, la victime H.R., à 8 ans d'emprisonnement pour avoir commis l'infraction de *viol contre un mineur*, la victime H.R., à 5 ans d'emprisonnement pour avoir commis l'infraction d'*agression sexuelle contre un mineur*, la victime H.G. et à 3 ans d'emprisonnement pour avoir commis l'infraction d'*agression sexuelle contre un mineur*, en lui appliquant au final la peine résultante de 12 ans d'emprisonnement ferme. Par la même décision, la juridiction a appliqué au prévenu à titre complémentaire la peine prévue par l'article 66 alinéa 1 lettres a, b (interdiction d'exercer le droit d'être élu dans les autorités publiques ou dans toute autre fonction publique, d'occuper un poste impliquant l'exercice de l'autorité de l'État) et n (le droit de communiquer avec les victimes H.G. et H.R.) pour une période de 5 ans.

Quant aux peines principales, lors de leur individualisation, le tribunal a pris en compte les critères généraux d'individualisation prévus à l'article 74 Code pénal pour toutes les quatre infractions dans l'ensemble. Elle a insisté sur la gravité des infractions, étant donné que, même si le prévenu n'a aucun antécédent pénal, ces infractions sont très graves, dans la mesure où elles ont été commises par violence et les victimes avaient entre 9 et 15 ans à la date des faits : « *Bien que l'accusé en soit à son premier contact avec la loi pénale, il a facilement décidé de commettre les présents crimes d'une grande gravité, sans penser aux conséquences que ses actes pourraient avoir à la fois d'un point de vue juridique et, plus important, pour le*

développement de ses petits-enfants mineurs ». En plus, le tribunal a retenu que « *les quatre infractions ont été commises par le prévenu pendant la période où les mineurs venaient chez lui chaque week-end car il ne disposait pas de conditions pour assurer une bonne hygiène* ». La juridiction a pris en compte aussi les conséquences des infractions, étant donné que ses actes ont eu un impact très grave sur les mineurs, qui devront suivre des séances de prise en charge psychologique pour se rétablir mentalement, en conformité avec l'expertise psychologique judiciaire.

Quant au critère de la personnalité du prévenu, la juridiction a mentionné seulement qu'il avait 50 ans, avait fait des études secondaires, était soudeur et n'était pas marié, sans souligner comment ces circonstances avaient eu influence l'application des peines. Tout en se rapportant à la gravité des faits, la juridiction a considéré que le prévenu « *est une personne dangereuse pour la société et en particulier pour les membres de sa famille et qui, même s'il s'agissait de son premier contact avec la loi pénale, a commis quatre crimes extrêmement graves contre ses petits-enfants mineurs, profitant de l'influence qu'il a exercée sur eux en tant qu'oncle qui aurait dû être un exemple positif pour les mineurs* ».

Quant à l'action civile, la juridiction a retenu que la somme sollicitée par le représentant du Ministère Public pour la compensation des souffrances des parties civiles de 15.000 lei pour chacun d'entre eux est justifiée. Pour rendre cette décision, la juridiction a pris en compte que les victimes mineures ont été fortement affectées par l'action illicite du prévenu, telle qu'il ressort du rapport d'évaluation psychologique : « *Il s'avère que les victimes H.R. et H.G. souffrent de trouble dépressif majeur récurrent, d'épisode courant modéré, de trouble anxieux généralisé et de stress post-traumatique chronique, maladies très probablement acquises à la suite d'un viol et d'une agression sexuelle commis par le prévenu. De plus, la victime H.G. souffrait à la fois d'anxiété et de trouble dépressif. Pour les trois mineurs, il a été conclu qu'un traitement spécialisé est nécessaire pour réduire l'anxiété et la dépression. Par conséquent, les actions de l'accusé ont sérieusement mis en danger le développement des victimes mineures.* »

L'application des peines complémentaires n'a pas été motivée.

Contre cette décision le prévenu a fait appel, en affirmant qu'il n'y a pas de preuves pour sa culpabilité.

La Cour d'appel a rejeté l'appel, en considérant que « *du point de vue de la situation de fait, il a été correctement retenu par le tribunal de première instance, les éléments de preuve administrés dans l'affaire et a été pris en compte lors du prononcé de la solution conduisant à la conclusion que les faits ont été commis par le prévenu, sous la forme décrite dans la condamnation pénale attaquée. La Cour rappelle que le tribunal de première instance a procédé à une analyse complète de toutes les preuves fournies dans l'affaire, a montré comment elles sont corroborées et, au regard des preuves qu'elle n'a pas retenues, a motivé ce choix.* »

F. Emprisonnement et amende qui accompagnent l'emprisonnement (*mise en circulation de titres faux punie d'un emprisonnement de 2 à 7 ans*) - Décision no. 275/2020 du 24/06/2020, Cour d'appel Braşov, définitive

Par la décision de la première instance, le prévenu P.I.I., *personne physique*, a été condamné à 2 ans et 9 mois d'emprisonnement avec sursis et, basé sur l'art. 62 du Code pénal, à une amende qui accompagne l'emprisonnement d'un montant de 8000 lei (200 jours-amende x 40 lei / jour) pour avoir commis l'infraction *de mise en circulation de titres faux* (3 actions) prévue par l'article 313 Code pénal. Par la même décision, le prévenu a été condamné à la peine complémentaire prévue par l'article 66 alinéa 1 lettres a, b (interdiction d'exercer le droit d'être élu dans les autorités publiques ou dans toute autre fonction publique, d'occuper un poste impliquant l'exercice de l'autorité de l'État). Le Cour d'appel a ordonné la confiscation spéciale des faux billets utilisés par le prévenu pour commission du crime.

Le prévenu a utilisé la procédure simplifiée de jugement, prévue par l'article 374 et article 396 alinéa 10 Code procédure pénale, raison pour laquelle les limites de la peine sont réduites d'un tiers pour l'emprisonnement et d'un quart pour l'amende.

Quant à la peine principale, la première instance a considéré que la peine est une mesure de coercition et un moyen de rééducation du condamné, et que le but de la peine est d'empêcher la commission de nouveaux crimes et elle a établi et a appliqué une peine pour le crime, en respectant les critères généraux d'individualisation prévus par l'art. 74 Code pénal.

Le tribunal a pris en compte des critères relatifs à la personnalité du prévenu et à sa situation particulière : qu'il a 26 ans, est marié, a 2 enfants, est citoyen roumain, a terminé 10 classes, exerce la profession d'administrateur d'une société commerciale et n'est pas enregistré avec un casier judiciaire. Même s'il avait déjà été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis conditionné en 2011, il n'était pas en état de récidive, parce que, pour la première condamnation, il a été légalement réhabilité. La juridiction a également évoqué le comportement du prévenu « *qui a eu une attitude oscillante au cours de la procédure pénale (lors de l'instruction pénale, le prévenu n'a pas voulu faire de déclarations devant les organes de poursuite pénale ; devant le juge des droits et libertés, lors du procès de mise en détention provisoire, il a fait des déclarations sans reconnaître les crimes dont il est accusé ; vers la fin de l'enquête pénale, le prévenu a demandé la conclusion d'un accord de plaidoyer, la demande étant rejetée par l'ordonnance du procureur du 12.12.2019)* », même si « *le fait que le prévenu ait contesté pendant l'enquête pénale la réalité de ce qui s'est passé, ait minimisé le danger social de ses actions et ait dénaturé la chronologie factuelle, montre qu'il n'a pas compris le danger social de ses actions, espérant qu'il réussirait à éviter sa responsabilité pénale. Le tribunal considère que ce type de comportement ne doit pas être encouragé, circonstance confirmée par l'attitude inappropriée du défendeur d'ignorer les règles, croyant facilement qu'elles peuvent être occasionnellement violées* ».

Sur le critère relatif à l'infraction et les conséquences de ce crime, le tribunal « *a tenu compte du fait que, dans l'abstrait, le degré de danger social de l'acte est élevé par rapport aux conséquences plus graves pouvant résulter de la circulation de faux billets ainsi que l'importance des valeurs sociales protégées par le droit pénal* », formule qui peut-être une formule de motivation standardisée.

Cependant, pour décrire la gravité du crime et les conséquences de sa commission, le tribunal « *a jugé inacceptable qu'une personne enfreigne sciemment les règles visant à assurer un climat de confiance dans l'argent en circulation et à adopter une conduite civique, morale et responsable dans l'esprit des lois et des règles de circulation d'argent. Le tribunal constate que, bien que le prévenu ait tenté de prouver que la possession de faux billets de banque était accidentelle, qu'il était complètement associé à ce phénomène, cependant, à cause des conversations du prévenu, du nombre de actions et de l'ensemble des preuves, il résulte hors de tout doute raisonnable que P.I.I. était actif sur le marché de la monnaie contrefaite qu'il recherchait, connaissait son prix, connaissait les éléments d'identification de la monnaie contrefaite mais aussi les environnements dans lesquels ils pouvaient être utilisés, suite à l'utilisation de faux billets dans tout contexte approprié. De plus, le tribunal constate que le prévenu avait un grand cercle de personnes auxquelles ils fournissaient de faux billets* ».

Pour tous ces arguments, le tribunal a appliqué au prévenu la peine de 2 ans et 9 mois d'emprisonnement. La juridiction a utilisé aussi une formule de motivation standardisée pour appliquer l'emprisonnement avec sursis : « *En ce qui concerne le mode d'exécution de la peine, le tribunal a estimé que l'absence de casier judiciaire et le fait que le prévenu semble socialement intégré, travail et famille, ne nécessitent pas une exécution effective de la peine, l'introduction en prison n'est pas appropriée ou proportionnée à la gravité de l'acte et ne répondrait pas à l'objectif éducatif de la peine. Le tribunal confirme la gravité de l'acte, mais compte tenu de l'âge du défendeur, de l'absence de casier judiciaire et de la conduite procédurale adoptée par lui, le tribunal a formé sa conviction que le but de la punition, à savoir la rééducation du défendeur, pouvait être atteint beaucoup plus efficacement en le supervisant sur une durée de 4 ans* ».

Contre cette décision seul le prévenu a fait appel et il a demandé la ré-individualisation de la peine, afin que soit réduite la période d'emprisonnement puisqu'avant la première instance, le prévenu avait choisi de suivre la procédure simplifiée fondée sur la reconnaissance de l'accusation, avait reconnu les accusations portées par l'acte d'accusation, ainsi que les preuves étayant l'acte de renvoi devant le tribunal.

La Cour d'appel a considéré que la première instance *avait fait une individualisation propre de la peine*. Elle confirme pleinement le raisonnement du tribunal de première instance à cet égard. En ce qui concerne le fait que le prévenu ait choisi de suivre la procédure simplifiée fondée sur la reconnaissance de l'accusation, la Cour d'appel a apprécié que cette raison ne peut pas conduire à la réduction de la peine appliquée par le tribunal, car le tribunal a réduit les limites de peine conformément à l'article 396 alinéa 10 du Code de procédure pénale et a appliqué au prévenu une peine entre les limites réduites d'un tiers. Plus que ça, la Cour d'appel a retenu que la gravité du crime et les conséquences de sa commission n'autorisent pas la diminution de la peine, car « *la peine appliquée par le tribunal de première instance est donc orientée vers le minimum spécial prévu par la loi, bien qu'il existe plusieurs circonstances aggravantes dans l'affaire. Ainsi, l'accusé est reconnu coupable d'un crime très dangereux, qui menace la valeur sociale de la confiance du public dans la valeur des billets en circulation. La diminution de cette confiance est susceptible de causer de graves dommages à la vie économique et*

sociale, car les gens sont mis en mesure de vérifier davantage tout montant d'argent reçu d'un tiers pour s'assurer qu'il ne contient pas de faux billets ». En ce qui concerne la personnalité du prévenu et sa situation particulière, cela ne réduira vraisemblablement pas la responsabilité du prévenu pour l'acte commis, étant donné que le casier judiciaire montre que l'accusé avait déjà été condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis en 2011, condamnation pour laquelle est intervenue une réhabilitation de droit.

Quant à la motivation de l'amende qui accompagne l'emprisonnement, le tribunal a retenu que le prévenu a cherché à obtenir un avantage patrimonial, motif pour lequel sont incidentes les dispositions de l'art. 62 Code pénal : *« Ainsi, le tribunal a également condamné le prévenu à payer le montant de 8000 lei à titre d'amende pénale (200 jours-amende x 40 lei / jour). Lors de l'établissement du nombre de jours-amende, le tribunal prend en compte la peine d'emprisonnement établie en termes concrets (2 ans et 9 mois d'emprisonnement), les dispositions de l'art. 62 alinéa 2 rapporté à l'art. 61 alinéa 4 lettre c du Code pénal, et lorsqu'il évalue le montant d'une amende, le tribunal tient compte de l'avantage que la prévenue cherchait à obtenir en commettant le crime ».*

Quant à la peine décidée à titre complémentaire, la première instance a appliqué au prévenu la peine complémentaire prévu par l'art. 66 alinéa 1, lettres a, b (interdiction d'exercer le droit d'être élu dans les autorités publiques ou dans toute autre fonction publique, d'occuper un poste impliquant l'exercice de l'autorité de l'État), en utilisant une formule de motivation standardisée : *« Appréciant les circonstances de l'affaire, le tribunal s'est déclaré convaincu que l'interdiction de certains droits du défendeur serait appropriée, compte tenu des dispositions de l'article 67 du Code pénal [...] la nature et la gravité des actions commises, les circonstances de l'affaire et toutes les circonstances personnelles du défendeur conduisent à conclure à une indignité dans l'exercice des droits »* déjà mentionnée.

Pour la confiscation, considérant que la loi prévoit l'obligation de prendre cette mesure, le tribunal n'a pas motivé le choix de cette mesure.

G. Amende (*outrage puni d'un emprisonnement de 4 mois et 30 jours à 3 ans, alternatif avec l'amende*) - Décision no. 636/2020 du 08/07/2020, Cour d'appel Bucarest, définitive

Par la décision de la première instance, le prévenu B.A., *personne physique*, a été condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis pour avoir commis le *crime d'outrage* prévue par l'article 257 alinéas 1 et 4 en référence à article 193 alinéa 1 Code pénal. Par la même décision, le prévenu a été condamné à la peine complémentaire prévue par l'article 66 alinéa 1 lettres a, b (interdiction d'exercer le droit d'être élu dans les autorités publiques ou dans toute autre fonction publique, d'occuper un poste impliquant l'exercice de l'autorité de l'État).

Le prévenu a utilisé la procédure simplifiée de jugement, prévue par l'article 374 et article 396 alinéa 10 Code procédure pénale, raison pour laquelle les limites de la peine sont réduites d'un tiers pour l'emprisonnement et d'un quart pour l'amende.

La victime L.R. s'était constituée partie civile avec une demande envoyée par courriel, mais cette demande a été jugée irrecevable parce que la victime n'a indiqué aucun des éléments obligatoires prévus par la loi : la nature et l'étendue de ses réclamations, les raisons et les preuves sur lesquelles la réclamation est fondée.

En ce qui concerne la peine principale, la première instance a considéré que par rapport à la gravité de l'infraction commise, à ses conséquences, mais aussi à la situation personnelle du prévenu, sa rééducation et sa correction ne peuvent se faire qu'en appliquant une peine d'emprisonnement orientée vers la peine moyenne prévue par la loi, mais dont l'exécution ne doit pas être effectuée en détention.

Pour faire cette individualisation, le tribunal a pris en compte les critères généraux d'individualisation prévus par l'art. 74 Code pénale, déjà présentés, et a tenu compte du fait que les fonctions de coercition et de rééducation, ainsi que le but préventif de la peine ne peuvent être atteints que par une proportion correcte de la peine, avec la prise en considération de la personne à qui elle est destinée pour sa réinsertion dans la société. L'objectif sera de former une attitude correcte à l'égard du travail, de l'État de droit et des règles de la coexistence sociale. En plus, le tribunal a montré que *« afin de pouvoir remplir les fonctions qui lui sont assignées pour atteindre son but et la loi, la peine doit correspondre en termes de nature (privative ou non de liberté) et de durée à la gravité de l'acte et au danger social potentiel que représente en réalité la personne du prévenu, ainsi que sa capacité d'être corrigé par une punition »*. Ces formules utilisées peuvent être considérées comme formant motivation standardisée.

Quant à la gravité du crime, le tribunal a noté que l'acte commis par le prévenu B.A. a une gravité légale moyenne, compte tenu des limites de peine élevées, qui ont été prévues par le législateur (4 mois et 15 jours - 3 ans d'emprisonnement ou amende pénale), mais la manière concrète dont il a commis le crime (dans le contexte de la consommation d'alcool ; pendant la journée ; à un moment où, normalement, la zone où l'acte a été commis était traversée par d'autres personnes, outre la police et du personnel médical arrivés qui ont été contraints d'assister à ces manifestations violentes) augmente la gravité du crime. Le tribunal *« a souligné que les manifestations violentes de l'accusé envers la police doivent être sanctionnées en conséquence, le manque de fermeté dans l'établissement et l'application de la peine étant de nature à conduire à une augmentation de ces crimes. En outre, le tribunal a tenu compte du fait que la commission de crimes de violence contre des personnes exerçant la puissance publique présente, par hypothèse, un degré élevé de danger social, la sévérité de la peine étant nécessaire pour que les tribunaux découragent la commission de tels actes. La peine appliquée doit être capable non seulement d'assurer une coercition adéquate, mais aussi d'inciter le prévenu à respecter les valeurs sociales lésées et, en général, les normes pénales en vigueur, c'est-à-dire qu'elle doit avoir pour but de restaurer l'état de droit violé, et la discipline comportementale, empêchant la répétition de nouveaux actes de ce type à l'avenir »*.

Le tribunal a pris en compte, en faveur du prévenu, des critères relatifs à sa personnalité et à sa situation particulière : il est jeune, il a un diplôme de l'enseignement supérieur, a un emploi stable, il n'a pas de casier judiciaire, l'infraction étant son premier contact avec le droit pénal, il avait une attitude

sincère, en collaborant avec les organes d'enquête pénale. Le tribunal a pris en compte d'autres critères de ce type, mais il n'en a pas tenu compte pour la détermination de la peine : « *Le fait que le prévenu soit traité avec des antidépresseurs et la consommation d'alcool qui se combine avec le traitement médicamenteux qui a produit son comportement violent, ne sont pas des éléments pouvant constituer une circonstance atténuante légale ou judiciaire. Ni l'attitude sincère du prévenu, ni sa collaboration avec la police pour découvrir la vérité ne peuvent constituer une circonstance judiciaire mitigée, à supposer que les faits soient une attitude normale dans la société qui ne peut se traduire que par une réduction des limites de peine selon l'art. 396 par. (10) Code procédure pénale* ». En ce qui concerne la consommation d'alcool, le tribunal a décidé que « *étant donné qu'une fois ses effets écoulés, le prévenu a manifesté un comportement normal et s'est excusé (circonstance résultant des déclarations du prévenu devant le tribunal), cependant, ce comportement indique que le prévenu ne se comporte généralement pas de cette manière. Sans que l'état d'intoxication ne justifie en aucune manière ses actes, le tribunal a estimé que cette circonstance justifiait l'orientation du montant des peines vers le moyen des peines prévues par la loi. D'autre part, le prévenu est socialement intégré, a un domicile stable et n'est pas connu pour avoir un casier judiciaire* ».

Les motifs pour l'emprisonnement avec sursis découlent de ce que « *le tribunal a estimé que l'exécution en détention semble excessive, non pas tant par rapport à la nature de l'acte, mais par rapport à la situation personnelle de la prévenue. Le tribunal a noté que le prévenu peut réfléchir davantage sur les conséquences de la peine qu'il subira et ainsi ajuster sa conduite à l'avenir, sous la règle de surveillance à laquelle il sera soumis pendant la durée de cette surveillance. Le tribunal a estimé que pendant cette période, avec les garanties offertes par le contrôle constant exercé sur lui par les conseillers en probation et en étant conscient que toute infraction future peut conduire à l'exécution de la peine, le prévenu comprendra l'importance des valeurs sociales il a violé. En outre, le tribunal a conclu que le prévenu avait explicitement déclaré qu'il avait accepté d'effectuer des travaux d'intérêt général, qu'il n'avait pas de casier judiciaire, qu'il n'avait pas échappé aux poursuites ou au procès, qu'il n'avait pas tenté de contrecarrer la vérité et que la punition appliquée est inférieure à 3 ans d'emprisonnement, le tribunal a donc considéré que les conditions prévues par la loi pour ordonner l'emprisonnement avec sursis étaient réunies.* »

Contre cette décision seul le prévenu a fait appel, en la critiquant pour son illégalité et son non-fondement, en substance. Le prévenu a demandé l'application d'une peine d'amende et, en subsidiaire, la réduction de la durée de l'emprisonnement.

Même si la Cour d'appel a considéré que la première instance a établi une situation de fait correspondant aux preuves de l'affaire (que le prévenu lui-même a reconnu comme telle, optant pour la procédure judiciaire simplifiée fondée sur la reconnaissance de l'accusation), elle a admis l'appel, a ordonné une réformation de la peine et a appliqué au prévenu la peine d'amende : « *La Cour considère, en choisissant cette peine, que l'amende pénale correspond le mieux, d'un point de vue punitif, aux conditions de commission du crime et à la situation personnelle de l'accusé [...] Concernant la situation du prévenu, la Cour constate qu'il s'agit d'une personne qui est en conflit avec le droit pénal pour la première fois, intégrée à la*

société, capable de comprendre la gravité de son acte. Le Cour estime que sa surveillance par le service de probation n'est pas nécessaire, le prévenu comprenant pendant la présente procédure judiciaire la nécessité de suivre un traitement médical et psychiatrique, afin de résoudre les problèmes qui l'ont conduit au crime ».

Pour le choix du quantum de l'amende, la Cour d'appel « *constate que les limites spéciales des amendes sont celles qui prévalent [...] et seront entre 135 et 225 jours-amende. Compte tenu des critères mentionnés ci-dessus, la Cour considère que l'application d'une amende de 200 jours correspond à l'objet de la peine et est proportionnelle à la gravité de l'acte. Considérant que le défendeur est employé, disposant des sommes nécessaires pour payer l'amende, la Cour sera orientée vers un montant de 60 lei, correspondant à un jour-amende* ». Pour ces raisons, la Cour d'appel a établi l'amende pénale d'un montant de 12.000 lei (équivalant à une amende de 200 jours x 60 lei / jour-amende).

Quant à la peine décidée à titre complémentaire, la première instance a imposé au prévenu la peine complémentaire prévu par l'art. 66 alinéa 1, lettres a, b (interdiction d'exercer le droit d'être élu dans les autorités publiques ou dans toute autre fonction publique, d'occuper un poste impliquant l'exercice de l'autorité de l'État) sans motiver son choix. La Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur cette peine, l'appel ne contestant pas son prononcé.

H. Amende pour une personne morale (*homicide involontaire puni d'un emprisonnement de 2 ans à 7 ans et omission d'établir des mesures légales de sécurité et de santé au travail punie d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou d'amende*) - Décision no. 604/2019 du 17/04/2019, Cour d'appel Craiova, définitive

Par la décision de la première instance, la prévenue T. F. SRL, *personne morale*, a été condamnée à une amende 36.000 lei, composée d'une amende de 30.000 lei (150 jours-amende x 200 lei) pour avoir commis le crime d'homicide involontaire prévue par l'article 192 alinéas 1 et 2 Code pénal et d'une amende de 18.000 lei (90 jours-amende x 200 lei) pour avoir commis le crime d'omission d'établir des mesures légales de sécurité et de santé au travail, crime prévu par l'article 349 alinéa 1 Code pénal. Aucune autre sanction n'a été appliquée à la prévenue.

La prévenue a utilisé la procédure simplifiée de jugement, prévue par l'article 374 et article 396 alinéa 10 Code procédure pénale, raison pour laquelle les limites de la peine sont réduites d'un quart pour la peine d'amende.

Pour l'individualisation de la peine principale, « *le tribunal a tenu compte des limites de peine prévues par les textes incriminants, ainsi que des dispositions de l'article 74 Code pénal. Selon lequel l'établissement de la durée et du montant de la peine se fait en fonction de la gravité du crime commis et de la dangerosité de la prévenue, évaluée selon les critères prévus aux lettres a-g de cette norme juridique, rapportée dans la présente affaire, gardant valables les considérations relatives au degré élevé de danger social des faits déduits par le tribunal, matérialisées dans les valeurs sociales de grande importance protégées par la norme d'incrimination, consistant en la vie et l'intégrité physique de la personne, dans la protection de la*

sécurité et de la santé au travail en prenant des mesures juridiques à cet égard, la conséquence produite consistant en la mort d'une personne, mais aussi les conséquences qui auraient pu survenir, les conséquences pourraient être encore plus graves, compte tenu du risque auquel les travailleurs impliqués concrètement dans les activités exercées par l'entreprise défenderesse pourraient être exposés, contexte dans lequel l'accident du travail a entraîné la mort de la victime ».

Le tribunal a pris en compte les critères relatifs à la personnalité et à la situation particulière de la prévenue : « s'agissant du critère de dangerosité de la prévenue, par rapport aux informations caractérisant la personne morale, le tribunal a noté qu'elle montrait une attitude de reconnaissance de la commission des faits retenus sous sa responsabilité et de coopération avec les autorités judiciaires, l'inexistence d'un casier judiciaire concernant l'omission d'établir des mesures légales de sécurité et de santé au travail, de sorte que l'application de la sanction principale de l'amende pénale d'un montant minimum pour chacune des infractions constituera un avertissement sérieux, de sorte que cela assure pour l'avenir la prévention de tels incidents, en respectant les normes de sécurité au travail, tout en étant capable de remplir l'objectif préventif, éducatif et exemplaire de la sanction pénale ».

Dans ce cas, la personne morale T. F. SRL n'était pas la seule prévenue, car deux autres personnes physiques (B.S. et M.V.D.) avaient la qualité de prévenues. L'individualisation de leurs peines a été commune, sans que le tribunal fasse de distinction entre leurs situations personnelles : « Lors de l'individualisation de la peine appliquée aux prévenus personnes physiques, le tribunal a pris en compte les limites de peine prévues par les textes incriminants, ainsi que les dispositions de l'article 74 Code pénal, selon lequel l'établissement de la durée et du montant de la peine se fait par rapport à la gravité du crime commis et à la dangerosité de la prévenue, évalués selon les critères prévus au lettres a - g de cette norme juridique, rapportée dans la présente affaire (formule de motivation standardisée, n.n.). A donc été relevé, d'une part, le degré élevé de danger social des faits, matérialisé dans les valeurs sociales de grande importance protégées par les règles d'incrimination, composées de la vie et l'intégrité physique de la personne, la protection de la sécurité et de la santé au travail par prendre des mesures juridiques à cet égard, respectivement la sécurité routière, la conséquence produite consistant en la mort d'une personne, mais aussi les conséquences qui auraient pu survenir, les conséquences qui auraient pu être encore plus graves, étant donné que les risques de blessures auraient pu se matérialiser sur un plus grand nombre de travailleurs (formule de motivation standardisée, n.n.). D'autre part, il a été noté que les prévenus personnes physiques ont constamment fait preuve d'une attitude sincère de reconnaissance et de regret des actes commis et d'un comportement procédural coopératif, les données personnelles qui les caractérisent sont favorables, étant bien intégrées socialement et familiales et non connus avec un casier judiciaire, tous ces éléments justifiant un certain degré de clémence ; le tribunal considère donc que l'application de sanctions d'un montant orienté vers le minimum spécial, pour chacun des actes portés devant le tribunal, est en mesure de remplir l'objectif préventif, éducatif et exemplaire le droit pénal, ce qui justifie la réduction des limites de peine prévues par l'article 396 alinéa 10 Code procédure pénale, respectivement du traitement sanctionnant de la concurrence des crimes selon l'article 39 Code pénal ».

Pour les prévenus personnes physiques, l'emprisonnement avec sursis a été motivé par « *l'inexistence d'autres condamnations préalables, leur accord pour effectuer un travail non rémunéré au profit de la communauté, considérant que l'application de la peine est suffisante, et même sans son exécution les accusés B.S. et M.V.D. ne commettront plus de délits, mais leur surveillance est nécessaire pendant une période déterminée. [...] Ainsi, il a été considéré, en tenant compte de la personne condamnée, du comportement après la commission de l'acte, que l'application de la peine constituerait un avertissement suffisamment sérieux pour corriger le comportement futur des accusés, afin qu'ils ne commettent plus de crimes et se conforment aux mesures et obligations imposées par le tribunal, s'exposant dans le cas contraire à l'exécution de la peine de prison en détention* ».

Contre cette décision, deux des trois prévenus, la personne physique B.S. et la personne morale T.F. SRL, ont fait appel, la première en critiquant l'individualisation de la peine. L'appel de T.F. SRL n'était pas motivé.

Pour l'appel de B.S., le Cour a établi, en bref, que la demande de ré-individualisation des sanctions appliquées ou du régime d'exécution ne peut être reçue, car les critères relatifs à la gravité du crime, comme a été souligné par le tribunal, imposent l'adoption de sanctions au-delà du minimum de la peine. Pour cette raison, la Cour d'appel n'a pas opéré une réformation de l'individualisation des peines applique par la première instance.

Pour l'individualisation de la peine appliquée à la personne morale, la Cour d'appel a simplement motivé que « *toutes ces considérations valent également en ce qui concerne l'individualisation des peines d'amende appliquée à la personne morale T.F. S.R.L. pour les deux infractions prévues par l'articles 349 et 350 Code Pénal, des actions commis par le représentant légal, l'administrateur B.S., les critères d'individualisation examinés ci-dessus ayant un impact adapté sur la responsabilité de la personne morale au nom et dans l'intérêt de laquelle il a agi* ».

Dans ce cas, aucune action civile n'a été engagée et aucune peine complémentaire n'a été imposée.

I. L'emprisonnement ferme (*lésions corporelles punies d'un emprisonnement de 2 à 7 ans*) - Décision no. 719/2020 du 23/07/2020, Cour d'appel Timisoara, définitive

Par la décision de la première instance, le prévenu V.P.I., *personne physique*, a été condamné à la peine d'emprisonnement ferme de 2 ans et 6 mois pour avoir commis l'infraction de *lésions corporelles*, mais aussi à la peine complémentaire prévue par l'art. 66 alinéa 1 lettres a, b (interdiction d'exercer le droit d'être élu dans les autorités publiques ou dans toute autre fonction publique, d'occuper un poste impliquant l'exercice de l'autorité de l'État) et n (le droit de communiquer avec la victime ou les membres de sa famille, avec les personnes avec lesquelles il a commis le crime ou d'autres personnes établies par le tribunal, ou de s'en approcher) pour 2 ans après l'exécution de la peine principale.

L'action civile exercée par la victime a été admise en partie, le prévenu étant obligé de verser à la partie civile la somme de 7.000 euros pour dommages moraux partiels.

En ce qui concerne la peine principale, lors de l'individualisation de la peine infligée à l'accusé, le tribunal a pris en compte les critères généraux d'individualisation prévus à l'article 74 Code pénal, en insistant plutôt sur le critère relatif à la personnalité du prévenu et à sa situation particulière, qu'à celui concernant la gravité de l'infraction.

Le prévenu a utilisé la procédure simplifiée de jugement, prévue par l'article 374 et article 396 alinéa 10 Code procédure pénale, raison pour laquelle les limites de la peine sont réduites d'un tiers pour l'emprisonnement et la première instance a montré que le prévenu avait une attitude sincère et qu'il a réalisé la gravité et les conséquences de ses actions.

Étant donné que la juridiction a utilisé seulement une formule de motivation standardisée et qu'il manque d'autres éléments concrets pour l'individualisation de la peine, cette peine n'est pas motivée.

S'agissant de l'action civile, le tribunal « *a estimé que la condamnation au versement de dommages-intérêts moraux constitue aussi une réprobation morale du fait illicite, à laquelle l'auteur doit répondre à la fois socialement, en exécutant la sanction pénale et individuellement en réparant le dommage existant dans le patrimoine de la personne lésée et dans le domaine de la vie de l'âme. Ainsi, la première instance a constaté que l'indemnisation des dommages moraux est destinée à contribuer à la réduction compensatoire des souffrances physiques et mentales causées à la partie civile (qui a subi des blessures traumatiques : traumatisme thoracique avec fractures costales multiples à gauche, insuffisance respiratoire aiguë, pneumothorax traumatique gauche, commotion cérébrale pulmonaire) qui aurait pu être produite par des coups avec et par des corps durs / plans durs, qui peuvent dater du 29.12.2018 et qui ont eu une évolution traînante (avec aggravation progressive, nécessitant un traitement chirurgical spécialisé). De plus, les lésions ont nécessité une guérison pendant 30 à 35 jours de soins médicaux, et leurs complications, qui ont provoqué une insuffisance respiratoire aiguë secondaire à un pneumothorax, nécessitant un drainage pleural gauche et une aspiration active, la vie de la personne blessée était en danger), en conséquence de l'activité criminelle du défendeur dans le montant susmentionné est suffisant mais également nécessaire à la réparation du dommage moral. L'octroi de dommages-intérêts pour tort moral a pour but d'obtenir, tout d'abord, une satisfaction morale pour une souffrance du même ordre, et non une satisfaction patrimoniale. C'est pourquoi l'appréciation de tels dommages est faite de manière équitable et en maintenant le principe de proportionnalité et un juste équilibre entre la nature des montants lésés et les montants accordés* ».

Contre cette décision, le prévenu, le ministère public, la victime et la partie civile (l'hôpital) ont fait appel.

Le prévenu a critiqué l'individualisation de la peine et a demandé une peine d'emprisonnement avec sursis. En plus, le prévenu a critiqué le montant de dommages et intérêts accordés à la partie civile et a demandé la réduction de ce

montant. L'hôpital a demandé que la Cour d'appel oblige le prévenu au paiement d'indemnités matérielles (frais d'hospitalisation) d'un montant de 19.284,14 lei.

L'appel du ministère public et l'appel de la victime concernent la mauvaise classification juridique et ont demandé une augmentation de la peine, parce que les critères retenus par la première instance ne constituent pas des raisons pour une application d'une peine à son minimum.

La Cour d'appel a considéré que la situation de fait n'a pas été contestée, qu'il n'y a aucun élément d'illégalité ou de non-fondement à son égard, le prévenu utilisant la procédure simplifiée.

Concernant l'individualisation de la peine principale, la Cour d'appel « *estime qu'il est nécessaire d'augmenter son montant jusqu'à la limite maximale autorisée par le législateur compte tenu de la gravité particulière de l'acte du prévenu et de son comportement ultérieur qui montre qu'il n'a pas compris la gravité de son comportement et que la reconnaissance n'a pas été déterminée par le regret, mais seulement animée par la réduction des limites de peine. Ainsi, le déroulement des événements décrits ci-dessus et les blessures particulièrement graves causées à la victime conduisent à la conclusion que l'accusé a fait preuve d'une agression extraordinaire. En outre, comme le ministère public l'a correctement souligné, bien que le prévenu ait bénéficié de la clémence du juge en matière de droits et libertés faisant l'objet d'une enquête en résidence surveillée, il n'a pas respecté ses conditions, contactant la victime, alors qu'il savait qu'un tel comportement conduirait au remplacement de la mesure initiale par la détention provisoire. Tous ces éléments conduisent à la conclusion que l'accusé, bien que jeune et sans casier judiciaire, n'a pas la capacité de comprendre la gravité de son acte, n'a pas les ressources internes pour empêcher un comportement similaire, dénote une grande agression car une violence extrême a été commise sur une femme qui, selon lui, aurait des sentiments qui auraient dû l'empêcher de provoquer des défauts. Dans ces conditions, il faut appliquer au prévenu une peine orientée vers le maximum spécial. [...] Par conséquent, la demande de réduction de peine de la défenderesse n'est pas fondée* ».

La Cour d'appel a admis l'appel de l'hôpital et a obligé la prévenue à supporter les frais liés à l'hospitalisation de la victime, car cette obligation est prévue par la loi.

Quant à la peine à titre complémentaire, la première instance a appliqué la peine complémentaire prévue par l'art. 66 alinéa 1 lettres a, b (interdiction d'exercer le droit d'être élu dans les autorités publiques ou dans toute autre fonction publique, d'occuper un poste impliquant l'exercice de l'autorité de l'État) et n (le droit de communiquer avec la victime ou les membres de sa famille, avec les personnes avec lesquelles il a commis le crime ou d'autres personnes établies par le tribunal, ou de les approcher) pour 2 ans après l'exécution de la peine principale. « *L'appel déclaré par le ministère public est également fondé sur la non-individualisation de la peine complémentaire et accessoire prévue par l'article 66 alinéa 1 lettre n Code pénale. Ainsi, selon l'article 66 alinéa 5 Code pénal : « Lorsqu'il ordonne l'interdiction de l'un des droits prévus à l'alinéa 1 lettre n et o, le tribunal individualise concrètement le contenu de cette peine, en tenant compte des circonstances de l'affaire ». Compte tenu de la nature de l'acte, ainsi que du fait que le prévenu n'a pas compris de ne*

pas contacter la victime même pendant l'assignation à résidence, alors qu'il savait qu'il risquait d'être remplacé par une détention provisoire, le parquet doit interdire le droit prévu par l'article 66 alinéa 1 lettre n Code pénal - le droit de communiquer avec la personne blessée O.D. ou de l'approcher à une distance inférieure à 200 m, pendant une période de 2 ans, après l'exécution de la peine principale et à titre accessoire ».

J. L'emprisonnement avec sursis (*harcèlement, puni d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'amende*) - Décision no. 739/2019 du 14/10/2019, Cour d'appel Iași, définitive

Par la décision de la première instance, le prévenu A.P., *personne physique*, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, à la peine complémentaire prévue par l'article 66 alinéa 1 lettres a, b (interdiction d'exercer le droit d'être élu dans les autorités publiques ou dans toute autre fonction publique, d'occuper un poste impliquant l'exercice de l'autorité de l'État), g (le droit d'exercer une fonction, d'exercer la profession ou le commerce ou d'exercer l'activité utilisée pour la commission du crime) et k (le droit d'occuper un poste de direction dans une personne morale de droit public). On doit remarquer que la tendance dans la jurisprudence nationale est d'ordonner l'ajournement de la peine (solution que n'est pas une solution de condamnation) en cas de les crimes de harcèlement.

L'action civile exercée par la victime a été admise en partie et la prévenue a été obligée de payer la montant de 20.000 lei à la partie civile à titre de dommages morale.

Quant à la peine principale, la première instance a considéré que les fonctions de coercition et de rééducation, ainsi que le but préventif de la peine, ne peuvent être atteints que par une proportion correcte de celle-ci, qui prend également en compte la personne à laquelle elle est destinée, afin de l'aider à réintégrer la société. Pour faire cette individualisation, le tribunal a pris en compte les critères généraux d'individualisation prévus par l'art. 74 Code pénal, déjà présentés. En analysant la gravité de l'infraction, le tribunal a considéré « *que seule la peine d'emprisonnement est en mesure d'atteindre l'objectif du droit pénal par rapport à la gravité de l'acte compte tenu du contenu des conversations téléphoniques, du projet d'avoir des relations sexuelles, ainsi que du fait que le professeur de sport savait qu'il s'adressait de manière aussi vulgaire et non éthique à l'élève de son école* ». En plus, le tribunal a pris en compte le fait que « *pour apprécier le degré de danger social concret de l'acte commis par le prévenu, il se référera à des critères tels que la manière de commettre l'acte, le degré de danger auquel les valeurs sociales protégées par la loi ont été exposées, les conséquences concrètes que le crime a produites ou aurait pu produire, ainsi que la résonance que l'acte avait dans la communauté à laquelle appartient le délinquant. [...] En ce sens, concernant l'expérience vécue par la victime, l'élève O.A., le tribunal la considère comme extrêmement triste et humiliante, d'autant plus qu'elle a été provoquée par une personne qui, par sa profession et son âge, avait le devoir de donner un exemple de comportement* », motifs pour lesquels la juridiction a considéré qu'une peine orientée vers le maximum était nécessaire.

En ce qui concerne le critère relatif à la personnalité du prévenu et à sa situation particulière, « *l'absence de casier judiciaire du prévenu ainsi que les caractérisations circonstanciées soumises par le défendeur au dossier, ne pouvant contrebalancer la gravité de l'acte et ses conséquences [...] Le harcèlement répété d'une élève par son professeur avec le but d'avoir des relations sexuelles, ou l'attirant avec des avantages matériels ou lui adressant des mots de nature particulièrement humiliante et offensante, outre l'étiquette sociale négative reçue par l'élève O.A. constituent certainement un expérience traumatisante et grave, les justifications de l'accusé "son état d'excitabilité" mais aussi la cause du "caractère dépravé de la victime" prouvant, de l'avis du tribunal, que le but de la peine ne peut être atteint dans ce cas qu'en appliquant la peine d'emprisonnement dans le montant maximum prévu par la loi* ».

Pour ordonner l'emprisonnement avec sursis, le tribunal a établi que « *la gravité de la présente affaire et ses conséquences sont incontestables, mais l'absence de casier judiciaire du prévenu et ses caractéristiques positives indiquent que l'individualisation de l'exécution de la peine sous suspension de contrôle est suffisante pour atteindre l'objectif de la peine pénale* ».

Quant à l'application de la peine complémentaire, le tribunal a décidé qu'elle était nécessaire « *bien que l'infraction pour laquelle l'accusé a été condamné à une peine d'emprisonnement ne prévoit pas nécessairement l'application d'une peine complémentaire, étant donné que la prévenue A.P. du fait de l'infraction commise n'était pas digne d'occuper une fonction publique, Afin de commettre le crime, l'accusé a utilisé son autorité en tant qu'enseignant pour commettre l'infraction, plus précisément il a proposé d'avoir des relations sexuelles avec un élève de l'école où il travaille, il a obtenu le numéro de téléphone de la victime d'autres élèves de l'école pour laquelle ils travaillent, a demandé de garder le silence; l'application de cette peine complémentaire est liée au fait que son acte est déontologiquement incompatible avec l'activité d'enseignant* ».

Contre cette décision, le prévenu et la partie civile ont fait appel, la critiquant pour son illégalité et son non-fondement, en substance. Le prévenu a demandé, en principal, d'être acquitté pour le crime et, en subsidiaire, l'application d'une peine d'amende ou l'ajournement de la peine d'emprisonnement et la réformation de la peine complémentaire. La partie civile a soutenu que le tribunal devait accorder intégralement les dommages moraux demandés, respectivement 100.000 lei, pour les souffrances morales qui lui avaient été causées, et que la peine d'emprisonnement devait être exécutée en détention, le professeur de sport étant impliqué dans plusieurs autres situations similaires à celle examinée par le tribunal. Elle a également demandé que le défendeur soit obligé de publier un démenti concernant ses réclamations contre elle, de s'excuser publiquement.

La Cour d'appel a considéré que la première instance a établi une situation de fait et a correctement conclu que la culpabilité de la prévenue est prouvée correspondant aux preuves de l'affaire. En ce qui concerne la peine principale, La Cour d'appel a maintenu le montant de la peine infligée en première instance pour l'acte commis en précisant que « *par rapport au degré de danger social concret de l'actions, aux circonstances, au mode de commettre et à la situation personnelle du prévenu, la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis satisfaisant à l'impératif*

de l'individualisation équitable de la sanction, la Cour estime, en accord avec la première instance, qu'il n'est pas nécessaire de reporter l'application de la peine, car la gravité de l'acte commis impose une solution de condamnation. Les circonstances personnelles favorables invoquées par le prévenu ont été prises en compte lors de la mise en place d'un mode d'individualisation judiciaire de l'exécution non privative de liberté ».

Concernant les peines complémentaires, la Cour d'appel a décidé que « la première instance a estimé à juste titre que, pour atteindre l'objectif de la peine principale, il était nécessaire de la compléter par l'application d'une peine complémentaire. Contrairement à ce que prétend le prévenu, la Cour considère que la garantie de l'efficacité juridique de la peine d'emprisonnement établie pour avoir commis le crime de harcèlement ne suffit pas par sa seule application, exigeant qu'en plus des privations individuelles résultant de l'application de la peine principale, d'autres contraintes soient appliquées, visant à interdire certains droits. La nature de l'acte commis et l'ensemble des circonstances personnelles du prévenu conduisent à conclure à l'existence d'une indignité dans l'exercice des droits prévus à l'article 66 alinéa 1 lettres a, b, k et g Code pénale. Compte tenu des circonstances du crime, il est essentiel que, pendant la durée de la surveillance, le défendeur n'exerce pas la profession utilisée pour commettre l'acte. Cette interdiction vise une prévention particulière et découle des abus commis par le prévenu, qui a profité de sa position, se révélant indigne, moralement inapte à être un professeur. Le non-respect de cette interdiction peut introduire un facteur de risque dans l'éducation, le temps écoulé depuis la date de l'acte n'étant pas suffisant pour conclure que de tels actes ne se reproduiront pas ».

S'agissant de l'action civile, « la Cour note que le dommage moral, s'agissant de conséquences dommageables de nature non économique, ne résulte pas de violations et d'atteintes aux droits de propriété personnelle. Compte tenu du caractère non économique de ce type de dommage, la détermination des dommages dus au lésé ne visera souvent que l'effet compensatoire et ne cherchera pas à évaluer la valeur non patrimoniale endommagée. Étant donné que ce dommage ne peut être évalué directement en argent et que le législateur n'a fixé aucune limite ou critère indicatif, le tribunal ne peut pas utiliser les preuves ; il devra donc accorder à la victime une certaine somme forfaitaire pour réparer le dommage moral souffert. [...] les conséquences négatives subies par la partie civile O.A., mentalement et émotionnellement, à la suite des appels répétés du défendeur, sont très difficiles à quantifier, étant précisé que sont indéniables les souffrances causées par une telle activité. [...] La Cour considère que les dommages moraux demandés par la partie civile, mais aussi ceux accordés par la première instance, sont exagérés, compte tenu du fait que la responsabilité civile délictuelle vise à couvrir les dommages et non à assurer un gain. Par conséquent, la réparation du préjudice moral doit être raisonnablement proportionnée au préjudice causé aux valeurs sociales protégées, à l'intensité et à la gravité du préjudice subi. Pour quantifier le dommage moral, ces conditions sont soumises à la condition d'une appréciation raisonnable sur une base équitable correspondant au préjudice réel et effectif causé à la partie lésée, afin de ne pas conduire à son enrichissement sans cause ».

Pour toutes ces raisons, la Cour d'appel a décidé de réduire le montant accordé par la première instance, 20.000 lei, et d'accorder le montant de 10.000 lei pour la

partie civile, « évalué par la Cour comme étant de nature à compenser l'effet négatif de l'acte illicite imputable au prévenu, à savoir la souffrance mentale causée par les actes de harcèlement, le montant d'argent étant proportionnel à l'intensité de la souffrance et à l'importance des valeurs sociales lésées. A ce titre, le jugement de première instance sera réformé à cet égard ».

Résumé

Depuis cinq ans en matière correctionnelle, quatre en matière criminelle et contraventionnelle, la motivation des peines est passée du statut d'exigence prétorienne, progressivement généralisée en 2017/2018 par le double effet d'une « révolution de palais » et d'une consécration constitutionnelle, à celui d'exigence légale formalisée par l'importante loi du 23 mars 2019 qui a pris acte de cette évolution.

La jurisprudence développée par la Cour de cassation pour préciser les critères de la motivation, en fonction du type de peine et de contentieux, ainsi que l'étendue de son contrôle du respect de cette exigence, vise à rendre pleinement effective la motivation désormais envisagée comme un « tout » dont les juridictions de jugement doivent rendre compte. Cette jurisprudence ne permet toutefois pas, à elle seule, de s'assurer que la généralisation de l'exigence de motivation se vérifie dans la pratique de toutes les juridictions du fond, quelle qu'en soit la taille et la teneur du contentieux qu'elles traitent, en première instance ou en appel. Plus encore, reste entière la question de savoir si elle peut s'appliquer de la même manière à toutes les peines.

Or il y a là autant de paramètres dont seule l'observation, in vivo, de l'exigence de motivation peut rendre compte. Tel a été l'enjeu de la présente recherche, initiée en mars 2019 par une équipe de chercheurs du CDPC et du CERCOP des Universités de Paris Nanterre et Montpellier sous l'égide de la Mission de recherche Droit et Justice, dont l'ambition a été d'aborder ces questions en procédant à une capture de la pratique judiciaire concomitante de l'émergence, puis de l'installation de l'exigence de motivation de la peine en France.

Pour cela, nous avons privilégié une approche de sociologie judiciaire reposant, d'une part, sur une analyse de plus de 1 000 jugements et arrêts recueillis auprès de six juridictions. D'autre part, nous avons éclairé le regard sur la pratique de la motivation au moyen de 36 entretiens menés avec les professionnels de la justice intéressés par la motivation des peines.

Notre ambition première étant de réaliser une recherche basée sur une analyse quantitative, et non sur une étude de cas topiques de la motivation à l'œuvre dans les juridictions sélectionnées, nous avons ainsi entendu proposer une capture de la pratique de la motivation des peines à partir de notre propre base de données issue des décisions de justice collectées et d'une série d'entretiens menés auprès des professionnels de la justice exerçant auprès de ces juridictions.

Durant trois ans, nous avons ainsi pu mener un travail qui rend compte de la réception, au sein de ces juridictions, de l'exigence de motivation des peines, et de la pratique de la motivation des peines.